B 343452

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE

DE

L'ANGLETERRE

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE GEORGE III

1760-1860

Corbeil, typogr. et stér. de Crété.

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE

DE

L'ANGLETERRE

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE GEORGE III

1760-1860

PAR

THOMAS ERSKINE MAY

Traduite et précédée d'une introduction

PAR

CORNELIS DE WITT

TOME SECOND

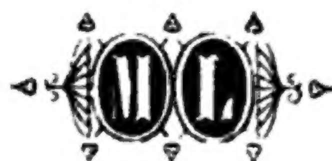

PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1866

Vignaud Lib.

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE
DE
L'ANGLETERRE
DEPUIS L'AVÈNEMENT DE GEORGE III

1760-1860

CHAPITRE VIII

Influence des partis sur le gouvernement parlementaire. — Principes et origine des partis anglais. — Whigs et torys. — Les partis depuis l'avénement de George III jusqu'à la fin de la guerre d'Amérique. — La coalition. — Le parti tory sous M. Pitt. — Effet de la révolution française sur les partis. — État des partis de 1801 à 1830 ; puis de 1830 à 1860. — Changements dans le caractère et l'organisation des partis.

Influence des partis sur le gouvernement parlementaire.

Nous avons étudié les grandes institutions politiques par lesquelles l'État est gouverné; nous avons examiné leur influence respective, ainsi que leur action combinée. Qu'une forme de gouvernement si complexe, et combinant tant de forces contraires, ait pu conserver généralement une harmonieuse action, cela est dû principalement à l'organisation des partis, agents que la constitution reconnaît à peine, mais qui sont inséparables du gouvernement parlementaire, et qui exercent la

plus grande influence, soit en bien, soit en mal, sur les destinées politiques du pays. Les partis ont guidé, contrôlé et souvent même dominé les autorités plus ostensibles de l'État : ils ont soutenu la couronne et l'aristocratie contre le peuple ; ils ont foulé aux pieds les libertés publiques; ils ont détrôné et dompté des rois, renversé des ministres et des parlements, humilié les nobles, et établi les droits populaires. Mais ils ont protégé l'édifice du gouvernement contre des chocs qui le menaçaient jusque dans ses fondements. Les partis ont grandi et sont tombés; mais les institutions sont restées intactes. Les annales des partis embrassent une portion considérable de l'histoire d'Angleterre (1); nous passerons rapidement sur les incidents secondaires, sur l'ambition, les intrigues et les jalousies des hommes d'État, sur l'avidité des coureurs de place et sur les sinistres projets des factions; mais nous nous efforcerons de montrer comment l'influence des partis a tantôt servi, tantôt retardé les progrès de la liberté constitutionnelle et de la législation éclairée.

Principes représentés par les partis en Angleterre.

Les partis dans lesquels les Anglais se sont groupés ont représenté les principes fondamentaux de gouvernement (2) : d'un côté, l'autorité; de l'autre, les droits et les priviléges populaires. Poussé à l'extrême, le premier de ces principes tendrait à l'absolutisme, le second à la république; mais, contenus dans des limites convenables, ils sont tous deux nécessaires pour qu'une

(1) Dans sa vive « *Histoire des partis,* » à laquelle j'ai de grandes obligations, M. Wingrove Cooke raconte les incidents les plus instructifs de l'histoire générale.

(2) « Un parti est un corps d'hommes unis pour servir par leurs efforts combinés l'intérêt national, d'après quelque principe particulier sur lequel ils sont tous d'accord. » *Burke's Present Discontents; Works,* II, 335.

constitution équilibrée fonctionne sûrement. Quand les partis ont perdu de vue ces principes et poursuivi un but moins élevé, ils ont dégénéré en factions (1).

Origine des partis.

Les divisions, les conspirations et les guerres civiles qui ont bouleversé l'Angleterre jusqu'à une époque assez avancée du seizième siècle, ne doivent pas être confondues avec le développement des partis. Rarement fondées sur des principes distinctifs, elles allaient à leur fin par la force des armes ou par des actes de violence et de trahison. Nous ne saurions non plus découvrir l'origine des partis dans ces luttes plus anciennes, que soutinrent, contre la couronne, tantôt les nobles, tantôt les communes, et auxquelles nous devons beaucoup de nos plus précieuses libertés. Elles étaient certainement un signe de l'esprit d'indépendance qui animait nos ancêtres; mais elles cessaient avec les occasions qui les avaient suscitées. Il y avait des classes soutenant leurs droits; il n'y avait point de partis parlementaires, défendant habituellement des principes opposés.

Les puritains.

Le germe des partis, dans les conseils et dans le Parlement d'Angleterre, engendré par la réformation, ne devint visible que sous le règne d'Élisabeth. L'esprit hardi des puritains se manifesta alors au sein des communes, dans la défense des droits du Parlement, et dans la lutte contre les prérogatives de la couronne, sur les questions politiques et ecclésiastiques (2). Cecil, Walsin-

(1) « Les intérêts nationaux quelquefois sacrifiés, et toujours subordonnés aux intérêts personnels : voilà, je crois, le trait caractéristique de la faction. » *Bolingbroke's Dissert. upon Parties; Works*, III, 15. — « Telle est la nature des alliances en politique : absolument nécessaires au complet accomplissement de notre devoir public; mais parfois sujettes à dégénérer en factions. » *Ibid.; Works*, II, 332.

(2) *Hume's Hist.*, III, 497, 511. — Hume va trop loin, lorsqu'il dit :

gham, et quelques autres conseillers éminents de la reine, les secondèrent dans les efforts qu'ils firent pour obtenir la tolérance en faveur de leurs frères, et des modifications dans le nouveau rituel. Sur les questions politiques, ils ne pouvaient s'attendre à la sympathie de la cour; mais, sentant leur force comme parti organisé, ils travaillèrent sans relâche à entrer dans la chambre des communes, si bien qu'avec l'aide d'autres adversaires de la prérogative, ils parvinrent enfin à conquérir la majorité.

Choc des partis sous les Stuarts.

En 1601, ils montrèrent leur force en résistant victorieusement à la prérogative qu'avait la reine d'accorder, par lettres-patentes, des monopoles commerciaux. Sous son faible successeur, Jacques Ier, d'imprudentes revendications de la prérogative furent accueillies par des remontrances plus hardies. La doctrine du droit divin des rois, et les excès du parti de la haute Église, élargirent la brèche entre la couronne et la grande masse des puritains (1), et fortifièrent le parti populaire. A leur tête se trouvaient Sandys, Coke, Selden et Pym, qu'on peut regarder comme les premiers chefs d'une opposition parlementaire organisée.

Les mesures arbitraires de Charles Ier, les hardis projets de Strafford, et la bigoterie intolérante de Laud, précipitèrent une collision entre les principes opposés de

« Ce fut à cette secte, dont les principes paraissent si puérils et les habitudes si ridicules, que les Anglais durent toute la liberté de leur constitution. » *Ibid.*, 520. — *D'Ewes Journal*, 156-175.

(1) « Les principes en vertu desquels le roi Jacques et le roi Charles Ier gouvernèrent, et les excès de pouvoir ecclésiastique et de pouvoir monarchique auxquels conduisirent ces principes, donnèrent de grands avantages aux opinions opposées, et furent entièrement cause des malheurs qui suivirent. » *Bolingbroke; Works*, III, 50.

gouvernement, et divisèrent tout le pays en cavaliers et en têtes-rondes. D'un côté, la prérogative royale avait été poussée à l'extrême ; de l'autre, les défenseurs des droits populaires, surexcités par l'ambition et le fanatisme, se transformèrent en farouches républicains. Les principes et les partis, alors rangés en bataille les uns contre les autres, conservèrent longtemps leur vitalité, sous d'autres noms et au milieu de circonstances différentes.

Charles II, profitant peu de l'expérience du dernier règne, et plutôt encouragé par les excès de la république à développer le pouvoir royal (1), marcha dans la folle voie des Stuarts : ses mesures furent appuyées par la cour et combattues par le parti national.

Whigs et torys.

La lutte de ces partis sur le bill d'exclusion, en 1680, donna enfin naissance aux noms bien connus de whig et de tory. Primitivement employés dans un sens injurieux et dérisoire, ils devinrent ensuite les titres distinctifs de deux grands partis, représentant des principes essentiels à la liberté et à la sûreté de l'État (2). Les whigs avaient épousé les principes de liberté, les droits indépendants du Parlement et du peuple, et la légitimité de la résis-

(1) *Bolingbroke's Dissertation on Parties; Works*, III, 52.

(2) Rien ne peut être moins spirituel et moins piquant que ces noms. Les partisans du duc d'York, en leur qualité de catholiques, passaient pour des Irlandais, et le parti national leur donnait le nom de « torys, » terme appliqué jusqu'alors à une troupe de vagabonds, ressemblant aux *whiteboys* modernes. Les membres du parti national étaient appelés *whigs*, nom qui, selon les uns, venait d'une expression écossaise signifiant « du petit-lait aigri, » et qui, selon d'autres, était emprunté aux covenantaires des comtés sud-ouest de l'Écosse, lesquels avaient reçu le nom de *whigamores* ou de *whigs*, quand ils descendaient sur Édimbourg en 1648, sous les ordres du marquis d'Argyll. — *Roger North's Examen*, 320-324. — *Burnet's own Time*, I, 78. — *Cooke's Hist. of Party*, I, 137.

tance à un roi qui violait les lois. Les torys soutenaient le droit divin et indestructible du roi, la suprématie de la prérogative, et le devoir de l'obéissance passive de la part des sujets (1). Les deux partis étaient également favorables à la monarchie ; mais les whigs voulaient que son autorité fût maintenue dans les limites de la loi ; les principes des torys favorisaient l'absolutisme dans l'Église et dans l'État (2).

Les partis après la Révolution de 1688.

Les folles entreprises de Jacques II contre la religion et les libertés du peuple réunirent, pour un temps, whigs et torys dans la défense d'une cause commune ; et ces derniers comprirent, malgré leurs principes, la nécessité d'éloigner du trône un dangereux tyran (3). La Révolution était le triomphe et la renaissance finale des principes whigs, puisqu'elle fondait une monarchie limitée. Cependant les principes des deux partis, modifiés par les conditions de cette combinaison constitutionnelle, restaient distincts et opposés. Les whigs continuaient à appuyer toute restriction nécessaire de l'autorité royale, et à favoriser la tolérance religieuse (4) ; les torys penchaient généralement pour la prérogative, pour les doctrines de la haute Église, et pour l'hostilité envers les dissidents ;

(1) *Bolingbroke's Dissertation on Parties ; Works*, III, 39. — *Roger North's Examen*, 325, 342.

(2) *Brady's Hist. of the Crown*, 1684, *Tracts*, 339. — *Preface to Hist. of England*, etc., *and Declaration of University of Oxford*, 21 juillet 1683. — *Cooke's Hist. of Party*, I, 346. — *Macaulay's Hist.*, I, 270. — Filmer dit : « Tout homme est tenu d'obéir aux ordres du roi, même lorsqu'ils sont contraires à la loi, et parfois même lorsqu'ils sont contraires aux lois divines. » *Patriarchia*, 100.

(3) *Bolingbroke's Works*, III, 124, 126.

(4) Lord Bolingbroke affirme qu'après la Révolution, les whigs ne demandaient « en faveur des dissidents, rien de plus que ce que l'Église était très-disposée à accorder. » *Works*, III, 132.

quant aux membres extrêmes de ce parti, ils faisaient assez voir leurs principes primitifs comme non jureurs et comme jacobites.

Les deux partis luttèrent et intriguèrent avec des alternatives de succès et de revers, pendant les règnes de Guillaume III et de la reine Anne; la victoire définitive des whigs assura enfin au pays le gouvernement constitutionnel. Mais les principes obstinés, l'ambition désappointée et la violence factieuse des torys troublèrent les règnes des deux premiers rois de la maison de Hanovre, et entretinrent la désaffection, la trahison et les guerres civiles (1). L'échec définitif du Prétendant, en 1745, ayant été fatal à la cause jacobite, les torys devinrent un parti national; et, conservant leurs principes, ils reportèrent enfin sur le roi régnant leurs cordiaux sentiments de fidélité monarchique. Les principes des deux partis avaient naturellement été modifiés par les événenements politiques des années qui venaient de s'écouler. Les whigs, devenus les maîtres, avaient travaillé, pendant plus de quarante ans après la mort de la reine Anne, à consolider l'autorité et l'influence de la couronne, appuyée sur le pouvoir du Parlement. Les torys, devenus l'opposition, avaient été contraints à abandonner les insoutenables doctrines de leur parti, et à reconnaître les droits légitimes du Parlement et du peuple (2). Bien plus, à certains moments, ils avaient adroitement invoqué les principes populaires de l'école whig, contre des ministres trop disposés à les oublier dans

(1) *Parl. Hist.*, XIII, 568.— *Coxe's Life of Walpole*, I, 66, 199, etc.

(2) « Le *toryisme*, dit M. Wingrove Cooke, a été formé pour le gouvernement; c'est une croyance qui ne convient qu'à ceux qui commandent. » *Hist. of Party*, II, 49.

l'administration pratique du gouvernement et dans la poursuite des intérêts de leur parti. Bolingbroke, Wyndham et Shippen avaient soutenu les vertus constitutionnelles des parlements à court terme, et insisté sur les dangers de la corruption parlementaire, de l'influence exagérée de la couronne et d'une armée permanente (1).

Classes diverses auxquelles les deux partis empruntent leurs forces.

Cependant, à travers toutes les vicissitudes des temps et des événements, les principes distinctifs des deux grands partis se maintinrent généralement (2), et les classes de la société auxquelles ils empruntaient leur force restèrent également diverses. Les fidèles partisans de Charles I[er] étaient sortis des rangs des seigneurs territoriaux, des gentilshommes de campagne, des riches *yeomen*, de l'Église et des universités; le Parlement avait été soutenu surtout par les petits *freeholders*, les habitants des villes, et les non-conformistes protestants. Soixante et dix ans après, à l'avénement de George I[er], les mêmes classes se distinguaient par de semblables principes. Les relations féodales des propriétaires du sol avec leurs fermiers et avec la population rurale, leur étroite alliance

(1) *Bolingbroke's Dissertation on Parties; Works*, III, 133. — *The Craftsman*, n° 40, etc. — *Parl. Hist.*, VII, 311. — *Ibid.*, IX, 426 et seq. — *Ibid.*, X, 375, 479. — *Coxe's Life of Walpole*, II, 62. — *Tindal's Hist.*, III, 722.; IV, 423. « Votre bon jacobite, disait, en 1738, sir R. Walpole, déguise ses vrais sentiments; il hurle en faveur des principes de la Révolution; il prétend être un grand ami de la liberté et un grand admirateur de notre ancienne constitution. » *Parl. Hist.*, X, 401.

(2) M. Wingrove Cooke dit qu'à dater du jour où Bolingbroke eut abandonné la cause jacobite, à l'avénement de George II, « on ne vit plus le parti tory travailler à étendre la prérogative de la couronne. Le principe de ce parti a été aristocratique plutôt que monarchique, » remarque qui est probablement aussi applicable à un parti qu'à l'autre. *Hist. of Party*, II, 105.

avec l'Église, et leur royalisme traditionnel, assurèrent leur attachement à la politique de leurs ancêtres. Les paysans qui recherchaient les libéralités du *squire*, et qui attendaient du recteur les consolations de la religion et de la charité, n'étaient pas une classe propre à inspirer des sentiments favorables à la souveraineté du peuple. Pauvres, ignorants, dépendants et soumis, ils semblaient nés pour être gouvernés comme des enfants, plutôt que pour prendre part au gouvernement de leur pays.

D'un autre côté, les villes commerçantes et manufacturières, au sein desquelles se formaient d'actives entreprises et d'habiles ouvriers, renfermaient des classes qui penchaient naturellement pour le *self government*, et qui embrassaient les principes whigs. Les négociants et les manufacturiers, issus eux-mêmes du peuple, n'avaient ni sentiments ni intérêts communs avec les familles du comté qui les repoussaient de leur société avec une hauteur exclusive; l'administration municipale les avait familiarisés avec la pratique du *self government*; leurs occupations étaient en harmonie avec le progrès et l'activité politique. Leurs traditions elles-mêmes se rattachaient à la cause du Parlement et du peuple contre la couronne. Les énergiques bourgeois au milieu desquels ils vivaient étaient pleins d'animation et d'intelligence. Resserrés dans les étroites limites d'une ville, ils se remuaient et ils argumentaient, et ils arrivaient à former, sur les affaires d'État, une opinion publique, penchant naturellement pour les droits populaires. Le rude esprit non-conformiste, encore à peine connu dans les villages de la campagne, inspirait à une grande partie des habitants des villes une méfiance héréditaire pour l'autorité dans l'Église et dans l'État.

C'était au sein de communautés de cette espèce que les ministres whigs de la maison de Hanovre et les grandes familles territoriales de ce parti cherchaient l'appui populaire. Comme propriétaires fonciers, ils disposaient de la représentation de plusieurs comtés et de plusieurs *nomination boroughs*. Mais le plus grand nombre des petits bourgs étant sous l'influence de *squires* torys, l'armée parlementaire des whigs aurait été inférieure à celle de leurs adversaires, s'ils n'avaient pas trouvé de nouveaux alliés dans la classe des capitalistes, qui augmentait rapidement en nombre et en importance. La richesse et l'influence supérieures de ces derniers leur permirent d'enlever successivement un grand nombre de bourgs aux seigneurs locaux, et d'assurer ainsi aux whigs la majorité dans le Parlement. Il était naturel et heureux que la conservation et le développement des libertés anglaises fussent associés aux progrès du pays en richesse et en importance commerciale. L'amélioration dans la condition sociale du peuple lui donnait des priviléges dont elle le rendait capable de jouir.

Décadence des torys avant l'avénement de George III.

En même temps, la longue possession du pouvoir par les whigs, et le discrédit toujours croissant des jacobites, ramenèrent au parti du gouvernement beaucoup de torys, patrons de bourgs. Ces causes, secondées par l'organisation corrompue du Parlement à cette époque (1), maintinrent l'ascendant du parti whig jusqu'à la chute de sir Robert Walpole, et du même parti, avec d'autres alliances, jusqu'à la mort de George II (2). Si le gouvernement des whigs ne fut signalé que par un petit nombre de mesures

(1) Voir vol. I, p. 361.

(2) *Dodington's Diary*, 386. — *Coxe's Pelham Administration*, II, 166.

pouvant servir de points de repère dans l'histoire de nos libertés, il fut cependant remarquable par sa modération et par son respect pour la théorie du gouvernement constitutionnel, qui fut loyalement mise en œuvre, autant du moins que cela était compatible avec les abus et la corruption politique du temps. Les torys étaient une minorité découragée et impuissante ; et en 1751 leurs espérances d'un meilleur avenir furent anéanties par la mort du prince de Galles et de Bolingbroke (1). Le gouvernement en gagna quelques-uns; d'autres conservèrent, dans un morne silence, les principes et les sympathies de leur parti détruit. Mais le nouveau règne releva rapidement leurs espérances. Grâce à son éducation et à ses souvenirs d'enfance, le jeune roi, élevé à Leicester-House, était imbu des principes en faveur dans cette petite cour (2). Sa foi politique, son ambition, ses affections domestiques et ses amitiés l'attiraient également vers les torys; aussi ses amis passèrent-ils de Leicester-House à Saint-James. Il devint immédiatement le régénérateur et le chef des torys. Si leur cause avait été peu heureuse et peu honorée sous les deux derniers règnes, toutes les circonstances du temps étaient favorables au réveil de leurs principes et au triomphe de leur politique traditionnelle. Se rallier autour du trône avait toujours été leur mot d'ordre ; le respect pour la prérogative et le fidèle dévouement à la personne du souverain avaient été leurs prétentions caractéristiques. Que la source de tout pouvoir vient d'en haut, c'était leur article de foi distinctif. Un jeune

Ils se relèvent sous George III.

(1) *Coxe's Life of Walpole*, 379.

(2) Voir vol. I, p. 13. — Voir aussi *Lord Waldegrave's Mem.*, 63. — *Lord Hervey's Mem.*, II, 443, etc. — *Coxe's Life of Walpole*, 703-707.

roi qui réclamait pour sa personne leur foi et leur fidélité venait de s'élever parmi eux. L'autorité royale allait redevenir suprême dans le gouvernement de l'État; les politiques et les partis qui la combattaient devaient être renversés et foulés au pied. Quels hommes pouvaient être aussi propres à l'aider dans la revendication du pouvoir royal que des gens animés des principes et des traditions torys? Le parti qui était resté le plus fidèlement attaché aux Stuarts, et qui avait défendu le gouvernement par la prérogative, était l'instrument naturel pour augmenter, sous une autre dynastie et dans des conditions politiques différentes, l'influence de la couronne.

Efforts du roi pour renverser les whigs.

Nous avons vu comment, dès le début de son règne, le roi commença à écarter ses conseillers whigs, et avec quelle précipitation il installa comme premier ministre son favori tory, lord Bute (1). Avec une persévérance, une adresse et une habileté singulières, il saisit toutes les occasions imaginables pour désunir et affaiblir les whigs, et pour étendre l'influence des torys. Il avait pour tactique de prendre à son service des hommes appartenant à toutes les nuances politiques; mais il favorisait spécialement les torys, et les whigs séparés de leur propre parti. Toutes les premières administrations de son règne furent des coalitions. Les whigs ne pouvaient pas être soudainement supplantés; mais ils furent remplacés peu à peu par des hommes plus disposés à faire la volonté de la cour. Rétablis un instant au pouvoir, sous lord Rockingham, ils furent aisément renversés et remplacés par le ministère du duc de Grafton, singulier assemblage, dit Burke, « de patriotes et de courtisans, d'amis du roi

(1) Voir vol. I, 21-24.

et de républicains, de whigs et de torys, d'amis prêts à trahir et d'ennemis déclarés (1). » Lors de la retraite de lord Chatham, les torys acquirent la prépondérance dans le cabinet, et quand lord Camden se retira, le ministère devint entièrement tory. Le roi pouvait alors se passer des services des hommes d'État whigs ; en conséquence, lord North fut placé à la tête du premier ministère qui, sous ce règne, fut composé exclusivement à son origine de torys. Mais le roi saisit la première occasion de fortifier ce cabinet par une coalition avec les Grenville et les Bedford (2).

C'était la mode à la cour de stigmatiser sous le nom de faction toute alliance de parti. La capacité personnelle était mise en avant comme le seul titre pour entrer au service de la couronne. Cette doctrine était bien faite pour augmenter le pouvoir personnel du roi et pour désarmer l'opposition parlementaire. Elle servait aussi à justifier l'exclusion graduelle des whigs des plus hautes fonctions, et la substitution de torys. Quand les whigs eurent été entièrement supplantés, et quand les torys furent bien établis à leur place, on n'entendit plus parler de cette doctrine, sauf pour frapper l'opposition de discrédit.

Les amis du roi alliés aux torys.

La rapide reconstitution du parti tory fut facilitée par l'organisation des amis du roi (3). La plupart d'entre eux appartenaient originairement à ce parti ; et personne ne pouvait s'enrôler parmi eux, sans se convertir bien vite aux principes torys (4). Des gentilshommes de campagne,

(1) Discours sur les taxes en Amérique. *Works*, II, 420.
(2) *Lord Mahon's Hist.*, V, 442.
(3) Voir vol. I, 16, 37.
(4) *Walp. Mem.*, I, 15. — *Butler's Rem.*, I, 74, etc.

qui pendant près de cinquante ans avaient été privés de la faveur royale, se virent recherchés et caressés ; ils purent, en rêstant fidèles à leurs principes, se mêler de nouveau activement à la vie publique, et recevoir pour encouragement les sourires de leur souverain. Ce parti se recruta aussi au milieu d'une autre classe d'auxiliaires. Jusqu'alors les hommes nouveaux, qu'aucun lien n'attachait à la noblesse des comtés, s'étaient généralement enrôlés dans le parti opposé. Même lorsque leur préférence pour les principes whigs n'était pas bien marquée, ils étaient conduits à cette alliance par la jalousie que leur inspiraient les propriétaires fonciers, par les séductions d'une cause victorieuse et par les faveurs du gouvernement ; mais des attraits analogues les firent maintenant pencher du côté de la cour. A dater de cette époque, une grande partie de la corruption électorale, qui avait jadis contribué à la majorité parlementaire des whigs, fut retournée contre eux par leurs rivaux torys et par les amis du roi.

Les whigs dans l'opposition.

Les whigs, graduellement exclus du pouvoir, furent contraints de se rejeter sur ces principes populaires qu'ils avaient trop longtemps négligés. Ils étaient encore, il est vrai, un corps aristocratique, mais comme ils ne pouvaient plus compter sur des alliances de famille, ils se proposèrent comme chefs du peuple. A la même époque, le réveil et l'activité des principes torys, dans le gouvernement de l'État, ranimèrent l'ésprit de liberté représenté par leur parti. Ils résistèrent à la dangereuse influence de la couronne et à l'extension presque aussi dangereuse des priviléges du Parlement ; ils combattirent les taxes américaines ; ils soutinrent la publicité des débats et la liberté de la presse; ils dévoilèrent

et ils attaquèrent la corruption parlementaire. Leur force et leur renommée comme parti eurent à souffrir des jalousies et des dissensions de familles rivales. Les Pelham, les Rockingham, les Bedford, les Grenville et les partisans de M. Pitt perdirent trop souvent de vue la cause populaire, dans leurs luttes pour arriver au pouvoir. Mais en définitive, le critique le moins favorable aux whigs osera difficilement nier les services qu'ils rendirent à la cause de la liberté, depuis le commencement du règne de George III, jusqu'à la mort de lord Rockingham. Telle fut la vigueur de leur opposition, tels furent le génie et l'éloquence de leurs chefs, lord Chatham, M. Fox, lord Camden, M. Burke et M. Sheridan, qu'ils exercèrent une puissante influence sur l'opinion publique, et qu'ils continrent et modérèrent l'esprit arbitraire du parti de la cour. Les prétentions hautaines à l'irresponsabilité qui signalèrent les premiers ministres de ce règne baissèrent dans les dernières années de l'administration de lord North. La libre discussion l'emporta sur les doctrines opposées à la liberté, et dès lors la publication des débats ne fut pas sans exercer une bonne influence sur la conduite des deux partis.

Les torys opposés à tout changement.

Mais pendant que les torys abandonnaient des doctrines contraires à la liberté publique, ils adoptaient un nouveau principe qui n'avait pas été jusqu'alors l'un des caractères de leur parti. Le respect pour l'autorité, voire même pour le pouvoir absolu, est compatible avec des progrès éclairés dans la législation. De Justinien à Napoléon, de grands empereurs se sont fait gloire du nom de législateurs. Mais les torys en venaient à regarder avec méfiance et aversion l'amendement de nos lois. A leurs yeux, tout changement était un mal politique. Bien des

causes contribuaient à répandre une doctrine, indigne de toute école d'hommes d'État. La sympathie des torys était pour le passé. Des hommes qui, dans la dernière génération, auraient voulu rétablir les Stuarts et annuler la Révolution, avaient une foi politique bien peu en harmonie avec le progrès éclairé. Le pouvoir qu'ils avaient retrouvé s'associait dans leur esprit à l'influence de la couronne et à l'organisation existante de l'État. Ils résistèrent naturellement aux changements dans les lois que réclamaient leurs adversaires, et qui étaient destinés à diminuer leur propre autorité. Il ne faut pas non plus oublier le caractère des hommes qui formaient ce parti. Au premier rang se trouvait le roi lui-même, homme d'un esprit étroit et rempli de préjugés intraitables, sans philosophie comme sans vraie habileté politique, et qui faisait consister toute la science gouvernementale à faire triompher, par force ou par adresse, sa volonté personnelle. Le corps principal du parti qu'il avait élevé au pouvoir et auquel il avait donné sa confiance, se composait de gentilshommes campagnards, vrais types d'immobilité; de membres du clergé habitués par leur vocation et leur mission à révérer le passé ; et de jurisconsultes, guidés par les prescriptions et les précédents, vénérant des lois qu'ils avaient étudiées et commentées, mais n'aspirant pas à la philosophie plus élevée de la législation. De tels hommes, satisfaits de «*stare super antiquas vias*», redoutaient tout changement comme une innovation. C'était dans cet esprit qu'en 1780 le roi mettait le peuple en garde contre « le danger des innovations (1). » C'était dans ce même esprit que l'ami du roi, M. Rigby, com-

(1) Voir vol. I, 389.

battant la première motion de M. Pitt en faveur de la réforme, « traitait toutes les innovations de périlleuses expériences théoriques (1). » Cette doctrine fut prêchée pour la première fois pendant le ministère de lord North. Elle ne fut jamais acceptée par M. Pitt ni par les plus éclairés de ses disciples; mais elle devint un article de foi pour la majorité du parti tory.

Principes mis à l'épreuve par la guerre d'Amérique.

La guerre d'Amérique impliquait des principes qui rallièrent les deux partis, et firent éclater leur antagonisme naturel. C'était le devoir du gouvernement de réprimer la révolte, et de maintenir l'honneur national. Si les whigs avaient été au pouvoir, ils auraient reconnu cette obligation. Mais les torys, conduits par le roi lui-même, étaient animés contre les colons d'un esprit de ressentiment, qui marquait les principes caractéristiques de ce parti. A leurs yeux, la résistance était un crime : aucune violation de droit ne pouvait justifier ou pallier la rébellion. Les torys de toutes les classes étaient unis pour défendre une cause si complétement en harmonie avec leurs sentiments communs. La cour, la *landed gentry* et le clergé déclaraient tout d'une voix qu'il fallait écraser la rébellion à tout prix, et sans compter les hommes et les écus. Ils étaient soutenus par la grande majorité de la chambre des communes et par les classes les plus influentes de la nation. Les whigs, au contraire, défendaient les principes primordiaux de leur parti, en maintenant le droit qu'ont tous les sujets anglais de s'imposer eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants, et de résister à l'oppression et à l'injustice. Mais dans leurs vains efforts pour effectuer une récon-

(1) *Wraxall's Hist. Mem.*, III, 85

ciliation avec l'Amérique, ils n'avaient que peu de partisans au sein du Parlement; et au sein du pays ils n'avaient guère d'autre appui que celui des classes ouvrières, alors entièrement sans influence, et celui des commerçants, qui soutenaient généralement le parti whig, et qui en raison de leur intérêt devaient naturellement désirer le rétablissement de la paix (1).

Les sentiments et le caractère du parti dominant étaient de telle nature, que les principaux whigs allaient jusqu'à craindre que la liberté anglaise ne fût en danger, si l'Amérique venait à être soumise (2).

Abstention des whigs en 1776.

Après des attaques et des protestations inutiles contre les mesures du gouvernement, les whigs se décidèrent, en novembre 1776, à s'abstenir de prendre part aux travaux du Parlement sur les questions américaines, voulant laisser aux ministres et à leur majorité l'entière responsabilité de la répression. On ne peut guère mettre en doute, qu'en ce cas, comme en plusieurs autres, l'abstention (3)

(1) Lord Camden écrivait, dans une lettre adressée à lord Chatham, en février 1775 : « Je suis fâché de voir que la propriété est presque entièrement anti-américaine, quoique le commun peuple ait la guerre en horreur, et que pour des raisons évidentes, les négociants et les commerçants y soient absolument opposés. » *Chatham Corr.*, IV, 401. « Les partis étaient alors divisés presque de la même façon qu'à la fin du règne de la reine Anne ; la cour, la *landed gentry* et la majorité de la chambre des communes étaient avec les torys ; les négociants et le sentiment populaire avec les whigs. » *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 83.

(2) *Debates on Amendements to Address*, 31er oct. 1776, etc. — *Fox Mem.*, I, 143. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 136. — *Lord Rockingham Corr.*, II, 276. — *Walpole's Mem.*, IV, 125. — *Grenville Papers*, IV, 573. — *Burke's Works*, II, 399.

(3) L'opposition tory s'était abstenue en 1722, puis en 1738, *Parl. Hist.*, X, 1323. — *Tindal's Hist.*, IV, 668. — *Smollett's Hist.*, II, 219, 364. — *Coxe's Walpole*, III, 519. — *Marchmont Papers*, II, 190.

fut une faute politique, sinon l'abandon d'un devoir. Il est vrai qu'une minorité impuissante, constamment dominée par la force et par le nombre, peut encourager et fortifier, au lieu de contenir, des adversaires victorieux. On peut dénoncer comme factieuse sa résistance prolongée, et donner comme preuve de la faiblesse de sa cause son infériorité numérique. Mais l'abstention, c'est la fuite. L'ennemi est laissé en possession du champ de bataille. La minorité se reconnaît vaincue. Elle abandonne même l'espoir de relever sa cause en ralliant le peuple autour d'elle. Elle n'échappe même pas à des imputations plus injurieuses que toutes celles que la persistance en dépit de tous les obstacles pourrait lui valoir. Elle peut être accusée de manifester une maussade mauvaise humeur, de supporter la défaite sans bonne grâce, et de sacrifier un devoir public par une pique personnelle.

Elle peut sans doute braver fièrement ce dernier reproche, si elle est convaincue qu'une telle conduite consciencieusement adoptée est favorable à ses principes. Cependant il est difficile de justifier ceux qui renoncent à un devoir public, dans des temps périlleux, et qui abandonnent absolument une cause qu'ils croient juste. Les whigs n'échappèrent à aucun de ces reproches, et le défaut de concert et d'unité dans l'action nuisit même à la dignité d'une fière retraite en face d'une force irrésistible. M. Fox et quelques autres whigs firent leur rentrée après Noël, pour s'opposer à la suspension de l'acte d'*Habeas corpus* (1), tandis que beaucoup de ses amis persistaient à s'abstenir. Son petit parti fut ainsi

(1) Cet acte s'appliquait aux personnes soupçonnées de haute trahison en Amérique ou sur les hautes mers.

encore plus affaibli et divisé (1), et le seul but de l'abstention se trouva manqué (2).

Les whigs et la guerre d'Amérique.

La fortune des whigs était alors au plus bas, et celle des torys au comble (3). Mais les désastreux incidents de la guerre d'Amérique, suivis des hostilités avec la France, ne pouvaient manquer d'accroître l'influence d'un parti et de discréditer du même coup le parti contraire. Le gouvernement se trouva ébranlé jusqu'au centre, et dans l'été de 1778, des ouvertures furent faites aux whigs, qui leur auraient donné la majorité dans un nouveau cabinet formé sous lord Weymouth, sur la base de l'évacuation de l'Amérique par les troupes et de la poursuite vigoureuse de la guerre avec la France. Contrairement à l'avis de M. Fox, ces ouvertures furent rejetées; et les whigs continuèrent leur opposition à la lutte soutenue sans succès contre nos colonies révoltées (4). Une guerre à la fois si coûteuse et si peu ho-

(1) Il ne réunit pas plus de quarante-trois partisans à la seconde lecture, et seulement trente-trois à la troisième.

(2) Le duc de Richmond, écrivant à lord Rockingham, disait : « Je vois que tout ce qui pouvait arriver de pis est arrivé; c'est-à-dire qu'on n'a pas fermement poursuivi le plan qui avait été adopté. » *Rockingham's Corr.*, II, 308. — *Parl. Hist.*, XVI, 1229.

(3) Burke écrivait à Fox, le 8 oct. 1777 : « Les torys croient universellement que leur pouvoir et leur importance dépendent du succès de cette affaire d'Amérique. Le clergé y met une ardeur surprenante, et personne ne sait mieux que vous ce que sont les torys lorsqu'ils sont incorporés et unis à leur chef naturel, la couronne, et lorsque le clergé les anime. Quant aux whigs, je suis bien loin de les regarder comme morts. Ils sont ce qu'ils ont toujours été (sauf pour avoir su bien profiter des occasions), de beaucoup le parti le plus faible dans ce pays. Ils n'ont pas encore appris à appliquer leurs principes à l'état de choses actuel; et quant aux dissidents, le meilleur contingent de l'armée whig, « ils ne sont pas en force, » pour me servir d'une expression favorite de notre jargon militaire américain. *Burke's Works*, IX, 148.

(4) *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 193.

norable pour nos armées, dégoûta ses premiers partisans; et les whigs pressèrent lord North avec tant d'énergie et de résolution, qu'ils finirent par le chasser du pouvoir. Leur position pendant toute cette lutte, les généreux principes qu'ils défendirent, l'éloquence et le courage avec lesquels ils résistèrent aux forces réunies du roi, des ministres et de la grande majorité des deux chambres du Parlement, servirent puissamment à rétablir la force et le renom de leur parti. Mais, d'un autre côté, ils s'exposèrent trop souvent au reproche de soutenir des rebelles, et d'encourager les ennemis étrangers de leurs pays, reproche longtemps répété, et souvent à leur préjudice (1).

Le parti démocratique.

En suivant les luttes des deux grands partis, il ne faut pas négliger un autre incident. La guerre d'Amérique ranima dans toute l'Europe le feu caché de la démocratie; et il se fonda en Angleterre un parti démocratique (2), qui exerça quelques années plus tard une influence importante sur les relations des whigs et des torys.

Les whigs reprennent le pouvoir.

Les whigs, revenus au pouvoir sous leur honnête et ferme chef, lord Rockingham, parurent reprendre de nouveau l'ascendant. Mais le roi avait pris soin que leur puissance fût illusoire et leur position peu sûre. Lord Rockingham fut placé à la tête d'un nouveau ministère de coalition, qui se composait en partie de whigs et en partie d'hommes appartenant au parti de la cour, lord Shel-

(1) Ils adoptèrent imprudemment comme l'insigne de leur parti les couleurs de l'armée américaine, « bleu et chamois. » Ces couleurs bien connues furent prises, plus tard, par le *Fox Club* et par la *Revue d'Edimbourg*. *Rockingham Corr.*, II, 276.

(2) *Stephens' Life of Horne Tooke*. — *Cooke's Hist. of Party*, III, 188.

burne, lord Thurlow, lord Ashburton et le duc de Grafton. Dans un pareil cabinet, les divisions et la méfiance étaient inévitables. Cependant la politique whig l'emporta, et elle fait honneur à la mémoire de cette administration de courte durée (1).

Mort de lord Rockingham, 1er juillet 1782.

La mort de lord Rockingham renversa de nouveau son parti. Le roi choisit lord Shelburne pour le remplacer; M. Fox eut objection à ce ministre comme étant le chef du parti rival dans la coalition; sa personne ne lui inspirait pas confiance, et il avait de fortes raisons de douter de sa loyauté envers lui; il refusa donc de servir sous lord Shelburne, et se retira avec la plupart de ses amis (2).

Crise dans l'histoire des partis.

Ce fut un moment de crise dans l'histoire des partis, dont les destinées futures devaient être profondément affectées par deux hommes éminents. Si M. Fox avait arrangé son différend avec lord Shelburne, ses talents supérieurs auraient bientôt assuré à lui et à son parti une influence dominante dans les conseils de l'État. Sa retraite laissa lord Shelburne maître de la situation, et divisa de nouveau son propre parti déjà peu nombreux. M. William Pitt, à son entrée au Parlement, s'était uni aux whigs dans leur opposition à lord North (3). Ses principes et ses relations étaient whigs, et il concourut avec ce parti à toutes les mesures libérales. Ses facultés extraordinaires le désignèrent, dès sa première jeunesse, comme éminemment propre à gouverner les hommes. Toutes ses sympathies étaient pour lord Rockingham ; il

(1) Voir vol. I, 62.

(2) *Fox's Mem.*, I, 304-430. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 321-335.

(3) *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 50, 52.

soutint son gouvernement (1); et il est très-probable qu'on aurait pu l'amener à se ranger dans son parti. Mais il fut laissé de côté quand on forma le ministère Rockingham (2), et fut alors enrôlé par lord Shelburne, qui en fit son chancelier de l'échiquier. A dater de ce jour, le jeune homme d'État, au lieu de coopérer avec Fox, devint son heureux rival ; et comme sa fortune était liée à celle des amis du roi et des torys, il fut à toujours séparé des whigs. Qui peut dire ce qu'auraient pu faire, pour le bien de leur pays et la cause populaire, deux hommes comme ceux-là, agissant de concert (3) ! Le changement survenu dans leurs relations fut un grave échec pour les whigs, et une source d'espérance et de force pour les torys.

Il y avait alors trois partis : lord Shelburne et la cour, lord North et ses adhérents torys, M. Fox et ses amis whigs. Il était évident que le premier ne pouvait pas marcher seul ; on fit donc des ouvertures séparées à lord North et à M. Fox pour les engager à fortifier le cabinet. Lord North devait rester exclu; mais ses amis devaient La coalition.

(1) *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 72.

(2) Dans un article attribué à lord Brougham, et publié en février 1861, dans le *Law Magazine*, sur la correspondance de Lord Auckland, il est dit : « Que de malheurs on aurait pu épargner au parti et au pays, si cette erreur n'avait pas été commise. »

(3) *Wraxall's Mem.*, III, 152, 158, 176. « Je suis persuadé que, si Fox avait été une fois bien établi au pouvoir et accepté par le souverain, il aurait fermement réprimé toutes les innovations démocratiques ; tandis qu'au contraire, si Pitt avait passé toute sa vie sur les bancs de l'opposition, pauvre et exclu du pouvoir, je crois qu'il aurait cherché à jeter son poids dans la balance du côté de la représentation populaire... Il m'a paru que Pitt avait reçu de la nature une plus large dose d'esprit républicain que son rival ; mais la faveur royale et le pouvoir en avaient adouci l'aspérité. » *Wraxall's Mem.*, III, 98.

être admis, proposition peu conciliante à faire au chef d'un parti. M. Fox refusa de se joindre au ministère, à moins que lord Shelburne ne donnât sa démission en faveur du duc de Portland (1), suggestion qui devait être peu agréable au premier ministre. En conséquence, les ouvertures restèrent sans effet ; mais lord North, craignant une jonction entre M. Fox et M. Pitt, et la destruction de son propre parti, était disposé à prêter une oreille favorable à la proposition de s'unir à M. Fox pour écraser le parti de lord Shelburne, auquel tous deux étaient opposés. La singulière coalition de ces deux hommes d'État, si longtemps séparés par leurs principes, leurs alliances et leurs luttes, fut due à l'habileté de lord Loughborough, de M. Eden, de M. Adam, du colonel Fitzpatrick et de M. George North (2).

17 et 21 février 1783. L'occasion immédiate de leur alliance fut une coïncidence d'opinion contre les préliminaires de paix. Les concessions faites à l'ennemi par lord Shelburne étaient de nature à provoquer de loyales objections, et un accord accidentel entre des partis d'ailleurs hostiles était naturel et légitime. M. Fox avait toujours eu fort à cœur de diminuer l'influence de la couronne ; et en cela aussi, il trouva son facile et complaisant allié prêt à le seconder. La principale cause de leurs différends antérieurs, la guerre d'Amérique, était terminée ; et tous deux avaient l'âme trop généreuse pour conserver avec une intraitable ténacité des animosités personnelles. Ce que M. Fox di-

(1) *Wraxall's Mem.*, III, 252. — *Fox's Mem.*, III, 12. — *Lord John Russell's Life of Fox*, I, 316.

(2) *Wraxall's Mem.*, III, 261. — *Lord Auckland's Corr.*, II, ch. I, II. — *Fox's Mem.*, II, 15. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 315. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 94, etc.

sait noblement de lui-même, pouvait s'appliquer avec une égale vérité à son rival d'autrefois : « *Amicitiæ sempiternæ, inimicitiæ placabiles.* » Mais les principes des deux partis étaient irréconciliables, et leur union soudaine ne pouvait s'effectuer sans les exposer tous deux à d'injurieuses imputations. Il était en effet impossible de déguiser que l'ambition personnelle fût le mobile de ce hardi coup de partie, dans lequel les principes étaient sacrifiés aux intérêts. C'était une alliance entre des factions plutôt qu'entre des partis, et des deux côtés ce fut une grave faute politique. Vue avec défaveur par les hommes les plus sérieux des deux partis, cette tactique éloigna des deux chefs beaucoup de leurs meilleurs adhérents. Lord North et M. Fox eussent pu tous deux avec plus de convenance se joindre à lord Shelburne que de s'unir entre eux. Les whigs perdirent la popularité qu'ils avaient acquise dans l'opposition. Wilkes et le parti démocratique eux-mêmes les condamnèrent. Les courtisans et les orateurs démagogues accablèrent à l'envi de leurs outrages « cette infâme coalition. » Tant que les coalitions avaient servi à combattre les whigs, à fortifier les torys et à augmenter l'autorité personnelle du roi, elles avaient été favorisées à la cour ; mais à la première coalition qui menaça l'influence de la couronne, on découvrit qu'elle était corrompue et sans principes, et on la condamna comme un crime politique (1).

Opinions sur la coalition.

J'ai déjà raconté comment, après avoir triomphé pendant un certain temps, la coalition fut foulée aux pieds par le roi et par M. Pitt (2). Elle tomba au milieu des

(1) Wraxall fait un amusant récit de tout ce qui touche la coalition. *Mem.*, III, 254-277.

(2) Voir vol. I, 65, 85.

moqueries et des sifflets, et depuis elle a été traitée avec une sévérité inexorable par les écrivains de tous les partis. Son échec ne lui laissa que peu d'amis. Les partisans de lord North furent bientôt perdus au milieu de l'armée tory qui soutint M. Pitt, et le parti de M. Fox fut de nouveau réduit à une minorité impuissante. Mais les fautes et la ruine de ses chefs ont attiré sur eux un jugement trop dur. La confusion et le mélange des partis, que le roi lui-même avait favorisés, ne doivent pas être oubliés. Sous son règne, tous les ministères, sauf celui de lord North, avaient été des coalitions ; aussi les alliances et les principes des hommes politiques avaient-ils été singulièrement inconstants et changeants. M. Fox, qui avait commencé sa carrière comme tory, était maintenant le chef des whigs ; M. Pitt, qui était entré au Parlement comme whig, était devenu le chef des torys. Les Grenville s'étaient coalisés avec lord Rockingham. A une certaine époque, lord Temple s'était mis d'accord avec Wilkes et avait bravé le roi ; à une autre époque, il avait été le champion résolu de la prérogative de Sa Majesté. Lord Shelburne et M. Dunning, après s'être alliés à lord Rockingham pour restreindre l'influence de la couronne, s'étaient convertis à la politique de la cour. Lord Thurlow était pour les whigs et pour les torys un chancelier également inévitable. Wilkes s'était laissé apprivoiser et niait qu'il eût jamais été *wilkiste*. Quand la condition des principes et des partis était à ce point incertaine, pourquoi la vertueuse indignation du pays ne portait-elle que sur M. Fox et sur lord North ? Les courtisans s'indignaient parce que l'influence de la couronne était menacée ; le peuple, scandalisé de l'union suspecte de deux hommes dont les invectives résonnaient encore à ses oreilles, ré-

pétait trop facilement le cri de la cour. Le roi et ses conseillers atteignirent leur but, et la chute de la coalition assura sa condamnation universelle. La ruine des whigs, qui en fut la conséquence, assura pendant les cinquante années suivantes la domination incontestée de la couronne (1).

Le ministère de M. Pitt fut un ministère de coalition.

La composition du cabinet de M. Pitt montra que les préjugés soulevés contre les coalitions n'étaient qu'un prétexte : ce ministère fut presque autant une coalition que celui que M. Pitt avait renversé et couvert d'opprobre, comme ayant sacrifié ses principes et sa ligne politique. Il avait lui-même combattu lord North; cependant son gouvernement était composé d'amis et d'alliés de ce ministre, et de whigs qui s'étaient récemment entendus avec lui et avec M. Fox. Et lorsqu'il devint douteux que M. Pitt pût tenir tête à ses adversaires, on entama, avec l'autorisation du roi, des négociations pour la reconstitution du cabinet, sur la base d'une nouvelle coalition (2). Cependant M. Pitt échappa au blâme de ceux qui avaient le plus sévèrement condamné la dernière coalition. Toutes deux, cependant, étaient la conséquence naturelle de la condition des partis à cette époque. Aucun parti n'étant en

Principes des coalitions.

(1) M. Fox, écrivant en 1804, disait : « Je sais qu'on invoque toujours contre nous cette coalition, parce que nous avons définitivement échoué; mais après tout ce qui peut être dit, il sera difficile d'établir à quelle époque le pouvoir des whigs a jamais lutté aussi énergiquement contre la couronne, la couronne prenant la chose très au sérieux et faisant usage de toutes ses ressources. » *Fox's Mem.*, IV, 40. Et en 1805, il écrivait encore : « Sans coalitions on ne peut rien faire contre la couronne; et avec des coalitions, Dieu sait le peu qu'on fait. » *Ibid.*, 102.

(2) *Nicholl's Recoll.*, II, 113. — *Adolphus' Hist.*, IV, 85. — *Tomline's Life of Pitt*, I, 294. — *Ann. Reg.*, 1784, ch. VI. — *Parl. Hist.*, XXIV, 472. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 184. — Voir vol. I, 79.

état de gouverner seul, une fusion de partis était inévitable. Lord Shelburne, incapable de conserver le pouvoir à lui seul, avait recherché l'alliance de chacun des autres partis. Ils avaient rejeté ses offres et s'étaient unis contre lui; et M. Pitt, dans sa faiblesse, fut réduit au même expédient, afin de s'assurer une majorité. Un parti fort peut mépriser les coalitions; mais des partis divisés et désorganisés sont naturellement portés à s'unir; et réprouver de telles unions, c'est condamner les principes sur lesquels se fonde l'organisation des partis. Les membres du même parti ne peuvent s'entendre sur tous les points; mais leur accord sur les grands principes et leur sympathie générale les poussent à transiger sur les opinions extrêmes et à tenir peu de compte des différences secondaires. Une coalition de partis se fonde sur la même base. Des hommes qui se sont combattus à une autre époque et sur d'autres questions politiques, découvrent qu'ils peuvent s'entendre sur quelques mesures importantes et sur le but commun de résister à un troisième parti. Ils oublient en conséquence leurs divisions passées, et s'unissent pour faire triompher la politique particulière sur laquelle ils sont d'accord.

La base du parti tory s'élargit sous M. Pitt.

La popularité et le succès de M. Pitt, aux élections de 1784, élargirent la base du parti tory. Il fut appuyé par les *squires* et par les commerçants, par l'Église anglicane et par les dissidents. Il avait gagné à sa cause les alliés naturels des whigs, et il gouvernait avec le pouvoir uni de la couronne, de l'aristocratie et du peuple (1). Il n'avait avec le parti qu'il dirigeait aucun lien naturel, sauf

(1) *Adolphus' Hist.*, IV, 115. — *Tomline's Life of Pitt*, I, 468. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 211, etc. — *Lord Macaulay's Biography of Pitt*. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 92.

comme ministre du roi. Il était né whig et il avait été élevé en whig. Il avait fait effort pour limiter l'influence de la couronne et pour augmenter les libertés du peuple. Mais avant que ses principes eussent eu le temps de mûrir, il se trouva le premier ministre d'un roi tory et le chef du parti tory triomphant. Il n'accepta jamais, il n'avoua jamais les doctrines de ce parti. S'il les appliqua, ce fut au nom de la nécessité plutôt qu'au nom d'un principe (1). En défendant les droits du Parlement par rapport à la régence et à la continuité des *impeachments* (2), il exprima les sentiments et parla le langage de l'école whig. En favorisant la liberté du commerce et en restaurant les finances, il forma un beau contraste avec son grand rival whig, M. Fox, qui dédaignait l'économie politique et la féconde philosophie d'Adam Smith (3).

Mais appelé, à vingt-quatre ans, à l'administration pratique du gouvernement, investi d'un pouvoir sans limites, hautain et impérieux par tempérament, et soumis à l'action d'influences favorables à l'autorité, comment pourrait-on trouver surprenant qu'il se soit écarté des principes populaires? Absorbé trop tôt par les soucis du pouvoir et par le détail pratique des affaires, la formation

(1) « Son éducation et ses premières relations devaient lui avoir donné quelque prédilection pour les notions populaires; et quoiqu'il soutînt trop souvent des mesures d'une tendance opposée, il ne le faisait qu'à grand'peine, au nom d'une nécessité immédiate plutôt qu'au nom d'un principe. » *Lord Holland's Mem.*, II, 35.

(2) Voir vol. I, 174, 548.

(3) *Butler's Reminiscences*, I, 176. — *Massey's Hist.*, III, 281. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 263-273. — *Debates on Commercial Intercourse with Ireland in* 1785. — *Parl. Hist.*, XXV, 311, 575. — *Pitt's Budget Speech*, 1792; *Parl. Hist.*, XXIX, 816. — *Debates on Commercial Treaty with France*, 1787; *Parl. Hist.*, XXVI, 342, etc. — *Tomline's Life of Pitt*, II, 227. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 315, 317, 323; II, 141. — *Fox's Mem.*, II, 276.

et le développement de son puissant esprit eurent eux-mêmes à en souffrir. Avec quelques années de plus d'opposition et d'étude, ou même à l'école d'une fonction moins éminente dans le gouvernement, ses facultés se seraient mûries et sa philosophie aurait pris plus de largeur. Cependant, en dépit de ces précoces entraves, il fut supérieur, en lumières et en ouverture d'esprit, à tous les hommes d'État de son parti.

Lord Thurlow.

Bien différent était le caractère de lord Thurlow. Longtemps initié aux plus secrets desseins du roi, son chancelier dans tous les ministères, sauf la coalition, depuis celui de lord North jusqu'à celui de M. Pitt, il avait dirigé les mouvements des amis du roi, encouragé Sa Majesté dans son amour du pouvoir, et soutenu les principes de gouvernement qui trouvaient le plus de faveur dans l'esprit du souverain. Il était, par théorie, par sympathie et par caractère, la vraie personnification d'un tory de cette époque. Pendant quelques années, il exerça une autorité moins grande sans doute que celle de M. Pitt, en ce qui touchait à la politique générale de l'État, mais à peine inférieure à celle du ministre, au point de vue de l'influence sur le roi, de la distribution des places et des faveurs, et de la force dans le Parlement. Si M. Pitt était maître absolu de la chambre des communes, la chambre des lords était le jouet de lord Thurlow. Ce ne fut que lorsque M. Pitt eut résolu de ne pas endurer plus longtemps les intrigues, la trahison et l'insolente opposition de son chancelier, qu'il jouit librement de tous les pouvoirs d'un ministre responsable (1).

(1) *Moore's Life of Sheridan*, I, 406. — *Campbell's Lives of the Chancellors*, V, 532, 555, 602, etc. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 148.

Les whigs et le prince de Galles.

Proscrits à la cour, et désespérant de la faveur royale, les whigs cultivèrent l'amitié du prince de Galles, qui, dans sa première jeunesse, encouragea chaudement leur intimité personnelle, et épousa leur cause. Les agréments sociaux d'hommes comme Fox, Sheridan et Erskine, rendaient leur société très-séduisante pour un jeune prince ne manquant pas d'esprit, et d'ailleurs jeté dans les bras de l'opposition par ses mauvais rapports avec le roi et ses ministres. Ses vices eux-mêmes ne trouvaient pas de bien sévères censeurs parmi tant de joyeux membres du parti whig, qui donnaient dans la facilité de mœurs fort en vogue à cette époque. Les jeunes gens à la mode buvaient copieusement, et grand nombre d'entre eux gaspillaient autour d'un tapis vert leur santé et leur fortune. Quelques-uns de ses amis whigs, et parmi eux Fox et Sheridan, n'affectaient pas d'être les hommes les plus moraux ou les plus sages de leur siècle; et leur intimité avec le prince aggravait la répugnance du roi pour leur parti. Comment pouvait-il pardonner à des hommes qui, selon lui, pervertissaient les idées politiques et corrompaient les mœurs de l'héritier du trône, en même temps qu'ils l'éloignaient de son père?

Ce n'était pas un nouveau phénomène politique que de voir la cour de l'héritier présomptif devenir le noyau de l'opposition. La maison de Hanovre avait eu ce malheur que tout prince de Galles avait été brouillé avec le souverain régnant. George I[er] avait haï son fils avec une méchanceté contre nature, et le prince, repoussé de la cour, était devenu l'espoir de l'opposition (1). De même, sous le règne suivant, Frédéric, prince de Galles, séparé

(1) *Coxe's Walpole*, I, 78, 93.

de son père dans la vie domestique, avait épousé les opinions et cultivé l'amitié de Bolingbroke, de Chesterfield, de Wyndham, de Carteret, de Pulteney et d'autres hommes d'État très-ardemment opposés au gouvernement du roi (1).

Les whigs ayant été au pouvoir pendant toute la durée de ces deux règnes, la cour de l'héritier présomptif était naturellement tombée sous l'influence des torys. Sous George III, le fils aîné du roi faisait à son père et aux ministres favoris de son père une opposition déclarée ; et les torys étant en faveur à la cour, les whigs prirent possession de Carlton-House. Le prince portait l'uniforme bleu et chamois, et faisait partout parade de sa sympathie pour le parti whig. En 1784, après l'élection de Westminster, il se joignit à la procession de M. Fox, donna des fêtes à Carlton-House en l'honneur de sa victoire, se rendit à des dîners publics, et se mêla à d'autres réunions du parti whig (2).

Leur alliance fut encore plus ostensible pendant la maladie du roi en 1788. Les whigs épousèrent ouvertement la cause du prince, et se vantèrent d'être destinés à revenir prochainement au pouvoir (3); tandis que le prince intriguait activement pour leur obtenir des voix dans le Parlement. Il écrivit au comte de Lonsdale pour solliciter son appui comme une faveur personnelle,

(1) *Walpole's Mem. of Geo. II*, I, 47. — *Lord Hervey's Mem.*, I, 235, 236, 271, 277. — Entendant parler de leur réunion à Kew, en septembre 1737, le roi dit : « Ils seront bientôt tous fatigués du petit drôle ; car, outre que c'est un coquin, c'est un tel sot qu'il leur contera en un seul jour plus de sornettes que n'en dit une vieille femme pendant une semaine. » *Ibid.*, 442.

(2) *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 337, etc.

(3) Voir vol. I, 172 et suiv.

et tous ses *nominees* (1) dans la chambre des communes, bien qu'habitués à soutenir énergiquement M. Pitt, votèrent avec M. Fox et l'opposition (2).

Effets de la révolution française sur les partis.

Les whigs étaient encore un parti considérable. Quoique inférieurs en nombre à la phalange ministérielle, ils étaient conduits par des hommes doués de facultés supérieures, nés dans un rang élevé, et possédant une grande influence sociale; leurs principes étaient populaires, et ils étaient généralement unis dans leurs sentiments et leur conduite. Mais des circonstances qui devaient bouleverser les relations des partis, approchaient. Les grands événements de la révolution française, nouveaux et sans exemple dans l'histoire du monde, ne pouvaient manquer d'agir profondément sur l'esprit de toutes les classes de politiques. A son début, la révolution fut accueillie par les démocrates avec enthousiasme; par les whigs avec une sympathie pleine d'espoir; par le roi et par les torys avec indignation et alarme (3). M. Fox pressentait les rapides progrès de la liberté dans toute l'Europe (4). M. Pitt, qui avait pour la liberté plus de sympathie que personne de son parti, suivait avec un intérêt amical le progrès des événements (5). De tous les hommes d'État, M. Burke se laissa le premier dominer par un sentiment de terreur. Ne prévoyant que des maux et des dangers, il consacra avec une ardeur caractéristique toute la force de son génie à dénoncer la révolu-

(1) Voir sur le sens de cette expression vol. I, p. 313, note 1.

(2) *Court and Cabinets of George III*, II, 64.

(3) *Tomline's Life of Pitt*, III, 104. — *Stanhope's Life of Pitt*, II. *App.* XVII.

(4) *Mem. of Fox*, II, 361.

(5) *Tomline's Life of Pitt*, III, 118. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 48, 49.

tion française, ses principes, ses acteurs et ses conséquences (1). Dans son emportement contre la démocratie, il renonça publiquement à la généreuse et virile amitié de M. Fox, et répudia les anciens souvenirs de son parti (2).

Divisions parmi les whigs.

La société se séparait en deux partis opposés, les amis et les ennemis de la démocratie. Pendant quelque temps, les whigs parvinrent à se tenir entre deux, défendant la liberté sans encourager ni craindre la démocratie. Mais leur position ne fut pas longtemps tenable. Les démocrates épousèrent la réforme parlementaire : leurs adversaires la confondirent avec la révolution. Jamais il n'y eut un moment aussi inopportun pour la discussion de cette question, que celui où fut fondée la Société des Amis du peuple. Prévoyant à quelles fausses interprétations elle serait exposée, M. Fox refusa prudemment de lui donner son concours; mais elle enrôla M. Sheridan, M. Erskine, M. Grey, M. Tierney et d'autres whigs considérables, qui, pour l'amour de la cause qu'ils avaient épousée, se montrèrent prêts à coopérer avec des hommes professant des opinions démocratiques, et même avec les membres de la Société de Correspondance, qui s'é-

(1) *Prior's Life of Burke*, II, 42. — *Mac Knight's Life of Burke*, III, 274 et seq. — *Burke's Correspondence*, III, 102, 183, 267, 286. « Il aimait à exagérer toute chose ; quand il était exaspéré par la plus légère opposition, même sur des sujets accidentels de conversation, il poussait toujours à l'extrême ses principes, ses opinions, et même ses impressions du moment. » *Lord Holland's Mem.*, I, 7.

(2) *Parl. Hist.*, 9 fév. 1790, XXVIII, 363; XXIX, 249. — *Fox's Speeches*, IV, 51-200. — *Burke's Appeal from the new to the old Whigs; Works*, VI, 110. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 241-252, 273, 283, 318. — *Annual Register*, 1791, p. 114. — *Lord Holland's Mem.*, I, 10. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 91 et seq. — *Moore's Life of Sheridan*, II, 125. — *Mac Knight's Life of Burke*, III, 383-411.

-taient engagés parmi les Amis du peuple (1). Quand M. Grey annonça sa motion en faveur de la réforme, le ton de la discussion montra combien l'opinion se tournait contre les questions populaires, et combien le schisme s'élargissait au sein du parti whig. En même temps que certains de ses membres n'étaient pas détournés de leurs desseins par le contact de la démocratie, ce contact en repoussait d'autres, et leur faisait perdre même leur amour traditionnel pour la liberté. La proclamation contre les écrits séditieux vint encore agrandir la brèche dans les rangs de l'opposition. M. Fox, M. Whitbread et M. Grey condamnèrent la proclamation comme destinée à discréditer les Amis du peuple et à désunir l'opposition (2). De l'autre côté, lord North, lord Tichfield, M. Windham et M. Powys, jugèrent la proclamation nécessaire et soutinrent le gouvernement. Que M. Pitt l'eût voulu ou non, aucune mesure n'était plus faite pour diviser le parti whig.

Une tentative fut alors faite par l'intermédiaire de M. Dundas, de lord Loughborough, de lord Malmesbury et du duc de Portland, pour arranger une coalition entre M. Pitt et M. Fox. Tous deux étaient, à cette époque, d'accord pour voir avec dégoût les excès révolutionnaires qui se commettaient en France ; tous deux désiraient également le maintien de la neutralité et de la paix: mais la difficulté de satisfaire les prétentions des diffé-

(1) *Lord Holland's Mem.*, I, 13. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 281. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 9-13.

(2) *Lord Holland's Mem.*, I, 15. — *Parl. Hist.*, XXIX, 1476, 1514. Avant que la proclamation fût publiée, « M. Pitt en envoya des exemplaires à plusieurs membres de l'opposition dans les deux chambres, et leur demanda leur avis. » *Lord Malmesbury's Diary*, 13 juin 1792. —*Tomline's Life of Pitt*, III, 347.—*Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 156.

rents partis, la violente opposition de M. Burke, la désunion des whigs, et le peu d'empressement qu'on y mit de part et d'autre, firent échouer ces ouvertures (1). Leur avortement eut une sérieuse influence sur la politique future de l'État. L'union de deux hommes comme M. Pitt et M. Fox aurait assuré le triomphe des idées éclairées et modérées, au moment le plus critique dans l'histoire d'Europe. Mais, dans l'opposition, M. Fox fut encouragé à faire des avances à la démocratie, et à proclamer, hors de saison, la souveraineté du peuple ; tandis que la section alarmiste des whigs se rapprocha naturellement de M. Pitt.

Coalition de plusieurs chefs whigs avec M. Pitt.

Le développement de la révolution française, le décret de fraternité lancé par la convention, l'exécution du roi, l'explosion de la guerre révolutionnaire, et l'extravagance des démocrates anglais, achevèrent la ruine du parti whig.

8 janvier 1793.

En janvier 1793, lord Loughborough passa des bancs de l'opposition sur le sac de laine. Il fut suivi plus tard, dans la chambre des lords, par le duc de Portland, le chef reconnu des whigs, par lord Spencer, lord Fitzwilliam et lord Carlisle ; et dans la chambre des communes, par M. Windham, M. Thomas Grenville, sir Gilbert Elliot, beaucoup des vieux whigs, et tous les adhérents de lord North, qui furent désormais les collègues ou les fermes champions de M. Pitt (2). M. Grattan et les patriotes ir-

(1) *Lord Malmesbury's Corr.*, II, 425-440. — *Lord Colchester's Diary, and Corr.*, I, 13. « M. Pitt voulait séparer M. Fox de quelques-uns de ses amis et en particulier de Sheridan. Il voulait qu'il prit part à une coalition entre le ministère et la portion aristocratique du parti whig. M. Fox refusa cette offre avec sa générosité habituelle. » *Lord Holland's Mem.*, II, 46. — *Lord Campbell's Life of Loughborough.* — *Lives of Chancellors*, VI, 221 et seq.

(2) *Lord Malmesbury's Corr.*, II, 452. — *Mem. of Fox*, III, 24. —

landais se rangèrent eux-mêmes du côté du gouvernement (1). Le petit parti qui restait encore fidèle à M. Fox, comptait à peine soixante membres, et en réunissait rarement plus de quarante dans une division (2). A la chambre des lords, lord Derby, lord Lansdowne, lord Stanhope et lord Lauderdale, constituaient, à peu de chose près, toute l'opposition (3). M. Burke, qui avait commencé la ruine de son parti, se retira du Parlement lorsqu'elle fut consommée, pour terminer ses jours dans l'abattement et le chagrin (4).

Les restes de l'opposition.

Le grand parti whig était sans doute fort réduit en nombre et en influence ; mais tous ses membres les plus distingués, sauf M. Burke et M. Windham, restaient encore fidèles à leurs principes. M. Fox était encore soutenu par M. Sheridan, M. Erskine, M. Grey, M. Whitbread, M. Coke du Norfolk, M. Lambton, lord John et lord William Russell (5), et il reçut bientôt un précieux auxi-

Lord Holland's Mem. of the Whig party, I, 5, 22-25. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 242. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, 309.

(1) *Lord Holland's Mem.*, I, 73-77.

(2) Le 18 fév. 1792, 44 contre 270 ; 43 contre 281 sur la réforme parlementaire ; 40 sur l'explosion de la guerre (*Lord Holland's Mem.*, I, 30. — *Parl. Hist.*, XXX, 59, 453, 925). Ils réunirent 53 voix contre la troisième lecture du bill sur les réunions séditieuses (3 décembre 1795) ; 50 voix pour la motion de M. Grey en faveur de négociations pacifiques (15 février 1796, *lord Colchester's Diary*, I, 12, 33); et 42 voix sur la motion de M. Fox sur l'état de la nation par rapport à la guerre (10 mai 1796, *ibid.*, 57).

(3) *Lord Holland's Mem.*, I, 32. — Ils furent bientôt rejoints par le duc de Bedford. *Ibid.*, 78.

(4) *Prior's Life of Burke*, 489. — *Mac Knight's Life of Burke*, III, 582, 604. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 243, 320, etc. — *Burke's Corr.*, IV, 430.

(5) *Lord Holland's Mem.*, 30. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 324, etc.

liaire en la personne de M. Tierney (1). Ils étaient impuissants contre les ministres dans les divisions; mais dans la discussion, leur éloquence, leur défense vigoureuse de la liberté constitutionnelle, et leur courageuse résistance aux mesures arbitraires du gouvernement, ravivèrent un esprit de liberté que les désastreux événements de l'époque avaient presque éteint. La désertion des partisans tièdes et timides de leur cause, leur permit d'exprimer sans réserve leurs sentiments libéraux (2). Ils ne reçurent que peu d'appui du peuple. Placés entre la démocratie et les classes que la démocratie épouvantait et que le patriotisme ou l'intérêt rattachait au gouvernement, ils ne pouvaient s'appuyer que sur les grands principes et la foi de leur parti (3). Le prince de Galles lui-même les délaissa. Par sympathie naturelle, il était avec les rois et les chefs de gouvernement, contre la révolution; et abandonnant ses amis, il devint l'inconstant et capricieux soutien du ministre (4). Le grand corps de la nation, que les démo-

(1) M. Tierney entra au parlement en 1796.

(2) *Lord Holland's Mem.*, I, 25.

(3) *Fox's Mem.*, III, 35. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 253-324. — *Cooke's Hist. of Party*, III, 366-452. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 22.

(4) « En 1795, le prince fut offensé de l'arrangement fait par M. Pitt pour le paiement de ses dettes sur l'augmentation de son revenu, lors de son mariage, et il soutint moins vivement le gouvernement. » *Lord Holland's Mem.*, I, 81. — 28 mars 1797. « Le prince de Galles est resté sous la galerie, pendant tout le débat sur la banque, et ses amis ont voté avec l'opposition. » *Lord Colchester's Diary*, I, 88. — 3 avril 1797. Le prince de Galles n'ayant pas été autorisé à entreprendre une mission en Irlande qu'il avait projetée, « écrivit à lord Fitzwilliam, et aussi à M. Fox, offrant de se mettre à la tête de leur parti à l'intérieur, et de combattre ouvertement toutes les mesures de la présente administration. Ils le dissuadèrent tous de cette ligne de

crates ne parvinrent pas à gagner, se détourna avec horreur des sanguinaires Jacobins, et s'unit au gouvernement pour réprimer la démocratie.

Consolidation du parti de M. Pitt.

Telle étant la prostration des whigs, quelle ne devait pas être la force de M. Pitt? Jamais ministre n'avait été aussi absolu, depuis que l'Angleterre était un État constitutionnel, gouverné par l'action des partis. Jamais ministre n'avait réuni parmi ses adhérents autant de classes et de partis différents. Au dehors, la démocratie avait menacé la religion, et le clergé, presque sans exception, était avec le défenseur de « l'église et du roi ». On croyait les lois et les institutions du royaume en danger, et les jurisconsultes s'avançaient à l'envi pour soutenir le ferme champion de l'ordre. La propriété et le crédit public étaient menacés; et les propriétaires, les capitalistes, les détenteurs de fonds publics mettaient leur confiance dans l'énergique ministre. Le patriotisme de la nation s'éveillait pour soutenir un homme d'État qui maniait toutes les ressources du pays, dans une guerre à mort.

Telles furent les causes politiques qui attirèrent des hommes de tous les partis autour du ministre dont la politique était acceptée comme nationale. Des motifs moins patriotiques, mais également naturels, contribuèrent à la consolidation de son pouvoir.

Un nombre considérable des plus grands propriétaires de bourgs se détachèrent alors du parti whig, et portèrent de l'autre côté leur influence parlementaire. Le ministre ne paya pas d'ingratitude leur défection. Ils partagèrent son influence et furent surchargés des honneurs

conduite; mais le samedi 25 mars, M. Fox, M. Erskine, le duc de Norfolk, etc., dinèrent à Carlton-House. » *Ibid.*, I, 94.

que lui-même méprisait. Les bourgs à vendre tombèrent aussi rapidement entre les mains du parti dominant. Pour des partisans du gouvernement, l'acquisition d'un bourg était un placement plein d'avenir; elle n'offrait pour des adversaires que des chances de désappointement. Les corporations peu nombreuses étaient remplies de torys, qui assuraient à leur propre parti la représentation de leurs cités. Les moindres faveurs de la couronne étaient réservées aux partisans zélés du gouvernement, et à eux seuls. La piété d'un ecclésiastique ne lui valait aucun avancement, à moins que son orthodoxie politique ne fût bien attestée. Tous ceux qui aspiraient à être chanoines et évêques, cherchaient des patrons torys et professaient la foi tory. Au barreau, un avocat pouvait être sans rival en science et en éloquence ; il pouvait être avidement recherché par les clients, il pouvait persuader les jurés et dominer les juges par son esprit et son érudition; mais toutes les grandes récompenses de sa noble profession restaient hors de sa portée, à moins qu'il ne s'enrôlât dans le parti dominant. Les ambitieux avaient à choisir entre les opinions en vogue de la majorité, ouvrant la carrière des honneurs et des distinctions, et les sentiments proscrits d'un parti vaincu, ne pouvant promettre que le découragement, l'insuccès et l'obscurité. Peut-on s'étonner que le barreau ait fait promptement son choix et suivi le ministre?

Les *country gentlemen* faisaient la force naturelle du parti tory. Ils se joignaient à lui de grand cœur, sans autre motif que leurs fortes convictions personnelles; mais leur fidélité était récompensée par un monarque généreux et par un ministre reconnaissant. Si l'ambition d'un homme n'était pas entièrement satisfaite par ses

terres patrimoniales, il n'avait qu'à faire preuve de zèle dans les élections. S'il ne voulait pas voir ses rivaux le dépasser dans la course de la vie, il faisait sagement de ne pas se montrer tiède pour la cause tory. Un *country gentleman* whig pouvait rarement aspirer même à la fonction de juge de paix; un dissident ne pouvait espérer un pareil honneur. L'ambition excitait l'enthousiasme des torys et convertissait plus d'un whig indécis et hésitant. Les capitalistes, comme nous l'avons déjà vu, s'étaient graduellement détachés du parti whig, et avaient passé au roi et aux torys; maintenant, ils appartenaient corps et âme à M. Pitt. Si le peuple était appauvri par ses emprunts et ses taxes de guerre, eux du moins ils prospéraient et s'enrichissaient. Un tel ministre était « trop utile au commerce » pour ne pas disposer de leur volontaire obéissance. D'énormes dépenses les attachaient à lui; la postérité paye encore, et continuera longtemps à payer, le prix de l'appui qu'ils donnèrent à M. Pitt.

Les opinions libérales sont frappées d'ostracisme.

Une autre cause contribua à l'affaiblissement des torys. Les opinions libérales furent frappées par le monde d'une sorte d'ostracisme qui se prolongea fort avant dans le siècle où nous vivons. Ce n'était pas assez que tout homme se hasardant à les professer dût renoncer à toute ambition dans sa vie publique et professionnelle. Il était en outre mal vu dans le monde : chacun l'évitait. On se disait à voix basse qu'il était, non-seulement un mécontent en politique, mais un libre penseur ou un infidèle en religion. A dîner, de bruyants causeurs, enhardis par le zèle de la compagnie, décriaient ses opinions, son parti et ses amis. S'il restait calme, on le supposait vaincu par la force des arguments; s'il s'emportait, sa vivacité passait pour une

preuve de la violence de ses sentiments politiques (1).

Le parti tory en Écosse.

En Écosse, l'organisation du parti tory était plus forte, et ses principes plus arbitraires et plus violents qu'en Angleterre. Tous les gens bien nés, riches et puissants, et les trois quarts de la population formaient une masse compacte, sous M. Dundas, le dictateur de ce royaume. Le pouvoir, ainsi concentré, n'était contenu par aucune institution populaire. Dans un pays sans liberté électorale (2), sans municipalités indépendantes, sans presse libre, sans réunions publiques, une majorité intolérante proscrivait le parti opposé dans un esprit de sauvage persécution. Tous les whigs étaient dénoncés comme jacobins, évités dans le monde, intimidés au barreau, et impitoyablement punis pour la moindre faute commise en parlant devant le public ou en écrivant pour la presse (3). Le plus remarquable d'entre eux tous, par son esprit, son éloquence et son courage politique, fut le célèbre avocat Henri Erskine (4). Rendons honneur à la mémoire de ceux qui, par leur talent et leur caractère personnel, surent maintenir l'esprit et les sentiments de liberté, au milieu d'un règne de terreur.

Lord Cockburn résume ainsi un récit animé de l'état des partis sous l'administration de M. Dundas : — « Le peuple étant comprimé et les whigs sans pouvoir, le gouvernement était maître de presque tout le monde en Écosse, mais surtout à Édimbourg, qui était le principal

(1) *Sydney Smith's Mem.*, I, 65, etc.

(2) Voir vol. I, 347.

(3) *Lord Cockburn's Memorials of his Time*, 80, 147 et suiv. — *Lord Holland's Mem.*, I, 240.

(4) Il perdit ses fonctions de doyen de la Faculté des avocats, le 12 janvier 1796, pour avoir présidé un *meeting* public destiné à organiser des pétitions contre la guerre avec la France.

siége de son influence. L'incrédulité des Français lui donnait presque toutes les âmes pieuses; leurs atrocités, tous les cœurs timides; des impôts et des places qui augmentaient rapidement tous les gens vénaux. Les classes élevées et les classes moyennes étaient à ses ordres, et le peuple à ses pieds. La chaire, le banc des juges, le barreau, les colléges, les électeurs parlementaires, la presse, les magistrats, les institutions locales étaient si complétement au service du parti au pouvoir, que l'idée de l'indépendance, outre qu'elle semblait monstrueuse et absurde, était supprimée par la crainte de se sentir ingrat (1). »

Le pouvoir de M. Pitt est dangereux pour la liberté.

L'un des premiers services que rendent les partis, c'est de diviser les classes gouvernantes, et c'est d'amener une portion d'entre elles à défendre l'autorité de l'État, tandis que l'autre protége les droits du peuple. Mais M. Pitt unit toutes ces classes dans une irrésistible phalange gouvernementale. Le royalisme et le patriotisme, les craintes et les intérêts formèrent un parti tel qu'il n'en avait jamais encore été créé, et tel, espérons-le pour la cause des libertés publiques, qu'on n'en reverra jamais un semblable.

Les whigs dans l'opposition.

En dépit de tant de motifs de découragement, les restes du parti whig combattirent les mesures répressives de M. Pitt (2), et cherchèrent avec ardeur à amener le rétablissement de la paix. Mais toute résistance au gouvernement était vaine. Les arguments et les remontrances restaient sans effet; les divisions ne servaient qu'à montrer la faiblesse numérique de la minorité; enfin, en 1798, M. Fox et beaucoup de ses amis résolurent de protester

Leur abstention en 1798.

(1) *Memorials of his Time*, 86.
(2) Voir plus loin, chapitre IX.

contre le ministre, et de rejeter la responsabilité de ses mesures, en se retirant du débat et en s'abstenant de paraître au Parlement. On renouvela la tactique de 1776, et avec les mêmes résultats. L'opposition fut affaiblie et divisée, et grâce à l'absence de ses chefs, elle devint moins formidable pour les ministres, et moins capable de faire utilement appel à l'opinion publique. M. Tierney fut le seul homme qui profita de l'abstention des whigs. Placé au premier rang, il joua le rôle de *leader*, et attaqua toutes les mesures du gouvernement avec infiniment de présence d'esprit, de vigueur et de persévérante activité. L'abstention se prolongea pendant trois sessions. Comme protestation contre le ministre, elle n'eut absolument aucun avantage. Il fut plus absolu, et ses adversaires furent plus insignifiants que jamais (1).

Division du parti tory en 1801 : ses effets.

M. Pitt n'avait besoin d'aucun accroissement de force; mais l'union avec l'Irlande grossit sa majorité d'une masse écrasante de torys irlandais. Cependant, au moment de sa plus grande prospérité, cette même union fit

(1) *Lord Holland's Mem.*, I, 84, 101. — *Lord Sidmouth's Life*, I, 203. — *Memorials of Fox*, III, 136, 137, 249. — « Pendant tout le cours de cette session (1799), les puissants chefs de l'opposition persévérèrent dans leur abstention. M. Fox ne vint pas une seule fois à la chambre. Grey vint et parla une fois contre l'union, et Sheridan la combattit à diverses reprises. Tierney n'agit jamais de concert avec eux, mais maintint sa ligne personnelle d'opposition, principalement sur les questions de finances. » *Lord Colchester's Diary*, I, 192. — 1800. « En février, Fox vint à la chambre à l'occasion du traité de paix avec Bonaparte, puis n'y reparut point pendant tout le reste de la session. Grey y vint seulement pour la question de l'union. Tierney assista régulièrement aux débats, et fit ses propositions annuelles sur les finances. Lors de l'ouverture de la session, en novembre, toute l'opposition vint et siégea régulièrement, à l'exception de Fox. » *Ibid.*, I, 216. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, III, 41, 76-77. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 49.

tomber le ministre et ébranla son parti jusque dans ses fondements. Le parti tory était beaucoup trop puissant pour être renversé par la perte d'un tel chef; mais il fut divisé par des avis contraires et des rivalités personnelles, et ses relations avec les autres partis furent entièrement changées. Les vues libérales de M. Pitt sur la question catholique et sur le gouvernement de l'Irlande, étaient partagées par les plus distingués de ses collègues et par presque tous les whigs; tandis que la majorité de son parti, s'unissant au roi, les condamnait comme dangereuses pour l'Église et pour l'État. Ce schisme laissa toujours des traces, et il était destiné à causer plus tard la dissolution du parti.

Les dissidences personnelles amenées par la retraite de M. Pitt désunirent et brouillèrent plusieurs des chefs du parti tory, et affaiblirent les liens qui avaient jusqu'alors fait de ce parti une confédération si compacte. M. Canning, brillant, ambitieux et intrigant, méprisait la solennelle médiocrité de M. Addington, tournait « le docteur » en ridicule avec une ironie impitoyable, se moquait de ses discours, décriait ses mesures et dénigrait ses amis (1). Il fomenta avec une activité infatigable, entre M. Pitt et son successeur, des jalousies et des malentendus que d'autres circonstances contribuèrent à aggraver, si bien que M. Pitt et ses adhérents fini-

(1) *Lord Stanhope's Life of Pitt*, III, 297, 306, 320, 363, 405, 428. — *Ibid.*, IV, 58. — *Lord Malmesbury's Corr.*, IV, 375. — *Lord Sidmouth's Life*, II, 145, 298. — *Stapleton's Canning and his Times*, 66, et seq. — *Rose's Mem.*, II, 466, etc. — « Le vieux lord Liverpool disait avec raison que M. Addington fut chassé du pouvoir et du ministère en 1803 par les moqueries du *beau monde*, ou plutôt du *biu mond*, comme disait ce grave et vieux politique. » *Lord Holland's Mem.*, II, 211.

rent par faire cause commune avec les whigs contre le ministre tory (1). Le parti tory était ainsi sérieusement désuni ; des relations amicales se formaient en même temps entre les amis de M. Pitt et les membres whigs de l'opposition. Lord Grenville et son parti se séparèrent alors de M. Pitt, et s'unirent aux whigs ; cette adjonction de force parut annoncer la renaissance de l'influence de leur parti. Quand M. Pitt fut rappelé au pouvoir en 1804, brouillé comme il l'était avec les amis du roi et avec les partisans de M. Addington, il rechercha naturellement une alliance avec lord Grenville et les chefs whigs, dont les talents parlementaires étaient bien autrement importants que le nombre de leurs partisans. Cette alliance était facilitée par la position de lord Grenville, qui, ayant été le ministre des affaires étrangères de M. Pitt, pouvait convenablement devenir le médiateur entre deux partis, qui, après une lutte prolongée, avaient à la fin trouvé des points sur lesquels ils pouvaient s'entendre et sympathiser. La répugnance personnelle du roi pour M. Fox, fit manquer un arrangement qui, en unissant la portion la plus libérale des torys avec les whigs, aurait constitué un parti éclairé, animé d'un esprit de progrès, et dirigé par les hommes d'État les plus distingués du siècle (2). Fidèle à ses nouveaux amis,

(1) *Lord Sidmouth's Life*, II, 254 et seq., 298, 301. — Sir William Scott, parlant de l'état des partis en 1803, disait : « Il ne pouvait pas y avoir d'accommodement entre les partis, à cause du grand nombre de leurs adhérents respectifs ; il n'y avait pas assez de pâture pour tous. » *Lord Malmesbury's Corr.*, IV, 77, 101, etc. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, IV, 21, 88, 116, 117, 139. — *Lord Colchester's Diary*, II, 403.

(2) Voir vol. I, 100. — *Lord Malmesbury's Corr.*, IV, 309. — *Rose's Corr.*, II, 100. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 91-97, 107.

lord Grenville rompit son alliance avec les torys et s'associa aux whigs (1). Ainsi affaibli, M. Pitt fut bientôt obligé de faire sa paix avec M. Addington (2), et de combiner encore une fois les forces éparses de son parti. La réunion ne dura que peu, et la seconde rupture fut si sérieuse, qu'à la mort de M. Pitt, le parti Addington se préparait à une coalition avec les whigs (3).

Les whigs rentrent aux affaires en 1806.

Cette division du parti tory ramena, pour un peu de temps, les whigs au pouvoir, non comme un parti indépendant, ce que leur faiblesse ne leur permettait pas, mais avec l'appui des Grenville, de lord Sidmouth, et des amis du roi. Une coalition avec les partisans libéraux de M. Pitt aurait été la combinaison la plus naturelle et la plus homogène (4). Mais les relations particulières de lord Sidmouth avec la dernière administration, le nombre de ses amis, le désir ardent qu'on lui croyait de rétablir la paix, et son influence personnelle auprès du roi, suggérèrent la nécessité d'une semblable alliance. De tous les partis, il n'en était aucun qui pût gouverner seul. Une coalition était inévitable; et lord Sidmouth étant personnellement brouillé avec les parti-

— *Lord Holland's Mem.*, I, 191. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, 177 et seq. — *Lord Sidmouth's Mem.*, II, 370, etc.

(1) Lord Malmesbury dit, en parlant de cette séparation : « Le proverbe français dit vrai en ce cas : « Un bon ami vaut mieux que trois mauvais parents. » *Corr.*, IV, 309.

(2) Il fut fait vicomte Sidmouth en janvier 1805.

(3) *Lord Holland's Mem.*, I, 203. — *Lord Sidmouth's Life*, II, 371. — *Rose's Corr.*, II, 368.

(4) Lord Holland dit : « La queue désunie du ministère de M. Pitt n'était pas un parti, tandis que les amis de lord Sidmouth, quoique peu nombreux, formaient un corps compacte; et si les chefs étaient inférieurs en talent à ceux des autres partis politiques, leurs subalternes étaient plus respectables que les commis et les secrétaires de l'école de M. Pitt et de lord Melville. » *Mem. of Whig Party*, I, 209.

sans de M. Pitt, était naturellement amené à se joindre à lord Grenville et à M. Fox; tandis que ce dernier, étant désagréable au roi, était bien aise de coopérer avec le chef des amis du roi (1). Ce fut une coalition entre des hommes aussi éloignés les uns des autres par les sentiments politiques et les relations politiques, que l'avaient été, vingt-trois ans auparavant, M. Fox et lord North; mais elle échappa aux reproches sous lesquels avait succombé cette célèbre coalition.

Les échecs signalés de l'administration de la guerre sous M. Pitt, et la lassitude de la nation pliant sous le poids d'impôts toujours croissants, fournirent aux whigs qui avaient toujours conseillé une politique plus pacifique, l'occasion de regagner une partie de leur influence et de leur popularité d'autrefois. Leur règne, d'ailleurs fort court, fut signalé par l'abolition du commerce des esclaves et par d'autres mesures sages et utiles. Mais ils n'avaient pas la confiance du roi (2); ils ne surent pas même gagner le prince de Galles (3); ils

(1) *Life of Lord Sidmouth*, II, 423.

(2) « Le roi et sa maison furent, dès le début et constamment, hostiles au ministère. » *Lord Holland's Mem.*, II, 68.

(3) Dans une lettre à lord Moira, datée du 30 mars 1807, le prince disait : « Depuis l'heure de la mort de Fox, de cet ami pour lequel j'avais un attachement sans bornes, on sait que mon vif désir a été de ne plus me mêler ni m'occuper en rien des affaires publiques. » En même temps il se plaignait de la négligence du ministère Grenville à son endroit, « n'ayant jamais été consulté ni traité avec considération dans aucune occasion importante. » Lors de la chute de ce ministère, qu'il avait voulu soutenir en général, il « résolut de reprendre son premier dessein, sincèrement arrêté dans son esprit, à la mort du pauvre Fox, de cesser d'être un homme de parti. » Il communiqua cette résolution au roi. *Lord Colchester's Diary*, II, 115. — *Lord Holland's Mem.*, II, 68-72, 244. — « Dans ses lettres au comte Grey,

conduisirent mal les élections (1); ils furent affaiblis par la mort de M. Fox (2); ils échouèrent dans leurs négociations de paix (3), et tombèrent facilement devant le déplaisir du roi et les intrigues de leurs adversaires (4).

Les torys reprennent le pouvoir, 1807.

Il était devenu évident que le parti que M. Pitt avait élevé si haut ne devait pas être détruit par sa mort. Il avait été désorganisé par la perte de son éminent chef, et par la séparation qui s'était produite, lorsque ses plus fidèles adhérents s'étaient éloignés de lord Sidmouth et des amis du roi. Le parti tory ne possédait pas un homme d'un mérite assez imposant pour inspirer confiance à ses membres découragés, et, parmi ses politiques les plus distingués, il y avait des jalousies et des rivalités. Mais le roi était son patron actif et vigilant, et l'aidait de toute l'influence de la couronne; tandis que les cris de guerre, « l'Église est en danger » et « à bas le papisme », suffisaient pour rallier toutes les forces du parti. Les ministres qui favorisaient les prétentions des catholiques étaient

immédiatement après la mort de M. Fox, il n'y a pas trace de pareils sentiments. » *Life and Opinions of Earl Grey*, 116.

(1) *Lord Holland's Mem.*, II, 93. — « Le roi qui, pendant tout son règne, avait fourni à la trésorerie 12,000 livres sterling, pour défrayer les frais d'élections lors d'une dissolution, ne prêta pas à l'administration de 1806 cet appui inconstitutionnel. » *Ibid.*, 94.

(2) Lord Holland dit : « Si, dans les nouveaux arrangements (après la mort de M. Fox), lord Grenville avait cherché sa force dans le parti opposé, s'il avait consulté les désirs de la cour, plutôt que sa ligne de conduite et ses principes personnels, il aurait gagné le roi, il se serait établi au pouvoir d'une façon permanente, et il aurait enlevé à tous les partis dans l'état les moyens de le molester dans le parlement. » *Mem. of Whig Party*, II, 50.

(3) *Ann. Reg.*, 1806, ch. IX, écrit par M. Allen, au dire de lord Holland. — *Parl. Papers relating to the Negociation with France*, 1806. — *Hans. Deb.*, 1re ser., VIII, 305, 5 Jan. 1807, etc. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 126-138.

(4) Voir vol. I, 103-109.

eux-mêmes enchantés de profiter des appels que M. Perceval et ses amis adressaient au fanatisme du peuple. En d'autres occasions, ce genre d'appels avait été une manœuvre favorite des torys. A l'avénement de George I^er^, ils avaient même poussé le cri que l'Église était en danger, comme prétexte pour inviter un prétendant papiste à monter sur le trône (1). M. Pitt était tombé devant le même préjugé en 1801 ; et en 1807, le duc de Portland et M. Perceval montrèrent combien il pouvait efficacement servir à rendre la force et l'union à leur parti.

Les dissidents eux-mêmes, dominés par leurs sentiments d'intolérance envers les catholiques, préféraient souvent les candidats de la cour et de la haute église aux amis de la liberté religieuse. Les whigs ne gagnaient pas en général l'appui populaire. La couronne et les grands seigneurs torys l'emportaient sur eux dans les comtés ; et des candidats plus démocratiques trouvaient faveur dans les villes populeuses (2).

Les whigs dans l'opposition, 1807-1811.

Les whigs étaient de nouveau en déroute ; mais comme opposition, ils avaient gagné de la force à leur rapide passage au pouvoir. Ils n'étaient plus un parti proscrit, sans espoir d'obtenir la faveur royale et la confiance publique. S'ils n'étaient pas encore formidables contre le gouvernement dans les divisions, leurs opinions étaient du moins reçues avec tolérance ; et des sympathies populaires qui étaient restées jusque-là à l'état latent, se manifestaient peu à peu. En Écosse surtout le fait était apparent. La mise en accusation de lord Melville, l'idole des torys écossais, avait été un rude coup pour ce parti ; et le spec-

(1) Discours du roi, 1715. — *Parl. Hist.*, VII, 222. — *Romilly's Life*, II, 192.
(2) *Lord Holland's Mem.*, II, 227-230.

tacle inaccoutumé de leurs adversaires rentrés en possession du pouvoir et du patronage de l'État, « les convainquit, » selon l'expression de lord Cockburn, « qu'ils n'étaient pas absolument immortels (1). » Leur pouvoir politique n'était pas, il est vrai, sensiblement diminué; mais leur esprit s'était tempéré, et ils avaient appris à respecter, avec une modération décente, les droits de la minorité. Lord Melville fut remplacé, dans l'administration des affaires d'Écosse, par son fils, M. Robert Dundas, qui, avec des facultés moins éminentes que son père, fit preuve, comme chef d'un parti dominant, de beaucoup de bon sens et de modération (2).

De plus jeunes membres du parti whig commençaient alors à se faire connaître dans la littérature et au barreau écossais. Brougham, Francis Horner, Jeffrey, Sydney Smith, Cockburn et Murray étaient destinés à jouer un rôle important dans la politique et dans la littérature de leur siècle, et ils commençaient déjà à exercer une grande influence sur les espérances et la puissance de leur parti. Parmi leurs services les plus signalés, il faut compter la fondation de la *Revue d'Édimbourg* (3), journal remarquable par la combinaison du mérite littéraire le plus éminent avec des vues de philosophie politique bien en avant de son temps, et par un zèle ardent, mais modéré, pour la liberté publique, qui avait été presque absolument banni de la littérature nationale (4).

Les whigs étaient redevenus un grand et puissant parti.

(1) *Lord Cockburn's Mem.*, 215, 229.

(2) *Id.*, *ib.*, 229, 230.

(3) Le premier numéro de la *Revue d'Édimbourg* fut publié en octobre 1802.

(4) *Cockburn's Mem. of Jeffrey*, I, 286. — *Lady Holland's Life of Sydney Smith*, I, 59 et seq. — *Cockburn's Mem.*, 166.

Abandonnés peu d'années auparavant par beaucoup d'hommes influents et du plus haut rang, ils avaient graduellement reconquis les principales familles whigs. Ils étaient représentés par plusieurs hommes politiques doués de facultés supérieures, et leur nombre avait considérablement augmenté depuis 1793. Mais ils n'étaient ni bien conduits ni bien organisés; l'union et la discipline leur manquaient. Quand lord Howick passa à la chambre des lords, par suite de la mort de son père, les prétentions rivales de M. Whitbread et de lord Henry Petty donnèrent à un Irlandais, M. Ponsonby, la conduite d'un parti avec lequel il n'avait que peu de relations et de liens (1). En 1809, ils furent de nouveau divisés par l'embarrassante enquête sur la conduite du duc d'York (2). Et pendant plusieurs années l'entente fut rare entre les whigs aristocratiques, qui suivaient le comte Grey, et les membres qui agissaient de concert avec M. Whitbread ou sir Francis Burdett (3).

Administrations torys, 1807-1813.

Les administrations du duc de Portland et de M. Perceval furent basées sur les principes torys les plus étroits. Ce furent les gouvernements du roi et de ses amis. Ils combattirent les concessions aux catholiques comme dangereuses pour l'Église (4). La répression et la coercition furent leurs spécifiques pour assurer la sûreté de

(1) *Lord Holland's Mem.*, 236-242. Lord Holland dit : « Par des causes très-différentes, mais évidentes, M. Windham, M. Sheridan, M. Tierney et M. T. Grenville, étaient impropres au rôle de *leader*. » *Ibid.*, 237. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 174, 189.

(2) *Ibid.*, 223-227, 239.

(3) *Ibid.*, 336-338. — *Court and Cabinets of Geo. IV*, I, 131.

(4) M. Perceval disait : « Je ne pourrais concevoir aucune époque, ni aucun changement de circonstances qui pût rendre de nouvelles concessions aux catholiques compatibles avec la sûreté de l'État. » *Hans. Deb.*, 1re ser., XXI, 663.

l'Etat; la correction des abus et l'amélioration des lois furent repoussées par eux comme des innovations (1).

Administration de lord Liverpool, 1812.

A la mort de M. Perceval, les dernières espérances des whigs, fondées sur la faveur du prince régent, furent anéanties (2), et le pouvoir des torys resta aussi inébranlable que jamais sous l'administration de lord Liverpool; mais la base de cette administration fut plus large et plus libérale. L'abolition des incapacités qui pesaient sur les catholiques dut être désormais une question ouverte. Tous les membres du gouvernement furent libres de parler et de votèr à leur guise sur cette importante mesure (3); et les divisions auxquelles donna lieu une telle constitution du cabinet, finirent par amener la dissolution du parti tory. La politique intérieure de cette administration fut dure et répressive (4). Elle appliqua, autant que cela était praticable dans un pays libre, les doctrines de l'absolutisme. Mais la gloire et les victoires vinrent couronner les efforts du cabinet et augmenter sa force, tandis que les whigs, en condamnant sa politique extérieure et militaire, se firent accuser de sentiments antipatriotiques,

(1) Par exemple les bills de M. Bankes sur les offices réversibles, et les bills de Sir Samuel Romilly sur le droit criminel, 1810, 1811. — *Earl Grey's Life and Opinions*, 202-206.

(2) Voir vol. I, 123.

(3) Lord Castlereagh annonça que « le gouvernement actuel n'opposerait, comme gouvernement, aucun obstacle à la discussion ou aux concessions..., et que chaque membre du gouvernement serait libre d'agir d'après ses sentiments personnels. » *Lord Colchester's Diary*, 10 juin 1812, II, 387. « Lord Sidmouth, lord Liverpool et lord Eldon, voudraient combattre l'enquête, leur intention étant de combattre les concessions; mais lord Harrowby, lord Melville, lord Bathurst et lord Mulgrave, voulaient tout concéder. Vansittart voudrait aller *pedetentim.* » *Ibid.*, 403.

(4) Voir chap. x.

accusations qui portèrent gravement atteinte à leur popularité.

Faiblesse croissante du parti tory. Ses causes.

Mais en dépit du pouvoir des ministres, la grande force des torys se trouvait peu à peu minée. Le roi était sans doute avec eux; la chambre des lords leur appartenait par alliance et par des créations de pairs; la chambre des communes leur appartenait par voie de patronage et d'influence; l'Eglise leur appartenait entièrement, par sentiment, par intérêt et par reconnaissance. Mais ils ne pouvaient pas toujours compter sur la fidélité de leurs partisans (1), et de grands changements dans les sentiments comme dans les conditions sociales étaient en train de s'opérer au sein de la nation. Les vieux *squires* étaient peut-être aussi fidèles que jamais; mais leurs terres passaient rapidement entre les mains d'opulents capitalistes, que la guerre, le commerce, les manufactures et la bourse avaient enrichis (2). La génération naissante de *country gentlemen* était aussi plus accessible aux convictions et aux sentiments d'un siècle qui s'émancipait graduellement de l'étroite foi politique de leurs pères.

En même temps l'industrie commerciale et manufacturière accumulait rapidement de grandes populations venues des comtés agricoles. Les villes empiétaient continuellement sur la campagne, et partout on voyait

(1) Voir la lettre du duc de Wellington au duc de Buckingham, 6 mars 1822. — *Court and Cabinets of Geo. IV*, I, 292.

(2) Lord Redesdale, écrivant à lord Sidmouth, le 11 décembre 1816, disait : « Beaucoup des anciennes familles de *country gentlemen* sont éteintes, et je ne doute pas que la destruction de leur influence héréditaire n'ait grandement contribué à l'insubordination actuelle. Nous devenons rapidement, si nous ne le sommes déjà, une nation de boutiquiers. » *Lord Sidmouth's Life*, III, 162.

uniformément prévaloir la loi qui associe l'esprit d'activité et d'entreprise avec l'esprit de progrès politique, et l'inertie sociale avec des sentiments opposés à tout changement politique. Les grandes villes industrielles faisaient éclore les germes cachés de la démocratie ; les comtés étaient encore le sol favorable au torysme. Mais les premières allaient croissant et multipliant, tandis que les derniers étaient stationnaires ou rétrogrades. Aussi les opinions libérales gagnaient-elles constamment du terrain dans le peuple (1).

Sentiments démocratiques provoqués par la misère, 1817-1820.

Un gouvernement tory était lent à comprendre l'esprit des temps et à adapter sa politique à l'humeur et à la condition du peuple. Les pesantes charges de la guerre et la cessation soudaine des dépenses de guerre causèrent une véritable misère et des mécontentements sérieux, qui aboutirent à des clameurs contre le gouvernement, et produisirent dans le peuple un réveil de l'esprit démocratique. Ces symptômes furent durement combattus par de sévères mesures répressives, qui éloignèrent encore plus le peuple du gouvernement, tandis que les whigs, en s'opposant à la politique coercitive des ministres, s'associèrent à la cause populaire (2). Il y avait presque toujours eu de la méfiance et de l'éloignement entre les démocrates, ou radicaux (3), et les whigs aristocratiques. Ces derniers avaient ferme-

(1) « Depuis que les travaux de l'intelligence furent devenus des sources de force et de richesses, on dut considérer chaque développement de la science, chaque connaissance nouvelle, chaque idée neuve, comme un germe de puissance mis à la portée du peuple. » De Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, I, 4.

(2) Voir chap. x.

(3) En 1819, Hunt et ses disciples prirent, pour la première fois, le nom de réformateurs radicaux. *Lord Sidmouth's Life*, III, 247. — *Cooke's Hist. of Party*, III, 511.

ment soutenu les principes de liberté constitutionnelle ; mais ils ne s'étaient pas montrés favorables aux démagogues et aux visionnaires (1). Mais les événements de 1817 et de 1819 servirent à unir les whigs au parti démocratique, sinon par une sympathie générale, au moins par le dévouement à une cause commune ; et ils gagnèrent en poids et en influence par l'acquisition d'une armée plus populaire. Cobbett, Hunt et les autres démagogues les dénonçaient comme des modérés, et les tournaient en ridicule comme d'aristocratiques coureurs de places (2). La multitude accueillait avec mépris leur prétention au libéralisme (3) ; mais les classes moyennes, et beaucoup d'esprits sérieux, qui ne se laissaient conduire ni par les orateurs populaires, ni par les journaux démocratiques, s'apercevaient que la position des whigs était favorable au progrès de la liberté constitutionnelle, et les soutenaient. En inclinant vers la cause populaire, ils se séparèrent encore une fois de lord Grenville et de ses amis, qui renouèrent leur ancienne alliance avec les torys (4). En même temps, par la mort de M. Ponsonby, M. Tierney était enfin devenu le chef de l'opposition (5).

Lord Grenville se sépare des whigs, 1817.

(1) *Earl Grey's Life and Opinions*, 242-254.

(2) Voir *Cobbett's Register*, 1818, 1819, 1820, *passim*. — *Edinburgh Review*, Jun. 1818, p. 198. M. Tierney disait le 23 nov. 1819 : « Il serait impossible de concevoir une classe d'hommes ayant envers les radicaux moins d'obligations que les whigs. Certainement les ministres ont eu leur part d'injures et de désapprobation, mais tout cela était doux et miséricordieux en comparaison du châtiment qu'ont reçu leurs adversaires. » *Hans. Deb.*, 1st ser., XLI, 74. — *Remains of Mrs Treuch*, 44.

(3) Voir *Canning's Speech on the State of the Nation*. — *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXVI, 1423.

(4) *Court and Cabinets of the Regency*, II, 347, 366. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 297. — *Life and Opinions of Earl Grey*, 125, 351, 384. — *Lord Colchester's Diary*, III, 94, 99, etc.

(5) *Lord Colchester's Diary*, III, 69, etc.

Les sentiments populaires que souleva le procès de la reine Caroline amenèrent de nouveau les whigs à une action commune avec les radicaux et la grande masse du peuple. Les principaux whigs épousèrent sa cause, et leur importance parlementaire, comme leurs rares facultés, les placèrent à la tête du mouvement populaire.

Progrès des lumières parmi le peuple.

Tandis que les whigs s'associaient ainsi plus étroitement aux sentiments populaires, un changement permanent dans la condition du peuple augmentait graduellement son influence sur les affaires publiques. L'éducation faisait de rapides progrès; les lumières se répandaient dans toutes les classes. Les sévérités des gouvernements qui s'étaient succédé n'avaient pu réussir à réprimer l'activité de la presse; la crainte de la démocratie avait disparu; les orateurs et les écrivains de l'opposition avaient semé au loin les principes libéraux, et l'opinion publique recommençait à soutenir son droit à se faire écouter dans les conseils de l'Etat. Le parti tory ne pouvait manquer de répondre, dans une certaine mesure, à cet esprit; et les dernières années de l'administration de lord Liverpool furent signalées par plusieurs mesures sages et libérales, qui marquèrent le commencement d'une nouvelle ère dans les annales de la législation (1). Sur les questions de politique intérieure, M. Peel et M. Huskisson étaient fort en avant de leur parti; sur les questions de politique extérieure, M. Canning brisa les liens étroits d'une diplomatie usée, et reconnut les prétentions légitimes des nations, aussi bien que les droits des souverains. Mais la foi politique du parti dominant devenait tous les jours moins

(1) Voir chap. XVIII.

conforme aux sentiments d'un peuple éclairé, que la constitution était censée investir des priviléges du *self-government*. Les hommes comme lord Eldon étaient hors de date; mais ils gouvernaient encore le pays. Des sentiments qui, du temps de M. Perceval, avaient été acceptés comme sages et politiques, commençaient à être qualifiés de radotages par les hommes d'un âge moins avancé; mais ces sentiments prévalaient encore sur les arguments des orateurs et des écrivains les plus éminents de cette époque.

Progrès général des sentiments démocratiques.

Regardons au delà des causes immédiates qui contribuèrent au développement du sentiment démocratique en Angleterre, et jetons un rapide coup d'œil sur le soulèvement général de la société en Europe et en Amérique pendant les dernières années. Le peuple des États-Unis avait établi une grande république. L'esprit révolutionnaire français, qui avait été lui-même le produit de causes plus profondes, s'était répandu avec le caractère pénétrant d'une épidémie dans tout le monde civilisé. Comme dans un drame, d'antiques monarchies avaient été renversées, et des rois avaient perdu leurs couronnes. La vénération traditionnelle du peuple pour l'autorité avait été ébranlée; ses idoles avaient été renversées. Les hommes apprenaient à moins respecter leurs maîtres, et à se respecter davantage; à défendre leurs propres droits, et à avoir conscience de leur propre pouvoir. Dans tout pays, quelle que fût la forme de son gouvernement, la démocratie gagnait en force dans la société, dans la presse et dans les sentiments du peuple. Les gouvernements sages répondaient à cet esprit d'expansion; les gouvernements aveugles et bigots cherchaient à le réprimer comme une sédition. Parfois écrasé par le despotisme, il couvait à l'état de

mécontentement dangereux ; parfois combattu avec hésitation et avec crainte, il éclatait en révolution. Mais en Angleterre, se trouvant en harmonie avec des institutions libres, il ne fit que donner de la force à la cause populaire, et assura définitivement le triomphe de la liberté constitutionnelle. La société acquérait à la même époque un degré de liberté jusqu'alors inconnu en Angleterre. Toutes les classes avaient senti le poids de l'autorité. Les parents avaient exercé une discipline sévère sur leurs enfants ; les maîtres avaient durement gouverné leurs ouvriers ; tout homme armé d'un certain pouvoir, depuis le magistrat jusqu'au bedeau, l'avait manié durement. Mais la société revendiquait graduellement ses droits à des pratiques plus douces et à des égards plus grands. Et ce changement social donna une impulsion nouvelle aux sentiments politiques du peuple.

Division des torys à la mort de lord Liverpool.

Tandis que ces changements s'opéraient en silence, la maladie et la mort de lord Liverpool détruisirent tout à coup l'union du grand parti tory. Il avait représenté les vues et le système politique du feu roi et d'une génération passée ; et ses partisans dans le cabinet l'emportaient par le nombre sur les défenseurs de principes plus avancés. M. Canning, le plus éminent des membres du cabinet, et depuis longtemps le plus zélé champion des catholiques, fut alors appelé à la tête des affaires. Le roi ne lui donna pas l'autorisation de régler la question catholique (1) ; mais sa promotion fut le signal de la retraite immédiate du duc de Wellington, de lord Eldon, de M. Peel, de lord Bathurst, de lord Melville (2) et de

(1) *Stapleton's Canning and his Times*, 582.

(2) Lord Melville partageait les vues de M. Canning sur la question catholique. Lord Bexley donna aussi sa démission, mais il la retira.

leurs partisans les plus prononcés. Lord Palmerston, M. Huskisson et M. Wynn restèrent fidèles à M. Canning; et l'éminent maître des rôles (*Master of the Rolls*) (1), sir John Copley, remplaça lord Eldon qui avait enfin cessé d'être l'une des institutions permanentes du pays. Des différences d'opinion sur la question catholique furent le motif avoué de ce schisme dans le parti tory, et quelque part qu'aient pu avoir à ce résultat les ambitions ou les jalousies personnelles, il n'est pas douteux que le principe de faire de la question catholique une question ouverte, principe qui avait été celui du cabinet de lord Liverpool, contenait des germes de division, de rivalité et de lutte. Dans les débats et dans les votes, M. Canning et ses amis avaient combattu leurs propres collègues et avaient été ardemment soutenus par l'opposition. Maintenant les prétentions personnelles du premier ministre, et la cause dont il était le représentant, repoussaient également ceux de ses collègues qui avaient adopté une politique plus étroite que la sienne (2).

M. Canning soutenu par les whigs.

Les mêmes causes valaient naturellement à M. Canning l'amical appui des whigs. Ils ne partageaient ses opinions, ni sur la question de la réforme parlementaire, ni sur le rappel de l'*acte du test;* mais ils avaient longtemps combattu à ses côtés en faveur des catholiques; ils approuvaient sa libérale politique extérieure, et saluaient sa rupture avec les torys exclusifs, comme l'heureux augure d'un bon gouvernement, basé sur des prin-

(1) Le *Master of the Rolls* est l'un des juges de la haute cour de chancellerie. (*Note du traducteur.*)

(2) *Stapleton's Political Life of Canning*, III, 324. — *George Canning and his Times*, 590. — *Twiss's Life of Lord Eldon*, II, 586. — *Hans. Deb.*, 2 Mai 1827, 2nd ser., XVII, 448-498. — *Lord Colchester's Diary*, III, 484, 493, etc. — *Plumer Ward's Mem.*, II, 167.

cipes larges et généreux. Une coalition immédiate n'était pas désirable, et était déconseillée par le comte Grey et d'autres chefs whigs; mais le cabinet s'adjoignit bientôt lord Lansdowne, lord Carlisle et M. Tierney; et l'armée whig se tint prête à le défendre contre les violentes attaques des torys scissionnaires (1). Tel fut le commencement de cette union entre les torys libéraux et les whigs qui devait avoir les conséquences politiques les plus importantes.

Divisions des partis après la mort de M. Canning.

Au bout de peu de mois, M. Canning fut arraché au théâtre de sa gloire et de ses épreuves (2). Ses amis d'autrefois étaient devenus ses plus violents ennemis; ses nouveaux alliés, quelque sincères qu'ils fussent, étaient séparés de lui par leurs alliances, par une opposition parlementaire de toute leur vie, et par des différences fondamentales d'opinion. Sa santé délabrée succomba aux difficultés harassantes de sa position. S'il avait vécu, il les aurait peut-être surmontées. Des concessions mutuelles auraient pu consolider, sous sa direction, un parti puissant et éclairé. Mais ce que ses facultés supérieures auraient peut-être accompli, était au-dessus des forces de son successeur, lord Goderich. Ce seigneur, après avoir dirigé provisoirement le cabinet pendant cinq mois, se sentit incapable de concilier les prétentions et les désirs des deux partis, et renonça à une tâche impossible à remplir (3). La complète union des whigs avec les amis de M. Canning devait bientôt s'accomplir, mais elle était réservée pour une époque plus favorable.

(1) *Stapleton's Political Life of Canning*, III, 337-345, 348 et seq. ; 388 et es q.

(2) 8 août 1827.

(3) *Lord Colchester's Diary*, III, 527.

Le duc de Wellington premier ministre.

La démission de lord Goderich fut suivie de la résurrection immédiate du vieux parti tory, sous la conduite du duc de Wellington. La formation d'un pareil ministère était un étrange pas en arrière. Un premier ministre militaire, entouré de ses compagnons d'armes et d'hommes d'État appartenant à la plus étroite école tory, ne pouvait manquer de désappointer ceux qui avaient vu avec espoir l'aurore de jours meilleurs, sous M. Canning (1). Dès les premiers temps, le duc eut, il est vrai, le concours de lord Palmerston, de M. Huskisson et d'autres amis de M. Canning (2) ; mais le caractère général du ministère était ultra-tory, et, au bout de quelques mois, tous les membres libéraux se retirèrent. Il était trop tard, cependant, pour qu'une école usée pût l'emporter sur les principes de liberté et de justice, et sa résurrection momentanée ne servit qu'à précipiter sa chute définitive.

Abrogation de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test*, 26 février 1828.

La première attaque dirigée contre la place forte du parti tory fut conduite par lord John Russell, qui fit passer contre le gouvernement sa motion en faveur d'un bill pour abroger l'*acte de corporation* et l'*acte du test* (3). Le

(1) M. T. Grenville écrivait, le 9 septembre 1828, au duc de Buckingham : « Mes objections fondamentales à la formation d'un gouvernement composé de militaires et d'ultra-torys, sont tout à fait insurmontables en vertu des seuls principes constitutionnels; en outre, il n'y a pas eu depuis la Révolution un seul exemple d'un gouvernement aussi contraire, dans sa composition, à tous les principes de liberté et à la pratique de notre constitution. » *Court and Cabinets of Geo. IV*, 380.

(2) A son origine, le ministère renfermait une majorité favorable aux prétentions des catholiques ; sept pour, et six contre. *Lord Colchester's Diary*, III, 535.

(3) L'acte de corporation (*corporation act*), adopté en 1661, sous le règne de Charles II, excluait les non-conformistes de toutes les fonc-

duc, une fois bien battu, abandonna sa position et laissa le bill passer dans les deux chambres, au milieu des cris de fureur de lord Eldon, de lord Winchelsea et des ultra-torys (1).

La seconde difficulté du duc, c'était l'Irlande. Les choses en étaient venues à un tel point dans ce pays qu'il fallait consentir à de nouvelles concessions, ou avoir recours à l'épée (2). Les ministres ne pouvaient plus persévérer dans leur politique étroite; ils firent passer leur devoir envers l'État avant les obligations de parti. A la consternation des torys, les chefs auxquels ils se fiaient résolurent tout à coup l'abolition immédiate des incapacités politiques qui pesaient sur les catholiques. Le duc de Wellington et M. Peel furent, sans doute, conduits par un désir patriotique d'éviter la guerre civile, à renoncer à la foi qui leur avait valu la confiance de leur parti ; mais comment pouvaient-ils espérer d'être jugés par leurs partisans, par leurs adversaires et par le peuple ? Les torys, qui croyaient en conscience que l'église et la constitution protestante de leurs ancêtres allaient être sacrifiées à l'utilité politique, se plaignirent hautement d'avoir été trahis, et déclarèrent que leur citadelle avait été traîtreusement livrée à l'ennemi. Jamais l'esprit de parti n'avait revêtu des formes plus amères et plus violentes. La grande masse des torys, tristes, indignés et

La question de l'émancipation des catholiques au point de vue de l'organisation des partis.

tions municipales dans les villes érigées en corporation. L'acte du test (*test act*), adopté en 1673, sous Charles II, obligeait presque tous les fonctionnaires publics à prêter les serments d'allégeance et de suprématie, à souscrire une déclaration contre la doctrine de la transsubstantiation, et à recevoir la communion d'après le rite de l'Église anglicane. (*Note du traducteur.*)

(1) Voir chap. XIII.

(2) Voir chap. XIII.

avides de vengeance, étaient absolument séparés de leurs chefs. Des hommes qui n'avaient pour ce parti aucune sympathie ne pouvaient nier que leurs plaintes ne fussent fondées. D'après toutes les règles morales des partis, ils avaient de sérieux griefs, et ils étaient affranchis de tout engagement pour l'avenir (1).

Les ministres étaient accusés d'avoir péché, sous une autre forme, contre la moralité politique. Les whigs et les amis de M. Canning, tout en reconnaissant que leur résolution tardive était sage et politique, demandaient si c'était bien à eux de la mettre à exécution. S'ils étaient convaincus que la position qu'ils avaient occupée avec tant d'obstination ne pouvait plus être défendue, n'auraient-ils pas dû capituler, et rendre la forteresse aux assiégeants? Si une politique de justice et de conciliation devait enfin être adoptée, les principes de l'opposition avaient prévalu ; et c'était à ce parti que devrait être confié l'honorable privilége de consommer l'œuvre d'une vie politique. Des hommes qui avaient gardé le pouvoir pendant trente ans, grâce à leur déférence pour les préjugés de leur parti, n'avaient pas le droit de le conserver plus longtemps, après avoir accepté la politique de l'opposition. Si les catholiques devaient être émancipés, il fallait qu'ils dussent leurs priviléges à leurs fidèles amis, et non à leurs oppresseurs (2). L'opposition n'était pas

(1) *Hans. Deb.*, sess. 1829, *passim*. — *Ann. Reg.*, 1829, ch. I-IV. — *Letter of Duke of Wellington to Duke of Buckingham*, 21 avril 1829. — *Court and Cabinets of Geo. IV*, II, 397.

(2) M. Peel reconnaissait franchement que la mesure était due aux efforts de l'opposition. Il disait : « L'honneur en revient à d'autres, et non à moi ; il revient à M. Fox, à M. Grattan, à M. Plunket, aux membres de l'opposition, et à mon illustre et *très-honorable* ami, qui n'est plus. C'est grâce à leurs efforts que la mesure a été victorieuse, en

la seule à penser ainsi. Les torys eux-mêmes, qui blâmaient si amèrement la conversion de leurs chefs, ne les blâmaient pas moins amèrement de rester au pouvoir (1). Si les ministres s'étaient retirés, la masse bien unie des torys aurait opposé une formidable résistance à un gouvernement whig, même soutenu par les défenseurs torys de la cause catholique ; mais ils étaient impuissants contre leurs propres chefs, qui conservaient entière l'influence du gouvernement, et qui pouvaient en outre compter sur l'appui de l'opposition.

Les amis de M. Canning faisaient remarquer que, deux ans auparavant, le duc de Wellington et M. Peel avaient refusé de s'adjoindre à cet homme éminent, de peur de favoriser les prétentions des catholiques, et l'avaient poursuivi avec une hostilité infatigable. Et maintenant ces mêmes hommes travaillaient au succès d'une mesure que, par suite des conditions dans lesquelles il avait pris le pouvoir, M. Canning lui-même n'aurait pu faire triompher (2).

Les hommes de tous les partis voyaient avec étonnement les ministres abandonner tout à coup les principes distinctifs de leur parti. Les uns mettaient en doute l'honnêteté de leurs déclarations antérieures ; d'autres déploraient une inconséquence qui avait ébranlé la confiance du peuple dans le caractère et l'habileté des hommes publics. Tous voyaient clairement que le parti tory ne pourrait pas survivre longtemps à ce choc. La ques-

dépit de tous les obstacles. » *Hans. Deb.*, 2nd ser., XX, 1829. — *Sir R. Peel*, par M. Guizot, 39.

(1) *Hans. Deb.*, 2nd ser., XX, 1119, 1163, 1263. — *Twiss's Life of Lord Eldon*, III, 73.

(2) *Hans. Deb.*, 2nd ser. XXI, 221. — *Stapleton's Political Life of Canning*, III, 460. — *Quarterly Review*, vol. XLIV, 286.

tion qui avait pour la première fois brisé, en 1801, ce parti si fortement uni, et qui, sous la régence et le règne de George IV, avait continué à le diviser et à l'affaiblir, l'avait enfin mis en pièces. Le bill pour l'émancipation des catholiques passa ; mais le temps n'apaisa pas le ressentiment des torys. Le gouvernement fut désormais maintenu au pouvoir par l'appui amical de l'opposition, qui préparait en même temps son propre avénement, en soutenant les réformes économiques et parlementaires, en dénonçant les abus et en défendant les principes populaires.

Les whigs reviennent au pouvoir en 1830.

En 1830, les ministres, ainsi affaiblis et discrédités, furent contraints, par la mort de George IV, de faire appel au peuple. Leur propre impopularité, le ressentiment ou la froideur de leurs amis, l'activité et l'ardeur toujours croissantes des réformistes whigs et radicaux, le mécontentement populaire au dedans et les révolutions au dehors, se combinèrent alors pour désorganiser la majorité ministérielle dans les élections (1). L'imprudence avec laquelle le duc de Wellington traita la question de la réforme parlementaire acheva promptement sa ruine (2). Il tomba, et les whigs revinrent enfin au pouvoir, à une époque des plus favorables pour le triomphe de leurs principes et pour la consolidation de leur force. Le ministère du comte Grey réunit dans son sein les whigs les plus éminents et les adhérents de M. Canning, qui s'étaient séparés du duc de Wellington et s'étaient unis aux réformateurs. Cette union était naturelle ; et elle fut permanente. Le germe en avait été déposé, en 1801, lors-

(1) Voir vol. I, 411. — *Edinb. Rev.*, vol. LI, 574. — *Courts and Cabinets of Will. IV and Queen Victoria*, I, 45, 47, 77, 85, 143.

(2) Voir vol. I, 413.

que les torys s'étaient divisés pour les premières fois ; il s'était développé sous l'administration de lord Liverpool ; il avait grandi sous M. Canning, et avait enfin été conduit à maturité par l'impulsion du mouvement de réforme.

Union des whigs avec le peuple.

Le moment était également propice pour assurer aux whigs l'appui général du peuple. Jusqu'alors ils s'étaient trouvés pressés, comme un parti aristocratique, entre les torys dominants d'un côté et les radicaux bruyants de l'autre. Malgré la popularité de leurs principes, ils n'avaient reçu de la démocratie qu'un faible appui. La démocratie avait, au contraire, trop souvent affaibli leur influence naturelle, et jeté du discrédit sur leurs efforts en faveur de la cause de la liberté. Mais, en 1830, la voix populaire demandait une mesure de réforme parlementaire, et le ministère de réforme devint aussitôt le guide du peuple. La démocratie elle-même, jusqu'alors la terreur de tous les gouvernements, fut l'alliée turbulente et dangereuse, mais irrésistible, des ministres du roi. La fermentation populaire était telle qu'elle parvint à surmonter l'étroit système électoral du Parlement non réformé. Les torys, oubliant leurs récentes divisions, furent, il est vrai, tout à coup réunis par le sentiment d'un danger commun. Leur pouvoir était menacé d'une ruine absolue, et ils luttèrent hardiment pour conserver leur terrain. Mais ils furent vaincus et mis en déroute. Le cri général qui s'éleva en faveur de la réforme l'emporta sur l'ascendant des propriétaires dans les comtés, et sur l'influence locale des patrons dans les bourgs; et avant même qu'aucun des anciens abus électoraux n'eût encore été corrigé, la dissolution de 1831 assura aux ministres une majorité considérable dans la chambre des com-

munes. Les élections de 1832, faites sous l'empire des nouvelles conditions électorales établies par les actes de réforme, complétèrent leur triomphe. La déchéance des torys était grande. Dans le premier Parlement réformé, ils ne purent compter cent cinquante adhérents (1). La condition des whigs, en 1793, avait à peine été plus désespérée. La majorité tory dans la chambre des lords restait intacte, il est vrai; mais elle ne servait qu'à contrarier et à tenir en échec ses adversaires. On ne pouvait songer à vaincre avec cette seule force.

Ascendant des whigs après l'acte de réforme.

Les deux premières années qui suivirent l'acte de réforme furent la plus glorieuse période dans les annales des whigs. Leurs principes avaient prévalu : ils étaient de nouveau les maîtres dans les conseils de l'État, et ils employaient le pouvoir qu'ils venaient de conquérir à faire triompher les plus nobles mesures législatives qui aient jamais honoré le Parlement britannique. L'esclavage fut aboli; le commerce de l'Orient fut ouvert; l'Église d'Irlande fut réformée; le péril social des lois sur les pauvres fut écarté.

État des partis après l'acte de réforme.

Mais déjà, au milieu de leurs succès, leur influence et leur popularité allaient déclinant, et le changement qui s'était opéré dans les relations des partis faisait naître de nouveaux embarras. Tant qu'ils livrèrent la bataille de la réforme, tous les divers genres de réformistes s'unirent pour leur venir en aide. Au milieu de cette grande lutte, les dissidences mondaines disparurent. Mais

(1) En 1834, sir R. Peel ne parlait que de cent trente adhérents. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVI, 293. Il paraît, d'après les statistiques de l'ancien et du nouveau Parlement, dans les *Courts and Cabinets of William IV and Queen Victoria*, qu'il y avait 149 conservateurs contre 509 partisans de la réforme de toute espèce. II, 26.

quand le premier enthousiasme de la victoire se fut refroidi, elles se montrèrent avec plus de force que jamais. L'alliance des whigs avec la démocratie ne pouvait pas être permanente; et, pour la première fois, la démocratie était représentée dans le Parlement. Les réformistes radicaux, ou radicaux proprement dits, longtemps connus comme un parti actif dans le pays, avaient enfin mis le pied dans la chambre des communes, où ils avaient environ cinquante représentants (1). Sans organisation comme sans unité de desseins, et sans grande confiance mutuelle, ils se coalisaient néanmoins souvent contre le gouvernement. En outre, les grandes villes récemment investies du droit d'élire, et les localités soudainement délivrées du joug des patrons et des corporations restreintes, avaient envoyé au Parlement une nouvelle classe de réformistes, qui avaient peu de sympathie pour les anciens whigs. Ces hommes sortaient d'une source différente; ils n'avaient aucun lien avec l'aristocratie, aucun respect pour les traditions du parti whig constitutionnel. Leurs vues politiques étaient fondées sur des principes plus démocratiques; l'expérience des difficultés, des entraves et des transactions de la vie publique ne leur avait pas encore enseigné la modération. Ils s'attendaient à recueillir immédiatement tous les fruits d'une représentation améliorée, et supportaient difficilement le moindre retard. Ils ignoraient les obstacles que rencontre la législation pratique. L'élément non-conformiste était puissant parmi eux, et ils réclamaient avec impatience le redressement immédiat de tous les griefs que les dissidents avaient contre l'organisation d'une Église domi-

(1) *Edinb. Rev.*, juillet 1837, p. 270. — *Bulwer's England and the English*, II, 261. — *Sir Robert Peel*, par M. Guizot, 67.

nante. De l'autre côté, le comte Grey et ses anciens alliés aristocratiques répugnaient au moindre contact avec la démocratie. Le grand but de leur vie avait été atteint. Ils avaient perfectionné la constitution d'après leurs propres conceptions ; ils jetaient en tremblant un regard en arrière sur les périls à travers lesquels elle avait récemment passé ; et ils redoutaient la rude ardeur de leurs inquiets alliés, qui, sans vénération pour le passé comme sans crainte pour l'avenir, réclamaient déjà de nouveaux changements dans l'Église et dans l'État. Ses collègues plus jeunes et plus optimistes avaient foi dans les forces vitales de la constitution, et la croyaient propre à s'adapter à tous les changements politiques et sociaux. Ils étaient prêts, comme hommes d'État, à se mettre à la tête d'un mouvement politique libéral, en harmonie avec l'esprit du temps; mais ils désiraient le conduire d'après des principes sûrs, et en tenant prudemment compte de l'opinion publique, des moyens dont ils pouvaient disposer et de l'opposition qu'ils avaient à surmonter (1). Telle a toujours été la politique d'hommes d'État sages, sous notre constitution tempérée. Les despotes ou les démo-

(1) La politique des whigs, et la ligne de démarcation qui les sépare de la tactique impatiente des radicaux, fut bien indiquée par lord Durham, membre avancé de leur parti, dans une lettre qu'il adressa, en 1837, aux électeurs du North Durham. Il annonça sa résolution de ne jamais imposer ses mesures « d'une façon péremptoire et dogmatique à l'examen du gouvernement ou du Parlement. Si elles sont (comme je le crois en conscience) utiles et salutaires, car elles reposent sur la confiance la plus implicite dans la loyauté et les bons sentiments du peuple, le cours des événements et l'expérience de chaque jour détruiront les objections et les préjugés qui peuvent exister maintenant, et assureront leur adoption dès qu'elles seront recommandées par la voix ferme et résolue du peuple. » — *Edinb. Rev.*, juillet 1837 p. 282.

crates attendent seuls une soumission instantanée à leur volonté. La liberté non-seulement tolère, mais respecte le jugement indépendant de tout citoyen libre.

Les prétentions sociales de ces deux sections du parti libéral, n'étaient pas moins différentes que leurs sentiments politiques. Les whigs formaient une aristocratie de grandes familles, exclusives dans leurs habitudes et leurs relations, et représentant les goûts de l'ancien régime. Les hommes nouveaux, parlant le dialecte du Lancashire et du West-Riding, ayant les rudes manières des manufactures et des comptoirs, portant le grossier costume des provinces, n'étaient point des relations fort agréables pour les politiques bien nés, qui recherchaient leurs votes, plutôt que leur compagnie. Ces hommes, et leurs familles, encore moins présentables qu'eux-mêmes, ne trouvaient pas bon accueil dans les joyeux salons des whigs élégants, mais étaient séparés, par un gouffre infranchissable, des véritables maîtres du peuple, dont ils servaient l'ambition, sans pouvoir prétendre à la partager. Les whigs occupaient tous les emplois, et absorbaient toutes les distinctions que procurent le service public et les liens aristocratiques. Tout en soutenant le gouvernement contre les torys, les radicaux n'avaient guère une situation meilleure que celle d'une opposition méprisée. On ne pouvait pas compter sur une bien cordiale union entre des hommes d'habitudes, de fortunes et de sentiments si divers; aussi vit-on bientôt paraître, dans tous les débats, la jalousie et la méfiance, et dans tous les votes le manque d'harmonie (1).

(1) *Ann. Reg.*, 1833, p. 32, 70, 111.— *Roebuck's Hist. of the Whig Ministry*, II, 407-409. — *Courts and Cabinets of Geo. IV and Vict.*, II, 45-47.

Le parti irlandais.

Le parti irlandais, sous la conduite de M. O'Connell, vint mettre dans les rangs ministériels un nouvel élément de discorde. Les membres de ce parti étaient des réformistes, sans doute; ils étaient opposés aux personnes et à la politique des torys; mais le gouvernement n'eut pas plutôt adopté des mesures coercitives pour le maintien de la paix en Irlande, que M. O'Connell le taxa de « sanguinaire » et de « brutal », et flagella les whigs encore plus violemment qu'il n'avait attaqué les adversaires de l'émancipation des catholiques (1).

Après l'Union, les membres représentant l'Irlande s'étaient généralement rangés de l'un ou de l'autre côté, suivant leurs diverses nuances politiques. Plusieurs d'entre eux étaient nommés par l'influence de grands propriétaires whigs; mais la grande majorité appartenait à l'opinion protestante et orangiste, et soutint successivement les divers ministères torys. Dans quelques comtés, les prêtres et l'association catholique arrachèrent un moment aux propriétaires protestants leur domination accoutumée; mais ceux-ci la reconquirent en 1829, lorsque le droit de suffrage eut été enlevé aux *freeholders* à 40 schellings. Bientôt cependant le bill pour l'émancipation des catholiques, qui fut suivi d'une représentation plus large, renversa le parti tory en Irlande, et assura la majorité aux whigs et aux partisans de la réforme.

Mais ces hommes représentaient un autre pays, d'autres passions, d'autres intérêts, d'autres sympathies. On ne pouvait pas les compter comme des membres du parti libéral. Sur plusieurs mesures concernant l'Irlande, ils étaient vivement opposés au gouvernement; sur d'au-

(1) *Debate on the Address*, 5 Febr. 1833. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XV, 148.

tres questions, ils s'alliaient étroitement avec les radicaux. Dans les luttes des partis anglais, ils votaient quelquefois avec les réformistes, s'absentaient souvent au moment des divisions, ou ne venaient qu'en réponse à de pressantes sollicitations : en quelques circonstances, ils votèrent même avec les torys. L'attitude et la tactique de ce parti causèrent beaucoup d'embarras à lord Grey et aux ministres qui lui succédèrent ; et lorsque les partis en vinrent à se balancer plus également, les membres irlandais devinrent même un sérieux obstacle au gouvernement parlementaire. Quand ils combattaient le cabinet, leur hostilité était souvent dangereuse; quand ils étaient apaisés et satisfaits, on accusait les ministres de ramper devant M. O'Connell.

Renaissance du parti tory.

Tandis que le parti libéral était ainsi divisé, ses adversaires étaient unis et pleins d'espoir. Quelques vieux torys se méfiaient encore de leurs chefs; mais la perspective de triomphes futurs pour leur parti, la haine des whigs, et la crainte des radicaux, servaient puissamment à effacer le souvenir de leurs griefs. Quelque peu nombreux que fussent les torys dans la chambre des communes, ils regagnaient rapidement l'influence locale que la crise de la réforme avait ébranlée. Ils avaient sans doute perdu leurs *nomination boroughs;* l'organisation étroite et corrompue au moyen de laquelle ils avaient jadis maintenu leur suprématie n'existait plus : mais la grande confédération du rang, de la propriété, de l'influence et du nombre était en pleine vigueur. La propriété, l'Église et la loi étaient encore les citadelles du parti ; mais ayant perdu les moyens d'exercer leur empire sur la représentation, ils étaient forcés de rechercher l'appui du peuple. Ils se conformèrent sans peine à l'esprit du

temps. Il était trop tard pour compter sur les principes distinctifs de leur parti, principes qui avaient été abandonnés par eux-mêmes, ou répudiés par le peuple. C'était une période d'intelligence et de progrès; et ils étaient prêts à lutter avec leurs rivaux, dans la carrière du perfectionnement.

Les torys deviennent conservateurs.

Mais pour s'assurer l'appui populaire, il leur fallait se défaire du nom déconsidéré de torys. C'était de nouveau, comme cent cinquante ans auparavant, un terme de mépris, et ils l'abandonnèrent. Ils adoptèrent adroitement le titre de « conservateurs », et proclamèrent qu'ils avaient pour mission de maintenir la constitution contre les invasions de la démocratie. Acceptant les changements récents, comme la volonté irrévocable du Parlement et du pays, ils étaient prêts à gouverner dans l'esprit d'une constitution plus populaire. Ils étaient prêts à perfectionner les institutions, mais non à les détruire ou à les refaire (1).

La position qu'ils prenaient était bien appropriée au caractère de l'époque. Ils pouvaient compter sur l'appui de l'ancien parti tory; et la terreur de la démocratie, qu'encourageait l'activité des radicaux, leur valut de nouvelles recrues. En même temps, ils surent, par leurs concessions au mouvement d'un siècle de progrès, se concilier des esprits sérieux et ardents, qui auraient reculé devant les principes étroits de l'ancienne école tory.

Retraite de

Les difficultés des whigs allaient croissant. En mai

(1) Dans son adresse aux électeurs de Tamworth, sir Robert Peel déclara qu'il « considérait le bill de réforme comme la solution définitive et irrévocable d'une grande question constitutionnelle, solution à laquelle aucun ami de la paix et du bonheur de notre pays ne doit porter atteinte, soit directement, soit par des moyens détournés. » *Ann. Reg.*, 1834, p. 341. — *Sir Robert Peel*, par M. Guizot, 60-66.

1834, le cabinet fut presque dissous par la retraite de M. Stanley, de sir James Graham, du duc de Richmond et du comte de Ripon, sur la question de l'emploi à donner aux revenus de l'Église en Irlande. Les causes de cette désunion aidèrent les membres du cabinet qui se retiraient à se joindre au parti conservateur. Ils prirent immédiatement place sur les bancs de l'opposition ; et bien qu'accompagnés par un très-petit nombre d'adhérents, leurs éminentes facultés et leur réputation promettaient de grands avantages futurs au parti conservateur. Dans le courant de juillet, la démission du comte Grey amena la dissolution du cabinet. Le ministère de réforme avait cessé d'exister.

plusieurs ministres.

Le ministère de lord Melbourne, encore plus séparé des radicaux, perdait du terrain et commençait à se trouver abandonné par la faveur publique, lorsqu'il fut brusquement renvoyé par Guillaume IV (1). Cette mesure précipitée et malencontreuse réunit les diverses sections du parti libéral, qui formèrent une opposition écrasante. Sir Robert Peel tenta vainement de les désarmer et de se concilier le bon vouloir du peuple, en promettant des mesures de réforme très-étendues (2). Il alla si loin dans cette direction, que la vieille école des torys commença à prévoir que sa politique pourrait avoir des conséquen-

Court ministère de sir Robert Peel, 1834-35.

(1) Voir vol. I, 144.

(2) Dans son adresse aux électeurs de Tamworth, il dit qu'il était prêt à adopter l'esprit de l'acte de réforme « par un examen attentif de nos institutions civiles et ecclésiastiques, examen entrepris dans une disposition bienveillante, et pour arriver, en maintenant fermement les droits acquis, au redressement des abus prouvés et des griefs réels. » Il promit aussi d'examiner avec attention la réforme municipale, la question des taxes ecclésiastiques et les autres mesures concernant l'Église et les dissidents. *Ann. Reg.*, 1834, p. 337.

ces alarmantes (1) ; mais ses adversaires reconnaissaient le vieux parti tory déguisé ; les mêmes personnes, les mêmes instincts et les mêmes traditions. Ils ne voulaient pas souffrir que les fruits de leur récente victoire leur fussent enlevés par le roi et par les hommes qui avaient combattu à outrance l'extension de la représentation parlementaire. Le ministère de sir Robert Peel n'inspirait pas même confiance à lord Stanley (2) et à sir James Graham, qui, bien que séparés des réformistes, n'étaient pas encore disposés à unir leur fortune à celle des conservateurs encore si peu éprouvés.

État des partis sous lord Melbourne.

Sir Robert Peel fortifia par une dissolution la minorité qui le soutenait (3) ; mais il fut promptement écrasé par les forces réunies de l'opposition ; et lord Melbourne revint au pouvoir. Sa seconde administration fut de nouveau exclusivement whig, à la seule exception de M. Poulett Thomson, qui, en raison de ses opinions un

(1) Lord Eldon écrivait en mars 1835 : « S'ils ne vont pas tout à fait aussi loin qu'allaient leurs prédécesseurs, les nouveaux ministres feront cependant tant de changements importants dans l'Église et dans l'État, que personne ne peut deviner dans quelle mesure les précédents qu'ils établissent pourront conduire plus tard à des changements d'une espèce très-formidable. » *Twiss's Life of Lord Eldon*, III, 244.

(2) Par la mort de son grand-père, en oct. 1834, il était devenu lord Stanley.

(3) Avant la dissolution, ses partisans dans la chambre des communes n'atteignaient pas le chiffre de 150 ; dans le nouveau Parlement, ils dépassèrent celui de 250 ; et l'appui qu'il reçut d'autres membres qui voulaient lui donner loyalement le moyen de faire ses preuves, grossit cette minorité jusqu'à des dimensions très-formidables. Lors de l'élection de l'orateur, il ne fut battu qu'à une majorité de dix voix seulement ; lors de l'adresse, par une majorité de sept voix, et le jour du vote décisif, sur l'emploi à donner à l'excédant des revenus de l'Église irlandaise, par une majorité de trente-trois voix. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVI, 224, 425, etc. — *Ibid.*, XXVII, 770. — *Courts and Cab. of Will. IV and Vict.*, II, 161. — *Sir Robert Peel*, par M. Guizot, 72.

peu plus avancées, était supposé représenter dans le cabinet le parti radical. Les whigs et les radicaux étaient aussi séparés que jamais ; mais leurs divisions étaient voilées sous le titre général de « parti libéral », qui servait à la fois à les opposer aux conservateurs, et à réunir, sous un seul drapeau, les forces de lord Melbourne, les radicaux anglais et les adhérents irlandais de M. O'Connell.

Pendant les six années qui suivirent, les deux dernières fractions du parti continuèrent à demander des changements organiques, que repoussèrent également les whigs et les conservateurs. En même temps, le chartisme en Angleterre et l'agitation en faveur du rappel en Irlande, augmentèrent la terreur instinctive de la démocratie, qui, depuis cinquante ans, avait fortifié le parti tory. Les ministres travaillaient sérieusement à corriger les abus politiques et sociaux. Ils fortifièrent l'Église, en Angleterre et en Irlande, par la conversion des dîmes (1) ; ils se concilièrent les dissidents en reconnaissant et en garantissant dans un esprit libéral leur droit à la liberté religieuse ; ils établirent le *self government* municipal dans tout le Royaume-Uni. Mais, placés, comme ils l'étaient, entre les radicaux d'un côté, et les conservateurs de l'autre, leur position était sans cesse embarrassante (2). Quand ils penchaient vers les radicaux, on les accusait

(1) Les dîmes furent converties en redevances en argent, dont le montant est fixé annuellement d'après le prix moyen du blé.
(*Note du traducteur.*)

(2) Les forces relatives des différents partis, en 1837, ont été supputées comme il suit. — D'une part, whigs, 152 ; libéraux, 100 ; radicaux, 80. En tout, 332. — D'autre part, torys, 139 ; ultrà-torys, 100 ; conservateurs, 80. — En tout, 319. — *Courts and Cabinets of Will. IV and Vict.*, II, 253.

de favoriser la démocratie ; quand ils repoussaient les attaques dirigées contre la chambre des lords, contre les évêques, contre l'Église et contre la constitution, leurs partisans les plus extrêmes les dénonçaient comme des torys. Tel était le ressentiment qu'inspirait la résistance opposée par eux à de nouveaux changements constitutionnels, qu'on voyait parfois les députés radicaux se joindre aux forces de l'opposition dans une division (1), et les électeurs radicaux et chartistes préférer les candidats conservateurs aux candidats whigs. Les mesures libérales du gouvernement étaient acceptées sans bonne grâce et sans reconnaissance ; et quand elles restaient au-dessous de l'idéal conçu par les radicaux extrêmes, elles étaient ravalées comme de nulle valeur (2). Le cabinet avait une mission utile mais ingrate, celle d'agir comme médiateur entre des partis et des opinions extrêmes qui, sans lui, en seraient venus à de périlleux conflits (3). Mais quelque importante pour les intérêts de l'État que fût cette mission, elle détruisit la popularité et l'influence du parti.

Réaction conservatrice.

De leur côté, les conservateurs travaillaient activement à reconstituer leur parti dans toute l'Angleterre. Leur organisation était excellente, leurs agents zélés et actifs, et les cours chargées de la révision des listes électorales (*registration courts*), attestaient leur force et leur confiance toujours croissantes (4).

(1) *Edinb. Rev.*, April 1840, 283.

(2) *Ibid.*, p. 284.

(3) Bulwer dit : « Ils tentèrent maladroitement ce que Machiavel a appelé le plus beau chef-d'œuvre en fait de science politique, « *de contenter le peuple et de conduire les nobles* » *England and the English*, II, 271. — Mais, en réalité, leurs principes et leur position leur dictaient également une conduite de juste-milieu.

(4) A un diner dans la salle des marchands tailleurs, en mai 1838, sir

Il y avait, parmi les différentes fractions de ce parti, des diversités d'opinion presque aussi marquées que celles qui caractérisaient les rangs ministériels, mais on les oubliait momentanément, au milieu de l'activité qu'engendrait une opposition combinée contre le gouvernement. Il y avait des ultra-torys, des ultra-protestants et des orangistes, qui n'avaient pas pardonné aux chefs qui les avaient trahis en 1829. Il y avait des politiques intraitables, qui se rappelaient avec méfiance la politique libérale de sir Robert Peel en 1835, et désapprouvaient la tolérance avec laquelle il avait accueilli depuis lors les mesures whigs concernant l'Église établie et les dissidents (1). Les chefs faisaient appel au jugement et aux sentiments du peuple, tandis que beaucoup de leurs adhérents étaient encore fidèles aux anciennes traditions de leur parti.

Mais, bien loin d'affaiblir les conservateurs lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ces diversités servaient à augmenter leur force, en flattant les intérêts, les préjugés et les espérances des diverses classes. Des hommes qui auraient abrogé l'acte d'émancipation des catholiques et refusé la subvention pour Maynooth, qui croyaient l'Église menacée par les agressions des dissidents, qui regardaient la protection de l'industrie nationale comme la maxime suprême de l'économie politique, qui ne voyaient dans le progrès rien que de la démocratie, s'unissaient à des hommes qui croyaient que la sûreté de l'Église était compatible avec la plus grande tolérance

Robert Peel poussa le cri peu noble, mais très-pratique, de : « Faites inscrire ! faites inscrire ! faites inscrire !... » cri auquel les agents électoraux répondirent avec une extrême vivacité.

(1) *Edinb. Rev.*, April 1840, p. 288. — *Ann. Reg.*, 1840, p. 64, 71.

envers les catholiques et les dissidents, que la liberté préserverait de la démocratie, et que l'industrie nationale serait florissante sous le régime de la liberté commerciale. Ils avaient tous un ennemi commun, et ils restaient unis ; mais leurs divergences d'opinion devaient bientôt se manifester (1).

Second ministère de sir Robert Peel, 1841.

Avant la dissolution de 1841, ils étaient plus que de force à lutter avec le ministère; les élections leur donnèrent une majorité considérable, et ils revinrent au pouvoir, sous l'habile direction de sir Robert Peel. L'impopularité et le discrédit dans lesquels étaient tombés les whigs étaient tels que sir Robert Peel commença ses travaux avec des perspectives plus favorables que celles d'aucun ministre depuis M. Pitt. Lord Stanley, sir James Graham et le comte de Ripon, qui s'étaient séparés du ministère réformiste du comte Grey, vinrent se joindre à sir Robert Peel. Il réunit dans son cabinet des hommes qui possédaient la confiance de la vieille école tory, et des hommes qui promettaient une politique aussi progressive et aussi libérale que celle des whigs les plus libéraux. Il était lui-même prêt à proposer de sages mesures et à agir en grand homme d'État; mais tel était l'état du pays, telle était la constitution de son parti, que sa politique était destinée à détruire bientôt son propre pouvoir et son propre parti.

Politique libre-échangiste de sir Robert Peel.

Pendant les dernières élections, les whigs avaient demandé un droit fixe sur les grains, et les membres de la ligue contre la loi des grains, ainsi que beaucoup de partisans libéraux du gouvernement de lord

(1) L'auteur d'un article qui parut dans une Revue en avril 1840, disait de sir Robert Peel et de son parti : « Son ostracisme peut être éloigné, mais il nous paraît certain. » *Edinb. Rev.*, April 1840, p. 313.

Melbourne, avaient réclamé la liberté du commerce sur une plus vaste échelle. Les conservateurs en corps avaient repoussé ces mesures comme impolitiques, et défendu la protection de l'industrie nationale (1). Leur principale force venait des classes agricoles, qui regardaient comme fatale à leurs intérêts toute atténuation du système protecteur. Les conservateurs avaient engagé la lutte avec le parti libéral sur la question de la protection, et ils avaient triomphé. Mais la situation du pays et une science politique plus avancée réclamaient des ressources alimentaires plus abondantes, et un champ plus vaste pour le commerce et l'emploi du travail. Il y avait là des besoins auxquels les classes et les partis les plus puissants ne pouvaient longtemps résister, et sir Robert Peel comprit, avec la prévoyance d'un homme d'État, qu'en adoptant graduellement les principes de la liberté commerciale, il pouvait rétablir les finances, et développer la richesse et l'industrie de son pays. Une telle politique répugnant aux sentiments et aux intérêts supposés de son parti, et n'étant pas encore pleinement acceptée par l'opinion publique, il dut ne s'y engager qu'avec prudence. Les dangers de la voie où il entrait furent signalés par la retraite du duc de Buckingham, le représentant des intérêts agricoles, qui donna sa démission avant que la nouvelle politique eût été annoncée. En 1842,

(1) « Sir Robert Peel sollicita et obtint la confiance du pays dans l'élection générale de 1841, en combattant toute la politique libre échangiste, incarnée dans le budget whig de cette année-là... » « Ce budget, si méprisé, si vilipendé qu'il devint l'arrêt de mort de ses auteurs, était destiné, on le vit bientôt, à devenir, non pas le trophée, mais l'équipement de ses vainqueurs; — comme l'Indien, après une victoire, se pare de la chevelure sanglante de son adversaire. » *Quarterly Rev.*, sept. 1846, p. 564.

le ministre maintint l'échelle mobile des droits sur les grains, mais il atténua son action prohibitionniste. Sa révision hardie des tarifs de douanes, dans la même année, et l'adoption du bill sur les grains du Canada en 1843, prouvèrent combien ses vues étaient peu en harmonie avec les sentiments de son parti. Les torys mettaient déja en doute sa fidélité envers les principes protectionnistes, ils suivaient avec inquiétude les rapides progrès de la ligue contre les lois des grains et le mouvement de l'opinion en faveur de l'abrogation de ces lois, mouvement auquel sir Robert Peel n'opposait qu'une douteuse résistance (1). En 1845, une nouvelle révision des tarifs fit faire un pas à la politique du libre échange. Les protectionnistes exprimèrent plus hautement leurs soupçons. M. Disraeli déclara que la protection était « dans la même condition que le protestantisme en 1828; » et dit qu'à son avis « un gouvernement conservateur était une hypocrisie organisée » (2).

Abrogation des loi des grains.

La mauvaise récolte de cette année, et la maladie des pommes de terre, précipitèrent une crise qu'aurait nécessairement amenée avant peu la ligue contre les lois des grains, et l'opinion publique. Au mois de décembre, sir Robert Peel proposa à ses collègues l'abrogation immédiate des lois des grains. On ne devait pas s'attendre à ce qu'un ministère, représentant l'intérêt foncier, adoptât immédiatement une politique contraire à ses engagements et à la foi de son parti. Les collègues de sir Robert Peel

(1) *Discours de Lord Palmerston*, 10 Août 1842. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXV, 1230. — *Lord Stanhope*. — *Ibid.*, LXX, 578. — *Sir R. Peel*, par M. Guizot, 107, 125, 226.

(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXVIII, 1028. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 7. — *Sir R. Peel*, par M. Guizot, 235-240.

se trouvèrent en dissentiment avec leur chef, et il donna sa démission (1). Lord John Russell, qui s'était récemment déclaré favorable à l'abrogation des lois des grains (2), fut chargé par sa Majesté de former un cabinet ; mais il échoua dans sa tentative. Sir Robert Peel reprit alors le pouvoir, avec le concours de tous ses collègues, sauf lord Stanley (3), et il osa, en face d'un parlement protectionniste, abandonner complétement la politique de protection (4).

Rapports de sir Robert Peel avec son parti.

Comme homme d'État, sir Robert Peel avait droit à la reconnaissance de son pays. Nul autre n'aurait pu faire alors passer cette mesure capitale pour laquelle il sacrifia la confiance de ses partisans et l'attachement de ses amis. Mais, comme chef de parti, il manqua de fidélité et de loyauté. Les événements de 1829 se répétèrent en 1846. Le parallèle entre le « protestantisme et la protection » fut complet. Pour la seconde fois, il céda à la nécessité politique ainsi qu'au sentiment de ses devoirs suprêmes envers l'État, et il se trouva lié à une mesure jadis combattue par lui avec une énergie qui lui avait valu la confiance de son parti. Il fut de nouveau forcé de s'appuyer sur ses adversaires politiques pour combattre ses propres amis (5). Il fit adopter cette dernière mesure de

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXXIII, 39. — *Peel's Mem.*, II, 182-226. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 21-31.

(2) *Letter to the Electors of London*, 22 Nov. 1845. — *Peel's Mem.*, II, 175.

(3) *Peel's Mem.*, II, 226-251. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 30. — Lord Wharncliffe mourut la veille de la rentrée de sir Robert Peel au pouvoir. *Ann. Reg.*, 1845 ; *Chron.*, 320.

(4) *Peel's Mem.*, II, 259. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 49-57, 108, 204-207.

(5) Voir son propre *Memorandum* sur la position des ministres, 21 juin 1846. — *Mem.*, II, 288. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 119, etc.

sa vie politique, au milieu des reproches et de l'exécration de son parti. Il avait attribué l'honneur de l'émancipation des catholiques à M. Canning, qu'il avait constamment combattu ; et il reconnaissait que l'honneur de la dernière mesure était dû à «l'éloquence sans ornement de Richard Cobden», l'apôtre du libre échange, qu'il avait jusqu'alors combattu (1). Comme il avait bravé l'hostilité de ses amis pour le bien public, la nation applaudit à son courage et à son désintéressement; elle sympathisa avec lui lorsqu'il se tordit sous la verge de ses impitoyables ennemis, elle le plaignit lorsqu'il tomba, enseveli sous les ruines du grand édifice politique que son génie avait reconstruit, et que ses propres mains avaient détruit deux fois (2). Mais tout le monde comprit que, tant que les liens et les obligations de parti continueriaent à jouer un rôle essentiel dans le gouvernement parlementaire, le premier homme d'État de son siècle devrait renoncer à toute prétention de gouverner (3).

Le ministre tombé, suivi de quelques amis fidèles, les

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXXVII, 1054. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 307-310.

(2) *Sir R. Peel*, par M. Guizot, 270, 289-298, 368. — *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 259, 262, 288.

(3) Lorsqu'il sortit des affaires, il dit : « En quittant le pouvoir, je laisserai un nom sévèrement blâmé, je le crains, par beaucoup d'hommes qui, sans motifs intéressés ou personnels, et uniquement en vue du bien public, déplorent amèrement la rupture des liens de parti, convaincus que la fidélité aux engagements de parti, l'existence et le maintien des grands partis, sont de puissants moyens de gouvernement. » *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXXVII, 1054. — Le parti tory s'était si complétement séparé de sir R. Peel que le duc de Wellington lui-même, qui avait concouru comme lui à l'abrogation des lois des grains, croyait avec lord Derby qu'il était impossible que sir R. Peel se remît jamais à la tête de son parti, avec quelque chance de succès. — *Discours de lord Derby à Liverpool*, 29 oct. 1859.

premiers et les plus considérables de son parti, se trouva séparé pour toujours du gros des conservateurs. « Fragments épars d'un même tout, ils gisaient à distance, comme des rochers qui ont été violemment déchirés; une mer lugubre s'agite aujourd'hui entre eux; mais ni la chaleur, ni la gelée, ni le tonnerre n'effaceront jamais, je crois, les traces de ce qui a jadis existé. »

Les obligations d'un chef de parti.

Les hommes de tous les partis, qu'ils fussent favorables ou hostiles aux mesures de 1827 et de 1846, s'accordèrent à penser que la conduite de sir Robert Peel ne pouvait être justifiée d'après aucun des principes conventionnels de la morale des partis. Les relations entre un chef de parti et ses adhérents sont des relations de confiance mutuelle. Ses facultés leur donnent l'union et la force : leur nombre lui assure le pouvoir politique. Ils offrent, et il accepte le mandat, parce qu'il partage et représente leurs sentiments. Voyant les choses d'un point de vue plus élevé, il peut les décider à modifier ou à abandonner leurs opinions, dans l'intérêt de l'État; mais, sans leur concours, il n'a pas le droit de consacrer à un dessein le pouvoir qu'ils lui ont confié pour un autre dessein. Il a reçu une autorité limitée qu'il ne peut dépasser sans de nouvelles instructions. Si, contrairement à l'avis de son parti, il croit que le bien public demande un changement total de conduite, ce n'est pas à lui de l'opérer. On ne saurait certainement lui demander de cacher ou de désavouer ses propres opinions; mais il n'a plus le droit de diriger les forces confiées à son commandement; il a bien moins encore le droit de rechercher les secours de l'ennemi. Chef élu, et non dictateur, d'une république libre, il est de son devoir, par honneur et par loyauté, de quitter sa position en nuisant aussi peu que possible à

la cause qu'il abandonne, et de laisser à d'autres une tâche que ses engagements de parti lui interdisent d'entreprendre (1).

Les conservateurs après la chute de sir Robert Peel.

Cette rupture au sein du parti conservateur exerça une influence importante sur l'histoire politique de la période suivante. Les whigs revinrent au pouvoir sous lord John Russell, non par l'accroissement de leur propre force, mais par la division de leurs adversaires. Les conservateurs, soudainement privés de leurs chefs, et liés à la cause désespérée de la protection, étaient pour le moment impuissants. Ils étaient conduits par lord Stanley, l'un des plus grands orateurs de son temps, qui avait été le premier à se séparer du comte Grey, et le premier à abandonner sir Robert Peel. Dans la chambre des communes, leur cause était défendue par le dévouement chevaleresque de lord George Bentinck, et par l'éloquence puissante, versatile et caustique de M. Disraeli, les principaux adversaires du dernier ministère. Mais ils étaient encore sans entrain et sans organisation, troublés dans leur foi, et gémissant sur le passé plutôt que confiants dans l'avenir (2).

De leur côté les whigs, sous lord John Russell, se trouvaient mal à l'aise avec leurs partisans plus avancés, comme ils l'avaient été sous lord Melbourne. Ils avaient presque entièrement accompli les réformes politiques comprises dans le plan d'un parti aristocratique ; et sir Robert Peel ne leur avait pas laissé un vaste champ pour de nouvelles expériences en fait de législation financière. Ils résistèrent pendant quelque temps à tout

(1) Voyez sa propre justification, *Mem.*, II, 163, 229, 311 — 325. — *Disraeli's Lord Geroge Bentinck*, 31 — 33, 390, etc.

(2) *Disraeli's Lord G. Bentinck*, 79, 173, etc.

projet de changement dans la représentation; mais ils furent enfin contraints, par les nécessités de leur position, à promettre une nouvelle extension du droit de suffrage (1). Avec des partis si désunis, un gouvernement fort était impossible; mais le ministère de lord John Russell dura six ans, grâce à la discorde des conservateurs. Il tomba en 1852, à la première attaque de lord Palmerston, qui s'était récemment séparé de ses collègues (2).

Ministère de lord Derby, 1852.

Le pouvoir était de nouveau à la portée des conservateurs, et ils s'en emparèrent. Le comte de Derby (3) était un chef digne de leur inspirer confiance; mais il avait le concours de peu d'hommes d'État expérimentés. Le libre échange était florissant; on ne pouvait songer à faire revivre la politique protectionniste. Cependant la protection était toujours le principe distinctif du gros de son parti. Il ne pouvait pas l'abandonner, sans infidélité envers ses amis : il ne pouvait pas le défendre, sans amener la ruine certaine de son gouvernement. Un parti ne peut pas vivre sur les souvenirs du passé; il a besoin d'une politique et d'un but actuels; il doit s'adapter aux vues et aux besoins présents de la société. Mais les conservateurs se cramponnaient aux théories d'une génération passée, que l'expérience avait déjà condamnées, et ils n'avaient adopté aucun principe nouveau de nature à satisfaire les sentiments de leur propre temps. Dans l'intérêt de son parti, lord Derby aurait bien fait de ne pas se charger de l'entreprise sans issue qui lui était tombée

(1) Voir vol. I, 445.
(2) Voir vol. I, 157.
(3) Lord Stanley était devenu comte de Derby, à la mort de son père, en 1851.

en partage. Le temps n'était pas encore mur pour les conservateurs. Divisés, désorganisés, pris à l'improviste, sans cri populaire, et sans politique arrêtée, leur échec était inévitable. En vain soutinrent-ils la protection dans les comtés, et le libre échange dans les villes. En vain beaucoup de « conservateurs libéraux » éclipsèrent-ils leurs adversaires whigs dans des professions de foi populaires; en vain certains autres évitèrent-ils des engagements périlleux, en se déclarant décidés à suivre lord Derby, partout où il voudrait les mener. Ils furent battus dans les élections; ils furent contraints de renoncer à la politique de la protection (1); ils ne purent pas faire grand' chose pour satisfaire leurs propres amis; et ils réunirent de nouveau contre eux toutes les fractions de leurs adversaires.

Jonction des whigs et des peelites sous lord Aberdeen.

On vit alors paraître les résultats du schisme de 1846. Jusque-là les disciples de l'école de sir Robert Peel s'étaient tenus à l'écart des deux partis. Ayant perdu leur chef éminent, ils étaient libres de former de nouvelles alliances. Distingués par leur talent et leur expérience politique, ils avaient une influence considérable, malgré le petit nombre de leurs partisans. Leur ambition entravée n'avait pu être satisfaite. Leur isolement avait duré six ans : un gouffre infranchissable les séparait des conservateurs; leur carrière passée et leurs sympathies actuelles les attiraient naturellement vers le parti libéral. En conséquence un ministère de coalition se forma sous lord Aberdeen; il comprenait les peelites, comme on les appelait alors, les whigs, et sir William Molesworth, un représentant de l'école philosophique des radicaux. Le

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXXII, 637, 693; CXXIII, 54, 406.

cabinet réunissait des hommes qui avaient coopéré avec M. Canning, avec sir Robert Peel, avec le comte Grey, et avec M. Hume. Le parti libéral avait conquis presque tous les hommes d'État des rangs conservateurs, sans perdre aucun des siens. Vingt-cinq ans auparavant, les hommes les plus éminents parmi les torys s'étaient joints au comte Grey, et maintenant de nouveau, les esprits supérieurs d'une autre génération passaient du même parti au côté populaire. Une fusion des partis était devenue la loi de notre système politique. Les grands principes de législation qui avaient jadis divisé les partis avaient été fixés. L'opinion publique les avait acceptés et ratifiés; et la rupture des liens de parti qu'avait occasionnée leur adoption, amenait un rapprochement entre les personnes aussi bien qu'entre les principes des diverses écoles politiques.

Désunion et chute de ce ministère.

Dans les temps modernes, aucun ministère n'avait été plus fort par le talent, par l'habileté politique et par l'appui parlementaire que celui de lord Aberdeen. Mais l'union des partis, qui donnait au cabinet une grande puissance extérieure, n'était pas faite pour assurer parmi ses membres l'harmonie et la confiance mutuelle. Les peelites jouissaient, par le nombre et l'importance de leurs fonctions, d'une prépondérance qui était hors de proportion avec le chiffre de leurs adhérents, et que les whigs ne voyaient pas sans jalousie. L'unité de sentiment et de dessein manquait à la force matérielle de la coalition; et, au bout d'un peu plus de deux ans, la discorde et les désastreux incidents de la guerre de Crimée amenèrent sa dissolution.

Les peelites se séparent de lord Palmerston.

Lord Aberdeen, le duc de Newcastle et lord John Russell se retirèrent; lord Palmerston fut chargé de re-

faire le cabinet. Il était à peine formé que sir James Graham, M. Gladstone et M. Sidney Hebert, suivaient dans la retraite leurs collègues peelites. L'union si récente de ces hommes d'État avec le parti libéral fut ainsi complétement dissoute. Le gouvernement fut de nouveau réduit à la base plus étroite du parti whig. Lord John Russell, qui y était rentré au moment où M. Sidney Herbert avait quitté le ministère des colonies, donna sa démission après les conférences de Vienne, et prit une attitude d'opposition (1). Les radicaux, et principalement le parti de la paix, étaient pleins d'hostilité et de ressentiment contre le ministère. Les peelites se montraient indisposés, critiques et malveillants.

Coalition des partis contre le ministère.

Le parti ministériel était de nouveau divisé en éléments discordants, tandis que l'opposition guettait une occasion favorable de faire cause commune avec une fraction quelconque des libéraux contre le gouvernement. Mais une administration militaire heureuse, et la conclusion de la paix avec la Russie, rendaient la position de lord Palmerston trop forte pour qu'on pût facilement l'attaquer. Pendant deux ans, il resta maître du terrain, de quelque côté qu'il fût menacé. Au commencement de l'année 1857, cependant, il fut battu par une combinaison des partis (2), sur l'explosion des hostilités avec la Chine. Il fut combattu par M. Cobden et ses amis, par lord John Russell, par tous les peelites qui avaient été récemment ses collègues, et par toutes les forces des

(1) *Ann. Reg.*, 1855, p. 152 et seq.

(2) Les différents partis déclarèrent qu'ils ne s'étaient pas préalablement entendus; il faut donc regarder cette combinaison comme une coïncidence d'opinions et de votes. *Earl of Derby and Lord J. Russell. Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLIV, 1910, 2322.

conservateurs (1). Une coalition avait récemment formé un gouvernement puissant, et une combinaison fortuite amenait alors tout à coup la formation d'une puissante opposition. On ne pouvait s'attendre à ce que lord Palmerston se soumît à une confédération de partis aussi accidentelle et aussi bizarre. Il fit hardiment appel à la confiance du pays, et mit en déroute ses adversaires de toutes nuances (2).

Popularité et chute soudaine de lord Palmerston.

Dans le nouveau parlement, lord Palmerston était le ministre d'un parti national. Le peuple lui avait donné sa confiance; et des hommes, très-divers par leurs opinions, s'accordaient pour s'en remettre à sa sagesse et à sa modération. Il était le ministre du peuple, comme l'avait été cent ans auparavant le premier William Pitt. Mais les partis qui avaient été battus dans les élections, furieux de leur défaite et jaloux de son ascendant, étaient prêts à viser tout défaut de son armure. En 1858, nos relations avec la France, après le complot d'Orsini, malheureusement mêlées à une mesure de législation intérieure, le placèrent tout à coup dans une situation fâcheuse. Tous les partis qui s'étaient coalisés contre lui dans le dernier parlement, réunirent de nouveau leurs forces et triomphèrent (3).

Second ministère de lord Derby, 1858.

Ces partis s'étaient entendus sur un seul vote contre le ministre; mais il n'était pas croyable qu'ils pussent

(1) La majorité contre le gouvernement fut de 16 voix. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLIV, 1846. — *Ann. Reg.*, 1857, ch. III.

(2) Parmi ses partisans libéraux, M. Cobden, M. Bright, M. Milner Gibson, M. Layard et M. Fox, perdirent leurs siéges au parlement : au nombre des peelites, M. Cardwell et M. Roundell Palmer furent également battus. *Ann. Reg.*, 1857, 84.

(3) La majorité contre lui fut de 19 voix. Pour, 215; contre, 234. — *Ann. Reg.*, 1858, ch. II. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLVIII, 1844.

s'unir pour gouverner le pays. Aussi les conservateurs, qui étaient les plus forts, revinrent-ils au pouvoir sous le comte de Derby. Les événements des dernières années avaient montré ce que produisait la fusion des partis dans le gouvernement et leur combinaison accidentelle dans l'opposition. Les relations de tous les partis étaient troublées et incertaines. On allait bientôt voir que leurs principes n'avaient pas plus de fixité. Les grandes distinctions qui les avaient séparés étaient presque entièrement effacées; et tous déféraient également à l'opinion publique, plutôt que d'avoir une politique distinctive et propre. Les conservateurs comptaient environ cent voix de moins que toutes les fractions réunies du parti libéral (1); et ils fondaient tout leur espoir sur la division probable de l'opposition, et sur une politique qui donnerait satisfaction à l'attente publique. En conséquence, quoiqu'ils eussent eu jusqu'alors pour principe caractéristique de combattre les changements constitutionnels, ils acceptèrent la réforme parlementaire comme une nécessité politique, et cherchèrent d'ailleurs à se conformer à l'opinion publique. Pendant la première session, ils furent soutenus uniquement par la désunion de leurs adversaires. Leur bill de l'Inde faillit les perdre; mais ils furent sauvés par une adroite manœuvre de lord John Russell (2). La dépêche désapprouvant la proclamation d'Oude de lord Canning les mit en danger; mais ils furent sauvés par la retraite de lord Ellenborough, et par une puissante diversion en leur faveur, concertée entre M. Bright, sir James Graham, et d'autres

(1) *Quarterly Rev.*, CIV, 517.
(2) *Ann. Reg.*, 1858, ch. III. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLIX, 858.

membres de l'opposition (1). Il était clair que, quelque grande que fût leur faiblesse intrinsèque, ils étaient en sûreté tant que leurs adversaires n'auraient pas apaisé leurs différends. Au commencement de la session suivante, cette réconciliation s'opéra ; et toutes les fractions du parti libéral s'unirent pour voter une résolution fatale au bill de réforme ministériel (2).

Second ministère de lord Palmerston, 1859.

Les ministres firent en vain appel au pays. Ils avaient si complétement perdu leurs propres principes distinctifs qu'ils ne pouvaient plus s'appuyer sur une réaction contre des changements à la constitution ; et après s'être engagés dans la voie des mesures populaires, ils se virent dépassés par leurs adversaires. Ils tombèrent (3); et lord Palmerston revint au pouvoir, avec un cabinet représentant, encore une fois, toutes les fractions du parti libéral.

Fusion des partis.

La fusion des partis, et l'accord ou le compromis entre les principes, continua. En 1859, les conservateurs donnèrent leur adhésion à la cause de la réforme parlementaire; et, en 1860, l'administration libérale qui leur succéda fut contrainte de l'abandonner. Trente années de changements législatifs et de progrès sociaux avaient atténué les différences entre les sentiments de tous les partis. Des principes fondamentaux avaient été établis ; de graves défauts dans les lois et la constitution avaient été corrigés. Les grands champs de bataille des partis étaient maintenant de paisibles domaines, occupés en commun par tous les partis. Pour s'accommoder à l'opi-

(1) *Ann. Reg.*, 1858, ch. IV. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., CL, 944, 985.

(2) Voir vol. I, p. 451. — Cette résolution fut présentée par lord J. Russell, et soutenue par lord Palmerston, M. Bright, M. Cobden, M. Milner Gibson, M. Sidney Herbert, sir James Graham et M. Cardwell. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CLIV, 416.

(3) *Hans. Deb.*, 3rd ser., CLIV, 416.

nion publique, les conservateurs étaient devenus libéraux; pour ne pas devancer l'opinion publique, les ultra-libéraux étaient forcés de garder le silence, ou de se dire modérés.

Différence essentielle entre les conservateurs et les libéraux.

Entre les chefs des conservateurs et les chefs des libéraux ministériels, la différence des conduites et des professions de foi n'était pas grande. Mais, entre leurs adhérents respectifs, il y avait encore des diversités essentielles de sentiment politique. Le plus grand nombre des conservateurs avait regardé comme une dure nécessité les progrès dans la législation qu'ils n'avaient pu empêcher; ils les avaient acceptés à contre-cœur, et dans un esprit peu bienveillant, comme des plaideurs qui se soumettent au jugement contraire d'une cour sans appel. Ces progrès répugnaient aux principes et aux traditions de leur parti; ils avaient cédé sans conviction. « Celui qui consent contre sa volonté reste du même avis; » et le vrai conservateur, réduit au silence, mais non pas convaincu par les arguments de ses adversaires et l'assentiment de ses chefs, croyait encore que le monde allait tout de travers, et regrettait le bon vieux temps, où l'humanité était moins obstinée et moins perverse.

De l'autre côté, le parti libéral, qui avait épousé, dès le début, la cause de la liberté et du progrès, la soutenait toujours avec orgueil et satisfaction, approuvant le passé et plein d'espoir pour l'avenir, dirigeant plutôt que suivant l'opinion publique, et représentant l'esprit et les sentiments du siècle. Par sympathie, l'un des deux partis était encore pour le pouvoir et pour l'autorité immuable; par sympathie, l'autre parti était pour le *self-governement* populaire et pour une politique progressive. Les conservateurs étaient forcés de concéder la dose

de liberté nécessaire pour assurer l'obéissance et le contentement; les libéraux, pleins de confiance dans le peuple, favorisaient toutes les libertés qui pouvaient se concilier avec l'ordre et la sécurité.

Diverses fractions de chaque parti.

Chaque parti renfermait, d'ailleurs, dans son sein des diversités d'opinion non moins marquées que celles qui le distinguaient du parti rival. Le vieux whig constitutionnel ressemblait bien plus à un conservateur libéral qu'à beaucoup de ses alliés démocratiques. Les hommes d'État éclairés des rangs conservateurs avaient plus de principes communs avec les hardis disciples de sir Robert Peel, qu'avec les traînards de l'arrière-garde tory.

De telles diversités d'opinion, parmi les hommes des mêmes partis, et de tels pas faits dans la voie d'un rapprochement par les hommes de partis opposés, amenaient les observateurs attentifs à réfléchir sur la possibilité d'une fusion dans l'avenir. Une représentation libre avait produit un parlement qui reflétait les sentiments et les intérêts divers de toutes les classes de la nation; et les hommes d'État les plus capables, disposés à exécuter la volonté nationale, pouvaient être acceptés comme des membres du parti national, par lequel le peuple voulait être gouverné. Aimant la liberté et le progrès éclairé, mais opposé à la démocratie, le gros du peuple avait appris à regarder les luttes des partis avec une indifférence comparative. Le pays voulait être bien et dignement gouverné par des hommes capables de lui rendre d'honorables services, plutôt qu'il ne désirait assister au triomphe d'un parti.

Changement dans le caractère et l'orga-

Après avoir retracé l'histoire des partis, leurs principes distinctifs, leurs succès et leurs défaites, leurs

nisation des partis.

coalitions et leurs séparations, nous ne devons pas négliger quelques changements importants dans leur caractère et leur organisation. Les plus considérables furent dus aux progrès du système représentatif et à la diminution de l'abus du patronage.

Anciennes alliances des grandes familles.

Quand les majorités parlementaires étaient produites par l'alliance de familles considérables, agissant de concert avec la couronne, et s'entendant sur la constitution du gouvernement, l'organisation des partis était due plutôt à des négociations entre de hautes puissances contractantes, pour la distribution des places, des honneurs et des pensions, qu'à des considérations de politique, de science sociale et de popularité (1). La couronne et l'aristocratie gouvernaient le pays, et s'assuraient la fidélité de leurs alliés et de leurs créatures dans la chambre des communes, par la profusion avec laquelle elles distribuaient les faveurs. Des hommes indépendants de leurs commettants se tournaient naturellement vers la couronne et vers les grands seigneurs, source de tout honneur et de tout profit. Longtemps avant la réforme de la

(1) Cet état des partis fut peint avec talent, mais avec des couleurs un peu chargées, dans le *Blackwood's Magazine*, nº 350, p. 754.

« Jamais partie de whist, dans un des nobles clubs de St. James's Square, ne fut jouée dans un plus complet esprit d'exclusion. Il s'agissait seulement de savoir si sa grâce le duc de Bedford se contenterait d'un quart ou d'une moitié du cabinet; ou bien si le marquis de Rockingham serait satisfait des deux cinquièmes; ou bien si le comte de Shelburne aurait le tout, ou s'il partagerait son pouvoir avec le duc de Portland. Dans ces marchés et dans ces emprunts, nous n'entendons jamais prononcer le nom de la nation : nul murmure n'annonce qu'il y ait une telle chose que le peuple; jamais, dans ce conclave brodé, la moindre allusion à ses intérêts, à ses sentiments et à ses besoins. Tout se passait comme dans une assemblée d'êtres supérieurs par la race, se partageant tranquillement le monde, tribu de divinités épicuriennes, avec le cabinet pour Olympe. »

représentation, les plus flagrants abus du patronage parlementaire avaient été corrigés. Les places et les pensions avaient été réduites, les dépenses de la liste civile avaient été contrôlées, la corruption politique avait été contenue sous diverses formes (1). Mais, tant que le système représentatif restreint resta en vigueur, les partis furent liés par des relations et des intérêts de famille, plutôt que par des convictions et des principes communs. Les actes de réforme modifièrent, mais ne bouleversèrent pas cette organisation. Quoique moins absolue, l'influence des grandes familles resta encore prédominante. La constitution avait été fortifiée par des éléments plus populaires; mais la société n'avait pas été ébranlée. Le rang et la propriété d'antique date conservèrent, pour le moins, leur légitime part du pouvoir dans un gouvernement mixte. Mais ils furent contraints d'exercer ce pouvoir d'après des principes populaires, et dans l'intérêt public. Ils servirent le peuple dans une sphère supérieure, au lieu de le gouverner comme des maîtres irresponsables.

La politique était alors une profession.

Une représentation réformée et un patronage plus limité ont eu, sous une autre forme, une influence non moins marquée sur l'organisation des partis. Quand les grands seigneurs gouvernaient en vertu de leur influence dans le parlement, ils avaient besoin de gens habiles qui travaillassent pour eux dans le champ de la politique. Il y avait des parlements à conduire, des hommes d'État rivaux à combattre, des ministres étrangers à jouer, des finances à administrer, des flottes et des armées à équiper, et le jugement d'un peuple libre à satisfaire. Mais ceux

(1) Voir vol. I, 361-387, — voir aussi et ch. IV.

qui avaient entre leurs mains le pouvoir et le patronage de la couronne, étaient souvent impuissants dans la discussion, radoteurs au conseil, et incapables d'écrire une minute ou une dépêche. Le pays était trop grand et trop libre pour être entièrement gouverné par de pareils hommes ; aussi prélevaient-ils, aux dépens de leur famille et de leurs protégés, une part de leur patronage pour encourager chez d'autres l'éloquence et l'art de gouverner. Ils pouvaient donner des siéges au parlement et épargner les frais d'une élection ; ils pouvaient donner à leurs clients distingués mais pauvres, des places, des sinécures et des pensions ; ils pouvaient mettre à profit le talent et l'ambition d'autrui dans toutes les difficiles affaires de l'État. La politique devint une profession brillante, le grand chemin de la renommée et de la fortune. Elle était le rêve des premiers élèves d'Oxford et de Cambridge, d'Eton, d'Harrow et de Westminster. Les hommes doués d'éloquence et de génie aspiraient aux positions les plus éminentes dans le gouvernement ; les hommes doués de capacité administrative, et propres aux affaires, recevaient des places lucratives mais moins marquantes dans les diverses branches du gouvernement. Dès leur jeunesse, ils se formaient pour le parlement et pour les fonctions publiques, et ils servaient puissamment à consolider les partis. A l'abri des importunités des électeurs comme des distractions et des périls d'élections contestées, ils consacraient au service de leur pays et aux intérêts de leur parti toutes leurs facultés et toute leur énergie. Lord Chatham, le brillant « cornette de cavalerie, » dut le commencement de sa grande carrière au bourg fictif d'Old Sarum. Ce fut lord Rockingham qui ouvrit à M. Burke une carrière digne de son génie. William Pitt

entra au parlement comme client de sir James Lowther, et comme député du bourg insignifiant d'Appleby. Son rival, M. Fox, trouva un chemin ouvert à son ambition, lorsqu'il n'avait encore que dix-neuf ans (1), grâce aux faciles suffrages de Midhurst. M. Canning dut son introduction dans la vie publique à M. Pitt, et au petit corps électoral de Newport. Ces exemples et beaucoup d'autres furent invoqués bien souvent non-seulement avant, mais même depuis l'acte de réforme, pour glorifier les vertus des bourgs pourris. Il se trouverait aujourd'hui bien peu de gens pour soutenir qu'il aurait fallu épargner de tels bourgs; mais on doit reconnaître que tant de talents attirés au service du public tendaient bien à racheter les vices de l'ancien système de gouvernement parlementaire. Le génie établissait son empire; et l'oligarchie des grandes familles était contrainte à partager son pouvoir avec les hommes distingués que son patronage avait d'abord mis en avant. Un gouvernement aristocratique était embelli et popularisé par le talent d'hommes d'État sortis du peuple. Bien mieux, de tels hommes pouvaient généralement prendre les premières places. Les grands seigneurs territoriaux aspiraient rarement à la direction des affaires. Par son caractère et par ses principes aussi bien que par son éminente position, le marquis de Rockingham était le chef reconnu du parti whig (2), et accepta deux fois la charge de premier ministre; mais les ducs de Grafton et de Portland, qui remplirent la même charge, ne furent ministres que de nom. Le comte de

(1) Il avait dix-neuf ans quatre mois, et il parla avant d'être majeur. *Lord John Russell's Mem. of Fox*, I, 51.

(2) *Rockingham Mem.*, II, 245. — *Lord John Russell's Life of Fox*, I, 319.

Shelburne fut un autre exemple d'un chef de grande maison devenu premier ministre. A ces exceptions près, le chef d'aucune grande famille territoriale n'a présidé les conseils de l'État, depuis la chute du duc de Newcastle, en 1762, jusqu'au ministère du comte de Derby, en 1852 (1). Même dans leur chambre privilégiée, des jurisconsultes éminents et d'autres hommes nouveaux ont généralement pris la direction des débats, et constitué la force intellectuelle de leur ordre.

En quoi ce système a été favorable à la liberté.

Combien la grandeur et la gloire de l'histoire d'Angleterre auraient été moindres si les grands seigneurs n'avaient pas su s'associer ces brillants auxiliaires ! Leur union était un éclatant hommage rendu à la liberté. Les libertés publiques gagnaient également aux luttes des grands esprits et aux sympathies libérales du génie (2). Mais il ne faut pas oublier que le système qu'ils embellissaient était en soi contraire à la liberté ; et que les hommes supérieurs du parti dominant employèrent tout leur talent, pendant le règne des deux derniers Georges, à défendre des principes qui, depuis, ont été condamnés

(1) Le comte Grey était le chef reconnu des whigs, indépendamment de son rang.

(2) Le 29 mars 1859, dans un éloquent discours sur le bill de réforme de lord Derby, M. Gladstone posa la question suivante : « Après la providence, n'est-ce pas à une succession d'hommes d'État distingués, entrés de bonne heure dans cette chambre, et, une fois connus dans cette chambre, promptement maîtres de la faveur générale de leurs concitoyens, que nous devons l'extension de la liberté populaire, et, par-dessus tout, la forme durable qu'a prise cette liberté. » *Hans. Deb.*, 3rd ser., CLIII, 1059. — Un écrivain distingué a dit récemment que « les historiens reconnaîtront la part que la politique, devenant une profession privilégiée et dotée, a eue dans le développement de la grandeur et des libertés de l'Angleterre, depuis l'avénement de la maison de Hanovre jusqu'au bill de réforme. » *Edinb. Rev.*, Avril 1861, p. 368.

comme incompatibles avec les droits et les libertés du peuple. Il est d'ailleurs évident que, sans leur aide, l'aristocratie stérile, dont ils épousaient la cause, et dont ils renforçaient les rangs, aurait été incapable de se soutenir aussi longtemps contre le développement de l'intelligence et les progrès de l'esprit moderne.

Effet produit sur les partis par la suppression de bourgs pourris.

Les grandes séductions de la vie publique diminuèrent peu à peu ; les pensions et les sinécures furent abolies ; les fonctions devinrent moins nombreuses et moins rétribuées ; et enfin, la plus grande partie des *nomination boroughs* fut balayée. Ces portes privilégiées de la chambre des communes furent dès lors fermées au fils cadet, à l'ardent écolier, à l'ambitieux meneur d'une conférence de jeunes étudiants. Ces candidats se trouvèrent supplantés par des hommes d'un âge plus mûr, par des hommes versés dans d'autres affaires, et peu enclins à apprendre un nouveau métier, par des hommes qui avaient déjà conquis ailleurs de la gloire ou de la fortune, par des hommes pour lesquels le parlement n'était ni une école ni une profession, mais un mandat public (1). De tels hommes se préoccupaient de leurs électeurs et de l'opinion publique plutôt que des chefs de partis, auxquels ils n'avaient généralement point de faveurs à demander. Dans des partis composés de semblables éléments, la même discipline et la même unité de vues ne pouvaient

(1) Il n'est pas du tout vrai que le niveau général de l'instruction et du savoir fût supérieur sous le régime des *nominations*. Wraxall dit: « M. Pitt, qui savait à quel point une grande partie de son auditoire, surtout parmi les *country gentlemen*, était peu versée dans la littérature du siècle d'Auguste, et peu familière avec Horace, se montrait toujours fort sobre d'emprunts à ces sources classiques. » « Lorsque Barré citait du latin, il avait habituellement la condescendance de traduire dans l'intérêt des représentants des comtés. » *Hist. Mem.*, III, 318.

être maintenues. Les chefs cherchaient à s'assurer le concours de leurs partisans par une politique qui eût leur approbation et celle de leurs électeurs. Ils ne conduisaient plus des armées régulières, mais ils commandaient des corps de volontaires. Ce changement se fit moins sentir dans le parti conservateur que dans le parti libéral. Ses adhérents ne devaient que rarement leur élection à de grandes villes. Ils représentaient surtout des comtés et des bourgs se rattachant aux intérêts fonciers ; leur caractère était homogène, les positions et les prétentions sociales étaient moins diverses parmi eux que parmi leurs rivaux. En un mot, leur confédération ressemblait à celle de l'ancien régime. Ces circonstances aidèrent puissamment leur cause. Le repos et l'inaction leur donnèrent de la force ; tandis que leurs adversaires furent contraints de déployer une activité constante et de faire de fréquentes concessions aux exigences des membres extrêmes de leur parti, afin de rallier leurs soldats désunis.

L'esprit conservateur de l'âge mûr.

Une cause morale a en outre servi les intérêts des conservateurs. L'esprit conservateur est l'état normal de la plupart des hommes après cinquante ans ; état produit encore plus par le tempérament naturel de la vieillesse que par l'expérience et la philosophie. Les résultats d'une vie ont alors été atteints. L'homme riche et heureux trouve très-bon le monde où nous vivons, et craint qu'un changement quelconque le gâte. L'homme qui a lutté avec moins de succès, commence à se dégoûter de nouveaux efforts. Ayant fait de son mieux et sans grand profit, il laisse paisiblement le monde prendre soin de lui-même. C'est à des hommes parvenus à cet âge conservateur qu'appartient la grande masse de la propriété en Angleterre.

Les hommes d'État sous l'ancien et le nouveau système.

Quelque difficulté que présente la direction de partis ainsi constitués, les nouvelles conditions politiques ont eu du moins pour avantage d'améliorer le gouvernement, et d'exciter un zèle plus vigilant pour les intérêts publics. On a remarqué cependant que les principaux hommes d'État, qui ont administré les affaires depuis l'acte de réforme, avaient été formés sous l'ancienne organisation ; et que jusqu'ici les représentants du nouveau système n'ont pas donné de signes d'une supériorité future (1). Cependant les jeunes gens n'ont pas manqué dans la chambre des communes. L'acte de réforme a laissé à l'influence territoriale de nombreuses occasions d'encourager les talents naissants ; et si l'on n'a pas su en profiter, ce n'est pas la constitution qui est en défaut, ce sont les hommes. Qui faut-il blâmer, si les jeunes gens ont montré moins d'ambition et de persévérance que la jeunesse d'une autre génération ; si ceux que leur position et leurs talents appellent à la vie publique, préfèrent leurs aises et leurs plaisirs aux travaux et aux sacrifices qu'exige une carrière vraiment utile? Espérons que les ressources d'une société éclairée éveilleront enfin l'énergie assoupie de nouveaux orateurs et de nouveaux hommes d'État. Jamais plus beau champ ne s'est offert au génie, à l'ambition et au patriotisme. Et le parlement n'est pas la seule école où l'on puisse apprendre la science du gouvernement. Jadis, c'était aux courses de vitesse, aux courses de bague et aux arènes de combats de coqs, qu'il enlevait les jeunes gens. En dehors de ses murs, il y avait peu de savoir et de capacité politiques. Mais une culture intellectuelle plus générale, des discussions plus am-

(1) *Sir John Walsh's Pamphlet on the Reform Bill*, 1860.

ples et plus libres, le mouvement d'expansion des diverses classes, et l'organisation plus large d'une grande société, ont depuis fait pénétrer dans des milliers d'esprits la science politique et la capacité administrative. Déjà des hommes dont les facultés ont été cultivées, et dont le mérite a été acquis dans d'autres écoles, se sont élevés tout à coup au premier rang dans les débats et l'administration. Mais si le service public vient à souffrir de l'absence de ministres déjà formés à la vie politique, les chefs de partis et les corps électoraux indépendants apprendront à produire des hommes capables de servir leur pays. Il se trouve de tels hommes parmi les clases que leur fortune rend indépendantes, et qui n'ont besoin ni du patronage des grands, ni d'autre excitant que celui d'une noble ambition.

Le patronage est un instrument de parti.

J'ai déjà remarqué ailleurs (1) que, tandis que le nombre de places occupées par des membres du parlement est allé se réduisant sans cesse, le patronage général du gouvernement s'est étendu, grâce à l'accroissement des dépenses et des services publics. Mais, à travers tous ces changements, le patronage a été le ressort principal de l'organisation des partis. Il a toujours été employé à servir les intérêts et à consolider la force du parti qui se trouvait investi du droit d'en disposer. Les fonctions élevées ont offert aux classes supérieures des séductions et des récompenses, en échange de leur appui politique. Les fonctions plus modestes n'ont pas eu moins d'influence auprès des corps électoraux. Depuis longtemps la législature a regardé comme une forme insidieuse de corruption les offres de places faites dans le but de ga-

(1) Voir vol. I, 160, 361 — 367.

gner des voix dans les élections (1). Mais, sans violer la loi, le patronage a été employé systématiquement comme un moyen de récompenser des services politiques passés, et de s'assurer des services futurs. Presque tout le patronage local a été exercé en passant par les mains des députés qui soutenaient les ministres du jour. Ils l'ont réclamé et reçu comme leur droit ; et ils l'ont distribué, ouvertement, pour fortifier leur clientèle politique. Les électeurs ont trop bien appris à estimer les priviléges des candidats ministériels et les stériles honneurs de l'opposition ; et plus un parti a possédé longtemps le pouvoir, plus son influence sur les électeurs s'est accrue.

La même cause a servi à perpétuer au sein des corps électoraux les distinctions de parti, abstraction faite des différences d'intérêts et de principes. Les faveurs reçues et espérées maintiennent fermement uni le parti ministériel. Ceux qui appartiennent à l'opposition, furieux d'être négligés et déçus dans leurs espérances, se combinent contre des rivaux auxquels ils portent envie, et suivent, avec toute l'ardeur de l'intérêt personnel, les chefs parlementaires qui ne possèdent ni les objets de leur propre ambition, ni le pouvoir de servir leurs amis. En conséquence, lorsque les principes des partis opposés ont semblé sur la voie d'un rapprochement, leurs intérêts les ont tenus presque aussi séparés que jamais.

Effet du concours sur le patronage.

Le principe du concours, récemment appliqué à la distribution des emplois, a menacé de renverser l'influence établie du patronage. Lorsque le concours est ouvert à tout le monde, les candidats ne doivent rien aux ministres. Les ministres de la couronne ont déjà perdu de cette

(1) 2 *Geo. II*, c. 24. — 49 *Geo. III*, c. 118, etc. — *Rogers on Elections*, 316 — 347.

façon les services médicaux et civils de l'Inde, les corps scientifiques de l'armée et quelques départements civils de l'État. Mais cette perte a été compensée par le système du concours limité, introduit dans d'autres départements. Là, pour chaque vacance, le ministre désigne trois candidats, ou plus. Le meilleur est choisi ; et, avec le même nombre de places, le patronage du ministre est multiplié. Deux de ses candidats sont désappointés ; mais le patron n'a pas moins de titres à leur reconnaissance. Il déplore leur échec, mais il ne pouvait pas l'empêcher. Ce n'est pas sa faute s'ils se sont montrés incapables.

Les inconvénients et les avantages des partis.

Dans l'histoire des partis, il y a beaucoup à déplorer et à condamner, mais encore plus à louer et à approuver. Nous voyons bouillonner dans leur sein les mauvaises passions de notre nature, « l'envie, la haine, la malice et le manque de charité. » Nous voyons les plus distingués de nos concitoyens lutter entre eux avec l'amertume d'ennemis étrangers, et s'outrager les uns les autres par de cruelles paroles; nous les voyons porter d'injustes jugements sur la conduite d'hommes d'État éminents, et les poursuivre avec une animosité vindicative. Nous voyons toute la nation en proie à des sentiments de colère et d'hostilité. Nous voyons la violence factieuse l'emporter sur le patriotisme, l'ambition et l'intérêt personnel prévaloir contre les plus hautes obligations envers l'État. Nous nous disons que la domination des partis exclut du service de leur pays la moitié de nos hommes d'État, et les condamne, quelque sages et quelque capables qu'ils soient, à une obscurité et à un oubli comparatifs. Nous déplorons que les plus grands esprits de chaque siècle se soient livrés à des luttes et à des conflits violents, au lieu de travailler ensemble pour le bien public.

Mais, de l'autre côté, nous voyons qu'un gouvernement sans partis est un gouvernement absolu ; et que des ministres, sans opposition, peuvent être des despotes. Nous reconnaissons, avec gratitude, que nous devons aux partis la plupart de nos droits et de nos libertés. Nous retrouvons, dans les ardents combats de nos ancêtres, le conflit des grands principes et le triomphe définitif de la liberté. Nous sommes fiers de l'éloquence et des nobles sentiments qu'a inspirés la rivalité d'hommes d'État luttant les uns contre les autres. Nous admirons le courage avec lequel ils ont résisté au pouvoir, la persévérance et la résolution viriles qui ont fait triompher les droits populaires. Nous remarquons que, si l'influence illégitime de la couronne a été combattue, la démocratie a été aussi tenue en échec. Nous assistons avec enthousiasme au succès définitif d'hommes qui ont souffert pour une bonne cause. Nous admirons les amitiés généreuses, la fidélité et l'esprit de sacrifice, tous ces honorables sentiments auxquels les liens de parti ont donné naissance, et qui sont de la même famille que le dévouement au trône et le patriotisme (1). Nous découvrons qu'une opposition peut souvent servir le pays bien mieux qu'un ministère, et que, lorsque ses principes sont vrais, ils finissent par triompher. C'est par l'argumentation et la discussion que la vérité se découvre, que l'opinion publique s'exprime, et qu'un peuple libre se forme au *self gouvernement*. Nous sentons que les partis sont es-

(1) « Dans les plus grandes républiques, les meilleurs patriotes ont toujours loué et encouragé de semblables alliances. *Idem sentire de republicâ* était pour eux le principal motif d'amitié et d'attachement ; et je n'en connais point qui soit capable de former des habitudes plus solides, plus chères, plus agréables, plus honorables et plus vertueuses. » *Burke's Present Discontents; Works*, II, 332.

sentiels aux institutions représentatives. Tous les intérêts, tous les principes, toutes les opinions, toutes les théories et tous les sentiments trouvent leur expression. La majorité gouverne ; mais la minorité n'est jamais sans sympathie, sans représentation et sans espoir. Si tels sont les deux aspects opposés des partis, qui peut douter que le bien l'emporte sur le mal ? Qui peut se refuser à reconnaître, dans les partis, l'âme de la liberté ?

CHAPITRE IX

La plus grande de toutes les libertés, et la plus récemment conquise, c'est la liberté de l'opinion. — La presse sous le régime de la censure et sous celui qui le suivit. — Ses luttes avec le gouvernement au commencement du règne de George III. — Wilkes et Junius. — Droits du jury. — Loi sur le libelle de M. Fox. — Réunions publiques, associations et agitation politique. — Progrès de la liberté de discussion, 1760-1792. — Réaction causée par la révolution française et par la démocratie anglaise. — Politique répressive, 1792-1799. — La presse jusqu'à la régence.

La plus grande de toutes les libertés, c'est la liberté de l'opinion.

Nous arrivons maintenant à la plus grande de toutes nos libertés, la liberté de l'opinion. Nous avons à étudier le développement de la discussion politique, à suivre ses luttes avec le pouvoir, à la voir réprimée et découragée, mais triomphant peu à peu des lois et des gouvernements, si bien que le jugement éclairé d'un peuple libre est devenu la loi en vertu de laquelle l'état est gouverné.

La liberté de discussion a été la dernière liberté reconnue.

Chez les gouvernés, la liberté de se plaindre de leurs griefs, et chez les gouvernants l'empressement à les redresser, voilà ce qui constitue l'idéal d'un pays libre. Les philosophes et les hommes d'État de tous les siècles ont proclamé les avantages de la liberté de l'opinion (1).

(1) « Οὔτε ἐκ τοῦ κόσμου τὸν ἥλιον, οὔτε ἐκ τῆς παιδείας ἀρτέον τὴν παῤῥησίαν. » — *Socrates*, *Stobæi Florilegium*. Ed. Gaisford, I, 328. Traduit

Mais les mêmes causes qui ont rempli les penseurs éclairés d'admiration pour cette liberté, ont provoqué l'intolérance des gouvernants. Erskine a dit dans un noble langage, que « les autres libertés existent sous la sanction des gouvernements, mais que la liberté de l'opinion tient les gouvernements eux-mêmes dans une juste sujétion à leurs devoirs. Ceci a produit le martyre de la vérité dans tous les siècles; et le monde n'a été purgé de l'ignorance que par le sang innocent de ceux qui l'ont éclairé (1). » L'église a persécuté la liberté de penser en matière religieuse, l'État l'a réprimée en matière politique. Partout l'autorité a représenté la discussion comme

comme il suit par Gilbert : *The sun might as easily be spared from the universe, as fere : speech from the liberal institutions of society.* » (L'univers pourrait aussi facilement se passer du soleil que les institutions libérales de la liberté de parole.)

« Οὐδὲν ἂν εἴη τοῖς ἐλευθέροις μεῖζον ἀτύχημα τοῦ στέρεσθαι τῆς παῤῥησίας. » *Demosthenes. Ibid.*, 323. Traduit par le même éminent savant : « *No greater calamity could come upon a people than the privation of free speech.* » (Un peuple ne saurait éprouver de plus grande calamité que la privation de la liberté de parole.)

« Τοὐλεύθερον δ'ἐκεῖνο εἴ τις θέλει πόλει
χρηστόν τι βούλευμ' εἰς μέσον φέρειν, ἔχων. »

La vraie liberté consiste en ceci, que des hommes libres, ayant à conseiller le public, puissent parler librement. — *Euripide.*

« La liberté que nous pouvons espérer, ce n'est pas qu'il ne se produise jamais un motif de plainte dans la république, — nul homme au monde ne doit s'attendre à cela; mais, lorsque les plaintes sont librement entendues, mûrement pesées et promptement suivies de réforme, on a atteint la dernière limite de liberté politique que puissent espérer les hommes sages. » — *Milton's Areopagetica : Works*, IV, 396. Ed. 1851.

« Donnez-moi, avant toutes les autres libertés, la liberté de savoir, de parler et de discuter librement, selon ma conscience. » — *Ibid.*, 442.

(1) Discours d'Erskine pour Paine.

hostile à ses propres droits souverains. Aussi la liberté de l'opinion a-t-elle été, dans des États libres d'ailleurs, le dernier privilége politique que le peuple ait acquis.

Censure de la presse.

Quand l'art de l'imprimerie eut développé la pensée, et multiplié les moyens de discussion, la presse fut soumise, dans toute l'Europe, à une rigoureuse censure. L'église tenta la première de prescrire les bornes de la pensée et de la science humaines ; puis l'État se chargea de cette présomptueuse mission. Aucun écrit ne put se publier sans l'*imprimatur* du censeur; et l'impression d'ouvrages non censurés fut punie des peines les plus sévères.

Après la réformation en Angleterre, la couronne assuma le droit que l'église avait précédemment exercé d'interdire l'impression de tout ouvrage « qui n'aurait pas été préalablement vu et autorisé. » La censure de la presse devint une partie de la prérogative royale ; et le droit d'imprimer fut encore entravé par des patentes et des monopoles. La reine Elisabeth défendit d'imprimer partout ailleurs qu'à Londres, à Oxford et à Cambridge (1).

Traités, feuilles volantes, et journaux.

Mais les esprits avaient été remués trop profondément pour se soumettre à l'ignorance et à la léthargie. Ils avaient soif de science; et la science parvenait jusqu'à eux par l'action pénétrante de la presse. Les controverses théologiques du seizième siècle, et les luttes politiques du dix-septième, donnèrent naissance à de nouvelles formes de littérature. Le pesant in-folio, écrit pour les savants, fut remplacé par le traité et la feuille volante, destinés à la multitude. Enfin, la feuille imprimée, continuée périodiquement, prit la forme des papiers-nouvelles ou des journaux.

(1) *State Tr.*, I, 1263.

La presse sous les Stuarts.

Le premier exemple d'un journal se trouve à la fin du règne de Jacques I[er] (1), époque bien peu propice à la presse. La censure, la chambre étoilée, le donjon, le pilori, la mutilation, la marque, imposaient silence à la discussion politique. Rien ne marqua plus profondément l'esprit tyrannique des deux premiers Stuarts que les barbares persécutions infligées par eux aux auteurs, aux imprimeurs et aux importateurs de livres prohibés : rien ne signala mieux l'amour de la liberté que le courage, la constance héroïque et la fermeté avec lesquels furent supportées ces persécutions.

La presse sous la république.

La chute de la chambre étoilée (2) fut d'un bon augure pour la liberté de la presse, et la grande lutte qui suivit donna libre cours aux pensées et aux passions brûlantes de la société dans la discussion politique. Les traités et les journaux prirent une chaude part à la lutte entre la cour et le parlement (3). Mais le parlement, tout en se servant de la presse comme d'un instrument de parti, n'affecta point un esprit de tolérance. Il adopta des règlements et ordonnances sévères destinés à entraver l'imprimerie (4); et il aurait voulu imposer silence à

(1) *The Weekly Newes*, 23 mai 1622, imprimé pour Nicholas Bourne et Thomas Archer. *The English Mercurie*, 1588, qui existe au *Bristish Museum*, a été regardé autrefois comme le premier journal anglais, mais il a été prouvé que c'était une fabrication. — *Letter to Mr. Panizzi by T. Watts, of the British Museum*, 1839. — *Disraeli's Curiosities of Literature*, 14th ed., I, 173. — *Hunt's Fourth Estate*, I, 33.

(2) Février 1641.

(3) Plus de 30,000 pamphlets et journaux politiques furent imprimés entre 1640 et la Restauration. Ils ont été réunis par M. Thomasson, et sont maintenant au *British Museum*, où ils forment une collection de 2,000 volumes reliés. — *Knight's Old Printer and Modern Press*, 199. — *Disraeli's Cur. of Literature*, I, 175.

(4) *Orders*, June 4th 1642 ; Aug. 26th 1642. — *Husband's Ord.*, 591.

tous les écrivains royalistes et prélatistes. En temps de guerre, aucune des armes de l'ennemi n'avait chance d'être respectée; cependant John Milton, qui voyait, au delà des bornes étroites d'un parti, les grands intérêts de la vérité, osa flétrir la suppression de la vérité par la censure, comme le meurtre « d'une immortalité plutôt que d'une vie (1). »

La presse après la restauration.

La restauration valut à la presse de nouvelles épreuves. L'acte de censure (*licensing act*) donna au gouvernement une autorité absolue sur l'imprimerie (2). Dans l'étroit esprit d'Élisabeth, l'imprimerie fut confinée à Londres, à York et dans les universités, et le nombre des maîtres imprimeurs fut limité à vingt. Les sévères dispositions de cet acte furent appliquées dans un terrible esprit de vengeance. Les auteurs et les imprimeurs d'ouvrages désagréables furent pendus, écartelés et mutilés, mis au pilori et fouettés, condamnés à des amendes et emprisonnés, suivant le caractère de leurs juges (3); leurs productions furent brûlées par la main du bourreau. La liberté de l'opinion était sous l'interdit; les nouvelles elles-mêmes ne pouvaient se publier sans autorisation. Bien mieux, le parlement ayant laissé un instant expirer le *licensing act*, les douze juges,

— *Ordinance*, June 1643. — *Parl. Hist.*, III, 131. — *Ordinance*, Sept. 30th 1647. — *Parl. Hist.*, III, 780. — *Rushworth*, II, 957, etc. — *Further Ordinances*, 1649 and 1652. — *Scobell*, I, 44, 134 ; II, 88, 230.

(1) *Areopagetica; a Speech for Liberty of Unlicensed Printing*, *Works*, IV, 400. Ed. 1851.

(2) 13 et 14 *Chas.*, II, c. 33.

(3) *St. Tr.*, VI, 514. La sentence prononcée contre un pauvre imprimeur, John Twyn, fut d'une brutalité révoltante. *St. Tr.*, VI, 659. — *Keach's case, pillory. Ib.*, 710. — *Cases of Harris, Smith, Curtis, Carr, and Cellier. Ib.*, VII, 926 — 1043, 1111, 1183.

sous la présidence du *chief justice* Scroggs, déclarèrent qu'en vertu du droit coutumier, il était criminel de publier, sans l'autorisation du roi, aucune nouvelle vraie ou fausse (1). Et cette monstrueuse opinion ne fut pas condamnée judiciairement avant les temps meilleurs de l'illustre juge constitutionnel, lord Camden (2). Un monopole pour les nouvelles ayant ainsi été créé, le public était réduit à s'instruire dans le sommaire officiel de la Gazette de Londres. La presse, enchaînée et avilie, se réfugia dans la grossièreté licencieuse de ce siècle (3). Jacques II et ses infâmes juges appliquèrent avec une sévérité barbare le *licensing act;* mais la Révolution apporta l'indulgence, même à la presse jacobite; et lorsque, peu d'années plus tard, la chambre des communes refusa de renouveler le *licensing act* (4), la censure de la presse disparut pour toujours de la loi anglaise.

Expiration du *licensing act*, 1695.

La liberté de la presse théoriquement reconnue.

La liberté de la presse fut désormais théoriquement établie. Tout écrit put être librement publié, mais au risque de subir l'exécution rigoureuse des lois sur le libelle. L'administration de la justice avait certainement fait des progrès. Scroggs et Jeffreys n'étaient plus, mais la loi sur le libelle restait non définie, et les traditions de la chambre étoilée avaient été acceptées comme la règle de Westminster Hall. Mal parler du gouvernement, c'était un crime. Blâmer les ministres, c'était critiquer le roi lui-même (5).

(1) *Carr's Case*, 1680; *State Trials*, VII, 929.

(2) *Entinck v. Carrington*, *St. Tr.*, XIX, 1071.

(3) Voir l'*Histoire de Macaulay*, I, 365, où se trouve un excellent exposé de l'état des journaux à cette époque.

(4) Voir l'*Histoire de Macaulay*, III, 656; IV, 540.

(5) Voir la doctrine telle qu'elle fut établie par Ch. J. Holt. *St. Tr.*, XIV, 1103.

Ainsi, le premier but et le premier usage de la libre discussion étaient interdits par la loi. Mais la presse n'eut pas plutôt échappé aux griffes de la censure, qu'elle commença à donner des gages de ses forces futures. Les journaux se multiplièrent; les nouvelles et les commérages circulèrent librement dans le peuple (1).

Avec le règne de la reine Anne s'ouvrit une ère nouvelle dans l'histoire de la presse. Les journaux prirent alors leur forme actuelle, combinant les nouvelles avec les discussions politiques (2), et commencèrent à paraître tous les jours (3). Ce règne fut également signalé par le caractère intellectuel plus élevé de cette littérature politique qui sut s'attacher les hommes les plus distingués de ce siècle d'Auguste, Addison et Steele, Swift et Bolingbroke. Le goût populaire pour les nouvelles et la controverse politique devenait universel : tous les hommes étaient des politiques, et chaque parti avait ses écrivains. L'influence de la presse s'étendit rapidement; mais, en devenant un instrument de parti, elle compromit son caractère, et retarda ainsi longtemps la reconnaissance de sa liberté. Les rancunes de parti se trahissaient trop souvent par des calomnies et par une licence effrénée. Les partis reprirent alors la guerre que les gouvernements avaient jusque-là seuls fait à la presse. Les écrivains au service des factions rivales eurent à braver la vengeance des ennemis politiques, qu'ils accablaient de sarcasmes et de satires. Ils ne pouvaient atten-

La presse sous le règne de la reine Anne.

La presse devient un instrument de parti.

(1) *Macaulay's Hist.*, IV, 604.

(2) *Hallam's Const. Hist.*, II, 331, 460.

(3) *Disraeli's Cur. of Literature*, I, 178. — *Nichols' Lit. Anecd.*, IV, 80. — Le *Daily Courant* fut le premier journal quotidien, en 1709. — *Hunt's Fourth Estate*, I, 175.

dre de miséricorde ni des cours ni du parlement. Tout homme qui blessait les sentiments du parti dominant était un libelliste. Bien loin de défendre la liberté publique, les communes rivalisaient avec la chambre étoilée de zèle contre les libelles. Elles avaient tantôt « un sermon à condamner et un pasteur à rôtir, » (1); tantôt un membre à expulser (2), tantôt un journaliste à punir ou un pamphlet à brûler (3). La société n'était pas moins intolérante. Sous le règne précédent, Dyer, ayant été réprimandé par l'orateur, fut bâtonné par lord Mohun dans un café (4); et sous le règne de la reine Anne, Tutchin, qui avait bravé les communes et l'*attorney general*, fut victime d'un guet-apens, et battu à mort (5).

Le mouvement contre la presse était si violent, que des propositions tendant à remettre en vigueur le *licensing act* furent même présentées. Il était trop tard pour revenir à une telle politique; mais on inventa un nouvel obstacle sous la forme d'un droit de timbre portant sur les journaux et les annonces (6), avec le but avoué de réprimer les libelles. Cette politique, ayant réussi à limiter la circulation des journaux à bon marché (7), fut per-

Premier droit de timbre, 1712.

(1) Le Dr Sacheverell, 1709. *Bolingbroke Works*, III, 9. — *La Préface des quatre sermons de l'évêque de St.-Asaph*, brûlée en 1713. *Parl. Hist.*, VI, 1151.

(2) Steele en 1713. Voyez l'admirable discours de sir R. Walpole. *Parl. Hist.*, VI, 1268; — *Coxe's Walpole*, I, 72.

(3) Le Dr Drake et d'autres, 1702. *Parl. Hist.*, VI, 19. — Le Dr Coward, 1704. *Ibid.*, 331. — David Edwards, 1706; *Ibid.*, 512. — *Swift's Public Speech of the Whigs*, 1713 (Lords). *Parl. Hist.*, VI, 1261.

(4) 1694. *Kennet's Hist.*, III, 666. — *Hunt's Fourth Estate*, I, 164.

(5) 1704. *Ibid.*, I, 173.

(6) 10 *Anne*, c. 19, § 101, 118. — *Resns.* June 2nd, 1712. — *Parl. Hist.*, VI, 1141. — *Queen's Speech*, April 1713. *Ibid.*, 1173.

(7) « Savez-vous que Grub Street est mort et enterré depuis

fectionnée sous les deux règnes suivants (1), et elle est restée en grande estime jusqu'à nos jours (2).

La presse sous les règnes de George I[er] et de George II.

La presse ne fit pas, sous les deux premiers Georges, de progrès marqués en influence et en considération. Un siècle illustré par Pope, Johnson et Goldsmith, par Hume et Robertson, par Sterne, Gray, Fielding et Smollett, ne tient pas une petite place dans l'histoire des lettres. Mais sa littérature politique n'avait pas de telles prétentions. Tombée fort au-dessous du niveau intellectuel du règne précédent, elle continuait à exprimer les passions et la malice des partis. Les hommes d'État louaient des écrivains pour décrier les mesures de leurs rivaux et noircir leur réputation. Au lieu de chercher à instruire le peuple, ces mercenaires consacraient leur talent au service personnel de leur patron, et aux plus étroits intérêts de leur faction. Ils exerçaient indignement un vil métier, et faisaient tomber la littérature elle-même dans le discrédit (3).

la semaine dernière? » — *Swift's Journ. to Stella*, Aug. 7[th] 1712.

« His works were hawked in every street,
« But seldom rose above a sheet:
« Of late, indeed, the paper stamp
« Did very much his genius cramp;
« And since he could not spend his fire
« He now intended to retire. »

— *Swift's Poems*, III, 44. Pickering's edition.

(1) 11 *Geo. I*, c. 8. — 30 *Geo. II*, c. 19.

(2) Voyez plus loin, chap. X.

(3) Dans un discours prononcé en 1740, M. Pulteney appelait les écrivains ministériels « un troupeau de malheureux que l'instruction n'éclaire pas, et que la richesse n'élève pas davantage. » — « Si leurs patrons voulaient lire leurs écrits, leurs salaires leur seraient promptement supprimés; car un petit nombre de pages leur prouverait qu'ils ne peuvent ni attaquer, ni défendre, ni grandir par leurs panégyriques la réputation d'un homme, ni la détruire par leurs diffama-

La presse, étant l'instrument des partis, continuait à être exposée à leur vengeance (1); mais, sauf lorsque les journaux jacobites, se montrant plus antidynastiques encore que de coutume, priaient ouvertement pour la restauration des Stuarts (2), la presse jouissait généralement d'une plus équitable tolérance. D'humeur enjouée, dépourvu de susceptibilité, libéral et peu adonné à la lecture, sir Robert Walpole était indifférent aux attaques de la presse, et avouait son mépris pour les écrivains politiques de tous les partis (3). D'autres ministres, d'un tempérament plus irritable, trouvaient dans l'encre amère de leurs propres scribes une vengeance plus prompte que dans les ennuyeuses procédures de la loi.

La presse à l'avénement de George III.

Telle était la condition de la presse, lors de l'avénement de George III. En dépit de l'avilissement où l'avait plongée le servile usage qu'en avaient fait les partis, en dépit du peu d'estime dont jouissaient ses écrivains (4), son influence politique n'en était pas moins reconnue. Avec un nombre toujours croissant de lecteurs vivement préoccupés des affaires publiques, et gouvernés

tions. » *Parl. Hist.*, XI, 882. — Voyez aussi d'excellents passages dans la *Vie de Goldsmith*, par Forster, 71, éd. 1848.

(1) *Parl. Hist.*, VIII, 1166; IX, 867.

(2) *Mist's Journ.*, May 27th 1721. — *Parl. Hist*, VII, 804. — *Trial of Mathews*, 1719. *St. Tr.*, XV, 1323.

(3) Le 2 déc. 1740, il disait : « Je ne lis pas souvent les journaux, à quelque parti qu'ils appartiennent, à moins que ceux qui ont plus de goût que moi pour ce genre d'études ne viennent me dire que grâce à quelque accident ils se sont élevés au-dessus de leur niveau ordinaire. » Et plus loin : « Je n'ai jamais découvert la moindre raison pour faire aux auteurs qui écrivent contre le gouvernement une réputation supérieure à celle de leurs adversaires. » — *Parl. Hist.*, XI, 882.

(4) *Walpole's Mem.*, III, 115, 164. — *Forster's Life of Goldsmith*, 387.

par les sentiments de parti et les mouvements populaires, la presse ne pouvait manquer de devenir un ami puissant, ou un ennemi formidable pour les ministres. « Un noble lord qui vient de mourir, et qui avait fait partie de plusieurs cabinets, me faisait remarquer, il y a quelque temps, » disait Smollett, « qu'un homme en état de bien écrire avait plus d'importance pour le gouvernement que vingt fonctionnaires dans la chambre des communes (1). » L'influence de la presse, comme auxiliaire dans la guerre des partis, avait été prouvée; elle allait maintenant s'élever au-dessus des partis, et devenir un grand pouvoir populaire, le représentant de l'opinion publique. Le nouveau règne développa soudainement une liberté de discussion jusqu'alors inconnue, et, dans l'espace de quelques années, le peuple apprit à exercer sur les chefs de la nation un contrôle puissant, par une presse active et indomptable, par des réunions publiques, et enfin par le concert et l'association politiques.

Wilkes et le *North Briton*

Le gouvernement fut bientôt en lutte avec la presse. Lord Bute fut le premier à donner un exemple du pouvoir des journaux. Accablé par un torrent d'injures et de moqueries, il plia devant le flot et prit la fuite. Il ne tenta point de lui opposer les terreurs de la loi. En vain ses écrivains stipendiés cherchèrent à le couvrir (2); en vain le roi défendit son favori. Le ministre impopulaire fut balayé; mais l'orage continua. Au premier rang, parmi ses as-

(1) *Forster's Life of Goldsmith*, 665. En 1738, Danvers disait : « Les sentiments d'un de ces barbouilleurs ont plus de poids auprès de la multitude que l'opinion du meilleur politique dans le royaume. » *Parl. Hist.*, X, 448.

(2) *Dodington's Diary*, 245, 419, etc. — *History of a late Minority*, 77.

saillants, se trouvait le *North Briton*, conduit par Wilkes, qui n'était disposé à épargner ni le nouveau ministre, ni M. Grenville, ni la cour. Jusqu'alors les journalistes avaient eu la coutume de jeter un léger voile sur les sarcasmes et les injures dirigés contre les hommes publics (1); mais le *North Briton* les attaquait ouvertement et par leur nom (2). Les efforts affectés pour cacher les noms n'étaient certes compatibles ni avec la liberté ni avec la loyauté de la presse. En reculant devant les peines édictées par la loi, un écrivain esquivait aussi la responsabilité de la vérité. La vérité se lie toujours à la franchise. Le libre emploi des noms était donc essentiel au développement d'une saine littérature politique. Mais, à cette époque, les anciens vices du journalisme subsistaient encore, et l'insulte inusitée d'un nom ouvertement outragé par le libelliste venait s'ajouter aux invectives et aux calomnies grossières.

Le nº 45 du *North Briton*.

Le 23 avril 1763, parut le mémorable nº 45 du *North Briton*. Il contenait un commentaire sur le discours du roi lors de la prorogation, et sur la paix impopulaire qui venait d'être conclue (3). Ce numéro fut aussitôt stigmatisé par la cour, comme un audacieux libelle, comme une insulte préméditée envers le roi lui-même; et il a été depuis présenté sous le même jour par des historiens

(1) Pendant les premières années de ce règne, l'Annuaire (*Annual Register*) lui-même évitait généralement de donner les noms dans le récit des événements intérieurs; il se bornait à donner les initiales des ministres ou autres; par exemple : « M. P.; D. of N.; E. of B., 1762, p. 46; — M. F.; M. G., p. 62; — lord H. et lord E. — r — t, 1763, p. 40; — M. of R. and M. G., 1769, p. 50; — the K., 1770, p. 59, etc.

(2) « Les noms les plus considérables, soit d'hommes d'État, soit de magistrats, étaient imprimés tout au long, et les insinuations allaient encore plus haut. » *Walpole's Mem.*, I, 179.

(3) *Parl. Hist.*, XV, 1331, n.

que n'enflammaient pas les controverses de l'époque (1). Mais, quelque amer et quelque offensant que fût l'article en question, il attaquait incontestablement le ministre plutôt que le roi. Reconnaissant à diverses reprises la maxime constitutionnelle de la responsabilité ministérielle, il traitait le discours du trône comme l'œuvre du ministre (2).

Poursuites dirigées contre Wilkes.

La cour n'était pas d'humeur à supporter la licence de la presse. Les grands seigneurs avaient-ils jadis été humiliés, les partis avaient-ils été désorganisés, la chambre des communes avait-elle été assouplie par le payeur du trésor, pour que le roi en vînt à être défié par un libelliste (3)? On décida qu'il serait puni, non comme les libellistes ordinaires, par l'*attorney general*, mais par tous les pouvoirs de l'État. On força la prérogative jusqu'à décerner un mandat général (*general warrant*) pour la découverte des auteurs et imprimeurs (4). On détourna le privilége de son usage légitime, dans l'intérêt de la persécution et de la vengeance (5); et une mise en accusation pour libelle (*information for libel*) (6), et un renvoi

(1) *Adolphus' Hist.*, I, 116. — *Hughes' Hist.*, I, 312.

(2) *Lord Mahon's Hist.*, V, 45. — *Massey's Hist.*, I, 157.

(3) *Dodington's Diary*, 245, 419, etc. — *Hist. of a late Minority*, 77.

(4) Voir plus loin, chap. XI.

(5) Voir vol. I, 393 et suiv.

(6) Dans les affaires qui doivent être soumises au jury, les prévenus sont mis en accusation, soit en vertu d'une déclaration du grand jury (*finding by a grand jury*), soit en vertu d'une mise en accusation directe prononcée par les officiers légaux de la couronne (*information*). L'*information* est dite *ex officio* lorsqu'elle est l'œuvre de l'*attorney general*. Le recours à ce moyen de renvoyer les prévenus devant la justice criminelle sans les avoir fait passer devant le jury d'accusation, a presque toujours un caractère exorbitant, et ne peut guère se justi-

devant la cour du banc du roi, furent prononcés contre Wilkes par l'*attorney general*. Si la cour s'était contentée de cette dernière mesure, elle aurait eu le libelliste à ses pieds. Un verdict fut rendu contre Wilkes, comme coupable d'avoir imprimé et publié un libelle scandaleux et séditieux. En même temps le jury déclara son « Essai sur la femme » un « libelle obscène et impie (1). » Mais les autres mesures prises pour écraser Wilkes étaient tellement contraires à la justice et à la décence, que le peuple accusa le jury d'avoir participé aux persécutions dont Wilkes était l'objet. La cour du banc du roi partagea l'odieux encouru par le gouvernement, et que Wilkes chercha à aggraver par tous les moyens imaginables. Il se plaignit que lord Mansfield eût permis de changer d'une façon irrégulière les termes de la mise en accusation, la veille même de sa comparution devant le jury ; il déclama contre les moyens par lesquels on avait obtenu, en corrompant son domestique, un exemplaire de son « Essai sur la femme ; » et par des questions soulevées sur sa mise hors la loi, il réussit à fatiguer la cour, et à maintenir son affaire devant le public pendant les six années qui suivirent (2). Le peuple apprit à se méfier de l'administration de la justice, dans les cas de libelle. Et, sans contredit, la conduite du gouvernement et les doctrines des cours justifiaient également sa méfiance.

Imprimeurs du *North Briton*.

Les imprimeurs du *North Briton* souffrirent aussi bien que l'auteur, et le gouvernement, ayant obtenu ces premières condamnations, procéda avec une rigueur impi-

fier que dans les cas urgents où la sûreté de l'État est en question. (*Note du traducteur*.)

(1) *Burrow's Reports*, IV, 2527. — *St. Tr*., XIX, 1075.

(2) *St. Tr*., XIX, 1136.

toyable contre d'autres imprimeurs (1). Il n'y avait pas de grand jury entre l'*attorney general* et les prévenus; et dans l'application de la loi, les cours se montraient les instruments soumis du gouvernement. Que cette sévérité contribuât ou non à réprimer la publication des libelles, elle éveilla les sympathies du peuple en faveur des victimes. Williams, qui avait réimprimé le *North Briton*, ayant été condamné au pilori, se rendit au lieu désigné pour l'exécution de la sentence dans une voiture portant le chiffre 45. Auprès du pilori, la foule éleva une potence, où elle suspendit les symboles offensants d'une botte et d'une toque écossaise; et une souscription, qui s'éleva à 200 livres sterling, fut faite en faveur du coupable (2).

Mises en accusation d'office. Motion de M. Calvert, 4 mars 1765.

Cependant les mises en accusation d'office (*ex officio informations*) étaient devenues assez nombreuses pour attirer l'attention du parlement. M. Nicholson Calvert proposa un bill destiné à y mettre fin. Il fit remonter à la chambre étoilée l'origine de cette pratique, se plaignit de ce qu'on pouvait mettre les gens en jugement, sans une déclaration préalable du grand jury, et soutint que cette coutume était contraire à tout l'esprit de nos lois. Mais sa motion, présentée contrairement à l'avis de ses

(1) Horace Walpole affirme que deux cents mises en accusation (*informations*) furent prononcées, nombre plus grand que dans l'ensemble des trentre-trois années qu'avait duré le règne précédent. *Walp. Mem.*, II, 15, 67. — Mais beaucoup de ces mises en accusation furent sans doute abandonnées; car en 1791, *l'attorney general* déclara que, pendant les trente et une dernières années, il y avait eu soixante-dix poursuites pour libelle, et environ cinquante condamnations, dont douze sévères. Dans cinq cas, le pilori avait fait partie du châtiment. *Parl. Hist.*, XXIX, 551, 586.

(2) *Walp. Mem.*, II, 80. — *Walp. Letters*, IV, 19.

amis (1), et froidement secondée par M. Hewitt, fut repoussée à une grande majorité (2).

Junius.

L'agitation que Wilkes et ses maladroits oppresseurs avaient excitée n'avait pas encore pris fin, lorsqu'un plus puissant écrivain frappa l'attention publique (3). Junius était alors de beaucoup l'écrivain politique le plus remarquable de son temps (4). Il était clair, élégant et logique dans l'exposition; savant, ingénieux et subtil dans l'argumentation, éloquent dans ses appels à la passion populaire; poli et tranchant comme l'acier dans le sarcasme; terrible dans l'invective. Toujours préoccupé de blesser les sentiments et de ternir la réputation des autres, il était encore plus remarquable par l'amertume envenimée de ses rancunes, que par l'éclat de son esprit. Plein de l'ardeur malfaisante d'un libelliste, sans scrupule et sans égard pour la vérité, il attaquait le caractère privé, aussi bien que les actions des hommes publics. Le *Morning Advertiser*, du 19 décembre 1769, publia la célèbre lettre de Junius au roi (5). Cette pièce, écrite dans un esprit ardent et séditieux, ne pouvait passer inaperçue; et comme l'auteur était inconnu, des mises en accusation furent immédiatement prononcées contre les imprimeurs et éditeurs de la lettre. Mais, avant leur comparution devant le jury, un libraire, nom-

Caractère de Junius.

Lettre de Junius au roi.

(1) *Walp. Mem.*, II, 84.

(2) Pour, 204; contre 78. *Parl. Hist.*, XVI, 40.

(3) *Walp. Mem.*, III, 164. — *Lord Brougham's Works*, III, 425, et seq.

(4) Parlant de sa lettre au roi, Burke disait : « Ce qui me frappa, ce fut la haine et le venin. Le *North Briton* lui est aussi inférieur sous ce rapport, que sous le rapport de la force, de l'esprit et du jugement. » *Parl. Hist.*, XVI, 1154.

(5) *Letter*, n° XXXV. *Woodfall's Ed.*, II, 62.

mé Almon, fut jugé pour avoir vendu le *London Museum*, dans lequel le libelle était réimprimé (1). Sa participation à la publicité de la pièce se trouva si légère, qu'il en fut quitte pour une condamnation nominale. Cependant deux doctrines qui plaçaient les libelles en dehors des principes généraux du droit criminel furent soutenues à cette occasion. En vertu de la première, un éditeur était tenu pour criminellement responsable des actes de ceux qu'il employait, à moins d'établir qu'il n'avait ni concouru, ni consenti à la publication d'un libelle. Tant que l'accusé était admis à produire les preuves qui pouvaient le disculper, cette doctrine était défendable ; mais les juges refusèrent plus tard d'admettre de semblables preuves, déclarant que la publication d'un libelle, par tout homme au service d'un éditeur, était la preuve de sa criminalité. Cette monstrueuse règle de droit prévalut jusqu'en 1843, époque à laquelle elle fut condamnée par la loi sur le libelle de lord Campbell (2).

L'éditeur est tenu pour criminellement responsable des actes de ceux qu'il emploie.

La seconde doctrine était absolument subversive des droits du jury, dans les affaires de libelle. Déjà, lors du procès des imprimeurs du *North Briton*, lord Mansfield avait établi que la cour seule avait le droit de juger de la criminalité d'un libelle. Cette doctrine, quelque contestable qu'elle fût, n'était pas sans précédent (3), et elle fut alors soutenue par Sa Seigneurie avec une clarté saisissante. La seule question importante que le jury eût à décider, c'était celle de savoir si l'écrit avait ou non le

Le droit du jury à juger de la criminalité d'un libelle est nié.

(1) *Walp. Mem.*, IV, 160. — *Notes to the St. Tr.*, XX, 821. — *Parl. Hist.*, XVI, 1153, 1156.

(2) 6 *and* 7 *Vict.*, c. 96, § 7. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., LVI, 395, etc.

(3) *Lord Raymond in Franklin's Case*, 1731. — *Ch. Justice Lee in Owen's Case*, 1752. — *St. Tr.*, XVII, 1243; XVIII, 1203. — *Parl. Hist.*, XVI, 1275.

caractère d'un libelle, et l'on venait déclarer d'une façon formelle que cette question était absolument en dehors de sa compétence (1). Le jugement par jury était la seule garantie pour la liberté de la presse, et il se trouvait ne pas avoir de place dans le droit anglais.

Procès de Woodfall, 13 juin 1770.

Lors du procès de Woodfall, sa seigneurie dit au jury que, « quant à l'intention, la malice, la sédition, ou toute autre expression plus dure qui pouvait être employée dans des mises en accusation pour libelles, publics ou privés, ce n'étaient que de simple formules, de simples inductions légales, dont le jury n'avait pas à se préoccuper. » Mais le jury, apprenant que le crime qu'il jugeait allait être enlevé à sa connaissance, trouva très-adroitement le côté faible d'une pareille doctrine, en déclarant que Woodfall n'était « coupable que d'avoir imprimé et publié. » En vain fut-il soutenu, de la part de la couronne, que ce verdict devait être corrigé, et enregistré comme un verdict général de culpabilité; la cour déclara le verdict incertain, et ordonna le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury (2). Miller, l'imprimeur et l'éditeur de l'*Evening Post*, fut ensuite jugé à Guildhall. Pour éviter un verdict comme celui qui avait été rendu dans l'affaire de Woodfall, lord Mansfield établit, dans un langage encore plus fort et plus précis, que le jury ne devait pas se préoccuper du caractère de l'écrit incriminé, mais seulement du fait de sa publication, et du sens de quelques mots qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un doute. En d'autres termes, le prisonnier était jugé pour son crime par le juge, et non par le jury. Mais

20 novembre 1770.

Procès de Miller, 18 juillet 1770.

(1) *Burr.*, 2686. — *St. Tr.*, XV, 803.
(2) *State Tr.*, XX, 895.

dans ce cas, le jury prit hardiment l'affaire en main, et déclara l'accusé non coupable(1).

D'autres imprimeurs furent également jugés pour la publication de cette même lettre de Junius, et acquittés. Lord Mansfield avait dépassé le but, et ses dangereuses doctrines compromirent la cause qu'il soutenait (2). De si effrayantes restrictions aux droits naturels du jury excitèrent partout l'alarme et la désapprobation (3). Elles furent attaquées dans plusieurs lettres et pamphlets fort remarquables, et par-dessus tout dans la terrible lettre de Junius à lord Mansfield lui-même (4). Il était évident qu'elles étaient fatales à la liberté de la presse. Des écrivains, qui étaient mis en accusation par un fonctionnaire de la couronne, sans le concours préalable d'un grand jury, et auxquels on refusait même le jugement par leurs pairs, ne se trouvaient plus placés sous la protection des lois. Désapprobation des doctrines de lord Mansfield.

Ces procès encoururent aussi l'animadversion dans le parlement. Sur une motion du capitaine Constantine Phipps, en faveur d'un bill destiné à restreindre les mises en accusation d'office, de graves opinions furent exprimées sur l'atteinte portée aux droits du jury, et sur la responsabilité criminelle d'un éditeur pour les actes de ceux qu'il employait. Les doctrines de lord Mansfield furent attaquées par M. Cornwall, M. Glynn, M. Burke, M. Dunning, et sir W. Meredith (5); elles furent défen- Debats dans le parlement Motion du capitaine Phipps, 27 nov. 1770.

(1) *State Tr.*, XX, 870.
(2) *Walp. Mem.*, IV, 160, 168.
(3) Voir la *Corr. de lord Chatham*, IV, 50.
(4) 14 nov. 1770. *Letter* n° 41. *Woodfall's Ed.*, II, 159.
(5) M. Wedderburn parla aussi contre les mises en accusation d'office.

dues par l'*attorney general* de Grey, et le *sollicitor general* Thurlow (1).

Lord Chatham, 5 décembre 1770.

Dans la chambre des lords, lord Chatham attaqua lord Mansfield, au sujet des instructions données par lui au jury dans les derniers procès pour libelle. Lord Mansfield les soutint, et lord Camden demanda qu'elles fussent pleinement développées, afin que la chambre pût juger de leur légalité (2).

Motion de M. Glynon, 6 décembre 1770.

Ce débat fut suivi, dans la chambre des communes, par une motion de M. Glynn, pour la réunion d'un comité chargé d'examiner l'administration de la justice criminelle, particulièrement dans les cas ayant rapport à la liberté de la presse, ainsi qu'aux pouvoirs et devoirs constitutionnels du jury. Les questions déjà controversées furent discutées de nouveau, et l'opinion de la chambre était si prononcée que la motion ne fut repoussée qu'à une majorité de huit voix (3). Dans ce débat, M. Charles Fox n'annonça en rien ses efforts futurs pour améliorer la loi sur le libelle. «Comment peut-on prouver,» demanda-t-il, «que le jury a été dépouillé de ses droits constitutionnels? Les fauteurs de cette motion nous renvoient à leurs remontrances diffamatoires, et à ces satires et à ces pamphlets infâmes qu'ils ont pris soin d'écrire et de répandre. »

Lord Mansfield produit le jugement dans l'affaire de Woodfall.

Le lendemain de ce débat, lord Mansfield demanda aux lords de se réunir le 10 décembre, parce qu'il avait une communication à faire à Leurs Seigneuries. Mais, au jour dit, au lieu de soumettre une motion, ou de faire un exposé à la chambre, il informa simplement

(1) *Parl. Hist.*, XVI, 1127, 1175.
(2) *Ibid.*, 1302.
(3) Pour, 176; contre, 184. *Parl. Hist.*, XVI, 1211. — *Cavendish Deb.*, II, 89. — *Walp. Mem.*, IV, 211.

leurs seigneuries qu'il avait remis au *clerk* de la chambre une copie du jugement rendu par la cour du banc du roi, dans l'affaire de Woodfall, document que leurs seigneuries pourraient lire et copier, si elles le désiraient. Cela seul suffisait pour provoquer la discussion; et le lendemain, lord Camden accepta cette pièce comme un défi qui lui était personnellement adressé. « Il a jeté le gant, » dit-il, « et je le relève. En contradiction directe avec lui, je maintiens que sa doctrine n'est pas la loi de l'Angleterre. » Puis il proposa à lord Mansfield six questions sur le sujet. Sa seigneurie parut fort confuse et troublée. « Je ne veux pas répondre à des interrogatoires, dit-elle, mais la question sera discutée (1). » On ne prit point jour cependant pour la discussion; et malgré la chaleur des combattants, elle ne fut pas reprise.

Motion de M. Dowdeswell, 7 mars 1771.

Mais un grief constitutionnel aussi grave ne pouvait être souffert sans de nouvelles remontrances. M. Dowdeswell proposa un bill destiné à régler les points douteux concernant les droits du jury dans les poursuites pour libelle, bill qui servit de base à celui que présenta, vingt ans plus tard, M. Fox (2). La motion fut secondée par sir G. Saville, et soutenue par M. Burke dans un admirable discours, où il démontra que, si le jury n'avait pas à se prononcer sur la criminalité d'un libelle, il fallait également distraire de sa compétence, et confier au juge, le soin de décider s'il y avait préméditation dans un meurtre, ou intention criminelle dans un vol. « Si une semblable doctrine venait à empiéter sur nos lois, » dit-

(1) *Parl. Hist.*, XVI, 1321. — *Preface to Woodfall's Junius*, I, 49. — *Letter* n° 82, *Junius; Woodfall's Ed.*, III, 295. — *Walp. Mem.*, IV, 220. — *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, V, 295.

(2) *Rockingham's Mem.*, II, 198.

il, « le jury deviendrait une lettre morte dans notre constitution. » La motion fut repoussée sur une question d'ajournement (1). Tous les chefs whigs comprenaient le danger de laisser des écrivains politiques à la merci de la cour; et lord Rockingham, écrivant à M. Dowdeswell, disait : « Celui-là serait le meilleur ami de la postérité, qui voudrait réellement aider à rétablir et à confirmer le droit qu'a le jury de juger à la fois en droit et en fait (2). » Cependant cette œuvre ne devait s'accomplir qu'au bout de bien des années; et la loi sur le libelle continua d'être appliquée par les cours, conformément à la doctrine que le Parlement n'avait pu jusqu'alors se résoudre à condamner.

M. Erskine soutient les droits du jury. Affaire du doyen de St. Asaph.

Mais les droits du jury continuèrent d'être inflexiblement maintenus devant les cours, grâce à l'éloquence et au noble courage de M. Erskine (3). Les efforts de cet avocat consommé pour la défense du doyen de Saint-Asaph, sont mémorables dans l'histoire du barreau. En diverses phases de cette affaire, il soutint le droit qu'avait le jury de juger de la criminalité du libelle; et en demandant le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury (4), il prononça un discours dont M. Fox parla à plusieurs reprises comme « de la plus belle argumentation dans la langue anglaise (5). » Il maintint « que le prévenu

(1) Par 218 voix contre 72. *Parl. Hist.*, XVII, 43.— *Burke's Works*, X, 109, ed. 1812.

(2) *Rockingham's Mem.*, II, 200.

(3) En 1778. Il n'avait été appelé à la barre que le dernier jour du terme précédent. *St. Tr.*, XXI, 1. — *Erskine's Speeches*, I, 4. — *Edinburgh Review*, vol. XVI, 103.

(4) Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable, et qu'il y a de fortes raisons de suspecter sa déclaration, la cour peut accorder le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury (*a new trial*). (*Note du traducteur.*)

(5) *Note to St. Tr.*, XXI, 971.

n'avait pas, à vrai dire, été jugé; ayant été trouvé coupable sans la moindre investigation sur sa culpabilité et sans le moindre pouvoir laissé au jury de s'éclairer sur son innocence. » Puis, employant successivement les raisonnements les mieux enchaînés, les autorités et les exemples, il prouva que la doctrine singulière qu'il combattait était contraire aux lois de l'Angleterre. Le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury fut refusé, et lord Mansfield s'attendait si peu à la condamnation prochaine de sa doctrine, qu'il traita dédaigneusement d'extravagance et de déclamation puérile, la « crainte de laisser aux cours la décision du point de droit. » Telle n'était pas cependant l'opinion des premiers hommes d'État de son temps; telle n'a pas été non plus l'opinion de la postérité.

M. Erskine plaida ensuite contre la condamnation (1). Il s'était fort bien rendu compte dans tout le cours du procès qu'aucune partie de la publication incriminée dans l'acte d'accusation, n'était criminelle; mais il avait tenu à maintenir les grands droits publics qu'il avait si glorieusement défendus. Il démontra ensuite l'innocence de la publication au point de vue du droit : la cour fut unanimement d'avis que l'acte d'accusation était défectueux; et le doyen fut enfin renvoyé absous (2).

Procès de Stockdale, 1789.

En 1789, le procès de Stockdale fournit à M. Erskine une autre occasion de défendre la liberté de la presse,

(1) Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable du fait pour lequel il est poursuivi, et que la cour lui a refusé le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury, l'accusé ni son conseil ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais ils peuvent encore plaider contre la condamnation (*move in arrest of judgment*), et soutenir que le fait n'est pas criminel. (*Note du traducteur.*)

(2) *St. Tr.*, XXI, 847-1046. — *Erskine's Speeches*, I, 386. — *Lord Campbell's Chief Justices*, II, 540.

dans le plus éloquent discours qui ait jamais été prononcé devant une cour de justice anglaise. Stockdale était poursuivi par l'*attorney-general*, à la demande de la chambre des communes (1), pour avoir publié une défense de Warren Hastings, écrite par le Rev. M. Logan. L'acte d'accusation qualifiait ce pamphlet de libelle scandaleux et séditieux, destiné à vilipender la chambre des communes, comme ayant fait preuve de corruption et d'injustice dans son *impeachment* de Warren Hastings. Après avoir allégué divers moyens spéciaux de défense, M. Erskine soutint, avec une habileté et une force d'argumentation consommées, qu'il ne fallait pas juger le prévenu sur des passages isolés, choisis et rapprochés à dessein dans l'acte d'accusation, mais sur le contexte entier de la publication, considérée dans son caractère général et dans son but. Si ce caractère et ce but étaient bons et convenables, il fallait acquitter le prévenu. « La question que je pose au jury, » dit-il, « ne peut ressembler en rien à une question de droit, cela tombe sous le sens ; c'est une pure question de fait. » Lord Kenyon, qui présidait la cour, ne combattit pas cette doctrine, et le jury, après avoir comparé équitablement l'ensemble du pamphlet avec l'acte d'accusation, rendit un verdict de non-culpabilité (2). M. Erskine réussit donc à établir la doctrine importante, que la discussion pleine et libre était légale, qu'un homme ne devait pas être puni pour quelques expressions échappées à sa plume, mais qu'il avait droit à une interprétation équitable du dessein et de l'esprit dans lequel il avait écrit, et dont le jury devait être juge. Ce fut le dernier procès pour libelle qui eut lieu, avant

(1) *Parl. Hist.*, XXVII, 1, 7.
(2) *St. Tr.*, XXII, 237. — *Erskine's Speeches*, II, 205.

le bill sur le libelle de M. Fox. M. Erskine avait fait, pour la liberté de la presse et les droits du jury, tout ce que pouvaient faire l'éloquence, le courage et l'habileté d'un grand avocat.

Bill sur le libelle de M. Fox, 20 mai 1791.

Il ne restait plus, pour la législature, qu'à accomplir ce qui avait été trop longtemps retardé. En mai 1791, M. Fox fit noblement réparation du discours qu'il avait inconsidérément prononcé vingt ans auparavant dans la discussion des lois sur le libelle. Reconnaissant que ses vues d'alors étaient erronées, il exposa la dangereuse anomalie de la loi, dans un discours plein de force, d'argumentation et de savoir. Il déclara que la défense du doyen de Saint-Asaph par M. Erskine était si éloquente, si lumineuse et si convaincante que, pour la contredire, il faudrait non pas un homme, mais un géant! Si la doctrine des cours était vraie dans les cas de libelle, elle devrait l'être aussi dans les cas de haute trahison. Il pourrait être mis lui-même en jugement pour avoir écrit une pièce accusée d'être un acte évident de haute-trahison. Le jury prononcerait un verdict de culpabilité sur le fait de la publication, et si aucune exception n'était opposée à la condamnation, la cour dirait : « qu'il soit pendu et écartelé. » Un homme perdrait ainsi la vie sans avoir été jugé par ses pairs. Il fut dignement secondé par M. Erskine (1), dont le nom restera toujours associé à cette importante mesure. Il n'est pas nécessaire de récapituler ses arguments. Un seul développement de nature à bien faire comprendre le point de droit doit être reproduit. Après avoir démontré que les juges avaient usurpé le privilége incontestable qu'a le jury de décider de la culpabilité

(1) La motion ne fut qu'une motion de forme, tendant à ce « que la grande commission des cours de justice siégeât le mardi suivant. »

ou de l'innocence de l'accusé, il établit « que si, sur une exception opposée à la condamnation, l'innocence de l'intention du prévenu était soutenue devant la cour, la réponse serait et était toujours, que le verdict de culpabilité avait affirmé la criminalité de l'intention, quoique le juge eût, de sa propre autorité, enlevé au jury l'examen de cette question, dans le cours du procès ».

L'opinion de la chambre des communes sur cette question, avait si complétement changé, que les vues de M. Fox rencontrèrent à peine quelques adversaires. L'*attorney-general* le soutint, et proposa qu'un bill déclaratif de l'état de la législation fût immédiatement présenté, ce à quoi M. Fox donna aussitôt son assentiment. M. Pitt dit qu'il croyait nécessaire de « régler la pratique des cours dans les procès pour libelle, et de la rendre conforme à l'esprit de la constitution. » Le bill fut présenté sans une voix d'opposition, et passa rapidement à la chambre des communes (1).

Dans la chambre des lords, lord Thurlow prit prétexte de l'époque avancée de la session et de l'importance du bill pour s'opposer à un vote immédiat. Lord Camden le défendit, comme la déclaration de ce qu'il avait toujours soutenu être les vrais principes de la loi anglaise. Le bill fut remis à un mois, sans division, mais deux protestations furent déposées contre cet ajournement (2).

Bill sur le libelle, mars 1792.

Dans la session suivante, le bill de M. Fox fut de nouveau adopté à l'unanimité par la chambre des communes. Dans la chambre des lords, il fut de nouveau combattu par lord Thurlow, sur la demande duquel la seconde lecture fut ajournée, jusqu'à ce que les juges eus-

(1) *Parl. Hist.*, XXIX, 551-602.
(2) *Ibid.*, 726-742.

sent pu donner leur avis sur certaines questions (1). Sept questions furent posées aux juges (2), et le 11 mai, ils envoyèrent leurs réponses. S'il avait fallu quelque chose de plus pour prouver le danger des principes légaux qu'on cherchait alors à condamner, on l'aurait trouvé dans les réponses unanimes des juges. D'après eux, ces principes ne s'appliquaient pas seulement au libelle ; mais la criminalité ou l'innocence d'un acte quelconque était « le résultat du jugement que la loi prononce sur cet acte, et devait donc être, en tout cas et en toute circonstance, matière de droit, et non matière de fait ». Ils soutenaient même, comme l'avait prétendu M. Fox, que la criminalité ou l'innocence de lettres ou d'écrits qualifiés de trahison étaient matière de droit, et non de fait ; mais reculant eux-mêmes devant une aussi alarmante conclusion, ils ajoutaient qu'ils n'avaient jamais donné d'avis « qui pût avoir pour effet de dégager le point de droit de la question générale posée au jury, ou d'un verdict général (3) ». Lord Camden combattit les doctrines des juges, et répéta l'opinion réfléchie qu'il avait déjà énoncée à diverses reprises sur l'état de la législation. Le bill fut promptement adopté, non sans une protestation, signée par lord Thurlow et cinq autres lords, prédisant « la confusion et la destruction de la loi d'Angleterre » (4).

Opinion des juges, 11 mai, 1792.

Ainsi fut adopté, à l'immortel honneur de M. Fox, de M. Erskine, de lord Camden et de la législature, et en dépit de l'opposition de tous les juges et des principales

Résultats de l'acte sur le libelle.

(1) *Parl. Hist.*, XXIX, 1036.

(2) *Ibid.*, 1293.

(3) *Ibid.*, 1361.

(4) *Ibid.*, 1404, 1534-1538. — *Ann. Reg.*, 1792, p. 353. — *Chron.*, 69. — *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, V, 346. Il fut adopté par le parlement d'Irlande.

autorités juridiques de l'époque, le fameux bill sur le libelle de 1792 (1). Ayant la forme d'une loi déclaratoire, il équivalait à une cassation des décisions des juges par la haute cour du Parlement. Son succès fut indubitable, et il atteignit le but auquel il était destiné. Tout en maintenant les droits du jury, et en assurant aux sujets un jugement équitable par leurs pairs, il n'amena ni incertitude dans la loi, ni dangereuse indulgence pour les criminels. Au contraire, il fut reconnu que le gouvernement était mieux protégé contre d'injustes attaques, quand la susceptibilité du jury n'était plus blessée par la privation de ses priviléges, et sa jalousie excitée par les usurpations des juges (2).

Progrès général de la liberté de discussion dans la presse.

Depuis le commencement de ce règne, la presse avait fait de grands progrès en influence, en considération et en liberté. Le droit de discuter les affaires publiques, de critiquer les actes du gouvernement et la conduite tenue par la législature, avait été établi. Le constant insuccès des poursuites dirigées contre les écrivains (3) avait appris aux ministres qu'au lieu de compter sur les terreurs de la loi pour imposer silence aux libellistes, il valait mieux s'en remettre à l'opinion publique pour la défense de leurs mesures. Wilkes et Junius avaient sti-

(1) 23 *Geo. III*, c. 60. Lord Macaulay dit : « Fox et Pitt ont un juste droit à partager le grand honneur d'avoir ajouté à notre livre de statuts la loi inestimable qui place la liberté de la presse sous la protection du jury. » Ceci est cité et accepté par lord Stanhope dans sa *Vie de Pitt*, II, 148; mais pourquoi donner à M. Pitt une telle prééminence à l'exclusion d'Erskine ?

(2) *Lord Erskine's Speeches*, I, 382 n. — *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, V, 350.

(3) Le 27 nov. 1770, l'*attorney general* De Grey « déclara solennellement qu'il avait à peine réussi à faire condamner un seul coupable. » *Parl. Hist.*, XVI, 1138.

mulé, à la fois, l'activité de la presse et l'intérêt populaire pour les affaires publiques. Les rédacteurs de comptes-rendus et les imprimeurs ayant surmonté la résistance opposée par le Parlement à la publication des débats (1), les relations de la presse avec l'État devinrent plus étroites. Ses fonctions s'étaient élevées, et sa responsabilité s'était accrue. Les hommes d'État avaient maintenant moyen de se faire entendre du peuple. Ils pouvaient justifier leurs actes à la face du monde entier. Les mensonges et les récits inexacts de la presse étaient mis au jour. Les gouvernants et leurs critiques étaient placés face à face, devant le tribunal de l'opinion publique. La sphère de la presse s'était considérablement étendue. Les premiers esprits du siècle, les hommes les plus éminents dans les conseils et dans les discussions, contribuaient journellement à l'instruction de leurs compatriotes, tout aussi bien que les écrivains de profession. Les journaux se mirent promptement à la hauteur de leur position. Il s'en établit alors plusieurs, dont la haute réputation et l'influence ont survécu jusqu'à nos jours (2), et qui ont su, par l'abondance et la rapidité des nouvelles, par la fréquence de la publication et le mérite littéraire, se montrer dignes de leur honorable mission, celle d'instruire le peuple.

Un fait digne de remarque, c'est que l'art était venu au secours des lettres, dans la controverse politique. Depuis le temps de Walpole, les caricatures avaient par- Caricatures.

(1) Voir au vol. I, 488-506.

(2) Savoir, le *Morning Chronicle*, 1769 (a cessé en 1862). — Le *Morning Post*, 1772. — Le *Morning Herald*, 1780. — Le *Times*, fondé en 1788, et qui est de l'aveu de tous, le premier journal du monde. — *Hunt's Fourth Estate*, II, 99-189.

fois représenté les ministres sous des formes grotesques, et au milieu de scènes comiques; mais pendant cette période, les auteurs de caricatures avaient commencé à exercer une grande influence sur les sentiments populaires. La verve féconde et le hardi crayon de Gillray avaient contribué à fomenter la passion contre M. Fox et lord North, et cet habile dessinateur éleva la caricature au rang d'un art nouveau. Le peuple se familiarisa avec la personne et la physionomie des hommes publics; la foule s'assembla autour des fenêtres des marchands d'estampes, et les passants, qui riaient de tout leur cœur, ne ressentaient que peu de crainte ou de respect pour des ministres que l'artiste avait su rendre ridicules. La presse avait trouvé un puissant allié, qui, après avoir servi les intérêts des partis, devint bientôt un nouvel élément de force populaire (1).

Réunions et associations publiques.

D'autres moyens encore plus puissants que la presse pour diriger l'opinion publique et exercer de l'influence sur le gouvernement et la législature, avaient été inventés vers la même époque. Des réunions publiques s'étaient formées, des associations politiques s'étaient organisées, et « l'agitation », pour nous servir du mot qu'on a employé depuis, avait été réduite à l'état de système. Dans tous les temps, dans tous les pays, et sous toutes les formes de gouvernement, le peuple a coutume, aux époques d'agitation, d'exercer sur ceux qui le gouvernent une influence directe. Tantôt par des tumultes et des rébellions, tantôt par des clameurs et du mécontentement, il fait connaître ses griefs, et

(1) *Wright's England under the House of Hanover*, I, 136, 403; II, 74-83, etc. — *Twiss's Life of Eldon*, I, 162. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 239.

travaille à les faire redresser (1). En Angleterre, les sentiments populaires avaient trop souvent fait explosion dans des guerres civiles et des révolutions; et, dans des temps plus calmes, le peuple avait réussi à imposer sa volonté au gouvernement et à la législature. Nul ministre, quelque puissant qu'il fût, ne pouvait rester absolument sourd aux clameurs populaires. En 1733, sir Robert Walpole avait été forcé d'abandonner son projet d'*excise* (2). En 1754, le Parlement avait été contraint d'abroger un acte récent inspiré par une juste tolérance, et cela à cause des préjugés populaires (3).

Au commencement du règne de George III, la populace s'était alliée avec la presse pour chasser lord Bute du service du roi; et pendant de longues années les fâcheuses mesures prises par le roi et le Parlement avaient entretenu l'agitation populaire. Ce fut une époque de mécontentement et de turbulence.

Émeutes des tisserands en soie, 15 mai 1765.

En 1765, les tisserands en soie de Spitalfields, exaspérés du rejet par la chambre des lords d'un bill pour la protection de leur industrie, se promenèrent en procession devant le palais de Saint-James avec des étendards noirs, entourèrent le Palais du parlement à Westminster, et interrogèrent les pairs sur leurs votes, à mesure qu'ils sortaient. Ils assaillirent le duc de Bedford, sur la demande duquel le bill avait été rejeté, et ayant été dispersés par la cavalerie à Palace Yard, ils se mirent à attaquer Bedford House, d'où ils furent re- 17 mai.

(1) « Pour la populace, ce n'est jamais par envie d'attaquer qu'elle se soulève, mais par impatience de souffrir. » *Mém. de Sully*, I, 133.

(2) *Parl. Hist.*, VIII, 1306, IX, 7. — *Coxe's Walpole*, I, 372. — *Lord Hervey's Mem.*, I, 185 et seq.

(3) L'acte sur la naturalisation des Juifs, 1754.

poussés par les gardes (1). C'était une tentative irrégulière et séditieuse pour intimider les délibérations du Parlement. C'était une émeute à l'ancienne mode, également contraire à la loi et à la liberté rationnelle; mais elle n'en réussit pas moins. Encouragée par les maîtres manufacturiers et faite au service d'une cause alors en grande faveur parmi les hommes d'État, elle triompha. Lord Halifax promit de satisfaire les tisserands (2); et l'année suivante, à leur grande joie, le Parlement adopta un bill restreignant l'importation des soies étrangères (3).

Agitation populaire, 1768.

Mais le mécontentement général de cette époque amena bientôt d'autres démonstrations populaires bien plus formidables, qui étaient destinées à marquer une ère nouvelle dans le gouvernement constitutionnel. En 1768, l'animation de la populace en faveur de Wilkes, causa des émeutes et un conflit avec la troupe. Mais à la violence tumultueuse de la foule succéda une agitation plus profonde et plus constitutionnelle. La violation des droits des électeurs du Middlesex par la chambre des communes (4), réunit, pour la défense de Wilkes, les premiers hommes d'État de l'époque, l'opposition parlementaire, les électeurs lésés, les magistrats et les citoyens de Londres, une grande partie des classes moyennes, la presse et la populace. Des réunions enthousiastes de *freeholders* s'assemblèrent pour soutenir leur cham-

(1) *Ann. Reg.*, 1765, p. 41. — *Grenville's Papers*, III, 168-172. — *Walp. Mem.*, II, 155 et seq. — *Rockingham's Mem.*, I, 200, 207. — *Adolphus' Hist.*, I, 177. — *Lord Mahon's Hist.*, V, 152.

(2) Il écrivit à lord Hillsborough pour assurer les maîtres tisserands que le bill passerait dans les deux chambres. *Rockingham's Mem.*, I, 200-207.

(3) 6 *Geo.* III, c. 28.

(4) Voir vol. I, 465-480.

pion, et les *freeholders* des autres comtés firent cause commune avec eux. Le trône fut assailli d'adresses et de remontrances. Junius lança ses redoutables invectives. L'agitation politique régna sous divers aspects ; mais sa forme la plus mémorable fut celle des réunions publiques, qui commencèrent alors à prendre place parmi les institutions du pays (1). Dix-sept comtés tinrent des réunions pour soutenir les électeurs du Middlesex (2). Jamais démonstration si générale du sentiment public ne s'était produite sous une telle forme. Ce fut une nouvelle phase dans le développement de l'opinion publique. Ce mouvement fut suivi par la formation d'une « société pour soutenir le bill des droits ».

Associations et *meetings* publics, 1768-70.

Dix ans plus tard, ces réunions publiques prirent plus d'importance et s'organisèrent plus largement. Les *freeholders* du Yorkshire et de vingt-trois autres comtés, ainsi que les habitants de beaucoup de villes, s'assemblèrent, sur l'invitation de leurs shériffs et de leurs principaux magistrats, pour discuter la réforme financière et parlementaire. Les hommes les plus importants de chaque canton se rendaient à ces réunions ; on faisait des discours, on adoptait des résolutions et des pétitions, en vue d'agir sur le Parlement, et de gagner à la cause les sympathies populaires. Une grande réunion, présidée par M. Fox, eut lieu à Westminster-Hall ; le duc de Portland, et un grand nombre des membres les plus

Réunions publiques, 1779-80.

(1) *Ann. Reg.*, 1770, p. 58, 60. Le 31 octobre 1770, une réunion considérable des électeurs de Westminster se tint à Westminster-Hall ; M. Wilkes leur conseilla de prescrire à leurs représentants de mettre lord North en accusation. *Adolphus' Hist.*, I, 451. — *Ann. Reg.*, 1770, p. 159. — *Chron.*, 206. — *Lord Rockingham's Mem.*, II, 93. — *Cooke's Hist. of Party*, III, 187.

(2) *Ann. Reg.*, 1770, p. 58.

éminents de l'opposition s'y rendirent. Ces réunions ne se produisaient pas spontanément dans toutes les localités. Elles étaient encouragées par une correspondance active, par des associations et des mouvements concertés dans toute l'Angleterre (1). Les divers comtés nommaient des comités de correspondance et d'association, qui entretenaient l'agitation, et des délégués étaient envoyés à Londres pour la concentrer. Cette pratique de la délégation fut sévèrement critiquée par le Parlement. Son principe représentatif fut condamné comme portant atteinte aux droits de la législature ; nul autre délégué du comté ne pouvait être reconnu, que le député du comté déclaré élu par le shériff. Ce fut principalement par ce motif, que la chambre des communes refusa d'examiner la pétition de trente-deux délégués, qui en signant ne s'étaient donné que la qualité de *freeholders* (2). L'influence future d'une semblable organisation sur les délibérations du Parlement était prévue, mais elle ne pouvait pas être empêchée. Les délégués étaient une conséquence naturelle de l'association. Bien loin de s'arroger le pouvoir de la chambre des communes, ils venaient à ce corps comme d'humbles pétitionnaires, demandant le redressement de certains griefs. Ils représentaient, non le peuple, mais une cause. Tant qu'il était permis à des hommes de s'associer, de se réunir, de discuter, de correspondre, et de se concerter pour atteindre un but politique, ils pouvaient choisir des délégués

Associations politiques.

(1) Voir vol. I, 518. — *Ann. Reg.*, 1780, p. 85. — *Parl. Hist.*, XX, 1378. — *Wyvill's Political Papers*, I, 1 et seq. — *Wraxall's Mem.*, III, 292, etc. — *Rockingham's Mem.*, II, 391-403. — *Lord John Russell's Life of Fox*, I, 222.

(2) 13 nov. 1780 ; 2 avril et 8 mai 1781. *Parl. Hist.*, XXI, 844 ; XXII, 95, 138.

pour représenter leurs opinions. Si leurs desseins étaient légitimes et leur conduite régulière, aucun des moyens qu'ils jugeaient nécessaires pour donner pleine efficacité à la libre discussion n'était inconstitutionnel; et ce système, soumis cependant à certaines restrictions (1), a généralement trouvé place dans des organisations politiques plus récentes. D'autres sociétés et d'autres clubs politiques s'établirent (2); et le principe d'association fut mis en pleine activité, avec toutes ses ressources. A cette époque, M. Pitt, l'ennemi futur des associations politiques, les encouragea pour servir la cause de la réforme parlementaire, tint conseil avec leurs délégués, et s'enrôla lui-même parmi les membres de la société pour le développement des connaissances constitutionnelles (3).

Des associations politiques.

Il y avait là de nouveaux moyens d'action pour travailler l'esprit public et amener la volonté populaire à peser sur les affaires de l'État. L'association en vue d'un but politique, et les nombreuses réunions d'hommes, devinrent, à dater de cette époque, l'instrument d'agitation le plus puissant et le plus efficace. Pleines de vie et de puissance effective, elles étaient à la fois des démonstrations de conviction morale et de force numérique. Elles combinaient la discussion avec l'action. Avec quelque puissance que la presse pût persuader et convaincre, elle n'émouvait les hommes qu'individuellement, dans leur maison et au milieu de leurs propres affaires; mais

(1) Voir plus loin, à la fin du chapitre IX et au commencement du chapitre X.

(2) *Adolphus' Hist.*, III, 233.

(3) Voir les résolutions adoptées dans une réunion de membres et de délégués à la *Thatched House Tavern*, 18 mai 1782, et écrites de la main de M. Pitt. *State Tr.*, XXII, 492. — Voir aussi le témoignage de M. Pitt dans le procès de Horne Tooke. *Ibid.*, XXV, 381.

là se trouvaient des hommes assemblés pour rendre témoignage à l'ardeur de leur sincérité; là venaient se réunir et se manifester les forces éparses de l'opinion publique; là venaient se populariser les grandes causes par les sympathies et les acclamations de la multitude. Là, comme sur les *hustings*, le peuple se trouvait personnellement en présence de ceux qui le gouvernaient (1).

En outre, l'association donnait à une cause un intérêt permanent. L'émotion politique peut s'apaiser en un seul jour; mais une cause adoptée par une réunion d'hommes actifs et persévérants ne saurait languir. Les réunions, les députations, les correspondances, les résolutions, les pétitions, les traités, les annonces servent constamment à lui redonner de la vie. Elle ne se laisse point oublier; jusqu'à ce qu'elle ait triomphé, le monde n'a pas la paix.

Les réunions et les associations publiques étaient destinées à exercer une influence considérable sur l'État. Leur force était grande et périlleuse. Au service d'une bonne cause, et sous la direction d'hommes sages et honorables, elles étaient de nature à procurer des bienfaits signalés à leur pays et à l'humanité. Au service d'une mauvaise cause, et sous la conduite de chefs imprudents et pervers, elles pouvaient devenir des instruments de tumulte et de sédition. L'union de la force morale et physique peut convaincre, mais elle peut aussi pratiquer l'intimidation; les arguments peuvent faire place aux menaces, et les paroles ardentes à des actes violents

(1) « L'association possède plus de puissance que la presse... Les moyens d'exécution se combinent, les opinions se déploient avec cette force et cette chaleur que ne peut jamais atteindre la pensée écrite. » De Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, I, 277.

et anarchiques (1). Notre histoire abonde en exemples des avantages et des périls de l'agitation politique.

Associations protestantes, 1778-1780.

Les associations protestantes révélèrent, précisément à cette époque et sous leur forme la plus redoutable, tous les dangers de ce genre d'agitation. En 1778, la législature ayant accordé aux catholiques anglais quelque tolérance, un certain nombre de protestants fanatiques s'associèrent en Écosse pour préserver leur pays d'une semblable mesure. Le principe d'association s'était si rapidement développé, que quatre-vingt-cinq sociétés ou comités de correspondance furent établis en communication avec Édimbourg. Le fanatisme du peuple fut si bien excité au moyen de discours, de pamphlets, de placards et de sermons, que la pieuse furie de la populace fit explosion dans de honteuses émeutes. Quoi qu'il en soit, cette misérable agitation n'eut que trop de succès. Par amour de la paix, les catholiques d'Écosse renoncèrent à leurs droits légitimes, et le Parlement soumit son propre jugement à la volonté de la populace écossaise (2).

Lord George Gordon, président.

Cette agitation gagna bientôt l'Angleterre. Il se forma à Londres une association protestante à laquelle s'affilièrent un grand nombre de sociétés locales, de comités et de clubs dans diverses parties du royaume. Lord George Gordon fut élu président de cette vaste confédération, dans les deux pays. Les protestants d'Écosse avaient imposé à la législature : les protestants d'Angle-

(1) « On ne peut se dissimuler que la liberté illimitée d'association, en matière politique, ne soit, de toutes les libertés, la dernière qu'un peuple puisse supporter. Si elle ne le fait pas tomber dans l'anarchie, elle la lui fait, pour ainsi dire, toucher à chaque instant. » DE TOCQUEVILLE, *Démocr.*, I, 231.

(2) Voir plus loin, chap. XII.

terre ne pourraient-ils pas faire avancer leur cause au moyen de l'intimidation? L'expérience allait se tenter. Le 29 mai 1780, lord George Gordon convoqua, dans la salle des carrossiers, une réunion de l'association protestante; une pétition, demandant l'abrogation du dernier acte en faveur des catholiques, y fut convenue. En haranguant la réunion, lord George dit que, « si les membres de l'association avaient l'intention d'employer leur temps à des discussions illusoires et à une opposition stérile, ils pouvaient choisir un autre chef; » et il déclara qu'il ne présenterait leur pétition que s'il était accompagné par vingt mille de ses concitoyens. A cet effet, le 2 juin, un grand nombre de pétitionnaires et d'autres personnes, des cocardes bleues au chapeau, s'assemblèrent dans Saint-George's Fields, d'où ils se portèrent par divers chemins sur Westminster, et prirent possession de Palace-Yard avant la réunion des deux chambres. Comme les pairs se rendaient en voiture au Parlement, plusieurs d'entre eux furent assaillis à coups de pierre. Lord Boston fut traîné hors de sa voiture et n'échappa que difficilement à la populace. A la chambre des communes, la foule envahit le couloir du vote (*lobby*) et les corridors, et pénétra jusqu'à la porte de la chambre. Elle attaqua et molesta plusieurs membres, les obligeant à porter des cocardes bleues et à crier : « A bas les papistes! »

Désordres à Westminster, 2 juin.

Les salles des deux chambres sont investies.

Quoiqu'il eût été fait grand bruit de cette manifestation si nombreuse et si irrégulière, nulle précaution n'avait été prise pour maintenir le bon ordre et mettre le Parlement à l'abri de tentatives d'intimidation. La vie des lords était en danger, et six constables seulement se trouvaient sur les lieux pour les protéger. Les communes étaient inves-

ties, mais leurs gardiens résistaient seuls au flot populaire. Pendant que l'émeute se livrait à sa furie, lord George Gordon présentait la pétition protestante et demandait qu'elle fût immédiatement examinée en comité. Une semblable proposition ne pouvait être admise au milieu des huées de la populace, et un amendement fut proposé pour remettre l'examen de la pétition à un autre jour. Un débat s'engagea, pendant lequel les désordres continuèrent dans le *lobby* et dans Palace-Yard. A diverses reprises, la discussion fut interrompue par de violents coups frappés à la porte; les émeutiers parurent sur le point d'envahir la salle, et les membres de la chambre se préparèrent à se défendre ou à se frayer un chemin l'épée à la main. Pendant ce temps, l'auteur de ces désordres se rendit plusieurs fois dans le *lobby* et au sommet de l'escalier de la galerie, d'où il harangua le peuple, disant que la pétition ne rencontrerait probablement pas grande faveur, et nommant les membres qui la combattaient. Il ne renonça à cette conduite choquante que lorsqu'un de ses parents, le colonel Murray, le menaça de son épée, si un seul émeutier mettait le pied dans la salle. Lorsqu'on demanda le vote par division, le sergent d'armes annonça qu'il ne pouvait pas faire évacuer le *lobby*, et la séance fut suspendue pendant longtemps. A la fin, un détachement de troupes étant arrivé, la foule se dispersa, le vote eut lieu, et la chambre s'ajourna (1).

La scène qui s'était passée à Westminster avait été déjà bien assez honteuse; mais elle ne fit que servir de pré- Émeutes à Londres.

(1) *Ann. Reg.*, 1780, 190 et seq. — *Parl. Hist.*, XXI, 654-686. — *State Tr.*, XXI, 486.

lude aux émeutes et aux incendies qui désolèrent Londres pendant une semaine entière. Le 6, la pétition protestante devait être examinée par la chambre. Des mesures avaient été prises pour protéger la législature contre de nouveaux outrages ; mais la voiture de lord Stôrmont fut attaquée et mise en pièces; M. Burke fut pendant quelque temps au pouvoir de la populace; et une attaque fut tentée sur la résidence officielle de lord North, dans Downing-Street. Les communes adoptèrent des résolutions pour la défense de leurs priviléges, et promirent d'examiner la pétition quand le calme serait rétabli (1).

Mais les violences de la foule étaient encouragées par la mollesse et la timidité du gouvernement et des magistrats; bientôt toute la ville fut menacée d'être la proie des flammes. Les chapelles des ambassadeurs catholiques furent brûlées, les portes des prisons furent enfoncées, les maisons de plusieurs magistrats et hommes d'État furent détruites; la résidence du vénérable Mansfield, avec ses livres et ses précieux manuscrits, fut réduite en cendres. La banque d'Angleterre elle-même fut menacée. Les rues fourmillaient d'incendiaires complétement ivres. Enfin la dévastation fut arrêtée par la ferme décision du roi. « Il y aura, au moins, dans mon royaume, dit-il, un magistrat qui fera son devoir; » et, par ses ordres, une proclamation fut immédiatement affichée, annonçant que les officiers du roi avaient pour instruction de réprimer les troubles ; et les troupes reçurent l'ordre d'agir sans attendre les réquisitions des magistrats civils. Leur action fut prompte et décisive, et les

(1) *Parl. Hist.*, XXI, 61.

émeutiers furent dispersés : un assez grand nombre d'entre eux furent tués ou blessés (1).

La légalité de l'intervention de la force armée, en l'absence d'un magistrat, devint plus tard le sujet d'une discussion. Lord Mansfield déclara que les insurgés, s'étant livrés à des actes patents de trahison, de félonie et de sédition, c'était le devoir de tout sujet de Sa Majesté, et des soldats aussi bien que des autres citoyens, de leur résister. D'après ce principe, il justifia la proclamation et déclara l'action des troupes conforme à la loi. Son autorité fut acceptée comme concluante. Il fut reconnu qu'en temps de trouble, le gouvernement devait être armé des pouvoirs nécessaires. Mais quel pauvre emploi n'en avait-il pas fait? S'il avait su les exercer à temps, il aurait empêché plusieurs journées d'anarchie et de désordre, peut-être même sans effusion de sang. Son action tardive et violente, au dernier moment, avait ajouté aux maux de l'insurrection un conflit sanglant avec le peuple (2).

Action de la force armée en l'absence d'un magistrat.

Telle fut la triste issue d'une agitation immodérée en faveur d'une mauvaise cause servie par l'intimidation et la violence. L'insensé et coupable chef du mouvement n'échappa à une condamnation pour haute trahison que pour mourir, quelques années plus tard, à Newgate, victime de la cruelle application de la loi sur le libelle (3) ; et plusieurs des émeutiers expièrent leurs crimes sur l'échafaud.

(1) *Ann. Reg.*, 1780, 265 et seq. Il fut constaté qu'il y avait eu environ trois cents morts ; cent soixante-treize blessés furent reçus dans les hôpitaux.

(2) *Debates of Lords and Commons*, 19 juin 1780. *Parl. Hist.*, XXI, 690-701. — *Debate on Mr. Sheridan's motion* (*Westminster Police*), 5 mars 1781. *Ibid.*, 1305.

(3) *State Tr.*, XXII, 175-236. — *Ann. Reg.*, 1793. *Chron.*, 3.

Association contre la traite des noirs, 1787.

Peu d'années après, une autre association se forma pour soutenir une cause noblement philanthropique, l'abolition de la traite des noirs. C'était une association qui touchait à peine à la politique. Elle n'avait pas de changement constitutionnel à réclamer, pas d'intérêts à favoriser, pas de préjugés à satisfaire, pas même le bien-être national à faire progresser. Ses clients étaient une race méprisée, vivant sous de lointains climats, un type inférieur de la famille humaine, pour lequel les natures d'un ordre plus élevé éprouvaient de la répugnance plutôt que de la sympathie. La bienfaisance et la charité chrétienne étaient ses seuls mobiles. De l'autre côté, le commerce des esclaves était soutenu par quelques-unes des classes les plus puissantes du pays, les négociants, les armateurs, les planteurs. Avant de pouvoir le proscrire, il fallait vaincre d'anciens intérêts, éclairer l'ignorance, surmonter les préjugés et l'indifférence, convertir l'opinion publique. Ce fut à cette grande œuvre que Granville, Sharpe, Wilberforce, Clarkson et d'autres nobles cœurs consacrèrent leur vie. Jamais cause ne fut soutenue avec plus d'ardeur et d'activité. L'organisation de la société comprenait toutes les classes et toutes les dénominations religieuses. Les faits étaient recueillis des sources les plus diverses, afin de mettre à nu la cruauté et l'iniquité de ce trafic. Les exemples et les arguments étaient inépuisables. Des hommes remplis de sensibilité et de cœur faisaient appel, avec une profonde émotion, aux sentiments religieux et à la bonté du peuple. Si l'extravagance et le mauvais goût excitaient parfois la moquerie, les sentiments justes, le noble dessein et l'éloquence des chefs de ce mouvement faisaient naître le respect et l'admiration. Les traités pénétraient

dans toutes les maisons; les chaires et les tribunes retentissaient des souffrances des nègres; les pétitions se multipliaient; les ministres et le Parlement étaient poussés à l'examen et à l'action. Une semblable mission ne devait pas s'accomplir en un jour. La cause ne pouvait être gagnée par un enthousiasme soudain, encore moins par l'intimidation; il fallait faire la conviction dans l'esprit et dans la conscience de la nation. Et cela fut fait. Le Parlement fut bientôt entraîné à tenter l'adoucissement des maux les plus graves qui avaient été mis en lumière; et au bout d'une vingtaine d'années, la traite des nègres fut entièrement condamnée et interdite (1). Une bonne cause triomphe, non par la violence et la passion, non par les démonstrations de la force populaire, mais par la puissance de la raison, de la persévérance et des meilleurs sentiments de l'humanité.

Progrès de l'opinion publique, 1760-1792.

A aucune époque antérieure, la liberté de l'opinion n'avait fait des progrès aussi rapides que ceux qu'elle fit pendant les trente premières années de ce règne. Jamais la voix du peuple n'avait été entendue aussi souvent et aussi fortement, dans les conseils intérieurs de l'État. L'opinion publique commençait à suppléer aux défauts d'une représentation trop étroite. Mais de mauvais jours approchaient, où les libertés si récemment conquises allaient être suspendues. D'un côté, une démocratie sauvage et fanatique, dépassant les bornes de la liberté raisonnable, et de l'autre, une crainte exagérée des dangers que faisait courir cette démocratie, allaient amener une période de réaction, défavorable aux droits populaires.

Publications.

En 1792, les ombres toujours plus épaisses de la révo-

(1) *Clarkson's Hist. of the Slave Trade*, I, 288, etc. — *Wilberforce's Life*, I, 139-173, etc.

démocratiques. 1792.

lution française avaient inspiré à la grande masse du peuple anglais des sentiments de sérieuse réprobation; tandis qu'un parti, peu nombreux, mais bruyant et turbulent, défendait le suffrage universel et les parlements annuels, et proclamait son admiration pour les principes français et sa sympathie pour les jacobins de Paris. Les membres de ce parti faisaient circuler leurs opinions au moyen de traités démocratiques, de placards et de journaux, rédigés dans un esprit séditieux. Quelques-uns de ces écrits étaient l'œuvre d'auteurs exprimant, comme à d'autres époques, leurs sentiments individuels; mais beaucoup d'entre eux étaient répandus, à bas prix, par des associations démocratiques, en correspondance avec la France (1). Parmi ces publications, une des plus populaires et des plus dangereuses fut la seconde partie des « Droits de l'homme » par Paine.

Proclamation du 21 mai 1792.

Au lieu de choisir un ouvrage dangereux pour le poursuivre séparément, le gouvernement publia, le 21 mars 1792, une proclamation mettant le peuple en garde contre des écrits coupables et séditieux industrieusement propagés dans son sein, commandant aux magistrats de découvrir les auteurs, imprimeurs et colporteurs de semblables écrits, et aux shériffs de veiller à prévenir tout tumulte et tout désordre. Cette proclamation ayant été mise sous les yeux du Parlement, fut vivement attaquée par M. Grey, par M. Fox, et par d'autres membres de l'opposition, qui soutinrent qu'elle était de nature à exciter des craintes et des alarmes sans fondement (2), le gouvernement ayant déjà, dans les lois existantes, des pou-

(1) *Ann. Reg.*, 1792, p. 365. — *Hist. of the two Acts, Introd.*, XXXVII. — *Adolphus' Hist.*, V, 67. — *Tomline's Life of Pitt*, III, 272.
(2) Voir ci-dessus, p. 35.

voirs suffisants pour réprimer la licence ou la désaffection.

Les deux chambres votèrent, cependant, une adresse commune au roi, approuvant le but de la proclamation, et exprimant leur indignation contre toute tentative faite pour affaiblir les sentiments du peuple en faveur des institutions établies (1).

Procès de Thomas Paine, 18 décembre 1792.

Thomas Paine fut bientôt après mis en jugement. Il fut défendu par M. Erskine, que ni le déplaisir du roi et du prince de Galles, ni les sollicitations de ses amis, ni les clameurs publiques ne purent détourner d'accomplir son devoir comme avocat (2). Défendre un pareil livre en s'appuyant sur son mérite intrinsèque, n'était pas chose possible; mais M. Erskine soutint que, d'après les lois anglaises, un écrivain est libre de parler à la raison de la nation sur la constitution et le gouvernement, et qu'il n'est criminel que s'il cherche à exciter le peuple à enfreindre les lois, ou s'il calomnie des magistrats vivants. Il maintint que l'opinion est libre, et que la conduite seule relève de la loi. Il condamna lui-même les opinions de M. Paine, mais en déclarant que son client ne devait pas être puni parce que le jury les désapprouvait en tant qu'opinions, à-moins que leur intention et leur caractère ne fussent criminels. Et il montra dans les ouvrages de Locke, de Milton, de Burke, de Paley et d'autres écrivains spéculatifs, avec quelle liberté des opinions abstraites sur notre constitution avaient souvent été exprimées, sans tomber sous le coup de la loi sur le libelle. Paine fut

(1) *Parl. Hist.*, XXIX, 1476-1534. — *Tomline's Life of Pitt*, III, 347. — *Lord Malmesbury's Corr.*, II, 441. Il y avait eu des proclamations semblables sous le règne de la reine Anne et de George Ier.

(2) *St. Tr.* XXVI, 715. — *Lord Campbell's lives of the Chancellors*. VI, 455.

déclaré coupable (1); mais les principes généraux développés par son avocat, et auxquels ses contemporains ne voulurent pas prêter l'oreille, ont été depuis longtemps acceptés comme la base sur laquelle repose la liberté de l'opinion.

Alarme du gouvernement et des magistrats.

En même temps, la marche des événements en France et l'extravagance des démocrates anglais venaient encore accroître les craintes qu'inspiraient la démocratie, la presse, et les opinions spéculatives.

Associations démocratiques.

Plusieurs sociétés, qui avaient été formées pour d'autres objets, avouèrent alors leur sympathie et leur communauté d'opinion avec le parti révolutionnaire français; elles votèrent des adresses à la convention nationale, correspondirent avec les clubs politiques et les hommes publics de Paris, et imitèrent les sentiments, le langage et le jargon alors en vogue de l'autre côté du détroit (2). Les plus remarquables de ces sociétés étaient la « société de la révolution, » la « société pour le développement des connaissances constitutionnelles, » et la « société de correspondance de Londres. » La société de la révolution avait été formée longtemps auparavant, en commémoration de la révolution anglaise de 1688, et non de la révolution française venue cent ans après. Elle se réunissait annuellement le 4 novembre; les principaux toasts étaient à la mémoire du roi Guillaume, au jugement par jury, et à la liberté de la presse. Le 4 novembre 1788, le centième anniversaire de la révolution avait été célébré dans toute l'Angleterre, par les hommes de tous les partis; et la société de la révolution avait été honorée de la présence d'un secrétaire d'État

Société de la révolution.

(1) *St. Tr.*, XXII, 357.
(2) *Ann. Reg.*, 1792, part. II, 128-170, 344.

et d'autres personnages distingués (1). Mais les émotions de cette époque lui donnèrent une vie nouvelle, et le sentiment historique se perdit dans l'agitation politique. L'exemple de la France effaça presque le souvenir de Guillaume (2). La société pour le développement des connaissances constitutionnelles avait été formée en 1780, afin d'instruire le peuple de ses droits politiques et de servir la cause de la réforme parlementaire. Parmi ses premiers membres se trouvaient le duc de Richmond, M. Fox, M. Pitt lui-même et M. Sheridan. Ils quittèrent bientôt la société; mais M. Wyvill, le major Cartwright, M. Horne Tooke, et quelques politiques plus zélés, continuèrent à la soutenir, prêchant le suffrage universel et distribuant d'obscurs traités. Elle était à peine connue du public, son budget était peu considérable, et la révolution française la sauva seule d'une mort naturelle (3).

Société pour le développement des connaissances constitutionnelles.

La société de correspondance de Londres, composée principalement d'ouvriers, fut fondée au milieu de l'agitation causée par les événements qui avaient lieu en France. Elle prétendait porter remède à tous les maux réels ou imaginaires de la société, corriger tous les abus politiques, et en particulier obtenir le suffrage universel et les parlements annuels. Ces divers buts devaient être

Société de correspondance de Londres.

(1) *History of the two Acts, Introd.*, XXXV.

(2) *Abstract of the History and Proceedings of the Revolution Society*, 1789. — *Sermon by Dr Price, with Appendix*, 1789. — « *The Correspondence of the Revolution Society in London*, » etc., 1792. — *Ann. Reg.*, 1792, part. I, 165, 311, 366; part. II, 135. — *App. to Chron.*, 128 et seq. — *Adolphus' Hist.*, IV, 543; V, 211.

(3) *Stephens' Life of Horne Tooke*, I, 435; II, 144. — *Hist. of the two Acts, Introd.*, XXXVII. — *Adolphus' Hist.*, V, 212. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 65.

atteints par l'action combinée de sociétés affiliées dans toute l'étendue du pays. Le plan embrassait une correspondance générale, non-seulement avec d'autres associations politiques en Angleterre, mais avec la convention nationale de France et les jacobins de Paris. Les chefs étaient des hommes obscurs et pour la plupart illettrés. Les actes de la société furent plus remarquables par leur extravagance et par leur folie que par leur violence. Les arguments en faveur du suffrage universel se combinaient avec des spéculations abstraites et des phrases de convention empruntées à la France, et absolument étrangères aux sentiments des Anglais et au génie de la liberté anglaise. Les membres de la société étaient des « citoyens, » le roi était « le premier magistrat (1). »

Ces sociétés, animées d'un sentiment commun, se livrèrent à une correspondance active, et publièrent de nombreuses résolutions et adresses d'un caractère démocratique et quelquefois séditieux. Leurs projets bizarres et visionnaires, quelque séduction qu'ils pussent avoir pour une classe inférieure de politiques, ne servaient qu'à discréditer la liberté et à la mettre en danger. Ils étaient répudiés par la « société des amis du peuple (2), » et par tous les réformistes sincères mais modérés de cette époque; ils choquaient les prudents, alarmaient les timides, et provoquaient, s'ils ne les justifiaient pas, les sévérités du gouvernement.

En temps ordinaire, l'insignifiance de ces sociétés au-

(1) *Ann. Reg.*, 1792, p. 366; 1793, p. 165. — *App. to Chron.*, 75, 1794, p. 129. — *Adolphus' Hist.*, V, 212. — *Tomline's Life of Pitt*, III, 272, 321. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 284. — *Belsham's Hist.*, VIII, 495, 499.

(2) Voir vol. I, 400. — *Lord. J. Russell's Life of Fox*, II, 293.

rait excité le mépris plutôt que l'alarme; mais comme les clubs et les démagogues, jadis tout aussi peu formidables, avaient obtenu en France un terrible ascendant, elles éveillèrent des appréhensions hors de proportion avec leur danger véritable. En présence d'un ébranlement politique sans pareil dans l'histoire du monde, tout symptôme de révolution n'était que trop aisément grossi par les imaginations.

Alarmes exagérées.

Il n'y a plus moyen de douter aujourd'hui que l'alarme conçue à cette époque fût exagérée et excessive. Rien ne vint prouver qu'elle fût juste et bien fondée. Les sociétés, quelque malfaisantes qu'elles fussent, n'avaient pas de nombreux adhérents; les hommes influents ne les encourageaient pas; les classes moyennes les répudiaient; la société dans son ensemble les condamnait. Aucune des causes qui avaient précipité la révolution en France n'existait en Angleterre. Les maux d'un gouvernement absolu avaient depuis longtemps disparu. Nous n'avions ni lettres de cachet, ni Bastille, ni aristocratie privilégiée, ni gouffre infranchissable entre les nobles et le tiers-état, ni ostracisme des opinions. Nous avions une constitution libre, dont les Anglais étaient fiers, une société réglée, avec de justes gradations de rang, unie par tous les liens d'une communauté bien ordonnée; et nos libertés, depuis longtemps conquises, grandissaient encore avec la puissance et les lumières du peuple. En France, il n'y avait entre le gouvernement et ses sujets d'autre lien que l'autorité; en Angleterre, le pouvoir reposait sur la large base de la liberté. L'attachement du pays à son gouvernement était si ferme, que, pour une personne animée d'un esprit séditieux, il y en avait mille prêtes à défendre la loi et la constitution au prix de leur vie. Le

peuple, aussi zélé pour la cause du bon ordre que ceux qui le gouvernaient, était à l'épreuve des séductions que pouvaient lui offrir quelques misérables démocrates. Au lieu de sympathiser avec la révolution française, il était choqué de ses excès sanguinaires, et ne voyait qu'avec horreur ses extravagances sociales et religieuses. Le cœur de la société anglaise était sain. Comment soupçonner le peuple de républicanisme, après les preuves d'affectueuse fidélité qu'il avait si récemment données à l'occasion de la guérison du roi?

Politique répressive, 1792.

Mais ses sentiments monarchiques eux-mêmes furent alors contraires aux libertés publiques. Ils se manifestèrent par la haine et la crainte de la démocratie. La répression et la sévérité furent populaires et certaines de rencontrer un cordial appui. Les classes influentes, plus alarmées que le gouvernement, fomentèrent ardemment l'esprit de réaction. Depuis longtemps elles étaient jalouses de l'influence croissante de la presse et de l'opinion populaire. Leur propre pouvoir avait été troublé par l'agitation politique des trente dernières années, et il était encore menacé par la réforme parlementaire. Mais le temps était venu de recouvrer leur ascendant. L'esprit démocratique du peuple se révélait, et il fallait l'écraser dans l'intérêt de l'ordre. Les dangers de la réforme parlementaire étaient mis en lumière par les clameurs en faveur du suffrage universel, des parlements annuels et des droits de l'homme; et les réformateurs de tous les degrés devaient être repoussés comme des révolutionnaires.

L'esprit calme et élevé de M. Pitt était peu disposé à l'inquiétude. Il avait blâmé la sentence prématurée de réprobation que M. Burke avait prononcée sur la révolution française; il avait récemment déclaré sa confiance

dans la paix et la prospérité de son pays, et il avait été lent à prévoir le danger politique des événements qui se passaient en France. Mais, à cette époque, il céda à la pression de M. Burke et d'un parti qui grandissait au sein du Parlement; et, tout en calmant leurs appréhensions, il sut s'assurer à lui-même un grand accroissement de force morale et matérielle. Il parvint du même coup à grossir le nombre de ses adhérents, à diviser l'opposition et à gagner la confiance publique.

Ce fut une crise d'une difficulté sans exemple, imposant la plus grande vigilance et la plus grande fermeté. Les ministres, chargés de maintenir l'ordre, ne pouvaient négliger aucune des précautions qu'exigeait le péril du moment. Ils étaient certains d'être soutenus toutes les fois qu'ils puniraient la sédition et la trahison; les coupables en petit nombre ne pouvaient trouver la moindre sympathie chez un peuple dévoué à son roi. Mais le gouvernement, guidé par le nouveau chancelier et nouveau converti, lord Loughborough, et par les légistes de la couronne, prêta une oreille trop crédule aux rapports de leurs agents et donna aux actes d'un petit groupe de démocrates, presque tous ouvriers, la dignité d'une grande conspiration pour renverser la constitution. Des ministres qui gouvernaient un pays libre, apprirent à craindre le peuple, à l'instar des tyrans. Au lieu de s'appuyer sur le sens rassis de la nation, ils firent appel à ses craintes; et, pour réprimer des pratiques séditieuses, ils se montrèrent prêts à sacrifier la liberté de l'opinion. Leur politique, dictée par une situation aussi dangereuse qu'étrange et que nouvelle, a été approuvée par le sentiment de la majorité de leurs contemporains; mais elle n'a pas été justifiée, dans un siècle de plus

grande liberté, par le jugement plus mûr de la postérité.

Proclamation du 1er décembre 1792.

Le premier acte que fit ensuite le gouvernement fut de nature à exciter une panique. Le 1er décembre 1792, parut une proclamation déclarant qu'un esprit de tumulte et de discorde si dangereux avait été excité par des gens mal intentionnés, agissant de concert avec d'autres personnes résidant à l'étranger ; qu'il était nécessaire de convoquer et d'enrégimenter la milice. Le Parlement, qui avait été prorogé jusqu'au 3 janvier, fut convoqué pour le 13 décembre.

Discours du roi, 13 décembre 1792.

Le discours du roi, lors de l'ouverture du Parlement, répéta les déclarations contenues dans la proclamation et fit allusion à des desseins formés de concert avec des personnes résidant à l'étranger, pour tenter « la destruction de notre heureuse constitution et le renversement de tout ordre et de tout gouvernement (1). » Ces déclarations furent vivement combattues par M. Fox, qui les qualifia « d'intolérable calomnie dirigée contre le peuple de la Grande-Bretagne, » et soutint que le pouvoir exécutif voulait exercer un contrôle, non-seulement sur les actes du peuple, mais sur ses pensées. Il conseilla de se montrer empressé à redresser tous les griefs au lieu d'imposer silence à la discussion. D'autres orateurs protestèrent également contre les vues excessives sur l'état du pays que l'administration avait encouragées. Ils exhortèrent les ministres à avoir confiance dans la fidélité et le bon jugement du peuple, et à donner l'exemple du calme et de la modération, au lieu de fomenter les appréhensions. Mais des adresses, donnant la sanction

(1) *Comm. journ.*, XLVIII, 4. — *Parl. Hist.*, XXX, 6. — *Fox's, Speeches*, IV, 445.

du Parlement aux sentiments exprimés par le roi, furent votées dans les deux chambres (1). La majorité n'hésita pas à permettre que les priviléges populaires fussent sacrifiés à la panique régnante.

Motion de M. Sheridan, 28 février 1793.

.Mais jusqu'alors aucune preuve des dangers supposés n'avait été produite ; et le 28 février, M. Sheridan proposa une enquête, dans un comité de la chambre entière. Il nia l'existence de pratiques séditieuses, et imputa au gouvernement le désir de créer une panique, afin d'enflammer l'esprit public contre la France, avec laquelle la guerre était alors déclarée, et de distraire. l'attention de la réforme parlementaire. Le débat ne révéla aucune nouvelle preuve de sédition, mais la motion fut rejetée sans division (2).

Procès de Frost, mars 1793.

En même temps, les procès de presse se multipliaient, surtout contre les éditeurs des œuvres de Paine (3). Toute paroles éditieuse était sévèrement réprimée. Quelques exemples serviront à montrer avec quelle rigueur les lois étaient appliquées. Un respectable procureur, John Frost, qui avait, quelques années auparavant, travaillé à la réforme parlementaire avec le duc de Richmond et M. Pitt, fut poursuivi pour des paroles séditieuses prononcées en causant, après dîner, dans un café. Ses paroles, répréhensibles en elles-mêmes, n'étaient pas aggravées

(1) Dans la chambre des communes, à une majorité de 290 contre 50. *Parl. Hist.*, XXX, 1-80. — *Ann. Reg.*, 1793, p. 244-247.

(2) *Parl. Hist.*, XXX, 523.

(3) Par exemple, Daniel Isaac Eaton, Daniel Holt et divers autres. *State Tr.*, XXII, 574-822. — *Ibid.*, XXIII, 214, etc. — L'*attorney general* déclara, le 13 décembre 1792, qu'il avait à son parquet deux cents mises en accusation pour libelles séditieux. *Adolphus' Hist.*, V, 524. — Voir également *Currie's Life*, I, 185. — *Roscoe's Life*, I, 124. — *Holcroft's Mem.*, II, 151.

par un mauvais vouloir établi ou par une intention séditieuse. On pouvait à peine les qualifier de paroles réfléchies; cependant il fut déclaré coupable, condamné à six mois d'emprisonnement, à être mis au pilori dans Charing-Cross, et à être rayé du tableau des procureurs (1).

M. Winterbotham, 1793.

M. Winterbotham, ministre baptiste, fut mis en jugement pour avoir prononcé des paroles séditieuses dans deux sermons. Les preuves fournies contre lui furent contredites péremptoirement par plusieurs témoins; et, dans le second cas, les témoignages à charge furent si faibles et la défense du prévenu si concluante, que le juge demanda un acquittement; cependant le jury rendit dans les deux cas un verdict de culpabilité. Le malheureux ministre fut condamné à quatre ans d'emprisonnement, à payer deux amendes de 100 livres sterling, et à donner caution de sa bonne conduite (2).

Affaire de Thomas Briellat, 1793.

Thomas Briellat fut poursuivi pour avoir tenu des propos séditieux en causant dans une taverne et dans la boutique d'un boucher. Ici encore, les preuves fournies par l'accusation furent contredites par des témoins à décharge; mais leurs dépositions furent regardées comme non-avenues; le jury déclara l'accusé coupable, et Briellat fut condamné à un an d'emprisonnement et à 100 livres sterling d'amende (3).

Le Dr Hudson, 9 décembre 1793.

Le procès du docteur Hudson, pour propos séditieux tenus au café de Londres, fournit un autre exemple des inquiétudes et de la vigilance du peuple. Le docteur Hudson avait adressé des toasts et l'expression de ses sentiments à son ami M. Pigott, qui dînait avec lui dans le

(1) *St. Tr.*, XXII, 522.
(2) *Ibid.*, 823, 875.
(3) *Ibid.*, 910.

même cabinet. D'autres personnes qui se trouvaient dans le café les entendirent et intervinrent d'une façon violente et menaçante. Les deux amis furent mis entre les mains d'un constable; mais le docteur Hudson fut seul mis en jugement (1). Il fut déclaré coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement et à 200 livres sterling d'amende (2).

Procès devant les cours de sessions trimestrielles.

De telles poursuites n'avaient pas lieu seulement devant les tribunaux supérieurs. Les magistrats, provoqués à la vigilance par la proclamation du roi, et partageant pleinement l'alarme générale, se montraient peu exigeants quant aux preuves de sédition; et, s'ils se trompaient dans l'excès de leur zèle, ils étaient certains d'être soutenus par les autorités supérieures (3). Tout discuteur imprudent était donc à la merci de témoins en proie à la panique, de constables officieux, et de juges campagnards.

Sociétés volontaires pour réprimer la sédition.

L'esprit du temps donna naissance à un autre moyen d'action, moyen dangereux pour la liberté de la presse et pour la sécurité de la vie domestique. Des sociétés volontaires s'établirent à Londres et dans tout le pays, afin d'aider le pouvoir exécutif à découvrir et à punir les écrits ou les propos séditieux. La première de ces associations fut « la société pour la protection de la liberté et

(1) L'acte d'accusation contre Pigott fut rejeté par le grand jury.

(2) *St. Tr.*, XXII, 1019.

(3) Un *yeoman* ivre étant exhorté par un constable aussi ivre que lui à se tenir tranquille au nom du roi, murmura : « Allez au diable et le roi aussi. » Il fut condamné par les fidèles sessions trimestrielles du Kent à un an de prison. Quelqu'un se plaignant au lord-chancelier Loughborough de cette sentence, il dit « que, pour sauver le pays de la révolution, il fallait maintenir l'autorité de tous les tribunaux, grands ou petits. » — *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, VI, 265.

de la propriété contre les républicains et les niveleurs.» Ces sociétés, soutenues par des souscriptions considérables, s'occupaient activement à recueillir les preuves de projets séditieux : ces preuves consistaient souvent en lettres anonymes; souvent aussi en rapports d'espions, libéralement récompensés de leur zèle. Elles devenaient pour ainsi dire des accusateurs publics, qui fournissaient au gouvernement la preuve d'offenses supposées, et l'excitaient à la poursuite des criminels. Toute parole imprudente prononcée dans un club, sur une place de marché ou dans un cabaret, était rapportée à ces crédules alarmistes, et notée comme une preuve de désaffection.

De telles associations étaient contraires à l'esprit de nos lois, en vertu desquelles la couronne a pour mission de remettre les criminels aux mains de la justice, tandis que le peuple, représenté par le jury, doit juger sans faveur ni préjugé, de leur culpabilité ou de leur innocence. Mais alors le peuple était invité à faire cause commune avec la couronne contre les criminels, à réunir les preuves et à préjuger leur culpabilité. Comment donc des membres de ces sociétés pouvaient-ils concourir à la pure administration de la justice, en qualité de membres du jury et de juges de paix? Dans les campagnes en particulier, la justice était sujette à être faussée. Des cas locaux de sédition furent jugés aux sessions trimestrielles par des magistrats qui étaient à la tête de ces sociétés, et par des jurés qui, s'ils n'en faisaient pas également partie, étaient fermiers ou voisins des juges. L'accusateur, le juge et le jury étant tous ligués contre le prévenu, dans un temps de panique, comment un homme, quel qu'il fût, pouvait-il deman-

der avec confiance à être jugé par ses pairs (1).

Craintes qu'inspire en Écosse la démocratie.

En Écosse, les autorités étaient plus alarmées que le gouvernement anglais par la révolution française; leurs appréhensions étaient accrues par les actes de plusieurs sociétés pour la réforme démocratique, et par la réunion à Édimbourg d'une « convention de délégués des amis associés du peuple, » venus de différentes parties de l'Angleterre et de l'Écosse. La mission de ces délégués était de discuter les parlements annuels et le suffrage universel; mais l'excitation des esprits les conduisit à l'extravagance de langage et aux actes qui avaient caractérisé d'autres associations (2). Le gouvernement résolut de tenir tête à la démocratie et d'intimider la sédition; mais, dans cette période de panique, la justice elle-même était en défaut, et la loi était appliquée avec une sévérité qui faisait peu d'honneur aux cours et aux sentiments publics du pays. Quelques-unes des personnes impliquées dans des publications d'une nature compromettante, parvinrent à se soustraire par la fuite à la juridiction des cours (3); celles qui restèrent, trouvèrent peu de justice ou de pitié (4).

Procès de Muir, août 1793.

Thomas Muir, jeune avocat fort distingué, s'étant exposé au soupçon par son activité à soutenir la cause proscrite de la réforme parlementaire et par sa qualité de membre de la convention des délégués, fut

(1) *Proceedings of the Friends of the Liberty of the Press*, Jan. 1793. — *Erskine's Speeches*, IV, 411.

(2) *Ann. Reg.*, 1794, p. 129. — *State Tr.*, XXIII, 385 et seq., 398.

(3) James Tytler, *St. Tr.*, XXIII, 2. — John Elder and William Stewart, *Ibid.*, 25. — James Smith and John Mennons, *Ibid.*, 34. — James T. Callender, *Ibid.*, 84.

(4) Voir le procès de Walter Berry et de James Robertson, *State Tr.* XXIII, 79.

appelé à comparaître devant la haute Cour de justice à Édimbourg, pour sédition. Chaque incident de ce procès marqua l'injustice et le cruel esprit de ses juges.

En statuant sur la régularité de l'acte d'accusation, ils s'étendirent sur l'énormité des crimes imputés à l'accusé, crimes qui, selon eux, allaient presque jusqu'à la haute trahison; sur l'excellence de notre constitution (1) et les horreurs de la révolution française. Il était évident qu'à leurs yeux, toute tentative faite dans le but de corriger nos institutions était un crime. Tous les jurés, choisis par le shériff et triés par le président de la cour (2), étaient membres d'une association siégeant à Goldsmith's-Hall, qui avait effacé de son registre le nom de Muir comme celui d'un ennemi de la constitution. Il fit remarquer que de tels hommes avaient déjà préjugé sa cause, mais on lui dit qu'il pourrait faire la même objection à ses juges, puisqu'ils avaient juré de maintenir la constitution. Les témoins à charge ne parvinrent pas à établir qu'il eût prononcé des discours séditieux, et rendirent tous témoignage à l'ardeur avec laquelle il avait conseillé le maintien de l'ordre et l'obéissance à la loi. Pendant tout le cours du procès, il fut insulté et menacé par les juges. Un témoin méprisable qui déposait contre lui fut « caressé par l'accusation et complimenté par la cour, » tandis qu'un de ses propres témoins fut lestement envoyé en prison pour avoir caché la vérité, sans que

(1) Le lord juge clerc (lord Braxfield) appelait la constitution « la plus heureuse, la meilleure et la plus noble qu'il y ait au monde, » et disait qu'il « ne croyait pas possible d'en faire une meilleure. » *St. Tr.*, XXIII, 132.

(2) *State Tr.*, XIX, 11 n. — *Cockburn's Mem.*, 87.

Muir pût se faire entendre en sa défense; on lui dit qu'il « n'avait ni droit ni titre à se mêler de cette affaire. » Dans l'esprit des siècles passés, le lord-avocat dénonça Muir comme un démon de sédition et de perversité. Il alla jusqu'à alléguer comme preuve de culpabilité, qu'on avait trouvé dans ses papiers une lettre adressée à M. Fyshe Palmer, qui allait être jugé pour sédition !

Muir se défendit dans un discours digne du talent et du courage qui allaient être écrasés par ce procès. Son éloquence lui fut de peu d'utilité. Il savait qu'il parlait à des hommes qui avaient jugé sa cause par avance ; mais il fit un noble appel au public et à la postérité, et il affirma qu'il était poursuivi en réalité pour avoir soutenu la réforme parlementaire. Le lord juge clerc, Braxfield (1), confirma cette assertion, en déclarant au jury que c'était faire un acte séditieux que de prêcher, dans un temps d'agitation populaire, la nécessité de la réforme. Ce savant juge harangua aussi le jury sur la réforme parlementaire. « L'intérêt territorial seul, dit-il, a le droit d'être représenté; quant à la populace, qui n'a que des propriétés mobilières, quelle prise le pays a-t-il sur elle? » Inutile de dire que le jury rendit un verdict de culpabilité. Puis les juges répétèrent leurs réflexions sur l'énormité des crimes du prisonnier. Lord Henderland donna comme preuve des sentiments séditieux du peuple les applaudissements avec lesquels la noble défense de Muir avait été accueillie par un auditoire qui ne pouvait s'empêcher d'admirer son courage et son éloquence ; et, quoique sa seigneurie reconnût que

(1) Robert Mc. Queen de Braxfield, lord Braxfield, « fut le Jeffreys de l'Écosse. » — « Qu'on m'amène plus de prisonniers, et je leur trouverai des articles de loi, » voilà le langage qu'il tenait, disait-on, au gouvernement. *Lord Cockburn's Mem.*, 116.

cet incident ne devait pas aggraver la punition de Muir, elle conclut par une condamnation à quatorze ans de déportation. Lord Swinton dit qu'il voyait à peine en quoi le crime de Muir différait de la haute trahison, et il ajouta avec une férocité indigne d'un juge chrétien : « Si nous voulions chercher un châtiment suffisant pour le crime de sédition, nous ne le trouverions pas dans nos lois, aujourd'hui que la torture est heureusement abolie. » Il adhéra à la sentence de déportation, en citant la loi romaine, où les séditieux « aut in furcam tolluntur, aut bestiis objiciuntur, aut in insulam deportantur. » — « Nous avons choisi la plus douce de ces punitions, » dit sa seigneurie ! Lord Abercromby et le lord juge clerc déclarèrent que le prévenu était bien heureux de ne pas être condamné à mort, la peine des traîtres ; et ce dernier, faisant allusion aux applaudissements qui avaient accueilli le discours de Muir, avoua que cette circonstance n'avait pas peu agi sur lui dans le choix de la peine (1).

Qu'était-ce sinon avouer que l'opinion publique devait être réprimée et punie dans la personne de Muir, qui était alors sous la main de la loi? Ce fut ainsi que, sans même l'apparence extérieure d'un jugement équitable, Muir fut condamné à une peine d'une sévérité injustifiable, sinon illégale (2).

(1) *St. Tr.*, XXIII, 118-238. — *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, VI, 261. Par rapport à ce procès, lord Cockburn dit : « Si, au lieu d'être une cour suprême de justice, siégeant pour décider de la culpabilité ou de l'innocence, cette cour avait été une ancienne commission nommée par la couronne pour procurer des condamnations, elle n'aurait pas eu grand'chose à changer à ses procédés judiciaires. » *Memorials*, p. 100.

(2) Il est à peu près établi que la loi écossaise n'autorisait pas la peine de la déportation pour crime de sédition, mais seulement le

Quelques jours après ce procès, le Rév. T. Fyshe Palmer (1) comparut devant la cour de justice en circuit à Perth, pour crime de sédition. Il était accusé d'avoir fait circuler une adresse d'une « société des amis de la liberté à leurs concitoyens. » Quelque vif que fût le langage (2) de la pièce, le seul but de cet écrit était d'amener une réforme de la chambre des communes, à la corruption et à la servilité de laquelle étaient attribués tous les maux dont il était fait mention. Son procès fut conduit avec moins de violence que celui de Muir, mais sans beaucoup plus d'équité. En statuant sur la régularité de l'acte d'accusation, les juges affirmèrent que l'écrit était séditieux, ce qu'ils prouvèrent surtout en combattant la vérité des propositions contenues dans la pièce. Les témoins à charge, qui déposèrent avec beaucoup de répugnance, prouvèrent que Palmer n'était pas l'auteur de l'adresse; mais qu'il l'avait corrigée, en adoucissant un

Le Rev. T. Fyshe Palmer, 12 septembre 1793.

bannissement. La chose fut affirmée à plusieurs reprises. En 1797, M. Fox dit que « non-seulement d'après l'autorité des hommes les plus savants de ce pays, mais encore d'après les renseignements qu'il avait pu lui-même recueillir, il était convaincu qu'une semblable loi n'existait pas en Écosse, et que ceux qui avaient agi conformément à cette loi supposée, auraient un jour à payer bien chèrement leur conduite. » *Parl. Hist.*, XXXIII, 616.

Il paraît, en outre, que l'*Acte* 25, *Geo. III*, c. 46, pour éloigner d'Écosse les criminels et les renfermer dans des lieux d'emprisonnement temporaire, avait expiré en 1788; et que « Muir et Palmer furent cependant éloignés d'Écosse et déportés à Botany Bay, quoiqu'il n'y eût pas alors de statut en vigueur pour justifier cette sentence. » *Lord Colchester's Diary*, I, 50.

(1) M. Palmer avait pris les ordres dans l'Église d'Angleterre, mais il devint plus tard ministre unitaire.

(2) « La part de liberté dont vous jouissiez autrefois disparaît rapidement, nous le craignons, dans les ténèbres du despotisme et de la tyrannie. » C'était la phrase la plus vive.

grand nombre d'expressions. Il fut clairement établi qu'il avait contribué à la faire imprimer et à la répandre.

Les vues de la magistrature sur la sédition peuvent être jugées d'après une partie du résumé de lord Abercromby. « Messieurs, dit-il, les sujets de ce royaume n'ont jamais possédé le droit de suffrage universel, et, s'ils le possédaient, ils ne posséderaient longtemps ni la liberté ni une constitution libre. Vous examinerez donc si un écrit enseignant au peuple qu'il a légitimement droit à ce qui équivaudrait incontestablement au renversement total de cette constitution, est un écrit qu'une personne quelconque ait le droit de composer, d'imprimer et de publier. » Quand de telles opinions partaient du banc des juges, qui peut s'étonner si bien des gens se plaignaient de ce que la loi punît comme coupables de sédition ceux qui soutenaient la réforme parlementaire? Palmer fut déclaré coupable et condamné à sept ans de déportation, non sans que lord Abercromby et lord Eskgrove eussent donné à entendre que son crime était si voisin de la haute trahison, qu'il avait frisé la peine capitale (1).

Procès de William Skirving, 6 et 7 janvier 1794.

Après ces procès, le gouvernement résolut de supprimer la Convention des amis du peuple à Édimbourg, dont les actes avaient pris le caractère d'une plus grande extravagance (2). Les chefs furent arrêtés, et les papiers saisis. En janvier 1794, le secrétaire, William Skirving,

(1) *St. Tr.*, XXIII, 237.

(2) Elle s'appelait alors la *Convention britannique des délégués*, etc.; les membres prenaient le nom de citoyens; le lieu de réunion s'appelait Salle de la Liberté; elle nommait des comités secrets, et parlait mystérieusement d'une convention pour les moments de crise.

fut jugé pour sédition, comme ayant pris part à la publication de l'adresse au peuple qui avait déjà causé la condamnation de Palmer, et comme mêlé à d'autres actes de la convention. Il fut déclaré coupable et condamné à quatorze ans de déportation. En entendant sa sentence, Skirving dit : « Mylords, je sais que ce qui a été fait pendant les deux jours qui viennent de s'écouler sera jugé de nouveau ; c'est ma consolation, et c'est tout mon espoir (1). » Ni l'accusateur ni le juge ne cherchèrent à cacher que sa culpabilité était présupposée et préjugée. Dans son discours d'ouverture, le *solicitor general* dit : « Le seul nom de convention britannique implique l'idée de sédition..... La convention britannique associée pourquoi? Pour obtenir le suffrage universel ; en d'autres termes, pour renverser le gouvernement de la Grande-Bretagne. » Et quand, de même que Muir, Skirving chercha à récuser les jurés, comme faisant partie de l'association de Goldsmith's-Hall, lord Eskgrove dit, « que faire cette objection à la liste des jurés, c'était avouer que leur but était de renverser le gouvernement. »

Margarot et Gerrald, janvier et mars 1794.

Maurice Margarot (2) et Joseph Gerrald (3), qui avaient été envoyés par la société de correspondance de Londres à la Convention des amis du peuple d'Édimbourg, furent poursuivis pour des discours séditieux et d'autres actes ayant rapport à cette convention. Déclarés coupables, ils

(1) *State Trials*, XXIII, 391-602. Les commentaires criminels de Hume furent compilés « en grande partie afin de justifier les actes de la cour criminelle dans ces cas de sédition ; » mais il est à peine un de ses points favoris que la législature n'ait supprimé, avec le cordial assentiment du public et des jurisconsultes. » *Lord Cockburn's Mem.*, 164. Voir son article dans l'*Edinb. Rev.*, n° 167, art. 7.

(2) *St. Tr.*, XXIII, 603

(3) *Ibid.*, 805.

furent condamnés à quatorze ans de déportation (1).

Le Parlement s'occupe de ces procès, 31 janvier 1794, 24 fevrier, 10 mars.

Les circonstances qui accompagnèrent ces procès, et l'extrême sévérité des sentences, ne pouvaient manquer de provoquer des protestations dans le Parlement. Le comte Stanhope appela l'attention des lords sur l'affaire de M. Muir (2); et celle de M. Fyshe Palmer fut portée devant les communes, par une pétition de lui, que présenta M. Sheridan (3).

Les affaires de Muir et de Palmer furent ensuite portées d'une façon plus complète devant la chambre des communes, par M. Adam. Il soutint, dans un fort bon discours, que ce dont ils étaient accusés n'était, d'après la loi écossaise (4), qu'une offense au souverain par des discours outrageants (*leasing-making*), délit pour lequel on ne pouvait infliger une peine comme la déportation. Il appela ensuite l'attention de la chambre sur un grand nombre de circonstances ayant rapport à ces procès, afin de montrer avec quelle iniquité ils avaient été conduits, et il demanda une copie des actes relatifs au procès de Muir. Les procédures et les sentences furent défendues par le lord-avocat, par M. Windham et par M. Pitt; et fortement censurées par M. Sheridan, par M. Whitbread, par M. Grey et par M. Fox. Ce dernier

(1) M. Fox disait de Gerrald, en 1797, que « ses talents d'utilité et d'agrément le rendaient cher aux hommes de goût et aux littérateurs. Élevé pour des jouissances auxquelles sa valeur le rendait apte à prendre part, et doué de facultés qui en faisaient un homme précieux pour son pays, ...c'était pour lui une mort certaine qu'une telle punition. Aussi succomba-t-il sous la sentence, victime d'une sensibilité vertueuse et blessée. » *Parl. Hist.*, XXIII, 617.

(2) *Parl. Hist.*, XXX, 1298.

(3) *Ibid.*, 1449.

(4) *Scots Act of Queen Anne*, 1703, c. 4.

dénonça, avec une éloquente indignation, quelques-unes des extravagantes expressions qui étaient parties du banc des magistrats, et s'écria : « Que Dieu soit en aide au peuple qui a de pareils juges ! » La motion fut rejetée à une grande majorité (1).

Ces affaires redevinrent incidemment l'objet d'une discussion, sur une motion de M. Adam, relative à la loi criminelle d'Écosse (2). Elles furent aussi discutées dans la chambre des lords, sur une motion de lord Lauderdale, mais sans aucun résultat (3).

25 mars.

15 avril.

Sympathie pour les prisonniers.

Les prisonniers n'obtinrent aucune réparation ; mais leurs souffrances excitèrent vivement la sympathie populaire, surtout en Écosse. « Ces procès, » dit lord Cockburn, « firent une profonde impression, non-seulement sur l'esprit des masses, mais sur l'esprit de tous ceux qui pensaient. Ce fut par ces actes, plus que par aucun autre grief, que l'esprit de mécontentement se justifia pendant tout le reste de ce siècle (4). » Ce sentiment énergique de l'injustice se développa dans l'âme de toute une génération d'Écossais, et cinquante ans plus tard, il trouva son expression dans le monument en mémoire des martyrs qui s'élève sur Calton Hill (5).

En même temps, quelques-uns des cas de sédition jugés par les cours, en Angleterre, attiraient le ridicule

(1) Pour, 32 ; contre, 171. — *Parl. Hist.*, XXX, 1486.

(2) *Ibid.*, XXXI, 54.

(3) *Ibid.*, 263. — Pour se rendre compte des souffrances qu'endurèrent Muir et Palmer à bord des pontons, il faut lire les *St. Tr.*, XXIII, 377, *note*. — Palmer, Gerrald et Skirving moururent au loin ; Muir réussit à gagner l'Europe et mourut à Paris en 1799. — *Ann. Reg.*, 1797, *Chron.*, p. 14, et 1799, *Chron.*, p. 9.

(4) *Lord Cockburn's Mem.*, 102. — *Belsham's Hist.*, XI, 77-80.

(5) Construit en 1844.

Quelques autres cas de sédition, en Angleterre. Daniel Isaac Eaton, 24 février 1794.

sur l'administration de la justice. Daniel Isaac Eaton fut jugé pour avoir publié un misérable pamphlet intitulé : *Politique pour le peuple*, ou *la Lessive du pourceau*, dans lequel le roi était supposé avoir été représenté sous la forme d'un coq de combat. Ce fut une poursuite ridicule et bien caractéristique du temps ; l'accusé fut acquitté, et les légistes de la couronne furent l'objet de la risée universelle (1).

Thomas Walker, de Manchester, et divers autres, avril 1794.

Une autre poursuite, qui avait la prétention d'être bien plus formidable, se termina de la même façon en avril 1794. Thomas Walker, négociant considérable de Manchester, et six autres personnes, furent accusées d'avoir formé une conspiration pour renverser la constitution et le gouvernement, et pour aider les Français à envahir nos côtes. Cette accusation exprimait toutes les craintes dont le gouvernement était assailli, et aboutit à montrer son extravagance. Toute l'accusation reposait sur la déposition d'un témoin peu recommandable, Thomas Dunn, dont les mensonges étaient si évidents qu'un verdict d'acquittement fut immédiatement rendu et que le témoin fut envoyé en prison pour son parjure. Les armes qui devaient renverser le gouvernement et la constitution du pays, se trouvèrent n'être que des joujoux d'enfants et des fusils que M. Walker s'était procurés pour défendre sa propre maison contre une émeute cléricale et royaliste qui était venue l'attaquer (2). Qu'une telle affaire ait paru aux officiers légaux de la couronne, digne d'un procès public, c'est une preuve de la facilité avec laquelle les imaginations s'échauffaient alors, et de leur empressement à voir des

(1) *St. Tr.*, XXIII, 1014.
(2) *Ibid.*, 1055.

conspirations et de la trahison dans toutes les actions des hommes.

Ce ne fut qu'assez avant dans la session de 1794, que les ministres apportèrent une preuve quelconque de pratiques séditieuses. Mais, en mai 1794, quelques-uns des principaux membres des sociétés démocratiques ayant été arrêtés, et leurs papiers saisis, un message du souverain fut adressé aux deux chambres, déclarant que le roi avait donné l'ordre de leur communiquer les livres de certaines sociétés de correspondance (1). Aux communes, ces papiers furent renvoyés à un comité secret, qui fit d'abord un rapport sur les actes de la société pour le progrès des connaissances constitutionnelles et de la société de correspondance de Londres, et exprima l'opinion que les démocrates s'occupaient alors d'assembler une convention générale destinée « à remplacer la chambre des communes comme corps représentatif, et à usurper toutes les fonctions et tous les pouvoirs d'une législature nationale (2). » Il établissait également que des mesures avaient été prises récemment pour acheter des armes, destinées à être distribuées parmi les membres des sociétés. Le rapport n'eut pas été plutôt lu, que M. Pitt, après avoir récapitulé les preuves sur lesquelles il était fondé, proposa un bill pour suspendre l'acte d'*habeas corpus;* ce bill fut promptement adopté par les deux chambres (3).

Message du roi concernant les pratiques séditieuses, 12 mai 1794.

Un comité secret des lords rapporta « qu'une perfide conspiration avait été formée pour renverser les lois établies et la constitution, et pour introduire ce système

Comité des lords, 17, 19 et 21 mai.

(1) *Parl. Hist.*, XXXI, 471.
(2) *Ibid.*, 495.
(3) Voir plus loin, chap. XI.

d'anarchie et de confusion qui a si fatalement prévalu en France (1). » Et, dans un second rapport, le comité des communes apporta la preuve de la fabrication secrète d'armes pour le compte des sociétés, d'autres desseins dangereux pour la paix publique, et d'actes qui avaient une sinistre analogie avec le modèle français (2). Le lendemain, le comité des lords fit aussi un second rapport (3). Ces pièces furent suivies par des adresses des deux chambres, pleines de leurs sentiments monarchiques, de leur indignation contre ces pratiques séditieuses, et de leur résolution de défendre la constitution et la paix du pays (4). Les plus chauds amis de la liberté de discussion n'avaient aucune sympathie pour la sédition, ni pour les sinistres complots des fanatiques politiques; mais comptant sur la fidélité et la bonne conduite du peuple, aussi bien que sur la vigueur de la constitution, ils soutenaient fermement que ces dangers étaient exagérés, et pouvaient sans inconvénient être abandonnés à l'action ordinaire des lois.

Second rapport du comité secret des communes, 6 juin.

Procès pour libelles séditieux, 1794.

En dépit des dangers révélés dans ces rapports, les poursuites pour libelles séditieux, en Angleterre et en Irlande, furent singulièrement malheureuses. Les condamnations obtenues furent peu nombreuses en comparaison des acquittements, et les preuves étaient si souvent dues à des espions et à des dénonciateurs, qu'une tempête d'impopularité s'éleva contre le gouvernement. Des classes, fermement attachées à la cause de l'ordre, commencèrent à craindre pour les libertés publiques. Elles ne s'oppo-

(1) *Parl. Hist.*, XXXI, 574.
(2) *Ibid.*, 688.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, 909-931.

saient pas à ce que les libellistes fussent punis, mais elles protestaient contre l'envahissement du foyer domestique par des espions qui spéculaient sur l'agitation des esprits (1).

On eut bientôt à réprimer des crimes plus sérieux que des écrits séditieux. On eut à combattre des sociétés perfides conspirant pour renverser les lois et la constitution, et à livrer leurs chefs à la justice. Tous les bons citoyens demandaient qu'ils fussent condamnés s'ils avaient été vraiment coupables de trahison; mais les hommes réfléchis, accoutumés à la liberté de discussion et d'association en matière politique, craignaient que les droits et les libertés du peuple fussent sacrifiés aux appréhensions du public.

Procès pour crimes d'État, 1795.

En 1794, Robert Watt et David Downie furent poursuivis, en Écosse, pour crime de haute trahison. Ils étaient accusés d'avoir conspiré pour réunir une convention, en vue d'usurper le pouvoir législatif, de se procurer des armes, et de résister à l'autorité royale. Il fut suffisamment établi que leurs desseins étaient dangereux et criminels, et Watt les confessa plus tard. Une convention générale, comprenant des représentants de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande, devait se réunir et être soutenue par une insurrection armée. Les troupes devaient être séduites ou vaincues, les banques et les établissements publics devaient être pris, et le roi contraint de renvoyer ses ministres et de dissoudre le Parlement. Ces projets alarmants furent concertés à Edimbourg par sept hommes obscurs, dont un espion, Watt, était le chef, et dont un ouvrier, David Downie, était le trésorier. Deux des

Procès de Robert Watt et de David Downie pour crime de haute trahison, août et sept 1794.

(1) *Adolphus' Hist.*, VI, 45, 46.

sept se retirèrent bientôt du complot, et quatre devinrent témoins à charge. Quarante-sept piques avaient été fabriquées, mais pas une seule n'avait été distribuée. Il y avait, cela ne fut que trop prouvé, écrits et propos séditieux, et complot criminel; mais ce n'était qu'en forçant la dangereuse doctrine de la trahison par interprétation (*constructive treason*), que les prisonniers pouvaient être convaincus de ce crime plus grave. Ils furent jugés séparément, et ayant été tous deux déclarés coupables, ils furent condamnés à mort (1). Watt fut exécuté; mais Downie, ayant été recommandé à l'indulgence royale par le jury, obtint son pardon (2). C'était la première condamnation obtenue contre l'un de ces perfides complots, de la réalité desquels le Parlement avait été amené à se porter garant.

Complot du fusil à vent, sept. 1764.

Le public était dans l'attente d'événements plus sérieux, lorsqu'il fut ému par la découverte d'une conjuration contre la vie du roi. Les conspirateurs étaient membres de cette société de correspondance qui excitait une si grande terreur, et ils avaient concerté un plan pour assassiner le roi. Leur instrument de mort était un tube, ou fusil à vent, au moyen duquel devait être lancée une flèche empoisonnée! On ne saurait s'étonner si cette

(1) *St. Tr.*, XXIII, 1167. — *Ibid.*, XXIV, 11. — Peu de temps avant d'avoir commis les actes qui lui coûtèrent la vie, Watt avait révélé à M. le secrétaire Dundas des complots dangereux qui n'avaient jamais existé; et l'on soupçonnait que si ses suggestions criminelles avaient été adoptées par d'autres et si un complot véritable avait été formé, il aurait été le premier à le faire connaître et à réclamer la récompense due à ses révélations. Si tel était son projet, « le trompeur fut trompé, » puisqu'il fut la victime des dépositions faites par ses coaccusés. — *St. Tr.*, XXIII, 1325. — *Belsham's Hist.*, IX, 227.

(2) *Speech of Mr. Curwen in defence of Downie*, *St. Tr.*, XXIV, 150. — *Speech of Mr. Erskine in defence of Hardy*, *Ib.*, 964, etc.

absurde conspiration reçut immédiatement le nom de « complot du fusil à vent. » Le sentiment du ridicule l'emporta sur les craintes et sur le royalisme du peuple (1). Mais, avant que le ridicule excité par la découverte d'un pareil complot se fût apaisé, des procès d'un caractère bien autrement grave se préparèrent, procès dans lesquels non-seulement la vie des accusés, mais l'honneur du pouvoir exécutif, la sagesse du Parlement et les libertés du peuple se trouvèrent en jeu.

Procès pour crimes d'État, 1794.

Le Parlement avait déclaré dans le courant de mai (2) « qu'une conspiration perfide et détestable avait été formée pour renverser les lois établies et la constitution, et pour introduire le système d'anarchie et de confusion qui a si récemment prévalu en France. » En octobre, une commission spéciale fut chargée de juger les chefs de cette conspiration. Le grand jury prononça la mise en accusation de Thomas Hardy, de John Horne Tooke, de John Thelwall, et de neuf autres prisonniers, pour crime de haute trahison. Ils étaient membres de la société de correspondance de Londres, et de la société pour le progrès des connaissances constitutionnelles, qui avaient fait l'objet des rapports des comités secrets, et qui avaient inspiré au gouvernement de si vives appréhensions. Le but avoué de ces deux sociétés avait été d'obtenir la réforme parlementaire; mais les prisonniers étaient accusés d'avoir conspiré pour troubler la paix publique, pour exciter des rébellions, pour déposer le roi et le mettre à mort, pour

(1) Crossfield, le principal conspirateur, étant à l'étranger, les autres traîtres ne furent pas mis en jugement pendant près de deux ans; et alors Crossfield fut acquitté avec tous ses complices. — *St. Tr.*, XXVI, 1.

(2) *Preamble to Habeas Corpus Suspension Act*, 34 *Geo. III*, c. 54.

changer la législature et le gouvernement du pays, pour convoquer une convention populaire destinée à effectuer ces perfides desseins, pour écrire et répandre des lettres et adresses de nature à provoquer la réunion d'une semblable convention, et pour se procurer des armes afin de résister à l'autorité du roi.

Jamais, depuis la Révolution, des prisonniers n'avaient été placés dans une situation aussi désavantageuse pour se défendre contre des inculpations de trahison. Ils étaient précisément accusés des crimes dont le Parlement avait déclaré le pays infesté; et, en s'adressant au grand jury, le *chief justice* Eyre avait fait allusion à l'acte récent du Parlement, comme prouvant l'existence d'un vaste complot destiné à renverser le gouvernement.

Procès de Hardy, 28 octobre 1794.

Le premier prisonnier qui comparut devant le jury de jugement fut un simple ouvrier, Thomas Hardy, cordonnier de son état et secrétaire de la société de correspondance de Londres. Pendant plusieurs jours, la couronne produisit des preuves, d'abord pour établir l'existence et le caractère de cette conspiration; en second lieu, pour prouver que le prisonnier y avait été mêlé. Ces preuves ayant déjà convaincu le Parlement de l'existence d'une dangereuse conspiration, le jury était naturellement prédisposé à les accepter comme concluantes; et le fait d'une conspiration étant établi, le prisonnier, en sa qualité de membre des sociétés qui y avaient pris part, pouvait à peine échapper au réseau des preuves générales. Au lieu d'être jugé seulement pour ses propres actes ou pour son propre langage, il devait être tenu pour responsable de tous les actes de ces sociétés. Si elles avaient comploté une révolution, il devait être dé-

claré traître ; et, s'il était reconnu coupable, quel membre de ces associations serait en sûreté ?

Les preuves produites dans ce procès établirent certainement qu'il y avait eu une grande surexcitation, beaucoup d'intempérance de langage, des projets de réforme impraticables, une correspondance étendue et une organisation populaire. Beaucoup de choses ayant sans doute un caractère séditieux avaient été dites et faites par des personnes affiliées à ces sociétés ; mais rien de tout cela n'avait ni la dignité ni la perversité de la trahison. Leur crime principal consistait dans leurs efforts pour assembler une convention générale du peuple, avec l'intention ostensible d'obtenir la réforme parlementaire, mais, en réalité, disait-on, afin de renverser le gouvernement. Si leur but avoué était le véritable, évidemment il n'y avait point eu de crime commis. De telles associations avaient déjà été formées et avaient été reconnues légitimes. M. Pitt lui-même, le duc de Richmond, et quelques-uns des hommes les plus importants dans l'État, y avaient été affiliés. Si le prisonnier avait d'autres desseins cachés et illégaux, c'était à l'accusation à prouver leur existence par des actes patents de trahison. Un grand nombre de témoins à charge, eux-mêmes membres de ces sociétés, se déclarèrent innocents de tout dessein perfide ; tandis que d'autres témoins eurent le triste honneur de s'entendre traiter d'espions et de dénonciateurs.

Ce n'était qu'en poussant aux plus dangereuses extrémités la doctrine de la trahison par interprétation qu'on pouvait arriver même à inférer un pareil crime. M. Erskine avait déjà protesté avec succès contre cette périlleuse doctrine dans l'affaire de lord George Gordon ; il

l'exposa et la réfuta de nouveau, dans un discours qui, comme le dit avec raison M. Horne Tooke, « vivra éternellement (1).» L'insuffisance des preuves, jointe à l'habileté consommée et à l'éloquence du défenseur, assura l'acquittement du prisonnier (2).

Procès de Horne Tooke.

Malgré leur insuccès, les conseillers de la couronne résolurent de poursuivre le procès de M. John Horne Tooke, homme d'esprit, lettré distingué, et très-habile dans la dispute. Sa défense fut plus facile que celle de Hardy. On ne savait pas, avant l'acquittement de ce dernier, jusqu'à quel point on pouvait compter sur l'équité et l'indépendance des jurés. Pourquoi seraient-ils à l'abri des influences et des préjugés qui semblaient prévaloir partout? Dans sa défense de Horne Tooke, M. Erskine ne put s'empêcher de faire allusion à ses anxiétés lors du procès précédent, quand les « communes protectrices elles-mêmes avaient joué le rôle d'accusateur contre son client, et avaient agi comme un procureur pour préparer les pièces de la poursuite. » Mais maintenant qu'on pouvait avoir confiance dans les jurés, comme en temps ordinaire, l'affaire était claire; et Horne Tooke fut acquitté (3).

L'alarme sans fondement du gouvernement, basée sur

(1) La conclusion de son discours fut reçue avec des acclamations par les spectateurs qui encombraient la cour, et par la multitude qui l'entourait. Craignant que leur nombre et leur zèle n'eussent l'air d'une tentative d'intimidation dirigée contre les juges et le jury, et d'une intervention illicite dans le domaine de la justice, M. Erskine sortit et parla à la foule, suppliant tous les spectateurs de s'éloigner. « Au bout de quelques minutes, il n'y avait presque plus personne dans les environs de la cour. » — *Note to Erskine's Speeches*, III, 502.

(2) *State Tr.*, XXIV, 19. — *Erskine's Speeches*, III, 53. — *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, VI, 471.

(3) *State Trials*, XXV, 745.

les rapports trompeurs des espions, fut bien mise en lumière dans l'affaire de Horne Tooke. Il avait reçu de M. Joyce, une lettre contenant ces mots sinistres : « Pouvez-vous être prêt pour jeudi? » La question était supposée faire allusion à quelque soulèvement ou à quelque autre acte de trahison très-alarmant ; mais il fut reconnu qu'elle n'avait trait qu'à « une liste des titres, pensions et emplois donnés par M. Pitt à M. Pitt, à ses parents, amis et créatures (1). » Plus tard, M. Tooke, voyant un voyageur entreprenant, M. Gay, qui assistait à une réunion de la société constitutionnelle, avait plaisamment remarqué qu'il « était disposé à aller plus loin qu'aucun de nous ne voudrait le suivre; » observation qui fut fidèlement rapportée par un espion, comme indiquant des desseins dangereux (2).

Quelques autres prisonniers mis en liberté, 1er décembre 1794.

MM. Bonney, Joyce, Kyd et Holcroft furent ensuite poursuivis, mais l'*attorney general*, ayant par deux fois échoué à obtenir une déclaration de culpabilité sur les preuves dont il disposait, consentit à leur acquittement et à leur mise en liberté (3). Mais Thelwall, contre qui l'accusation avait quelques preuves supplémentaires et personnelles, fut jugé et acquitté. Après ce nouvel échec, on n'osa plus risquer de nouveaux procès. Les autres prisonniers, pour le jugement desquels la commission spéciale avait été instituée, furent mis en liberté, aussi bien que plusieurs prisonniers détenus dans diverses parties de l'Angleterre, et qui avaient été impliqués dans les actes des sociétés suspectes.

Procès de Thelwall.

Heureux résul-

Le résultat de ces procès fut très-heureux. Si les pri-

(1) *Mr. Erskine's Speech*, *St. Tr.*, XXV, 309.
(2) *St. Tr.*, XXV, 310.
(3) *Ibid.*, 746.

tat de ces procès.

sonniers avaient été déclarés coupables et mis à mort, le sentiment de l'injustice aurait provoqué dans le peuple une dangereuse exaspération. Le droit de discuter et de s'associer librement aurait été flétri comme tendant à la trahison; la liberté publique aurait été foulée aux pieds, et personne n'aurait été à l'abri de la vengeance du gouvernement. Mais il était maintenant reconnu que, si le pouvoir exécutif s'était trop facilement alarmé et si le Parlement avait cru trop vite à l'existence du danger, l'administration de la justice était restée intacte; et que, même au milieu d'une panique, un jury anglais saurait faire observer les lois de la justice entre la couronne et le plus humble de ses sujets (1). En même temps que le peuple se sentit libre, les ministres furent momentanément arrêtés dans leur périlleuse carrière. Et ces procès, quelque impolitiques qu'ils fussent, eurent pourtant leur utilité. D'un côté, les alarmistes crurent moins aisément aux dangers qui menaçaient l'État; de l'autre, la folie, la témérité, l'ignorance et la culpabilité de beaucoup de personnes mêlées à ces associations furent pleinement révélées.

Debats dans le Parlement à l'occasion des procès, 30 déc. 1794.

Quand le Parlement se réunit en décembre, l'insuccès de ces poursuites devint immédiatement l'objet d'un débat. Sur la simple lecture de forme qui fut faite du bill sur les mises hors la loi clandestines, M. Sheridan demanda l'abrogation immédiate de l'acte pour la suspension de l'*habeas corpus*. Lui et d'autres membres de l'opposition

(1) L'orateur, M. Addington, écrivait quelque temps après ces événements : « Il est plus important de conserver le bon renom d'une administration douce et équitable de la justice, que de condamner même un jacobin. » — *Lord Sidmouth's Life*, I, 132. — Voir également *Belsham's Hist.*, IX, 244. — *Cartwright's Life*, I, 210. — *Holcroft's Mem.*, II, 180.

prétendirent que les procès avaient enlevé presque toute valeur à ce qui avait été allégué pour établir l'existence de complots dangereux; les ministres refusèrent d'accepter une pareille conclusion. Le *solicitor général* maintint que le « seul effet des derniers verdicts était de mettre les personnes acquittées à l'abri de toute poursuite pour le même crime; » et il ajouta que si les jurés en avaient su autant que lui, ils seraient arrivés à une conclusion différente! Ces expressions, pour lesquelles il fut attaqué et tourné en ridicule par M. Fox, furent bientôt aggravées par M. Windham. Ce dernier fit compliment à l'opposition « sur l'innocence d'un félon acquitté; » il fut rappelé à l'ordre pour ces paroles, et forcé de les retirer par ses explications (1).

Peu de jours après, M. Sheridan proposa l'abrogation de l'acte suspendant l'*habeas corpus*, dans un discours rempli d'esprit, de sarcasmes et de personnalités. Le débat amena un discours de M. Erskine, dans lequel il prouva, de la manière la plus claire, que les prisonniers avaient été acquittés, parce que le jury n'avait nullement cru à une conspiration et à des trahisons comme celles dont on avait soutenu l'existence. Ses arguments furent combattus par M. Adair, qui, en cherchant à prouver que la chambre avait eu raison et que les jurés avaient eu tort, fut naturellement récompensé par les applaudissements de son auditoire. Son discours amena une heureuse réplique de M. Fox. « Le savant gentleman, dit-il, en appelle du jury à la chambre. Permettez-moi d'adorer le jugement par jury. Quand ce discours a été adressé à un autre jury, — ce discours qui a été reçu ce soir avec de tels ap- 5 janvier 1795.

(1) *Parl. Hist.*, XXXI, 994-1061.

plaudissements que nous semblions prêts à *ire pedibus in sententiam*,— il a été accueilli par une froide déclaration de non-culpabilité. » Le ministre conserva un silence hautain; mais, ayant été interpellé, il dit qu'il serait probablement nécessaire de prolonger la durée de l'acte. La motion de M. Sheridan ne réunit que quarante et une voix (1).

La suspension de l'acte d'*habeas corpus* est prolongée, 1795.

Le débat fut bientôt suivi par la présentation du bill de prolongation. Le gouvernement ne pouvant donner de nouvelles preuves des dangers auxquels le public était selon lui exposé, s'appuya sur les faits déjà révélés au sein du Parlement et devant les cours. Les ministres insistèrent sur ces faits, avec autant de confiance que s'il n'y avait pas eu de procès ; tandis que, de l'autre côté, les verdicts récemments rendus furent invoqués comme une réfutation concluante de tous les arguments jusque-là présentés par le pouvoir exécutif. Cette manière de raisonner fut poussée trop loin de part et d'autre. Les preuves de trahison avaient fait défaut; les preuves d'activité séditieuse abondaient. Condamner à mort de tels hommes sur de telles preuves, ou donner des garanties à la paix, cela était bien différent; mais il était clair que le danger public avait été exagéré et son caractère mal compris. Le bill fut promptement adopté par les deux chambres (2).

Procès de Henry Redhead Yorke, pour conspiration, 23 juillet 1795.

Alors que beaucoup de prisonniers accusés de sédition avaient été relâchés après les procès pour crimes d'État, Henry Redhead Yorke avait été excepté de cette indulgence. Il avait vingt-deux ans à peine, beaucoup de talent, et il était entré dans la vie politique avec

(1) Pour, 41 ; contre 185. — *Parl. Hist.*, XXXI, 1062.
(2) *Parl. Hist.*, XXXI, 1144-1194 ; 1280-1293.

plus de zèle que de prudence, étant encore presque enfant. En avril 1794, il avait réuni un *meeting* à Sheffield, et il avait tenu dans cette assemblée un langage violent et incendiaire sur la corruption de la chambre des communes et la nécessité de la réforme parlementaire. Un compte rendu de ce *meeting* avait été plus tard imprimé et publié; mais rien ne prouvait que M. Yorke eût été mêlé à la publication, ni que son discours fût fidèlement reproduit. Peu de temps après, il fut arrêté sous une inculpation de haute trahison. Après un long emprisonnement, cette inculpation fut abandonnée. Mais, en juillet 1795, on lui fit enfin son procès aux assises d'York, sous l'inculpation d'avoir conspiré pour diffamer la chambre des communes, et pour exciter parmi le peuple un esprit de mécontentement et de sédition. Il se défendit lui-même avec habileté; et M. le juge Rooke, qui présidait les assises, reconnut dans le résumé qu'il fit de l'affaire pour le jury que le langage du prisonnier, à supposer qu'il fût exactement reproduit, aurait été innocent à un autre moment et au milieu d'autres circonstances; mais que ce même langage, tenu dans une réunion publique à une époque d'agitation populaire, était dangereux pour la paix publique. Le jury étant de la même opinion, rendit un verdict de culpabilité; et l'accusé fut condamné à une amende de 200 livres sterling et à deux ans d'emprisonnement dans la prison de Dorchester (1).

Misère et émeutes, 1795.

L'année 1795 fut une année de souffrance, d'agitation, de malaise et de trouble. « Le temps était dérangé. » La compression que la guerre exerce sur l'industrie, aggravée par deux mauvaises récoltes, commençait déjà

(1) *St. Tr.*, XXV, 1003.

à se faire sentir. Le chômage et la disette provoquèrent, comme de coutume, le mécontentement politique, et les événements des trois dernières années avaient amené une profonde division entre le gouvernement et le peuple (1). Jusqu'alors, les progrès de la liberté avaient été rapides; beaucoup d'abus constitutionnels avaient déjà été corrigés; et le peuple, formé à la liberté de pensée et de discussion, avait été encouragé par les premiers hommes du siècle, par Chatham, par Fox, par Grey et par le second Pitt lui-même, à espérer une représentation plus large comme le couronnement de ses libertés. Mais comment le gouvernement avait-il répondu dernièrement à ces influences populaires? Par des poursuites dirigées contre la presse, par la répression de toute discussion politique à l'égal d'un crime, par la proscription des partisans de la réforme parlementaire, comme coupables de sédition et de trahison, et par de choquantes entraves à la liberté. L'esprit public était profondément troublé et mécontent. Des émeutes produites par le prix du pain, et de violents *meetings* en faveur de la réforme parlementaire, révélaient clairement les sentiments complexes de la populace. Ces mécontentements étaient échauffés par la malfaisante activité de la société de correspondance de Londres (2), que ses triomphes sur le gouvernement avaient enhardie, et par les démagogues que les agitations de l'époque avaient engendrés. Le 26 octobre, un grand *meeting* s'assembla à

(1) *Ann. Reg.*, 1796, p. 7. — *History of the Two Acts, Introduction.*

(2) Voir ses adresses à la nation et au roi, du 29 juin 1795, en faveur du suffrage universel et des parlements annuels. — *Hist. of the Two Acts*, 90, 97.

Copenhagen House, sur une convocation de la société de correspondance de Londres; cent cinquante mille personnes y assistèrent, dit-on. Une adresse à la nation fut adoptée; entre autres appels émouvants, il y était dit : « Nous avons nos vies, et nous sommes prêts à les donner, séparément ou collectivement, pour le salut du pays. » Ceci fut suivi d'une remontrance au roi, demandant la réforme parlementaire, le changement des ministres, et une prompte paix. La réunion adopta également plusieurs résolutions décrivant les souffrances du peuple, le poids des taxes, et la nécessité du suffrage universel et des parlements annuels. Le dernier sujet avait été le thème constant de tous les discours; et quelque énergique que fût le langage, nul autre but n'avait été avoué. Le *meeting* se dispersa sans le moindre désordre (1).

Attentat contre le roi, le 29 octobre 1795.

L'émotion populaire était à son comble, quand le roi vint ouvrir en personne le Parlement. Le 29 octobre, le parc et les rues étaient encombrés d'une multitude agitée, au milieu de laquelle la procession royale devait passer en se rendant à Westminster. Au lieu des acclamations cordiales avec lesquelles le roi était généralement reçu, il fut assailli par des grognements et des sifflets, et par les cris de : « Donnez-nous du pain! Pas de Pitt! Pas de guerre! Pas de famine! » Sa voiture de gala fut assaillie à coups de pierre, et un projectile, sans doute lancé par un fusil à vent, entra par la portière du carrosse. Dans tout son royaume, il n'y avait pas un homme d'un plus grand courage que le roi. Il supporta ces attaques contre sa personne avec une fermeté indomp-

(1) *Hist. of the Two Acts*, 98-108.

table, et prononça son discours du trône sans la moindre trace d'agitation. Quand il retourna au palais de Saint-James, ces outrages se renouvelèrent; les vitres et les portières de la voiture furent mises en pièces (1), et, lorsque le roi fut descendu, la voiture fut presque démolie par la populace. En se rendant de Saint-James à Buckingham-House dans sa voiture particulière, le roi fut de nouveau assailli par la foule tumultueuse; et il ne fut mis à l'abri de nouvelles insultes que par l'arrivée opportune de quelques gardes à cheval qui venaient de finir leur service (2).

Proclamations et adresses.

Ces honteux outrages, réprouvés par les hommes de bien dans toutes les classes, servirent de prétexte à de nouveaux empiètements sur les priviléges politiques du peuple. Les deux chambres votèrent immédiatement une adresse commune à Sa Majesté, pour lui exprimer l'horreur que leur inspiraient les événements qui venaient de s'accomplir. Elle fut suivie de deux proclamations, 31 octobre 1795. l'une offrant des récompenses pour la capture des auteurs et fauteurs de ces outrages; et l'autre rappelant les réunions récentes tenues près de Londres, qui avaient 4 novembre. été suivies d'un attentat contre le roi, et invitant les magistrats et tous les fidèles sujets à donner leur concours pour prévenir de pareilles réunions, et pour mettre la main sur tous ceux qui prononceraient des discours incendiaires ou qui distribueraient des écrits séditieux. Ces deux proclamations furent mises sous les yeux du

(1) Quand dans le trajet pour rentrer au palais une pierre fut jetée contre les vitres de sa voiture, le roi dit : « Ceci est une pierre, vous voyez la différence d'avec une balle. » — *Lord Colchester's Diary*, I, 3.

(2) *Ann, Reg.*, 1796, p. 9. — *History of the Two Acts*, 1796, 4-21. — *Lord Colchester's Diary*, I, 2.

Parlement, et devinrent la base d'un bill présenté à la chambre des lords par lord Grenville, « pour la défense de la personne et du gouvernement du roi contre des actes et des tentatives de trahison. »

Bill sur les actes de trahison. 4 novembre.

Ce bill créait une nouvelle loi sur la trahison, en désaccord avec les principes de la loi existante, dont l'opération avait gravement mécontenté le gouvernement dans les derniers procès politiques. La preuve des actes patents de trahison cessait d'être nécessaire; quiconque méditerait ou projetterait la mort, le mal physique, ou la détention du roi, ou sa déposition, ou la révolte à main armée contre lui pour le contraindre à changer de mesures ou de conseillers; quiconque exprimerait de tels desseins dans des livres, des écrits, des sermons, ou des propos mal intentionnés et réfléchis, souffrirait le châtiment infligé au crime de haute trahison (1). Quiconque exciterait le peuple à la haine et au mépris de Sa Majesté, ou du gouvernement établi et de la constitution du royaume, soit par des écrits, soit par des livres, soit par des prédications, soit par des propos, serait passible des châtiments infligés aux délits graves ; en cas de récidive, les coupables seraient bannis ou déportés. L'acte devait rester en vigueur pendant la vie du roi et jusqu'à la fin de la session qui suivrait sa mort.

Il fut immédiatement reconnu que cette mesure était un empiètement alarmant sur la liberté de l'opinion. Ses adversaires y virent une interdiction législative de discuter la réforme parlementaire. Les plus flagrants abus du gouvernement et de la constitution devaient désormais échapper à toute censure. En parler le moins du monde serait ex-

(1) La disposition concernant les prédications et les propos réfléchis fut omise plus tard.

citer à la haine et au mépris; se taire serait donc le devoir imposé par la loi. Les arguments employés pour défendre cette mesure n'étaient pas propres à en adoucir les dispositions suspectes. Un homme d'État aussi grave que lord Grenville réclama pour la loi l'honneur d'avoir été copiée sur des actes adoptés sous les règnes d'Élisabeth et de Charles II, « époques dignes d'approbation, » comme sa seigneurie osa l'affirmer (1). Le docteur Horsley, évêque de Rochester, dit «qu'il ne savait pas ce qu'en tout pays la masse de la population pouvait avoir d'autre à faire par rapport aux lois, que de leur obéir. » Il répéta un autre jour cette maxime constitutionnelle, et il était si profondément pénétré de son mérite, qu'il s'écria : «Mylords, c'est une maxime que je soutiendrai toujours, — je la soutiendrai jusqu'à la mort, je la soutiendrai sous la hache de la guillotine (2) ». Et, en dépit du blâme qu'excita ce sentiment, il était, en réalité, le principe et l'essence du bill que défendait l'évêque.

13 novembre 1795.

En une semaine, le bill traversa toutes ses phases dans la chambre des lords, avec sept voix contre, et il fut envoyé aux communes (3).

Bill sur les reunions séditieuses, 10 novembre.

Mais avant que le bill arrivât dans cette chambre, elle avait déjà discuté une autre mesure également alarmante. Le 10 novembre, les proclamations du roi furent examinées, et M. Pitt les adopta comme base d'un bill destiné

(1) *Parl. Hist.*, XXXII, 245. — *Lord Colchester's Diary*, I, 5.

(2) *Parl. Hist.*, XXXII, 268. — Ses explications ne modifièrent en rien l'extrême danger de cette monstrueuse doctrine. Il reconnaissait que, là où il y avait des lois affectant les intérêts particuliers de certaines personnes ou de certains corps d'hommes, ces personnes pouvaient se réunir et les discuter. En nul autre cas, le peuple n'avait rien à faire avec les lois; c'est-à-dire qu'il n'avait le droit d'avoir d'opinion sur aucune question d'intérêt public! Voir vol. I, 517.

(3) *Parl. Hist.*, XXXI, 244-272. — *Lord Colchester's Diary*, I, 5, 6.

à empêcher les réunions séditieuses. Suivant le même raisonnement que ces proclamations, il attribua les outrages dont Sa Majesté avait été l'objet, lors de l'ouverture du Parlement, à des réunions séditieuses, par lesquelles la désaffection avait été semée dans le peuple. Il proposa qu'aucune réunion de plus de cinquante personnes (sauf les réunions régulièrement convoquées de bourgs ou de comtés) ne pût être tenue, pour examiner des pétitions ou adresses réclamant des modifications dans l'Église ou dans l'État, ou pour discuter aucun grief, sans qu'il en fût préalablement donné avis à un magistrat, qui viendrait assister à la réunion afin d'empêcher toute proposition ou tout discours tendant à exciter à la haine ou au mépris du souverain, du gouvernement ou de la constitution. Le magistrat aurait le pouvoir d'arrêter toute personne qui ferait une semblable proposition ou un semblable discours. Lui résister serait une félonie punissable de mort. S'il jugeait que le *meeting* eût un caractère tumultueux, il aurait le droit de le disperser; et il serait à l'abri de toute poursuite si quelqu'un était tué dans la dispersion. Afin de contenir les sociétés de discussion et les cours publics sur les questions politiques, le ministre proposa de prendre des dispositions législatives pour l'autorisation et la surveillance des salles de cours par les magistrats.

Quand cette mesure eut été proposée, l'indignation de M. Fox éclata. Il traita de prétexte frivole la déclaration faite par le ministre, que les attaques contre le roi avaient été causées par des *meetings* publics, et soutint que rien ne pouvait justifier une pareille mesure. « Dites tout de suite, » s'écria-t-il, « qu'une constitution libre ne nous convient plus; ayez le courage de dire, qu'en examinant

l'état du monde, vous trouvez qu'une constitution libre ne vous va plus; conduisez-vous tout de suite comme l'ont fait les sénateurs du Danemark ; abandonnez votre liberté, reconnaissez et acceptez le despotisme. Mais ne vous moquez pas de l'intelligence et des sentiments de l'humanité, en disant au monde que vous êtes libres ! »

Il montra que le bill remettait en vigueur les principes des *licensing acts*. Ils avaient tendu à restreindre l'impression d'opinions que le gouvernement désapprouvait ; le nouveau bill tendait à contenir la libre expression des opinions sur les affaires publiques. Au lieu de laisser la discussion libre, et de réserver l'action de la loi pour le châtiment des crimes, on venait proposer, après un intervalle d'un siècle, de censurer les pensées des hommes, et de n'en laisser se produire aucune sans le *dicatur* officiel. Dans un esprit fort en avant de son siècle il s'écria : « Nous avons vu des révolutions dans d'autres États, nous en avons ouï parler. Ont-elles été dues à la liberté des opinions populaires? Ont-elles été dues à la facilité des réunions populaires? Non, monsieur, elles ont été dues à une politique toute contraire ; c'est pourquoi je dis que, si nous voulons éviter le danger de révolutions semblables, nous devons nous placer dans une situation aussi différente que possible de celle de nos voisins. » Quarante-deux membres seulement votèrent contre la présentation de ce bill (1).

27 nov. 1795. Chaque phase successive du bill occasionna de nouvelles discussions sur les principes qui en étaient la base (2). Mais lorsqu'on en vint à l'examen des détails en

(1) Pour, 244 ; contre, 42. — *Parl. Hist.*, XXXII, 272-300. — *Lord Colchester's Diary*, I, 6.

(2) *Parl. Hist.*, XXXII, 300-364, 387-422.

comité, M. Fox, M. Erskine, M. Grey, M. Lambton, M. Whitbread et les autres adversaires de la mesure se levèrent et quittèrent la chambre (1). M. Sheridan seul resta, non pas, dit-il, dans le but de proposer des amendements au bill, car l'omission de toutes les clauses pourrait seule le rendre acceptable, mais uniquement afin de surveiller sa marche dans le comité (2). Les membres qui s'étaient séparés revinrent pour la troisième lecture, et renouvelèrent leur opposition au bill; mais il fut adopté à une grande majorité (3). 3 décembre.

Bill sur les actes de trahison à la chambre des communes, 16 novembre.

En même temps le bill sur les actes de trahison, envoyé aux communes par les lords, rencontrait aussi une opposition déterminée. L'irritation du débat provoqua de part et d'autre des expressions de nature à accroître l'agitation publique. M. Fox dit que, « si les ministres étaient décidés, au moyen de l'influence corruptrice qu'ils possédaient dans les deux chambres du Parlement, à faire adopter les bills, contrairement au sentiment de la grande majorité de la nation, et si les bills étaient mis en vigueur avec toutes leurs dispositions rigoureuses, il répondrait à ceux qui viendraient lui demander s'il fallait obéir, que ce n'était plus une question de devoir et d'obligation morale, mais une question de prudence. » Ce fut de propos délibéré qu'il exprima cette énergique opinion ; il la répéta et la développa à plusieurs reprises, avec les encouragements de M. Sheridan, de M. Grey, de M. Whitbread, et d'autres fervents adversaires des bills (4). De l'autre côté, M. Windham répondit à cette

(1) *Ibid.* — *Lord Colchester's Diary*, I, 11.
(2) *Parl. Hist.*, XXXII, 422.
(3) Pour, 266 ; contre, 51. — *Ibid.*, 422-470.
(4) *Parl. Hist.*, XXXII, 383, 385, 386, 392, 451, — 460. — *Lor l Col*

menace en déclarant « que les ministres étaient décidés à user d'une vigueur au delà des lois, telles qu'on les applique en temps ordinaire et dans des circonstances ordinaires (1). »

Les bills sont adoptés. Opposition en dehors du Parlement.

Après des discussions répétées dans les deux chambres, les bills furent définitivement adoptés (2). Dans le cours des débats cependant, de nombreuses classes de la population, dont les libertés étaient menacées, avaient fait entendre de bruyantes plaintes. Les classes supérieures soutenaient généralement le gouvernement dans la défense de ces mesures comme de tout autre acte de répression. Telle était leur terreur de la démocratie, qu'elles avaient, sans le savoir, cessé de respecter les vénérables doctrines de la liberté constitutionnelle. Elles ne voyaient que les dangers de la licence populaire, et se préoccupaient à peine des priviléges auxquels leurs ancêtres avaient attaché du prix. Mais de l'autre côté se rangeaient beaucoup d'hommes éminents qui revendiquaient encore hardiment les droits du peuple, et qui étaient soutenus par de nombreuses démonstrations populaires.

Le club whig.

Le 10 novembre, le club whig tint une réunion extraordinaire, où se rendirent les grands seigneurs et les hommes les plus considérables du parti. Il y fut décidé qu'avant de laisser abroger le droit de discussion et le droit de réunion, il fallait faire les derniers efforts pour

chester's Diary, I, 9; 24 nov. — « Grey a expliqué ce soir que le principe de résistance mis en avant par lui n'était que théorique : la veille il avait déclaré que le principe était pratiquement appliquable à l'occasion actuelle. » — *Ibid.*, I, 10. — Voir *Malmesbury's Diary*, III. 247.

(1) *Parl. Hist.*, XXXII, 386.

(2) 36 *Geo. III*, c. 7, 8.

combattre ces dangereuses mesures. Des résolutions furent votées en conséquence, exprimant l'indignation du *meeting* contre l'attaque dirigée sur la personne du roi, déplorant que cette attaque eût servi de prétexte à des bills portant atteinte à la liberté de la presse, à la liberté de discussion et au droit d'adresser des pétitions au Parlement pour le redressement des griefs, et engageant à tenir immédiatement des réunions et à présenter des pétitions contre des mesures qui violaient les droits du peuple (1). La société de correspondance de Londres publia une adresse à la nation ; elle y niait avec indignation que les excès d'une populace irritée et ignorante pussent être imputés soit à elle, soit au *meeting* récemment tenu à Copenhagen-House ; elle protestait de son intention de n'employer que les moyens les plus strictement légaux dans la poursuite de la réforme parlementaire, et accusait le ministre de chercher des prétextes « pour porter de nouvelles atteintes à nos libertés et pour établir le despotisme sur les ruines de l'association populaire (2). »

Meeting à Copenhagen-House, 12 nov.

La même société réunit à Copenhagen-House un *meeting* prodigieux, qui vota une adresse, pétition et remontrance au roi, ainsi que des pétitions aux deux chambres du Parlement, dénonçant « les épouvantables bills qui menaçaient de renverser le trône constitutionnel de la maison de Brunswick, et d'établir le despotisme des Stuarts exilés (3). » Quelques jours après, un grand *meeting*, tenu dans Palace-Yard sous la présidence de M. Fox, vota une adresse au roi et une pétition à la

(1) *Hist. of the Two Acts*, 120.
(2) *Ibid.*, 39.
(3) *Ibid.*, 125-134.

chambre des communes contre les bills (1). M. Fox y dénonça les bills en ces termes : « C'est une tentative audacieuse dirigée contre vos libertés; c'est une tentative ayant pour but de bouleverser la constitution de l'Angleterre. On se propose de rappeler définitivement le bill des droits, afin que vous soyez privés du droit de pétition. » Et le duc de Bedford pressa le peuple de faire des pétitions pendant que ce droit lui restait encore.

Meeting dans Palace-Yard.

Divers autres *meetings*.

De nombreux *meetings* furent aussi tenus à Londres, à Édimbourg, à Glasgow et à York, pour signer des pétitions contre les bills. En même temps d'autres *meetings* se réunirent à la Couronne et l'Ancre et ailleurs, pour soutenir les ministres et déclarer que les excès séditieux du peuple exigeaient ces mesures de rigueur, comme protection pour la société (2).

Pamphlet de M. Reeves.

Les débats au sujet des bills sur la trahison et la sédition avaient été animés par un incident qui fournit à l'opposition le moyen d'user de représailles envers le gouvernement et ses adhérents. On avait publié un pamphlet rédigé dans un esprit ultra-monarchique, et intitulé : « Pensées sur le gouvernement anglais. » Un passage de ce pamphlet représentait le roi comme l'ancienne souche de la constitution, et les lords et les communes comme des branches qu'on pourrait élaguer sans faire un tort grave à la constitution elle-même. C'était un essai spéculatif qui, en tout autre temps, n'aurait excité qu'un sourire; mais on découvrit qu'il était l'œuvre de M. Reeves,

(1) *Ibid.*, 232-236, 239. — *Adolph. Hist.*, VI, 370. — *Lord Colchester's Diary*, I, 7. — Ce *meeting* avait été convoqué pour s'assembler dans Westminster-Hall ; mais comme les cours siégeaient, il se transporta à Palace-Yard.

(2) *Hist. of the Two Acts*, 135, 165, 244, 306-361, 389-392, 466 et seq. — *Belsham's Hist.*, X, 10-23.

président de la « société pour protéger la liberté et la propriété contre les républicains et les niveleurs, » plus connue sous le nom « d'association de la Couronne et l'Ancre (1). » L'ouvrage avait été publié dans un format à bon marché, et répandu à profusion parmi les nombreuses sociétés dont M. Reeves était la cheville ouvrière ; et les sentiments qui s'y trouvaient exprimés étaient conformes à ceux qui avaient été développés par les partisans les plus imprudents des mesures de répression. L'opposition fut ainsi provoquée à s'occuper de cette publication. Après avoir souvent reproché au gouvernement de réprimer des opinions spéculatives, il aurait été plus conséquent de répondre au pamphlétaire que de le punir; mais l'occasion était trop tentante pour la laisser perdre. L'auteur était mal vu et compromis ; les ministres pouvaient à peine s'aventurer à défendre ses doctrines; il y avait enfin là une occasion d'opérer une diversion favorable à la minorité. M. Sheridan, désireux, dit-il, de donner un bon exemple, ne voulait pas que l'auteur fût poursuivi; mais il proposa qu'il fût réprimandé à la barre, et que son livre fût brûlé par la main du bourreau dans New-Palace-Yard. Mais les ministres préférèrent une poursuite à une nouvelle affaire de privilége. L'*attorney general* reçut donc l'ordre de poursuivre M. Reeves; mais le jury, tout en condamnant les doctrines, acquitta l'auteur (2).

Motion de M. Fox pour le rap-

En 1797, M. Fox demanda le rappel des actes sur la

(1) M. Reeves était l'auteur de la savante *Histoire du droit anglais*, bien connue de la postérité, qui aurait oublié son pamphlet sans les poursuites dont il fut l'objet.

(2) *Parl. Hist.*, XXXII, 608, 627, 651, 662. — Dans la chambre des lords, il fut également fait mention du pamphlet, mais sans qu'il devînt l'objet d'aucune mesure. — *Ibid.*, 681. — *State Trials*, XXVI, 529.

pel des actes sur la trahison et la sédition, 14 mai 1797.

trahison et la sédition, dans un discours rempli de sagesse politique. La vérité de beaucoup de ses sentiments a reçu depuis une bien remarquable confirmation. « Plus les opinions sont franchement déclarées, dit-il, et plus elles sont innocentes et sans danger. Les opinions ne deviennent dangereuses pour un État que lorsque la persécution oblige ses habitants à se communiquer leurs idées sous le sceau du secret. » Et plus loin, faisant allusion aux entraves qui gênaient les réunions publiques : « Quelle moquerie, s'écria-t-il, que de dire au peuple : Vous avez le droit d'applaudir, le droit de vous réjouir, le droit de vous assembler quand vous êtes heureux; mais vous n'avez pas le droit de blâmer, ni le droit de déplorer vos infortunes, ni le droit de suggérer un remède ! » Il dit encore dans un noble langage : « La liberté c'est l'ordre, la liberté c'est la force, » paroles qui pourraient servir de devise à la constitution anglaise. La motion ne réunit cependant que cinquante-deux voix (1).

On multiplie les règlements sur les journaux, 1789-1798.

Pendant cette période d'agitation, les règlements sur les journaux occupèrent souvent l'attention de la législature. Les droits de timbre et d'annonces furent augmentés; des dispositions plus sévères furent adoptées contre les publications non timbrées, et des garanties prises pour assurer la responsabilité des imprimeurs (2). Toutes ces lois avaient pour but d'empêcher la multiplication des journaux politiques à bon marché et leur diffusion dans les classes pauvres, et de soumettre la presse en général à un contrôle plus efficace. Mais des questions

(1) *Parl. Hist.*, XXXIII, 613.

(2) 29 *Geo. III*, c. 50; — 34 *Geo. III*, c. 72; — 37 *Geo. III*, c. 90; — 38 *Geo. III*, c. 78. — *Parl. Hist.*, XXX, III, 1415, 1482.

plus sérieuses occupaient encore l'attention du gouvernement.

Sociétés de correspondance, 1795-1799.

La société de correspondance de Londres et d'autres sociétés semblables conservaient leur pernicieuse activité. Leur rancune contre le gouvernement ne connaissait pas de bornes. M. Pitt et ses collègues étaient dénoncés comme des tyrans et des ennemis de la race humaine. Jusque-là ces sociétés avaient généralement agi au grand jour; elles avaient recherché la publicité, fait étalage du chiffre de leurs adhérents, et s'étaient fait gloire de leurs appels au peuple. Mais les actes de 1795 ayant entravé leurs réunions populaires et mis un frein à leurs discours et à leurs adresses imprimées, elles eurent recours, pour échapper à la loi, à une nouvelle organisation. Le secret devint la base de leur association. Les sociétés secrètes, les comités secrets et les agents secrets se multiplièrent dans toute l'Angleterre; ils entretinrent une correspondance active; les membres s'unirent entre eux par des serments; des écrits incendiaires furent clandestinement imprimés et mis en circulation; des placards séditieux furent secrètement affichés sur les murailles. L'association dégénéra en conspiration. Leurs desseins étaient conformes au mystère avec lequel on les projetait. Le plan d'une convention générale fut arrêté, et des sociétés d'Anglais-Unis et d'Écossais-Unis établirent des rapports avec les Irlandais-Unis. La correspondance avec la France continua; mais elle n'avait plus trait aux droits de l'homme et à la fraternité nationale. Elle était entreprise de concert avec les Irlandais-Unis qui encourageaient une invasion française (1). Quelques sociétés an-

(1) Voir chap. XVI.

glaises prirent part à cette odieuse trahison. Elles furent aussi compromises par des tentatives séditieuses pour fomenter des mécontentements dans l'armée et la marine, et par un soulèvement qui eut lieu dans la flotte (1). Mais quels que fussent leurs desseins ou leurs crimes, le secret qu'elles observaient les rendait seuls dangereuses. Elles furent pourchassées dans leurs retraites par les agents du gouvernement; et, en 1799, quand la rébellion eut éclaté en Irlande, des documents révélant leurs manœuvres furent déposés devant la chambre des communes. Un comité secret raconta, en grand détail, l'histoire de ces sociétés, et M. Pitt présenta un bill pour les réprimer.

Bill sur les sociétés de correspondance, 19 avril 1799.

Le bill avait pour but, non de punir les auteurs d'excès passés, mais d'empêcher que le mal se renouvelât. Les sociétés d'Anglais, d'Écossais et d'Irlandais-Unis, et la société de correspondance de Londres furent nominativement supprimées. Quant aux autres sociétés, le bill déclarait illégales toutes celles dont les membres devaient prêter un serment non exigé par la loi toutes celles qui avaient des membres ou des comités ignorés de l'ensemble de la société, et non inscrits sur les registres, toutes celles enfin qui étaient composées de divisions ou de branches dictinctes. La mesure ne s'arrêta pas là. Les sociétés de discussion et les salles de lecture non autorisées devaient être traitées comme des lieux de désordre. Toutes les presses d'imprimerie et toutes les fonderies de caractère devaient être enregistrées. Les imprimeurs devaient imprimer leurs noms sur tous les livres ou papiers, et enregistrer les noms de ceux qui les em-

(1) Un acte destiné à punir ce crime particulier avait été adopté en 1797. — 37 *Geo. III*, c. 70

ployaient. Des entraves furent même mises à la location des livres et des journaux. Cette rigoureuse mesure rencontra peu de résistance. La répression avait été complètement adoptée comme la politique de l'État, et l'opposition avait abandonné une lutte sans espoir avec le gouvernement. On ne pouvait d'ailleurs défendre des sociétés organisées d'après de pareils principes et tendant à de pareils buts. Les dispositions concernant la presse amenèrent dans l'exécution de la loi de nouvelles rigueurs, qui auraient été dans un autre temps l'objet d'une vive résistance; mais une portion de la presse avait, par ses attaques contre la décence et le bon ordre, déconcerté les amis les plus intrépides de la liberté de discussion (1).

Les mesures répressives forment un ensemble complet, 1799.

La série des mesures de répression était alors complète. Nous ne pouvons les passer en revue sans chagrin. La liberté avait eu à souffrir de la licence et des excès d'un parti, aussi bien que des craintes et de l'humeur arbitraire de l'autre. Le gouvernement et des classes nombreuses de la population étaient entrés en conflit d'une façon déplorable. Les rigueurs du pouvoir et la sombre exaspération du peuple avaient ébranlé cette confiance mutuelle qui est le premier attribut d'un pays libre. La constitution populaire de l'Angleterre était suspendue. Cependant ce fut une période d'épreuve et de transition, pendant laquelle la liberté publique, réprimée pour un temps, ne reçut aucune atteinte définitive. Subjuguée dans un siècle, elle devait se relever avec une vigueur nouvelle dans l'autre.

Application des

L'agitation politique, sous la forme ordinaire des réu-

(1) *Reports of Committees on Sealed Papers*, 1799. — *Parl. Hist.*, XXXIV, 579, 1000. — *Debates*, *ibid.*, 984, etc. — 39 *Geo. III*, c. 79.

Lois sur le libelle, 1799-1811.

nions publiques et des associations, fut alors entravée pendant plusieurs années (1), et la liberté de discussion par la voie de la presse continua d'être réprimée par une impitoyable persécution. Mais l'activité de la presse ne diminua pas. Elle était souvent en lutte avec le gouvernement; et les archives de nos cours ne présentent que trop d'exemples de la licence de l'une et des rigueurs de l'autre. Qui peut lire sans tristesse le procès de M. Gilbert Wakefield et de ses éditeurs, en 1799? D'un côté, nous voyons un lettré éminent, dissuadant le peuple, dans un pamphlet incendiaire, de repousser une invasion étrangère; de l'autre, nous voyons des éditeurs tenus pour criminellement responsables de la publication d'un libelle, bien qu'ils en eussent ignoré le contenu; et l'auteur condamné à deux ans de réclusion dans la prison de Dorchester (2), peine qui équivalut presque à une sentence de mort (3)? Qui peut parcourir sans indignation le procès des directeurs du *Courrier*, procès intenté la même année, à l'occasion d'un libelle contre l'empereur de Russie (4), et dans le cours duquel les

Le Rev. Gilbert Wakefield.

(1) En Écosse, « comme corps dont on eut à tenir compte, le public n'existait pas. » *Cockburn's Mem.*, 88. — Voir aussi *Ibid.*, 282, 302, 376.

(2) *St. Tr.*, XXVII, 679. — *Erskine's Speeches*, V, 213. — *Lord Campbell's Chancellors*, VI, 517.

(3) Une souscription de 5,000 livres sterling fut faite en sa faveur; mais il mourut quinze jours après sa sortie de prison. M. Fox écrivait le 1er mars 1799, à M. Gilbert Wakefield : « Je regarde la liberté de la presse comme virtuellement détruite par les poursuites contre Johnson et Jordan; je ne puis donc que déplorer encore plus ce qui vous est arrivé, puisqu'un homme que j'estime souffre pour une cause qui n'est plus. » — *Fox's Mem.*, IV, 337. — Et le 9 juin : « Rien ne saurait surpasser le chagrin que j'ai ressenti de l'extrême sévérité (car elle me semble telle) de la sentence prononcée contre vous. » *Ib.*, 339.

(4) Ce libelle contenait le passage suivant : « L'empereur de Russie

juges développèrent la pusillanime doctrine, qu'il fallait punir les écrivains politiques, non pour leur crime, mais par crainte du déplaisir des puissances étrangères (1).

Le premier consul et la presse anglaise. 1802.

Il y a plaisir à se détourner d'une pareille affaire pour revenir à de plus dignes principes de liberté, et à une attitude plus indépendante dans les rapports avec l'étranger. Quelque nombreuses qu'aient été les atteintes portées à la liberté, elle a toujours formé la base de nos lois. Pendant la paix d'Amiens, lorsque le premier consul demanda que la liberté de la presse en Angleterre fût l'objet de mesures restrictives, non autorisées par la constitution, le gouvernement britannique lui répondit: « Sa Majesté ne peut ni ne veut, par suite d'aucune représentation ou menace d'une puissance étrangère, faire aucune concession qui puisse être le moins du monde dangereuse à la liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la constitution de ce pays. Cette liberté est, à juste titre, chère à tout sujet britannique; la constitution n'admet aucune mesure préventive contre des publications d'aucun genre; mais il y a des tribunaux entièrement indépendants du pouvoir exécutif, capables

se rend odieux à ses sujets par divers actes de tyrannie, et ridicule aux yeux de l'Europe par son inconséquence. Il vient de rendre un édit interdisant l'exportation du bois de construction, du bois de sapin, etc. Par suite de cette malencontreuse loi, plus d'une centaine de navires reviendront probablement dans ce royaume sans cargaison. »

(1) Lord Kenyon dit « que lorsque ces journaux arriveraient en Russie et présenteraient ce grand souverain comme un tyran et un objet de ridicule pour toute l'Europe, cela pourrait amener de sa part une demande de satisfaction comme pour un affront national, si notre gouvernement et nos cours de justice laissaient passer sans les réprouver de semblables écrits. » *Trial of Vint, Ross and Perry, St. Tr.* XXVII, 627. — *Starkie's Law of Libel* II, 217.

de prendre connaissance des publications que la loi regarde comme criminelles, et tenus d'infliger les peines que peuvent mériter les délinquants. Ces tribunaux peuvent rechercher et punir non-seulement les libelles contre le gouvernement et les magistrats de ce royaume, mais encore, comme cela est souvent arrivé, les publications diffamatoires contre ceux dans les mains desquels est placée l'administration des gouvernements étrangers. Notre gouvernement n'a ni ne veut avoir d'autre protection que celle que lui fournissent les lois du pays; et bien qu'il soit prêt et disposé à donner à tout gouvernement étranger, contre des offenses de cette nature, toute la protection compatible avec les principes des lois et de la constitution anglaises, il ne consentira jamais à remanier ses lois ou à changer sa constitution, pour satisfaire le désir d'un pouvoir étranger, quel qu'il soit (1). »

Procès de Jean Peltier, 21 février 1803.

Mais sans se départir en rien de la loi anglaise, on pouvait mettre en accusation l'auteur d'un libelle contre une puissance étrangère (2); et cette dépêche fut suivie du mémorable procès de Jean Peltier (3). Dans l'éloquente et habile défense qu'il présenta pour l'accusé, M. Mackintosh dit (4) qu'il redoutait cette poursuite « comme le commencement d'une longue série de conflits entre le

(1) *Lord Hawkesbury à Mr. Merry*, 28 août 1802. — *Parl. Hist.*, XXXVI, 1273.

(2) *R. v. D'Eon*, 1764. — *Starkie's Law of Libel*, II, 216. — *R. v. Lord George Gordon*, 1787. — *State Tr.*, XXII, 175. — *Vint, Ross, and Perry*, 1799; voir ci-dessus, p. 204.

(3) *Lettre de Mr. Otto à Lord Hawkesbury*, 25 juillet 1802. — *Parl. Hist.*, XXXVI, 1267.

(4) L'*attorney general* (Spencer Perceval) parla de ce discours comme « de l'un des plus splendides déploiements d'éloquence qu'il eût jamais eu l'occasion d'entendre; » et lord Ellenborough le qualifia « d'éloquence presque sans pareille. »

plus grand pouvoir qu'il y eût dans le monde et la seule presse libre qui restât en Europe; » et il soutint, par des exemples et des arguments admirables, qu'il était impolitique de réprimer la libre discussion des questions de politique étrangère et de la conduite et du caractère des princes étrangers, en tant qu'ils affectaient les intérêts de ce pays. Le talent de son avocat ne sauva pas Peltier d'un verdict de culpabilité; mais, comme les hostilités avec la France furent bientôt reprises, aucune peine ne fut prononcée contre lui (1). Cependant le premier consul avait continué à exprimer son irritation contre les journaux anglais, avec lesquels les journaux français soutenaient une ardente controverse; et voyant qu'il ne pouvait les faire punir par la loi, il demanda que le gouvernement contînt du moins les journaux qui passaient pour être sous son influence. Mais on lui répondit encore par des explications sur l'indépendance des éditeurs anglais, qu'il eut de la peine à comprendre (2); et la guerre ne fut pas plutôt déclarée, que tous les journaux firent chorus pour attaquer à outrance Napoléon Bonaparte, sans crainte de l'*attorney general*.

Procès de William Cobbett, 1804.

En poursuivant l'histoire de la presse, nous arrivons à des noms familiers à notre propre temps. William Cobbett, après avoir blessé les sentiments républicains de l'Amérique par son royalisme, choquait alors les sentiments royalistes de l'Angleterre par son radicalisme. Son énergique bon sens, son vigoureux style anglais, et l'indépendance hardie de ses opinions, valurent bientôt à son *Political Register* une grande popularité. Mais le défaut de

(1) *St. Tr.*, XXVIII, 529.

(2) *Lord Whitworth à Lord Hawkesbury*, 27 janvier et 21 février 1803.

mesure avec lequel il attaqua la conduite et les mesures du gouvernement l'exposa à de fréquentes poursuites. En 1804, il fut mis en accusation pour la publication de deux lettres d'un juge irlandais, qui tournaient en ridicule lord Hardwicke, lord Redesdale et le pouvoir exécutif de l'Irlande (1). La moquerie étant regardée comme un crime non moins grave qu'une attaque plus sérieuse, Cobbett fut mis à l'amende; et M. le juge Johnson, l'auteur des libelles, se retira de la magistrature avec une pension (2).

Libelle de Cobbett sur la legion allemande.

En 1809, un autre libelle valut à M. Cobbett un plus sévère châtiment. Quelques soldats d'un régiment de milice ayant été fouettés, sous la surveillance d'un détachement de la légion allemande, Cobbett saisit cette occasion pour déclamer à la fois contre les mercenaires étrangers et contre l'usage du fouet dans l'armée. Il fut mis en accusation pour un libelle contre la légion allemande, et, ayant été déclaré coupable, il fut condamné à deux ans de prison, à une amende de 1,000 livres sterling, et à s'engager, sous une caution de 3,000 livres sterling, à garder la paix pendant sept ans. L'imprimeur du *Register* et deux personnes qui l'avaient vendu, furent aussi punis pour la publication de ce libelle. L'extrême sévérité de la sentence prononcée contre Cobbett excita la sympathie générale en sa faveur, et l'indignation du public contre la façon dont les lois sur le libelle étaient appliquées (3).

(1) Il y avait beaucoup plus d'ironie que d'invective. Lord Hardwicke était appelé « un éminent engraisseur de moutons du comté de Cambridge, » avec « une tête de bois, » et lord Redesdale « un très-capable et robuste avocat de chancellerie, sorti de Lincoln's Inn. »

(2) *St. Tr.*, XXIX, 1, 54, 422, 437. — *Hans. Deb.*, 1re ser., V, 119.

(3) Sydney Smith écrivait, le 11 fév. 1810, à lady Holland : « Qui se

Un autre exemple de ce genre montre bien les graves dangers de la loi sur le libelle. En 1811, MM. John et Leigh Hunt furent poursuivis pour avoir réimprimé un article très-vif contre l'usage du fouet dans l'armée, emprunté aux *Stamford-News*. M. Brougham leur prêta le concours de sa vigueur et de son éloquence, et ils furent acquittés (1).

MM. John et Leigh Hunt, 24 février 1811.

Cependant, peu de jours après, l'imprimeur des *Stamford-News*, John Drakard, bien que défendu par le même avocat, fut condamné à Lincoln pour la publication du même article (2). Lord Ellenborough avait posé en principe « que tous les sujets de Sa Majesté avaient le droit de discuter librement, mais modérément, par la voix de la presse, toutes les questions d'intérêt public. » Mais lors du procès de Drakard, le baron Wood exprima des opinions fatales à la liberté de la presse. « On dit que nous avons le droit de discuter les actes de notre législature. La permission irait loin. Le peuple doit-il, messieurs, avoir le pouvoir de contre-carrer les actes du Parlement ; et le libelliste doit-il venir rendre le peuple mécontent du gouvernement sous lequel il vit? Cela ne doit être permis à aucun homme; c'est inconstitutionnel et séditieux (3). » De telles doctrines répugnaient déjà à la loi; mais une déclaration de culpabilité, obtenue au moyen de semblables paroles partant du banc des juges,

Les *Stamford-News*, 13 mars 1811.

serait mutiné à l'occasion du libelle de Cobbett? Ou qui se serait soulevé contre les soldats allemands? et avec quelle facilité on aurait pu lui répondre! Il méritait une punition; mais enfermer un homme pendant deux ans dans une prison, pour une pareille faute, c'est vraiment atroce. » *Sidney Smith's Mem.* II, 86.

(1) *St. Tr.*, XXXI, 367.

(2) *Ibid.*, XXXI, 495.

(3) *Ibid.*, XXXI, 535.

montra à quel fil tenait alors la liberté de la presse.

Les trois années qui précèdent la régence.

Les trois années qui précédèrent la régence furent signalées par une activité et une rigueur inaccoutumées dans l'application des lois sur le libelle. Les mises en accusation d'office se multiplièrent, et l'*attorney general* fut armé d'un nouveau pouvoir, celui d'obliger l'inculpé à donner caution de se représenter (1).

Progrès de la presse.

Nous avons maintenant à passer de nouveau en revue les progrès de la presse durant cette longue période d'épreuve et de répression. Tous les excès et toutes les imprudences avaient été sévèrement punis ; la licence de la controverse avait été confondue avec la perversité du libelle; mais les sévérités de la loi n'avaient pas subjugué l'influence de la presse. Sa liberté recevait souvent de rudes atteintes; mais ses conducteurs étaient toujours prêts à défendre leurs droits avec un courage et une persistance admirables. Sa considération allait toujours croissant. La rapidité avec laquelle elle réunissait les détails sur tous les incidents de la guerre et devançait les renseignements officiels, augmentait la passion du public pour les nouvelles ; ses puissantes critiques sur les opérations militaires, aussi bien que sur la politique intérieure et étrangère, grandissaient son renom de jugement et de capacité. Des esprits plus distingués, attirés à son service, se montraient dignes de guider et d'éclairer l'opinion publique. Les journaux du dimanche, appelés dans l'avenir à une si grande importance, com-

(1) De 1808 à 1811, quarante-deux mises en accusation d'office furent prononcées, dont vingt-six furent poussées jusque devant le jury. *Lord's Deb. on Lord Holland's Motion*, march. 4th 1811. *Hans. Deb.*, 1st ser., XIX, 140. — *Commons' Deb. on Lord Folkestone's Motion*, march. 28th 1811. *Ibid.*, 548. — *Ann. Reg.*, 1811, p. 142. — *Romilly's Life*, II, 380. — *Horner's Life*, II, 139.

mençaient à occuper une place dans la presse périodique, et les tentatives faites pour les réprimer, au nom de la religion et de la morale, avaient échoué (1). Mais, dans la presse comme dans la société, il y avait bien des degrés; et une classe considérable de journaux ne possédait encore ni la modération, ni l'honnêteté d'intention nécessaire pour maintenir l'influence permanente de la littérature politique. Ils étaient violents et trop souvent calomnieux (2). Une classe inférieure de journaux, qui circulaient clandestinement pour échapper à la loi sur le timbre, contribuait beaucoup à justifier les reproches d'irréligion et d'indécence qu'on adressait à la presse. Les classes gouvernantes avaient longtemps été en guerre avec la presse; et ses vices entretenaient leur antipathie et leurs préjugés. Elles la regardaient comme une mauvaise plante à déraciner, plutôt que comme une plante d'une valeur rare, qu'il fallait perfectionner par la culture. Elles avaient peu d'estime pour les écrivains de la

(1) En 1799, lord Belgrave présenta dans ce but, et de concert avec M. Wilberforce, un bill qui fut rejeté à la seconde lecture. Ses partisans attribuèrent cet échec à ce que trois des quatre journaux du dimanche soutenaient le gouvernement. *Parl. Hist.*, XXXIV, 1006. — *Life of Wilberforce*, II, 424.

(2) Dans la défense de John et de Leigh Hunt, en 1811, M. Brougham peignit avec beaucoup de force la licence de la presse. « Il n'y a pas, non-seulement de personnage assez important et assez élevé (je ne me plains pas de cela), mais il n'y a pas de personne assez humble, assez innocente et assez modeste pour échapper à la diffamation qui est répandue tous les jours et à toute heure par cette troupe vénale, afin de gratifier la curiosité oisive, ou la méchanceté encore moins excusable. Désigner au public, pour la satisfaction de ce penchant, des individus qui vivent retirés dans l'enceinte de la vie domestique ; les pourchasser et les présenter au vulgaire comme des plastrons, voilà ce qui est devenu de nos jours, pour quelques hommes, la route qui mène jusqu'à la popularité ; voilà ce qui est, pour des multitudes d'individus, un moyen de gagner une vile subsistance. » — *St. Tr.*, XXXI, 380.

presse, qu'elles regardaient comme les instruments de la rancune des partis, et elles se refusaient à reconnaître les services éminents qu'ils avaient rendus à la vérité et à la science (1).

Mais qu'ils regardassent la presse d'un œil bienveillant ou d'un œil jaloux, tous les partis étaient prêts à reconnaître l'influence extraordinaire qu'elle exerçait sur les affaires de l'État. « Donnez-moi seulement la liberté de la presse, » disait M. Sheridan, « et je donnerai au ministre une chambre des pairs vénale; je lui donnerai une chambre des communes servile et corrompue; je lui donnerai la libre disposition des emplois; je lui donnerai tout le pouvoir de l'influence ministérielle; je lui donnerai tous les moyens dont peut disposer un homme en place pour acheter la soumission et intimider la résistance. Pour moi, armé de la liberté de la presse, je m'avancerai sans crainte à sa rencontre; j'attaquerai le puissant édifice qu'il a élevé avec cet engin plus puissant encore; j'ébranlerai la corruption sur la hauteur qu'elle occupe; je l'en ferai tomber et je l'ensevelirai sous les ruines des abus qu'elle était destinée à abriter (2). »

(1) En 1808, les *benchers* de *Lincoln's Inn* adoptèrent un règlement qui défendait d'appeler à la barre toute personne qui aurait écrit pour de l'argent dans les journaux quotidiens. Les autres *Inns of Court* refusèrent d'adhérer à une telle proposition. Le 23 mars 1809, M. Sheridan présenta une petition contenant des plaintes au sujet de ce règlement, qui fut généralement condamné dans la discussion, et bientôt après aboli par les *benchers*. *Lord Colchester's Diary*, II, 240. — En 1810, M. Windham parla des rédacteurs de comptes-rendus comme renfermant parmi eux « des banqueroutiers, des gardiens de bureaux de loteries, des valets de pied et des négociants en déconfiture. » Et il dit qu'à son avis les journalistes étaient « une bande d'hommes qui s'adonneraient pour de l'argent à dénaturer la vérité, dans l'intérêt des partis opposés. » *Hans. Deb.*, 1re ser., XV, 330.

(2) 6 février 1810. — *Ibid.*, 341.

CHAPITRE X

Politique répressive de la régence. — Mesures de 1817. — *Meeting* de Manchester, 1819. — Les six actes. — Pouvoir croissant de l'opinion publique. — L'association catholique. — La liberté de la presse est assurée. — Unions politiques, et agitation en faveur de la réforme. — Agitation en faveur du rappel. — Loges orangistes. — Unions des métiers. — Les chartistes. — La ligue contre la loi des grains. — Coup d'œil général sur l'agitation politique.

La régence fut une période remarquable par la turbulence et le mécontentement du peuple, et par la sévérité avec laquelle ils furent réprimés. Les classes ouvrières souffraient des terribles fardeaux d'une longue guerre, du prix élevé des denrées, des règlements qui entravaient le commerce, et de la diminution du travail. La misère engendrait le mécontentement, et des hommes ignorants et malheureux se laissaient entraîner au désordre, au tumulte et à la violence. En juin 1812, lord Sidmouth fut nommé secrétaire d'État. Jamais homme d'État ne fut plus aimable ni plus humain; mais, tombé sur des temps malheureux et lié à la politique de sa génération, il se montra sévère et absolu dans l'exercice du pouvoir.

Lord Sidmouth secrétaire d'État, 1812.

Les pervers et criminels attentats des « *Luddites* » et les mesures de répression adoptées par le gouvernement, doivent ne pas venir se confondre dans l'histoire de la liberté de l'opinion. Des bandes d'ouvriers

Les *Luddites* 1811-1814.

affamés, dans les districts manufacturiers, croyant que leurs souffrances étaient dues à l'empiétement des machines sur leur propre travail, s'associèrent pour les détruire. Unis entre eux par des serments secrets, ils exécutaient leurs desseins par la voie de l'intimidation, de la violence, de l'incendie et du meurtre (1). La vie et la propriété étaient également en danger ; le devoir du gouvernement était évidemment de les protéger et de punir les malfaiteurs. Mais on chercha à confondre l'ignorance et la turbulence d'une classe particulière, souffrant d'un mal particulier, avec un esprit général de sédition. Les destructeurs de machines étaient sans ouvrage et sans pain ; ils étaient aveuglés sur les causes de leur détresse, et ils avaient sous la main les objets qui excitaient leur fureur ; mais on ne se contentait pas d'expliquer ainsi leur conduite : on les accusait encore d'hostilité envers le pouvoir (2). En réalité, cependant, leurs associations n'avaient aucun but politique, et les mesures prises pour les réprimer ne pouvaient avec justice être qualifiées de mesures attentatoires aux droits constitutionnels du sujet. Elles furent limitées au mal particulier, et n'eurent pour but que de pourvoir à la recherche d'armes cachées dans les districts agités, à la dispersion des assemblées tumultueuses, et à une extension suffisante de la juridiction des magistrats, pour empêcher les coupables d'échapper à la justice (3).

(1) Un récit complet de ces odieux excès se trouve dans les *State Trials*, XXXI, 959. — *Ann. Reg.*, 1812, 54-66, etc. — Les rapports des comités secrets (14 juillet 1812), sont fort maigres. *Hans. Deb.*, 1st ser., XXIII, 951, 1029.

(2) *Hans. Deb.*, 1st ser., XXIII, 962, 996, etc. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 79-96.

(3) 52 *Geo. II*, c. 162.

Émeutes, 1815, 1816.

En 1815, l'impopulaire bill des grains, expressément destiné à faire monter le prix des denrées, ne fut pas adopté sans soulèvements dans la capitale (1). L'année suivante, il y eut des émeutes à l'occasion du prix du pain, et des assemblées tumultueuses d'ouvriers à Nottingham, à Manchester, à Birmingham et à Merthyr Tydvil. Londres fut le théâtre de troubles graves (2). Toutes ces émeutes furent réprimées par le gouvernement avec les moyens ordinaires dont il pouvait disposer.

Attentats contre la personne du prince régent, 28 janv. 1817.

Mais en 1817 les excès d'hommes égarés et malintentionnés conduisirent, comme dans des occasions précédentes, à la restriction des libertés publiques. Le jour de l'ouverture du Parlement, des balles, pierres ou autres projectiles furent lancés contre la voiture de gala du prince régent, à son retour de la chambre des lords (3). Ces attentats furent suivis d'un message du prince régent, communiquant aux deux chambres des documents qui contenaient la preuve d'actes séditieux. Ces documents furent renvoyés à des comités secrets qui déclarèrent, dans leurs rapports, que des associations dangereuses avaient été formées dans différentes parties du pays, et que d'autres menées séditieuses, que les lois existantes ne suffisaient pas à empêcher, avaient été découvertes. Des tentatives pour séduire les soldats avaient été faites; des armes et des drapeaux avaient été réunis; des serments secrets avaient été prêtés; une insurrection était projetée; des publications séditieuses et blasphé-

(1) *Ann. Reg.*, 1815, 140. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 125.

(2) *Ibid.*, 143-162. — *Bamford's Passages in the Life of a Radical*, I, 7, etc. — *Ann. Reg.*, 1816, 95.

(3) *Evidence of Lord James Murray. Hans. Deb.*, 1st ser., XXXV, 34. — *Ann. Reg.*, 1817, p. 3.

matoires circulaient. Les prisons devaient être forcées et les prisonniers mis en liberté ; la Banque d'Angleterre et la Tour devaient être prises d'assaut; le gouvernement renversé ; les propriétés particulières pillées et divisées. Les clubs de Hampden complotaient une révolution; les *Spenceans* se préparaient à pourchasser les propriétaires du sol et les « rapaces capitalistes (1). »

On propose des mesures répressives.

La conséquence naturelle de ces alarmantes révélations fut d'amener à reprendre la politique répressive des dernières années du siècle précédent, avec lesquelles cette période offre une singulière analogie. L'acte de 1795, pour protéger le roi contre des attentats criminels, fut étendu au prince régent ; un autre acte, destiné à réprimer les tentatives de séduction pratiquées sur les marins et les soldats, fut remis en vigueur. Personne ne pouvait combattre de semblables mesures ; mais il en était d'autres qui, dictées par la même politique et les mêmes considérations, avaient, en diverses occasions précédentes, mis des entraves aux libertés publiques. Cette fois encore, les excès criminels d'une classe peu nombreuse furent acceptés comme preuve d'un esprit d'insubordination général. Dans la souffrance et le mécontentement social, on crut découvrir les semences de la révolution ; et à des remèdes pour des maux partiels on ajouta des restrictions jalouses aux droits populaires. Il fut proposé d'étendre les actes de 1795 et de 1799, dirigés contre les sociétés de correspondance, aux autres associations et clubs politiques, qu'ils fussent affiliés ou non ; de supprimer les *spencean clubs*, de faire un règlement concernant les réunions de plus de cinquante personnes, de sou-

(1) *Reports of Secret Committees, Lords and Commons ; Hans. Deb.*, 1re ser., XXXV, 411, 438.

mettre les sociétés de discussion à la nécessité de l'autorisation préalable, et enfin de suspendre l'*Habeas corpus* (1). Ces mesures, et la dernière surtout, ne furent pas adoptées sans remontrances et sans opposition. Ceux qui les combattirent soutinrent que les dangers étaient exagérés, que les lois existantes suffisaient pour réprimer la sédition, et qu'il ne fallait pas souffrir le moindre empiétement sur les libertés générales du peuple, pour arriver à punir quelques coquins que tous les bons citoyens détestaient. Ils tournèrent en ridicule la faiblesse des moyens dont disposaient les conspirateurs pour exécuter leurs redoutables desseins, et maintinrent que le pouvoir exécutif était déjà en état de vaincre la sédition, d'écraser les sociétés secrètes et autres associations illicites, et d'empêcher le colportage des libelles blasphématoires et séditieux. Mais le pouvoir du gouvernement était si grand, et la société avait une répugnance si générale pour la malfaisante agitation qu'on proposait de réprimer, que ces mesures furent rapidement adoptées dans les deux chambres, sans rencontrer une formidable opposition (2).

Les restrictions aux libertés publiques expirèrent dans le cours de l'année suivante ; mais d'autres dispositions, destinées à protéger le Parlement contre l'intimidation et l'insulte, conservèrent une place permanente dans

(1) *Discours de Lord Sidmouth dans la chambre des lords, et de Lord Castlereagh dans la chambre des communes. Hans. Deb.*, 1re ser., XXXV, 551, 590. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 172. — *Acts* 57 *Geo. III*, c. 3, 6, 7, 19.

(2) Lors de la troisième lecture du bill pour la suspension de l'*Habeas corpus*, il y eut 265 voix contre 103, la minorité renfermant presque toute l'opposition. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXV, 822. — *Edinburgh Review*, août 1817, p. 524-543.

notre loi constitutionnelle. Toute réunion publique fut interdite, dans un rayon d'un mille autour de Westminster-Hall, pendant les séances du Parlement ou des cours; et pour empêcher les conventions de prétendre faire la loi à la législature, des entraves furent mises à la nomination et à la coopération de délégués des différentes sociétés (1).

Procès de Watson et de divers autres, 1817.

Les poursuites politiques pour crime de trahison furent aussi malheureuses que celles qui avaient été intentées en 1794, dans des circonstances analogues. James Watson, Arthur Thistlewood, James Watson jeune, Thomas Preston et John Hooper furent accusés de haute trahison à la suite d'un *meeting* tumultueux qu'ils avaient convoqué dans Spa-Fields, et d'autres actes illégaux et séditieux pour lesquels personne ne niera qu'ils eussent mérité un châtiment insigne. Ils n'avaient droit à aucune sympathie comme patriotes ou comme réformateurs, et la perversité de leurs actes n'était égalée que par leur folie. Mais le gouvernement, que n'avait pas éclairé l'expérience de 1794, les poursuivit, non pour sédition et pour émeute, crimes dont ils s'étaient incontestablement rendus coupables, mais pour trahison; et il leur fournit ainsi le moyen d'échapper impunément (2).

Insurrection du Derbyshire, 1817.

Au mois de juin, des troubles qui eurent presque le caractère d'une insurrection éclatèrent dans le Derbyshire; les meneurs furent jugés et condamnés. Brandreth, communément connu sous le nom de capitaine de Nottingham, Turner et Ludlam furent exécutés; Weightman et vingt et un autres obtinrent le pardon de Sa Majesté, à condition d'être déportés ou emprisonnés; et l'*attorney*

(1) 57 *Geo. III*, c. 19, § 23, 25; amendé par 9 *and* 10. *Vict.*, c. 33.
(2) *St. Tr.*, XXXII, 1, 674. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 158.

general ne fournit aucune preuve contre douze autres accusés (1).

Quand les mesures répressives de cette session eurent été adoptées, le gouvernement commença à exécuter plus rigoureusement les lois contre la presse. Lord Sidmouth adressa aux lords-lieutenants des comtés une lettre circulaire, leur faisant savoir que les jurisconsultes de la couronne étaient d'avis qu'un juge de paix pouvait lancer un mandat d'arrêt contre toute personne accusée sous serment d'avoir publié un libelle séditieux ou blasphématoire, et contraindre cette personne à donner caution de répondre à l'accusation ; lord Sidmouth les engageait à communiquer cette opinion aux magistrats dans la prochaine session trimestrielle, et à leur recommander de s'y conformer. Il les informa également que les marchands de pamphlets ou de traités devaient être regardés comme soumis aux dispositions de l'acte sur les colporteurs et marchands forains, et devaient être traités en conséquence, s'ils vendaient de semblables marchandises sans autorisation. Des doutes s'élevèrent immédiatement sur la légalité et l'opportunité de cette circulaire, et la question fut portée devant la chambre des lords (2) par le comte Grey, et devant la chambre des communes par sir Samuel Romilly (3). Voici, en résumé, leurs arguments. Au nom des précédents et des principes, ils contestèrent la loi elle-même, telle qu'elle était exposée dans cette circulaire. On ne pouvait prouver que les magistrats eus-

Circulaire de lord Sidmouth, 27 mars 1817.

La légalité de cette circulaire est mise en question, 12 mai et 25 juin 1817.

(1) *St. Tr.*, XXXII, 755-1394. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 179-183. — *Reports on the State of the Country. Hans. Deb.*, 1re ser., XXVII, 568, 679.

(2) 12 mai 1817 (*Lords*); *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXVI, 445. — Voir aussi *Lord Sidmouth's Life*, III, 176.

(3) *Ibid.*, 25 juin (*Commons*) 1158.

sent ce pouvoir en vertu du droit coutumier; et il ne leur avait été ni conféré par un statut, ni reconnu par une décision expresse des cours. En tout cas il était douteux, de l'aveu même de ceux qui l'invoquaient, sans quoi l'opinion des jurisconsultes de la couronne n'eût pas été nécessaire. En 1808, un doute s'était élevé sur la question de savoir si les juges de la cour du Banc du roi pouvaient arrêter ou contraindre à donner caution les personnes inculpées d'avoir publié un libelle, avant que le grand jury eût présenté l'acte d'accusation (*indictment*), ou que l'*attorney general* eût prononcé la mise en accusation d'office (*information*); et ce pouvoir leur avait alors été conféré par un statut (1). Mais dans le cas présent, le droit des juges de paix de décerner, comme les juges, des mandats d'arrêt, n'était établi ni par le Parlement, ni par aucune autorité judiciaire, mais par la couronne, agissant par l'intermédiaire de ses propres agents. Le secrétaire d'État s'immisçait dans le domaine laissé à la discrétion des juges de paix. Que serait-il arrivé s'il avait osé agir de la sorte avec les juges? Les juges de paix avaient reçu des instructions, non sur une question d'administration ou de police, mais sur leurs devoirs judiciaires. La constitution avait maintenu la séparation entre les autorités administratives et les autorités judiciaires; mais ici elles avaient été confondues. En déclarant la loi, la couronne avait usurpé le domaine de la législature; et en donnant des instructions aux magistrats, elle avait empiété sur les attributions d'un corps judiciaire indépendant. Outre ces considérations constitutionnelles, les adversaires de la circulaire soutenaient

(1) 48 *Geo. III*, c. 58.

que l'exercice de pouvoirs semblables par les juges de paix donnerait lieu à de graves abus. Certaines personnes pourraient être accusées devant un magistrat, non-seulement d'avoir publié des libelles, mais d'avoir prononcé des paroles séditieuses; des espions et des délateurs pourraient les accuser de propos imprudents tenus dans l'intimité de la vie privée; et cependant, sur de tels témoignages, elles pourraient être envoyées en prison par un seul magistrat, qui serait peut-être un homme imbu de préjugés violents et de fortes préventions politiques. Du côté des ministres, il fut répondu que des magistrats, ne sachant comment s'acquitter de leur tâche, s'étaient adressés au secrétaire d'État pour avoir des renseignements, qu'il avait consulté les jurisconsultes de la couronne, et communiqué leur opinion. Le secrétaire d'État n'avait nul désir de s'immiscer dans le domaine des juges de paix; il avait simplement fait connaître la loi. La loi avait été exactement exposée, et si cela était contesté, la question pouvait être jugée devant une cour sur un *writ* d'*habeas corpus*. Mais, en attendant, à moins qu'il ne fût permis d'arrêter, au moment où ils se livraient à leur pernicieux trafic, les colporteurs d'écrits séditieux, ils pouvaient déjouer les recherches de la police. Quels que fussent les résultats de ces discussions, elles servaient du moins à avertir le pouvoir exécutif qu'il eût à ne pas perdre de vue le large principe de la liberté anglaise, qui distingue d'un préfet de police un indépendant juge de paix.

Pouvoirs exercés contre la presse. 1817.

Les terreurs de la loi étaient alors vraiment menaçantes. En même temps que tout juge de paix pouvait lancer un mandat contre un libelliste supposé, et l'obliger à donner caution, le secrétaire d'État, armé des pouvoirs extraor-

dinaires que lui conférait l'acte de suspension de l'*Habeas corpus*, pouvait l'emprisonner sur un simple soupçon, et le détenir sous bonne garde sans le mettre en jugement. L'*attorney general* continuait à prononcer ses terribles mises en accusation d'office, obligeant les accusés à donner caution, ou les gardant en prison, à défaut de caution, jusqu'au jour de leur jugement (1). Condamnés, les inculpés subissaient l'amende et la prison ; acquittés, ils avaient à supporter des frais ruineux. Les juges n'épargnaient aucun effort pour obtenir des déclarations de culpabilité. Toujours jaloux et méfiants à l'égard de la presse, ils avaient laissé aux jurés aussi peu de latitude que possible dans l'exercice de leur jugement, et, usant librement du pouvoir d'exprimer leur opinion personnelle, que leur avait réservé l'acte sur le libelle de 1792, ils résumaïent éloquemment les péchés des libellistes (2).

Cobbett quitte l'Angleterre.

William Cobbett, qui avait déjà eu à souffrir des rigueurs de l'*attorney general*, n'était pas disposé à braver le secrétaire d'État; il suspendit son *Political Register*, et s'embarqua pour l'Amérique. « Je ne recule pas, » dit-il, « devant un combat avec l'*attorney general*, mais devant un combat avec un donjon, sans plume, ni encre, ni papier. Un combat avec l'*attorney general* est déjà bien assez inégal. Celui-là, pourtant, je l'aurais affronté. Je sais trop bien ce qu'est une procédure devant un jury spécial ; cependant j'aurais bravé ce genre de procédure, ou tout autre. Mais, contre le pouvoir absolu de jeter pour un temps illimité, dans une prison quelconque du royaume, un malheureux accusé qui n'a point été en-

(1) 48 *Geo. III*, c. 58.
(2) *Lord Campbell's Lives of the Chancellors*, VI, 517.

tendu, et de le laisser sans plume, sans encre, sans papier et sans communication avec âme qui vive, sauf les geôliers, contre un semblable pouvoir, il y aurait pis que de la folie à engager la lutte (1). »

Procès de Hone, 1817.

Les ministres avaient imposé silence à leur plus formidable ennemi et l'avaient mis en fuite ; mais il faut opposer à ce succès l'échec complet que leur fit subir un obscur libraire, qui n'aurait jamais été connu de la postérité, s'il n'avait été tiré de sa noire boutique pour comparaître devant une cour de justice. William Hone avait publié quelques satires politiques, sous forme de parodies de la liturgie anglicane ; et pour ce pitoyable fatras, il fut trois fois poursuivi comme auteur de libelles blasphématoires et séditieux. Trop pauvre pour demander le secours d'un avocat, il se défendit en personne. Mais il était un homme de génie à sa manière, et avec une finesse et une persistance singulières, jointes à un savoir original, il se montra plus que de force à lutter avec l'*attorney general* et le banc des juges.

En vain lord Ellenborough, unissant l'autorité du juge à l'habileté de l'avocat, s'efforça d'obtenir une déclaration de culpabilité. S'adressant au jury, « en vertu de l'autorité de l'acte sur le libelle, et encore plus par obéissance envers sa conscience et son Dieu, il déclara que cet écrit était un libelle des plus impies et des plus profanes. » Mais le jury résista également à son autorité et à sa persuasion. L'humble libraire triompha complétement du redoutable *chief justice;* et après des triomphes intellectuels qui auraient fait la réputation d'un homme plus éminent, il fut acquitté trois fois (2).

(1) *Political Register*, 28th march 1817.

(2) M. le juge Abbott présida le premier procès; lord Ellenborough

Ces poursuites sentaient si fort la persécution, qu'elles excitèrent une vive sympathie pour Hone, chez des hommes qui se seraient détournés avec dégoût de ses écrits; et son procès, joint à d'autres échecs, amena du moins un adoucissement temporaire dans l'application des lois sur le libelle (1).

Procès en Écosse.

Quelques procès qui eurent lieu alors en Écosse, tout en rappelant 1793, présentèrent un contraste consolant avec l'administration de la justice à cette époque. Alexandre M'Laren, tisserand, et Thomas Baird, épicier (2), furent poursuivis pour sédition devant la haute cour de justice d'Édimbourg. Le tisserand avait fait à Kilmarnoch, en faveur de la réforme parlementaire, un violent discours que l'épicier avait contribué à imprimer. Il fut démontré que le Parlement avait reçu des pétitions conçues dans un langage au moins aussi énergique; mais les accusés, bien que défendus par l'argumentation et l'éloquence admirables de Francis Jeffrey, furent déclarés coupables de sédition (3).

M'Laren et Baird, 5 mars 1817.

Neil Douglas, 1817.

Neil Douglas, « prédicateur universaliste, » avait cherché à relever ses prières et ses sermons par des élucubrations politiques; et des espions, envoyés pour l'observer, rapportèrent que l'ardent prédicateur avait, au milieu d'un discours rapidement débité dans le dialecte des Highlands, établi un parallèle séditieux entre notre

le second et le troisième. Lord Ellenborough fut si sensible à sa défaite, qu'il envoya le lendemain à lord Sidmouth un projet de démission. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 236. — *Hone's Printed Trials*. — *Récit de M. Charles Knight dans l'histoire de Martineau*, I, 144.

(1) *Lord Dudley's Letters*, 199.

(2) Ainsi désigné dans la déposition des témoins (*St. Tr.*, XXXIII, 22), quoique appelé « un négociant » dans l'acte d'accusation.

(3) *St. Tr.*, XXXIII, 1.

pauvre roi et Nabuchodonosor, roi de Babylone, et entre le prince régent et le roi Balthazar. Les témoins à charge, peu accoutumés aux excentricités du prédicateur, n'avaient évidemment pas réussi à le comprendre, tandis que d'autres, plus familiers avec Neil Douglas, avec son dialecte, ses opinions et ses sermons, prouvèrent qu'il était aussi innocent d'avoir commis des actes séditieux, qu'il l'était probablement d'avoir jamais édifié personne. Il fut habilement défendu par M. Jeffrey, et acquitté par le jury (1).

Meetings publics en 1819.

Mais l'année 1819 fut le point culminant de la longue lutte entre le gouvernement et la liberté de l'opinion. La détresse pesait encore lourdement sur les classes ouvrières. Elles s'assemblèrent à Carlisle, à Leeds, à Glasgow, à Ashton-under-Line, à Stockport et à Londres, pour discuter leurs besoins et pour chercher des remèdes à leur misère. Les démagogues s'empressèrent de donner une direction politique à leurs délibérations; le suffrage universel et les parlements annuels furent bientôt acceptés comme le remède souverain pour les maux sociaux dont se plaignaient les ouvriers. On affirma que le droit constitutionnel d'élire des membres appartenait à toutes les communautés. Les villes non représentées furent invitées à user de ce droit, en attendant qu'il fût plus formellement reconnu; en conséquence, sir Charles Wolseley fut élu, par un *meeting* considérable tenu à Birmingham, « procureur législatif et représentant » de cette ville populeuse (2).

(1) *St. Tr.*, XXXIII, 634.
(2) *Ann. Reg.*, 1819, p. 104. Sir Charles fut arrêté, plus tard, dans un *meeting* à Smithfield, pour des propos séditieux qu'il avait tenus à Stockport.

État de la population manufacturière.

D'autres circonstances contribuèrent à donner à ces nombreuses réunions un caractère particulièrement dangereux. Un grand changement social s'était rapidement produit. L'accroissement extraordinaire des manufactures avait subitement amené l'agglomération de populations considérables, privées des liens qui unissent d'ordinaire les membres d'une société bien constituée. Ces ouvriers étaient des étrangers, sans famille et sans foyer domestique, sans affection ni respect traditionnel pour leurs patrons, et déjouant par leur nombre les soins de l'Église et l'influence adoucissante de la charité. Malheureux et mécontents, ils étaient livrés à l'influence de la plus mauvaise portion de la presse, et aux démagogues de la plus basse espèce ; leur nombre était si considérable, et ils étaient tellement entassés dans les mêmes localités, que leurs réunions prirent des proportions jusqu'alors inconnues, et devinrent alarmantes pour les habitants et les magistrats, et dangereuses pour la paix publique.

Proclamation du 30 juillet 1819.

Bien que les orateurs qui se faisaient entendre dans ces immenses *meetings* y tinssent un langage violent et extravagant, la paix n'avait pas cependant été jusque-là troublée. Le gouvernement les avait surveillés et avait pris des précautions pour réprimer tout désordre; mais il n'avait pas tenté de les empêcher. Cependant, le 30 juillet, parut une proclamation contre les *meetings* séditieux ; le gouvernement et les magistrats se montrèrent de plus en plus alarmés des nombreuses réunions qui avaient lieu.

Imitant l'exemple de Birmingham (1), les réformistes

(1) Au *meeting* de Leeds, il avait été décidé qu'une élection semblable serait faite lorsqu'on trouverait un candidat convenable ; mais

Dispersion du *meeting* tenu à Manchester, 16 août 1819.

de Manchester convoquèrent un *meeting* pour le 9 août, afin d'élire « un procureur législatif; » mais les magistrats ayant publié un avis déclarant illégale toute réunion tenue dans ce dessein, un autre *meeting* fut annoncé pour le 19, afin de rédiger une pétition en faveur de la réforme parlementaire. De grands préparatifs furent faits pour cette occasion; et dans diverses parties du Lancashire, de nombreux corps d'ouvriers s'exercèrent de nuit pour se former à la manœuvre militaire. Le but avoué de ces exercices était d'habituer les hommes à se diriger en bon ordre vers le lieu du *meeting ;* mais les magistrats s'alarmèrent, tout naturellement, de démonstrations si menaçantes.

Le 16, Saint-Peter's-Field, à Manchester, fut le théâtre d'une déplorable catastrophe. Quarante mille hommes (1) et deux clubs de réformistes féminins se rendirent à la réunion, portant des étendards, sur lesquels étaient inscrits les objets de leur foi politique : « le Suffrage universel, » « la Représentation égale ou la Mort, » « Pas de lois des grains. » Quelque menaçant que fût leur nombre, leur conduite était régulière et paisible. M. Hunt, ayant pris le fauteuil, venait de commencer son discours, lorsqu'il fut interrompu par une charge de cavalerie faite sur le peuple. La *yeomanry* de Manchester, ayant été envoyée par les magistrats pour aider le premier constable à arrêter M. Hunt et les autres principaux réformistes qui se trouvaient sur la plate-forme, avait exécuté si maladroitement ses instructions, que, bientôt entourée

il n'avait pas été choisi de représentant. — *Ann. Reg.*, 1819, p. 105.

(1) Le chiffre fut estimé de 20,000 à 60,000. Lord Liverpool dit 20,000 ; lord Castlereagh, 40,000. Dans l'acte d'accusation contre Hunt et les autres accusés, il fut porté à 60,000.

et cernée par la multitude, elle avait été réduite à l'impuissance. Le 15e hussards, appelé au secours de la *yeomanry*, chargea la foule, sabre en main, et en dix minutes le *meeting* fut dispersé, les chefs furent arrêtés, et la foule terrifiée fut repoussée dans les rues comme un troupeau de moutons. Plusieurs personnes reçurent des coups de sabre ou tombèrent sous les pieds des chevaux, mais un plus grand nombre fut renversé et blessé en cherchant à fuir les soldats. Trois ou quatre cents personnes furent blessées; mais il n'y eut heureusement que cinq ou six morts.

État de l'opinion publique.

Ce déplorable événement amena une crise soudaine dans la lutte entre le gouvernement et le droit populaire de se réunir pour discuter des griefs. Les magistrats complimentèrent la troupe sur sa modération ; le gouvernement remercia immédiatement les magistrats et la troupe du zèle et de la prudence qu'ils avaient déployés pour la défense de l'ordre. Mais par qui la tranquillité publique avait-elle été troublée? Voilà ce que se demandaient avec indignation, non des démagogues et des ignorants en matière de droit, mais des politiques et des jurisconsultes éminents. D'autres *meetings* avaient été tenus sans opposition ; pourquoi celui-ci avait-il été désigné à l'inopportune vigueur des magistrats? S'il offrait quelque danger, pourquoi ne l'avoir point prévenu en faisant à temps usage de l'autorité ? Si Hunt et ses associés avaient violé la loi, pourquoi ne les avoir pas arrêtés avant ou après le *meeting?* Ou, si l'on voulait les arrêter sur les *hustings*, pourquoi n'avoir pas employé le pouvoir civil? Les assistants étaient paisibles et tranquilles ; ils n'avaient menacé personne, ils n'avaient opposé aucune résistance. Pourquoi donc les avoir fait charger et mettre

en déroute par la cavalerie ? Il n'était pas même sûr que le *Riot Act* eût été lu comme il devait l'être. Il n'avait certainement pas été entendu, et la foule s'était trouvée, sans le moindre avertissement préalable, sous les sabres étincelants de la cavalerie (1).

Meetings et pétitions en faveur d'une enquête.

Le « massacre de Manchester », comme on l'appela, excita dans toute l'Angleterre des sentiments de colère et d'indignation. Des *meetings* importants furent tenus dans un grand nombre des principaux comtés et des principales villes, pour dénoncer la conduite des magistrats et du gouvernement et pour demander une enquête. Dans les districts manufacturiers, les classes ouvrières s'assemblèrent en foule, pour exprimer leur sympathie pour les victimes et leur amer ressentiment contre les autorités. De dangereux mécontentements avaient été transformés en sédition. Cependant toutes ces réunions si agitées eurent lieu sans aucun trouble, sauf à Paisley, où, les magistrats ayant fait saisir les étendards, la populace se souleva et les injuria (2). Mais les minis-

(1) Les témoignages sur ce point furent très-confus. Après avoir lu tous les documents, le comte Grey affirma que le *Riot Act* n'avait pas été lu. Lord Liverpool dit qu'il avait été lu complétement une première fois, et en partie une seconde. Lord Castlereagh dit que le *Riot Act* avait été lu de la maison dans laquelle les magistrats étaient réunis. Cela n'ayant pas été jugé suffisant, un autre magistrat avait pénétré au milieu de la foule pour le lire, il avait été renversé et foulé aux pieds. Un autre avait vainement cherché à le lire sur les *hustings*, après l'arrestation de M. Hunt. *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 4, 51, etc. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 249, et seq. — *Ann. Reg.*, 1819, p. 186. — *Trial of Mr. Hunt and others*, 1820. — *Ann. Reg.*, 1820. — *Chron.* 41. — *Barn. and Ald. Rep.*, III, 566. — *Papers laid before Parliament*, nov. 1819. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 230. (*Mr. Hay's Statement*). — *Bamford's Passages from the Life of a Radical*, I, 176-213. — *Prentice's Manchester*, 160.

(2) *Ann. Reg.*, 1819, p. 109.

tres étaient durs et défiants. Le conseil communal (*common council*) de la cité de Londres fit une adresse au prince régent pour demander une enquête et reçut de lui une réponse sévère. Le comte Fitzwilliam, grand seigneur du plus noble caractère, qui avait chaleureusement aidé le gouvernement à réprimer les désordres dans son propre comté, se joignit au duc de Norfolk et à plusieurs grands seigneurs et gentilshommes considérables, pour demander au grand-shériff du comté de York la convocation d'un *meeting* dans le même but. Le comte de Fitzwilliam, s'étant rendu à ce *meeting* et y ayant pris la parole, fut destitué de ses fonctions de lord-lieutenant (1). Jusque-là les whigs avaient désapprouvé les réformistes radicaux; mais les rigueurs du gouvernement les forcèrent alors à faire cause commune avec ce parti, pour combattre les mesures du pouvoir exécutif (2).

Réunion du Parlement, 23 nov. 1819.

Au milieu de cette périlleuse agitation, le Parlement s'assembla dans le courant de novembre, et le *meeting* de Manchester fut naturellement le premier sujet de discussion. Des amendements à l'adresse furent proposés dans la chambre des lords par lord Grey, et dans la chambre des communes par M. Tierney; ils blâmaient tous les desseins dangereux, mais ils insistaient sur le devoir de donner une juste attention aux plaintes du peuple, et de

(1) *Lord Sidmouth's Life*, III, 263-272. — *Ann. Reg.*, 1819, p. 113, et observations de lord Grey, *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 11-15. — Les résolutions adoptées par ce *meeting*, sans condamner les magistrats, se bornèrent à demander une enquête.

(2) Lord Liverpool écrivait à lord Sidmouth, le 30 sept. 1819: « Quant à l'affaire de Manchester, elle aura pour conséquence que la portion respectable de l'opposition s'identifiera avec Hunt et les réformistes radicaux. » — *Lord Sidmouth's Life*, III, 270.

faire une enquête sur les événements de Manchester (1). L'opposition voulait répondre par là aux nombreux *meetings*, pétitions et adresses, qui avaient demandé une enquête, et faire preuve, au nom du Parlement, d'un esprit de conciliation et de sympathie, dont le gouvernement s'était montré absolument dépourvu. Le comte Grey dit « qu'il n'y avait eu aucune tentative de conciliation, aucune concession au peuple ; on ne songeait qu'à recourir à la force, comme au seul remède qui pût être adopté. La conséquence naturelle d'un tel système, quand on l'avait une fois suivi, c'était qu'on ne pouvait cesser d'y avoir recours : le mécontentement rendait nécessaire l'emploi de la force ; l'emploi de la force augmentait le mécontentement ; celui-ci appelait l'exercice de nouveaux pouvoirs, jusqu'à ce qu'on en vînt par degrés à s'écarter de tous les principes de la constitution. » On répéta, dans le langage de Burke, « que lorsque, dans toutes les disputes entre le peuple et l'administration, la chambre des communes se montre prévenue contre le peuple, punit ses désordres, et refuse même de s'enquérir des provocations qui les ont amenés, c'est un état de choses monstrueux et contre nature dans une constitution comme la nôtre. »

L'enquête est refusée.

Mais la conciliation n'entrait en aucune façon dans les vues impitoyables des ministres. Il fallait écraser la sédition. Le pouvoir exécutif avait essayé de maintenir la paix au sein du pays ; mais il avait besoin d'être fortifié. Dans les deux chambres, les amendements furent rejetés à une grande majorité (2), et un sort semblable attendait

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 4, 51. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 270 et seq.

(2) A la chambre des lords, il y eut 159 voix pour l'adresse, et 34 pour

les motions positives pour une enquête, qui furent faites peu de jours après, par lord Lansdowne, dans la chambre des lords, et par lord Althorp, dans la chambre des communes (1).

Les six actes.

Des documents contenant la preuve de l'état où se trouvait le pays furent communiqués au Parlement; ils furent immédiatement suivis par la demande de nouvelles mesures de répression, alors désignées, et depuis familièrement connues, sous le nom de « Six Actes ». Le premier enlevait aux inculpés, en cas de délit (*misdemeanour*), le droit de faire renvoyer l'affaire à une autre session (*right of traversing*). Lord Holland amena le chancelier à ajouter une clause, obligeant l'*attorney general* à mettre les inculpés en jugement dans le délai d'un an. Le second proposait d'autoriser la cour, en cas de condamnation de l'éditeur d'un libelle séditieux, à ordonner la saisie de tous les exemplaires du libelle en sa possession, et de lui infliger, en cas de récidive, l'amende, la prison, le bannissement ou la déportation. Par le troisième acte, le droit de timbre sur les journaux était appliqué aux pamphlets et autres publications contenant des nouvelles ou des observations sur les affaires publiques, et les éditeurs de journaux et de pamphlets étaient astreints à passer des obligations (*recognizances*) pour le payement de toute amende. Par le quatrième acte, aucune réunion de plus de cinquante personnes ne pouvait être tenue sans que sept *householders* en eussent donné

l'amendement. A la chambre des communes, 381 voix pour l'adresse, et 150 pour l'amendement. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 50, 228.

(1) 30 nov. — A la chambre des lords, pour, 47; contre, 178. — A la chambre des communes, pour, 150; contre, 323.—*Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 418, 517.

avis, six jours d'avance, à un juge de paix résidant ; il était en outre interdit à tous les citoyens, sauf aux *free-holders* ou aux habitants du comté, de la paroisse ou de la cité, d'assister à la réunion, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Le juge pouvait changer le jour fixé et le lieu de réunion ; mais aucun *meeting* n'avait le droit de s'ajourner lui-même. Tout *meeting* tendant à exciter à la haine et au mépris de la personne du roi ou du gouvernement et de la constitution du royaume, était déclaré assemblée illicite, et les magistrats étaient investis de pouvoirs extraordinaires qui leur permettaient de disperser de semblables *meetings* et de s'emparer de ceux qui y porteraient la parole. Si quelqu'un était tué ou blessé dans la dispersion d'une assemblée illégale, le magistrat était affranchi de toute poursuite. Assister à un *meeting* avec des armes, des étendards, des bannières ou d'autres insignes ou emblêmes, était un délit punissable de deux ans de prison. Les salles de lecture et de discussion devaient être préalablement autorisées et soumises à une inspection. Par le cinquième acte, il était interdit d'exercer qui que ce fût au maniement des armes ; et le sixième donnait aux magistrats, dans les comtés où les troubles avaient eu lieu, le pouvoir de rechercher et de saisir les armes.

Opposition faite aux bills dans le Parlement.

Toutes ces mesures, sauf celle qui interdisait d'exercer le peuple au maniement des armes, furent énergiquement combattues dans les deux chambres. Le gouvernement les défendit en insistant sur les dangers qui menaçaient la société. Lord Castlereagh déclara « qu'à moins que nous ne pussions réconcilier l'exercice de nos libertés avec la conservation de la paix publique, nos libertés périraient inévitablement. » On affirma que des libelles

blasphématoires et séditieux minaient jusqu'aux fondements de la société, tandis que des *meetings* publics, sous prétexte de discuter des griefs, s'assemblaient dans le but d'intimider le pouvoir et de faire étalage d'une grande force matérielle. L'exemple de la révolution française ne fut pas regardé comme suranné, mais fut encore invoqué pour justifier ces mesures (1). Les adversaires des bills disaient, de leur côté, que les lois sur le libelle étaient déjà suffisamment sévères et toujours sujettes à être appliquées capricieusement. Des écrits, qui, à certains moments, seraient jugés innocents et recommandables, seraient punis à d'autres moments comme subversifs des lois et de la constitution. Des jurés zélés seraient trop disposés à confondre les invectives contre les ministres avec l'excitation à la haine et au mépris des institutions établies. Les peines proposées étaient excessives. La transportation avait jusqu'alors été réservée aux crimes (*felonious offences*), et le bannissement était inconnu aux lois de l'Angleterre. De semblables peines détourneraient le jury de rapporter des verdicts de culpabilité en cas de libelle; ou, si elles étaient infligées, elles seraient hors de toute proportion avec l'offense. L'étendue du mal était également contestée. C'était faire injure à l'esprit religieux du pays et à ses sentiments monarchiques, que de supposer que le blasphème serait généralement toléré et que la sédition serait encouragée.

On objectait au bill sur les *meetings* séditieux, que le droit constitutionnel de s'assembler pour discuter les griefs serait limité à l'étroite enceinte d'une paroisse, et exercé selon le bon plaisir d'un magistrat, probablement

(1) Voir surtout le discours de lord Grenville, 30 nov. 1819, sur la motion d'enquête de lord Lansdowne. *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 448.

partisan zélé des ministres, ennemi des droits populaires, et plein de préjugés contre les radicaux et les orateurs de carrefours (1).

Ces discussions ne furent pas sans avantage. La monstrueuse peine de la transportation disparut du bill sur les libelles séditieux, et des modifications furent admises dans le bill pour réprimer les *meetings* séditieux ; mais ces mesures sévères passèrent en définitive sans grands changements (2).

Méfiance qu'inspire le peuple.

En présence d'un nouveau développement des *meetings* populaires dans les districts très-peuplés, le gouvernement cherchait à empêcher la réunion de foules considérables venant de différents points du pays, et à localiser la discussion politique. Il faut reconnaître que la condition peu stable et l'ignorance de la population manufacturière justifiaient les appréhensions et les précautions. Quoi qu'il en soit, l'esprit qui inspirait ces mesures ne s'arrêtait pas à la correction d'un mal spécial, mais se signalait, comme jadis, par une méfiance permanente à l'égard de la presse et des priviléges populaires. Dix ans auparavant M. Brougham avait très-bien dit : « Que le public discute. Tant mieux. Le vacarme lui-même est salutaire en Angleterre, tandis qu'un murmure est fatal en France (3). » Mais ceux qui gouvernaient alors n'avaient pas encore accepté cette vérité (4). Ils n'avaient

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., XLI, 343, 378, 594, etc.

(2) 60 *Geo. III. and* 1 *Geo. IV*, c. 1, 2, 4, 6, 8, 9. — Toutes ces mesures étaient permanentes, sauf l'acte sur les *meetings* séditieux, qui, présenté d'abord comme une mesure permanente, fut ensuite limité à cinq ans, et l'acte sur la saisie des armes, qui expira le 25 mars 1822.

(3) Dans la défense des *Stamford News*.

(4) Quelque sévères que fussent les mesures du gouvernement,

pas encore appris à compter sur la fidélité et le bon sens du peuple, et sur l'appui des classes moyennes, pour maintenir l'ordre et réprimer les attentats. D'un autre côté, nous ne pouvons que reconnaître, dans le langage des chefs de l'opposition, une confiance hardie dans leurs concitoyens et un jugement politique plein de prescience, qui devaient, peu d'années plus tard, être acceptés comme la politique de l'État.

Complot de Cato-Street, février 1820.

Cependant le mécontentement persistait, et les mauvaises passions de cette époque agitée firent bientôt explosion dans l'atroce conspiration de Thistlewood et de ses infâmes complices. Disons, à l'honneur de l'Angleterre, qu'un petit nombre de ses enfants complotèrent ce crime sanguinaire et insensé, dont la découverte remplit d'horreur et de dégoût la société tout entière (1).

Procès de Hunt et de sir C. Wolseley, 1820.

Tandis que le pays était encore ému de ce tragique événement, Hunt et ses associés furent convaincus, ainsi que cinq autres, de s'être illégalement réunis avec d'autres personnes inconnues, dans le but de créer du mécontentement et de l'agitation, et d'exciter les sujets du roi à la haine du gouvernement et de la constitution. Hunt fut

elles restaient bien au-dessous des vues de l'ancien parti tory. M. Bankes écrivait le 31 déc. 1819 à lord Colchester : « Je n'ai qu'une inquiétude, c'est que nous ne soyons pas allés assez loin dans nos efforts pour réprimer et corriger la licence et la grossièreté injurieuse de la presse. » *Lord Colchester's Diary*, III, 104.

Lord Redesdale, autre type de la même école, écrivait : « Je ne suis pas sûr qu'il n'eût pas été heureux pour le pays que la moitié de Manchester eût été brûlé, et que Glasgow eût été légèrement roussi. » A lord Colchester, 4 janv. 1820. — *Ibid.*, III, 107.

(1) *Ann. Reg.*, 1820, p. 31, et *Chron.*, 29. — *St. Tr.*, XXXIII, 681. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 311-325. — Lord Sidmouth lui-même dit (p. 320) : « Les sentiments de parti semblèrent disparaître au milieu des sentiments d'indignation que les classes inférieures avaient elles-mêmes témoignés d'une façon très-frappante en cette occasion. »

condamné à deux ans et demi de prison, et les autres à un an seulement. Sir Charles Wolseley et Harrison, prédicateur dissident, furent également jugés et condamnés à dix-huit mois de prison pour leur participation au *meeting* de Stockport (1).

Résultats généraux de la lutte entre le pouvoir et la liberté de l'opinion.

Examinons maintenant les résultats généraux de la longue lutte que le peuple avait soutenue en faveur de la liberté, et au moyen d'efforts mal réglés, fâcheux et souvent criminels, contre la dure politique de répression du gouvernement. Les vingt-huit dernières années du règne de George III formèrent une période de transition périlleuse pour la liberté de l'opinion. Tandis que le droit de libre discussion avait été compromis par la licence factieuse, par les théories folles et dangereuses, par la turbulence et la sédition, le gouvernement et la législature avaient, en combattant ces excès, découragé et réprimé une légitime agitation. Les partisans de la réforme parlementaire avaient été confondus avec les jacobins et les fauteurs de révolutions. Des hommes qui blâmaient hardiment la conduite de ceux qui les gouvernaient, avaient été punis pour crime de sédition. La discussion des griefs, ce privilége suprême des hommes libres, avait été entravée et menacée. L'affirmation des droits populaires avait été condamnée par les ministres et réprouvée par la société, à tel point que d'infimes démagogues avaient pu supplanter les chefs naturels du peuple, dans la confiance des classes qui avaient le plus besoin d'une direction sûre. Le pouvoir avait vécu dans un état d'antagonisme constant avec des classes nombreuses de la population, qui n'avaient aucune influence sur le gou-

(1) *Ann. Reg.*, 1820. *Chron.*, 41. — *Barn. and Ald. Rep.*, III, 566. — *Bamford's Life of a Radical*, II, 56-103, 162.

vernement de leur pays. La méfiance et l'éloignement mutuels allaient toujours croissant. Le peuple perdait sa confiance en un gouvernement qu'il ne connaissait que par des taxes oppressives et par des lois dures sévèrement appliquées. Le gouvernement, sans cesse tourmenté par des soupçons, voyait, dans chaque murmure du mécontentement populaire, un complot et une trahison (1).

Empire définitif de l'opinion sur le pouvoir.

Jusque-là le gouvernement avait triomphé de toutes les influences contraires. Il avait bravé l'opposition parlementaire au moyen de majorités toujours fidèles ; il avait foulé aux pieds la presse ; il avait étouffé la discussion publique. En réprimant la sédition, il avait oublié de respecter la liberté. Mais nous allons voir dorénavant sa suprématie diminuer peu à peu, et céder le pas à la force et à l'intelligence croissantes du peuple. Les classes ouvrières faisaient de rapides progrès en nombre, en ressources industrielles et en connaissances. Le commerce et les manufactures, qui les avaient groupées en masses considérables, leur avaient donné de la cohésion et de la force. L'éducation s'était fort étendue, et le mécontentement avait éveillé la curiosité politique. La presse avait contribué à éclairer le peuple. Les démagogues eux-mêmes, qui l'avaient égaré, avaient cependant excité en lui la soif de la science et l'amour de la liberté. Le nombre, la richesse et l'influence des classes moyennes s'é-

(1) Le comte Grey disait, avec vérité, le 12 mai 1817 : « Ce n'est plus des empiétements du pouvoir, c'est de la trop grande extension de la liberté que nous sommes inquiets aujourd'hui. Tout symptôme de malaise populaire, tout effort mal réglé de cette ardeur, sans laquelle la liberté ne peut exister, mais qui, tant qu'elle existe, éclate parfois en excès accidentels, fournit un prétexte que nous semblons avides de saisir pour lui imposer de nouvelles entraves. » *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXVI, 446.

taient développés à un degré inconnu à toutes les époques antérieures. Une nouvelle société s'était formée, qui dépassait en nombre la classe restreinte par laquelle l'État était gouverné, et l'emportait de jour en jour sur celle-ci par les lumières comme par l'influence sociale. Inaccessible aux séductions des démagogues, et poussée par les mobiles les plus puissants à la fidélité monarchique et au patriotisme, le développement de ses intérêts et l'importance de sa position l'amenaient à surveiller avec une attention sérieuse et un jugement calme la marche des affaires publiques. Ses vues étaient représentées par les meilleurs écrivains politiques du temps, dont le goût cultivé et les ressources intellectuelles étaient encouragés par son patronage. Ainsi se forma une opinion publique ayant plus de force morale et d'autorité. Les classes moyennes étaient pour les ministres quand ils étouffaient la sédition, mais elles étaient contre eux quand ils menaçaient la liberté. Pendant la guerre, elles avaient généralement pris le parti du gouvernement; mais après la paix, la politique peu conciliante des ministres, la répression trop rigoureuse de la presse, et les mesures attentatoires à la liberté publique contribuèrent à aliéner les hommes qui entendaient les chefs de l'opposition parlementaire exprimer les opinions modérées qui étaient les leurs. Leur adhésion aux whigs fut le commencement d'une nouvelle ère politique, d'une ère de rénovation féconde en progrès constitutionnels. La confiance s'établit entre les hommes d'État constitutionnels au sein du Parlement et les esprits les plus actifs et les plus investigateurs du pays. L'agitation ne fut plus laissée aux démagogues et aux ouvriers; mais, réunissant sous des chefs éminents l'influence de toutes les classes, elle de-

vint un moyen aussi légitime que puissant pour agir sur les délibérations du Parlement.

A dater de cette époque, l'opinion publique devint une puissance que les ministres ne purent subjuguer, et devant laquelle les hommes politiques de tous les partis apprirent de plus en plus à s'incliner. Dans les plus mauvais jours, elle n'avait jamais été sans influence; mais à dater de l'avénement de George IV, elle prit toujours plus de force, jusqu'à ce qu'elle en vint, comme nous le verrons, à régner sur les ministres et les parlements.

La rigueur des lois ne purifie pas la presse.

A l'époque qui nous occupe, les rigueurs de la loi ne parvenaient ni à supprimer les libelles (1), ni à calmer le mécontentement. Ces deux maux excitaient autant de plaintes que jamais. Une partie de la presse était toujours féconde en libelles diffamatoires sur les hommes publics et sur la vie privée, que le sens moral de ses lecteurs ne décourageait pas encore. Ce n'était point par défaut de répression légale que de tels libelles étaient publiés, mais parce qu'ils allaient au goût corrompu des classes inférieures à cette époque. Si la sévérité avait pu les supprimer, les efforts ingrats de l'*attorney general*, du secrétaire d'État et des magistrats auraient été depuis longtemps couronnés de succès. Mais en 1821, l'association constitutionnelle offrit officieusement son intervention, pour aider à l'exécution de la loi. Les dangers d'un semblable

La société constitutionnelle, 1821.

(1) M. Freemantle écrivait le 30 août 1820, au marquis de Buckingham : « La presse se livre impunément à la trahison, à la sédition, au blasphème et au mensonge.... Je ne sais si vous voyez l'*Independent Whig* de Cobbett, et beaucoup d'autres journaux qui ont maintenant un nombre immense de lecteurs, et qui sont bien plus dangereux que je ne saurais dire. J'ai l'occasion de les voir, et je puis, par conséquent, en parler sciemment. » — *Court and Cabinets of George IV*, I, 68. — *Cockburn's Mem.*, 308.

système s'étaient manifestés près de trente ans auparavant (1), et ils furent immédiatement reconnus dans un siècle plus éclairé et moins passionné. Cette société osa même adresser à chaque juge de paix une circulaire commentant la loi sur le libelle. Une association irresponsable, renfermant des magistrats et des jurés répandus sur toute la surface du pays et se rattachant à un seul parti politique, menaça la liberté de la presse et l'administration impartiale de la justice. La cour du Banc du roi, sensible à ce danger, permit de récuser comme jurés les membres de l'association; et des discussions au sein du Parlement, opportunément soulevées par M. Brougham et M. Whitbread, complétèrent la déconvenue de ces zélés personnages que n'avaient pu satisfaire ni la vigilance de lord Sidmouth, ni l'activité de l'*attorney general*, ni le zèle des juges de paix campagnards (2). Si les ministres avaient eu besoin d'être excités à la vigueur, ils l'auraient été par le roi lui-même, qui prenait aux poursuites contre la presse le plus vif intérêt personnel (3), et par des hommes d'un rang élevé et d'une grande influence qu'effrayait à l'excès tout danger politique (4).

L'association catholique.

Le gouvernement eut bientôt à s'occuper d'une orga-

(1) Voir ci-dessus, p. 163.

(2) *Ann. Reg.*, 1821, p. 205. — *Edinb. Rev.*, XXXVII (1821), 114-131. — *Hans. Deb.*, 2nd ser., V, 891, 1016, 1487-1491.

(3) Le 9 janvier 1821, Sa Majesté écrivait à lord Eldon : — « Comme les cours s'ouvriront d'ici à peu de jours, je désire savoir quelle décision a prise l'*attorney general* sur la façon de poursuivre tous les trafiquants de trahison et libellistes, tels que Benbow, etc. C'est une mesure si vitale, si indispensable à mes sentiments, aussi bien qu'au pays, que je dois insister pour qu'on ne perde plus de temps avant d'instituer les poursuites. » *Court and Cabinets of Geo. IV*, I, 107.

(4) *Ibid.*, 121, etc. — *Lord Colchester's Mem.*, III, 877.

nisation politique plus formidable qu'aucune de celles qui avaient jusque-là réclamé sa vigilance, l'association catholique en Irlande. Le but, la constitution et les actes de cette association demandent à être étudiés d'une façon spéciale, pour montrer par un exemple les limites dans lesquelles l'agitation politique peut être légalement pratiquée. Obtenir le rappel de statuts qui imposaient aux cinq sixièmes de la population de l'Irlande des incapacités politiques, c'était un but légitime d'association. Ce n'était pas un projet chimérique tendant au bouleversement de l'État, mais une mesure pratique de réparation, que les premiers hommes d'État du temps avaient défendue devant la législature. Pour atteindre cette fin, il était licite d'instruire et d'éveiller le peuple au moyen de discours, de traités et d'appels à sa raison et à ses sentiments. Il était également licite de prouver au Parlement l'unanimité et l'ardeur avec lesquelles le peuple demandait le redressement de certains griefs, et d'agir sur ses délibérations par la force morale d'un grand mouvement populaire. Depuis plusieurs années (1), l'esprit d'organisation avait, sous diverses formes, travaillé dans ce sens. En 1809, un comité catholique s'était formé à Dublin. M. O'Connell, qui devait jouer un si grand rôle dans l'histoire de son pays, était l'un des principaux membres. Ce comité prépara activement des pétitions, tint chaque semaine des réunions, et s'efforça, par la discussion et l'association (2), d'éveiller chez les catholiques le sentiment

(1) La première association ou premier comité remonte à 1760. — *Wyse's Cath. Asso.*, I, 69. — *O'Conor's Hist. of the Irish Catholics*, I, 262 Un autre comité fut composé en 1773. — *Wyse*, I, 91, et un comité plus général en 1790. — *Ibid.*, 104.

(2) *Wyse*, I, 142-165.

de l'injustice dont ils étaient l'objet. En 1811, le comité voulut développer sa constitution en réunissant, de toutes les parties de l'Irlande, des agents de pétitions; mais ce projet fut arrêté par le gouvernement comme une contravention à l'acte irlandais sur les conventions, qui interdisait la nomination de délégués ou de représentants (1). Le mouvement languit alors pendant plusieurs années (2); et ce ne fut qu'en 1823 que l'association catholique se forma sur une plus large base (3). Elle renfermait des nobles, des gentilshommes, des prêtres et des paysans catholiques (4); et tout en désavouant le caractère d'une autorité déléguée, sa constitution et son but en faisaient réellement le représentant du corps catholique. Exclusivement catholique, son organisation embrassait l'Irlande tout entière. Grandissant chaque jour en nombre et en influence, elle prit enfin tous les attributs d'un Parlement national. Elle tint ses « sessions » à Dublin, nomma des comités, reçut des pétitions, ordonna un recensement de la population, et, par-dessus tout, elle leva des contributions dans toutes les paroisses d'Irlande, sous la forme d'une redevance catholique (5). Ses adresses pathétiques furent lues à l'autel dans toutes les chapelles catholiques. Ses debats, pleins d'appels aux passions populaires, furent publiés dans tous les journaux.

(1) 33 *Geo. III*, c. 29 (Ireland). — Voir les débats du Parlement, 22 fév., 7 mars et 4 avril 1811. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XIX, 1-18, 269-321, 700. *Wyse*, I, 174-178.

(2) Un bureau catholique fut formé, mais presque aussitôt dissous. — *Wyse*, I. 179.

(3) *Wyse*, I, 199.

(4) *Ibid.*, 205.

(5) *Hans. Deb.*, 2nd ser., XI, 944 (31 mai 1824). — *Ibid.*, XII, 171 et seq. (10-15 fév.). — *Wyse*, I, 208-217. — M. Wyse assigne à ce recensement une date postérieure, I, 247. — *Ibid.*, II App. xxxvii.

Les discours d'orateurs comme O'Connell et Sheil ne pouvaient manquer de s'imposer à l'attention ; mais une publicité additionnelle fut assurée à tous les travaux de l'association, grâce aux ressources que fournissait la redevance catholique.

En 1825, son pouvoir était devenu trop grand pour être compatible avec l'autorité de l'État. Ou le Parlement de Westminster ou son rival de Dublin devait reculer. Il fallait, ou que le premier accordât les demandes des catholiques, ou que silence fût imposé au second. Les ministres n'étaient pas encore disposés à accepter la première alternative, et ils résolurent de supprimer l'association catholique. Mais la mesure présentait des difficultés plus qu'ordinaires. L'association n'était pas illicite ; elle travaillait en faveur d'une cause légitime. Elle ne pouvait être supprimée directement, sans une violation flagrante du droit de discussion et d'association. Il n'y avait pas moyen de traiter l'agitation comme légale tant qu'elle restait impuissante, et de la condamner dès qu'elle commençait à être assurée du succès. On évita cet embarras en comprenant dans la même mesure les sociétés orangistes et d'autres associations semblables, qui fomentaient les haines religieuses et politiques.

Le Parlement supprime l'association catholique, 1825.

10 févr. 1825.

Le jour de l'ouverture du Parlement, le roi parla dans son discours « d'associations qui ont adopté des mesures inconciliables avec l'esprit de la constitution, » et un bill fut immédiatement présenté pour modifier les lois ayant trait aux sociétés illicites en Irlande. Ce bill interdisait aux sociétés de siéger en permanence ; il défendait de nommer des comités pour plus de quinze jours, de lever des sommes d'argent pour le redressement de griefs ; d'établir des affiliations et des correspondances entre les sociétés ; d'ex-

clure des citoyens sous prétexte de religion, et d'exiger un serment (1). Le projet de loi fut vigoureusement combattu. L'opposition conseilla aux ministres de chercher à apaiser l'agitation par le redressement des griefs plutôt que par de vains efforts pour empêcher leur libre discussion. Mais l'état de l'Irlande était si périlleux, les haines des partis qui la divisaient étaient si violentes, et son histoire si pleine d'avertissements, qu'une mesure, sujette d'ailleurs à de graves objections constitutionnelles, trouva sa justification dans la nécessité déclarée d'assurer la paix publique (2). Cependant sa durée fut limitée à trois ans.

L'association catholique se maintient sous une autre forme.

L'association catholique fut dissoute en vertu de cet acte; mais elle fut immédiatement remplacée par une autre association, constituée de façon à échapper aux dispositions de la loi qui venait d'être votée. Cette nouvelle société se déclarait établie dans le but de travailler aux progrès de l'éducation et à d'autres desseins charitables; chaque semaine on convoquait un *meeting* séparé, qui n'était censé avoir aucun rapport avec l'association. On tenait aussi des « *meetings de quatorze jours* » et des *meetings connexes*, et dans toutes ces réunions on recourait aux mêmes violences de langage et l'on adoptait les mêmes mesures que du temps de la société primitive. En même temps qu'elle éludait ainsi le récent statut, cette habile association échappait au droit coutumier, puisqu'elle ne se réunissait ni pour faire un acte illicite, ni pour faire d'une façon illicite un acte licite. Elle était également à l'abri de l'acte de 1793 sur les conventions, puisqu'elle ne se donnait pas un caractère représentatif. Sous d'autres rapports, la nouvelle association bravait

(1) 6 *Geo. IV*, c. 4.
(2) *Hans. Deb.*, 2nd ser., XII, 2-122, 128-52?, etc.

ouvertement la loi. Elle nommait des comités permanents et faisait recueillir dans chaque paroisse la redevance catholique par ses propres « marguilliers » (*church-wardens*) (1). Le gouvernement surveillait d'un œil inquiet et jaloux toutes ces menées, mais sans entrevoir aucun moyen de les empêcher. L'acte devait expirer à la fin de la session de 1828 ; après mûr examen, les ministres résolurent de ne pas en proposer le renouvellement. On n'aurait pu le rendre efficace sans apporter à la liberté de la parole et aux *meetings* publics des entraves qu'ils n'auraient pas osé recommander, et que le Parlement aurait peut-être refusé de sanctionner (2).

L'association catholique se reconstitue, 1828.

A l'expiration de l'acte, l'ancienne association catholique reparut aussitôt avec toute son organisation et sa tactique offensive. Au même moment, les sociétés orangistes ressuscitèrent. Des associations protestantes, nommées *Brunswick Clubs*, furent établies sur le modèle de l'association catholique, et levèrent des redevances protestantes (3).

Danger eux *meetings*, sept. 1828.

Cependant l'agitation fomentée par l'association catholique devenait très-menaçante. On réunissait des *meetings* auxquels de grands corps de catholiques se rendaient en colonnes serrées, étendards et musique en tête, revêtus d'un uniforme et parfaitement disciplinés. De telles réunions étaient évidemment dangereuses pour la paix publique. Les ministres et le pouvoir exécutif en Irlande les observaient avec inquiétude ; ils hésitèrent longtemps entre l'inconvénient qu'il y avait à permettre

(1) Opinion de Mr. Joy, 1828. — *Sir R. Peel's Mem.*, I, 45. — *Wyse*, I, 222-246. — *Ibid.*, II, App. xxxix.

(2) Memorandum et Correspondance de Mr. Peel, du marquis d'Anglesey et de M. Lamb. — *Peel's Mem.*, I, 22-58, 150.

(3) *Wyse*, I, 342-350.

de semblables démonstrations et la crainte de précipiter une collision sanglante avec des masses vivement surexcitées. Ils furent mis en outre dans un grand embarras par les contre-démonstrations des protestants et par le zèle ardent des sociétés orangistes, qui qualifiaient de timidité leur prudente vigilance et représentaient leur inaction comme un abandon des fonctions du gouvernement. Il leur fut assuré que de tels *meetings*, n'ayant aucun objet défini sanctionné par la loi, et inspirant par leur nombre et leur organisation une crainte bien fondée aux gens paisibles, étaient illégaux en vertu du droit coutumier, même lorsqu'ils n'étaient accompagnés d'aucun acte de violence (1). Ils se déterminèrent enfin à empêcher ces *meetings* et à prendre des mesures pour les disperser par la force (2). Une proclamation rédigée à cet effet fut suivie d'une prompte obéissance. Il n'entrait pas dans le plan des chefs catholiques de courir les chances d'une collision avec la troupe ou avec leurs rivaux protestants ; et l'association avait déjà commencé à déconseiller ces nombreuses réunions, par crainte de désordres qui pourraient nuire à la cause. Le but immédiat du gouvernement était atteint ; mais l'association, en évitant un conflit avec l'autorité, sut fort adroitement s'attribuer l'honneur d'avoir rétabli la tranquillité dans le pays (3).

Proclamation contre les *meetings*, 1er octobre 1828.

(1) Opinion de l'*attorney general* et du *solicitor general* d'Angleterre. — *Sir R. Peel's Mem.*, I, 225. — *Queen v. Soley*, 11 *Modern Reports*, *and King v. Hunt and others*.

(2) La correspondance de M. Peel avec lord Anglesey et le pouvoir exécutif en Irlande, fait connaitre toutes les considérations qui agirent sur le gouvernement, au milieu de circonstances fort embarrassantes. — *Sir R. Peel's Mem.*, I, 207-231.

(3) *Ann. Reg.*, 1828, p. 140-146. — *Peel's Mem.*, I, 232.

Mais les actes de l'association elle-même devinrent bientôt plus violents et plus offensants que jamais. Ses chefs bravaient avec insolence le gouvernement, et ils exerçaient un empire absolu sur la population catholique. Le gouvernement prit en vain l'avis de ses conseillers judiciaires (1). Ni l'acte de 1793 sur les conventions, ni le droit coutumier ne lui donnaient le moyen de réprimer les actes d'une association qui n'avait pu être condamnée, trois ans auparavant, que par une intervention de la législature elle-même. La paix était maintenue, parce que les catholiques ne voulaient pas la troubler; mais le pays était en réalité sous la domination de l'association.

Suppression de l'association en 1829.

Dans le cours de l'année suivante, cependant, la suppression de cette société et de plusieurs autres en Irlande fit partie du plan général de l'émancipation des catholiques (2). L'association catholique disparut enfin, mais pas avant d'avoir atteint pleinement son but. C'était la première fois qu'une mesure avait été imposée à une cour hostile, à un parlement contraire, à un parti dominant et à un peuple mal disposé, par la pression d'une organisation politique. L'abolition de la traite des noirs était due à la conviction qui avait été produite par des faits, par des arguments et par des appels aux sentiments moraux et religieux du peuple. Mais la cause catholique ne dut son triomphe à aucune conversion morale de cette espèce. Le gouvernement fut intimidé par les démonstrations hostiles d'une formidable confédération, soutenue par le peuple et le clergé irlandais, et menaçant de sa force matérielle l'autorité établie. Ce fut en réalité un exemple dangereux et inquiétant pour l'indépendance

(1) *Peel's Mem.*, I, 243-264.

(2) Voir ci-dessous chap. XIII. — 10 *Geo. IV*, c. 1.

future du Parlement. Mais, quelque puissante que fût cette association, ses efforts auraient été paralysés sans une bonne cause épousée par des hommes d'État éminents et par un parti influent dans le Parlement. Le gouvernement aurait trouvé moyen de repousser des demandes déraisonnables, avec quelque ardeur qu'elles eussent été présentées; mais il ne put résister à la pression combinée de la force parlementaire et de la force populaire, aux sympathies de beaucoup de protestants libéraux en Irlande et aux fermes convictions d'une minorité éclairée en Angleterre. Dans notre constitution si bien équilibrée, l'agitation politique doit, pour réussir, être basée sur un grief réel, être suffisamment représentée dans le Parlement et dans la presse, enfin être soutenue par la sérieuse approbation des hommes éclairés. Mais bien que l'indépendance du Parlement fût restée intacte, le triomphe de l'association catholique montra la force croissante de l'agitation politique comme élément dans notre constitution. Elle devenait supérieure aux autorités et aux combinaisons de parti qui avaient jusqu'alors gouverné l'État.

Une bonne cause est nécessaire au triomphe de l'agitation.

Pendant le court règne de George IV, l'influence de l'opinion publique fit de constants progrès. La presse prit un plus grand développement, et le peuple devint plus instruit, plus intelligent, plus confiant en lui-même. Il y eut aussi dans la littérature politique une amélioration marquée, correspondant au progrès national. Ainsi les causes qui augmentaient le pouvoir du peuple lui apprenaient à en user sagement.

Influence croissante de l'opinion publique sous le règne de George IV.

Ce n'était point par les rigueurs de la loi que la presse d'un ordre inférieur devait être améliorée et ses mauvaises tendances corrigées. Ces expédients avaient échoué

Progrès de la presse.

après une épreuve de deux siècles. Mais des causes morales qui tendaient à élever le niveau général de la société étaient à l'œuvre. L'Église et les autres corps religieux apportaient plus de zèle dans l'accomplissement de leur sainte mission (1); la société s'apercevait qu'il était de son devoir de faire l'éducation du peuple, et le progrès matériel du pays développait une intelligence plus générale et plus active. Les classes qui avaient le plus besoin de s'élever commençaient à désirer une instruction saine et solide, et cet inestimable bienfait s'étendait graduellement à elles. Des publications meilleures disputaient avec succès la faveur populaire à des écrits d'un caractère plus bas; et en même temps qu'elles cultivaient le goût public, elles relevaient le niveau général de la littérature périodique. Dans cette œuvre si importante, une large part d'honneur revient à la société pour la diffusion des connaissances utiles, établie en 1826, et aux efforts de ses principaux promoteurs, lord Brougham, M. Matthew Davenport Hill, et M. Charles Knight (2). Les publications de cette société furent suivies par celles de la société pour l'encouragement des connaissances chrétiennes, et par les admirables collections de MM. Chambers. Ces diverses publications et d'autres recueils périodiques, soit politiques, soit littéraires, donnèrent à l'éducation générale une impulsion extraordinaire. Les écrivains répondirent promptement à l'esprit général du temps, et les aberrations de la presse furent en grande partie corrigées.

Mais le pouvoir, en s'alarmant de la force croissante de l'opinion publique, qui contrôlait sa propre autorité,

(1) Voir ci-dessous chap. XIV.

(2) *Edinb. Rev.*, XLVI, 225, etc. — *Knight's passages of a Working Life*, II, chap. 2-6, etc.

méconnaissait le vrai caractère et la vraie tendance de ce grand fait. Toujours attaché aux traditions d'une politique alors sur le point de succomber, il était incapable de comprendre comment la rude énergie de la discussion populaire pourrait se concilier avec le respect pour la loi et l'obéissance envers les autorités constituées. Il regardait la presse comme un obstacle à tout bon gouvernement, au lieu de s'assurer son appui par une confiance hardie dans l'approbation publique.

Poursuites dirigées contre la presse par le duc de Wellington, 1830.

Cet esprit inspira à l'administration du duc de Wellington les fâcheuses poursuites qu'elle dirigea contre la presse en 1830. En adoptant l'acte d'émancipation des catholiques romains, les ministres avaient provoqué le ressentiment de la presse tory; au premier rang parmi leurs assaillants se trouvait le « *Morning Journal* ». Un article, paraissant accuser de corruption personnelle le lord chancelier Lyndhurst, ne pouvait passer inaperçu; mais le rédacteur en chef ayant juré que l'article ne faisait pas allusion à sa seigneurie, on renonça à le mettre en accusation. Cependant, à l'occasion de cet article et d'un autre, l'*attorney general* ne prononça pas moins de trois mises en accusation d'office contre les rédacteurs et propriétaires, pour libelles contre le roi, les ministres et le Parlement. Une quatrième poursuite fut également intentée pour un libelle séparé contre le duc de Wellington. Du moment que le caractère personnel d'un membre du gouvernement n'était plus en question, les ministres auraient pu accorder aux attaques contre leur conduite publique le privilége de l'impunité. Et à supposer même qu'on ne fût pas disposé à respecter le droit de libre discussion, l'émotion du moment aurait pu réclamer quelque indulgence. En outre, l'accumulation des

charges contre les mêmes personnes trahissait un esprit de persécution. Ce n'était pas la justice qu'on cherchait, mais la vengeance et la ruine d'un journal incommode. Les ministres réussirent sans doute à faire condamner leurs ennemis politiques (1). Mais à cela se borna leur succès, qui leur valut beaucoup d'impopularité. Les torys sympathisèrent avec les écrivains de leur propre parti, et s'unirent à l'opposition pour condamner cette attaque contre la liberté de la presse. Le peuple n'était pas non plus d'humeur à supporter bien longtemps avec complaisance une dure application des lois sur le libelle. La poursuite infructueuse dirigée l'année suivante contre Cobbett par un *attorney general* whig, mit à peu près fin à la longue série des conflits entre le gouvernement et la presse (2).

Insuccès de la poursuite contre Cobbett, 1831.

Établissement de la complète liberté de la presse.

Depuis cette époque, la plus grande liberté de critique et d'invective a été laissée à la presse dans la discussion des hommes publics et de leurs mesures. La loi a été rarement invoquée, même pour démasquer la malice et le mensonge (3). De même que la censure, les poursuites

(1) Des verdicts de culpabilité furent obtenus dans trois des quatre poursuites. On n'obtint dans la seconde qu'un verdict partiel (coupable de libelle contre le roi, mais non contre ses ministres), avec une recommandation à l'indulgence des juges. M. Alexander, le rédacteur en chef, fut condamné à un an de prison, à 300 livres sterling d'amende, et à donner caution pour sa bonne conduite pendant trois ans; les propriétaires furent condamnés à des peines moindres. — *Ann. Reg.*, 1830, p. 3, 119. — *Hans. Deb.*, 2nd ser., XXII, 1167.

(2) Il n'était pas accusé de libelle contre les ministres, mais d'avoir poussé des ouvriers à brûler des meules. *Ann. Reg.*, 1831; *Chron.*, p. 95. — Dans la même année, Carlile et Haley furent poursuivis; et en 1833, Reeve, Ager, Grant, Bell, Hetherington, Russell et Stevens. — *Hunt's Fourth Est.*, II, 67. — *Roebuck's Hist. of the Whig Ministry*, II, 219, n.

(3) La législation a été aussi fort améliorée par l'acte sur le libelle de lord Campbell, *Act 6 and 7 Vict.*, c. 96.

pour libelle ont disparu de notre système constitutionnel. Quand la presse commet des erreurs, c'est la presse elle-même qui est chargée de les corriger. La répression a cessé d'être la politique de ceux qui gouvernent, et les hommes d'État ont enfin pleinement réalisé la sage maxime de lord Bacon qui disait : « En punissant les gens d'esprit, on augmente leur autorité; et un écrit défendu semble être une certaine étincelle de vérité, qui saute au visage de ceux qui prétendent l'éteindre en marchant dessus. »

Lois fiscales concernant la presse.

La liberté de la presse était désormais assurée, et il ne manquait plus à sa pleine expansion qu'une révision des lois fiscales qui en empêchait le complet développement. C'étaient les droits sur le timbre, sur les annonces et sur le papier. Ce ne fut qu'après une lutte de trente ans que tous ces droits furent abolis; mais pour compléter notre étude sur la presse, nous dirons tout de suite en deux mots leur histoire.

Droit de timbre sur les journaux.

Le droit de timbre sur les journaux, établi par la reine Anne, s'était élevé par des additions successives à quatre pence (huit sous français). Il avait dû son origine aux craintes qu'inspirait la presse, et son augmentation fut amenée, en partie par ce même sentiment, et en partie par les exigences des finances. Une taxe aussi élevée, qui décourageait les journaux à bon marché, était naturellement sujette à être éludée. De petits traités et d'autres écrits non timbrés, contenant des nouvelles et des commentaires sur les affaires publiques, circulaient en grand nombre parmi les pauvres; et c'était pour combattre cette coutume que l'un des six actes avait étendu à cette classe d'écrits les lois sur le timbre (1). Ils étaient dé-

(1) 60 *Geo. III*, c. 9; voir ci-dessus p. 232.

noncés comme séditieux et blasphématoires, et devaient être supprimés à tout prix. Mais la passion pour les nouvelles et la discussion politique ne pouvait être réprimée, et les publications non timbrées devinrent plus abondantes que jamais. Elles occupaient la même place dans la presse périodique que les pamphlets jadis imprimés en dépit du censeur. Tous ceux qui concouraient à la publication de ces écrits violaient la loi et bravaient ses terreurs : la prison était toujours devant leurs yeux. Ce n'était pas une profession honorable, et elle n'était exercée que par les écrivains les plus infimes. Aussi les pauvres, qui avaient plus que personne besoin d'une saine instruction, en recevaient-ils une détestable par l'intermédiaire d'une presse de contrebande. Pendant l'agitation en faveur de la réforme, une nouvelle classe d'éditeurs, dont le caractère et le but étaient plus élevés, publièrent des journaux non timbrés pour les classes ouvrières, et bravèrent le gouvernement dans le même esprit que Prynne et que Lilburne. Leurs sentiments, déjà démocratiques, furent encore aigris par leurs rudes combats avec la loi. Ils furent emprisonnés, mais leurs journaux continuèrent à circuler partout; ils furent mis à l'amende, mais leurs amendes furent payées par souscription. Les poursuites contre les éditeurs et les vendeurs de ces journaux devenaient une sérieuse aggravation de la loi criminelle. Les prisons étaient pleines de coupables (1), et le gouvernement se trouva de nouveau en guerre avec la presse sous une nouvelle forme.

Journaux non timbrés.

Si la loi ne pouvait vaincre la presse non timbrée, il

(1) De 1831 à 1835, il n'y eut pas moins de 728 poursuites, et environ 500 cas d'emprisonnement. — *Mr. Hume's Return*, sept. 1836, n° 21. — *Hunt's Fourth Estate*, 69-87.

était clair que la loi elle-même devait céder. M. Lytton Bulwer (1) et M. Hume développèrent les défauts croissants du droit de timbre sur les journaux ; les ministres n'en connaissaient que trop les inconvénients ; en 1836, il fut réduit à un penny, et la presse non timbrée fut supprimée. A la même époque, le droit sur le papier fut diminué. Déjà, en 1833, le droit sur les annonces avait été réduit, et les journaux n'eurent plus dès lors à fonctionner sous une aussi lourde pression.

Taxes sur le savoir.

En même temps des efforts avaient été faits pour opposer au poison répandu par les plus mauvais écrits non timbrés, l'antidote de recueils populaires à bon marché et sans nouvelles (2) ; mais la marche de cette œuvre bienfaisante montra combien la taxe sur le papier pesait lourdement sur toutes les publications à bon marché, qui ne pouvaient faire leurs frais que grâce à une circulation très-considérable. Le bon marché et l'expansion devenaient évidemment les traits caractéristiques de la presse périodique ; toute taxe, quelque légère qu'elle fût, était donc un obstacle. De là sortit un nouveau mouvement pour le rappel de toutes les « taxes sur le savoir, » mouvement dont M. Milner Gibson prit la direction avec un talent, une adresse et une persistance admirables. En 1853, la taxe sur les annonces fut supprimée, et, en 1855, le dernier sou du droit de timbre sur les journaux fut abandonné. Il ne restait plus que la taxe sur le papier ; elle fut attaquée avec une égale vigueur. Combattue par les journaux à un sou, qu'avait fait naître le rappel du droit de timbre, objet des plaintes des éditeurs de livres à bon marché et des lamentations

(1) 14 juin 1832. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XIII, 619.
(2) Voir ci-dessus p. 250.

des amis de l'éducation populaire, elle succomba, six ans plus tard, après une lutte parlementaire mémorable dans l'histoire (1). La presse se trouva dès lors également délivrée de l'oppression légale et des obstacles fiscaux. Elle est responsable envers la société de l'usage qu'elle fait de ses franchises illimitées ; et ayant appris par l'histoire de nos libertés que la vertu publique doit plus à la liberté qu'à la méfiance et à la répression, ne pouvons-nous pas avoir foi dans la modération de la presse et dans le bon jugement du peuple ?

Le public n'obéit pas à la presse.

L'influence de la presse a grandi avec sa liberté, mais elle n'a pu dominer l'opinion indépendante du pays. Le peuple aime trop la liberté pour courber le genou devant un dictateur quelconque, soit dans le conseil, soit dans le sénat, soit dans la presse. Et dès que le ton dominateur d'un journal, plein du sentiment de sa puissance, a pris un caractère trop prononcé, son influence a sensiblement décliné. Libre elle-même, la presse a appris à respecter, avec décence et modération, la liberté des autres.

Liberté générale des opinions.

Libre dans la presse, libre dans toutes les formes de discussion publique, l'opinion est devenue non moins libre dans la société. Elle n'est jamais, comme aux États-Unis, condamnée, par la force tyrannique d'une majorité, à se taire ou à se conformer au sentiment général (2). Quelque petite que soit une minorité, quelque impopulaires, quelque déraisonnables, quelque excentriques,

(1) *Hans. Deb*, 3rd ser., CXXV, 118 ; CXXVIII, 1128 ; CXXXVIII, 110, etc. — Voir au vol. I, 564.

(2) « Tant que la majorité est douteuse, on parle ; mais dès qu'elle s'est irrévocablement prononcée, chacun se tait, et amis comme ennemis semblent alors s'attacher de concert à son char. » — De Tocqueville, *Démocr. en Amérique*, I, 307.

quelque pervers, quelque contraires au patriotisme que soient ses sentiments, quelque méprisée ou quelque dédaignée qu'elle puisse être, elle peut parler sans crainte, certaine de rencontrer la tolérance. La majorité, pleine du sentiment de son droit et certaine d'exercer dans l'État sa légitime part d'influence, ne craint pas l'opposition et ne lui en veut pas (1).

Unions politiques, 1831.

La liberté de la presse était pleinement assurée avant l'adoption de l'acte de réforme, et l'organisation politique, plus puissante que la presse, allait arriver soudainement à son développement extrême. L'agitation en faveur de la réforme parlementaire en 1831 et en 1832 dépassa toutes les agitations antérieures par l'étendue de l'organisation, par le nombre des hommes associés à la même œuvre, par le zèle et par la foi dans la cause. Cette agitation se distingua aussi par des circonstances remarquables et sans précédents. Pour la première fois, les classes moyennes et les classes ouvrières s'unirent cordialement pour la défense d'une cause commune ; elles furent conduites par un grand parti constitutionnel, et, chose plus remarquable encore, au lieu de combattre le gouvernement, elles soutinrent ardemment les ministres du roi. Le pays dut à ces diverses circonstances de traverser sans accident une crise des plus périlleuses. La violence des masses fut modérée par leurs associés plus instruits, qui, de leur côté, reçurent les conseils amicaux de beaucoup de membres éminents du parti ministériel.

(1) En politique, cela est vrai presque au point de réaliser l'axiome de M. Mill : « Si l'humanité tout entière, moins un, était d'un avis, et qu'un seul homme fût de l'avis contraire, l'humanité n'aurait pas plus le droit d'imposer silence à cet homme, que lui-même n'aurait le droit, s'il en avait le pouvoir, d'imposer silence à l'humanité. » — *On Liberty*, 33.

L'alliance populaire prit la forme « d'unions politiques, » qui s'établirent dans la capitale et dans toutes les grandes villes du pays. De toutes les unions provinciales, ce fut celle de Birmingham qui prit les devants. Fondée avec un autre but dès le mois de janvier 1830 (1), elle devint le type de la plupart des autres unions qui se formèrent. Son original dessein fut de « former une union politique générale entre les classes inférieures et les classes moyennes de la population (2) ; » elle fit avec confiance « appel à l'ancienne aristocratie du pays, l'engageant à se mettre en avant et à prendre sa place naturelle à la tête du peuple, au milieu de cette grande crise des affaires nationales (3). » Dans cet esprit, lorsque l'agitation en faveur de la réforme commença, le conseil jugea prudent de ne pas « réclamer le suffrage universel, le vote par *ballot* ou les parlements annuels, parce que toutes les classes élevées de la société et la grande majorité des classes moyennes les croient dangereux, et parce que le conseil ne peut invoquer en leur faveur la sanction de l'expérience, pour prouver qu'il y aurait sûreté à les adopter (4). » Les résolutions et les discours de la société furent animés du même désir de se concilier l'aristocratie et d'unir les classes moyennes et les classes ouvrières (5).

Union politique de Birmingham.

(1) Il est curieux d'observer qu'elle avait été fondée par un tory, M. Thomas Attwood, afin de servir ses doctrines sur la circulation monétaire, et d'attaquer la reprise des paiements en espèces en 1819. — *Report of Proceedings*, janv. 25th 1830 (*Hodgett's Birmingham*).

(2) *Requisition to High Bailiff of Birmingham*, Jan. 1830.

(3) *Report of Proceedings*, Jan. 25th 1830, p. 12.

(4) *Report of Council*, May 17th 1830.

(5) *Proceedings of Union*, *passim*. « Vous avez avec vous la fleur de la noblesse ; vous avez avec vous les fils des héros de Runnymede ; le

Activité des unions.

Tant que le sort du premier bill de réforme ne fut pas connu, les unions politiques bornèrent leurs efforts à des discussions et à des résolutions en faveur de la réforme, et à la préparation de pétitions au Parlement. Déjà, sans doute, elles se vantaient de leur nombre et de leur force matérielle. Le président de l'union de Birmingham déclarait fièrement que les partisans de la réforme pourraient trouver deux armées aussi nombreuses et aussi braves que celle qui avait vaincu à Waterloo, si le roi et ses ministres en avaient besoin (1). Mais quelque énergique que fût le langage employé parfois, la discussion et l'association populaire restaient encore les seuls objets de ces unions. Cependant le bill ne fut pas plutôt rejeté et le Parlement dissous, que les unions déployèrent une plus formidable activité. Leur premier soin fut d'agir sur les élections, et d'assurer la nomination d'une majorité de partisans de la réforme. Les électeurs et les non-électeurs, travaillant de concert dans ces unions, étaient également ardents en faveur de la réforme; mais avec le suffrage si restreint de cette époque, les premiers auraient été incapables de lutter contre les grandes influences territoriales qu'on leur opposait. Les unions se jetèrent avec passion dans la mêlée, et leurs démonstrations dépassant la licence habituelle des manœuvres électorales et prenant trop souvent la forme de l'intimidation, accablèrent et démoralisèrent les anti-réformistes. Il y eut des troubles, au moment des élections, à Wigan, à Lanark, à Ayr, et à Édimbourg (2). L'intervention des

meilleur et le plus noble sang d'Angleterre est de votre côté. » — *Birmingham Journal*, May 14th 1832.

(1) *Ann. Reg.*, 1831, p. 80.

(2) *Ann. Reg.*, 1831, p. 152.

unions, et l'agitation populaire qu'elles excitèrent, jetèrent quelque discrédit sur la cause de la réforme, mais contribuèrent à la majorité ministérielle dans le nouveau Parlement.

Meetings et pétitions.

Pendant la lutte parlementaire sur le second bill de réforme, les démonstrations des unions politiques devinrent plus menaçantes. On tint des *meetings*, et l'on présenta des pétitions qui, en même temps qu'elles exprimaient les sentiments très-vifs d'une nombreuse multitude, étaient aussi d'alarmantes démonstrations de force

3 octobre 1831.

matérielle. Quand la mesure fut sur le point d'être discutée dans la chambre des lords, 150,000 hommes, réunis en *meeting* à Birmingham, déclarèrent par acclamation que si tous les autres moyens constitutionnels d'assurer le succès du bill de réforme échouaient, ils refuseraient de payer les taxes, comme John Hampden avait refusé de payer la taxe des vaisseaux, autrement que par une levée faite sur leurs biens (1).

Conflit entre les nobles et le peuple.

C'était la première fois, dans le cours de notre histoire, que l'aristocratie affrontait seule le peuple. Jusque-là le peuple avait lutté contre la couronne, soutenu par l'aristocratie et par des classes nombreuses de la société; mais alors l'aristocratie était seule en présence d'une force populaire, presque révolutionnaire. Si elle soutint la lutte trop longtemps pour la sûreté de l'État, elle affronta du moins le danger avec le ferme courage qui convient à une noble race. Sans se laisser intimider ni par le nombre, ni par le tumulte, ni par les menaces, les

(1) *Ann. Reg.*, 1831, p. 282. — Voir *Hans. Deb.*, 3rd ser., VII, 1323. — *Report of Proceedings of Meeting at Newhall Hill*, Oct. 3rd 1831. — *Speech of Mr. Edmonds*, etc. — *Roebuck's Hist. of the Whig Ministry*, II, 218.

lords rejetèrent le second bill de réforme. L'excitation du moment amena des désordres honteux pour la cause populaire. La populace se promena dans les rues de Londres, huant des pairs distingués, leur jetant des pierres, parfois même les attaquant personnellement et brisant les vitres de leurs maisons (1). A Derby il y eut des émeutes, et quelques émeutiers ayant été arrêtés, la populace envahit la prison et les remit en liberté. A Nottingham, le château fut brûlé par la multitude, acte de vengeance dirigé contre le duc de Newcastle. Dans ces deux localités, il fallut appeler la troupe pour réprimer le désordre (2). Pendant deux jours et deux nuits, Bristol fut la proie d'une populace ivre et turbulente. Les émeutiers pénétrèrent dans les prisons, et, après avoir délivré les prisonniers, ils mirent de propos délibéré le feu aux bâtiments. Ils pillèrent et brûlèrent l'hôtel-de-ville, l'évêché, la douane, le bureau des contributions indirectes, et un grand nombre de maisons particulières. L'irrésolution et l'incapacité des magistrats et des chefs militaires laissèrent une ville populeuse et riche à la merci de voleurs et d'incendiaires : l'ordre ne fut enfin rétabli qu'avec l'aide de la force armée, et après une lutte sanglante, qu'une intervention plus opportune et plus vigoureuse aurait pu prévenir (3). Ces pénibles événements furent déplorés par les partisans de la réforme, comme un obstacle et une honte pour leur cause, et épiés par leurs adversaires comme des motifs probables de réaction.

Émeutes occasionnées par le rejet du second bill de réforme.

29 octobre 1831.

(1) *Ann. Reg.*, 1831, p. 280. — *Life of lord Eldon*, III, 153. — *Courts and Cabinets of Will. IV and Queen Vict.* I, 364.

(2) *Ann. Reg.*, 1831, p. 280.

(3) *Ann. Reg.*, 1831, p. 291. — Douze personnes furent tuées, et quatre-vingt-quatorze blessées plus ou moins grièvement.

Les unions politiques sont invitées à envoyer des délégués.

Jusque-là les unions politiques avaient été organisées localement, et étaient restées indépendantes les unes des autres, tout en travaillant à un but commun. Elles devenaient chaque jour plus dangereuses; et le projet d'une garde nationale armée fut même formé. Mais quelque menaçantes qu'eussent été leurs démonstrations, elles s'étaient renfermées dans les limites de la loi. En novembre 1831, cependant, elles prirent un caractère différent. Une union nationale fut formée à Londres, et les diverses unions provinciales établies dans le pays furent invitées à y envoyer des délégués. A dater de cette époque, les limites de l'agitation licite furent dépassées, et l'organisation tout entière devint illégale (1).

Meeting ayant un caractère alarmant

En même temps les *meetings* provoqués par les unions prirent un caractère plus violent et plus illégal. L'union métropolitaine, association indépendante de l'union politique de Londres, et qui demandait des mesures extrêmes de réforme démocratique, annonça, par un placard séditieux, qu'un *meeting* aurait lieu le 7 novembre, à White-Conduit-House. Les magistrats de Hatton-Garden publièrent un avis déclarant illégal et séditieux le *meeting* projeté, et enjoignant aux citoyens fidèles et bien intentionnés de ne pas y assister. Une députation d'ouvriers se rendit alors chez lord Melbourne, au ministère de l'intérieur, et sa seigneurie leur fit comprendre l'illégalité de leur conduite. Le *meeting* fut immédiatement abandonné (2). Le danger dont la paix publique était menacée fut écarté par la confiance dans le gouvernement. On se formalisa un peu d'un acte de courtoisie officielle envers des hommes compromis dans une sédi-

(1) 39 *Geo. III*, c. 79. — 57 *Geo. III*, c. 19; voir ci-dessus p. 203, 216.
(2) *Ann. Reg.*, 1831, p. 297.

tion; mais qui peut nier qu'il ne fût plus sage d'empêcher une infraction à la loi, que de la punir?

Proclamation contre les unions politiques.

Il était impossible d'arrêter l'agitation légale; mais lorsque des associations, d'ailleurs dangereuses, avaient commencé à transgresser la loi, les ministres étaient contraints d'intervenir; en conséquence, le 22 novembre 1831, parut une proclamation pour la répression des unions politiques. Elle représentait que de semblables associations, « composées de corps séparés, avec différentes divisions et subdivisions sous des chefs hiérarchiquement organisés, et distinguées par certains insignes, et soumises au contrôle et à la direction générale d'un conseil supérieur, » étaient « inconstitutionnelles et illégales ». En conséquence il était ordonné à tout fidèle sujet de s'abstenir d'y prendre part. L'union politique nationale nia que cette proclamation pût s'appliquer à elle, ou à la majorité des unions existantes. Mais l'union de Birmingham modifia l'organisation très-étendue des unions projetées dans les comtés du centre, et le système de délégation, de correspondance et d'affiliation fut généralement contenu et découragé (1).

Les unions sont blâmées dans le Parlement.

Quand le Parlement se réunit le 6 décembre, les unions politiques furent de nouveau désapprouvées dans le discours du trône; le roi déclara que de telles combinaisons étaient incompatibles avec le gouvernement régulier, et signifia sa détermination de réprimer tout acte illégal (2).

Les unions sont plus menaçantes que jamais.

Mais une organisation créée en vue d'obtenir la réforme parlementaire, ne pouvait disparaître avant que ce but fût atteint. Les unions se maintinrent en pleine

(1) *Ann. Reg.*, 1831, p. 297. — *Twiss' Life of Lord Eldon*, III, 163.
(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., IX, 5.

activité : une adhésion plus générale des classes moyennes vint accroître leur nombre, et tout en se conformant ostensiblement à la loi dans leurs règlements, leurs actes prirent de plus en plus le caractère de la menace et de l'intimidation. Quand le troisième bill de réforme fut à la veille d'être discuté en comité par la chambre des lords, d'immenses *meetings* s'assemblèrent à Birmingham, à Manchester, à Édimbourg, à Glasgow, et dans d'autres villes populeuses. Par leur nombre, leur organisation et leur attitude résolue, aussi bien que par les discours qui y furent prononcés et les pétitions qui y furent adoptées, ces *meetings* manifestèrent le parti pris d'intimider les pairs qui étaient encore opposés au bill. Il fut de nouveau question de refuser les taxes, et même de mettre fin à la pairie, si le bill était rejeté. Le 7 mai 1832, toutes les unions des comtés de Warwick, de Worcester et de Stafford s'assemblèrent à Newhall-Hill, à Birmingham, au nombre d'environ 150,000 personnes. Elles votèrent une pétition aux communes, leur demandant de refuser les subsides, afin d'assurer le succès du bill de réforme, et déclarant que le peuple jugeait nécessaire d'avoir des armes pour les défendre. D'autres pétitions de Manchester et d'ailleurs, demandant le refus des subsides, furent portées à Londres par des députations en proie à une vive agitation (1).

Dangereuse agitation pendant la crise de la réforme.

Le vote contraire des lords réunis en comité, et la retraite du ministère de réforme, furent suivis de démonstrations encore plus violentes. Les sentiments révolutionnaires et les appels à la force succédèrent au rai-

(1) *Ann. Reg.*, 1832, p. 172. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XII, 876, 1032, 1274. — *Roebuck's Hist. of the Whig Ministry*, II, 295. — *Prentice's Recollections of Manchester*, 408-415.

sonnement et à l'agitation politique. Une création immédiate de pairs fut demandée. « Un plus grand nombre de lords, ou pas de lords », voilà où il fallait en venir, au dire des bruyants meneurs des unions. Il fallait refuser absolument les taxes. Les communes avaient déclaré elles-mêmes qu'elles n'étaient pas les représentants du peuple; elles n'avaient donc pas le droit de voter des taxes. Alors pourquoi le peuple les payerait-il? L'union politique nationale somma les communes de refuser au Trésor les subsides, et de les confier à des commissaires nommés par elles-mêmes. Les murs de la capitale furent couverts de placards invitant le peuple à l'union et à un refus général de payer les taxes. On engagea le public à courir à la Banque et à en retirer tout l'or, pour « arrêter le duc. » L'extinction des ordres privilégiés, et même de la monarchie, la confusion et l'anarchie générale étaient à l'ordre du jour. Des foules immenses se rendaient à des *meetings* en plein air, avec des bannières et des devises révolutionnaires, pour entendre les discours forcenés des démagogues qui exprimaient ces sentiments (1). Le refus de payer l'impôt était même conseillé par des hommes considérables par leur situation et leur influence, comme lord Milton, M. Duncombe et M. William Brougham (2). La presse aussi, répondant à l'agitation universelle, prêchait la résistance et le recours à la force (3).

Les limites de l'agitation légale et de la pression con- Considérations

(1) *Ann. Reg.*, 1832, p. 169, et seq. — *Roebuck's Hist. of the Whig Ministry*, II, 288-297.

(2) *Roebuck's Hist. of the Whig Ministry*, II, 291, 297. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XIII, 430, 5 juin 1832.

(3) *Courts and Cabinets of Will. IV and Victoria I*, 303-331.

sur le triomphe populaire.

stitutionnelle avaient été depuis longtemps dépassées, et le pays semblait à la veille d'une révolution, quand la soumission définitive des lords à la volonté populaire, vint enfin apaiser la tempête politique. Un danger imminent était écarté; mais le triomphe d'une agitation conduite avec tant de violence et empreinte d'un caractère si révolutionnaire, semblait menacer de périls sérieux la marche régulière du gouvernement constitutionnel. Les lords seuls avaient été, cette fois, l'objet d'une violente pression extérieure; mais ne pourrait-il jamais arriver dans l'avenir que le pouvoir exécutif, et la législature tout entière, fussent forcés de céder devant de semblables violences? L'aspect des temps justifiait dans une certaine mesure ces appréhensions; mais l'expérience a prouvé par la suite que le succès de cette mesure populaire était dû, non-seulement à la dangereuse pression de la démocratie, mais à d'autres causes non moins indispensables au succès de l'agitation politique, à la justice intrinsèque de la mesure elle-même, à l'union des classes moyennes et ouvrières sous la direction de leurs chefs naturels, et à l'appui d'un grand parti parlementaire, qui disposait de la majorité dans une chambre, et d'une minorité considérable dans l'autre.

Agitation pour le rappel de l'union, 1830-31.

Au moment même où cette tempête populaire se déchaînait en Angleterre, une agitation d'une espèce différente, et suivie de résultats bien dissemblables, commençait en Irlande. M. O'Connell, enhardi par le succès avec lequel il avait défendu les prétentions des catholiques, eut de nouveau recours aux menées excitantes et profitables d'un démagogue, et demanda le rappel de l'union législative de l'Angleterre et de l'Irlande. Mais sa nouvelle cause était de celles qu'aucune agitation ne pouvait

faire triompher. Il ne se trouva pas un seul homme d'État pour conseiller le démembrement de l'empire. Tous les partis politiques répudièrent également cette pensée; la presse l'attaqua; le sentiment de la nation se révolta contre elle. Ceux qui déploraient le plus les souffrances et le mauvais gouvernement de l'Irlande, prévoyaient que des cris inutiles et factieux en faveur du rappel ne pouvaient qu'aggraver ces maux. Mais M. O'Connell espérait, par des démonstrations de force matérielle, travailler au succès d'une cause qui ne trouvait nulle part l'appui moral qui est essentiel au succès.

Le 27 décembre 1830, une procession des unions ouvrières dans les rues de Dublin fut interdite, comme dangereuse pour la paix publique, par une proclamation du lord-lieutenant, en vertu de l'acte pour la suppression des assemblées et associations dangereuses en Irlande (1). Une association fut alors formée « pour empêcher les *meetings* illégaux; » mais cette fois encore, une proclamation vint interdire toute réunion de ce genre. L'esprit souple et inventif de M. O'Connell découvrit aussitôt de nouveaux moyens d'esquiver l'acte. D'abord, pour échapper aux dispositions de la loi contre les sociétés, il se constitua le « pacificateur de l'Irlande », et réunit une fois par semaine ses amis dans un déjeuner public, à *Home's Hotel*. Ces réunions furent également déclarées illégales, en vertu de l'acte. Ensuite, plusieurs sociétés se formèrent, sous des noms divers, mais ayant un but

Luttes de M. O'Connell avec le pouvoir exécutif en Irlande, 1830-31.

(1) 10 *Geo. IV*, c. 1, par lequel l'association catholique avait été supprimée (voir ci-dessus p. 148). Cet acte fut en vigueur pendant un an, à partir du 5 mars 1829, et jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement.

commun. Elles furent toutes interdites, quels que fussent leurs prétextes et leurs ruses.

M. O'Connell se soumet à la loi, 1831.

M. O'Connell eut alors recours à des *meetings* publics, qui dénoncèrent comme tyranniques et illégaux les actes du lord-lieutenant; mais il devait bientôt plier devant la loi. Le 18 janvier 1831, lui et quelques-uns de ses compagnons furent arrêtés et contraints à donner caution, sous l'inculpation d'avoir tenu divers *meetings*, et d'avoir ainsi violé la proclamation du lord-lieutenant. Le grand jury ayant prononcé la mise en accusation, il plaida non coupable sur les quatorze premiers chefs, et opposa aux autres des exceptions. Mais n'étant pas prêt à développer les exceptions, il fut autorisé à les retirer et à conclure à l'innocence sur tous les chefs. Il retira bientôt après ces conclusions, et plaida coupable sur les quatorze premiers chefs de l'acte d'accusation, tandis que de son côté l'*attorney general* abandonna la poursuite (*enter ed a nolle prosequi*) sur les autres chefs qui l'accusaient de conspiration. Une soumission si docile à la loi, après de si violents défis, contribua puissamment à jeter du discrédit sur le caractère du grand agitateur. On le laissa cependant échapper à tout châtiment. La cour ne rendit point d'arrêt, et l'acte de 1829, n'ayant pas été renouvelé, expira à la fin de la courte session qui se termina en avril 1831 (1). L'agitation en faveur du rappel fut pour un temps réprimée. Si le but poursuivi et les moyens employés par elle avaient été meilleurs, elle aurait rencontré plus d'encouragement. Mais le gouvernement, comptant sur l'opinion publique, n'avait pas reculé devant une prompte défense

(1) *Ann. Reg.*, 1831, ch. x. — *Hans. Deb.* (14 et 16 fév. 1831), 3rd ser., II, 490,609.

de la loi; et, sauf les partisans de M. O'Connell lui-même, les hommes de toutes les classes et de tous les partis, condamnèrent les vaines illusions politiques par lesquelles on était venu jeter le trouble au sein du peuple irlandais.

Cette funeste agitation se renouvela cependant en 1840, et continua, pendant quelque temps, sous une forme plus dangereuse et plus nuisible que jamais. Une association en faveur du rappel fut formée avec une vaste organisation renfermant des membres, des associés, des volontaires, et des dignitaires désignés sous le nom d'inspecteurs, de gardiens du rappel (*repeal wardens*), et de collecteurs. Par l'entremise de ces dignitaires, on percevait la redevance du rappel, et l'on répandait parmi le peuple des journaux, des pamphlets, des poëmes, des chansons, des cartes en faveur du rappel. En 1843, plusieurs *meetings* monstres, réunis par M. O'Connell, prirent le caractère le plus alarmant. A Mullingar, plus de 100,000 personnes s'assemblèrent pour écouter les discours incendiaires du libérateur (1). Sur la colline de Tara, où les rebelles avaient été vaincus en 1798, 250,000 personnes se réunirent, dit-on, dans le même but (2). Ces *meetings*, par le nombre et l'organisation des assistants, par l'ordre et la discipline avec lesquels ils se formaient et manœuvraient, prenaient le caractère de démonstrations militaires. Ils avaient évidemment pour but la menace et l'intimidation, non la discussion politique. Le langage du libérateur et de ses amis était des-

Renouvellement de l'agitation en faveur du rappel, 1840.

14 mai 1843.

15 août 1843.

(1) *Ann. Reg.*, 1843, p. 228, 231.

(2) *Ann. Reg.*, 1843, p. 231. — Quelques personnes parlèrent même d'un million d'assistants. — Discours de l'*attorney general*. *Ibid.*, 1844, p. 310.

tiné à irriter les esprits en Irlande contre le gouvernement anglais et la nation anglaise. On traitait les Anglais de « Saxons »; on attaquait leurs lois et leurs chefs; on qualifiait d'esclaves et de lâches les Irlandais qui se soumettaient au joug. Il fallait désormais aller demander justice à des cours arbitrales, nommées par les Irlandais eux-mêmes, et non plus aux tribunaux constitués. Livrer bataille aux Anglais, c'était le thème habituel de l'élo-
20 août 1843. quence en faveur du rappel. « Si j'avais à marcher à la bataille », disait O'Connell, à Roscommon, « j'aurais avec moi les fermes et vigoureux *tee-totallers* (1) : la musique des *tee-totallers* jouerait devant vous et vous animerait à l'heure du péril : vos femmes et vos filles, bénissant Dieu de votre sobriété, prieraient Dieu pour votre sûreté; il n'existe pas dans le monde entier une armée que je ne fusse prêt à combattre, avec mes *tee-totallers*. Oui, le *tee-totallisme* est le premier et le plus ferme terrain sur lequel nous ayons pu fonder l'espoir de secouer la domination saxonne, et de donner l'Irlande aux Irlandais (2). » Ce n'était pas de l'agitation constitutionnelle, mais de la
8 octobre 1843. haine et de la révolte. Enfin, un *meeting* monstre ayant été annoncé comme devant se réunir à Clontarf, près de Dublin, le gouvernement lança une proclamation (3) pour

(1) Les *tee-totallers* sont ceux qui se sont engagés à renoncer à l'usage de spiritueux et à le remplacer par le thé. (*Note du Traduct*).

(2) *Ann. Reg.*, 1843, p. 234. — *Ibid.*, 1844, p. 335, et seq. — *Procès de M. O'Connell*; résumé du *chief justice*, etc.

(3) La proclamation portait, « que les motifs et le but des personnes devant s'assembler en ce lieu, étaient non d'user légalement et loyalement des droits et des priviléges constitutionnels, mais d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement et de la constitution du Royaume-Uni, tels que la loi les a établis, et d'accomplir des changements dans la constitution du royaume, par l'intimidation et par un déploiement de force matérielle. »

l'empêcher; et par les précautions militaires indispensables, il arrêta effectivement cette dangereuse démonstration. Les efforts du gouvernement furent secondés par M. O'Connell lui-même, qui fit répandre un avis déclarant qu'il abandonnait le *meeting*, et employa toute son influence à empêcher la réunion des partisans du rappel.

Ce danger immédiat ayant été écarté, le gouvernement résolut de mettre en jugement M. O'Connell et ses associés, pour avoir bravé la loi; et, le 14 octobre, M. O'Connell, son fils et huit de ses amis furent arrêtés et contraints de donner caution, sous l'inculpation de complot, de sédition, et de convocation illicite d'une grande multitude de personnes, en vue d'obtenir le rappel de l'union, par l'intimidation et par un déploiement de force matérielle (1). A dater de ce moment, M. O'Connell modéra son langage, renonça à l'emploi du terme irritant de «Saxon», exhorta ses partisans à se tenir tranquilles et soumis, et se montra même disposé à abandonner la cause du rappel (2). Le procès commença enfin; mais, au début, un incident pénible, dû à la condition particulière de l'Irlande, lui enleva beaucoup de son poids moral, et donna lieu à des imputations de déloyauté. La vieille querelle entre les catholiques et les protestants était le fondement du mouvement pour le rappel; elle envenimait toutes les luttes politiques, et mettait notoirement obstacle à l'équitable administration de la justice. Ni l'un ni l'autre des deux partis ne croyait trouver de justice chez son rival. Dans ce procès, onze catholiques ayant été récusés par la couronne, le jury se com-

Procès de M. O'Connell et des principaux partisans du rappel.

2 nov. 1843.

(1) *Ann. Reg.*, 1843, p. 237.
(2) *Ibid.*, p. 238.

posa exclusivement de protestants. Le chef du parti catholique, l'homme qui avait triomphé de la domination protestante, allait être jugé par ses ennemis (1). Après un procès de vingt-cinq jours, dans lequel les manœuvres des agitateurs furent pleinement mises en lumière, M. O'Connell fut déclaré coupable sur tout ou partie de chacun des chefs d'accusation; et les autres inculpés (sauf le Père Tierney), sur presque tous les chefs.

30 mai 1844. M. O'Connell fut condamné à un an de prison, à une amende de 2,000 livres sterling, et à donner caution de se bien conduire pendant sept ans. Les autres inculpés furent condamnés à des peines un peu plus légères, et la cour ne rendit point d'arrêt sur M. Tierney.

Pourvoi. M. O'Connell était alors vieux, et en prison. Qui peut s'étonner de la compassion et de la sympathie dont il fut l'objet? Ses amis se plaignirent de la déloyauté de la procédure, et la légalité de sa condamnation fut immédiatement mise en question par un pourvoi (*writ of error*). Beaucoup de ceux qui condamnaient les dangereux excès de l'agitation en faveur du rappel, se souvenaient des services qu'il avait autrefois rendus à son pays, de son puissant génie, et de ses rares facultés; ils déploraient qu'un tel homme fût ainsi abattu. Après quatre mois d'emprisonnement, le jugement de la cour inférieure fut cassé par la chambre des lords, sur le pourvoi de M. O'Connell, et les partisans du rappel furent remis en liberté. Au sortir de prison, le libérateur fut porté en triomphe dans les rues de Dublin. Il fut reçu avec des applaudissements tumultueux dans des *meetings*, où il continua de promettre le rappel de l'union. La redevance

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXIII, 435; LXXVI, 1956, etc.

ne cessa point d'être perçue ; mais l'agitation n'avait plus rien de menaçant pour l'État. L'insuccès de la poursuite favorisa même la cause de l'ordre. Si un homme qui avait bravé le gouvernement de l'Angleterre, pouvait cependant compter sur l'impartiale équité de son tribunal le plus élevé, où donc était l'injustice de l'odieux Saxon? Ayant d'ailleurs échappé au châtiment, grâce à des vices de forme dans l'acte d'accusation, et non grâce à une lacune dans la loi elle-même, O'Connell comprit qu'il ne pouvait plus se hasarder à dépasser les bornes de l'agitation légale.

Insuccès de l'agitation pour le rappel.

A dater de cette époque, la cause du rappel languit graduellement et finit par succomber. Comme elle n'avait d'autre appui que la violence factieuse, et qu'elle exploitait un mécontentement général et de nombreuses maladies sociales, elle aurait pu conduire sans doute à des troubles, à l'effusion du sang et à la guerre civile, mais jamais à la défaite du gouvernement et de la législature de l'Angleterre. Ressuscitée peu d'années plus tard, par M. Smith O'Brien, elle périt de nouveau dans une infructueuse et ridicule insurrection (1).

Fin de l'agitation pour le rappel, 1848.

M. Smith O'Brien.

Loges orangistes.

Pendant l'agitation pour le rappel en Irlande, d'autres associations, dans les deux pays, menacèrent la paix de la société. En Irlande, les catholiques et les protestants s'étaient longtemps combattus, comme deux races hostiles (2), et tandis que les premiers avaient travaillé à faire abolir leurs incapacités politiques, à diminuer le fardeau des impôts, à humilier l'Église protestante, à augmenter leur propre influence, et enfin à s'assurer une domination absolue en rejetant la législature protestante du

(1) *Ann. Reg.*, 1848, p. 95. — *Chron.*, p. 95.
(2) Voir ci-dessous au chap. XVI (Irlande).

Royaume-Uni, les derniers s'étaient concertés, avec non moins de persévérante ardeur, pour maintenir l'ascendant protestant, qui était attaqué et mis en danger. Dès 1795, des sociétés orangistes avaient été établies en Irlande, et particulièrement dans le nord, où la population était en majeure partie protestante. Au commencement de notre siècle, elles s'étendirent jusqu'en Angleterre, et une correspondance active fut entretenue entre les sociétés des deux royaumes. A mesure que l'agitation catholique augmentait, la confédération se développait. Contenue pour un temps en Irlande, de même que l'association catholique, par l'acte de 1825, elle prit, en 1828, le caractère imposant d'une institution nationale. Le duc de Cumberland fut installé, à Londres, comme grand-maître; des commissions et mandements furent délivrés et revêtus du grand sceau de l'ordre; des dignitaires furent institués, en style de chancellerie royale, avec la qualification « d'amés et féaux »; des souscriptions considérables furent recueillies; et dans toutes les parties de l'empire, il se fonda des loges qui envoyèrent des délégués à la grande loge. Des pairs, des membres de la chambre des communes, des *country-gentlemen*, des magistrats, des membres du clergé, des officiers des armées de terre et de mer, furent les patrons et les promoteurs de cette organisation. Elle était exclusivement composée de protestants; les membres étaient reçus avec une cérémonie religieuse, et instruits de certains mots d'ordre et de certains signes secrets (1). L'année suivante, toutes les espérances des orangistes furent subitement renversées, et le but de l'institution détruit, par

(1) *Commons' Report*, 1835, p. VI-X.

la reddition de la citadelle protestante qu'abandonnèrent les ministres de la couronne. Jusque-là le royalisme des orangistes avait à peine été dépassé par leur zèle protestant; mais alors la violence et la folie de quelques-uns de leurs membres les plus actifs, et les moins prudents, donnèrent naissance à des doutes sur leur fidélité à la couronne. Il y avait parmi eux des hommes en proie aux plus extravagantes illusions. On prétendait que le duc de Wellington était prêt à se saisir de la couronne, en qualité de dictateur militaire; et de ridicules complots furent même formés pour écarter la succession du duc de Clarence, comme atteint d'aliénation mentale, et les droits à venir de la jeune princesse Victoria, comme femme et mineure, afin que le duc de Cumberland pût régner, en monarque protestant, sur un peuple protestant (1). Des pensées de trahison se cachaient au milieu de ces folies. En attendant, l'organisation s'étendait toujours; elle finit par se composer de quinze cents loges comprenant deux cent vingt mille orangistes en Irlande, et de trois cent quatre-vingt-une loges en Grande-Bretagne, avec cent quarante mille membres. Il y avait trente loges orangistes dans l'armée à l'intérieur, et plusieurs autres dans les colonies (2), qui s'étaient formées à l'insu des officiers placés à la tête des régiments.

Enquêtes parlementaires, 1835.

Quelque secrètes que fussent les menées de la grande société orangiste, les processions de ses loges en Irlande, et ses nombreuses ramifications en d'autres lieux, ne pouvaient manquer d'exciter le soupçon et l'alarme, et enfin, en 1835, l'importance et le dangereux caractère de

(1) *Hans. Deb.*, XXXI, 797,807. — *Ann. Reg.*, 1836, p. 11.
(2) *Commons' Report*, 1835, p. XI-XV, XXVII. — *Ann. Reg.*, 1835, ch. XII. — *Martineau's History*, II, 266-275.

l'organisation furent pleinement exposés par un comité de la chambre des communes. Il fut prouvé qu'elle provoquait des animosités, qu'elle entravait l'administration de la justice, et qu'elle mettait en danger la discipline militaire (1). M. Hume soutint qu'il fallait aviser promptement à supprimer dans l'armée les associations orangistes et toutes les autres associations secrètes, et la chose fut si pleinement démontrée, que la chambre vota une adresse au roi, le priant de supprimer les sociétés politiques au sein de l'armée, et appelant son attention sur la conduite du duc de Cumberland (2). Sa Majesté promit de se conformer au vœu de la chambre (3). La partie la moins défendable de l'organisation fut alors condamnée. Au commencement de la session suivante, les révélations du comité étant complètes, une nouvelle adresse fut votée à l'unanimité, priant le roi de prendre des mesures afin de combattre efficacement les loges orangistes, et généralement toutes les sociétés politiques qui excluaient les personnes de religions différentes, qui employaient des signes et symboles secrets, et qui agissaient au moyen de branches affiliées. Le roi assura de nouveau la chambre de son assentiment (4). La réponse de Sa Majesté ayant été communiquée au duc de Cumberland par le ministre de l'intérieur, Son Altesse Royale annonça qu'elle avait déjà recommandé la dissolution des sociétés orangistes en Irlande, et qu'elle prendrait des mesures pour les dissoudre en Angleterre (5).

Les loges orangistes au sein de l'armée sont blâmées, 1835.

Adresse contre les loges orangistes, 23 fév. 1836.

(1) *Report*, p. XVIII.

(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXX, 58, 95, 266. — *Ann. Reg.*, 1835, ch. XII. — *Comm. Journ.*, XC, 533.

(3) *Ibid.*, 552.

(4) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXXI, 779. 870.

(5) *Ann. Reg.*, 1836, p. 19.

Particularité des sociétés orangistes.

D'autres sociétés ont cherché à servir leur cause par des discussions publiques, et par des appels à leur nombre et à leur résolution. L'association orangiste travailla secrètement à accroître le chiffre de ses membres et à stimuler l'ardeur de ses associés, par une correspondance et des rapports secrets. La publicité est la vie même de l'agitation constitutionnelle ; mais le secret et l'action cachée distinguèrent cette singulière institution. De telles particularités firent naître le soupçon que des hommes qui reculaient devant un appel à l'opinion publique, méditaient d'avoir recours à la force. Il était trop tard pour repousser par des arguments l'agression catholique et la démocratie, mais ne pouvait-on pas encore leur résister par l'épée (1)? Les ennemis les plus acharnés des chefs orangistes étaient presque les seuls à leur attribuer de semblables desseins; mais il était évident qu'un prince du sang et les plus orgueilleux des grands seigneurs, enflammés par des mécontentements politiques, et associés à des hommes légers et extravagants, pourraient devenir non moins dangereux pour l'État que les plus vulgaires tribuns du peuple.

Association contre l'esclavage.

Ainsi échouèrent deux grandes combinaisons qui représentaient respectivement les catholiques et les protestants de l'Irlande, et leurs anciennes luttes. Tandis que ces associations étaient engagées dans un dangereux conflit, un autre mouvement, qui différait essentiellement de ceux-ci et par les sentiments qui l'avaient inspiré et par les moyens dont il fit usage, parvint à une heureuse issue. En 1833, les généreux travaux de l'association pour l'abolition de l'esclavage furent consommés. Les

(1) Voir *Letters of Col. Fairman, Report of Committee*, 1835, nº 605, p. XVI.

vénérables chefs du mouvement qui avait condamné la traite des noirs (1), secondés par M. Fowell Buxton et par quelques autres alliés plus jeunes, avaient ressuscité la même société, pour obtenir l'abolition de l'esclavage lui-même. Ils firent de nouveau, et avec succès, appel aux sentiments moraux et religieux du peuple; de nouveau, la presse, la chaire, la plate-forme, les pétitions, les adresses et les débats stimulèrent et instruisirent le peuple. De nouveau l'opinion publique fut persuadée et convaincue; de nouveau une noble cause triompha, sans violence, ni menace, ni pression impérieuse (2).

Unions ouvrières, 1834.

Passons maintenant à d'autres combinaisons formées à la même époque par des ouvriers presque livrés à eux-mêmes, et sans chefs appartenant à d'autre sclasses. En 1834, les unions ouvrières (*trade's unions*), qui ne s'étaient guère occupées jusqu'alors que des questions relatives aux intérêts des ouvriers et des patrons, furent tout à coup poussées à une grande démonstration politique. Six ouvriers avaient été jugés à Dorchester pour avoir prêté des serments illégaux, et condamnés à la déportation (3). Les *unionistes* se mirent dans l'esprit que ces hommes avaient été punis pour leur servir d'exemple : ils avaient prêté des serments semblables, et ils étaient soumis aux dispositions terribles de la même loi. Leurs chefs résolurent de demander la grâce des ouvriers de Dorchester, et d'appuyer leurs représentations par un grand déploiement de force matérielle. En conséquence une pétition au roi

Les ouvriers de Dorchester.

Procession des unions ouvrières, 21 avril 1834.

(1) Voir ci-dessus p. 150.

(2) *Life of Wilberforce*, V, 122-127, 163-171, etc. — *Life of Sir Fowell Buxton*, 125, 256, 311, etc. — *Ann. Reg.*, 1833, ch. VII.

(3) *Courts and Cabinets of Will. IV*, etc., II, 82. — Le duc de Buckingham dit que, sur les six « ouvriers de Dorchester, » il y avait deux ministres dissidents.

fut préparée, et les unions ouvrières furent convoquées pour le 21 avril à Copenhagen Fields, afin d'escorter jusqu'au ministère de l'intérieur la députation qui devait présenter la pétition. Environ trente mille hommes s'assemblèrent ce jour-là, rangés dans leurs diverses unions et portant l'emblême de leurs divers métiers. Après le *meeting*, ils se formèrent en procession, et se portèrent avec ordre sur Kennington Common, en passant devant Whitehall, pendant que la députation s'arrêtait au ministère de l'intérieur, pour s'acquitter de sa mission. Les chefs espéraient intimider le gouvernement par leur nombre et leur union; mais ils furent promptement détrompés. La députation se présenta au ministère de l'intérieur, et sollicita l'entrevue promise par lord Melbourne; mais elle ne vit que le sous-secrétaire d'État, M. Phillips, et apprit de lui que lord Melbourne ne pouvait recevoir une pétition présentée de cette façon, ni admettre en sa présence des délégués qui se faisaient accompagner par trente mille hommes. Ils se retirèrent, humiliés et abattus, presque effrayés d'avoir à annoncer leur déconvenue à Kennington : ils avaient échoué dans leur mission, précisément à cause de la démonstration sur laquelle ils avaient fondé leurs espérances de succès.

Cependant la procession continuait sa route, sans occasionner de désordre. Le peuple la regardait passer, avec des sentiments mélangés d'intérêt et de pitié, mais sans grande crainte. Les rues étaient tranquilles; rien n'indiquait le moindre préparatif pour réprimer le désordre; on ne voyait pas un soldat; la police elle-même ne se montrait pas. Cependant, la nuit précédente, la capitale avait été préparée comme pour un siége. Les rues étaient commandées par de l'artillerie masquée; les

casernes et les édifices publics étaient remplis de soldats sous les armes : un grand nombre d'agents de police et de constables spéciaux se trouvaient sous la main. L'émeute aurait pu être écrasée en un instant ; mais on ne voyait, on n'entendait rien qui pût indiquer un sentiment de méfiance envers le peuple, ou le provoquer à entrer en lutte avec l'autorité. Pour un gouvernement ainsi préparé, une foule pareille n'avait rien de menaçant ; elle resta paisible, et elle ne fut pas inquiétée. La procession se dispersa, et, peu de jours après, une députation, chargée de remettre la pétition, fut courtoisement reçue par lord Melbourne (1). Ce fut, de la part du pouvoir exécutif, un noble exemple de modération et de fermeté, digne d'être imité dans tous les temps.

Les chartistes, 1837-1848.

Peu d'années après ces événements, s'organisa une plus vaste association d'ouvriers, dont l'histoire est pleine d'enseignements politiques. L'origine du chartisme fut due à la misère et à des mécontentements sociaux, plutôt qu'à des causes politiques. Les ouvriers étaient jaloux de leurs patrons, mécontents de leurs salaires et du prix élevé des denrées. De 1835 à 1839, un grand nombre d'entre eux n'avaient travaillé que quelques heures dans les manufactures, ou avaient manqué absolument d'ouvrage. La récente introduction de la nouvelle loi sur les pauvres leur fut aussi présentée comme une aggravation de leurs souffrances. Leur mécontentement fut fomenté, mais leur misère ne fut pas allégée par les unions ouvrières.

Meetings à la lueur des torches.

En 1838 ils tinrent de grands *meetings* à la lueur des torches dans tout le Lancashire. Ils y entendirent le langage le plus violent et le plus forcené ; ils réunirent des

(1) *Ann. Reg.*, 1831. — *Chron.*, p. 58. — *Courts and Cabinets of Will. IV*, II, 82.

armes ; des manufactures furent brûlées; le public vécut sous la menace du tumulte et de l'insurrection. Au mois de novembre, le gouvernement invita les magistrats à faire connaître que ces *meetings* étaient illégaux et qu'ils avaient l'intention de les empêcher; et en décembre, une proclamation fut publiée à cet effet (1). 22 nov. 1838

Pétition nationale, 1839.

Jusqu'alors, les chartistes n'avaient pas valu beaucoup mieux que les *Luddites* d'une époque antérieure. Quels que fussent leurs desseins politiques, ils étaient gâtés par la turbulence, et par un esprit inquiet et mécontent qui semblait avoir surtout pour mobile la haine des capitalistes. Mais en 1838, la *charte du peuple* fut adoptée, et une pétition nationale à l'appui de cette charte fut lue dans un grand nombre de *meetings* (2). Au commencement de 1839, une convention nationale de délégués des classes ouvrières fut établie à Londres, et ses vues furent exposées dans la pétition nationale monstre, qui fut signée par un million deux cent quatre-vingt mille personnes, et présentée le 14 juin à la chambre des communes (3). Elle réclamait le suffrage universel, le vote par *ballot*, les parlements annuels, le payement des membres, et l'abolition des conditions d'éligibilité en terre : tels étaient les cinq points de la charte du peuple. Les membres de la convention repoussaient les appels à la force matérielle, et se séparaient autant que possible des turbulents chartistes qui avaient prêché, et parfois même pratiqué, une doctrine différente. La pétition fut discutée avec calme et modération ; mais sans que la

(1) *Ann. Reg.*, 1839, p. 304. — *Carlyle's Tract on Chartism.* — *Life of Sir C. Napier*, II, 1-150.

(2) *Ann. Reg.*, 1838. — *Chron.*, p. 129.

(3) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XLVIII, 222. — *Ann. Reg.*, 1839, p. 304.

chambre donnât la moindre marque de soumission au nombre et à l'organisation des pétitionnaires (1).

Troubles chartistes.

Pendant que la fraction politique des chartistes s'adressait au Parlement pour obtenir une réforme démocratique, leurs désordonnés confrères, répandus dans tout le pays, rendaient le nom de chartiste odieux à toutes les classes de la société. Il y eut des émeutes chartistes à Birmingham, à Sheffield, à Newcastle; des contributions furent levées de maison en maison, par la violence et la menace; les églises furent envahies par des bandes de chartistes, et le service divin fut troublé. Dans quelques-unes de leurs réunions, leurs actes eurent une remarquable analogie avec ce qui s'était passé en 1819. Dans un grand *meeting* à Kersal Moor, près de Manchester, il y eut plusieurs associations de femmes; et à l'imitation de l'élection des procureurs législatifs, les chartistes furent invités à assister à toutes les élections; les députés nommés par levée de mains devant ensuite se réunir et siéger à Londres, à une époque ultérieurement fixée, comme les vrais représentants du peuple. Des milliers d'hommes armés attaquèrent la ville de Newport; mais ils furent repoussés avec perte, grâce à l'énergie du maire, M. Phillipps, et d'autres magistrats, et au feu bien dirigé d'un petit détachement de soldats. Trois des chefs chartistes, Frost, William et Jones, furent jugés et déportés, pour la part qu'ils avaient prise à cette rébellion (2). De tels excès avaient évidemment pour origine une désorganisation sociale de la classe ouvrière, qu'il fallait

Émeute à Newport.

(1) 14 juin, 12 juillet, *Hans. Deb.*, 3rd ser., XLVIII, 222; XLIX, 220. — Une motion proposant de renvoyer la pétition à une commission fut repoussée à une majorité de 189 voix. Pour, 46; contre, 235.

(2) *Ann. Reg.*, 1839, p. 303. — *Chron.*, 73, 132-161.

combattre par des remèdes commerciaux et sociaux, plutôt que des mécontentements politiques, qu'on dût tenter de guérir par des changements constitutionnels; mais se liant à une agitation politique, ils déshonorèrent une cause qui, lors même qu'elle n'eût été souillée par aucun crime ni par aucune violence, aurait été absolument sans espoir.

Faiblesse des classes ouvrières laissées à elles-mêmes, aux époques d'agitation.

Les chartistes se trouvèrent dans la même situation que les démocrates et les réformistes radicaux de 1793, de 1817 et de 1819. Avant 1830, les réformistes sortis des classes ouvrières avaient toujours demandé le suffrage universel et les parlements annuels. Aucun projet moins étendu ne donnait satisfaction à leur propre prétention d'avoir une part dans le gouvernement du pays. Mais le parti whig et les classes moyennes ayant répudié des mesures aussi démocratiques, la cause de la réforme avait langui (1). En 1830, les classes ouvrières, qui ne pouvaient rien à elles seules, avaient formé une alliance avec le parti de la réforme et les classes moyennes; et, abandonnant leurs prétentions personnelles, elles avaient contribué à l'adoption d'une mesure qui conférait le droit de suffrage à toutes les classes, sauf aux leurs (2). Maintenant, elles étaient de nouveau isolées dans leur agitation. Elles étaient plus nombreuses et plus instruites, leur organisation était plus étendue; mais leur espoir d'imposer la démocratie au Parlement n'en était pas moins dépourvu de toute chance de succès. Leurs prédécesseurs dans cette cause avaient été combattus par la répression et les moyens coercitifs. Libres de telles entraves, les chartistes avaient à lutter con-

(1) Voir vol. I, 396. — Vol. II, 230.
(2) Voir ci-dessus, p. 258, 259.

tre la force morale de l'opinion publique, et contre la puissance d'un Parlement qui s'appuyait sur une base de représentation plus large et sur la confiance nationale.

Meeting chartiste du 10 avril 1848.

Cette agitation, quelque dépourvue qu'elle fût de chance de succès, se maintint pendant plusieurs années, et en 1848, la révolution qui eut lieu en France donna aux chartistes une nouvelle vie. Comptant sur l'émotion publique et sur le chiffre de leurs partisans, ils conçurent l'espoir d'arracher aux craintes du Parlement ce qu'ils n'avaient pu obtenir de ses sympathies. En conséquence, un *meeting* fut convoqué pour le 10 avril à Kennington-Common, afin de porter jusqu'au seuil de la chambre des communes une pétition chartiste revêtue, disait-on, de cinq millions de signatures. Les meneurs chartistes semblaient avoir oublié l'insuccès des unions ouvrières en 1835; mais le gouvernement, profitant de l'expérience acquise en cette mémorable occasion, se prépara à protéger le Parlement contre une tentative d'intimidation, et la paix publique contre un soulèvement populaire.

Préparatifs du gouvernement.

Le 6, un avis fut publié, déclarant que le *meeting* projeté était illicite et criminel, comme tendant à exciter la terreur et l'alarme, que l'intention de se rendre en foule au Parlement sous prétexte de présenter une pétition était illicite, et que les gens de bien étaient invités à ne point assister à la réunion. Le gouvernement annonçait en même temps que le droit constitutionnel de se réunir pour pétitionner, et de présenter la pétition, serait respecté (1).

(1) *Ann. Reg.*, 1848. — *Chron.*, p. 51.

Les constables spéciaux.

Le 10, les ponts, la Banque, la Tour, et le voisinage de Kennington-Common, étaient gardés par de la cavalerie, de l'infanterie et de l'artillerie. Le pont de Westminster et les abords des chambres et des administrations publiques étaient commandés par de l'artillerie masquée. D'immenses corps de troupes, vigilants, mais invisibles, se tenaient prêts à agir au premier signal. Les chambres du Parlement étaient remplies d'agents de police, et les rues gardées par cent soixante-dix mille constables spéciaux. La réunion de cette dernière force fut le plus noble exemple qu'on puisse trouver dans l'histoire, de la puissance d'un gouvernement constitutionnel. Le maintien de la paix et de l'ordre fut confié au peuple lui-même. Toutes les classes de la société rivalisèrent de fidélité et de courage. Grands seigneurs et gentilshommes à la mode, jurisconsultes, savants, négociants, ecclésiastiques, commerçants, ouvriers, tous s'empressèrent d'aller prêter serment, et de réclamer le privilége de porter le bâton de constable en ce jour de péril. Les chartistes se trouvèrent en opposition non-seulement avec le gouvernement, mais avec l'immense force morale et matérielle de la société anglaise. Ils pouvaient se rendre coupables de quelque désordre, mais l'intimidation n'était pas en leur pouvoir.

Insuccès du *meeting*.

Les chartistes, venus de différentes parties de la ville, s'assemblèrent enfin à Kennington-Common. On s'attendait à une réunion de cent cinquante mille hommes; il n'en vint pas plus de vingt-cinq mille, auxquels il faut ajouter environ dix mille spectateurs, attirés par la curiosité. M. Fergus O'Connor, leur chef, ayant été invité à conférer avec le commissaire de police Mayne, fut informé que le *meeting* pourrait avoir lieu, si M. O'Connor

voulait se rendre caution du maintien de l'ordre; mais que la procession pour se rendre à Westminster serait empêchée par la force. Les chartistes déconcertés se virent couverts de ridicule. Le *meeting*, ayant été convoqué en vue de la procession, était désormais sans objet, et la débandade fut bientôt générale. Toute tentative de procession était impossible. Les chartistes se trouvaient du mauvais côté de la rivière, et complétement cernés. La multitude qui s'éloignait fut interceptée et dispersée en arrivant aux ponts, de façon à empêcher une réunion dangereuse de l'autre côté. Des torrents de pluie vinrent fort à propos à l'aide de la police, et dans l'après-midi, les rues étaient désertes. Il ne restait plus trace de la récente agitation (1).

Signatures au bas de la pétition.

Le malheur poursuivit la pétition jusque dans la chambre des communes. Elle était couverte de signatures en si grand nombre que rien de pareil ne s'était jamais vu; mais, en la présentant, M. O'Connor affirma qu'elle était revêtue de 5,706,000 signatures. Quelques jours après, on découvrit que le chiffre réel n'était que de 1,900,000, dont un grand nombre étaient de la même main, et d'autres fictives, bouffonnes et impertinentes. Le chiffre considérable de ceux qui avaient signé cette pétition, sérieusement et de bonne foi, lui donnait droit au respect; mais l'exagération, la légèreté et la négligence de ses promoteurs attirèrent sur elle le discrédit et le ridicule (2). L'insuccès de l'agitation chartiste fut un nouvel exemple de l'état

(1) *Ann. Reg.*, 1848. — *Chron.*, p. 50. — *Newspapers*, 9, 10 et 11 avril 1848. *Observations personnelles.*

(2) La reine, le duc de Wellington, sir R. Peel et divers autres, étaient représentés comme ayant signé plusieurs fois la pétition. *Hans. Deb.*, 3[rd] ser., XCVIII, 285. — *Report of Public Petitions Committee.*

désespéré de toute cause qui n'est pas soutenue par un parti parlementaire, par l'opinion éclairée, et par la coopération de plusieurs classes de la société.

Ligue contre la loi des grains.

La dernière agitation politique qu'il nous reste à raconter, fut essentiellement différente par son but, son histoire, son caractère et ses résultats. La *ligue contre la loi des grains* fournit l'exemple le plus remarquable dans notre histoire, d'une grande cause triomphant d'intérêts et de préjugés puissants par la force suprême de la raison et de l'opinion publique. Quand la ligue fut formée en 1838, les deux chambres du Parlement, les premiers hommes d'État de tous les partis, les propriétaires et les fermiers de toute l'Angleterre, soutenaient fermement les droits protecteurs sur les grains, tandis que les négociants, les manufacturiers, les commerçants et les habitants des villes étaient généralement indifférents à la cause de la liberté commerciale. Les avocats parlementaires du libre commerce des grains, conduits par M. Poulett Thomson et M. Charles Villiers, avaient déjà épuisé les ressources de la science politique, pour soutenir cette mesure et en démontrer les avantages. Leur parti était respectable par le nombre, par le talent et par l'influence politique, et il se fortifiait lentement. Au sein de la nation, il avait pour lui beaucoup de philosophes politiques, quelques écrivains sérieux de la presse, et un petit nombre de négociants ou de manufacturiers à longue vue; mais l'impulsion d'un mouvement populaire et d'une conviction publique, lui manquait. Ce fut là ce que la ligue contre la loi des grains eut pour mission de créer.

Son organisation.

Cette association eut tout d'abord recours à tous les moyens qui peuvent agir sur l'opinion publique, dans

un pays libre. Les journaux, les pamphlets et les traités en faveur de la liberté du commerce furent mis en circulation avec une activité et une persévérance extraordinaires. Les chefs de la ligue, et surtout M. Cobden, parlèrent à des *meetings* tenus dans toute l'Angleterre, un langage de nature à répandre dans le public les vrais principes de la liberté du commerce, et à faire sentir à la nation l'importance vitale de ces principes pour les intérêts de la société tout entière. A Westminster (1), à Manchester et ailleurs, des délégués venus de toutes les parties de l'Angleterre se réunirent, et entrèrent en conférence avec les ministres et les membres du Parlement (2). En 1842, ils atteignirent presque le chiffre de seize cents (3). A Londres, les théâtres de Drury-Lane et de Covent-Garden, empruntés au drame, furent convertis en arènes politiques, et d'immenses auditoires vinrent y écouter avec une attention persévérante et souvent passionnée, l'émouvante éloquence des libres échangistes. Dans les villes de province, ces intrépides avocats entreprirent même de convertir les fermiers aux doctrines de la liberté commerciale, et se tinrent prêts à rompre des lances contre tout venant, à l'hôtel-de-ville ou à la halle aux grains. Toute l'Angleterre fut éveillée par la puissante logique et les frappantes images de M. Cobden, ainsi que par la vigoureuse éloquence de M. Bright. La religion fut mise au service de cette grande agitation. Dans des conférences ecclésiastiques tenues à Manchester, à Carnarvon et à Édimbourg, les lois des grains furent représentées comme de criminelles entraves à la libéra-

(1) *Prentice's History of the Anti-Corn Law League*, I, 101, 107, 125.
(2) *Ibid.*, 150, 200.
(3) *Ibid.*, 306.

lité du Tout-Puissant; et le clergé de toutes les dénominations fut exhorté à mettre en œuvre, pour le succès de la cause, l'éloquence de la chaire et les moyens d'influence de sa sainte profession (1). Les sympathies du beau sexe lui-même furent enrôlées dans l'agitation, par les agréables séductions de ventes en faveur du libre échange (2). On réunit des souscriptions considérables, qui permirent à la ligue d'entretenir un nombreux état-major d'agents, chargés à la fois de recueillir et de répandre partout des renseignements sur l'action des lois des grains, et d'encourager les pétitions.

Par ces divers moyens, l'opinion publique fut rapidement éclairée et gagnée à la cause de la liberté du commerce des grains. Mais il fallait encore triompher du Parlement et des corps électoraux. Le Parlement reçut des pétitions venues de toutes les paroisses, et rien de ce qui pouvait s'accomplir dans son enceinte, soit par
la discussion, soit par le vote, ne fut négligé. A chaque 1844
élection, un appel en faveur des candidats libre-échangistes fut adressé aux corps électoraux. Les listes électorales furent soigneusement surveillées, et rien ne fut épargné pour faire inscrire des électeurs libre-échangistes. La ligue ne s'arrêta pas là; les libre-échangistes voyant qu'en dépit de tous leurs efforts, les corps électoraux leur restaient contraires, eurent recours à une grande création de votes, au moyen de *freeholds* à 40 schellings, achetés par les classes ouvrières (3).

(1) *Prentice*, I, 234, 252, 290.

(2) *Prentice*, I, 296.

(3) *Prentice's Hist. passim;* et surtout, I, 64, 90, 126, 137, 225, 410; II, 168, 236, etc. — M. Bastiat, *Cobden et la ligue*. — *Ann. Reg.*, 1843, 1844.

Succès de la ligue.

Jamais organisation politique n'avait été aussi complète. Le temps et les circonstances favorisèrent ses efforts, et en 1846, le droit protecteur sur les grains, auquel se rattachaient les plus puissants intérêts de l'État, fut abandonné sans condition et pour toujours. Il y avait eu une grande pression extérieure, mais point de désordre. Des sentiments très-vifs s'étaient éveillés dans l'ardeur de la lutte; les propriétaires avaient été dénoncés; les diverses classes s'étaient animées les unes contre les autres jusqu'à l'exaspération; le Parlement avait été l'objet d'impérieuses sommations. D'impétueux orateurs, échauffés par leur cause, avaient prononcé des paroles de feu : promettre le pain à bon marché à des hommes affamés, et déplorer qu'on le leur refusât, cela était bien périlleux. Cependant, cette vaste organisation ne fut jamais déshonorée par des actes violents ou illégaux. Les meneurs avaient fait triompher une grande cause populaire, sans apparence de sédition.

Causes de ce succès.

Ce mouvement avait réuni toutes les conditions de succès. La cause faisait elle-même appel à la raison et au jugement des hommes sérieux, comme aux intérêts et aux passions de la multitude; elle reposait sur la base essentielle d'un parti au sein du Parlement, et elle réunissait, pour un but commun, les manufacturiers et les ouvriers. Ce fut à cette dernière condition qu'elle dut surtout son succès. Les manufacturiers virent dans le libre échange une extension indéfinie des forces productrices du pays; les ouvriers en attendirent le pain à bon marché, des salaires plus élevés et un travail plus constant. Tant qu'elles avaient souffert de la stagnation commerciale des années précédentes, ces deux classes étaient restées divisées et hostiles. Les unions ouvrières

et le chartisme avaient élargi la division entre elles; mais elles travaillaient alors cordialement ensemble au succès d'une mesure qui promettait d'être avantageuse pour toutes deux.

La ligue contre la loi des grains après 1846.

L'histoire de la ligue nous fournit encore une autre leçon. Elle survécut à son triomphe, et les Anglais aiment tant la liberté, que la ligue n'eut pas plutôt accompli sa mission, que des hommes qui avaient contribué à son triomphe, devinrent jaloux de son pouvoir et craignirent sa domination. Son influence déclina rapidement, et elle devint enfin impopulaire, même dans ses propres places fortes.

De l'agitation politique.

En parcourant l'histoire de l'agitation politique, nous ne pouvons nous dissimuler les périls qui ont parfois menacé l'État. Nous avons vu se produire un ardent antagonisme entre le peuple et son gouvernement; nous avons vu de mauvaises passions et des désordres, des classes ennemies, des associations imposant leurs volontés au Parlement, et des réunions considérables de sujets s'élevant jusqu'au siége même du gouvernement. Tels ont été les orages de l'atmosphère politique; orages qui, dans un pays libre, alternent avec les temps de calme et les brises légères de l'opinion publique, et dont les hommes d'État ont appris à calculer la force et la direction. Il y a eu des inquiétudes et des dangers; mais les mécontentements populaires ont été dissipés, les griefs ont été redressés, les libertés publiques se sont établies sans révolution; et en même temps la violence populaire et l'intimidation ont été maîtrisées par la force combinée du gouvernement et de la société. Quels ont été, en définitive, les résultats de l'agitation sur la législation du pays? Pas une mesure que le jugement

rassis d'une époque postérieure n'ait depuis approuvée, n'a été imposée au Parlement : pas une agitation que la postérité n'ait condamnée, n'a échoué. L'abolition de la traite des noirs et de l'esclavage, l'émancipation des catholiques, la réforme parlementaire, et le rappel des lois des grains, voilà les résultats d'une agitation fructueuse : le rappel de l'union et le chartisme, voilà de frappants exemples d'insuccès.

Mais, pourra-t-on dire, l'agitation doit-elle être la condition normale d'un État? Le peuple doit-il être toujours à former des associations, le gouvernement à résister ou à céder à cette pression? Le gouvernement constitutionnel doit-il fonctionner avec ces frottements et cette usure perpétuelle ; sa charpente doit-elle être sans cesse ébranlée par de pareils tiraillements? Nous espérons ardemment que non. Les luttes que nous avons racontées ont marqué la transition des anciens aux nouveaux principes de gouvernement ; de l'exclusion, de la répression, et de la méfiance, à l'ouverture, à la sympathie et à la confiance. Le Parlement, cédant lentement aux forces expansives de la société, a été agité et ébranlé par leurs soulèvements. Mais avec une presse libre et instruite, avec une représentation plus large et un Parlement possédant la confiance générale du peuple, l'agitation après que perdu son point d'appui. Cependant, si le Parlement vient jamais à s'opposer à l'ardeur progressive d'une nouvelle génération, qu'il étudie soigneusement l'histoire du passé, et qu'il apprenne à discerner les signes d'une pression extérieure, à laquelle il ne serait pas prudent de résister. Qu'il réfléchisse sur la sage maxime de Macaulay : « Le véritable secret de la puissance des agitateurs, c'est l'obstination des gouver-

nements; les gouvernements libéraux font les peuples modérés (1). »

Modification dans les rapports entre le gouvernement et le peuple.

Le développement des institutions libérales, et la reconnaissance absolue de la liberté de l'opinion, ont produit une modification essentielle dans les rapports entre le gouvernement et le peuple. La confiance réciproque a succédé à la méfiance réciproque, Ils agissent de concert, au lieu d'agir en sens contraire, et ils partagent ensemble les soins et la responsabilité des affaires d'État. Si le pouvoir et l'indépendance des ministres ont quelquefois à souffrir de la nécessité où ils sont d'admettre le peuple tout entier à leurs conseils, leur position est bien plus souvent fortifiée par l'approbation publique. La libre discussion les aide dans toutes leurs délibérations; les premières intelligences du pays les conseillent; le bon sens du peuple fortifie leurs convictions. S'ils jugent sainement, ils peuvent compter avec confiance sur l'opinion publique; et même s'ils se trompent, la critique populaire est si prompte, qu'ils peuvent encore avoir le temps de réparer leur erreur. Le peuple ayant fait des progrès en lumières aussi bien qu'en liberté, son jugement est plus juste et moins capricieux que par le passé. Pour des gouvernements sages, la tâche est donc devenue moins difficile. Leur but a été de satisfaire le jugement éclairé de toute la société, librement exprimé et promptement interprété. Bien lire ce jugement, et le devancer plutôt que de traîner timidement à sa remorque, telle est aujourd'hui la première fonction d'un homme d'État qui veut réussir.

Accroissement simultané

Quelle conception théorique d'un État libre pourrait

(1) *Discours sur le bill de réforme*, 5 juillet 1831. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., IV, 118.

du pouvoir et de l'intelligence du peuple.

surpasser ce développement graduel de la liberté, dans lequel le pouvoir du peuple a grandi avec son aptitude à se gouverner lui-même ! C'est cette remarquable condition qui distingue la liberté anglaise de la démocratie. L'opinion publique est exprimée, non par le chœur bruyant de la multitude, mais par les accents mesurés de toutes les classes, de tous les partis, de tous les intérêts. Elle est exprimée par la presse, par la bourse, par le marché, par le club et par la société tout entière. Elle est soumise à autant de freins et à autant de contre-poids que la constitution elle-même ; et elle représente l'intelligence nationale, plutôt que la volonté populaire.

CHAPITRE XI

La liberté individuelle a été conquise avant les priviléges politiques. — Les mandats d'arrêt généraux. — Suspension de l'acte d'*habeas corpus*. — La presse. — Les lois fiscales et les atteintes portées par elles à la liberté individuelle. — Emprisonnements pour offense envers le Parlement et l'autorité judiciaire. — Arrestations et emprisonnements pour dettes. — Derniers restes d'esclavage. — Espions et dénonciateurs. — Ouverture des lettres. — Protection accordée aux étrangers. — Traités d'extradition.

La liberté individuelle a été assurée plus tôt que les priviléges politiques.

Dans les cent dernières années, toutes les institutions ont pris un caractère plus populaire, toutes les libertés publiques ont été étendues. Mais, longtemps avant cette époque, les Anglais avaient joui de la liberté individuelle, comme de leur droit de naissance. Plus appréciée qu'aucun autre droit civil, et gardée avec un soin plus jaloux, elle avait été assurée plus tôt que les priviléges politiques dont nous avons suivi le développement. Les franchises de la grande charte avaient été fortement établies, dans le courant du dix-septième siècle. La *chambre étoilée* était tombée ; le droit d'emprisonnement arbitraire avait été enlevé à la couronne et au conseil privé ; la liberté avait été mise sous la garde de l'acte d'*habeas corpus ;* les juges s'étaient relevés de leur dépendance et de leur corruption, et les jurés de leur timidité et de leur servile complaisance. Les jalons de la liberté civile étaient fixés ; mais il fallait encore ba-

layer les restes d'anciens abus, et oublier les traditions de temps moins favorables à la liberté. Il y avait encore beaucoup à faire pour la consolidation de droits déjà reconnus ; et nous pouvons constater un progrès non moins remarquable que celui qui a caractérisé l'histoire de nos libertés politiques.

Parmi les débris d'une jurisprudence qui avait favorisé la prérogative aux dépens de la liberté, se trouvaient les mandats d'arrêt généraux (*general warrants*), en vertu desquels on pouvait arrêter des citoyens sans aucune preuve préalable de leur culpabilité et sans constatation d'identité. Cette coutume survécut à la révolution de 1688, et fut continuée sans conteste, en vertu de l'usage, jusqu'au règne de George III, époque à laquelle la hardiesse de Wilkes et la sagesse de lord Camden lui portèrent le coup de mort. Cette question fut définitivement vidée, à propos du n° 45 du *North Briton*, dont il a été déjà si souvent fait mention. Le libelle existait, mais quel en était l'auteur ? Les ministres ne le savaient pas, et ne prirent pas la peine de s'en enquérir d'après les formes ordinaires de la loi ; mais lord Halifax, l'un des secrétaires d'État, lança incontinent un mandat d'arrêt, ordonnant à quatre messagers, accompagnés d'un constable, de rechercher les auteurs, imprimeurs et éditeurs, de mettre la main sur eux et sur leurs papiers, et de les amener sous bonne garde devant lui. Personne n'ayant été accusé ou même soupçonné, et aucune preuve du crime n'ayant été donnée, personne n'était nommé dans ce redoutable document. La faute seule était désignée, et non le coupable. Le magistrat qui aurait dû rechercher les preuves du crime, déléguait ce soin à ses messagers. Armés de leur commission ambulatoire, ils se mirent en quête de cou-

pables inconnus, et, ne pouvant recueillir des preuves, ils prêtèrent l'oreille aux rumeurs publiques, aux récits des oisifs et aux suppositions des curieux. Ils tenaient entre leurs mains la liberté de tous ceux qu'il leur plaisait de soupçonner. Et ils n'y allaient pas de main morte. En trois jours ils arrêtèrent, sur de simples soupçons, quarante-neuf personnes, la plupart aussi innocentes que lord Halifax lui-même. Dans le nombre se trouvait un imprimeur, Dryden Leach, qu'ils arrachèrent de son lit pendant la nuit. Ils se saisirent de ses papiers, et arrêtèrent même ses ouvriers et ses domestiques. Il avait imprimé un numéro du *North Briton*, et il en réimprimait alors quelques autres ; mais comme il n'avait pas imprimé le n° 45, il fut relâché, sans avoir été amené devant lord Halifax. Les messagers réussirent cependant à arrêter Kearsley, l'éditeur, et Balfe, l'imprimeur de l'offensant numéro, avec tous leurs ouvriers. On sut par eux que Wilkes était le coupable qu'on cherchait ; mais le témoignage n'était pas donné sous serment, et les messagers reçurent l'ordre verbal de s'emparer de Wilkes, en vertu du mandat d'arrêt général. Wilkes, bien plus rusé que les jurisconsultes de la couronne, ne voyant pas son nom sur le mandat, déclara que c'était un mandat ridicule contre toute la nation anglaise, et refusa d'obéir. Mais après être resté pendant quelque temps sous l'escorte des messagers, dans sa propre maison, il fut emmené dans une chaise à porteurs, pour comparaître devant les secrétaires d'État. Il n'avait pas plutôt quitté sa demeure, que les messagers rentrèrent dans la maison, se mirent à fouiller dans ses tiroirs, et emportèrent tous ses papiers personnels, y compris son testament et son agenda. Lorsqu'il fut en présence de

Arrestation de Wilkes.

lord Halifax et de lord Egremont, Wilkes interrogé refusa de répondre ; sur quoi il fut conduit à la Tour, mis au secret, privé de l'usage de l'encre et du papier, et empêché de recevoir les visites de ses amis ou même de ses conseils judiciaires. Cependant il fut bientôt relâché, sur un *writ d'habeas corpus*, en raison de son privilége comme membre de la chambre des communes (1).

30 avril 1763.

2 mai 1763.

Actions intentées contre les messagers, 6 juillet 1763.

Wilkes et les imprimeurs, soutenus par la libéralité de lord Temple, contestèrent bientôt la légalité du mandat d'arrêt général. Plusieurs ouvriers imprimeurs intentèrent d'abord des actions contre les messagers. Lors du premier procès, le président de la cour du banc de la reine (*lord chief justice*), Pratt, n'admettant pas que de mauvais précédents pussent mettre de côté les vrais principes de la loi anglaise, déclara que le mandat d'arrêt général était illégal; qu'il avait été illégalement exécuté, et que les messagers n'étaient pas mis à couvert par un statut. Les ouvriers reçurent trois cents livres sterling de dommages et intérêts, et les autres plaignants obtinrent aussi des verdicts. Dans toutes ces affaires, cependant, des bills d'exceptions (*bills of exceptions*) (2) furent demandés et accordés.

Action dirigée par Wilkes contre Wood, 6 déc. 1763.

M. Wilkes intenta lui-même une action contre M. Wood, sous-secrétaire d'État, qui avait personnellement surveillé l'exécution du mandat. Il fut établi, dans ce procès, qu'après avoir fait conduire Wilkes en prison, M. Wood et les messagers avaient pris possession absolue de sa maison, refusant de laisser entrer ses amis; qu'ils avaient envoyé chercher un serrurier, lequel avait

(1) *Almon's Corr. of Wilkes*, I, 96-124 ; III, 196-210, etc.

(2) Le *bill of exceptions* est une des formes de l'appel. (*Note du traducteur.*)

ouvert les tiroirs du bureau; qu'ils avaient pris tous les papiers, et les avaient emportés dans un sac, sans en faire ni liste ni inventaire. Tous ses manuscrits personnels furent saisis, et son agenda se trouva placé à l'entrée du sac (1). Lord Halifax fut interrogé, et reconnut que le mandat avait été décerné trois jours avant qu'il eût reçu la preuve que Wilkes était l'auteur du *North Briton*. Le *lord chief justice* Pratt parla ainsi du mandat d'arrêt : « Le défendeur a déclaré avoir, d'après certains précédents, le droit d'entrer de vive force dans les maisons particulières, de faire sauter la serrure des pupitres et de saisir les papiers, en vertu d'un mandat d'arrêt général, alors que nul inventaire des choses ainsi enlevées n'est dressé, que le nom d'aucun coupable n'est spécifié dans le mandat, et que par conséquent les messagers sont investis du pouvoir discrétionnaire de faire des recherches partout où leurs soupçons peuvent porter. Si un secrétaire d'État est véritablement investi d'un tel pouvoir, et s'il peut le déléguer, ce pouvoir peut certainement porter atteinte à la personne et à la propriété de tout homme dans ce royaume, et il est totalement subversif de la liberté individuelle. » La décision du jury donna raison au plaignant, et lui alloua mille livres sterling de dommages et intérêts (2).

Leach contre Money, 10 déc. 1763.

Quatre jours après que Wilkes eut obtenu ce verdict contre M. Wood, Dryden Leach, l'imprimeur, en obtint un autre contre les messagers, avec quatre cents livres sterling de dommages et intérêts. Cependant un bill d'exceptions fut demandé et accordé dans ce cas, comme

(1) *Déclaration de lord Camden dans l'affaire Entinck contre Carrington.*

(2) *Lofft's Reports, St. Tr.*, XIX, 1153.

dans les autres, et l'affaire vint en effet devant la cour du banc du roi, en 1765. Après de nombreux raisonnements et une longue énumération des précédents qui établissaient la pratique de la secrétairie d'État depuis la Révolution, lord Mansfield déclara le mandat d'arrêt illégal, et dit : « Il ne convient pas que la décision à prendre sur la poursuite soit laissée à la discrétion de l'agent. Le magistrat devrait en décider, et donner à l'agent certains ordres. » Les trois autres juges furent d'accord pour déclarer que le mandat était illégal et mauvais, croyant « qu'il n'est aucun degré d'antiquité qui puisse donner une sanction quelconque à un usage mauvais en soi (1). » En conséquence le jugement fut confirmé.

Wilkes et lord Halifax.

Wilkes avait aussi intenté des actions contre les deux secrétaires d'État pour emprisonnement illégal. La mort de lord Egremont mit fin à l'action dirigée contre lui; quant à lord Halifax, en alléguant son privilége, et en opposant d'autres exceptions dilatoires également indignes de sa position et de son caractère, il réussit à ne comparaître que lorsque Wilkes eut été mis hors la loi, et il invoqua alors la mise hors la loi. Mais enfin, en 1769, tout nouvel ajournement devenant impossible, l'action fut jugée, et Wilkes n'obtint pas moins de quatre mille livres sterling de dommages-intérêts (2). Non-seulement dans cette action, mais dans tout le cours des procédures au moyen desquelles les personnes atteintes par le mandat d'arrêt général poursuivirent une réparation, le gouvernement fit une résistance obstinée et vexatoire. Les dé-

(1) *Burrow's Rep.*, III, 1742. — *St. Tr.*, XIX, 1001. — *Sir W. Blackstone's Rep.*, 555.

(2) *Wilson's Rep.*, II, 256. — *Almon's Correspondence of Wilkes*, IV, 13. — *Adolph. Hist.*, I, 136, n. — *St. Tr.*, XIX, 1406.

fendeurs eurent à surmonter tous les obstacles que permettait la loi, et se virent soumis à des frais ruineux (1). Les dépenses que le gouvernement lui-même eut à supporter dans ces diverses actions, montèrent, dit-on, à cent mille livres sterling (2).

Mandat de perquisition pour rechercher les papiers. Entinck contre Carrington, 1763.

La liberté individuelle fut en outre garantie, à cette époque, par un autre et non moins remarquable jugement de lord Camden. Au mois de novembre 1762, le comte de Halifax avait, comme secrétaire d'État, décerné un mandat ordonnant à certains messagers, accompagnés d'un constable, de chercher John Entinck, clerc, auteur ou collaborateur de plusieurs numéros du *Monitor or British Freeholder*, de s'emparer de sa personne, «ainsi que de ses livres et papiers», et de l'amener sous bonne garde devant le secrétaire d'État. Conformément à ce mandat, les messagers arrêtèrent M. Entinck dans sa maison, et saisirent les livres et les papiers, dans son bureau, dans son pupitre et dans ses tiroirs. L'affaire n'était pas de même nature que celle de Wilkes, puisque le mandat d'arrêt spécifiait le nom de la personne contre laquelle il était dirigé. A l'égard de la personne, ce n'était pas un mandat général; mais à l'égard des papiers, c'était un mandat de perquisition général, ne désignant aucune pièce particulière comme devant être saisie, mais autorisant les messagers à prendre tous les livres et papiers, s'ils le jugeaient bon.

(1) A l'occasion d'une demande en renvoi devant un nouveau jury, dans une de ces nombreuses affaires pour dommages et intérêts excessifs, le *lord chief justice* Pratt dit : « Vous avez entendu le conseil du roi, et vu le *solicitor* du trésor s'efforcer de soutenir et de défendre la légalité du mandat, d'une façon tyrannique et sévère. » *St. Tr.*, XIX, 1405.

(2) *Almon's Corr. of Wilkes.*

M. Entinck intenta une action de *trespass* (1) contre les messagers pour la saisie de ses papiers (2), et le jury rendit un verdict spécial lui allouant trois cents livres sterling de dommages-intérêts. Ce verdict spécial fut discuté par deux fois avec infiniment de science devant la cour des plaids communs, où lord Camden prononça enfin, en 1765, un jugement soigneusement élaboré. Il révoqua même en doute que le secrétaire d'État eût le droit de faire emprisonner personne, sauf dans les cas de haute trahison; mais par déférence pour des décisions antérieures (3), la cour crut devoir reconnaître ce droit. La question principale était celle de la légalité d'un mandat de perquisition pour rechercher des papiers. « Si ce point est décidé en faveur de la juridiction des secrétaires d'État, » dit lord Camden, « les cabinets et les bureaux secrets de tous les sujets de ce royaume seront violemment ouverts aux recherches et à l'inspection d'un messager, toutes les fois que le secrétaire d'État jugera convenable d'accuser, ou même de soupçonner quelqu'un d'être l'auteur, l'imprimeur ou l'éditeur d'un libelle séditieux. Ce pouvoir, que s'attribue le secrétaire d'État, est, en premier lieu, une saisie de tous les papiers de l'inculpé. Sa maison est dévalisée; ses papiers les plus précieux lui sont enlevés, avant que la pièce pour laquelle il est accusé ait été déclarée criminelle par une juridiction compétente, et avant qu'il soit convaincu d'avoir écrit le document incriminé, de l'avoir publié,

(1) Une *action of trespass* est une action par laquelle le plaignant réclame des dommages-intérêts pour une entreprise violente contre sa personne ou sa propriété. (*Note du traducteur.*)

(2) *Entinck v. Carrington. St. Tr.*, XIX, 1030.

(3) *Queen v. Derby*, *Fort.* 140, *and R. v. Earbury*, 2 *Barnadist*, 293, 346.

d'y avoir participé. » Le verdict spécial portait que beaucoup de mandats analogues avaient été décernés depuis la Révolution, mais lord Camden en nia absolument la légalité. Il rapporta l'origine de cette pratique à la *chambre étoilée* qui, à la recherche des libelles, avait donné des mandats de perquisition à son messager de la presse, pratique qui, après l'abolition de la *chambre étoilée*, avait été renouvelée et autorisée par le *licensing act* de Charles II, au profit du secrétaire d'État. Et il conjectura que cette pratique avait été continuée après l'expiration de cet acte, conjecture partagée par lord Mansfield et la cour du banc du roi (1). Avec l'adhésion unanime des autres juges de sa cour, cet éminent magistrat condamna définitivement cette dangereuse et inconstitutionnelle pratique.

Cependant, la légalité des mandats d'arrêt généraux avait, à diverses reprises, été discutée dans le Parlement (2). Plusieurs motions, destinées à déclarer illégaux ces mandats, furent présentées sous des formes diverses. Quand les procès étaient encore pendants, tout acte qui aurait anticipé sur le jugement des cours, aurait été sujet à des objections évidentes; mais dans la discussion, de tels mandats ne trouvèrent que peu de partisans. Ceux qui avaient de la répugnance à les condamner par un vote de la chambre, avaient peu de chose à dire en leur défense. L'*attorney-general* et le *solicitor-general* eux-mêmes ne se hasardèrent pas à les déclarer légaux. Mais, toute

Les mandats généraux sont discutés dans le Parlement.

(1) *Leach v. Money and others; Burrow's Rep.*, III, 1692, 1767. — *Sir W. Blackstone's Rep.*, 555. — Le même point de vue fut également adopté par Blackstone, *Comm.*, IV, 336, n. (*Kerr's Ed.*, 1862).

(2) 19 janv., 3 fév., 6, 13, 14 et 17 fév. 1764. — *Parl. Hist.*, XV, 1393-1418. — 29 janv. 1765. *Ibid.*, XVI, 6.

opinion à part, ils contestèrent dédaigneusement la compétence de la chambre sur un point de droit quelconque. L'*attorney-general*, sir Fletcher Norton, alla même jusqu'à dire « qu'il n'aurait pas plus d'égard à une résolution des membres de la chambre des communes, qu'aux serments d'autant de portefaix dans Covent-Garden, » paroles aussi peu constitutionnelles qu'insolentes. M. Pitt affirma « qu'il ne se trouverait pas un homme assez corrompu pour défendre ce mandat sur le terrain de la légalité. »

Resolutions des communes, 22 avril 1766.

En 1766, la cour du banc du roi avait condamné le mandat d'arrêt général, et les objections à une résolution déclaratoire avaient en conséquence disparu; la cour des plaids communs avait déclaré illégal le mandat de perquisition pour les papiers; enfin, l'administration plus libérale du marquis de Rockingham avait succédé à celle de M. Grenville. Aussi des résolutions furent-elles adoptées, condamnant comme illégaux les mandats généraux pour la saisie des personnes ou des papiers, et déclarant que, si ces mandats étaient exécutés contre un membre, il y aurait violation de privilége (1).

Bill déclaratoire, 29 avril 1766.

Un bill fut présenté pour mettre à effet ces résolutions; il fut adopté par la chambre des communes, mais repoussé par les lords (2). Un acte déclaratoire n'était du reste plus nécessaire. L'illégalité des mandats généraux avait été établie judiciairement, et le jugement des cours avait été confirmé par la chambre des communes, et approuvé par l'opinion populaire aussi bien que par les premiers hommes d'État du temps. La cause de la li-

(1) *Parl. Hist.*, XVI, 209.
(2) *Ibid.*, 210.

berté publique avait été défendue et était désormais gagnée.

Suspension de l'acte d'*habeas corpus*.

Le *writ d'habeas corpus* est incontestablement la première garantie de la liberté civile. Il fait connaître la cause de chaque emprisonnement, en approuve la légalité, ou relâche le prisonnier. Il commande l'obéissance aux cours les plus élevées ; le Parlement lui-même se soumet à son autorité (1). Nul droit n'est plus justement apprécié. Il protége le citoyen contre des soupçons mal fondés, contre les agressions du pouvoir et contre les abus dans l'administration de la justice (2). Cependant cette loi protectrice, qui donne à tout homme sécurité et confiance dans les temps de calme, a été suspendue à bien des reprises, dans des moments de danger public ou d'inquiétude. De telles suspensions ont rarement été accueillies sans méfiance, sans hésitation et sans remontrances ; et, même quand les périls qui menaçaient l'État ont paru suffisants pour justifier ce sacrifice de la liberté individuelle, jamais ministre ou magistrat n'a pu s'affranchir arbitrairement de la loi. Le Parlement seul, après s'être convaincu de l'exigence du cas, a suspendu pour un temps les droits des individus, dans l'intérêt de l'État.

Cas de suspension de l'*habeas corpus*, depuis la révolution jusqu'en 1794.

Les premières années après la révolution furent pleines de danger : un roi détrôné, aidé par des ennemis étrangers et par un puissant corps d'adhérents anglais, menaçait de guerre et de trahison le nouveau trône. Aussi, les libertés si récemment conquises des Anglais durent-elles plusieurs fois céder aux besoins de l'État. Plus tard, en des circonstances non moins périlleuses,

(1) *May's Law and Usage of Parliament*, 76 (5th ed.).
(2) *Blackstone's Comm.* (*Kerr*), III, 138-147, etc.

la rébellion de 1715, le complot jacobite de 1722, et l'invasion du royaume par le Prétendant en 1745, l'acte d'*habeas corpus* fut suspendu (1). La loi resta ensuite près d'un demi-siècle sans atteinte. Pendant la guerre d'Amérique, sans doute, il avait été nécessaire de donner au roi le pouvoir de faire arrêter les personnes soupçonnées de haute trahison commise en Amérique et sur les hautes mers, ou du crime de piraterie (2); mais ce ne fut qu'en 1794 que les libertés civiles des Anglais furent de nouveau suspendues à l'intérieur. Nous avons déjà raconté les dangers et les alarmes de cette triste époque. (3) Les ministres, croyant l'État menacé par de perfides complots, réclamèrent de nouveau le droit de combattre la trahison par des pouvoirs extra-légaux.

Acte pour la suspension de l'*habeas corpus*, 1794. 16 mai.

M. Pitt, se fondant sur le rapport d'un comité secret, présenta un bill pour donner à Sa Majesté le pouvoir d'arrêter et détenir les personnes soupçonnées de conspirer contre sa personne et son gouvernement. Il justifia sa mesure en déclarant que, quel que fût le danger temporaire de mettre un tel pouvoir entre les mains du gouvernement, il était bien moindre que le danger dont la constitution et la société étaient menacées. Si les ministres abusaient du pouvoir à eux confié, ils seraient responsables de l'abus qu'ils en feraient. Le bill fut vigoureusement combattu par M. Fox, M. Grey, M. Sheridan, et par un petit nombre de leurs partisans. Ils nièrent la disposition factieuse imputée au peuple,

(1) *Parl. Hist.*, VIII, 27-39; XIII, 671. — En 1745, le *solicitor general* déclara que l'acte avait été suspendu neuf fois depuis la révolution; et, en 1794, M. le secrétaire Dundas fit une semblable déclaration. — *Parl. Hist.*, XXX, 539.

(2) En 1777, *Act.* 17 *Geo. III*, c. 9.

(3) Voir ci-dessus p. 174, 175.

tournèrent en ridicule les révélations du comité, et déclarèrent que l'État n'était pas menacé de dangers suffisants pour justifier l'abandon de la principale sauvegarde de la liberté individuelle. Cette mesure donnerait aux ministres un pouvoir absolu sur tous les habitants de la Grande-Bretagne. Elle les investirait du droit d'arrêter, sur un simple soupçon, tout homme dont les opinions leur déplairaient, les défenseurs de la réforme, voire même les membres de l'opposition parlementaire. Qui serait en sûreté dans un moment où l'on voyait partout des conspirations, et où des desseins et un langage constitutionnels passaient pour n'être que le manteau de la sédition? Que tout homme accusé de trahison fût livré à la justice; que, pour citer les mots de Sheridan, « la large hache vînt tomber partout où il y aurait crime; » rien de mieux; mais pourquoi livrer les libertés des innocents?

Cependant il ne se trouva que trente-neuf membres pour s'opposer à la présentation du bill (1). Attendu l'urgence, les ministres cherchèrent à le faire passer d'emblée par toutes ses phases. L'opposition, incapable d'arrêter la marche du bill par le nombre, essaya d'en retarder au moins l'adoption, afin de faire appel au jugement du pays; mais tous ses efforts furent vains. Avec des institutions libres, le peuple était alors gouverné d'après les principes du despotisme. La volonté de ses maîtres était suprême, et ne devait pas être mise en question. Après onze divisions, le bill fut poussé jusqu'au rapport, dans la même nuit; et les galeries étant fermées, les arguments que firent valoir contre la me-

(1) Pour, 201 ; contre, 39.

sure les membres de l'opposition, ne s'adressèrent qu'à une majorité déterminée et taciturne. Le lendemain, le bill fut lu pour la troisième fois, et envoyé aux lords qui l'adoptèrent promptement, après quelques discussions fort vives (1).

Motifs et caractère de la mesure.

Tout en niant la nécessité actuelle de la mesure, ses adversaires les plus décidés reconnaissaient que, lorsque le danger est imminent, la liberté individuelle doit être sacrifiée aux intérêts souverains de l'État. Il faut alors saisir les chefs d'émeute, prévenir le désordre, déconcerter les complots, et remplir de consternation et de terreur les sombres repaires de la conspiration, etc. Le pouvoir que le Parlement venait de confier au gouvernement était terrible en effet. Quoiqu'on lui donnât le nom de suspension de l'acte d'*habeas corpus*, c'était, en réalité, une suspension de la grande charte (2) et des premiers principes du droit coutumier. Jusqu'alors tout homme avait été à l'abri d'un emprisonnement, tant qu'il n'était pas accusé d'un crime, par information, sous serment, et avait eu droit à être jugé promptement et par ses pairs. Mais maintenant tout sujet pouvait être arrêté, sur un simple soupçon de trahison, sans accusation spécifiée ou sans preuve du crime : ses accusateurs étaient inconnus; et il pouvait demander en vain une accusation et un procès publics. Les espions et les complices perfides, qui faisaient les récits les plus circonstanciés aux secrétaires d'État et aux officiers de justice, fuyaient le banc des témoins; et leurs victimes pourris-

(1) *Parl. Hist.*, XXXI, 497, 521, 525.

(2) « Nullus liber homo capiatur aut imprisonetur, nisi per legale judicium parium suorum... Nulli negabimus, nulli differemus justitiam. »

saient en prison. Quels que fussent le jugement, la modération et la bonne foi du gouvernement, un tel pouvoir était arbitraire, et il devait presque inévitablement donner lieu à des abus (1). Quels que fussent les dangers invoqués pour le justifier, jamais les sujets n'avaient eu un aussi grand besoin de la protection des lois, que lorsque la société et le gouvernement étaient pleins de soupçons et d'alarmes.

Prolongation de la mesure, 1794-1800.

Malgré l'insuccès des poursuites politiques, et le discrédit répandu sur les prétendues preuves du complot qui avait servi de prétexte à la suspension de l'acte, les ministres refusèrent d'abandonner le pouvoir irritant qui leur avait été confié. L'opposition combattit vigoureusement la prolongation de l'acte suspensif; mais il fut constamment renouvelé, tant que durèrent les appréhensions publiques. De 1798 à 1800, la perversité et la violence croissante des démocrates anglais, jointes à leur complicité avec les conspirateurs irlandais, firent tomber toute nouvelle objection à cette loi d'exception (2).

L'acte pour la suspension de l'*habeas corpus* expire, en 1801.

Enfin, dans les derniers mois de 1801, l'administration, ne pouvant plus s'appuyer sur des motifs de danger public pour défendre l'acte, le laissa expirer. Il avait été constamment en vigueur pendant huit ans (3); mais, avant

(1) Blackstone dit : « Il est arrivé, en Angleterre, pendant des suspensions temporaires du statut, que des personnes arrêtées sur de simples soupçons ont enduré un long emprisonnement, uniquement parce qu'elles avaient été oubliées. » — *Comm.*, III (*Kerr*), 146.

(2) En 1798, il n'y eut que sept voix contre le renouvellement de l'acte suspensif. En 1800, il fut combattu par douze voix dans la chambre des communes, et par trois dans la chambre des lords. Il fut établi que vingt-neuf personnes avaient été emprisonnées, quelques-unes pendant plus de deux ans, sans être mises en jugement. — *Parl. Hist.*, XXXIV, 1484.

(3) L'Acte 41 *Geo. III*, c. 26, expira six semaines après le commen-

Bill d'indemnité, 1801.

qu'il eût cessé d'être en vigueur, un bill fut présenté pour couvrir tous ceux qui, depuis le 1er février 1793, avaient concouru à l'arrestation de personnes soupçonnées de haute trahison. Une mesure destinée à mettre à l'abri de toute responsabilité les ministres et leurs agents, pour des actes répartis sur une période de huit années, ne passa pas sans une vigoureuse opposition (1). Lorsqu'on avait pour la première fois réclamé des pouvoirs extraordinaires, il avait été dit que les ministres répondraient de l'usage qui en serait fait; et maintenant tous les actes d'autorité, toutes les négligences ou tous les abus, devaient être ensevelis dans l'oubli. Il fut établi dans le débat que quelques personnes étaient restées en prison pendant trois ans, et une pendant six ans, sans être mises en jugement (2), et lord Thurlow ne put pas « résister à l'impulsion de croire les gens innocents tant qu'ils n'ont pas été jugés et condamnés. « Les défenseurs de la mesure alléguèrent que les personnes accusées d'avoir commis des abus, ne pourraient se défendre, sans révéler des secrets dangereux pour la vie des individus et pour l'État. A moins que le bill fût adopté, le gouvernement perdrait les moyens d'information sur lesquels il comptait pour maintenir la paix publique (3). Quand toutes les formes accoutumées de la justice avaient été abandonnées, la justification du pouvoir exécutif aurait certainement été difficile; mais les mauvais jours étaient passés, et un voile fut jeté sur eux. Si des pouvoirs dange-

cement de la session suivante, qui commença le 29 octobre de la même année.

(1) *Parl. Hist.*, XXXV, 1507-1549.

(2) *Ibid.*, XXXV, 1517.

(3) *Ibid.*, 1510.

reux avaient été mal employés, ils furent couverts par une amnistie. Il eût mieux valu refuser de tels pouvoirs qu'examiner trop à fond l'usage qui en avait été fait; et si de nouveaux arguments contre la suspension de la loi avaient été nécessaires, ils se seraient trouvés dans les raisons données en faveur d'un bill d'indemnité.

Acte pour la suspension de l'*habeas corpus* 1817.

Pendant plusieurs années, la loi ordinaire sur les arrestations n'eut pas à subir de nouvelles atteintes; mais à la première apparition de mécontentements et d'associations populaires, le gouvernement eut recours au même expédient pour fortifier le pouvoir exécutif aux dépens de la liberté publique. La suspension de l'acte d'*habeas corpus* fit partie des mesures répressives de lord Sidmouth en 1817 (1), moment où cette suspension était bien moins défendable qu'en 1794. En 1794, la révolution française était encore déchaînée; personne ne pouvait en prévoir les conséquences, et une guerre à mort avec le gouvernement révolutionnaire de la France avait éclaté. En de telles circonstances du moins, il pouvait y avoir des raisons pour prendre des précautions extraordinaires. Mais en 1817, la France était de nouveau tranquille sous les Bourbons : la révolution s'était usée, l'Europe était en paix, et l'État n'avait à redouter d'autres dangers que des mécontentements et des troubles intérieurs.

Bill d'indemnité, 1817.

Les ministres qui avaient reçu le pouvoir de saisir et de détenir les personnes accusées de menées ayant le caractère de la trahison, et qui avaient emprisonné un grand nombre de personnes sans les mettre en jugement, vinrent cette fois encore demander un bill d'indemnité

(1) Voir ci-dessus p. 217.

pour tous ceux qui avaient pris part à l'exercice de ces pouvoirs et à la suppression d'assemblées tumultueuses (1). Les magistrats avaient saisi des papiers et des armes; ils avaient dispersé des *meetings* par des moyens que ne justifiaient même pas les pouvoirs exceptionnels dont ils étaient investis ; mais ayant agi de bonne foi pour réprimer des troubles et des séditions, ils demandaient à être protégés. Ce bill ne fut pas adopté sans une énergique résistance. Le gouvernement n'avait pas été nonchalant dans l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires. Quatre-vingt-seize personnes avaient été arrêtées sur de simples soupçons. Sur ce nombre, quarante-quatre furent appréhendées en vertu de mandats décernés par le secrétaire d'État; quatre en vertu de mandats décernés par le conseil privé; le reste en vertu de mandats décernés par des magistrats. Pas un seul de ceux qui avaient été arrêtés en vertu de mandats du secrétaire d'État n'avait été mis en jugement. Les quatre personnes arrêtées en vertu de mandats du conseil privé furent jugées et acquittées (2). Des prisonniers avaient été promenés de prison en prison chargés de chaînes; et après une réclusion longue, pénible et même solitaire, ils avaient été mis en liberté sous caution, sans jugement (3).

Pétitions renfermant des

De nombreuses pétitions, dont les signataires se plai-

(1) *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXV, 491, 551, 643, 708, 795, etc. — 57 *Geo. III*, c. 55, abrogé par 58 *Geo. III*, c. 1.

(2) *Lords' Report on the state of the country.* Dans dix autres cas les accusés s'étaient échappés. *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXVII, 578. — *Sir M. W. Ridley*, 9 mars 1818. — *Ibid.*, 901.

(3) Pétitions de Benbow, Drummond, Bagguley, Leach, Scholes, Ogden, et autres. — *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXVII, 438, 441, 453, 461, 519.

gnaient d'avoir été traités avec cruauté et dureté, furent présentées au Parlement; et, bien qu'un grand nombre de leurs déclarations fussent empreintes de fausseté et d'exagération, l'opposition insista sur la justice d'une enquête, avant qu'un bill général d'indemnité fût voté. « Vous êtes appelés, » dit M. Lambton, « à jeter un voile impénétrable sur tous les actes de tyrannie et d'oppression qui ont été commis sous l'acte de suspension. Vous êtes invités à étouffer la voix de plaintes légitimes, à ne tenir aucun compte des nombreuses pétitions qui vous ont été présentées, et qui accusent les ministres, qui racontent des actes de cruauté sans pareils dans les annales de la Bastille, et qui réclament une enquête pleine et entière (1). » Il fut allégué, en faveur du gouvernement, qu'aucun mandat de réclusion (*warrant of detention*) n'avait été décerné sans information préalable sous serment (2); et l'*attorney-general* déclara qu'aucun des prisonniers n'avait été privé pour une heure de sa liberté, sur la seule déposition de dénonciateurs, de telles dépositions n'ayant jamais fait foi, à moins qu'elles ne fussent corroborées par quelque autre témoignage indubitable (3).

plaintes au sujet de mauvais traitements.

Le bill d'indemnité fut accordé; mais les discussions qu'il provoqua montrèrent, avec plus de force que jamais, combien il était dangereux de permettre que le cours régulier de la loi fût interrompu. Ces discussions donnèrent d'utiles avertissements. Lord Sidmouth luimême se contenta par la suite des rigoureuses disposi-

L'acte d'*habeas corpus* a été respecté depuis.

(1) 9 mars 1818. — *Hans. Deb.*, 1[re] ser., XXXVII, 891.

(2) *Lords' Rep. on State of the Nation.* — *Hans. Deb.*, 1[re] ser., XXXVII, 574.

(3) 17 fév. 1818, *Hans Deb.* 1[re] ser., XXXVII, 499, 881 953, etc.

tions des *six actes*, et, tout en étouffant la discussion publique, il n'osa pas demander une nouvelle confiscation de la liberté individuelle. Et heureusement, depuis cette époque, les ministres, avec une habileté politique d'un ordre plus élevé, ont su maintenir en Angleterre l'autorité de la loi, sans recourir à des pouvoirs anormaux.

Suspension de l'acte d'*habeas corpus* en Irlande.

En Irlande, un état social moins régulier, des attentats à la propriété, des haines envenimées par un grand nombre d'actes sanguinaires, et de dangereuses conspirations, ont trop souvent imposé le sacrifice de la liberté. Avant l'union, une sanglante rébellion rendit cette garantie nécessaire; et depuis cette époque, l'acte d'*habeas corpus* n'a pas été suspendu moins de six fois (1). Le dernier acte de suspension, en 1848, rendu nécessaire par une rébellion imminente, organisée et annoncée ouvertement, fut adopté alors que le peuple s'armait, et que ses chefs l'excitaient au massacre et au pillage (2). D'autres mesures destinées à réprimer les crimes et les troubles ont aussi pesé sur les libertés constitutionnelles du peuple irlandais. Mais espérons que les progrès rapides de ce pays en richesse et en industrie, en lumières et en civilisation, donneront désormais à un peuple ardent et généreux, le droit d'être traité avec la même confiance que ses voisins d'Angleterre.

La presse.

Mais la plus grande peut-être des anomalies dans nos lois, l'exception la plus signalée à la liberté individuelle, se trouve dans la coutume de la presse pour le service de l'armée et de la flotte. Il n'y a rien d'incompatible avec la liberté dans une conscription ou dans une levée

(1) Il fut suspendu en 1800, au moment de l'union; il le fut de 1802 à 1805; de 1807 à 1810; puis en 1814; et de 1822 à 1824.

(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., 696-755.

forcée de citoyens, pour la défense du pays. On peut s'y soumettre, dans la plus libre des républiques, de même qu'au payement des taxes. Les services de tous les sujets peuvent être requis, sous une forme quelconque, déterminée par l'Etat. Mais la presse, c'est l'enlèvement arbitraire et capricieux d'individus qu'on arrache du corps général des citoyens. Elle diffère de la conscription, comme une confiscation particulière diffère d'une taxe générale.

Presse des soldats.

La presse des soldats en temps de guerre s'exerçait autrefois, comme faisant partie de la prérogative royale : mais entre autres services rendus à la liberté par le Long-Parlement, dans ses premières réunions, cette coutume fut condamnée, « sauf en cas de nécessité causée par l'invasion soudaine d'ennemis étrangers, ou en cas de personnes à cela obligées d'ailleurs par la tenure de leurs terres ou possessions (1). » La prérogative cessa ; mais, en présence des exigences de la guerre, la tentation d'avoir recours à la presse était trop forte pour que le Parlement pût y résister. Cependant la classe sur laquelle elle pesait n'était pas l'objet d'une grande sympathie de la part de la société. C'étaient des drôles et des vagabonds, qui passaient pour être mieux employés dans la défense de leur pays, que s'ils étaient restés à voler et à mendier (2). Pendant la guerre d'Amérique, la presse fut autorisée à l'égard de tous les gens oisifs et déréglés, ne se livrant à aucun métier licite, ou n'ayant pas de quoi vivre (3). De tels hommes étaient saisis sans scrupule, et violemment envoyés à la guerre. C'était une dangereuse licence, contraire à l'esprit libéral de nos lois;

(1) 16 *Charles I*, c. 28.
(2) *Parl. Hist.*, XV, 517.
(3) 19 *Geo. III*, c. 10. — *Parl. Hist.*, XX, 114.

et de nos jours, l'État ne compte plus sur la presse, mais sur des primes d'engagement et sur le sergent recruteur, pour alimenter ses forces de terre.

Presse des matelots.

Pour armer la marine en temps de guerre, la presse des matelots a été reconnue par le droit coutumier et par plusieurs statuts (1). Les cruelles rigueurs du système étaient notoires (2). Il ne pouvait y avoir de plus manifeste violation de la liberté naturelle. Des hommes libres étaient condamnés à un service dangereux et pénible, non-seulement contre leur gré, mais souvent à l'aide de la fraude et de la violence. Pris au piége dans les cabarets, ou arrachés de leurs demeures au milieu de la nuit, par des bandes chargées d'exercer la presse, ils étaient entraînés à bord des vaisseaux, pour y mourir de blessures ou de maladies pestilentielles. La presse ne devait s'appliquer, d'après la loi, qu'aux marins, qui, étant plus nécessaires à la flotte, avaient surtout à souffrir de la violence des bandes chargées de l'exercer. Ils étaient pris sur la côte, ou saisis à bord de navires marchands, comme des criminels : les vaisseaux en mer étaient dépouillés de leurs équipages et abandonnés sans un nombre d'hommes suffisant pour les ramener au port. On voyait même des soldats employés à aider les bandes; des villages investis par une force régulière; des sentinelles montant la garde la baïonnette au bout du fusil; et des églises cernées, pendant le service divin, afin de saisir des marins pour la flotte (3).

(1) *Sir M. Foster's Rep.*, 154. — *Stat. 2 Rich. II*, c. 4. — 2 et 3 *Phil. and Mary*, c. 16, etc. — 5 *and* 6 *Will. IV*, c. 24. — *Barrington on the Statutes*, 334. — *Blackstone*, I, 425 (*Kerr*). — *Stephen's Comm.*, II 576. — *Parl. Hist.*, VI, 518.

(2) *Parl. Hist.*, XV, 544, XIX, 81, etc.

(3) 2 déc. 1755. *Parl. Hist.*, XV, 549.

Les bandes chargées d'exercer la presse

Ces bandes sans foi ni loi ne respectaient personne. En vain les apprentis et les gens de terre soutenaient qu'ils avaient droit à être exemptés. On leur répondait qu'ils étaient des marins déguisés, ou qu'ils feraient d'excellents matelots, dès qu'ils auraient senti l'eau salée, et on les entraînait dans les ports de mer. Les bandes chargées d'exercer la presse étaient la terreur des citoyens et des apprentis à Londres, des laboureurs dans les villages, et des artisans dans les villes les plus reculées de l'intérieur. Leur approche était redoutée comme l'invasion d'un ennemi étranger. Pour leur échapper, les citoyens abandonnaient leurs métiers et leurs familles : ils prenaient la fuite, ou s'armaient pour résister. Leurs violences ont été racontées par les historiens, par les romanciers, et par les poëtes. On déplorait de tels attentats; mais la marine était l'orgueil de l'Angleterre, et tout le monde convenait qu'il fallait l'alimenter. En vain suggérait-on d'autres moyens pour armer la flotte; une paye plus élevée, un service limité, et des pensions plus considérables. De semblables projets n'étaient que des expédients douteux : on ne pouvait pas hasarder le sort de la marine. Les bandes chargées d'exercer la presse devaient continuer leur rude mission, ou l'Angleterre serait perdue. Et la presse florissait (1).

Acte rétroactif, 1779.

Les marins furent si constamment en réquisition pendant la guerre d'Amérique, qu'en 1779 les exemptions d'u-

(1) Voir le débat sur la motion de M. Luttrell, 11 mars 1777. *Parl. Hist.*, XIX, 81. — Le 22 nov. 1770, lord Chatham dit : « Je suis moi-même fermement convaincu, et je crois que tout homme sachant quelque chose de la marine anglaise, reconnaîtra que, sans la presse, il est impossible d'équiper une flotte respectable, dans le temps où de tels armements sont ordinairement nécessaires. » *Parl. Hist.*, XVI, 1101.

sage furent supprimées. Des hommes livrés à des professions que protégeaient divers statuts furent tout à coup enlevés par l'autorité du Parlement, et envoyés à la flotte. Cette violation de leurs droits fut accomplie avec l'odieuse brutalité des bandes chargées d'exercer la presse. Un bill proposé à une heure fort avancée de la nuit, dans une réunion peu nombreuse de la chambre, sans avis préalable et avec l'intention avouée de surprendre ses victimes, fut rendu rétroactif dans ses effets. Avant même qu'il eût été proposé au Parlement, l'ordre avait été donné de faire rafle avec vigueur, sans aucun respect pour la loi existante. Tout acte illicite devait être rendu légal ; et les hommes qui avaient été saisis en violation des statuts étaient privés de la protection d'un *writ d'habeas corpus* (1).

Acte d'enrôlement, 1795.

Dès le commencement de la guerre suivante, guerre épuisante pour le pays, le gouvernement, hors d'état de réserver pour l'armée ses coquins et ses vagabonds, permit de les presser pour le service de la flotte, ainsi que les contrebandiers et autres individus dont les ressources et l'industrie étaient douteuses. Le corps privilégié des électeurs était exempt; mais tous les hommes sans travail étaient de bonne prise. Leur service n'était pas limité : ils pouvaient être esclaves à vie (2).

Pendant toute la durée de la guerre, ces sacrifices de la liberté furent exigés au nom de la sûreté publique.

Enrôlement depuis la paix.

Mais quand le pays posséda de nouveau le bienfait de la paix, on se demanda s'ils seraient encore supportés. Les maux causés par la presse furent discutés à plusieurs

(1) 23 juin 1779. Discours de l'*attorney-general* Wedderburn. — *Parl. Hist.*, XX, 962. — 29 *Geo. III*, c. 75.

(2) 35 *Geo. III*, c. 34.

reprises dans le Parlement. M. Hume (1) et quelques autres (2) proposèrent des plans d'enrôlement volontaire. Les ministres et le Parlement étaient également sensibles aux dangereux principes d'après lesquels le recrutement pour la marine s'était fait jusqu'alors, et ils imaginèrent de nouveaux expédients plus en rapport avec la défense nationale d'un pays libre. Une paye plus élevée, des primes d'engagement plus considérables, un temps de service moins prolongé, et une réserve de volontaires (3) : tels ont été les moyens qui ont servi à la fois à fortifier et à populariser la marine. Pendant la guerre de Russie, les engagements volontaires ont suffi à l'équipement de grandes flottes pour la Baltique et la Méditerranée. La presse, sans avoir été formellement rejetée par la loi, a été condamnée par le sentiment général du pays (4); et nous avons tout lieu d'espérer que la science politique moderne a enfin pourvu à l'équipement efficace de la flotte, par des mesures qui ne portent pas atteinte à la liberté des citoyens.

Lois fiscales.

La liberté individuelle des sujets anglais a eu encore à souffrir, en diverses façons, des rigueurs et des abus de la loi. La surveillance nécessaire pour la perception des impôts, et surtout de l'*excise*, a été l'objet de fréquentes

(1) 10 juin 1824. *Hans. Deb.*, 2nd ser., XI, 1171. — 9 juin 1825. *Ibid.*, XIII, 1097.

(2) M. Buckingham, 15 août 1833; 4 mars 1834. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XX, 691 ; XXI, 1061. — Le comte de Durham, 3 mars 1834. *Ibid.*, XXI, 992. — Le capitaine Harris, 23 mai 1850. *Ibid.*, CXI, 279.

(3) 5 *and* 6 *Will. IV*, c. 24. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXXVI, 1120 ; XCII, 10, 729. — 16 *and* 17 *Vict.*, c. 69. — 17 *and* 18 *Vict.*, c. 18.

(4) L'habile commission qui s'occupa, en 1859, de l'armement de la flotte, déclara que « les témoignages recueillis, presque sans exception, prouvaient que le système de presse navale, tel qu'il avait été pratiqué dans les précédentes guerres, ne pouvait plus être employé avec succès. » p. XI.

observations, comme nuisant à la liberté naturelle des citoyens. Les visites des employés du fisc (*revenue officers*) pendant la marche de la fabrication, les procédés sommaires au moyen desquels les peines sont appliquées, et l'encouragement donné aux dénonciateurs, ont été parmi les arguments les plus populaires contre les droits d'*excise* (1). L'abrogation d'un grand nombre de ces droits, sous un régime fiscal mieux entendu, a servi les libertés du peuple, aussi bien que ses intérêts matériels.

Débiteurs de la couronne.

Mais les entraves et les vexations n'étaient pas les conséquences les plus graves des lois fiscales. Un système d'impôts onéreux et compliqué amenait de nombreuses violations de la loi. Elles étaient souvent punies par des amendes, qui, si elles n'étaient pas payées, étaient suivies d'un emprisonnement. Il était juste que la loi fût défendue : mais, tandis que d'autres délits n'entraînaient qu'un emprisonnement d'une durée limitée, les infortunés débiteurs de la couronne pouvaient rester en prison toute leur vie, s'ils étaient trop pauvres pour payer l'amende et les frais (2). Même quand la législature prit enfin en pitié les autres débiteurs, cette classe de prisonniers n'eut point part à sa clémence (3). Mais ils ont profité depuis lors de l'adoucissement de nos lois; et la trésorerie, de même que la cour de l'échiquier, ont usé d'une grande indulgence à leur égard (4).

(1) Adam Smith dit, en parlant « des fréquentes visites et des odieux examens des collecteurs de taxes » : — « Les visites et les examens continuels des employés de l'*excise* ne laissent aucun répit aux débitants. » Livre V, c. 28. — Blackstone dit : « La rigueur, et les procédés arbitraires des lois sur l'*excise*, semblent à peine compatibles avec le tempérament d'une nation libre. » — *Comm.*, I, 308 (*Kerr's ed.*)

(2) *Hans. Deb.*, 2nd ser., VIII, 808.

(3) 53 *Geo. III*, c. 102, § 51.

(4) 7 *Geo. IV*, c. 57, § 74. — 1 *and* 2 *Vict.*, c. 110, § 103, 104.

L'exercice abusif du privilége du Parlement est un empiétement d'un autre genre sur la liberté.

Tant que le Parlement continua d'exercer son droit d'incarcération dans un esprit capricieux et vindicatif, tant qu'il s'en servit, non pour défendre sa juste autorité, mais pour punir les libelles et d'autres crimes du ressort de la loi, ce privilége fut presque aussi dangereux que les actes arbitraires de prérogative déjà condamnés par la loi, comme contraires à la liberté. Mais ce genre d'abus ne se maintint qu'un petit nombre d'années après l'avénement de George III (1).

Incarcération pour offense envers l'autorité judiciaire.

Mais un autre pouvoir, d'un caractère analogue, continua et permet encore, parfois, de porter les plus graves atteintes à la liberté individuelle. Une cour d'équité n'a d'autre moyen d'imposer l'obéissance à son autorité que l'emprisonnement. En cas de refus d'obéissance, l'emprisonnement pour offense envers la justice doit suivre. Autrement l'autorité de la cour serait bravée, et sa juridiction deviendrait dérisoire. Mais ce pouvoir nécessaire a engendré de graves et oppressifs abus. Les crimes ordinaires peuvent être purgés par un emprisonnement d'une durée déterminée. On subit la peine, puis on est libre. En vertu de ce principe, les personnes incarcérées pour manque de respect ou toute autre offense envers la cour elle-même, étaient relâchées après un temps raisonnable, quand elles avaient fait réparation et soumission (2). Mais celles qui manquaient d'obéir à ces décrets de la cour, dans un procès quelconque, n'étaient pas l'objet d'une semblable indulgence. Leur emprisonnement était indéfini, sinon perpétuel. Leur offense envers la justice ne pouvait être purgée que par une obéis-

(1) Voir ci-dessus au chap. VII. — *Townsend's Mem. of the House of Commons, passim.*

(2) *Hans. Deb.*, 2nd ser., VIII, 808.

sance qui n'était peut-être pas en leur pouvoir. Pour des prisonniers de ce genre, il n'y avait d'autre soulagement que la mort. Les uns persistaient dans leur offense envers la justice par obstination, par mauvais caractère, et par haine processive; d'autres, et en assez grand nombre, souffraient uniquement par ignorance et par pauvreté. D'humbles plaideurs, traînés devant la cour par une partie plus riche qu'eux, étaient parfois trop pauvres pour obtenir les conseils d'un homme du métier, ou même pour se procurer copie des demandes formées contre eux. Lord Eldon lui-même, disons-le à son honneur, avait charitablement aidé des gens se trouvant dans cette situation à fournir leurs défenses devant sa propre cour (1). Mais bien d'autres, qui ne pouvaient payer la somme et les frais auxquels ils avaient été condamnés, restaient en prison pendant toute leur vie. Ces derniers finirent cependant par trouver quelque soulagement, à titre de débiteurs insolvables (2). Mais les plaintes d'autres infortunés, auxquels la loi ne portait aucun secours, se faisaient souvent entendre. En 1817, M. Bennet, en présentant la pétition d'un de ces prisonniers, raconta en ces termes ce qu'il avait vu : « L'année dernière, » dit-il, « Thomas Williams était depuis trente et un ans en prison, sur un ordre de la cour de la chancellerie. Je l'ai visité dans son misérable cachot, où je l'ai trouvé succombant sous le poids de toutes les misères qui peuvent affliger l'humanité; il est mort le lendemain... A cette époque, » ajouta-t-il, « il y avait, dans la même prison que le pétitionnaire, une femme qui était incarcérée depuis vingt-huit ans, et

(1) *Hans. Deb.*, 2nd ser., XIV, 1178.

(2) 49 *Geo. III*, c. 6. — 53 *Geo. III*, c. 102, § 47. — *Hans. Deb.*, 2nd ser., XIV, 1178.

deux autres personnes qui l'étaient depuis dix-sept ans (1). « L'année suivante, M. Bennet présenta une autre pétition de prisonniers détenus pour offense envers la justice; ils se plaignaient qu'on n'eût rien fait pour les soulager, bien qu'ils eussent suivi toutes les instructions de leurs avocats. Les pétitionnaires avaient vu mourir 22 avril 1818. six personnes, placées dans la même condition qu'eux-mêmes : l'un d'entre eux avait été quatre ans en prison, un autre dix-huit ans, et un troisième trente-quatre ans (2).

En 1820, lord Althorp présenta une autre pétition ; et 31 août 1820. parmi les pétitionnaires se trouvait une femme, âgée de quatre-vingt-un ans, qui était en prison depuis trente et un ans (3). Dans les huit années qui précédèrent 1820, vingt prisonniers détenus pour cause d'offense envers la justice étaient morts en prison, et quelques-uns d'entre eux étaient renfermés depuis plus de trente ans (4). Même en 1856, lord Saint-Léonard présenta une pétition, renfermant des plaintes sur les mauvais traitements prolongés dont certains prisonniers détenus pour offense envers la justice avaient été l'objet; et une déclaration du lord-chancelier révéla combien de tels cas étaient pénibles et embarrassants. « Un homme qui, pour avoir refusé de faire connaître certains faits, avait été emprisonné peu de temps après que lord Eldon avait été nommé chancelier, resta en prison, refusant obstinément de

(1) 6 mai 1817. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXVI, 158. — M. Bennet avait fait en 1816 une déclaration sur le même sujet. — *Ibid.*, XXXIV, 1099.

(2) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXVIII, 284.

(3) *Ibid.*, 2nd ser., I, 693.

(4) *Ibid.*, XIV, 1178. — *Mr. Hume's Return, Parl. Paper*, 1820, (302).

rien dire, jusqu'à sa mort, arrivée il y a peu de mois (1). »

Sans aucun doute, la juridiction particulière des cours d'équité a causé cette rigueur extraordinaire dans la répression de ceux qui ne se soumettent pas à leurs décisions; mais la justice et le respect de la liberté individuelle exigent également que le châtiment soit mesuré à la gravité de l'offense. La cour du Banc de la reine soutient sa dignité par des incarcérations d'une durée limitée : la cour de chancellerie ne peut-elle pas se contenter d'un semblable châtiment pour désobéissance, quelque grave et quelque coupable qu'elle puisse être?

Contrainte par corps avant jugement. (*Arrest on mesne process.*)

Toutes les restrictions à la liberté publique, dont nous avons déjà parlé, ont été permises, soit au pouvoir exécutif dans l'intérêt de l'État, soit à des cours de justice dans l'exercice d'une juridiction nécessaire. Les droits individuels sont regardés comme subordonnés au bien public; et ce motif peut servir de justification à des pratiques contestables. Mais ce que la loi a permis encore, ce que la société a longtemps toléré, et ce que rien ne peut justifier, c'est la contrainte la plus vexatoire et la plus arbitraire exercée par un sujet sur un autre. La loi réglant les rapports des débiteurs et des créanciers a été, jusqu'à une époque comparativement peu éloignée, une honte pour un pays civilisé. Sur la plus petite réclamation, tout homme manquant à se trouver à une première assignation en justice était exposé à se voir contraindre par corps (*arrested on mesne process*) (2), avant la

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLII, 1570. — Dans un autre cas récent, un jeune homme fut emprisonné pour avoir refusé de donner suite à une demande en mariage qu'il avait adressée à une pupille de la cour de chancellerie, et il mourut en prison.

(2) Autrefois, lorsque la première assignation, sous forme de mande-

moindre preuve légale de la dette. Il pouvait être arraché à sa famille, comme un malfaiteur, à une heure quelconque du jour ou de la nuit, et détenu jusqu'à ce qu'il eût donné caution : à défaut de caution, il restait en prison tant qu'il n'avait pas payé la dette. Un grand nombre de ces arrestations étaient vexatoires et arbitraires : la contrainte par corps était décernée avec une facilité et une légèreté qui mettaient la liberté de tout citoyen, subitement et sans avis préalable, à la merci de toute personne qui réclamait le payement d'une dette. Quelque honnête et quelque solvable que pût être un débiteur, il était toujours exposé à être arrêté. La demande pouvait même être fausse et frauduleuse : mais le prétendu créancier n'avait qu'à affirmer la dette sous serment, pour être armé de cette terrible contrainte légale (1). Le malheureux défendeur pouvait rester en prison pendant plusieurs mois avant que sa cause fût entendue, et alors même, lorsque l'action était abandonnée ou la dette victorieusement niée, il ne pouvait obte-

ment (*writ*) du souverain, commandant au sheriff d'ordonner au défendeur de comparaître, restait sans effet, elle pouvait être suivie d'assignations coercitives, sous forme de mandements donnés par des juges, avec contrainte par saisie de biens ou par corps. Toute assignation était désignée sous le nom générique de *process*, et les assignations coercitives, auxquelles le demandeur avait recours lorsque le défendeur ne s'était pas rendu au premier ajournement, étaient connues sous le nom de *mesne process*, pour les distinguer à la fois du mandement primitif (*original writ*), par lequel l'instance s'était engagée, et du mandement d'exécution (*final writ*) délivré à la suite du jugement. Un *arrest on mesne process* était donc l'arrestation d'un défendeur faite après une première assignation restée sans effet, et avant tout jugement. (*Note du traducteur.*)

(1) Un exécuteur testamentaire pouvait même obtenir une contrainte par corps en jurant qu'il croyait à une dette. *Report*, 1792. *Com. Journ.*, XLVII, 640.

nir sa libération sans de nouveaux actes de procédure, souvent trop coûteux pour un pauvre débiteur, déjà privé par son emprisonnement de ses moyens de subsistance. N'étant plus même un débiteur, il ne pouvait se débarrasser de ses liens.

Lentement et à regret, le Parlement s'appliqua à la correction de ce monstrueux abus. Sous le règne de George Ier, la contrainte par corps avant jugement, décernée par l'une des cours supérieures, fut limitée aux sommes dépassant dix livres sterling (1); mais ce ne fut qu'en 1779, que la même limite fut imposée aux contraintes décernées par les juridictions inférieures (2). Cette somme fut ensuite élevée à quinze livres, et en 1827 à vingt livres sterling. Dans cette seule année, onze cents personnes furent jetées dans les prisons de Londres, en exécution de contraintes par corps avant jugement (3).

L'abolition totale de la contrainte par corps avant jugement fut fréquemment réclamée, mais ne fut enfin consommée qu'en 1838. Des dispositions furent prises pour s'assurer des débiteurs en fuite; mais l'ancienne assignation coercitive pour le recouvrement des dettes, en cas ordinaires, qui avait causé tant d'actes d'oppression, fut abolie. Lorsqu'on supprima ce remède dicté par la vengeance, il fut établi pour la première fois que les terres du débiteur pourraient être saisies en payement d'une dette (4); et de plus grandes facilités furent don-

(1) 12 *Geo. I*, c. 29.

(2) 19 *Geo. III*, c. 70.

(3) *Hans. Deb.*, 2nd ser., XVII, 386.— Le nombre des arrestations de ce genre, dans toute l'Angleterre, s'éleva à 3,662.

(4) 1 *and* 2 *Vict.*, c. 110.

nées pour le recouvrement des petites créances, par l'établissement des cours de comté (1).

Emprisonnement pour dette.

La loi d'arrestation avant jugement ne tenait aucun compte de la liberté : la loi d'exécution pour dette était d'une barbarie sauvage. Un créancier a droit à toutes les protections et à tous les remèdes que la loi peut raisonnablement donner. Tous les biens du débiteur devraient être siens; et les actes faits en fraude de ses droits devraient être punis comme criminels. Mais les remèdes de la loi anglaise contre les biens d'un débiteur étaient étrangement imparfaits, la principale garantie du créancier étant le corps même du débiteur. Il devenait la propriété du créancier, jusqu'à ce que la dette fût payée. Les anciens permettaient à un créancier de saisir un débiteur et de le tenir en esclavage. C'était une coutume cruelle, condamnée par les législateurs les plus éclairés (2); mais elle était plus rationnelle et plus humaine que la loi anglaise. Par la servitude, un homme pouvait éteindre sa dette à force de travail : par l'emprisonnement, la restitution était rendue impossible. Un homme était arraché à son métier et à son industrie, il était enterré dans une prison; le débiteur périssait, mais le créancier n'était pas payé. Une dette non payée, quelque petite qu'elle fût, entraînait l'emprisonnement à vie. Sous le régime des lois sur la banqueroute, un négociant pouvait obtenir sa décharge, en abandonnant tout ce qu'il possédait; mais pour un débiteur insolvable, il n'y avait

(1) 9 *and* 10 *Vict.*, c. 25.

(2) Solon y renonça, trouvant des exemples parmi les Égyptiens. — *Vie de Solon*, par Plutarque. *Diodore de Sicile*, lib. I, part. II, ch. II. *Montesquieu*. Cette coutume fut abolie à Rome, A. D. 428, et le véritable principe fut défini comme il suit : *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset*. Tite-Live, liv. VIII; Montesquieu, liv. XX, ch. XIV.

d'autre soulagement possible que la charité ou la rare indulgence de son créancier. Son corps étant la propriété de son créancier, la loi ne pouvait pas intervenir. Il pouvait devenir fou, ou tomber dangereusement malade; mais la cour ne pouvait pas lui rendre sa liberté. On ne saurait lire sans horreur l'histoire d'une femme mourant dans la prison du comté de Devon, après un emprisonnement de quarante-cinq ans, pour une dette de dix-neuf livres sterling (1).

Prisons pour dettes.

Tandis que la loi faisait ainsi bon marché de la liberté des débiteurs, elle ne se préoccupait nullement de leur malheureux sort, après que les portes de la prison s'étaient refermées sur eux. Les traditions de la prison pour dettes ne nous sont que trop familières à tous. Les horreurs de la *Fleet* et de *Marshalsea*, furent mises à nu en 1729. Les pauvres débiteurs furent trouvés entassés du « côté commun », couverts d'ordure et de vermine, et exposés à mourir sans pitié, de faim et de la fièvre des prisons. Ils ne souffraient pas seulement par suite de négligence, ils n'avaient commis aucun crime; et cependant ils étaient à la merci de geôliers brutaux, qui les chargeaient de fers et les torturaient impitoyablement (2). Nul effort n'était fait pour distinguer le débiteur frauduleux du débiteur malheureux. Un riche coquin qui pouvait payer ses dettes, mais qui ne le voulait pas, pouvait s'adonner au luxe et à la débauche, tandis que son pauvre et malheureux codétenu mourait de faim et pourrissait du « côté commun (3). »

(1) *Rep. of* 1792. *Com. Journ.*, XLVII, 647.
(2) *Com. Journ.*, XXI, 274, 376, 513.
(3) *Rep.* 1792, *Com. Journ.*, XLVII, 652. — *Vicar of Wakefield*, ch. XXV — XXVIII.

Les pires iniquités de la vie de prison furent atténuées par l'active bienveillance de John Howard, et les débiteurs pauvres trouvèrent, en commun avec les criminels, quelque protection contre la brutalité des geôliers. Mais leurs souffrances restèrent d'ailleurs sans adoucissement. La loi n'avait pas pourvu à ce que les prisonniers indigents reçussent la nourriture nécessaire, non plus que des draps de lit ou des vêtements (1); et il fut prouvé en 1792 que beaucoup d'entre eux mouraient absolument de besoin, parce qu'ils manquaient des choses les plus nécessaires à la vie (2).

La société de Thatched-House, 1772.

Le premier secours systématique aux débiteurs insolvables fut donné par la société de Thatched-House, en 1772. En vingt ans, cette noble association fit sortir de prison douze mille cinq cent quatre-vingt-dix débiteurs honnêtes et malheureux; et les dettes pour lesquelles ces prisonniers étaient détenus avaient si peu d'importance, que leur liberté fut obtenue moyennant quarante shellings par tête. Un grand nombre fut mis en liberté sur le simple payement des sommes dues à la prison, et pour lesquelles ils étaient retenus; d'autres sur le payement des frais, les dettes originales ayant été acquittées depuis longtemps (3).

Dénonciation

Les maux et les abus monstrueux de l'emprisonnement

(1) *Rep.* 1792, *Com. Journ.*, XLVII, 641. La seule exception était en vertu de l'*Acte* 32 *Geo. II*, c. 28, d'une opération très-partielle; cet acte obligeait le créancier qui détenait un débiteur à lui donner 4 deniers par jour, et la froide cruauté des créanciers était telle, que plus d'un débiteur emprisonné pour des sommes inférieures à 20 shellings, était détenu à leurs frais, qui dépassaient bientôt le montant de la dette. — *Ibid.*, 644, 650. La somme fixée fut élevée à 3 shellings 6 deniers par semaine, en vertu de l'*Acte* 37 *Geo. III*, c. 85.

(2) *Ibid.*, 651.

(3) *Report*, 1792. *Com. Journ.*, XLVII, 648.

des abus, en 1792 et en 1815.

pour dette, ainsi que les souffrances des prisonniers, furent pleinement exposés, dans un remarquable rapport fait à la chambre des communes par M. Grey en 1792 (1). Mais pendant plusieurs années, ces maux restèrent à peu près sans remède. En 1815, les prisons étaient encore plus que remplies, et leurs malheureux habitants manquaient de nourriture, de moyens de chauffage, de lits et de soins médicaux. On se plaignait encore qu'ils moussent de froid et de faim (2).

Acte sur les débiteurs insolvables, 1813.

Des actes spéciaux avaient été adoptés, de temps à autre, depuis le règne de la reine Anne (3), pour le soulagement des débiteurs insolvables; mais ils n'avaient eu qu'une action temporaire et partielle. Des prisons trop remplies avaient été parfois entr'ouvertes : mais les rigueurs et les abus des lois sur les débiteurs n'avaient pas disparu ; et des milliers d'insolvables languissaient encore en prison. En 1760, un remède dont l'action devait être plus générale fut adopté, puis supprimé bientôt après (4). Des dispositions furent également prises pour la mise en liberté des débiteurs pauvres dans certains cas (5). Mais ce ne fut qu'en 1813 que les débiteurs insolvables furent placés sous la juridiction d'une cour, et autorisés à demander leur élargissement en rendant un compte véridique de toutes leurs dettes et de tous

(1) *Com. Journ.*, XLVII, 640.

(2) 7 mars 1815. *Hans. Deb.*, 1^re^ ser., XXX, 39. — *Common's Report on King's Bench*, *Fleet and Marshalsea Prisons*, 1815. La prison du Banc du roi, calculée pour contenir 220 prisonniers, en renfermait 600; et la *Fleet*, calculée pour en contenir 200, en renfermait 769.

(3) 1 *Anne*, *St.* I, c. 25.

(4) 1 *Geo. III*, c. 17. — *Adolph. Hist.*, I, 17, n.

(5) 32 *Geo. II*, c. 28. — 33 *Geo. III*, c. 5.

leurs biens (1). Une distinction fut enfin reconnue entre la pauvreté et le crime. Cette grande loi réparatrice rendit la liberté à une multitude de malheureux débiteurs. Dans les treize années qui la suivirent, plus de cinquante mille personnes furent mises en liberté (2). Trente ans plus tard, ses bienfaisants principes reçurent une nouvelle extension. Après cession de tous leurs biens, les débiteurs purent dès lors, non-seulement être relâchés, mais demander protection pour leur liberté (3). Et enfin, en 1861, la loi atteignit son plein développement : les dettes frauduleuses furent alors traitées comme des crimes, et l'emprisonnement des débiteurs ordinaires fut repoussé (4). La charité éclairée de la législature ne s'arrêta point là. Les débiteurs qui se trouvaient déjà en prison n'eurent à faire aucune démarche pour leur élargissement; mais ils furent mis en liberté par les agents de la cour de banqueroute (5). Quelques-uns de ces infortunés s'étaient familiarisés avec les murs de leur prison, et, ayant perdu tous rapports avec le monde extérieur, ils s'étaient attachés à leurs misérables cellules, comme à un foyer domestique (6). Ils furent doucement éconduits, et rendus à une vie qui leur était devenue étrangère : après quoi leurs prisons désertes furent condamnées à la destruction.

Le sol libre de l'Angleterre a, depuis des siècles, été délivré de la honte de l'esclavage. L'ancienne condition

Affaire du nègre Sommersett, 1771.

(1) 53 *Geo. III*, c. 102. — *Hans. Deb.*, 1st ser., XXVI, 301, etc.
(2) *Mr. Hume's Return*, 1827, p. 430.
(3) *Protection Acts*, 5 *and* 6 *Vict.*, c. 96. — 7 *and* 8 *Vict.*, c. 96.
(4) *Bankruptcy Act*, 24 *and* 25 *Vict.*, c. 134, § 221.
(5) *Ibid.*, § 98-105.
(6) En janvier 1862, John Miller sortit de la prison du Banc de la reine, où il était enfermé depuis 1814. — *Times*, 23 janv. 1862.

du servage (*villenage*) expira au commencement du dix-septième siècle (1); et nulle autre forme d'esclavage n'était reconnue par nos lois. Dans les colonies cependant, l'esclavage était légalisé par des statuts (2); et il s'écoula bien des années avant que les droits d'un esclave colonial, dans la mère patrie, fussent établis. Lord Holt avait, il est vrai, exprimé l'opinion « qu'un nègre devient libre, aussitôt qu'il met le pied en Angleterre; » et M. le juge Powell avait affirmé que « la loi n'a pas égard à la couleur du nègre (3). » Mais ces opinions si équitables ne furent officiellement confirmées que lors de la célèbre affaire de James Sommersett en 1771. Ce nègre ayant été amené en Angleterre par son propriétaire, M. Stewart, quitta le service de son maître, et refusa de le reprendre. M. Stewart le fit saisir et mettre aux fers, à bord d'un vaisseau alors dans la Tamise, et sur le point de faire voile pour la Jamaïque, où le maître voulait vendre son esclave révolté. Mais, pendant que le nègre était encore à bord, il fut amené devant la cour du Banc du roi, en vertu d'un *writ d'habeas corpus*. La question fut alors discutée à fond, plus particulièrement dans un plaidoyer très-savant et très-remarquable de M. Hargrave : et enfin, en juin 1772, lord Mansfield déclara que, dans l'opinion de la cour, l'esclavage était illégal en Angleterre, et que le nègre devait être mis en liberté (4).

C'était un jugement équitable, mais à peine digne des louanges extravagantes dont il fut l'objet à l'époque où

(1) *Noy*, 27. *Hargrave's Argument in Negro Case, St. Tr.*, XX, 40. — *Smith's Commonwealth. Book* II, ch. 10. — *Barrington on the Statutes*, 2nd ed., p. 232.

(2) 10 *Will. III*, c. 26. — 5 *Geo. II*, c. 7. — 32 *Geo. II*, c. 31.

(3) *Smith v. Browne and Cowper*, 2, Salk., 666.

(4) *Case of James Sommersett, St. Tr.*, XX, 1. — *Lofft's Rep.*, 1.

il fut rendu et depuis. Cette décision tant vantée, telle qu'elle fut prise par lord Mansfield, était déjà reconnue en France, en Hollande et dans quelques autres pays de l'Europe : et l'Angleterre n'avait jusqu'alors manifesté aucun symptôme de compassion pour les nègres au delà de ses propres côtes (1).

Les nègres en Écosse.

En Écosse, les esclaves nègres continuèrent à être vendus comme biens meubles, jusqu'à une époque assez avancée du siècle dernier (2). Ce ne fut qu'en 1756, que la légalité de l'esclavage des nègres fut mise en question. En cette même année cependant, un nègre qui avait été amené en Écosse, réclama sa liberté de son maître, Robert Sheddan, qui l'avait mis à bord d'un bâtiment pour retourner en Virginie. Mais, avant que sa réclamation pût être jugée, le pauvre nègre mourut (3). Sans ce triste incident, une cour écossaise aurait eu la première l'honneur de déclarer le nègre libre sur le sol britannique. Quatre ans après l'affaire de Sommersett, la loi d'Écosse fut fixée. M. Wedderburn avait amené avec lui en Écosse, comme domestique, un nègre appelé Knight, qui resta plusieurs années à son service et se maria dans ce pays. Mais il finit par réclamer sa liberté. La question ayant été soumise au sheriff, il déclara que « l'état d'esclavage n'est pas reconnu par les lois de ce royaume. » L'affaire étant venue devant la *cour de session*, il fut décidé que le maître n'avait aucun droit au service du nègre, et ne

(1) *Hargrave's Argument, St. Tr.*, XX, 62.

(2) *Chamber's Domestic Annals of Scotland*, III, 453. — Le 2 mai 1722, il fut annoncé dans l'*Edinburgh Evening Courant*, qu'un nègre volé avait été trouvé, et que, s'il n'était pas réclamé dans la quinzaine, il serait vendu pour payer les frais. *Ibid.*

(3) Voir *Dictionary of Decisions, tit. Slave*, III, 14, 545.

pouvait pas non plus l'envoyer hors d'Écosse sans son consentement (1).

Les houilleurs et les sauniers en Écosse.

Tout nègre était donc désormais certain de jouir de sa liberté en Écosse; mais, quelque étrange que cela puisse paraître, l'esclavage de certains Écossais continua d'être reconnu dans ce pays, jusqu'à la fin du siècle dernier. Les houilleurs et les sauniers étaient incontestablement des esclaves. Ils étaient tenus de continuer leur service pendant toute leur vie, attachés à certaines localités, et vendus avec les exploitations auxquelles ils appartenaient. La loi d'Écosse les regardait tellement comme une classe distincte et comme n'ayant pas droit aux mêmes libertés que leurs concitoyens, qu'ils furent exceptés de l'acte écossais d'*habeas corpus*, en 1701. Leur esclavage n'avait pas même l'excuse d'être un reste de l'ancien servage féodal, puisque celui-ci avait pris fin avant que les mines de charbon fussent exploitées en Écosse. Mais, comme ils gagnaient des salaires très-élevés et qu'ils avaient un genre spécial d'habileté, leurs patrons avaient d'abord cherché à les attacher à leur service pour un nombre d'années déterminé, ou pour la vie; et le service à vie finit par devenir une coutume reconnue (2). En 1775, leur condition attira l'attention de la législature, et un acte fut adopté pour leur soulagement (3). Le préambule de cet acte déclarait qu'un « grand nombre de houilleurs et de sauniers étaient dans un état d'esclavage et de servitude; » et que leur émancipation « mettrait fin à la honte de permettre un pareil état de servi-

(1) *Dictionary of Decisions.*, *tit. Slave*, III, p. 14, 549.

(2) *Forb. Inst.*, part. 1, b. 2, t. 3. — *Macdonal Inst.*, I, 63.— *Cockburn's Mem.*, 76.

(3) 15 *Geo. III*, c. 28.

tude dans un pays libre. » Mais cette odieuse coutume était si profondément enracinée, que le Parlement n'osa pas la condamner comme illégale. Il fut décrété que les houilleurs et sauniers qui prendraient ce métier après le 1er juillet 1775, ne deviendraient pas esclaves, et que ceux qui étaient déjà dans un état de servitude obtiendraient leur liberté au bout de sept ans, s'ils avaient moins de vingt et un ans, et au bout de dix ans, s'ils avaient moins de trente-cinq ans. Mais, pour profiter de cet affranchissement, ils étaient obligés d'obtenir un décret de la cour du sheriff, et ces pauvres esclaves ignorants, généralement endettés envers leurs maîtres, étaient rarement en état de faire valoir leurs droits à la liberté. Aussi, l'acte resta-t-il sans résultat pratique. Mais enfin, en 1799, leur liberté fut absolument établie par la loi (1).

Traite des nègres et esclavage dans les colonies.

Le dernier vestige d'esclavage fut alors effacé du sol de la Grande-Bretagne, mais pas avant que le pays tout entier eût retenti pendant des années de cris de réprobation contre la traite des nègres. Sept ans plus tard, cet odieux trafic fut condamné; et à la fin l'esclavage dans les colonies, encouragé et protégé si longtemps par la législature, dut céder à la philanthropie éclairée d'une autre génération.

Espions et délateurs.

Après la liberté individuelle, ce qu'il y a de plus important, c'est d'être à l'abri des soupçons et d'une malveillance jalouse. Des hommes peuvent posséder la liberté sans entraves; ils peuvent circuler à leur gré ; mais si leurs pas sont suivis par des espions et des délateurs, si leurs paroles sont notées pour servir ensuite à les incriminer, si leurs amis sont surveillés comme des conspira-

(1) 39 *Geo. III*, c. 56.

teurs, qui dira qu'ils sont libres? Rien n'est plus révoltant pour des Anglais que l'espionnage qui fait partie du système administratif des despotismes continentaux. Il poursuit les hommes comme un mauvais génie, il glace leur gaieté, il comprime la vivacité de leur esprit, il jette une ombre sur leurs amitiés, et flétrit leur foyer domestique. Pour juger du degré de liberté dont jouit un pays, il faut se demander jusqu'à quel point il échappe à une action aussi pernicieuse (1). Les souverains qui se méfient de leurs peuples doivent gouverner dans un esprit d'absolutisme, et des sujets suspectés auront toujours le sentiment de leur servitude.

Espions en 1764.

La liberté morale de nos compatriotes a eu relativement peu à souffrir de cette odieuse intervention. Cependant nous trouvons de nombreuses traces d'un système si contraire à l'esprit libéral de nos lois. En 1764, nous voyons des espions suivre Wilkes partout, marcher sur ses pas comme des ombres, et rapporter aux secrétaires d'État ses moindres mouvements et ceux de ses amis. Rien n'était trop insignifiant pour la curiosité de ces éminents magistrats. Chaque visite qu'il faisait ou recevait pendant la journée était notée : les personnes qu'il rencontrait par hasard dans les rues n'étaient pas non plus négligées : on savait où il dînait, à quelle église il allait, et à quelle heure il rentrait le soir (2).

(1) Montesquieu parle des délateurs comme d'un « genre d'hommes funeste. » Liv. VI, ch. VIII. — Au sujet des espions, il dit : « Faut-il des espions dans la monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. » Liv. XII, ch. XXIII. — Et ailleurs : « L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. » *Ibid.*

(2) *Grenville Papers*, II, 155.

Dans les procès politiques de 1794, nous voyons, au nombre des témoins, des espions et des délateurs, qui avaient fait activement partie de sociétés politiques dont ils avaient connu les projets et encouragé, sinon suggéré, la criminelle extravagance (1). Pendant cette période d'anxiété et de soupçons, la société était infectée d'espions (2). 1794.

De même, en 1817, les espions du gouvernement furent gravement compromis dans les troubles et les séditions de cette époque. Un espion d'un caractère infâme, Castle, après avoir tenu le langage le plus séditieux et excité le peuple à prendre les armes, vint révéler, comme témoin, les crimes qu'il avait lui-même suggérés et encouragés (3). Un autre espion, nommé Oliver, parcourut les districts soulevés, se donnant pour un délégué des sociétés de Londres, et passa plusieurs semaines au milieu des ouvriers égarés, les excitant partout à prendre les armes en masse. Il leur fit espérer qu'en cas de soulèvement, ils pourraient compter sur le concours de 150,000 hommes dans Londres, et il s'introduisit dans leur société en cachant la perfidie de l'espion sous le déguisement d'un conspirateur (4). Avant d'entreprendre cette honteuse mission, il avait eu des rapports avec lord Sidmouth, et dans tout le cours de sa malfaisante tournée, il fut en correspondance avec le gouvernement ou

Espions en 1817.

(1) *St. Tr.*, XXIV, 722, 800, 806.

(2) Voir ci-dessus p. 161, 162. — *Wilberforce's Life*, IV, 369. — *Life*, I, 209.— *Currie's Life*, I, 172.— *Holcroft's Mem.*, *Cartwright's*, II, 190. — *Stephens Life of Horne Tooke*, II, 118.

(3) *Ibid.*, XXXII, 214, 284, et seq. — *Earl Grey*, 16 juin 1817. — *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXVI, 102.

(4) *Bamford's Life of a Radical*, I, 77, 158.— *Mr. Ponsonby's Statement*, 23 juin 1817. — *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXVI, 1114.

avec ses agents. Lord Sidmouth lui-même est au-dessus du soupçon d'avoir connivé aux menées de ceux qui poussaient ainsi secrètement à la trahison. Les espions qu'il employa étaient venus le trouver et lui avaient offert de travailler à la découverte du crime; et, comme il répondait de la paix publique, il avait cru nécessaire de recueillir des renseignements sur les mouvements que méditaient des hommes réunis en dangereuses associations (1). Mais l'activité d'Oliver fut si apparente, qu'elle compromit gravement le gouvernement. Immédiatement après les troubles qui éclatèrent dans le Derbyshire, sa conduite devint, dans les deux chambres (2), l'objet d'un blâme rempli d'indignation; et lorsque les attentats dont il avait été complice eurent été judiciairement recherchés, ses actes furent encore plus impitoyablement réprouvés dans le Parlement (3). Il est à peu près hors de doute qu'Oliver fit plus de tort à la paix publique, par sa perverse influence, qu'il ne lui rendit de services en donnant au gouvernement d'utiles renseignements. L'agent était malfaisant, et ses supérieurs ne purent échapper entièrement au blâme qu'excitèrent ses méfaits. Dans son zèle grossier pour ceux qui l'employaient, ce vil instrument jeta du discrédit sur les moyens qu'ils avaient pris, de très-bonne foi, pour empêcher le désordre. A la sévérité des mesures répressives et à l'application rigoureuse de la loi, venait s'ajouter la honte d'une alliance secrète entre le pouvoir exécutif et un miséra-

(1) *Lord Sidmouth's Life*, III, 185.

(2) 16 et 23 juin 1817. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXVI, 1016, 1111.

(3) *St. Tr.*, XXXII, 755, et seq. — 11 fév. 1818. *Hans. Deb.*, XXXVII, 388. — *Speeches of Lord Milton*, *Mr. Bennet*, 19 fév. et 5 mars (Lords). *Ibid.*, 522, 802.

ble qui avait à la fois tenté et trahi ses malheureuses victimes.

Rapports du gouvernement avec ceux qui le renseignent.

Les relations entre le gouvernement et ceux qui le renseignent sont d'une extrême délicatesse. Ne pas profiter d'un renseignement opportun serait un crime; mais garder à la solde du gouvernement, et récompenser des espions et des dénonciateurs, qui s'unissent aux conspirateurs comme leurs complices assermentés, et les encouragent à commettre les crimes qu'ils révèlent, c'est une pratique en faveur de laquelle on ne saurait trouver d'excuse. Aucun gouvernement, sans doute, ne saurait être accusé d'avoir donné pour instruction positive à ses espions de suggérer des actes criminels; mais tout espion, s'il veut se mettre à l'abri du soupçon, doit se montrer plein de zèle pour la cause qu'il prétend avoir épousée; et son zèle pour une entreprise criminelle est un encouragement direct au crime. Le caractère d'un espion est tellement odieux, que son ignominie est partagée par ses maîtres, et que le sentiment public s'est toujours prononcé contre eux, avec une vivacité proportionnée à l'infamie de l'agent et à la complicité de ceux qu'il servait.

L'espion Edwards, 1820

Trois ans plus tard, la conduite d'un espion nommé Edwards, dans la conspiration de Cato Street, fut l'objet d'un blâme inaccoutumé. Il avait été, pendant des mois, à la fois conspirateur actif et agent payé du gouvernement, suggérant des crimes et trahissant ses complices. Thistlewood avait, depuis longtemps, projeté l'assassinat des ministres; et Edwards l'avait pressé de tenter ce crime monstrueux, dont sa trahison empêcha l'accomplissement. Il avait lui-même suggéré d'autres crimes, mais moins atroces. Il avait conseillé un sangui-

naire attentat contre la chambre des communes, et avait distribué des grenades à ses malheureux associés, afin de les entraîner à des actes de violence (1). Les conspirateurs furent justement pendus : le diabolique espion fut caché et récompensé. Jamais infamie si grande et si criminelle, chez un espion, n'avait encore été mise au jour : mais, grâce à la nature effroyable du crime que sa délation avait empêché, et grâce au caractère forcené des conspirateurs, les ministres n'eurent pas à encourir l'odieux qui s'était attaché à leurs relations avec Oliver. Ils s'étaient mis à l'abri d'un assassinat; pouvait-on les blâmer d'avoir découvert et empêché ce dessein sanguinaire? Le crime avait été comploté à l'ombre et en secret; il avait été contreminé par la ruse et la trahison d'un complice. S'il n'avait pas été consommé, on le devait au moyen d'action que des critiques hostiles prétendaient condamner. Mais si les ministres échappèrent au blâme, l'iniquité du système d'espionnage se montra sous ses aspects les plus révoltants.

Police de sûreté.

En 1833, de nouvelles plaintes s'élevèrent sur le rôle de la police; elle se livrait, disait-on, à des pratiques équivoques, ressemblant beaucoup trop à la trahison des espions; mais une enquête parlementaire ne dévoila guère autre chose que la conduite coupable d'un seul *policeman*, qui fut renvoyé (2). L'organisation d'un corps de police de sûreté bien composé a servi en même temps à prévenir et à découvrir les crimes, et à empêcher les

(1) *Ann. Reg.*, 1820, p. 30. — *Hans. Deb.*, 2d ser., I, 54, 242. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 216. — *Edinb. Review*, XXXIII, 211, — *St. Tr.*, XXXIII, 749, 754, 987, 1004, 1435.

(2) Pétition de F. Young et autres. — *Commons Rep.* 1833. — *Hans. Deb.*, 3rd, ser. XVIII. 1359; XX. 401, 834.

plus graves des maux qu'entraînait l'emploi des espions.

Un moyen de surveiller et de trahir les actes des citoyens qui a beaucoup d'affinité avec l'emploi des espions, c'est la violation par le gouvernement du secret des lettres particulières, confiées à la poste. L'État s'étant attribué le monopole de la transmission des lettres pour le compte des citoyens, ses agents ne pouvaient chercher à surprendre leurs secrets, sans un flagrant abus de confiance, que presque aucune nécessité ne pouvait justifier. Le secrétaire d'État avait, il est vrai, le droit d'ouvrir les lettres, lorsqu'il s'agissait de découvrir des crimes dangereux pour l'État ou pour la société. Mais, pendant de longues années, les ministres ou leurs subordonnés semblent s'être servi, sans aucun scrupule, des lettres confiées à la poste, pour obtenir des renseignements, non-seulement sur des complots et des conspirations, mais sur les opinions et les projets de leurs adversaires politiques. Ce procédé vexatoire avait plus souvent pour mobile la curiosité que des motifs d'intérêt public. Ouverture des lettres.

La correspondance politique du règne de George III renferme la preuve évidente que la coutume d'ouvrir, à la poste les lettres des hommes publics, était générale, et passait pour telle. Nous voyons des hommes d'État de tous les partis faire allusion à cette pratique sans réserve ni hésitation, et remettre leurs lettres à des exprès toutes les fois que leur communication avait un caractère confidentiel (1).

Toute trace de cette pratique peu honorable, en tant

(1) Parmi un grand nombre d'exemples, on peut choisir les suivants :

Lord Hardwicke écrivait en 1762 à lord Rockingham, au sujet de la piquante lettre adressée par le duc de Devonshire au duc de

du moins que mise au service d'une vaine et malveillante curiosité, a disparu depuis le commencement du siècle où nous vivons. Depuis cette époque, la correspondance générale des citoyens, par l'intermédiaire de la poste, a été inviolable. Mais, dans l'intérêt de la police et de la diplomatie, pour déjouer des complots à l'intérieur ou des combinaisons hostiles à l'étranger, le secrétaire d'Etat a continué, jusqu'à nos jours, de décerner des mandats pour ouvrir les lettres des personnes soupçonnées de crimes ou de desseins dangereux pour l'État. Ce

Newcastle : « Que Sa Grâce a eu bien raison d'envoyer par la poste ordinaire, et de confier à leur curiosité. » *Rockingham's Mem.*, I, 157. — M. Hans Stanley écrivait à M. Grenville, le 14 oct. 1765 : « Quoique cette lettre ne contienne rien d'important, j'ai préféré l'envoyer par un exprès, ayant remarqué que toute ma correspondance est ouverte d'une façon très gauche et maladroite, ce dont je vous avertis pour le cas où vous auriez à écrire des choses qu'il ne vous conviendrait pas de faire connaître. » *Grenville's Papers*, III, 99.— Plus loin, M. Whately, écrivant à M. Grenville, le 4 juin 1768, dit : « Je peux avoir à vous dire des choses que je ne voudrais pas communiquer au directeur de la poste; c'est pourquoi j'ai choisi ce mode de transmission. » *Ibid.*, IV, 299. — Lord Temple écrivait à M. Beresford, le 23 oct. 1783 : « Les honteuses libertés qu'on a prises avec mes lettres, tant celles que j'écris que celles que je reçois (car la lettre même que m'a adressée l'orateur a été ouverte), me rendent réservé sur la politique. » *Beresford's Correspondence*, I, 243. — M. Pitt écrivait à lady Chatham, le 11 nov. 1783 : « J'ai peur qu'il ne me soit difficile de vous envoyer par la poste autre chose que les caquets du beau monde, car l'usage qui prévaut d'ouvrir presque toutes les lettres rend, ce me semble, presque impossible d'écrire quelque chose qui vaille la peine d'être lu. » *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 136. — Lord Melville écrivait à M. Pitt, le 3 avril 1804 : « Je continuerai à vous faire passer mes lettres par Alexandre Hope; car je me souviens que notre ami Bathurst m'a donné bien clairement à entendre, l'année dernière, qu'il nous fallait prendre garde à la poste, lorsque vous et moi nous aurions occasion de correspondre sur des sujets critiques ou dans des moments critiques. » *Ibid.*, IV, 145. — Voir *Currie's Life*, II, 160. — *Stephen's Mem. of Horne Tooke*, II, 118. — *Court and Cab. of George III*, III, 265, etc.

pouvoir, sanctionné par un long usage et par un grand nombre de statuts, avait été continuellement exercé depuis deux siècles. Mais il n'avait excité aucune observation jusqu'en 1844, époque à laquelle une pétition fut présentée à la chambre des communes par quatre personnes, au nombre desquelles se trouvait le célèbre Joseph Mazzini : les signataires se plaignaient de ce que leurs lettres avaient été retenues à la poste, ouvertes et lues. Le secrétaire d'État, sir James Graham, nia que les lettres de trois de ces personnes eussent été ouvertes ; mais il avoua que les lettres de l'une d'entre elles avaient été retenues et ouvertes par son ordre donné avec la sanction d'un statut (1). Jamais aveu, fait par un ministre, n'avait provoqué un tumulte de désapprobation aussi général. Le système d'espionnage de lord Sidmouth lui-même en était sorti à meilleur marché. Le public ignorait la loi, quoiqu'elle eût été renouvelée sept ans auparavant (2), et ne se doutait nullement de la pratique qu'elle sanctionnait. Après avoir cru la poste absolument sûre, il craignit alors de voir trahir tous les secrets et toutes les confidences. Un système d'espionnage général étant soupçonné, fut condamné avec une juste indignation.

Enquêtes parlementaires.

Vingt-cinq ans auparavant, un ministre, assuré d'une majorité parlementaire, après avoir défendu avec hauteur sa conduite personnelle, se serait contenté de refuser toute enquête ultérieure, et de braver l'opinion publique. Dans l'occasion dont il s'agit, l'enquête fut d'abord victorieusement combattue (3) ; mais, peu de jours après, sir James Graham adopta une conduite, qui était à la fois un

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXV, 892.
(2) *Post. Office Act*, 1837, 1 *Vict.*, c. 33, s. 25.
(3) 24 juin 1844. — Motion de M. Duncombe pour un comité. —

signe des temps, et une marque de sa propre confiance dans l'intégrité et la bonne foi avec lesquelles il s'était acquitté d'un devoir haïssable. Il proposa la nomination d'un comité secret, chargé d'examiner la loi par rapport à l'ouverture des lettres, et la manière dont elle avait été appliquée (1). Un comité semblable fut également nommé par les lords (2). Ces comités furent composés des hommes les plus éminents et les plus impartiaux qu'on pût trouver dans le Parlement; et leurs enquêtes, qui renfermèrent des révélations singulières quant à la pratique en vigueur, justifièrent entièrement la conduite personnelle de sir James Graham. Il fut établi qu'à l'origine, les lettres venant de l'étranger avaient été constamment lues, afin de découvrir les correspondances avec Rome et avec d'autres puissances étrangères; que pendant le Long-Parlement, et sur l'ordre des deux chambres, les courriers venant de l'étranger avaient été visités; et enfin que l'acte de Cromwell sur le service des postes autorisait expressément l'ouverture des lettres, afin de « découvrir et d'empêcher des desseins dangereux et pervers contre la paix et le bien-être de la république. » Charles II avait interdit, par une proclamation, l'ouverture des lettres, quelles qu'elles fussent, sauf en vertu d'un mandat du secrétaire d'État. Par un acte de la neuvième année du règne de la reine Anne, le secrétaire d'État avait reçu pour la première fois par statut le droit de décerner des mandats pour l'ouverture des lettres; et ce pouvoir avait été continué par plusieurs statuts postérieurs sur le règle-

Pour, 162; contre, 206. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXV, 1264.

(1) 2 juillet, comme amendement à une autre motion de M. Duncombe. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXVI, 212.

(2) *Ibid.*, 296.

ment de l'administration des postes. En 1783, un pouvoir semblable avait été confié au lord-lieutenant d'Irlande (1). En 1722, plusieurs lettres de l'évêque Atterbury ayant été ouvertes, des copies furent produites à titre de preuves contre lui, dans le débat sur le *bill of pains and penalties*. Pendant la rébellion de 1745, et à d'autres époques de danger public, les lettres avaient été ouvertes sur une grande échelle. Et les mandats n'avaient pas été décernés seulement pour aider à la recherche de menées ou de crimes dangereux pour l'État, on y avait eu souvent recours pour découvrir des faux et autres crimes, à la demande des parties intéressées à l'arrestation des coupables. Depuis le commencement de notre siècle, ils n'avaient pas dépassé en moyenne le chiffre de huit par an. Ils avaient été décernés successivement par des secrétaires d'État appartenant à tous les partis, et, sauf dans des moments d'agitation extraordinaire, le chiffre annuel était resté à peu près le même. La correspondance publique et privée du pays, la correspondance étrangère comme la correspondance intérieure, jouissait en réalité d'une complète sécurité. Un pouvoir si rarement mis en usage ne pouvait pas avoir servi bien efficacement les fins de la justice. Et cependant, s'il avait été absolument aboli, l'administration des postes serait devenue l'intermédiaire privilégié de correspondances criminelles. Personne ne conseilla de modifier la loi ; et le secrétaire d'État conserva son pouvoir accoutumé (2). Mais il ne peut être douteux pour personne que, si ce pouvoir est jamais exercé, ce ne sera que dans des occa-

(1) 23 et 24 *Geo. III*, c. 17.

(2) Rapports des comités secrets des lords et des communes. Voir aussi *Torren's Life of Sir J. Graham*, II, 288-349.

sions très-graves, et lorsque la sûreté de l'État impose la plus grande vigilance à ses gardiens.

Protection accordée aux étrangers.

Rien n'a autant servi à grandir dans l'estime des autres États la liberté anglaise, que la protection accordée par nos lois aux étrangers. Nous voyons sans doute, dans notre ancienne histoire, le peuple se montrer souvent jaloux des étrangers établis dans ce pays. Mais la grande-charte contenait des dispositions particulièrement favorables aux négociants étrangers, et, quels qu'aient été à des époques postérieures les sentiments du peuple ou la politique de l'État, les étrangers ont généralement joui de la même liberté individuelle que les sujets britanniques, et d'une protection complète contre les jalousies et la vengeance des puissances étrangères. L'Angleterre a eu l'honneur de fournir un asile inviolable aux hommes de tout rang et de toute condition, qui sont venus chercher sur ses côtes un refuge contre la persécution et le danger dans leur propre pays. L'Angleterre fut un sanctuaire pour les réfugiés flamands que les cruautés du duc d'Albe forcèrent à s'expatrier; pour les réfugiés qui voulurent échapper aux persécutions de Louis XIV, et pour les grands seigneurs et les prêtres catholiques qui cherchèrent un abri, loin de la sanglante guillotine de la France révolutionnaire. Tous ceux qui ont été exilés de leur patrie, qu'ils aient fui le despotisme ou la démocratie, qu'ils aient été des rois détrônés ou d'humbles citoyens en danger, ont regardé l'Angleterre comme leur foyer. De tels réfugiés étaient à l'abri des dangers auxquels ils avaient échappé. Ni sollicitation ni menace de leur propre gouvernement ne pouvait troubler leur droit d'asile; et la législation anglaise les rendait également libres de toute molestation à l'intérieur.

La couronne avait, il est vrai, réclamé le droit de faire sortir du royaume les étrangers; mais cette prérogative n'avait pas été exercée depuis le règne d'Élisabeth (1). Depuis cette époque, à travers les guerres civiles et les révolutions, les luttes dynastiques et les complots contre la sûreté de l'État, les étrangers n'avaient jamais été inquiétés. Lorsqu'ils s'étaient rendus coupables de crimes, ils avaient été punis; mais ils avaient joui d'ailleurs de l'entière protection de la loi.

Ce ne fut qu'en 1793, que le gouvernement crut devoir s'écarter de cette généreuse politique, dans l'intérêt de l'État. La révolution française avait poussé sur nos côtes une foule de réfugiés politiques (2). Ils étaient l'objet de la compassion générale, et ils devaient être les bienvenus. Mais, parmi les étrangers qui réclamaient notre hospitalité, se trouvaient, croyait-on, des émissaires jacobins, soupçonnés de conspirer avec les associations démocratiques anglaises la chute du gouvernement. Afin d'être armés contre les machinations de ces hommes, les ministres demandèrent des pouvoirs extraordinaires pour surveiller, et au besoin pour éloigner du royaume, les étrangers. Une controverse s'établit sur la question de savoir si ce dernier pouvoir pouvait être exercé par la couronne, ou s'il était tombé en désuétude; mais, quoi qu'il en fût, les dispositions de l'*alien bill*, alors proposé par le gouvernement, excédaient de beaucoup les limites de toutes les anciennes prérogatives. Un relevé devait être fait des étrangers arrivant dans les divers ports; il leur était interdit de porter des armes et des munitions, et

Alien act, 1793.

(1) En 1571, 1574 et 1575.

(2) En décembre 1792, il fut constaté que 8,000 étrangers avaient émigré en Angleterre. — *Parl. Hist.*, XXX, 147.

de voyager sans passe-ports; le secrétaire d'État pouvait éloigner du royaume tout étranger suspect, et tous les étrangers pouvaient être internés dans tel district que le gouvernement croirait devoir désigner pour sauvegarder la sécurité publique ; là, ils devaient être enregistrés et invités à rendre leurs armes. De telles entraves à la liberté des étrangers étaient un fait nouveau et absolument en désaccord avec le généreux accueil qui leur avait été fait jusque-là. Empreintes d'une méfiance et d'une rigueur extrême, elles ne pouvaient être justifiées que par les nécessités extraordinaires de la situation. Elles équivalaient, en réalité, à une suspension de l'acte d'*habeas corpus*, et demandaient des preuves non moins concluantes d'un grand danger public. Les adversaires du bill dirent que rien ne prouvait la présence d'étrangers dangereux, que le gouvernement abuserait peut-être du pouvoir discrétionnaire qui lui serait confié; et qu'il entrait dans la politique des ministres de fomenter l'inquiétude. Mais le droit de l'État de prendre de semblables précautions, en cas de motifs suffisants, ne pouvait être contesté (1). Le bill ne devait rester en vigueur que pendant un an (2), et il fut adopté sans difficulté.

Bill sur les intelligences à l'étranger, 1793.

Des rapports tout à fait libres avec le continent étaient regardés comme si dangereux à cette époque, que les sujets britanniques eux-mêmes furent soumis à des entraves jusqu'alors sans précédent, par le bill sur les intelligences ciminelles à l'étranger (*traitorous correspondence bill*) (3).

L'*alien bill* fut renouvelé de temps en temps, et pen-

(1) *Parl. Hist.*, XXX, 155-238.
(2) 33 *Geo. III*, c. 4.
(3) *Parl. Hist.*, XXX, 582, 928.

dant toute la durée de la guerre, les étrangers restèrent l'objet d'une stricte surveillance. Lorsque la paix fut enfin rétablie, le gouvernement apporta quelque adoucissement aux dispositions les plus sévères des *alien bills* adoptés pendant la guerre, et proposa des mesures mieux adaptées à un temps de paix. Cela se fit en 1802, et plus tard en 1814. Mais, en 1816, quand la tranquillité publique régna dans toute l'Europe, l'opportunité de continuer de pareilles mesures, même sous une forme modifiée, fut énergiquement contestée (1). Renouvellement de l'*alien bill*.

En 1818, une opposition non moins résolue fut faite au renouvellement de l'*alien bill*. Les ministres furent sommés de revenir à la politique libérale des temps passés, et de ne plus réclamer le maintien d'entraves jalouses et de pouvoirs irritants. Les adversaires de l'*alien bill* insistèrent particulièrement sur les souffrances qu'un bannissement soudain pouvait imposer aux étrangers. Des hommes qui avaient fait de l'Angleterre leur seconde patrie, des hommes liés à elle par des affections domestiques, et adonnés au commerce sous la protection de ses lois, étaient exposés à l'une des peines les plus graves, sans preuve d'aucun crime, en vertu de renseignements secrets et d'une procédure clandestine (2). Mais ce pouvoir fut rarement exercé, et au bout de peu d'années, il fut abandonné (3). Pendant les convulsions politiques du continent en 1848, le pouvoir exécutif reçut encore, pour un temps limité, le droit d'éloigner tout étranger qui pourrait être dangereux pour la paix du pays (4); *Alien bill*, 1818.

(1) *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXIV, 430, 617.

(2) *Hans. Deb.*, 1st ser., XXXVIII, 521, 735, 811, etc.—58 *Geo. III*, c. 96.

(3) En 1826 — 5 *Geo. IV*, c. 37. — *Hans. Deb.*, 2nd ser., X, 1376.

(4) 11 *and* 12 *Vict.*, c. 20.

mais il n'en usa pas une seule fois (1). La loi continue à exiger l'enregistrement des étrangers (2), mais son exécution est de plus en plus tombée en désuétude. Notre politique confiante et les prodigieuses relations développées par la facilité des communications et les besoins du commerce, ont rendu pratiquement aux étrangers toute la liberté dont ils jouissaient avant la révolution française.

Acte de naturalisation. 1844.

Le progrès qui s'était opéré dans les sentiments du Parlement à l'égard des étrangers fut marqué, en 1844, par la sage et libérale mesure de M. Hutt pour la naturalisation des étrangers (3). La confiance succéda à la jalousie; et la législature, au lieu d'inventer des obstacles et des entraves, offrit la bienvenue et le droit de cité.

Le droit d'asile n'a jamais été méconnu.

Quand la loi avait pourvu à l'éloignement des étrangers, cela avait été pour la sûreté de l'Angleterre, non pour la satisfaction des autres États. Le droit d'asile restait aussi inviolable que jamais. Les gouvernements étrangers n'avaient pas à dicter à l'Angleterre les conditions d'après lesquelles seraient traités ceux qui venaient se mettre sous sa protection. Les événements de 1802 mirent ce principe en lumière, d'une façon remarquable.

Demandes de Napoléon en 1802.

Pendant la courte paix qui suivit le traité d'Amiens, Napoléon, premier consul de la République française, demanda que notre gouvernement « éloignât du territoire britannique tous les princes français et leurs adhérents, ainsi que les évêques et autres individus dont les principes politiques et la conduite devaient nécessaire-

(1) *Parl. Return*, 1850, (688).
(2) 7 *Geo. IV*, c. 54. — 6 *and* 7 *Will. IV*, c. 11.
(3) 7 *and* 8 *Vict.*, c. 66. — 10 *and* 11 *Vict.*, c. 83.

ment être vus de mauvais œil par le gouvernement français (1). »

Lord Hawkesbury répondit à cette demande : « Sa Majesté désire sans doute, non-seulement que tous les étrangers qui résident dans ses États se conduisent conformément aux lois du pays, mais encore qu'ils s'abstiennent de tout acte hostile contre les gouvernements des divers pays avec lesquels Sa Majesté est en paix. Aussi longtemps cependant qu'ils se conduiront d'après ces principes, Sa Majesté croira incompatible avec sa dignité, avec son honneur et avec les lois ordinaires de l'hospitalité, de leur refuser la protection que des individus résidant dans ses États ne peuvent perdre que par leur propre inconduite (2). »

Ces demandes furent réitérées plus catégoriquement encore. Le gouvernement français demanda : 1° Que des mesures plus efficaces fussent adoptées pour la suppression des publications séditieuses ; 2° que certaines personnes désignées fussent expulsées de Jersey ; 3° que les ci-devant évêques d'Arras et de Saint-Pol de Léon, et tous ceux qui, comme eux, cherchaient sous des prétextes religieux à faire naître des troubles en France, fussent également renvoyés ; 4° que Georges et ses adhérents fussent déportés au Canada ; 5° que les princes de la maison de Bourbon reçussent le conseil de se rendre à Varsovie, résidence du chef de leur famille ; 6° que les émigrés français, portant des ordres et décorations de l'ancien gouvernement de la France, fussent invités à quitter l'Angleterre. — Ces demandes prétendaient être

(1) M. Merry à lord Hawkesbury, 4 juin 1802. — *Parl. Hist.*, XXX, 1263.

(2) Lord Hawkesbury à M. Merry, 10 juin 1802.

basées sur l'interprétation du traité récemment conclu à Amiens, et le gouvernement français s'attendait à ce qu'elles fussent promptement suivies d'effet, en vertu des dispositions de l'*alien act* (1).

Réponse du gouvernement anglais.

La réponse à ces représentations fut pleine de franchise et de hardiesse. Quant à la répression des écrits séditieux, notre gouvernement déclarait qu'il se bornerait à les déférer aux cours de justice (2). Quant à mettre l'*alien act* au service de la loi sur le libelle, et à renvoyer du pays des publicistes étrangers, parce qu'ils étaient incommodes, non à notre gouvernement, mais à un autre, cela ne pouvait être sérieusement écouté.

L'éloignement des autres émigrés français, et particulièrement des princes de la maison de Bourbon, était refusé; et tous les arguments et précédents invoqués à l'appui de la demande étaient réfutés (3). Les émigrés établis à Jersey avaient déjà quitté l'île, de leur propre mouvement; et les évêques seraient invités à quitter l'Angleterre, s'il pouvait être prouvé qu'ils avaient distribué des publications sur la côte de France, dans le but de nuire au gouvernement; mais des preuves suffisantes de la vérité de cette accusation devraient être données. En ce qui concernait M. Georges, qui avait travaillé à répandre des publications hostiles au gouvernement français, Sa Majesté consentait à l'éloigner de ses possessions européennes. Le roi refusait de retirer aux princes français les droits de l'hospitalité, à moins qu'il pût être prouvé qu'ils cherchaient à troubler la paix entre les deux pays. Il refusait aussi d'adopter la mesure rigoureuse

(1) M. Otto à lord Hawkesbury, 17 août 1802.
(2) Voir ci-dessus p. 205.
(3) M. Merry à lord Hawkesbury, 17 juin 1802.

qui avait été demandée contre les réfugiés qui continuaient à porter des décorations françaises (1).

Principes en vertu desquels les étrangers sont protégés.

Le terrain sur lequel le gouvernement anglais s'était alors placé a été maintenu depuis. Il ne suffit pas que la présence ou les actes d'un étranger puissent déplaire à un pouvoir étranger. Si cette règle était acceptée, où serait le droit d'asile? Le réfugié serait poursuivi par la vengeance de son propre gouvernement, et chassé du foyer de son choix dans un pays libre. Sur ce point, les Anglais ont eu une susceptibilité chevaleresque. Ayant entrepris de protéger l'étranger, ils ont ressenti comme une insulte personnelle les menaces qui lui étaient adressées. L'absence d'affection pour le gouvernement de sa patrie est naturel chez le réfugié; son bannissement l'atteste. Les Polonais ont eu la Russie en horreur; les Hongrois et les Italiens ont été hostiles à l'Autriche; les royalistes français ont méprisé la République et l'Empire; Charles X et Louis-Napoléon ont détesté Louis-Philippe, roi des Français; les légitimistes et les orléanistes ont professé une égale antipathie pour la république française de 1848, et pour le second empire de 1852. Mais tous ont été en sûreté sous le large bouclier de l'Angleterre. Tout sentiment politique, toute discussion qui n'est pas allée jusqu'au libelle, a joui de la liberté. Tout acte non prohibé par la loi, quelque désagréable qu'il ait été à d'autres États, a eu droit à la protection. Bien plus : un nombre considérable de réfugiés, objets de la méfiance de leur propre gouvernement, ont été soutenus par la libéralité de l'Angleterre.

Complot d'Orsini, 1858.

Les étrangers ont parfois abusé de cette générosité,

(1) Lord Hawkesbury à M. Merry, 28 août 1802.

et sous la protection de nos lois, ils ont comploté contre des gouvernements amis. Il est des actes que les lois ne pouvaient avoir toléré que par inadvertance; et dans cette catégorie se trouvait le complot pour l'assassinat du souverain d'un État ami. L'horrible conspiration d'Orsini, en 1858, avait été préparée en Angleterre. Ne se trouvant ni contreminée par l'espionnage, ni contenue par des entraves à la liberté individuelle, elle avait été mûrie en sûreté, et ses actes plus patents avaient ensuite échappé à la vigilance de la police française. Le crime souleva l'exécration publique; mais comment aurait-on pu empêcher sa conception secrète? Jusque-là nos lois étaient irréprochables. Cependant, le gouvernement français, dans la première émotion d'un danger récent, se plaignit amèrement de la prétendue impunité des assassins dans notre pays (1). Les Anglais répudièrent, avec une juste indignation, toute tolérance pour le meurtre. Cependant nos lois étaient en défaut sur ce point. L'odieux crime d'Orsini était sans exemple : préparé en Angleterre, il avait été exécuté en dehors des limites de la juridiction britannique : il était douteux que ses complices pussent être traduits devant les tribunaux; et il était certain qu'ils ne seraient pas punis comme ils le méritaient. Les ministres, croyant que nous devions, non moins à la France qu'à l'honneur de nos lois, de corriger cette anomalie, proposèrent au Parlement une mesure à cet effet. Mais les communes, blessées par certaines imputations contre ce pays, qui n'avaient pas encore été repoussées, et jalouses des sommations apparentes de la France, sous l'empire desquelles elles étaient appelées à

Bill sur les complots contre la vie, 8 fév. 1858.

(1) Depêche du comte Walewski, 20 janv. 1858.

délibérer, refusèrent d'accueillir le bill (1). Un ministère puissant fut renversé, et le pays fut exposé à une rupture avec l'empereur des Français. Cependant, en dehors des circonstances au milieu desquelles elle était présentée, la mesure ne pouvait soulever aucune objection valable ; et trois ans plus tard, ses dispositions prirent silencieusement place dans nos lois criminelles révisées (2).

Traites d'extradition.

Une juste protection des réfugiés politiques n'est pas incompatible avec l'extradition des criminels. Toutes les nations sont également intéressées à la punition des crimes odieux; et, en vertu de ce principe, l'Angleterre a conclu des traités d'extradition avec la France et les États-Unis d'Amérique, pour livrer mutuellement à la justice les personnes accusées de meurtre, de piraterie, d'incendie par malveillance, ou de faux commis dans la juridiction de l'un des États contractants (3). L'Angleterre n'offre point d'asile à de semblables criminels, et sa propre juridiction a été grandement étendue sur les malfaiteurs qui échappent à la justice. C'est une politique sage, et de nature à faciliter les bons rapports entre les nations civilisées.

(1) Amendement de M. Milner Gibson sur la seconde lecture. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLVIII, 1742, etc.

(2) 24 *and* 25 *Vict.*, c. 100, § 4.

(3) Traité avec la France, 1843, confirmé par 6 *and* 7 *Vict.*, c. 75. —Traité avec les États-Unis, 1842, confirmé par 9 *and* 7 *Vict.*, c. 76.— Des dispositions dans le même but avaient été comprises dans le traité d'Amiens ; et aussi dans un traité avec les États-Unis en 1794. — *Phillimore*, *Int. Law.*, I, 427. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXX, 1325 ; LXXI, 564. — En 1862, après le terme de cette histoire, le même arrangement fut fait avec le Danemark : 25 *and* 26 *Vict.* c. 70. — En 1864 un traité semblable fut conclu avec la Prusse, mais ne fut pas confirmé par le Parlement : *Hans. Deb.*, 25th *and* 27th *July*.

CHAPITRE XII

Rapports de l'Église avec l'histoire politique. — Circonstances et conséquences principales de la réforme en Angleterre, en Écosse et en Irlande. — Le gouvernement impose la conformité avec l'Église établie. — Traits saillants du code pénal contre les catholiques romains et les non-conformistes. — État de l'Église et des autres communions religieuses à l'avénement de George III. — Relâchement graduel du code pénal. — Histoire de la question catholique avant la régence.

Rapports de l'histoire de l'Église avec l'histoire politique.

Au seizième siècle, l'histoire de l'Église est l'histoire de l'Angleterre. Au dix-septième siècle, les rapports de l'Église avec l'État et la société contribuèrent avec des causes politiques à agiter violemment le royaume par des guerres civiles et des révolutions. Et à une époque moins éloignée et plus calme, ils tinrent une place considérable dans les annales politiques du pays. Les luttes, les controverses, la constitution et les lois d'un siècle, sont l'héritage d'un autre siècle. Henri VIII et Élisabeth léguèrent à leurs successeurs les querelles ecclésiastiques qui troublèrent tous les règnes suivants; et après trois siècles, les résultats de la réforme ne se sont pas encore pleinement développés.

L'Église avant la réforme.

Jetons un rapide coup d'œil sur les circonstances et les conséquences principales de ce grand événement ; nous comprendrons mieux l'histoire postérieure de l'Église et

des autres communions religieuses, dans leurs rapports avec l'État.

Pendant des siècles, l'Église catholique avait été à la fois l'Église de l'État et l'Église du peuple. Tous les sujets de la couronne reconnaissaient son autorité, acceptaient ses doctrines, prenaient part à ses rites, et adoraient Dieu dans ses sanctuaires consacrés. Dans ses rapports avec l'État, elle approchait de l'idéal de Hooker, où l'Église et la chose publique étaient identifiées, personne n'étant membre de l'une sans être également membre de l'autre (1). Mais à l'ombre de cette majestueuse unité grandissaient l'ignorance, les erreurs, la superstition, l'autorité et les prétentions impérieuses, la richesse excessive et la corruption la plus scandaleuse. La liberté de la pensée était proscrite. Douter du jugement infaillible de l'Église, c'était une hérésie, un péché mortel, que la rétractation ou la mort pouvaient seules expier. Depuis l'époque de Wickliffe jusqu'à la réforme, les hérésies et les schismes abondèrent (2). L'autorité de l'Église et l'influence de son clergé diminuèrent graduellement, et enfin, elle fut vaincue par la révolution ecclésiastique de Henri VIII. Avec sa suprématie, périt l'apparence de l'unité religieuse en Angleterre.

La réforme.

Un changement aussi grand que la réforme dans la foi et les habitudes religieuses d'un peuple, n'aurait

(1) *Book*, VIII. *Keble's Ed.*, III, 411. — L'évêque Gardiner avait déjà exprimé la même théorie : « Le royaume et l'Église se composent des mêmes personnes ; et comme le roi est le chef du royaume, il doit être, par conséquent, le chef de l'Église. » *Gilpin*, II, 29. — Voir aussi *Gladstone's State and Church.*, 4th ed., I, 9-31.

(2) *Warner*, I, 527. — *Kennet's Hist.*, I, 265. — *Collier's Eccl. Hist.*, I, 579. — *Echard's Hist.*, 159. — *Burnet's Hist of the Reformation*, I, 27.

pu s'accomplir, à aucune époque, sans de grandes et permanentes dissensions. Dès que les hommes furent invités à penser, il fut improbable qu'ils penseraient de même. Mais l'époque à laquelle se fit la réforme et les circonstances qui l'entourèrent, étaient de nature à aggraver les schismes théologiques et à aigrir la guerre des partis religieux. C'était un siècle où le pouvoir était manié avec rudesse; et la réforme de l'Église fut accompagnée de pillages et de persécutions. La confiscation des biens d'Église envenima les haines religieuses du clergé catholique; la cruelle et capricieuse rigueur avec laquelle chaque communion fut, à son tour, opprimée, divisa et mit aux prises les laïques. Les changements de foi et de politique, tantôt dans le sens du progrès, tantôt dans le sens de la réaction, qui signalèrent le long et douloureux enfantement de la réforme, depuis qu'il commença sous Henri VIII jusqu'à ce qu'il s'accomplit sous Élisabeth, ne laissèrent aucun parti sans griefs et sans souffrances.

La tolérance inconnue.

La tolérance et la liberté de conscience étaient inconnues. Les catholiques et les protestants reconnaissaient également que le devoir de l'État était de soutenir la vérité et de réprimer l'erreur. Les prélats réformateurs partageaient cette conviction avec les papes et les théologiens romains. L'Église réformée, qui devait son existence au droit de libre examen, assumait, en matière de doctrine, la même autorité que l'Église de Rome, qui prétendait à l'infaillibilité. Ne pas accepter les doctrines ou les cérémonies de l'Église reconnue par le souverain régnant, c'était un crime; et la conformité tantôt avec la foi nouvelle, tantôt avec la foi ancienne, fut imposée par la prison, l'échafaud, le gibet et la torche (1).

(1) « Un prince étant le représentant de Dieu, doit punir les impiétés

L'Église réformée ayant été enfin établie sous Élisabeth, la politique de son règne réclame une attention spéciale. Trouvant son beau royaume bouleversé par les convulsions religieuses des trois derniers règnes, elle insista sur l'unité absolue. Elle exigea une étroite conformité de doctrine et d'observances, refusa la liberté de conscience à tous ses sujets, et attacha des incapacités politiques à tout dissentiment avec l'Église établie. En vertu du premier acte de son règne (1), le *serment de suprématie* fut exigé comme une condition pour posséder un bénéfice ecclésiastique, ou un emploi politique dépendant de la couronne. L'*acte d'uniformité* (2) imposa, avec des peines sévères, la conformité avec le rituel de l'Église établie et l'assiduité aux cérémonies de son culte. Peu d'années plus tard, le *serment de suprématie* fut exigé, pour la première fois, de tous les membres de la chambre des communes (3).

Politique d'Élisabeth.

Incapacités politiques.

Les catholiques n'étaient pas seulement hostiles à l'Église établie; ils haïssaient aussi la reine. Ils contestaient son droit à la couronne ; et désespérant de pouvoir sous son règne rétablir l'antique foi ou même obtenir la tolérance, ils conspiraient contre son trône. La religion catholique s'associa ainsi à la trahison; et les mesures adoptées pour sa répression furent destinées aussi bien à défendre l'État, qu'à décourager une foi détestée (4).

La foi catholique s'associe à la trahison.

contre Dieu, » disait à Édouard VI l'archevêque Cranmer. — *Burnet's Hist.*, I, 111.

(1) 1 *Eliz.*, c. 1.

(2) 2 *Eliz.*, c. 2.

(3) 5 *Eliz.*, c. 1.

(4) 13 *Eliz.*, c 2. — *Burnet's Hist.*, II, 354. — *Short's Hist. of the Church*, 273.

Récusants papistes.

Pour punir les *récusants* papistes, les peines infligées à la non-assiduité au culte de l'Église furent multipliées (1), et appliquées avec une impitoyable rigueur (2). La religion catholique fut absolument proscrite ; ses prêtres furent bannis, ou se cachèrent comme des traîtres (3) ; ses adhérents furent contraints d'assister aux services d'une Église qu'ils méprisaient comme schismatique et hérétique.

Modération doctrinale de la réforme.

Tandis que les catholiques étaient ainsi proscrits, le rituel et la constitution de l'Église réformée rétrécissaient les bases de l'établissement protestant. Les modifications doctrinales apportées à la foi romaine furent prudentes et modérées. Le nouveau rituel, fondé sur celui de l'Église catholique (4), était simple, éloquent et religieux. Les erreurs évidentes et les superstitions de Rome étaient rejetées, mais ses doctrines et ses cérémonies étaient respectées. Les dogmes extrêmes de Rome d'un côté, et de Genève de l'autre, étaient évités. Le dessein des réformateurs était de rétablir l'Église primitive (5), plutôt que de régler les controverses qui s'élevaient déjà parmi les protestants (6). Une telle modération, due moins à une profonde politique qu'aux préférences des réformateurs luthériens et à la tendance qui portait plusieurs d'entre

(1) 23 *Eliz.*, c. 1. — 29 *Eliz.*, c. 6. — 33 *Eliz.*, c. 2. — 35 *Eliz.*, c. 1. — *Strype's Life of Whitgift*, 95. — *Collier's Eccl. Hist.*, II, 637. — *Warner*, II, 287. — *Kennet's Hist.*, II, 497.

(2) *Lingard*, note *u*, VIII, 356. — *Dodd's Church Hist.*, III, 75. — *Butler's Hist. Mem. of the Catholics*, I, 230.

(3) 27 *Eliz.*, c. 2.

(4) *Cardwell's Hist. of the Book of Common Prayer.*

(5) *Bishop Jewel's Apology*, ch. VII. *Div.* 3, c. X. *Div.* 1, etc. — *Short's Hist. of the Church*, 238. — *Mant's Notes to Articles.*

(6) *Lawrence's Bampton Lectures*, 237. — *Short's Hist.*, 199. — *Froude's Hist.*, VII, 79.

eux à se rapprocher de l'Église romaine, était de nature à faire beaucoup de conformistes. Le respect dont le rituel et une grande partie des observances de l'Église de Rome étaient l'objet, rendait le changement de religion moins abrupte et moins violent pour la masse de la population. Mais les partis extrêmes ne pouvaient être ramenés. Les catholiques les plus fidèles refusèrent de renoncer à la suprématie du pape et à d'autres doctrines et traditions de leur Église auxquelles ils étaient attachés. Ni séduits par les concessions, ni vaincus par l'intimidation, ils restèrent fidèles à l'antique foi.

Les puritains.

D'un autre côté, les concessions faites aux catholiques romains éloignaient les réformateurs calvinistes, qui méprisaient tous les vestiges du rituel romain, et répudiaient la forme de gouvernement ecclésiastique qu'on avait conservée dans toute son intégrité, à l'exception de la suprématie du pape. Ils condamnaient comme idolâtres et superstitieuses toutes les cérémonies de l'Église de Rome (1); ils abhorraient l'épiscopat et favorisaient la forme presbytérienne de gouvernement dans l'Église. La tolérance aurait pu adoucir assez les aspérités de la controverse théologique, pour que le temps eût fait disparaître une grande partie des divisions nées de la réforme. Un petit nombre d'hommes d'État éclairés auraient volontiers pratiqué la tolérance (2); mais le caractère im-

(1) En matière de cérémonial, ils avaient objection au surplis, au signe de la croix, à la fonction des parrains et marraines dans les baptêmes, à l'usage des anneaux de mariage, à la génuflexion pour la sainte cène, au salut lorsque le nom de Jésus était prononcé, et à la musique dans les services de l'église. Ils avaient aussi objection à l'ordination des prêtres sans un appel de leurs troupeaux. — *Heylyn's Hist. of the Presbyterians*, 259.

(2) *Strype's Life of Whitgift*, I, 431.

périeux de la reine (1) et le zèle plein de bigoterie des hommes d'église les plus influents, ne purent souffrir la moindre liberté de conscience. Sans même attendre que des signes extérieurs vinssent révéler un dissentiment avec l'Église, ils imposaient une adhésion formelle aux articles de religion, et adressaient aux membres du clergé des interrogatoires rigoureux, afin de leur arracher des confessions de doute ou de non-conformité (2). Le *serment de suprématie* lui-même, inventé pour découvrir les catholiques, était une pierre d'achoppement pour beaucoup de puritains. Les premiers niaient la suprématie de la reine, parce qu'ils admettaient encore celle du pape; et parmi les derniers, il en était un grand nombre qui hésitaient à la reconnaître, comme inconciliable avec leur propre discipline ecclésiastique. L'un des partis était connu comme hostile à la reine; l'autre se composait de fidèles sujets de la couronne. Mais la conformité au rituel réformé, et l'assiduité aux services de l'Église, furent imposés à tous deux, avec une rigueur sans discernement (3). En visant à l'unité, l'Église nourrit la dissidence.

Progrès de la non-conformité.

Les premiers puritains n'avaient aucunement le désir de se séparer de l'Église nationale; mais ils furent dépouillés de leurs bénéfices, et chassés de l'Église par la

(1) La politique d'Élisabeth peut être exprimée dans ses propres paroles : « Je supprimerai la religion papiste, afin qu'elle ne pousse pas; mais je déracinerai le puritanisme et tous ceux qui le favorisent. » *Strype's Eccl. Annals*, III, 81.

(2) *Strype's Eccl. Annals*, 81. — *Strype's Life of Whitgift*, III, 106. — *Fuller's Church Hist.*, IX, 56. — *Sparrow*, 123.

(3) *Burnet's Hist. of the Reformation*, III, 587. — *Short's Hist. of the Church*, 306. — *Strype's Eccl. Annals*, IV, 93, et seq. — *Strype's Parker*, 155, 225. — *Strype's Grindal*, 99. — *Frowde's Hist.*, III, 134.

persécution. Ils cherchaient à réformer le gouvernement et les cérémonies ecclésiastiques d'après le modèle calviniste, et réclamaient une plus grande latitude dans leur propre conformité. Ils avaient objection au surplis des officiants et à d'autres formes, plutôt qu'à des matières de foi et de doctrine, et ils tardèrent longtemps à former une communion distincte. Ils se réunissaient secrètement pour prier et célébrer leur culte, dans l'espoir que la religion et la vérité pure finiraient par prévaloir dans l'Église, conformément à leurs principes chéris, de même que le protestantisme avait prévalu sur les erreurs de Rome. L'idéal auquel les presbytériens s'attachaient à travers toutes leurs souffrances, c'était une Église nationale; mais ils furent chassés, à coups de verges, de l'Église d'Angleterre. Les *indépendants*, qui réclamaient pour chaque congrégation le *self-government*, qui repoussaient toute organisation ecclésiastique et renonçaient à tout lien avec l'État, étaient naturellement favorables à une rupture avec l'Église établie. La séparation et l'isolement étaient les bases de leur croyance (1); et avant la mort d'Élisabeth, ils s'étaient multipliés en grand nombre dans toute l'Angleterre sous le nom de *Brownistes* (2). La non-conformité protestante avait pris racine dans le sol; et ses progrès eurent une influence considérable sur les destinées futures de l'Église et de l'État.

Tandis que l'Église réformée perdait ainsi une partie considérable de la population, son alliance avec l'État

Étroite alliance de l'Église

(1) *Heylyn's Hist. of the Presbyterians*, lib. VI-X. — *Neal's Hist. of the Puritans*, I, ch. IV, etc. — *Bogue and Bennett's Hist. of Dissenters, Intr.*, 58-65; I, 109-140. — *Price's Hist. of Nonconformity.* — *Conder's View of all Religions.*

(2) L'*Acte* 35 *Eliz.*, c. 1, fut adopté pour les supprimer.

réformée avec l'État.

était bien plus intime que celle de l'Église de Rome. Il n'y avait plus une autorité divisée. La couronne avait le pouvoir suprême dans l'Église comme dans l'État. L'Église réformée était la création du Parlement; son organisation, son rituel, et mêmes ses doctrines, étaient prescrits par des statuts. Elle ne pouvait en rien prétendre à l'indépendance ecclésiastique. L'assemblée du clergé (*convocation*) ne pouvait exercer aucune de ses fonctions sans l'autorisation du roi (1). Aucun canon n'avait de force sans l'assentiment du souverain ; et les subsides accordés par le clergé, dans son assemblée, devaient ensuite être confirmés par le Parlement. Les évêques, les dignitaires et le clergé tournaient leurs regards vers la couronne, comme vers la seule source de pouvoir qui existât dans le royaume. Des laïques administraient la justice dans les cours ecclésiastiques, et déclaraient les doctrines de l'Église. Le patronage laïque plaçait le plus grand nombre des bénéfices à la disposition de la couronne, des barons et des propriétaires fonciers. La constitution de l'Église était identifiée avec celle de l'État; et leur union était politique aussi bien que religieuse. L'Église s'appuyait sur le gouvernement plutôt que sur le peuple; et elle devint de son côté un puissant auxiliaire qui contribua à maintenir l'ascendant de la couronne et de l'aristocratie. L'union de la suprématie ecclésiastique avec des prérogatives déjà excessives, augmenta d'une façon dangereuse le pouvoir que la couronne exerçait sur les libertés politiques et religieuses du peuple. L'autorité avait un point d'appui trop fort, et menaçait le royaume d'un assujettissement absolu; mais les griefs

(1) 25 Hen., VIII, c. 19. — *Froude's Hist.*, II, 193-198, 325, IV, 479.

des puritains provoquèrent un esprit de résistance qui finit par conquérir pour les Anglais une liberté mieux assurée.

La réforme en Écosse.

En Écosse, la réforme avait pris un cours différent. Les calvinistes avaient triomphé. Ils avaient renversé l'épiscopat, et établi une Église presbytérienne d'après leur modèle favori (1). Leur doctrine et leur constitution allaient aux goûts du peuple, et furent acceptées avec enthousiasme. La foi catholique fut abandonnée partout, sauf dans quelques portions des *Highlands;* et l'établissement réformé prit aussitôt le grand caractère d'une Église nationale. Mais tandis qu'il était soutenu par le peuple, il était en constant antagonisme avec l'État. Ses chefs répudiaient la suprématie de la couronne (2), résistaient à la juridiction des tribunaux civils (3), et mettaient en avant des prétentions à l'autorité et à l'indépendance spirituelles, qui n'étaient pas indignes de l'Église qu'ils avaient dernièrement renversée (4). Ils ne

(1) 1560-1592. Les événements de cette époque sont racontés avec détail dans *Spottiswood's Hist. of the Church of Scotland.* — *M'Crie's Lives of Knox and Melville.* — *Knox's Hist. of the Reformation.* — *Robertson's Hist. of Scotland.* — *Tytler's Hist. of Scotland.* — *Cook's Hist. of the Reformation in Scotland.* — *Cunningham's Church Hist.* I, 351. — *Row's Hist. of the Kirk of Scotland.* — *Stephen's Hist. of the Church of Scotland.*— *Buckle's Hist.*, II, ch, III. — *Froude's Hist.*, VII, 116, 269.

(2) Dans le *Book of Polity*, il est posé en principe que « le pouvoir ecclésiastique découle directement de Dieu et du médiateur Jésus-Christ, et qu'il est spirituel, n'ayant pas un chef temporel sur la terre, mais seulement Christ, le seul gouverneur et chef spirituel de son Église. »

(3) *Cunningham's Church Hist.*, 535. — *Calderwood's Hist.*, V, 457-460, 475. — *Spottiswood's Hist.*, III, 21. — *Tytler's Hist.*, VII, 326. — *Buchanan's Ten Years Conflict*, I, 73-74.

(4) M. Cunningham, dans son parallèle entre l'Église de Rome et

voulaient pas souffrir que le pouvoir temporel empiétât sur l'Église spirituelle de Christ (1).

L'Église d'Écosse.

La constitution de l'Église écossaise était républicaine; son pouvoir à la fois spirituel et populaire. Au lieu d'être gouvernée par des prélats courtisans et par une *convocation* impuissante, elle était représentée par l'assemblée générale, parlement ecclésiastique d'une juridiction fort étendue et peu contrôlé par l'autorité civile. Les chefs de cette assemblée étaient des hommes hardis et persévérants, qui avaient une très-haute idée de l'autorité ecclésiastique, un tempérament démocratique et une confiance habituelle dans l'appui populaire. L'Église ainsi constituée était, il est vrai, dotée et reconnue par l'État; mais elle semblait faite pour combattre le pouvoir de la couronne et de l'aristocratie, plutôt que pour le défendre.

Son alliance avec l'État.

Cependant l'alliance formelle de l'Église avec l'État fut maintenue avec presque autant de sévérité qu'en Angleterre. Le nouvel établissement fut l'œuvre de la législature : la religion protestante fut adoptée dans le principe, la confession de foi de l'Église ratifiée, et l'organisation presbytérienne tout entière établie par statut (2). En outre, la couronne fut représentée dans son assemblée par le lord haut-commissaire.

l'Église d'Écosse, dit : « On retrouve chez toutes deux la même union et la même énergie d'action, la même prétention à la suprématie spirituelle, la même défiance des cours de justice, des parlements et des rois. » — *Pref. to Church Hist. of Scotland*.

(1) « Quand l'Église était romaine, c'était le devoir du magistrat de la réformer. Quand l'Église était protestante, c'était une impiété de la part du magistrat que d'y toucher. » — *Cunningham's Church Hist.*, I, 537.

(2) *Scots Acts*, 1560; 1567, c. 4, 6, 7; 1592, c. 116. — *Ibid.*, 1690, c. 5, 23.

La réforme en Irlande.

La réforme avait été également étendue à l'Irlande, mais de la manière la plus extraordinaire et la plus exceptionnelle. En Angleterre et en Écosse, le clergé et le peuple avaient incontestablement été prédisposés à des changements dans l'Église catholique; et les réformes effectuées furent plus ou moins l'expression de la volonté nationale. Mais en Irlande, la réforme fut imposée à un clergé qui n'en voulait pas et à un peuple à demi conquis. Les prêtres furent chassés de leurs églises et de leurs maisons, par des ministres de la foi nouvelle, habituellement anglais ou étrangers, fort ignorants de la langue familière à leurs troupeaux, et indifférents à leur conversion ou à leur instruction. La conformité était imposée par la loi, et sous des peines sévères; on ne cherchait pas à l'obtenir par des appels à la raison et à la conscience d'une race soumise. Qui peut s'étonner que la réforme n'ait jamais pris racine en Irlande? Elle était acceptée par la majorité des colons anglais; mais un grand nombre de ceux qui abjuraient la foi catholique refusèrent de se joindre au nouvel établissement, et fondèrent eux-mêmes des communions presbytériennes. La réforme ajouta un nouvel élément de discorde entre les colons et les indigènes, envenima les mécontentements chroniques contre le gouvernement, et fonda une Église étrangère, avec un petit nombre de communiants, au milieu d'un peuple hostile et rebelle. C'était une Église d'État; mais ce n'était en aucun sens l'Église de la nation (1).

Les trois Églises sous Jacques Ier.

La réforme ayant eu les résultats que nous venons d'indiquer, l'avénement de Jacques Ier unit les trois cou-

(1) *Leland's Hist.*, II, 165, 224, etc. — *Lanigan's Eccl. Hist.*, IV, 207, etc. — *Mant's Hist. of the Church of Ireland*, I, ch. 2, 3, 4. — *Goldwin Smith's Irish History and Irish Character*, 83, 88, 92, 100.

ronnes de ces royaumes. Quelles étaient les relations du nouveau roi avec l'Église? En Angleterre, il était le chef d'une Église d'État, environnée de corps formidables de catholiques et de puritains. En Écosse, une Église presbytérienne avait été fondée sur le modèle approuvé par les puritains anglais. En Irlande, il était le chef d'une Église maintenue par l'épée. Cet héritage hétérogène, administré sans sagesse, causa la ruine de sa royale maison. Élevé au milieu d'un peuple presbytérien, il exigea des puritains anglais une conformité plus rigoureuse; et, méprisant la religion de ses propres compatriotes, il leur imposa un épiscopat odieux, la suprématie de la couronne et des observances contraires à leur foi. Non moins intolérant pour l'Église de sa propre mère, il s'empressa d'aggraver les peines contre les non-conformistes papistes. Telle était sa rancune, qu'il leur contestait le droit d'élever leurs enfants dans la religion catholique (1). Les lois contre eux furent appliquées avec une sévérité toute nouvelle (2). La monstrueuse conspiration de Guy Fawkes irrita naturellement le Parlement et le peuple contre le corps entier des catholiques, dont la religion continuait à s'associer à un danger éminent pour l'État; la trahison et le papisme furent encore une fois châtiés de la même verge. De nouvelles peines furent infligées aux *récusants* papistes qui n'assistaient pas au culte et ne prenaient point part aux sacrements de l'Église; un nouveau *serment d'allégeance* fut inventé pour mettre leur dévoûment à l'épreuve (3). En Irlande, les prêtres catholiques furent bannis par proclamation, et

(1) *Jac.*, c. 4.
(2) *Lingard's Hist.*, IX, 41, 55.
(3) 3 *Jac.*, c. 4, 5.

les lois furent rigoureusement appliquées aux laïques qui s'absentaient du culte protestant. Le seul titre que le roi pût avoir à la faveur des puritains était sa persécution des papistes ; et il y renonça tout à coup. Pour tenir des engagements pris envers les puissances étrangères, il commença à tolérer ouvertement les catholiques, et accorda leur pardon à tous ceux qui avaient encouru les peines infligées aux *récusants*. L'abîme allait toujours s'élargissant entre les puritains et le trône; et, tandis que le monarque affirmait le droit divin des rois, ses évêques célébraient la prélature et rapprochaient l'Eglise réformée du modèle romain.

Rapports de Charles Ier avec les catholiques et les puritains.

Charles Ier continua à user envers les catholiques d'une indulgence qui blessait le parti puritain et qui violait en même temps les lois que sa prérogative ne pouvait pas légitimement suspendre. La tolérance des Stuarts, comme leur rigueur, était illégale. Un égal abus fut fait des prérogatives et de la suprématie de la couronne. Favorisant l'absolutisme dans l'Etat, et la domination dans l'Eglise, Charles trouva des instruments sympathiques dans la *chambre étoilée* et dans la cour de *haute-commission*, dans Strafford et dans Laud. En Angleterre, il opprima les puritains; en Écosse, il introduisit une liturgie ultra-anglicane qui provoqua une rébellion. Le gouvernement arbitraire dans l'Eglise et dans l'Etat acheva de lui aliéner les puritains, et leur inimitié lui fut fatale. L'Eglise fut renversée, et la république fut établie sur les ruines de la monarchie. L'organisation ecclésiastique de la réforme fut brisée comme par un coup de tonnerre.

La religion sous la république.

La république fut généralement favorable à la liberté religieuse. L'intolérance des presbytériens était, il est

vrai, fanatique (1). Selon l'expression de Milton, « nouveau ministre n'était que vieux prêtre, écrit plus au long. » S'ils avaient pu exercer une domination sans contrôle, ils auraient rivalisé avec Laud lui-même en fait de persécution. Mais Cromwell assura la liberté de culte à tout le monde, sauf aux papistes et aux prélatistes, déclarant que « personne ne serait contraint à se conformer à la religion publique, par des peines ou autres moyens (2). » Telle était sa politique, comme homme d'Etat et comme *indépendant* (3). Il étendait même la tolérance jusqu'aux juifs (4). Cependant il fut parfois conduit, par des causes politiques, à poser son talon de fer sur les évêques et le clergé de l'Eglise d'Angleterre, sur les catholiques romains, et même sur les presbytériens (5). Le parti de

(1) *Life of Baxter*, 103. Leur clergé, dans Londres, protesta contre la tolérance envers l'assemblée de Westminster, le 18 déc. 1645, disant : « Nous ne pouvons dissimuler combien nous détestons et nous abhorrons cette tolérance si souvent tentée. » *Price's Hist. of Nonconformity*, II, 329. — Un ministre presbytérien, du nom d'Edwards, déclara que la tolérance « était le grand dessein du diable, » que c'était « le moyen le plus prompt, le plus expéditif et le plus sûr de détruire toute espèce de religion, » et que « tous les diables de l'enfer et leurs instruments étaient à l'œuvre pour l'accomplir. » *Gangræna*, part. I, 58.

(2) *Whitelock's Mem.*, 499, 576, 614. — *Neal's Hist. of the Puritans*, IV, 28, 138, 338.

(3) Hume affirme, d'une façon un peu trop absolue, que « de toutes les sectes chrétiennes, celle des *indépendants* fut la première à adopter constamment, en ses jours de prospérité aussi bien qu'en ses jours d'adversité, le principe de la tolérance. » *Hist.*, V, 168. — Voir également *Neal's Hist. of the Puritans* II, 98 ; IV, 144. — *Collier*, 829. — *Hallam's Const. Hist.* I, 621. — *Short's Hist.*, 425. — *Brook's Hist. of Religious Liberty*, I, 504, 513-528.

(4) *Bate's Elen.*, part. II, 211.

(5) *Lord Clarendon's Hist.*, VII, 253, 254. — *Baxter's Life*, I, 64. — *Kennet's Hist.*, III, 206. — *Neal's Hist. of the Puritans*, IV, 39, 122, 138, 144. — *Hume's Hist.*, V, 368. — *Butler's Rom. Cath.*, II, 407. — *Parr's Life of Archbishop Usher*. — *Rushworth*, VII, 308, etc.

l'Eglise et les catholiques romains avaient combattu pour le roi dans la guerre civile ; et les mains des anglicans et des puritains étaient rouges du sang qu'ils avaient mutuellement versé. Aux rancunes religieuses venait s'ajouter la vengeance d'ennemis sur le champ de bataille.

Avant la chute du roi, il avait été forcé de rendre à l'Écosse l'organisation presbytérienne (1); et les *covenantaires*, dans un furieux esprit de fanatisme, vengèrent sur les épiscopaux les maux que leur cause avait eu à souffrir pendant les deux derniers règnes. Chaque siècle amenait de nouvelles discordes; et les divisions religieuses se mêlaient aux guerres civiles. Les presbytériens en Écosse.

Après la restauration, les têtes rondes ne pouvaient compter sur la merci des cavaliers et des anglicans. Ils étaient méprisés comme dissidents et comme républicains. Pendant qu'ils avaient exercé le pouvoir, leur sombre fanatisme et leur triste discipline avaient blessé les sentiments et le goût naturel du peuple; la réaction fut très-forte contre eux. D'abord, il fallut purger l'Eglise elle-même des puritains. Leurs consciences furent mises à l'épreuve par un nouvel *acte d'uniformité* qui écarta deux mille membres du clergé puritain et grossit les rangs des non-conformistes protestants (2). Cette mesure, féconde en dangers futurs pour l'Eglise, fut suivie d'un code de lois, interdisant la liberté des cultes, et multipliant les incapacités politiques, comme peines à infliger aux dissidents. Les puritains sous Charles II.

En vertu de l'*acte de corporation*, personne ne pouvait Lois oppressives de ce règne.

(1) En 1641.

(2) 13 *and* 14 *Car. II*, c. 4. — *Calamy's Nonconformist's Memorial. Intr.*, 31, etc. — *Baxter's Life and Times by Calamy*, I, 181.

être élu à une fonction municipale, dans une ville érigée en corporation, sans avoir pris la sainte-cène une fois dans l'année (1). Un autre acte interdisait de siéger dans l'assemblée de la paroisse, si l'on n'avait pas fait une déclaration contre toute prise d'armes et contre le *covenant*, et si l'on ne s'était pas engagé à se conformer à la liturgie (2). Le *five mile act* défendait à tout ministre non conformiste d'entrer dans un rayon de cinq milles autour des villes érigées en corporation, et à tous les non-conformistes, laïques ou ecclésiastiques, d'enseigner dans une école publique ou particulière (3). Le monstrueux *conventicle act* punissait de la prison et de la déportation ceux qui avaient assisté à des réunions de plus de cinq personnes, tenues dans une maison quelconque, pour y célébrer le culte (4). Cet acte fut suivi d'un nouveau *test*, par lequel le clergé était forcé de jurer qu'il n'était légitime, sous aucun prétexte, de prendre les armes contre le roi (5). Ce *test*, conçu dans l'esprit de la haute Eglise, n'alarmait la conscience que des membres du clergé calviniste; un grand nombre d'entre eux s'y refusèrent, et allèrent encore grossir les rangs des dissidents.

Persécution des non-conformistes.

En même temps qu'on rétrécissait les fondements de l'Eglise par des lois comme celles-là, on poursuivait les non-conformistes par d'incessantes persécutions. Huit mille protestants furent emprisonnés, dit-on, sans compter un grand nombre de catholiques (6). Quinze cents

(1) 13 *Car. II*, stat. 2, c. 1.
(2) 15 *Car. II*, c. 5.
(3) 13 *and* 14 *Car. II*, c. 4.
(4) 16 *Car. II*, c. 4, continué et amendé par 22 *Car. II*, c. 1.
(5) 17 *Car. II*, c. 2.
(6) *Delaune's Plea for Nonconformists*, *preface*. — *Short's Hist.*,

quakers furent incarcérés, dont trois cent cinquante moururent en prison (1). Pendant ce règne, il y eut bien plusieurs tentatives faites pour amener une réconciliation entre l'Eglise et les non-conformistes (2); mais les différences inconciliables qui séparaient les deux partis, l'humeur inflexible des membres de l'Eglise établie, et le caractère intraitable des non-conformistes, empêchèrent le succès de tout projet de rapprochement.

Tentatives de rapprochement.

Les non-conformistes avaient été découragés au commencement de ce règne ; les catholiques provoquèrent la répression à la fin. En 1673, le Parlement, sous l'empire de craintes pour la religion protestante et pour les libertés politiques du peuple, adopta le célèbre *acte du test* (3). Destiné à exclure des conseils du roi les ministres catholiques romains, ses dispositions embrassaient cependant les non-conformistes protestants. Ceux-ci, afin d'écarter un danger commun à tous les protestants, s'unirent à l'Eglise pour soutenir une mesure pleine de péril pour eux-mêmes. On leur promettait, à la vérité, de plus grandes facilités pour l'exercice de leur culte, et même une exemption de l'*acte du test;* mais le parti de l'Eglise établie, après les avoir pris dans ses filets, n'était pas pressé de leur rendre la liberté (4).

Les catholiques sous Charles II.

559. — Oldmixon va jusqu'à dire que le chiffre total de ceux qui souffrirent, pendant ce règne, à cause de leur religion, s'éleva à 60,000! — *History of the Stuarts*, 715.

(1) *Neal's Hist. of the Puritans*, V, 17.

(2) *The Savoy Conference*, 1661. — *Baxter's Life and Times*, I, 139. — *Burnet's Own Time*, I, 309. — *Collier's Church Hist.*, II, 879. — *Perry's, Hist.* II, 317. — En 1669; *Baxter's Life*, III, 23. — *Burnet's Own Time*, I, 439. — *Scheme of Tillotson and Stillingfleet*, 1674. — *Burnet's Life of Tillotson*, 42.

(3) 25 *Car. II*, c. 2.

(4) *Kennet's Hist.*, III, 294. — *Burnet's Own Time*, I, 348, 516.

L'Eglise d'Écosse après la restauration.

Après la restauration, l'Eglise d'Écosse eut plus à souffrir que les non-conformistes anglais. L'épiscopat fut rétabli ; la suprématie du roi fut affirmée de nouveau ; toute l'organisation de l'Eglise fut détruite (1), et les épiscopaux firent payer aux presbytériens, avec une cruauté barbare, les maux qu'ils avaient eu eux-mêmes à souffrir sous la république (2).

Union de l'Eglise établie et des dissidents contre Jacques II.

La foi protestante et les libertés politiques du peuple étant menacées par Jacques II, toutes les classes de protestants se coalisèrent pour le chasser de son trône. Les non-conformistes s'allièrent encore une fois à l'Eglise pour résister à un danger commun. Ils ne se laissèrent pas même apaiser par les déclarations du roi en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance, dans lesquelles ils voyaient un abus de prérogative et une dangereuse tendance à se rapprocher de la foi catholique, sous le masque de la liberté religieuse. La révolution de 1688 ne fut pas moins protestante que politique ; et les catholiques furent plus que jamais rejetés en dehors de l'enceinte de la constitution.

L'acte de tolérance.

Les services rendus récemment à l'Eglise et à la cause protestante par les dissidents, furent récompensés par l'*acte de tolérance* (3). Cette célèbre mesure n'abolit aucun des statuts qui exigeaient la conformité avec l'Eglise d'Angleterre ; mais elle exempta de toute pénalité les personnes qui prêteraient les serments *d'allégeance* et

(1) *Scots Acts*, 1661, c. 11. — 1669, c. 1. — 1681, c. 6. — *Wodrow's Church Hist.*, I, 190.

(2) *Wodrow's Church Hist.*, I, 57, 236, 390, etc. — *Burnet's Own Time*, I, 365 ; II, 416, etc. — *Crookshank's Hist.*, I, 154, 204, etc. — *Buckle's Hist.*, II, 281-292. — *Cunningham's Church Hist.*, II, c. I-VI.

(3) 1 *Will. and Mary*, c. 8, confirmé par 10 *Anne*, c. 2.— *Bogue and Bennett's Hist. of Dissenters*, I, 187-204.

de *suprématie*, et qui souscriraient à une déclaration contre la transsubstantiation. Elle affranchit les ministres dissidents des entraves que l'*acte d'uniformité* et le *conventicle act* apportaient à l'administration de la sainte-cène et à la prédication dans des assemblées; mais elle exigea d'eux qu'ils signassent, à quelques exceptions près, les trente-neuf articles (1). Les chapelles dissidentes durent être enregistrées, et leurs congrégations mises à l'abri de toute vexation. Des facilités plus grandes encore furent accordées aux quakers; mais la tolérance fut refusée aux catholiques romains et aux unitaires, qui ne trouvaient pas plus de faveur auprès des non-conformistes qu'auprès de l'Eglise établie.

Le droit de célébrer publiquement le culte est concédé aux dissidents.

L'*acte de tolérance*, quelles qu'en fussent les lacunes, était du moins la première reconnaissance du droit de célébrer publiquement le culte en dehors de l'Eglise établie. Ce fut la grande charte des dissidents. Il était bien loin d'accorder la liberté religieuse, mais il donnait l'indulgence et la sécurité contre la persécution.

Nouvelles mesures prises contre les unitaires et les catholiques.

Le temps n'était pas mûr pour des principes plus larges de tolérance. Les catholiques et les unitaires furent bientôt passibles de peines plus rigoureuses (2); et, en 1700, l'intolérance du Parlement à l'égard des premiers se manifesta par un acte qu'on ne peut lire sans étonnement. Cette loi offrait une récompense de 100 livres sterling à quiconque découvrirait un prêtre catholique accomplissant les devoirs de son ministère; elle rendait tout catholique romain incapable d'hériter ou d'acheter des terres, à moins d'abjurer sa religion sous serment;

(1) Tous les articles, sauf trois et une partie du quatrième. Voir ci-dessous.

(2) 1 *Will. and M.*, c. 9, 15, 26. — 9 *and* 10 *Will. III*, c. 32.

et sur son refus, elle transmettait, de son vivant, ses propriétés à son plus proche parent protestant. Il lui était même interdit d'envoyer ses enfants à l'étranger, pour les faire élever dans sa propre foi (1). Et pendant que sa religion était ainsi proscrite, ses droits politiques étaient encore restreints par le *serment d'abjuration* (2).

Négociation pour faire rentrer les dissidents dans le giron de l'Eglise.

L'idée de faire rentrer les dissidents dans le giron de l'Eglise fut reprise et caressée par Guillaume III ; mais il était trop tard. L'église était bien trop forte pour consentir à sacrifier ses propres convictions aux scrupules des non-conformistes. Elle n'oubliait pas d'ailleurs ses propres griefs sous la république, et elle n'était pas insensible aux souffrances des épiscopaux en Écosse. D'autre part, les non-conformistes, confirmés par cent cinquante ans de persécution dans la répugnance qu'ils éprouvaient pour les doctrines et les cérémonies de l'Eglise, ne se laissaient pas séduire par de petites concessions à leurs consciences, ni par la douteuse perspective d'emplois avantageux dans un établissement ecclésiastique dont ils ne pouvaient attendre que peu de faveur (3).

L'Eglise d'Écosse après la révolution.

La révolution de 1688 apporta à l'Eglise d'Écosse la liberté et la faveur. Le roi renonça définitivement à sa suprématie. L'épiscopat, contre lequel elle luttait vainement depuis cent ans, fut aboli pour toujours ; sa confession de foi fut reconnue par un statut, et l'organisation presbyté-

(1) 11 *and* 12 *Will. III*, c. 4. — *Burnet's Own Time*, IV, 409. — *Butler's Hist. Mem. of the Catholics*, III, 134-138, 279. — *Discours de Burke à Bristol*, 1780 ; *Works* III, 365.

(2) 13 *Will. III*, c. 6.

(3) *D'Oyley's Life of Sancroft*, 327, 520. — *Burnet's Own Time*, *II*, 1033, etc. — *Kennet's Hist.*, III, 483, 551, etc. — *Macaulay's Hist.*, II, 89, 468-495. — *Bogue and Bennett's Hist.*, I, 207.

rienne confirmée (1). Mais Guillaume III, en rétablissant les priviléges de l'Eglise, chercha à inspirer à ses chefs l'esprit de modération et de tolérance qui l'animait lui-même. Craignant qu'ils ne persécutassent les épiscopaux, il écrivit à l'assemblée générale la sage et noble lettre que voici : « Nous comptons que vous gouvernerez de façon à ne point nous donner lieu de nous repentir de ce que nous avons fait. Nous n'avons jamais pu croire que la violence fût adaptée à l'avancement de la vraie religion, et nous ne voulons pas que notre autorité serve jamais d'instrument aux passions désordonnées d'un parti quelconque (2). » Peu d'années après, lorsque la presbytérienne Écosse fut réunie à l'épiscopale Angleterre, les droits de son Eglise, au point de vue du culte, de la discipline et du gouvernement, furent confirmés et garantis (3).

Les catholiques d'Irlande sous Guillaume III.

Pour les catholiques d'Irlande, le règne de Guillaume fut rendu terrible par de nouvelles rigueurs et une nouvelle oppression. Ils étaient en armes pour le roi exilé, et leur foi redevint le symbole de la rébellion. Vaincus par le fer, ils furent condamnés à la proscription et à la mise hors la loi.

Les catholiques sous la reine Anne et sous les deux premiers Georges.

Les catholiques devaient attendre longtemps avant de jouir de quelque tolérance. En 1711, une proclamation fut publiée pour faire appliquer les lois pénales contre eux en Angleterre (4). Et en Irlande, les actes de la reine Anne (5) vinrent aggraver les rigueurs des règnes précé-

(1) *Scots Acts*, 1689, c. 2; 1690, c. 5; 1692, c. 117.

(2) *Macaulay's Hist.*, III, 798.

(3) *Act of Union*. 5 *Anne*, c. 8; *Scots Acts*, 1705, c. 4; 170[illegible], c. 7.

(4) *Boyce's Reign of Queen Anne*, 429, etc.

(5) 2 *Anne*, c. 3, 6. — 8 *Anne*, c. 3.

dents. Après la rébellion de 1715, le Parlement chercha à fortifier l'influence protestante en appliquant les lois contre les papistes (1). En 1722, on imposa aux propriétés des catholiques et des *non-jureurs* des charges particulières, qui ne pesaient pas sur d'autres biens (2). Enfin, la révolte de 1745 amena une proclamation digne des temps passés, promettant une récompense de 100 livres sterling à quiconque dénoncerait des jésuites ou des prêtres catholiques, et faisant appel aux magistrats pour les déférer à la justice.

Les non-conformistes sous la reine Anne et sous les deux premiers Georges.

La tolérance accordée aux non-conformistes protestants, lors de la révolution, leur fut en grande partie retirée dans les quatre dernières années de la reine Anne. Ils avaient réussi à s'introduire dans divers emplois en prenant la communion; mais en 1711, le Parlement vota une loi contre la conformité de circonstance (*occasional conformity*), qui déposséda les dissidents de leurs charges, et les frappa pour l'avenir d'incapacités plus rigoureuses (3). De nouveau, les non-conformistes se virent injurieusement exclus de toute participation honorable aux affaires de l'Etat. Deux ans plus tard, le *bill du schisme* interdit les fonctions d'instituteur et de précepteur à ceux qui n'auraient pas signé une déclaration de conformité et obtenu l'autorisation d'un évêque (4). Ces deux lois furent cependant rapportées sous le règne suivant (5). Avec le règne de George II, la tolérance commença à

(1) 1 *Geo. I*, c. 55.

(2) 9 *Geo. I*, c. 18. — *Parl. Hist.*, VIII, 51, 353.

(3) 10 *Anne*, c. 2. — *Burnet's Own Time*, II, 364, 585, etc. — *Bogue and Bennett's Hist.*, I, 228, 262.

(4) 12 *Anne*, c. 7. — *Parl. Hist.*, VI, 1349. — *Bogue and Bennett's Hist.*, 268.

(5) 5 *Geo.* I, c. 4.

s'étendre sous une autre forme. Le temps n'était pas encore venu d'abroger les lois qui infligeaient aux dissidents des incapacités politiques; mais des actes annuels d'indemnité vinrent protéger ceux qui n'avaient pas rempli les conditions voulues pour occuper des charges (1).

État de l'Eglise et de la religion à l'avénement de George III.

Le règne de George III débuta au milieu de circonstances favorables à la liberté religieuse. L'intolérance du parti de la haute Eglise était affaiblie depuis la mort de la reine Anne. Les fureurs de Sacheverell et d'Atterbury avaient fait place à la philosophie libérale de Milton et de Locke, de Jeremy Taylor, d'Hoadley, de Warburton et de Montesquieu. Les discussions amères de la *convocation* avaient pris fin. L'Eglise était en paix, et l'Etat avait cessé de se défier des catholiques et des non-conformistes. Jamais depuis la réforme aucun monarque n'était monté sur le trône dans un moment aussi exempt de discordes et d'embarras religieux. Sous les règnes précédents, les partisans de la haute Eglise avaient été entachés de sympathie pour les Stuarts; maintenant tous les partis rivalisaient d'amour et de fidélité pour la dynastie nouvelle. L'Eglise se retrouvait complétement avec le roi, et ajoutait tout son poids à l'influence de la couronne. Beaucoup de catholiques anglais, écrasés par la persécution et perdant l'espérance de voir leur foi restaurée, s'étaient peu à peu rapprochés d'une Eglise qui commençait à se vanter d'une certaine antiquité, qui était établie dans les anciens temples de leurs ancêtres, qui respectait leurs traditions, qui était unie à l'Etat, et qui avait le pouvoir, la richesse, l'influence et la popularité d'une Eglise natio-

(1) Le premier de ces statuts est de 1727. — 1 *Geo. II*, c. 23. — *Hallam's Const. Hist.*, II, 412.

nale. Quelques-uns d'entre eux avaient été compromis dans les deux rébellions jacobites; mais leur nombre n'était plus formidable, et ils étaient maintenant tous loyaux et bien disposés (1). Les dissidents avaient été constamment attachés à la maison de Hanovre, et, n'étant plus opprimés, ils prospéraient paisiblement, sans danger pour l'Eglise. Les anciens corps non-conformistes, produits de la réforme et de l'*acte d'uniformité*, loin de faire des progrès, avaient perdu en nombre et en activité depuis le temps de Guillaume III (2). Le zèle religieux n'était grand, ni dans l'Eglise ni hors de l'Eglise. C'était un temps d'indifférence et de léthargie spirituelle (3). A de nobles et assez nombreuses exceptions près, le clergé était dans l'ensemble inerte et apathique. On regardait un bénéfice comme un bien auquel était attaché l'accomplissement de certains devoirs ecclésiastiques. Une fois ces devoirs accomplis, le service lu, le sermon hebdomadaire prêché, les enfants baptisés et les paroissiens enterrés, le pasteur différait peu du *squire*. Il était générale-

(1) Ils n'étaient pas, à ce qu'il paraît, en 1767, plus de 67,916; et en 1780, plus de 69,376. Ils avaient 200 chapelles. *Census*, 1851. — *Report on Religious Worship*, cl. — En 1696, sur 2,599, 786 *freeholders* dans l'Angleterre et dans le pays de Galles, il y avait 13,856 catholiques. *Ibid.*, C.—*Dalrymple*, t. I, p. II, App. — *Butler's Hist. Mem. of the Catholics*, III, 162.

(2) *Calamy's Life and Times*, II, 529. — *Lord Mahon's Hist.*, II, 372. — *Bogue and Bennett's Hist.*, III, 314-334. — En 1696, il paraît qu'il y avait 108,676 *freeholders* non-conformistes en Angleterre et dans le pays de Galles (*Census Report.*, 1851, c.). Mais comme la force des dissidents était surtout dans les villes, ce relevé devait rester fort au-dessous des nombres réels.

(3) *Bishop Gibson's Pastoral Letters*, 2nd edit., 1728, p. 2. — *Butler's Advertisement to Analogy of Revealed Religion*, 1736. — *Archbishop Secker's Eight Charges*, 1738, p. 4. — *Southey's Life of Wesley*, I, 324, etc.

ment charitable, bienveillant, moral, et au courant de tout ce qu'un homme de bonne compagnie était tenu de savoir alors, sauf de la théologie (1). Mais son ministère spirituel ne lui pesait guère. Dévoué à l'Eglise et au roi, détestant sincèrement les dissidents, il ne se doutait pas qu'il eût mission de répandre l'Evangile dans la population, de résoudre ses doutes, de satisfaire ses besoins spirituels, et de l'attacher à l'Eglise par un lien vraiment religieux (2). Les ministres non-conformistes, confortablement établis au milieu de leurs troupeaux, et jouissant de leurs modestes revenus temporels, partageaient le calme spirituel des pasteurs anglicans. Ils n'étaient agités ni par des passions sectaires ni par un remuant esprit de prosélytisme. Beaucoup d'entre eux se conformaient même à l'Eglise d'Angleterre. Le temps n'était pas propre à l'agitation et à l'enthousiasme religieux; le calme avait succédé aux orages et aux tempêtes.

Mais ce calme religieux venait d'être troublé par Wesley et par Whitefield, les apôtres de la dissidence moderne. Ces hommes éminents avaient tous deux été élevés en fidèles disciples de l'Eglise, et avaient reçu Wesley et Whitefield.

(1) L'évêque Burnet parle ainsi des candidats à l'ordination : « Ceux qui ont lu quelques livres semblent cependant n'avoir jamais lu les Écritures... Le cas ne vaut guère mieux lorsqu'il s'agit de ceux, en grand nombre, qui, ayant été admis dans les ordres, viennent pour l'instruction, et ne peuvent donner lieu de penser qu'ils aient lu les Écritures ou aucun bon livre depuis qu'ils ont été ordonnés. » *Pastoral Care.*, 3rd ed., 1713. Preface.

(2) « Une manière de vivre, molle, irréfléchie, avec peu ou point d'application à l'étude ; le pur accomplissement des devoirs qui, s'ils étaient négligés, attireraient des plaintes et des reproches; aucun souci de se livrer aux soins pastoraux d'une manière tant soit peu convenable : voilà ce qui n'est que trop commun et trop évident. » — *Ibid.* Voir aussi l'introduction au dernier volume de l'*Histoire de Burnet.*

les ordres sacrés. Sans être poussés à leur mission extraordinaire par aucune antipathie pour sa doctrine et sa discipline, ils se mirent à l'œuvre pour réveiller le peuple de son apathie religieuse et pour faire naître en lui le sentiment du péché. Ils pénétrèrent dans les retraites de l'ignorance et du vice, ils bravèrent le ridicule, l'insulte et la violence. Ils prêchèrent en plein air, à des multitudes qui avaient à peine entendu parler de l'Evangile. Sur le flanc des montagnes, près des ruines, sur le bord de la mer, ils faisaient appel à l'imagination comme aux sentiments de dévotion de leurs auditeurs. Ils consacrèrent leurs vies à l'instruction spirituelle des classes moyennes et inférieures, leur prêchant partout, priant avec elles, leur lisant l'Écriture en public et en particulier, et leur parlant dans le langage le plus simple et avec les applications les plus familières (1). Wesley, resté en communion avec l'Eglise, et rempli d'amour et de respect pour elle, devint le fondateur d'une secte nouvelle (2). Il prêchait pour arracher les hommes au péché; il s'adressait aux païens négligés de la société, que l'Eglise ne connaissait pas; il faisait l'œuvre d'un missionnaire et non d'un sectaire. Le schisme sortit de ce pieux

(1) « Je veux dire la simple vérité à des gens simples; je m'abstiens donc, de propos délibéré, de toute spéculation subtile ou philosophique, de tout raisonnement compliqué ou raffiné, et même autant que possible de toute apparence d'érudition, si ce n'est pour citer quelquefois l'Écriture dans le texte original. Je cherche à éviter tous les mots qui ne sont pas aisés à comprendre, tous ceux qu'on n'emploie pas dans la vie commune, et en particulier les termes techniques si fréquents dans les corps de théologiens. » *Wesley's Pref. to Sermons*, 1746. — Wesley dit ailleurs : « Je n'oserais pas plus écrire en beau style que porter un bel habit. » *Pref. to 2nd ser., of Sermons*, 1788.

(2) *Rev. J. Wesley's Works*, I, 185; II, 515; VII, 422-423; VIII, 111, 254, 269, 311. — *Southey's Life of Wesley*, ch. XII, XX, etc.

zèle; mais ses disciples, comme leur fondateur vénéré, ont rarement élevé la voix dans un esprit schismatique contre l'Eglise dans laquelle ils étaient nés (1). Whitefield, pour un temps le compagnon d'œuvre de Wesley, surpassa ce grand homme comme prédicateur, et sut remuer le cœur et la piété de ses auditeurs avec l'inspiration d'un prophète; mais, moins doué du don de l'organisation et du gouvernement, il laissa de moins grands monuments de ses travaux comme fondateur d'une secte religieuse (2). Tenant pour la doctrine de la prédestination absolue, il devint le chef des méthodistes calvinistes et de la secte de Lady Huntingdon (3). Les méthodistes étaient regardés par les anglicans comme des enthousiastes fanatiques plutôt que comme des dissidents, et leurs intimes relations avec l'Eglise leur valaient la défaveur des autres sectes. Ils eurent à affronter le ridicule; mais ils jouirent de la tolérance, et dans le champ nouveau où ils travaillèrent, ils attirèrent à leur communion de nombreuses multitudes (4).

Le réveil de l'esprit religieux par les méthodistes stimula peu à peu les anciennes sectes non-conformistes. Réveil des dissidents.

(1) *Wesley's Works*, VIII, 205, 321. — *Centenary of Wesleyan Methodism*, 183. — *Lord Mahon's Hist.*, II, 365,-366. — Wesley lui-même disait : « Nous ne sommes pas des séparatistes, et nous ne leur ressemblons en rien ; » et après, quand sa secte se fut répandue partout dans le pays, il continua de prêcher fréquemment dans les églises nationales.

(2) *Dr. Adam Clarke's Works*, XIII, 257. — *Southey's Life of Wesley*, c. XXI

(3) *Wesley's Works*, III, 84. — *Philip's Life of Whitefield*, 195, etc. — *Southey's Life of Wesley*, ch. XXV. — *Life of Countess of Huntingdon*, in-8°, 1840.

(4) *Southey's Life of Wesley*, ch. XXIX. — *Watson's Observations on Southey's Life*, 138. — Chapitre de lord Mahon sur le méthodisme. *Hist.*, II, 354. — *Brook's Hist. of Relig. Liberty*, II, 326-333.

Les presbytériens, les indépendants et les baptistes ouvrirent, à la voix de Wesley et de Whitefield, les yeux sur les besoins spirituels du peuple, et cherchèrent de toutes leurs forces à les satisfaire. Des foules nombreuses dont les intérêts spirituels avaient jusqu'alors été également négligés par l'Eglise d'Angleterre et par les nonconformistes, venaient sans cesse accroître les rangs des dissidents. L'Eglise d'Angleterre se laissa gagner plus lentement par le même esprit. Elle ne comprit les causes qui minaient son influence et qui empiétaient sur son propre domaine, l'instruction religieuse du peuple, que lorsque des chapelles et des lieux de réunion se furent élevés dans la moitié des paroisses d'Angleterre (1).

L'Eglise d'Écosse.

L'Eglise d'Écosse qui, sous les règnes précédents, s'était souvent trouvée en lutte avec le pouvoir civil, était tombée maintenant entre les mains du parti modéré, et était devenue aussi traitable que l'Eglise d'Angleterre elle-même. Elle était toujours restée fidèle au gouvernement de la révolution, qui lui avait assuré ses priviléges; et, délivrée de la persécution, elle avait renoncé à beaucoup de son ancien puritanisme. L'érudition, la culture intellectuelle, la société et les douces influences du sud avaient adouci son esprit, et elle était devenue une ferme alliée de la couronne et de l'aristocratie (2).

L'Eglise d'Irlande.

En Irlande, l'Eglise protestante n'avait point fait de progrès depuis le temps d'Élisabeth. La masse de la population restait catholique. Le clergé de l'Eglise établie, indolent et indifférent, lisait la liturgie anglicane dans des églises vides, pendant que ses paroissiens assistaient à la messe dans les chapelles catholiques. Les bénéfices

(1) Voir ci-dessous, ch. XIV.

(2) *Cunningham's Church Hist. of Scotland*, II, 491, 578, etc.

irlandais fournissaient à la couronne et aux grandes familles un patronage commode. L'Église d'Irlande était un bon point de ralliement pour la puissance protestante; mais au lieu d'accomplir la mission d'une Église nationale, elle excitait l'animosité religieuse et les dissensions politiques. Pour le moment cependant, la domination protestante était absolue, et l'assujettissement des catholiques était complet (1).

Relâchement graduel de la législation pénale en matière religieuse.

Telle étant la situation de l'Église et des autres corps religieux, le relâchement graduel de la législation pénale allait enfin commencer. Cette législation, produit de plus de deux siècles, était entièrement en désaccord avec le système politique d'un état libre. La liberté de la pensée et de la discussion était admise comme un droit constitutionnel; mais la liberté de conscience était interdite. L'unité religieuse était encore affichée quand la dissidence était notoire. La conformité avec l'Église d'État passait encore pour un devoir dont la négligence rendait passible de peines et d'incapacités. La liberté des cultes et les droits politiques étaient refusés à tous ceux qui n'étaient pas membres de l'Église. Cette idée, qui tirait son origine des doctrines d'une Église prétendant à l'infaillibilité, et qui avait été admise dans nos lois à l'époque de la plénitude du pouvoir civil et ecclésiastique, s'était développée au milieu des rébellions et des guerres civiles, dans lesquelles la religion était devenue le drapeau des divers partis en lutte. L'intolérance religieuse en avait été le fondement; l'utilité politique, la justification passagère. Et quand l'État avait cessé depuis long-

(1) *Bishop Berkeley's Works*, II, 381. — *Wesley's Works*, X, 200, etc. — *Mant's Hist. of the Church of Ireland*, II, 288-291, 421-429, etc. — *Lord Mahon's Hist.*, II, 374.

temps d'être menacé par les sectes religieuses, la même théorie se maintenait en se plaçant sur un nouveau terrain, la sécurité de l'Église établie.

Caractère général de cette législation pénale.

La législation pénale, avec toutes ses anomalies et ses inconséquences, comportait cependant une division bien simple. Une partie de cette législation mettait des entraves à l'exercice du culte religieux; l'autre attachait des incapacités politiques à certaines croyances et à certaines doctrines. Celle qui concernait spécialement le culte fut naturellement la première à être revue. Plus antipathique à la liberté religieuse et plus généralement condamnée par les penseurs éclairés du temps, elle ne pouvait d'ailleurs être défendue au nom des considérations politiques qui se rattachaient à l'autre. Des hommes ardents à maintenir les sûretés de notre constitution protestante, se révoltaient à la pensée de persécuter les consciences. Mais ces deux parties étaient tellement enchevêtrées dans les trames complexes de la législation; on avait si peu regardé aux principes en appliquant instinctivement la politique capricieuse de l'intolérance; et les opinions du Parlement et du pays étaient encore si confuses sur la doctrine de la liberté religieuse, que le travail de révision se fit sans plus de système que le code primitif. Tantôt on abrogeait une peine établie pour cause religieuse; tantôt on effaçait une incapacité politique. L'indulgence s'appliquait tantôt aux catholiques, tantôt à une secte particulière des non-conformistes. On redressait d'abord un grief, puis un autre; mais le Parlement continuait à reculer devant la déclaration catégorique de la liberté religieuse, comme droit des sujets anglais et comme règle de la politique de l'État. La tolérance et la connivence en faveur de la dissidence avaient déjà succédé

à la persécution active; la société avait marché plus vite que la loi; mais un siècle d'agitation et de lutte devait encore s'écouler avant que le code pénal fût abrogé et que la liberté religieuse fût établie. Il faut maintenant suivre cette grande cause à travers ses longues annales, et retracer sa marche lente et incertaine.

Dès le début du règne, la chambre des lords affirma judiciairement les grands principes de la tolérance. La cité de Londres avait converti l'*acte de corporation* en un instrument d'extorsion, en nommant des dissidents à la charge de shériff et en exigeant des amendes quand ils refusaient d'accepter. Non moins de quinze mille livres sterling avaient été ainsi perçues avant que les dissidents eussent résisté à cet abus. La loi les déclarait inéligibles; comment donc pouvait-on les condamner à payer amende pour ne point remplir le mandat? Les cours de la cité soutenaient les droits de la corporation; mais les dissidents en appelèrent à la *cour des juges* ou *commissaires délégués*, et obtinrent un jugement en leur faveur. En 1759, la corporation porta l'affaire devant la chambre des lords par un *writ of error*. Les juges étant consultés, on n'en trouva qu'un seul pour soutenir les prétentions de la corporation, et la chambre des lords maintint à l'unanimité le jugement de la cour inférieure. En proposant le jugement de la chambre, lord Mansfield définit ainsi les droits légaux des dissidents: « Ce n'est plus un crime, dit-il, que de déclarer qu'on est dissident; ce n'est pas non plus un crime de ne pas communier selon les rites de l'Église d'Angleterre; au contraire, c'est un crime de le faire, si l'on désobéit ainsi aux ordres de sa conscience. » Et plus loin : « L'*acte de tolérance* rend légal ce qui était autrefois illégal : le mode

La corporation de Londres et les dissidents, 3 févr. 1767.

de culte des dissidents est permis et reconnu par cet acte. Il n'est pas seulement affranchi de tout châtiment, mais rendu innocent et licite; il est établi; il n'est plus seulement toléré, il est protégé par la loi. » Et, condamnant les lois qui contraignent la conscience, il dit : « Il n'y a certainement rien de plus déraisonnable, de plus incompatible avec les droits de la nature humaine, de plus contraire à l'esprit et aux préceptes de la religion chrétienne, de plus inique, de plus injuste, de plus impolitique que la persécution. Elle est contraire à la religion naturelle, à la religion révélée et à la saine politique (1). » Dans ses idées sur la tolérance, le juge était en avant de la législature.

Signature des trente-neuf articles, février 1772.

Plusieurs années s'écoulèrent sans que le Parlement fût provoqué à aborder les questions relatives à l'Église et aux dissidents. En 1772, sir William Meredith présenta une pétition de plusieurs ecclésiastiques et autres pour se plaindre que la signature des trente-neuf articles fût exigée pour entrer dans le clergé et les universités. En ce qui regardait le clergé, cette réclamation était une affaire d'organisation ecclésiastique et de discipline; mais la nécessité de souscrire aux articles en entrant dans les Universités empêchait l'admission des dissidents à l'université d'Oxford, et la même nécessité imposée à ceux qui voulaient prendre les grades de docteur en droit ou de docteur en médecine, excluait les dissidents de la pratique du droit civil comme avocats, et de la pratique de la science médicale comme méde-

(1) *Parl. Hist.*, XVI, 316. — Horace Walpole se moque injustement de ce discours comme « d'une autre harangue whig » de lord Mansfield. *Mem.*, II, 414. — *Lord Campbell's Chief Justices*, II, 512. — *Brook's Hist. of Relig. Liberty*, lib. II, 432.

cins. Dans la discussion, ces plaintes furent surtout examinées au point de vue de la discipline de l'Église et des universités; mais des sentiments qui indiquaient un progrès marqué dans l'esprit de tolérance se trouvèrent exprimés. Comme on objectait que, si l'obligation de souscrire aux articles devenait moins stricte, les sectaires pourraient pénétrer dans l'Église, sir George Saville s'écria éloquemment : « Des sectaires, Monsieur! Sans les sectaires, cette cause-ci serait jugée à Rome. Dieu merci, c'est ici qu'on la juge. » La proposition en faveur de la pétition ne trouva que soixante et onze partisans (1). Cependant l'université de Cambridge fit une concession aux plaintes des pétitionnaires, en recevant des bacheliers-ès-arts sur la signature d'une déclaration portant qu'ils étaient *bonâ fide* membres de l'Église d'Angleterre, et sans exiger comme par le passé qu'ils souscrivissent aux trente-neuf articles (2). Sir W. Meredith renouvela la discussion les deux années suivantes, mais ne trouva que peu d'appui (3).

Signature des articles par les ministres et les instituteurs dissidents, 3 avril 1772.

En 1772, sir H. Hoghton présenta, sans grande opposition, une loi pour exempter les ministres et les instituteurs dissidents de la signature exigée par l'*acte de tolérance* (4). Les dissidents croyaient avoir droit de se plaindre que la loi les soumît à une telle épreuve, alors que la légitimité de la dissidence avait été reconnue. Ne se

(1) Pour, 71; contre, 217. — *Parl. Hist.*, XVII, 245. — *Clarke*, III, 261. — *Brook's Hist. of Relig. Liberty*, II, 365. — *Walpole's journal*, I, 7.

(2) *Hughe's Hist.*, II, 56.

(3) 23 fév. 1773; 5 mai 1774. — *Parl. Hist.*, XVII, 742, 1326. — *Fox's Mem.*, I, 92.

(4) Les 34e, 35e, 36e articles, et une partie du 20e, avaient été exceptés par l'*acte de tolérance*, comme exprimant les doctrines distinctives de l'Église.

contentant plus maintenant de la connivence qu'on accordait à leur violation de la loi, ils demandaient d'honorables immunités. Les communes trouvèrent leurs représentations si raisonnables que le bill passa sans grande difficulté. A la chambre des lords, il fut vivement soutenu par lord Chatham (1), le duc de Richmond, lord Camden et lord Mansfield; mais il fut rejeté lors de la seconde lecture à soixante-treize voix de majorité (2).

17 février 1773. L'année suivante, sir H. Hoghton représenta la même mesure avec quelques modifications, et la fit passer par les diverses phases dans la chambre des communes à de grandes majorités. On entendit encore répéter que tout ce à quoi les dissidents avaient le droit de s'attendre, c'était à la connivence, à quoi M. Burke répondit : « Qu'est-ce que la liberté par connivence, Monsieur, sinon un allégement momentané de l'esclavage? » A la chambre des lords, le bill subit le même sort que l'année précédente (3).

Acte sur les ministres dissidents, 1779. En 1779, cependant, sir Henry Hoghton parvint à faire passer sa mesure. Les dissidents furent autorisés à prêcher et à enseigner sans souscrire à aucun des trente-

(1) Voir les grands traits de son discours. *Chatham Corr.*, IV, 219.

(2) Pour, 129; contre, 202. — *Parl. Hist.*, XVII, 431-446. — *Walpole's Journal*, I, 93.

(3) *Ibid.*, 759-791. — Lord Chatham écrivait à propos de ce bill : « J'apprends que, dans le débat sur les dissidents, le ministère a avoué qu'il les tenait en servitude, et qu'on maintenait les cruelles lois pénales comme des lévriers enchaînés, tout prêts à être lâchés sur les talons de ces pauvres gens consciencieux, quand il plaît au gouvernement, c'est-à-dire quand ils osent résister à quelque mesure ruineuse ou désobéir aux ordres dans une élection. Il y a quarante ans, si un ministre eût osé avouer une pareille doctrine, le cri : A la Tour! à la Tour! eût retenti sur tous les bancs de la chambre des lords; mais *fuit Ilium*, toute la constitution n'est plus qu'une ombre. » — Lettre à lord Shelburne, 14 avril 1773. *Chatham Corr.*, IV, 259.

neuf articles. Nulle autre souscription ne fut proposée en échange; mais, sur la motion de lord North, on exigea une déclaration portant que celui qui la faisait était chrétien et dissident protestant, et qu'il prenait les Écritures pour règle de sa foi et de sa conduite. Sauf sur la question de cette déclaration, la loi passa dans les deux chambres sans grande opposition (1).

Les dissidents admis aux emplois en Irlande, 1779.

Le parlement irlandais fit à la même époque un pas bien plus grand dans la voie de la tolérance. Il vota une loi déclarant admissibles aux emplois civils et militaires des protestants qui n'avaient pas reçu la communion, mesure qui était de cinquante ans à peu près en avant de l'esprit du Parlement anglais (2). Il faut avouer cependant que les dissidents durent cette concession, moins à une tolérance éclairée pour leur religion, qu'à la nécessité d'unir toutes les classes de protestants pour soutenir la suprématie protestante.

Opinions régnantes sur les catholiques romains.

A cette époque, les lois pénales contre les catholiques furent revues à leur tour. Les catholiques anglais n'étaient plus regardés d'un œil méfiant par le pouvoir. Le souvenir des troubles jacobites était presque effacé, et les catholiques de cette génération n'étaient plus soupçonnés de trahison. Ni par leur nombre, ni par leur influence ils ne pouvaient être dangereux pour l'Église ou pour l'État. La grande masse de la nation continuait cependant à avoir leur religion en horreur, et ils ne trouvaient grande faveur auprès d'aucun parti politique. A l'exception de Fox et de sir G. Savile, la plupart des whigs n'avaient guère de sympathie pour leurs griefs. Les

(1) *Parl. Hist.*, XX, 239, 306-322. — Voir 19 *Geo. III*, c. 44. — *Clarke*, III, 269, 355. — *Brook's Hist. of Relig. Liberty*, II, 369.

(2) 19 *and* 20 *Geo. III*, c. 6 (Irlande).

whigs étaient un parti dominé par des traditions et des sympathies héréditaires. En luttant pendant la révolution de 1688 en faveur de la liberté civile et religieuse, ils s'étaient ligués avec les puritains contre les papistes. En soutenant la maison de Hanovre et la succession protestante, ils s'étaient encore alliés avec l'Église et les dissidents contre les catholiques. La tolérance envers les catholiques ne faisait donc point partie du *credo* traditionnel du parti whig (1). Les catholiques avaient encore moins d'indulgence à attendre des torys, dont toutes les sympathies appartenaient à l'Église. Croyant les lois pénales nécessaires à ses intérêts, ils les soutenaient indifféremment contre les dissidents et contre les catholiques. Mais le progrès des lumières amena, dans tous les partis, les hommes d'État les plus réfléchis à se révolter contre quelques-unes des lois pénales encore en vigueur contre les catholiques. On les avait généralement laissées dormir; mais à tout moment la bigoterie des fanatiques ou la cupidité des parents ou des dénonciateurs pouvaient les réveiller. Plusieurs prêtres avaient été poursuivis pour avoir dit la messe. Un prêtre, M. Maloney, ayant été dénoncé, fut inévitablement condamné à la réclusion perpétuelle. Ce saisissant exemple des rigueurs de la loi choqua les ministres; et le roi hésitant à accorder la grâce, ils s'aventurèrent, sous leur responsabilité personnelle, à mettre en liberté le malheureux prêtre (2). Un autre prêtre dut son acquittement à l'esprit ingénieux et à la tolérance de

(1) *Fox's Mem.*, I, 176, 203-204. — *Rockingham's Memoirs*, I, 228. — *Macaulay's Hist.*, IV, 118.

(2) Discours de lord Shelburne, 25 mai 1773. *Parl. Hist.*, XIX, 1145. — *Butler's Hist. Mem.*, III, 276.

lord Mansfield (1). Dans bien des cas, les catholiques romains avaient échappé aux peines portées contre eux, en corrompant ceux qui menaçaient de les dénoncer (2). Lord Camden avait mis une dame catholique à l'abri d'une spoliation légale par un acte privé du Parlement (3).

Acte pour le redressement des griefs des catholiques romains, 1778.

Afin d'éviter de pareils scandales et d'affranchir la loi du reproche d'intolérance, sir George Saville proposa, en 1788, une mesure pour le redressement des griefs des catholiques. La présentation du bill fut précédée d'une fidèle adresse au roi, signée par dix lords et par cent soixante-trois *commoners* catholiques, assurant Sa Majesté de leur affection pour Elle, de leur attachement pour la constitution du pays, et exprimant des sentiments destinés à leur concilier la faveur du Parlement et des ministres. Lorsqu'on expliqua que les pénalités imposées en 1700, et dont on demandait maintenant la suppression, étaient l'emprisonnement perpétuel des prêtres pour avoir officié selon les rites de leur Église, la confiscation des biens des héritiers catholiques élevés sur le continent au profit des plus proches héritiers protestants, et l'interdiction d'acheter des terres (4), le bill fut présenté sans la moindre opposition, et il passa ensuite dans les deux chambres avec l'approbation générale (5). Tel était le changement dans les opinions de la législature depuis le commencement du siècle !

Émeutes en Écosse, 1778.

Mais dans ses idées sur la liberté religieuse, le Parlement était fort en avant d'une partie considérable de la

(1) *Holt*, 176. — *Lord Campbell's Chief-Justices*, II, 514.
(2) *Parl. Hist.*, XIV, 1137-1145.
(3) *Butler's Hist. Mem.*, III, 284. — *Burke's Works*, III, 389.
(4) 11 *and* 12 *Will. III*, c. 4.
(5) *Parl. Hist.*, XIX, 1137-1145. — 18 *Geo. III*, c. 60. — *Butler's Hist. Mem.*, III, 286-297.

population. Le fanatisme des puritains n'était pas encore éteint. Toute faveur témoignée aux catholiques, quelque juste et quelque modérée qu'elle pût être, en rallumait les flammes assoupies. Ce bill ne s'appliquait qu'à l'Angleterre. Les lois de l'Écosse à l'égard des catholiques, ayant été faites avant l'union avec l'Angleterre, exigèrent une révision à part et un mode différent de traitement. Le lord-avocat avait donc promis de présenter dans la session suivante une mesure analogue applicable à l'Écosse. Mais, dans l'intervalle, les fanatiques violents d'un pays qui n'avait rien à redouter des catholiques s'alarmèrent de la mesure projetée. Ils avaient vainement cherché à s'opposer au bill anglais, et ils étaient maintenant résolus à empêcher au moins qu'aucun redressement ne fût accordé à leurs compatriotes. Ils formèrent des « associations protestantes » (1), et leur langage incendiaire excita le peuple à de dangereuses violences. A Édimbourg, la populace détruisit deux chapelles catholiques et diverses maisons appartenant à des personnes qui passaient pour papistes. A Glasgow, il n'y avait point de chapelles à détruire ; mais la populace put manifester son zèle pour la religion en saccageant la manufacture d'un papiste. Les catholiques tremblaient pour leurs biens et pour leur vie. Peu nombreux, ils ne recevaient guère d'appui des magistrats presbytériens, et ils étaient à la merci des émeutiers. Préférant des indemnités pour leurs pertes, et la protection immédiate de leurs personnes à la perspective d'un adoucissement dans les lois pénales, ils s'entendirent avec le gouvernement pour ajourner à un moment plus favorable la mesure projetée (2). Dans une admi-

(1) Voir ci-dessus, p. 145.

(2) 15 mars 1779. — *Parl. Hist.*, XX, 280. — *Ann. Reg.*, 1780, 26.

rable pétition à la chambre des communes, ils décrivirent les violences dont ils avaient été l'objet, et exprimèrent leur fidélité et leur attachement à la constitution. Tout en renonçant volontiers à réclamer la prompte révision des lois pénales, ils demandaient à être immédiatement indemnisés du dommage fait à leurs propriétés. Le gouvernement le leur promit sur-le-champ (1). 18 mars 1779.

Le succès, en Écosse, des fanatiques émeutiers qui avaient aisément triomphé des catholiques et du gouvernement, encouragea le fanatisme anti-catholique en Angleterre. S'il était mal de favoriser les papistes en Écosse, l'acte récemment voté en Angleterre était une erreur dont le Parlement devait être amené à se repentir. Les fanatiques trouvèrent en lord George Gordon un chef digne d'eux, et la capitale de l'Angleterre surpassa bientôt les deux grandes villes du nord en zèle religieux comme en violence. Londres fut en flammes, et le Parlement fut assiégé par la populace, parce que des peines contre les catholiques romains, réprouvées par les hommes raisonnables de tous les partis, avaient été abolies. Le cri insensé de « Point de papisme » retentit dans les rues, au milieu du pillage et des torches incendiaires (2).

Émeutes à Londres, 1780.

Aux pétitions qui demandaient l'abrogation de la loi, les communes opposèrent des résolutions qui en défendaient l'esprit contre de fausses interprétations (3). On fit cependant une mauvaise concession à l'excitation publique. Sir George Saville, jusque-là le plus zélé soutien de la tolérance, consentit à présenter un bill pour interdire aux papistes l'enseignement des enfants protes-

(1) *Parl. Hist.*, XX, 322.
(2) Voir ci-dessus, 145, 146.
(3) 20 June 1780. *Parl. Hist.*, XXI, 713.

tants. Il passa rapidement à la chambre des communes (1). Mais à la chambre des lords, le chancelier inséra un amendement en vertu duquel le bill ne s'appliquait plus qu'aux pensions, et les évêques s'étant opposés à cette atténuation, le bill fut rejeté (2).

Pendant plusieurs années, les griefs des catholiques restèrent dans l'oubli, mais les prétentions des dissidents protestants à une tolérance plus complète devinrent l'occasion d'amples débats.

L'acte de corporation et *l'acte du test*, en 1787.

Les griefs dont l'*acte de corporation* et l'*acte du test* donnaient aux dissidents lieu de se plaindre, n'avaient pas été rappelés à l'attention du Parlement depuis le temps de sir Robert Walpole (3); mais, en 1787, le moment parut favorable pour en obtenir le redressement. Dans la lutte de M. Pitt contre la coalition, les dissidents ayant soutenu le ministre et contribué à son triomphe électoral, attendaient de lui le prix de leurs services (4). Ayant distribué une notice imprimée (5) qui exposait l'histoire et les réclamations des non-conformistes, ils confièrent leurs intérêts à M. Beaufoy, qui proposa un bill pour l'abrogation de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test*. Il montra comment le patriotisme d'un soldat non-conformiste pouvait être récompensé par des condamnations et par la proscription; et comment un négociant

Motion de M. Beaufoy, 28 mars 1787.

(1) *Parl. Hist.*, XXI, 726.

(2) *Ibid.*, 754-766. — Cette année-là (1780) le comte de Surrey, fils aîné du duc de Norfolk, et Sir Thomas Gascoigne abjurèrent la foi catholique et furent immédiatement nommés membres du Parlement. — *Lord Mahon's Hist.*, VII, 111.

(3) *Parl. Hist.*, IX, 1046.

(4) *Tomline's Life of Pitt*, II, 254. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 337, etc.

(5) *Case of the Protestant Dissenters, with reference to the Test and Corporation Acts.* — *Parl. Hist.*, XXVI, 780, *n.*

animé du plus grand zèle pour les intérêts publics se trouvait exclu des charges municipales dans la ville que ses entreprises avaient enrichie, à moins qu'il ne devînt infidèle à sa foi. Les actes annuels d'indemnité prouvaient l'inutilité des lois pénales, mais ne suffisaient pas à protéger efficacement les dissidents. Les membres étaient admis dans les deux chambres du Parlement sans *test* religieux; pourquoi donc insister sur l'orthodoxie d'un commis de l'*excise?* L'admission des dissidents aux emplois ne pouvait menacer l'état d'aucun danger. Qui donc, depuis la révolution de 1688, avait été plus fidèle qu'eux à la constitution et à la monarchie? Y avait-il danger pour l'Église? L'Église n'avait été menacée d'aucun danger par les dissidents avant l'*acte du test*. L'Église d'Écosse n'était menacée d'aucun danger, bien que l'*acte du test* n'eût jamais existé en Écosse. L'Église d'Irlande n'était menacée d'aucun danger, bien que depuis sept ans les dissidents fussent admis aux emplois dans ce pays (1). Mais le danger qu'on avait à craindre, c'était celui qui résultait de lois oppressives unissant dans un commun ressentiment contre l'Église diverses communions dissidentes, d'ailleurs hostiles entre elles. Howard, le philanthrope, avait, pour servir son pays, bravé la mise hors la loi que tout dénonciateur pouvait faire prononcer contre lui. Les membres de l'Église d'Écosse étaient eux-mêmes déclarés incapables d'occuper des emplois en Angleterre. Ils appartenaient à l'Église d'État, et ils étaient traités en dissidents. Enfin il blâma la profanation même des sacrements; la communion ne devait être administrée qu'aux gens dignes de la recevoir; cependant elle était

(1) Voir ci-dessus, p. 391.

devenue la pierre de touche de l'aptitude aux fonctions séculières. Tel fut le plaidoyer présenté en faveur des dissidents. M. Beaufoy n'était pas un orateur du premier ordre ; mais grâce à la force de la vérité et à une bonne cause, son admirable discours fait honte aux arguments qu'osèrent alors lui opposer les plus grands politiques du temps.

Lord North regarda l'*acte du test* comme « le grand boulevard de notre constitution, le boulevard auquel nous devions les inestimables bienfaits de la liberté dont nous avions le bonheur de jouir. » Il soutint qu'il était aussi nécessaire d'exclure les dissidents des emplois que lorsque la législature avait pour la première fois établi cette règle, et nia qu'elle fût le moins du monde en contradiction avec les principes de la tolérance. L'État avait permis à tout le monde de suivre librement sa religion; mais il pouvait refuser d'employer ceux qui n'appartenaient pas à l'Église établie.

M. Pitt n'était pas favorable aux lois pénales en matière religieuse; ses vues politiques s'élevaient au-dessus des mesquines jalousies qui les soutenaient (1). En cette occasion, il avait été disposé à appuyer les réclamations des dissidents; mais cédant à l'avis des évêques (2), il fut contraint de s'opposer à la motion. Son discours trahit l'embarras de sa situation. La force et la clarté qui lui étaient ordinaires l'abandonnèrent. Il distingua entre la liberté politique et la liberté civile; il maintint que l'État avait le droit de distribuer comme bon lui semblait le pouvoir

(1) « Tout le système des lois pénales en matière religieuse était odieux à l'esprit de Pitt. » *Lord Stanhope's Life*, II, 276.

(2) Voir *Tomline's Life of Pitt*, II, 255. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 337. — *Life of Bishop Watson, written by himself*, I, 261.

politique; il insista sur le devoir de soutenir l'Église établie. M. Fox défendit la cause des dissidents, et leur promit le succès, s'ils persévéraient à réclamer le redressement de leurs griefs. La motion fut repoussée à une majorité de 78 voix (1).

L'acte de corporation et l'acte du test, 8 mai 1789.

En 1789, M. Beaufoy reproduisit sa motion, et après avoir répété ses anciens arguments, il y ajouta quelques exemples frappants des résultats de la loi. L'incapacité des dissidents s'étendait non-seulement aux fonctions du gouvernement, mais à la direction de la Banque d'Angleterre, de la compagnie des Indes orientales et des autres compagnies instituées par une charte. Lorsque le Prétendant s'était avancé jusqu'au centre de l'Angleterre, les dissidents avaient pris les armes pour défendre le gouvernement du roi; mais au lieu de s'attirer la récompense due à leur fidélité, ils avaient été obligés de se mettre à l'abri des peines édictées par la loi, en invoquant l'acte de grâce accordé pour la protection des rebelles.

M. Fox soutint la motion de tout son pouvoir. On devait, dit-il, juger les hommes, non d'après leurs opinions, mais d'après leurs actes. Cependant l'État repoussait les dissidents, non à cause de leurs actes qui étaient bons et loyaux, mais à cause de leurs opinions religieuses que l'État désapprouvait. Nul ne pouvait leur reprocher des opinions ou une conduite dangereuses pour l'État; et le Parlement avait pratiquement admis l'injustice des lois qui les frappaient d'incapacité, en votant des actes annuels d'indemnité. Le temps a donné depuis lors une portée inattendue à l'une de ses remar-

(1) Pour 98; contre, 176. — *Parl. Hist.*, XXVI, 780-832.

quables observations. Il dit : « On soutiendra peut-être que l'abrogation de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test*, pourrait mettre les dissidents en mesure d'obtenir la majorité. Cela me paraît peu probable ; mais il suffit de répondre que, dans le cas où la majorité du peuple anglais en viendrait jamais à souhaiter l'abolition de l'Église établie, cette abolition devrait avoir immédiatement lieu (1). »

M. Pitt fit contre la motion un discours modéré. « Tout en reconnaissant que le droit naturel ne permet pas d'intervenir dans les opinions religieuses,» il soutint que, lorsqu'elles sont de nature à avoir des inconvénients politiques, le gouvernement a le droit de se mettre en garde contre les inconvénients politiques qu'elles ont chance d'amener. » Il admit que les catholiques, dont les opinions étaient autrefois dangereuses pour l'État, avaient beaucoup gagné en intelligence et en fidélité ; il rendit justice au caractère des dissidents, tout en justifiant le maintien des lois qui les frappaient d'incapacité, comme des précautions prises dans l'intérêt de l'Église établie. La motion fut rejetée à la faible majorité de vingt voix (2).

L'acte de corporation et *l'acte du test*. Motion de M. Fox, 2 mars 1790.

Encouragés par une défaite si voisine du succès, les dissidents continuèrent à faire valoir leurs prétentions ; et à leurs pressantes sollicitations, M. Fox lui-même se chargea de défendre leur cause. Au mois de mars 1790, il proposa à la chambre formée en comité la révision de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test*. Il rappela la re-

(1) « Si ceux qui sont séparés de l'Église établie devenaient la majorité de la nation, l'Église elle-même devrait être modifiée ou changée. » *Paley's Moral and Political Philosophy*, l. VI, c. x.

(2) Pour, 102 ; contre, 122. — *Parl. Hist.*, XXVIII, 1-41. — Voir *Tomline's Life of Pitt*, III, 18.

marquable fidélité des dissidents en 1715 et en 1745, alors que le parti de la haute Église, qui s'opposait maintenant à leurs réclamations, « s'était montré hostile à la famille régnante, et avait activement excité les tumultes, les insurrections et les rébellions. » Il conseilla vivement l'abrogation de l'*acte du test*, comme moyen d'apaiser la haine des dissidents contre l'Église, et il alla jusqu'à affirmer, que, « cette barrière de séparation abattue, le nom même de dissident disparaîtrait. »

La résistance de M. Pitt aux concessions fut plus décidée cette fois que dans toutes les occasions précédentes. Il maintint de nouveau la distinction entre la tolérance religieuse et la politique défensive qui consistait à exclure des charges ceux qui pourraient faire du tort à l'Église établie. Nul n'avait le droit de demander des emplois publics; le gouvernement les distribuait pour l'avantage de l'État, et il avait le droit de les refuser aux gens défavorables à la constitution. L'Église établie serait mise en danger par l'abolition des lois du *test*, puisque les dissidents sincèrement opposés à l'Église auraient recours à tous les moyens légaux pour la renverser.

M. Beaufoy répondit à M. Pitt par un discours d'une force singulière. S'il fallait, dit-il, maintenir les lois du *test* comme éléments d'une politique défensive, et par égard pour les craintes de l'Église, les mêmes craintes pourraient justifier l'exclusion des dissidents du droit de siéger dans le Parlement, de voter dans les élections, de posséder des terres, ou même de résider dans le royaume. Si les craintes politiques devaient devenir la règle de la justice et de la conduite nationale, quelles extrémités ne pourrait-on pas justifier?

M. Burke qui, dans les occasions précédentes, s'était absenté de la chambre lorsqu'on avait discuté cette question, et qui avouait même alors qu'il « n'avait pu arriver à se faire une opinion pleinement satisfaisante » sur le sujet, parla contre la motion avec une chaleur caractéristique. Ses principaux arguments étaient fondés sur l'hostilité des dissidents à l'égard de l'Église établie, hostilité dont il chercha la preuve dans les écrits du Dr Priestley et du Dr Price et dans deux catéchismes non conformistes. Si de pareils hommes avaient le pouvoir, ils auraient incontestablement le désir de renverser l'Église d'Angleterre, à l'imitation de ceux qui venaient de renverser l'Église de France. En réponse, M. Fox déplora l'opposition de M. Burke, en l'attribuant à sa vraie cause, l'horreur de la révolution française, sentiment qui fut non moins fatal aux réclamations des dissidents qu'aux progrès généraux de la politique libérale. La motion de M. Fox, rejetée l'année précédente à une faible majorité, fut alors repoussée à une majorité de près de trois contre un (1).

Bill pour le soulagement des catholiques, 1791.

Pendant quarante ans environ, la discussion des lois du *test* resta suspendue; mais d'autres questions relatives à la liberté religieuse furent abordées. En 1791, M. Milford présenta un bill pour le soulagement des « dissidents catholiques protestants », ou catholiques ro-

(1) 294-205. *Parl. Hist.*, XXVIII, 287-452. — *Lord Sidmouth's Life*, I, 73. — *Tomline's Life of Pitt*, III, 99. — *Fox's Mem.*, II, 361, 362. — La question donna lieu alors à une grande controverse écrite. On réimprima les traités des évêques Sherlock et Hoadley. L'un des meilleurs pamphlets publiés du côté des dissidents fut : *The Rights of Protestant Dissenters, by a Layman*, 1789. En écrivant à M. Peel, en 1828, l'évêque d'Oxford parlait de quatorze volumes écrits sur ce sujet en 1789 et en 1790. *Peel's Mem.*, I, 65.

mains qui protestaient contre l'autorité temporelle du Pape, contre son droit d'excommunier les rois et de dégager les sujets de leur serment de fidélité, ainsi que contre le droit que les catholiques passaient pour s'attribuer de violer la foi jurée dans les rapports avec les hérétiques. On proposait d'affranchir des lois pénales les membres de cette secte particulière, après serment prêté par eux à cet effet. Tout le monde approuva la proposition, sauf M. Fox, qui, en acceptant la mesure, soutint que l'affranchissement devait s'étendre à tous les catholiques. M. Pitt avoua également le désir de voir abroger une grande partie des lois pénales contre les catholiques (1).

Le bill soulevait de graves objections. Il imputait aux catholiques en masse des opinions repoussées par les représentants les plus éclairés de leur foi. M. Pitt reçut de plusieurs universités étrangères l'assurance positive que les catholiques ne réclamaient pour le Pape aucune juridiction politique en Angleterre, aucun droit de dégager les sujets anglais de leur serment de fidélité, et qu'aucun article de foi ne les autorisait à violer la foi jurée dans les rapports avec les hérétiques (2). Le serment proposé obligeait en outre les catholiques à répudier des doctrines qui ne regardaient l'État en aucune manière. A la chambre des lords, l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Saint-David's, le Dr Horsley, firent valoir avec force ces objections; et, à l'honneur des évêques, ce dernier prélat réussit à donner à la mesure un caractère

(1) *Parl. Hist.*, XXVIII, 1262, 1364. — *Tomline's Life of Pitt*, II, 249. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 100.

(2) Voir ses questions et les réponses, *Plowden's Hist.*, II, 198. App., n° 91. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 10.

plus libéral et plus général, conformément aux vues de M. Fox. On rédigea un serment, auquel la masse des catholiques n'avait pas d'objections, et dont la prestation suffisait pour leur assurer la liberté complète du culte et de l'enseignement, pour affranchir leurs propriétés de règles odieuses, pour leur ouvrir la carrière du droit, et pour rendre aux pairs leur ancien privilége de communiquer avec le roi (1).

L'acte du test en Écosse, 1791.

Dans les discussions sur l'*acte du test*, on avait souvent fait allusion aux dispositions singulières de la loi, en ce qui regardait les membres de l'Église d'Écosse; et, en 1791, l'*assemblée générale* présenta une pétition pour demander le redressement de ce grief. Le 10 mai, sir Gilbert Elliot proposa à la chambre de se former en comité pour examiner cette question. L'anomalie qu'il y avait à traiter en dissident un membre d'une Église établie était trop monstrueuse pour qu'on pût la défendre. M. Dundas avoua que, pour se rendre apte aux emplois, il avait communié dans l'Église anglicane, cérémonie à laquelle les membres de son Église n'avaient point d'objection. Il eût été trop absurde de soutenir que les lois excluaient les Écossais des affaires, alors que leur part excessive dans la distribution des emplois avait été un sujet populaire de plainte et de moquerie. Mais qu'ils occupassent les charges grâce à leur communion dans une Église dont ils n'étaient pas membres, ou grâce aux effets des actes d'indemnité, leur situation était également anormale. Cependant, comme leur cas rentrait dans la loi générale sur les dissidents que le

(1) *Parl. Hist.*, XXIX, 113-115, 664. — 31 *Geo. III*, c. 32. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 44, 52. — *Quarterly Review*, oct. 1852, 555.

Parlement n'était pas d'humeur à examiner, la motion fut rejetée à une grande majorité (1).

Abolition des entraves imposées aux épiscopaux écossais.

En 1792, les épiscopaux écossais furent délivrés des mesures restrictives qui avaient été provoquées par les dispositions factieuses du clergé épiscopal sous les règnes d'Anne et de George II. Comme ils ne faisaient plus profession d'attachement aux Stuarts, et comme ils ne refusaient plus de prier pour le roi régnant, il n'y avait plus de prétexte pour ces lois gênantes, et elles furent abolies avec le concours de tous les partis (2).

Lois pénales sur les opinions religieuses (unitaires), 11 mai 1792.

La même année, M. Fox, désespérant pour le moment d'obtenir aucun adoucissement des lois du *test*, essaya d'obtenir l'abolition de certaines lois pénales portant sur les opinions religieuses. Son bill proposait d'abolir plusieurs actes de cette nature (3); mais son principal but était d'affranchir les unitaires, qui avaient fait une pétition à cet effet, des peines attachées spécialement à leurs croyances particulières. Ils ne demandaient pas les droits politiques, mais simplement la liberté religieuse. En combattant les préjugés excités contre cette secte, M. Fox dit : « Le Dr South a fait remonter leur généalogie de coquin en coquin jusqu'au diable en personne. Ces descendants du diable sont mes clients. » Il attribua les émeutes récentes de Birmingham et les violences dont le Dr Priestley avait été l'objet, au fanatisme religieux et à la persécution, et réclama pour cette secte impopulaire la même tolérance que pour les autres

(1) Pour, 62; contre, 149. *Parl. Hist.*, XXIX, 488-510.

(2) *Parl. Hist.*, XXIX, 1372.

(3) Savoir : 9 *and* 10 *Will.*, c. 32 (pour supprimer le blasphème et les discours profanes) ; 1 *Edw.*, VI, c. 1, 13 ; 1 *Mary*, c. 3 ; *Eliz.*, c. 2.

congrégations dissidentes. En s'opposant à la motion, M. Burke fit une charge à fond sur les unitaires. Ils étaient hostiles à l'Église, dit-il, et ils s'étaient entendus pour amener sa ruine : ils avaient adopté les doctrines de Paine, et ils approuvaient les excès révolutionnaires des Jacobins français. Les unitaires furent hardiment défendus par M. William Smith, constant avocat de la liberté religieuse, qui, après avoir vieilli et s'être honoré au service de cette cause, vécut assez longtemps pour être surnommé le père de la chambre des communes. M. Pitt se déclara hostile aux unitaires, et s'opposa à la motion, qui fut rejetée à une majorité de soixante-dix-neuf voix (1). En refusant les droits politiques aux dissidents, M. Pitt et d'autres hommes d'État avaient pris soin d'admettre leur droit à la liberté religieuse; mais ce vote fut la déclaration expresse que les doctrines et les opinions pouvaient justement être punies comme des crimes.

Redressement de griefs au profit des catholiques irlandais, 1792.

Cependant les dangereuses agitations de l'Irlande et la ligue redoutable formée par l'ensemble des catholiques, contraignirent le gouvernement à porter son attention sur les griefs des catholiques irlandais. La plupart des Irlandais étaient privés de tous les droits de citoyen. Leur culte public était encore proscrit; leurs biens, leurs relations sociales et domestiques, comme leurs libertés politiques, étaient sous l'interdit; ils étaient exclus de toutes les charges civiles et militaires, et même de la pratique du droit et de la médecine (2). Déjà les lois

(1) Pour, 63; contre, 142. *Parl. Hist.*, XXIX, 1372. — *Tomline's Life of Pitt*, III, 317.

(2) Quelques nouvelles restrictions avaient été ajoutées même sous ce règne. *Butler's Hist. Mem.*, III, 367, 467-477, 484. — *O'Connor's Hist. of the Irish Catholics.* — *Sidney Smith's Works*, I, 269. — *Goldwin Smith's Irish Hist.*, 124.

pénales touchant l'exercice de leur religion avaient été partiellement adoucies (1); mais ils souffraient encore de toutes les incapacités politiques que leur avait imposées la jalousie des siècles. M. Pitt ne blâmait pas seulement l'injustice de ces incapacités; mais il espérait, par une politique conciliatrice, apaiser quelques-unes des malheureuses querelles qui déchiraient la société. On ne pouvait plus avec sécurité gouverner l'Irlande d'après le principe exclusif de l'ascendant protestant. Les Irlandais ne pouvaient plus réclamer vainement les franchises des sujets anglais. Aussi, en 1792, les incapacités les plus choquantes furent-elles abolies par le Parlement d'Irlande. La carrière du droit fut ouverte aux catholiques, à la condition de prêter le *serment d'allégeance*, et ils purent devenir clercs d'avoués. On supprima également certaines entraves à la libre éducation de leurs enfants et aux mariages mixtes (2).

Redressement de griefs au profit des catholiques irlandais, 1793.

L'année suivante, des priviléges plus importants furent concédés. Toutes les entraves encore existantes au libre exercice du culte et de l'enseignement catholiques et à la libre disposition des biens furent supprimées. Les catholiques furent admis à voter dans les élections après avoir prêté les serments d'*allégeance* et d'*abjuration*, à occuper tous les postes civils et militaires, sauf les plus considérables, et à prendre part aux honneurs et aux émoluments de l'université de Dublin. Dans la carrière du droit, ils ne pouvaient s'élever au rang de *conseil du roi;* dans

(1) Savoir : en 1774, en 1778 et en 1782, 13 *and* 14 *Geo. III*, c. 35; 17 *and* 18 *Geo. III*, c. 49; 22 *Geo. III*, c. 24 (Irlande). — *Parnell's Hist. of the Penal Laws*, 84, etc. — *Butler's Hist. Mem.*, III, 486.

(2) 32 *Geo. III*, c. 21 (*Irish*). — *Debates* (*Irish*), XII, 29, etc. — *Life of Grattan*, II, 53.

l'armée, ils ne pouvaient dépasser le grade de colonel; dans leurs comtés, ils ne pouvaient prétendre aux charges de shériff et de sous-shériff (1). Leur ambition ne pouvait encore prendre son vol; mais l'émancipation qu'on leur accordait était déjà grande et dépassait leurs espérances.

Redressement de griefs au profit des catholiques écossais, 1793.

Cette année-là, on rendit également une tardive justice aux catholiques d'Écosse. Toute agitation à ce sujet s'étant calmée, on proposa, et l'on fit passer sans opposition, un bill destiné à les affranchir, comme leurs frères d'Angleterre, de peines nombreuses et sévères qui pesaient sur eux. En proposant la mesure, le lord-avocat fit remarquer que ces odieux statuts n'étaient pas autant tombés en désuétude qu'on pouvait le croire. Un gentilhomme catholique se trouvait à l'heure même en danger d'être dépouillé d'un bien qui était dans sa famille depuis plus d'un siècle et demi, par un parent n'y ayant d'autre droit que celui qu'il tirait, comme protestant, des cruelles dispositions de la loi (2).

Les quakers, 21 avril 1796.

Les quakers, à leur tour, implorèrent le secours du Parlement. En 1796, ils présentèrent une pétition décrivant les souffrances qu'ils avaient endurées à cause de leurs scrupules religieux; et M. Adair présenta un bill pour faciliter le recouvrement des dîmes parmi les membres de cette secte, sans les soumettre à l'emprisonnement, et pour les autoriser à déposer sous leur simple

(1) 33 *Geo. III*, c. 21 (*Irish*). — *Debates of Irish Parliament*, XIII, 199. — *Plowden's Hist.*, II, 421. — *Adolphus' Hist.*, VI, 249-256. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 277. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 62. — *Life of Grattan*, IV, 87. — *Parnell's Hist. of the Penal Laws*, 124.

(2) *Parl. Hist.*, XXX, 766. — 33 *Geo. III*, c. 44. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 103.

affirmation dans les affaires criminelles. Le remède proposé pour le recouvrement des dîmes avait déjà été établi par un statut pour toutes les réclamations ne dépassant pas 10 liv. st. (1); et le seul objet de cette partie du bill était d'assurer le recouvrement de toutes les dîmes sans exiger le consentement personnel des quakers eux-mêmes, qui éprouvaient à ce sujet des scrupules religieux si puissants, qu'ils préféraient la réclusion perpétuelle. Pour le moment, sept d'entre eux étaient en prison à York, sans aucun espoir de délivrance. La chambre des communes vota le bill, mais il fut rejeté par la chambre des lords, sur les représentations de l'archevêque de Cantorbéry, qui fit remarquer qu'il impliquait une question de droit fort importante, qu'on n'avait pas le temps d'examiner (2).

Les quakers, 1797.

Dans la session suivante, le bill fut présenté de nouveau (3), et combattu avec une grande vivacité par sir William Scott (4). « Les opinions professées par les quakers étaient de nature, disait-il, à porter atteinte aux droits civils de la propriété; il les regardait donc comme indignes de l'indulgence de la chambre. » Si celui-ci avait des scrupules de conscience contre le payement des dîmes auxquelles sa propriété était légalement soumise, un autre pouvait être convaincu que le payement des fermages était un péché, un troisième pouvait regarder comme un acte irréligieux de payer ses dettes. Si le principe de l'indulgence était admis, « la

(1) 7 *and* 8 *Will. III*, c. 34. — 1 *Geo. I*, st. 2, c. 6. — *Parl. Hist.*, IX, 1220.

(2) *Parl. Hist.*, XXXII, 1022.

(3) *Ibid.*, 1206.

(4) Plus tard lord Stowell.

secte des chrétiens opposés aux dîmes deviendrait bientôt la plus florissante et la plus nombreuse de tout le royaume. » Il soutint que la sécurité des biens consistant en dîmes serait atteinte par le bill, et que « le propriétaire de dîmes se trouverait propriétaire non plus de biens, mais de procès. » On lui répliqua que le propriétaire de dîmes serait autorisé par le bill à recouvrer ses droits par une saisie sommaire, au lieu de punir le quaker par un emprisonnement inutile. C'était précisément le remède fourni par la loi pour le recouvrement des loyers. Le *solicitor general*, sir John Mitford, combattit également le bill, en niant que les quakers eussent des scrupules de conscience au sujet du payement des dîmes. La formation de la chambre en comité pour examiner le bill fut décidée par la voix prépondérante de l'orateur ; mais peu de jours après le bill fut rejeté à seize voix de majorité (1).

Les catholiques et la milice.

Telle avait été l'étroite méfiance de l'État, que les catholiques et les dissidents, quelque fidèles et patriotes qu'ils fussent, n'étaient pas admis à prendre part à la défense de leur pays. On ne pouvait leur confier des armes de peur qu'ils ne les tournassent contre leur pays. En 1797, M. Wilberforce chercha à obtenir le redressement partiel de ce grief, en obtenant l'admission des catholiques dans la milice. Soutenu par M. Pitt, il réussit à faire passer son bill dans la chambre des communes. Mais, à la chambre des lords, il fut combattu par l'évêque Horsley et par d'autres pairs; et les dispositions du bill ayant été étendues aux dissidents, son sort fut décidé (2).

(1) *Parl. Hist.*, XXXII, 1508.

(2) *Wilberforce's Life*, II, 222. — On ne trouve pas cette discussion dans l'*Histoire parlementaire*. « Il n'y a pas en Europe d'autre puis-

Politique de lord Fitzwilliam, 1795.

Les ministres anglais sentaient cependant combien il importait de suivre une politique libérale et conciliatrice dans le gouvernement de l'Irlande. En 1795, lord Fitzwilliam accepta la charge de lord lieutenant pour mettre en œuvre cette politique. Il se crut même autorisé par le cabinet à favoriser l'émancipation des catholiques sur une grande échelle; mais, s'étant engagé trop avant dans les rapports avec ce parti, il fut rappelé (1). Il y avait, en effet, des difficultés insurmontables à concilier une tolérance plus étendue à l'égard des catholiques avec la prépondérance protestante dans le parlement irlandais.

L'union avec l'Irlande au point de vue des incapacités catholiques.

Mais l'union de l'Irlande catholique avec la protestante Angleterre fit entrer de nouveaux éléments dans les calculs des politiques. Admettre les catholiques dans le Parlement du Royaume-Uni, ce serait faire une concession très-populaire à la nation irlandaise, en même temps que leur admission dans une législature renfermant une écrasante majorité protestante serait sans danger pour l'Église ou pour le caractère protestant du Parlement. Dans une telle union des deux pays, les deux nations seraient aussi comprises. Dans les discussions au sujet de l'union, l'abolition des incapacités catholiques fut souvent indiquée comme l'une de ses conséquences probables. M. Canning soutint que l'union « satisferait les amis de la prépondérance protestante, sans faire des lois contre les catholiques, et sans maintenir celles qui étaient 23 janv. 1799.

sance que vous qui, depuis cent ans, ait songé à demander aux baïonnettes si elles sont catholiques, presbytériennes ou luthériennes; tout ce qu'on leur demande, c'est d'être pointues et bien affilées. » — *Peter Plymley's Letters.* — *Sydney Smith's Works*, III, 63.

(1) *Parl. Hist.*, XXXIV, 672; — *Plowden's Hist.*, II, 467. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 65.

31 janvier 1799. encore en vigueur (1). » Et M. Pitt dit : « Nul ne peut prétendre que, dans l'état actuel des choses, et tant que l'Irlande reste un royaume séparé, il soit possible de faire de pleines concessions aux catholiques, sans mettre en danger l'État et sans ébranler jusqu'en ses fondements la constitution de l'Irlande... Mais, lorsque la conduite des catholiques sera telle que le gouvernement puisse, sans danger, les admettre à la participation des priviléges dont jouissent les membres de la religion établie; lorsque le moment sera favorable à une telle mesure, il est évident qu'une telle question pourra être agitée dans le sein du Parlement de l'empire britannique avec plus de sécurité que dans une législature séparée (2). » Il fit également entrevoir qu'il pourrait être utile de chercher quelque moyen de soulager du poids des dîmes les classes pauvres, et de pourvoir aux besoins du clergé catholique, sans porter atteinte à la sécurité de l'établissement protestant (3).

Le pouvoir exécutif en Irlande et les catholiques.

Tout en assurant à l'union le concours de différents partis en Irlande, la question des incapacités catholiques était fort délicate. Des promesses positives de nature à assurer le cordial appui des catholiques, eussent aliéné les protestants qui formaient de beaucoup le parti le plus puissant et compromis toute la mesure. Il était à

(1) *Parl. Hist.*, XXXIV, 230. — *Lord Holland's Mem.*, I, 161.
(2) *Parl. Hist.*, XXXIV, 272.
(3) M. Pitt et lord Grenville s'entendaient généralement sur les réclamations des catholiques. « Avant l'union avec l'Irlande, il n'était jamais entré dans l'esprit de ce dernier qu'on pût relâcher davantage les lois contre les papistes; mais, à partir de ce moment, il avait été convaincu qu'on pourrait leur accorder tout ce qui leur serait nécessaire sans le moindre péril pour les intérêts protestants. » — Extrait d'une lettre de lord Grenville au principal de Brazenose, 1810. — *Lord Colchester's Diary*, II, 224.

craindre que les catholiques ne fussent amenés à combattre l'union par l'espoir d'obtenir du Parlement irlandais l'émancipation qu'ils appelaient de leurs vœux (1). Lord Cornwallis, qui avait le sentiment de ces difficultés, semble s'en être tiré avec une adresse consommée. Soigneux de ne commettre ni lui ni le gouvernement par des promesses explicites, il réussit à encourager les espérances des catholiques sans alarmer le parti protestant (2). On savait les ministres généralement favorables au redressement des griefs; mais le roi avait interdit à M. Pitt d'offrir la moindre concession (3), et le ministre n'avait lui-même pris aucun parti sur les mesures qu'il serait opportun de proposer (4). Il avait donc le droit de

(1) *Cornwallis Corr.*, III, 51.

(2) Le 2 janvier 1799, il écrit : « Je chercherai à faire naitre en eux (les catholiques) les impressions les plus favorables sans leur donner l'espoir d'une concession de la part du gouvernement, et je n'épargnerai aucun effort pour empêcher l'opposition à l'union de devenir la mesure de ce parti. » *Corr.*, III, 29. — Et encore, le 28 janvier 1799 : « Je doute qu'il fût politique de leur donner pour le moment des espérances positives; cela pourrait nous affaiblir auprès des protestants, sans nous fortifier auprès des catholiques, tant qu'ils penseront à faire passer leur question indépendamment de l'union. » *Ibid.*, 55. — Voir également, *Ibid.*, 63, 149, 327, 314, 347.

(3) Le 11 juin 1798, le roi écrit à M. Pitt : « Lord Cornwallis doit bien comprendre qu'on ne peut accorder aux catholiques aucune concession au delà de celles qui, j'en ai peur, ont été imprudemment faites dans les sessions précédentes, et qu'il doit par une conduite ferme amener dans l'avenir l'union de ce royaume-là avec celui-ci. » *Lord Stanhope's Life of Pitt*, III, App. XVI. — Et le 24 janvier 1799, le roi ayant vu dans une lettre de lord Castlereagh « l'idée d'un salaire accordé par l'État au clergé catholique d'Irlande, » écrit : « Je suis certain que tout encouragement donné à cette idée doit blesser l'Église établie d'Irlande, ainsi que les véritables amis de notre constitution ; car ce serait évidemment créer un second établissement ecclésiastique, ce qui ne peut être que fort dangereux. » *Ibid.*, XVIII.

(4) M. Pitt écrivit à lord Cornwallis le 17 nov. 1798 : « M. Elliot,

nier qu'il eût fait à cet égard aucune promesse aux catholiques, et que ceux-ci se fussent figuré qu'ils avaient reçu une promesse de ce genre (1); mais il admettait qu'ils s'étaient beaucoup attendus à des mesures réparatrices après l'union; ce dont nous avons d'abondantes preuves (2).

Concessions aux catholiques proposées après l'union.

M. Pitt et ses collègues étaient prêts à donner satisfaction à cette attente. Lorsque l'union fut accomplie, ils tombèrent d'accord que les modifications apportées aux relations des deux pays leur permettaient de faire pleinement justice aux catholiques sans aucun danger pour l'Église établie. Ils étaient d'avis qu'on pouvait en toute sûreté admettre les catholiques aux emplois et au privilége de siéger dans le Parlement, et qu'il fallait, en même temps, relever les dissidents des incapacités politiques. Il était également question d'attacher le

quand il m'a apporté votre lettre, m'a représenté très-vivement tous les arguments qu'il croyait de nature à nous décider à admettre les catholiques dans le Parlement et dans les emplois; mais j'avoue qu'il ne m'a pas convaincu de la possibilité d'une pareille mesure en ce moment, ni de l'opportunité de l'entreprendre. Quant à pourvoir aux besoins du clergé catholique et à prendre quelques dispositions sur les dîmes, je suis heureux de trouver une opinion uniforme en faveur de la proposition chez tous les Irlandais que j'ai vus. » *Lord Stanhope's Life of Pitt*, III, 161. — Voir également *Castlereagh's Corr.*, I, 73. — *Lord Colchester's Mem.*, I, 250, 511. — Lord Camden me dit qu'étant membre du ministère de M. Pitt, en 1800, il avait su que M. Pitt n'avait jamais mûri le projet de donner aux catholiques romains ce qu'on appelle l'émancipation. *Lord Colchester's Diary*, III, 326.

(1) 25 mars 1801. *Parl. Hist.*, XXXV, 1124. — Voir *Cornwallis Corr.*, III, 343-350.

(2) *Lord Liverpool's Mem.*, 128. — *Castlereagh Corr.*, IV, 11, 13, 34. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, III, 263, 281-288, App. XXIII, etc. *Lord Malmesbury Corr.*, IV, 1, etc. — *Cornwallis' Corr.*, II, 436. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 70. — Voir également *Edinb. Rev.*, jan. 1858.

clergé catholique à l'État, en le plaçant dans la dépendance du trésor pour une partie de son salaire, et de le décider à se soumettre à une certaine surveillance (1). C'était une mesure profondément prévoyante et politique, bien digne du génie du grand ministre qui avait accompli l'union.

Mais la tolérance, qui avait autrefois rencontré l'opposition du Parlement et du peuple, vint cette fois se heurter contre la résistance invincible du roi, qui refusa son consentement à toute nouvelle concession, comme incompatible avec le serment prononcé lors de son couronnement. Les droits de millions d'hommes et la paix de l'Irlande furent sacrifiés à ces scrupules sans fondement. La mesure fut arrêtée à son début. Le ministre tomba, et, par égard pour les sentiments du roi, il fut obligé de renoncer à sa politique sage et libérale (2).

Le roi interdit les concessions.

Mais la question des incapacités catholiques était, par rapport au gouvernement de l'Irlande, trop grave pour que les scrupules religieux du roi et les égards respectueux des hommes d'État pussent l'écarter. Pendant la révolte de 1798, la haine sauvage des catholiques et des protestants avait aggravé les dangers de cette époque critique. Les difficultés du gouvernement intérieur n'avaient pas été supprimées par l'union. La révolte avortée de Robert Emmett, en 1803, mit de nouveau en lumière la situation alarmante de l'Irlande, et aida à faire comprendre que la dislocation sociale de ce malheureux

Situation critique de l'Irlande.

(1) Lettre de M. Pitt au roi, 31 janv. 1801. — *Lord Sidmouth's Life*, I, 289. — *Lord Cornwallis' Corr.*, III, 325, 335, 344. — *Court and Cabinets of Geo. III*, III, 129. — Les évêques catholiques d'Irlande avaient consenti à accorder à la couronne un *veto* sur leur nomination. — *Butler's Hist. Mem.* IV, 112-134.

(2) *Suprà*, vol. I, 93 98.

pays réclamait un traitement plus habile que celui de la prépondérance protestante et d'incapacités irritantes. Mais pour le moment, la question générale resta en suspens dans les chambres. Le roi avait imposé silence à M. Pitt, et le ministère de M. Addington était ouvertement anti-catholique. Cependant, en 1803, les catholiques obtinrent une nouvelle concession, et furent exemptés de certaines peines et incapacités, à condition de signer la déclaration et de prêter le serment prescrits par l'acte de 1791 (1).

La question catholique en suspens.

M. Pitt, 1804-1805.

En 1804, une sérieuse agitation pour obtenir le redressement des griefs catholiques commença en Irlande ; mais la cause n'avait encore aucune chance de succès. Lors du retour de M. Pitt au pouvoir, lié qu'il était par son engagement envers le roi, il ne put proposer lui-même aucune mesure pour le soulagement des catholiques, et dut même résister à leurs réclamations quand elles furent présentées par d'autres (2). En 1805, on reprit au Parlement la discussion de la question générale. Lord Grenville présenta une pétition des catholiques romains d'Irlande récapitulant les incapacités sous lesquelles ils gémissaient encore (3).

Pétition des catholiques, 25 mars 1805.

Motion de lord Grenville, 10 mai 1805.

Le 10 mai, sa seigneurie demanda à la chambre de se former en comité pour examiner la pétition. Il représenta que les trois quarts de la population irlandaise étaient catholiques, et que l'État ne pouvait ignorer leur existence. A l'époque de la révolution de 1688, ils avaient été exclus des priviléges politiques, non à cause de leur religion, mais à cause de leur attachement politique au

(1) 43 *Geo. III*, c. 30.
(2) *Lord Stanhope's Life of Pitt*, IV, 297, 391.
(3) *Hans. Deb.*, 1re ser., IV, 97.

souverain exilé. Sous le présent règne, ils avaient obtenu la tolérance pour l'exercice de leur religion, le pouvoir d'acquérir des terres, la jouissance du droit de suffrage, et l'admission à divers emplois dont ils avaient été jusqu'alors exclus. Toutes les objections qui avaient pu exister jadis à l'admission des catholiques dans le Parlement d'Irlande avaient disparu depuis l'union, puisque le Parlement du Royaume-Uni contenait une grande majorité de protestants. Ceux qui avaient travaillé à l'union avaient employé cet argument. On avait ainsi encouragé l'espoir des catholiques, et pour la première fois depuis l'union, ils faisaient appel au Parlement. Sa seigneurie insista sur leur attachement au trône, reconnu à diverses reprises par le Parlement d'Irlande, les défendit contre l'accusation d'avoir participé en corps à la rébellion, combattit le préjugé que venait de soulever contre eux le sacre de Napoléon par le Pape, et développa les sentiments que devait naturellement exciter, dans leur esprit, leur exclusion de tous les objets légitimes d'ambition. Il voulait unir toutes les classes de la nation en les faisant participer aux bienfaits et en les associant aux intérêts communs de l'État.

Ce discours, qui présentait un habile et complet tableau de la situation des catholiques romains, fut le prélude d'un débat, dans lequel furent développés tous les arguments se rapportant à leurs réclamations (1). En ce qui concernait les grandes charges de l'État, lord Hawkesbury soutint qu'alors que la loi excluait un souverain catholique du trône de ses ancêtres, il n'était guère possible d'admettre que les conseils d'un roi protestant

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., IV, 651-729, 742.

pussent être dirigés par des catholiques. On prétendit que les catholiques ne pouvaient convenablement siéger dans le Parlement tant qu'ils refuseraient de prêter le *serment de suprématie* qui se bornait à repousser toute domination et juridiction étrangère. En Irlande, leur admission accroîtrait nécessairement l'influence des prêtres dans les élections, et mettrait aux prises l'influence des propriétaires d'une part, et de l'autre celle de la religion et des masses. Le duc de Cumberland s'opposa à la requête des pétitionnaires, comme fatale à tous les principes en vertu desquels la maison de Hanovre avait été appelée au trône. On exploita, dans ce débat, toutes les craintes et tous les préjugés auxquels on pouvait faire appel pour combattre les réclamations des catholiques. Le Pape, leur maître, était l'instrument et l'esclave de Napoléon. Si on leur confiait le pouvoir, ils refuseraient le payement des dîmes et renverseraient l'Église établie. Bien mieux, les familles catholiques réclameraient leurs biens confisqués, qui, depuis cinq générations, appartenaient à des protestants ou avaient été rachetés par des catholiques. Après une discussion qui prit deux séances, la motion de lord Grenville fut repoussée à 129 voix de majorité (1).

Motion de M. Fox à la chambre des communes, 13 mai 1805.

M. Fox présenta une motion analogue à la chambre des communes, fondée sur une pétition adressée à cette chambre. Les gens dont il soutenait la cause formaient, dit-il, le quart ou le cinquième de la population totale du Royaume-Uni. Ce grand nombre de ses concitoyens avait été exclu des droits politiques, non en raison de leur religion, mais pour des causes politiques qui n'existaient

(1) Pour, 49; contre, 178. — *Hans. Deb.*, 1re ser., IV, 843.

plus. La reine Élisabeth ne les avait pas regardés comme les fidèles sujets d'une reine protestante. Le caractère et la conduite des Stuarts avaient excité dans la nation des sentiments de méfiance à l'égard des catholiques. Au moment de la révolution de 1688, « ce que vous cherchiez à réprimer, ce n'était pas le catholique, mais le jacobite. » De même en Irlande, les entraves imposées aux catholiques avaient eu un caractère politique et non religieux. Dans la guerre civile qui s'y était déchaînée, les catholiques avaient soutenu Jacques, et, comme jacobites, ils avaient été contenus et réprimés. L'*acte du test* de Charles II avait été voté, parce que le souverain lui-même était suspect, et les officiers catholiques avaient été exclus, de peur qu'ils ne l'aidassent dans ses tentatives pour renverser la constitution. On n'avait plus maintenant à craindre qu'un roi protestant subît indûment l'influence de ministres catholiques. Le danger d'admettre les catholiques dans le Parlement était chimérique. Y avait-il quelqu'un qui pût croire que l'Irlande tout entière envoyât vingt représentants catholiques (1) ? En réponse à cette question, le docteur Duigenan affirma que l'Irlande nommerait plus de quatre-vingts membres catholiques, et qu'en outre les bourgs anglais en enverraient une vingtaine, ce qui formerait une confédération compacte de plus de cent membres ligués pour la subversion de toutes nos institutions dans l'Église et dans l'État.

M. Grattan lui répliqua avec éloquence, et dans l'esprit le plus libéral : c'était la première fois qu'il prenait la parole dans le Parlement de l'empire. La discussion générale ne fut marquée, de part et d'autre, par rien de bien nouveau.

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., IV, 831-851.

Le discours de M. Pitt sert de point de repère pour bien marquer la position de la question à cette époque. Il avoua franchement qu'il conservait l'opinion qu'il avait conçue au moment de l'union, et croyait que les catholiques pouvaient, avec les précautions et sous les conditions convenables, « être admis dans le Parlement uni sans aucun danger pour l'Église ou pour la constitution protestante. » Mais les circonstances qui l'avaient alors empêché de proposer cette mesure « avaient fait une impression si profonde et si durable sur son esprit, que, tant que ces circonstances subsisteraient, il regarderait comme de son devoir, non-seulement de ne point mettre en avant cette question, mais de ne donner les mains à aucune tentative faite pour la mettre en avant ou pour l'agiter. » En même temps, il déplorait qu'elle fût agitée par d'autres au milieu de circonstances si défavorables à son règlement. Une telle mesure répugnerait généralement aux membres de l'Église établie, à la noblesse, à la *gentry* et aux classes moyennes, en Angleterre et en Irlande; elle répugnerait certainement à la chambre des lords qui venait de déclarer son avis (1), et probablement à la grande majorité de la chambre des communes. Pousser à la mesure en face d'obstacles aussi insurmontables, c'était, sans utilité pour la cause, encourager des espérances chimériques et entretenir les animosités religieuses et politiques (2).

M. Windham nia que le sentiment général fût contraire à la mesure, et repoussa avec dédain l'avis de l'ajourner tant qu'elle n'aurait pas gagné la faveur générale : « S'il ne faut jamais, dit-il, faire passer dans le Parlement

(1) Le débat avait été ajourné au lendemain du vote des lords.
(2) *Hans. Deb.*, 1re ser., IV, 1013.

que des mesures ayant en leur faveur le sentiment unanime du pays, le préjugé et la passion triompheront toujours de la raison et de la bonne politique. » Après une réplique très-habile de M. Fox, qui termina une discussion de deux séances, la chambre passa au vote, et sa motion fut rejetée à la majorité décisive de cent douze voix (1).

Le ministère whig de 1806 et les catholiques.

La disposition du Parlement était évidemment défavorable à la cause des catholiques. La mort de M. Pitt et la formation du ministère whig de 1806 réveillèrent cependant leurs espérances. Le cabinet renfermait lord Grenville, M. Fox et d'autres hommes d'État qui avaient réclamé le redressement des griefs catholiques en 1801 et dans les récents débats de 1805. Les catholiques d'Irlande ne manquèrent pas de représenter au gouvernement combien il serait juste de reprendre l'examen de leurs réclamations. Leur insistance fut un sérieux embarras pour les ministres. Après les événements de 1801, ils n'avaient pas besoin d'être avertis des difficultés de leur situation, qui d'ailleurs était loin d'être sûre. On ne pouvait présenter au roi aucune mesure qui pût satisfaire les catholiques, et la plus simple mention du sujet n'était pas sans danger. Ils ne sentaient que trop l'inflexible résolution de Sa Majesté et sa répugnance pour leurs personnes. M. Fox voyait si clairement l'impossibilité d'approcher le roi, qu'il persuada aux chefs catholiques de renoncer à leurs réclamations, du moins pour le moment. Elles venaient d'être rejetées dans les deux chambres à de fortes majorités, et, en les réitérant alors, ils ne pouvaient qu'embarrasser leurs amis et donner à leurs ennemis l'occasion d'un nouveau et facile

(1) Pour, 124 ; contre, 236. — *Hans. Deb.*, 1re ser., IV, 1060. — *Grattan's Life*, V, 253-264.

triomphe (1). Mais ceux qui souffrent ont bien de la peine à apprécier les embarras des hommes d'État, et les catholiques murmurèrent contre la désertion apparente de leurs amis. Ils furent un moment apaisés par l'administration libérale du duc de Befdord en Irlande; mais après la mort de M. Fox et la dissolution du Parlement en 1806, l'impatience les reprit (2).

Bill sur le service dans les armées de terre et de mer, 1807.

Enfin lord Grenville, espérant détourner de nouvelles instances sur la question générale, résolut de redresser un grief qui pesait lourdement en temps de guerre, non-seulement sur les catholiques, mais sur le service public. Par la loi irlandaise de 1793, les catholiques pouvaient obtenir des commissions dans l'armée d'Irlande, jusqu'au grade de colonel ; mais ils restaient exclus des fonctions supérieures de commandant en chef, de grand-maître de l'artillerie, et de chef d'état-major. Comme cet acte ne s'étendait pas à la Grande-Bretagne, un officier catholique au service du roi devenait, en quittant l'Irlande, passible des peines édictées par la loi anglaise. Pour faire cesser cette anomalie choquante, le gouvernement proposa d'abord d'assimiler les lois des deux pays par deux clauses insérées dans l'*acte de mutinerie* ; et le roi consentit, bien qu'à regret, à cette proposition. En y regardant de plus près, cependant, on s'aperçut que cette simple insertion ne suffirait pas. La loi irlandaise ne s'appliquait qu'aux catholiques, puisque les dissidents avaient été admis par une loi précédente à occu-

(1) *Lord Sidmouth's Life*, II, 436. — *Ann. Reg.*, 1806, p. 25. — *Lord Holland's Mem. of the Whig Party*, I, 213, etc.— *Butler's Hist. Mem.*, IV, 184-187.

(2) *Butler's Hist. Mem.*, IV, 188. — *Grattan's Life*, V, 282-296, 334.

per des emplois civils et militaires, et elle ne s'appliquait qu'à l'armée de terre, puisque l'Irlande n'avait point de marine. Les exceptions contenues de la loi irlandaise furent jugées inutiles, et l'on pensa en outre qu'il était juste d'accorder quelque indulgence aux soldats pour l'exercice de leur religion. A mesure que ces questions s'élevaient, les ministres communiquaient au roi leur correspondance avec le lord-lieutenant, et lui expliquaient les différences entre leur projet et la loi irlandaise, ainsi que les motifs qui les avaient produites. Dans tout le cours de ces communications, le roi ne cacha pas l'aversion et la désapprobation que lui inspirait la mesure; mais on crut qu'il avait donné, bien qu'à regret, son consentement à ce qu'elle fût présentée comme un bill distinct (1).

Loi présentée par lord Howick. 5 mars 1807.

Ce fut sous cette forme que lord Howick proposa la mesure. Il expliqua que, lorsqu'on avait voté en Irlande la loi de 1793, une mesure analogue avait été promise pour l'Angleterre. C'était une promesse qu'on venait enfin accomplir; mais comme il serait déraisonnable de n'appliquer la mesure qu'aux catholiques, on proposait de l'étendre aux dissidents. La loi de 1793 ne s'était occupée que de l'armée; mais il fut alors clairement établi que la marine serait comprise dans l'acte du Parlement britannique. Si l'on admettait les catholiques dans une branche du service, quelle objection était-il possible de présenter à leur admission dans l'autre? Lord Howick ne proposait pas cependant de maintenir les restrictions de l'acte

(1) Explications de lord Grenville et de lord Howick, 26 mars 1807. *Hans. Deb.*, 1re ser., IX, 231, 261-279. — *Lord Castlereagh's Corr.*, IV, 374. — *Lord Sidmouth's Life*, II, 436. — *Lord Grenville's Letter*, 10 fev. 1807. — *Court and Cabinets of Geo. III*, IV, 117. — *Lord Holland's Mem*, II, 159, 199, App. 270. — *Lord Malmesbury's Corr.*, IV, p. 365. — *Wilberforce's Life*, III, 306.

irlandais qui excluait tout catholique des fonctions de commandant en chef, de grand-maître de l'artillerie, ou de chef d'état-major. De semblables restrictions étaient à la fois inutiles et nuisibles. La nomination à ces hautes fonctions dépendait de la couronne, que rien n'obligerait à nommer des catholiques, et c'était nuire au service public que d'exclure légalement un homme que « la voix de l'armée et du peuple » pouvait appeler à remplir une fonction à laquelle il aurait prouvé son aptitude par d'éminents services. Enfin, il proposait d'établir que tous ceux qui entreraient au service de Sa Majesté jouiraient « sans entraves du libre exercice de leur religion, tant qu'il ne porterait pas atteinte à leurs devoirs militaires (1). » M. Spencer Perceval sonna l'alarme à l'ouïe de ces propositions, qui, à son avis, contenaient tous les principes de l'émancipation absolue. Si l'égalité militaire était accordée, comment refuser ensuite l'égalité politique? Quelques autres membres partagèrent ses craintes; mais on laissa présenter la loi sans opposition.

Le bill est retiré. Chute des ministres.

La marche ultérieure du bill fut cependant arrêtée tout à coup par le roi, qui refusa d'admettre les catholiques dans l'état-major, et de comprendre les dissidents dans les dispositions de la loi (2). Il déclara que son consentement n'avait porté que sur la simple extension de la loi irlandaise à la Grande-Bretagne; et il refusa d'admettre rien au delà. Une fois de plus, un ministère succomba sous les difficultés de la question catholique (3). L'em-

(1) *Hans. Deb.*, 1st ser., IX, 2-7.

(2) *Ibid.*, 149, 173.

(3) On a traité ailleurs les questions constitutionnelles engagées dans la chute de ce cabinet. Vol. I, p. 106, 107.

barras des ministres avait été grand assurément. Ils avaient eu souci de leur considération et souvenir de leur attitude antérieure, et ils avaient cherché à concilier les catholiques sans choquer les scrupules du roi. Leur projet était juste et modéré; il ne donnait matière à aucune objection raisonnable : mais, dans la préparation de la loi et dans leurs rapports avec le roi, on ne peut les absoudre de certaines fautes qui tournèrent contre eux et contre la cause malheureuse qu'ils avaient épousée (1).

Sentiments anti-catholiques des nouveaux ministres.

Cette fois encore, l'espoir des catholiques fut déçu, et avec lui l'espoir d'un gouvernement libéral en Angleterre. Le duc de Portland et M. Perceval formèrent un ministère anticatholique, et les cris : « A bas le papisme ! vive l'Église ! vive le roi ! » retentirent de tous côtés dans le pays (2). Dans son adresse aux électeurs de Northampton, lors de sa réélection, M. Perceval se vanta « d'entrer au service de son souverain et de chercher à le soutenir en ce moment critique, où il défend, avec une fermeté si nécessaire, l'établissement religieux du pays (3). » Le duc de Portland écrivit à l'université d'Oxford, dont il était le chancelier, pour lui conseiller de faire des pétitions contre le bill catholique ; et le duc de Cumberland, chancelier de l'université de Dublin, y provoqua également des pétitions. Rien ne fut épargné pour exciter les craintes et les préjugés des protestants. C'est ainsi que

(1) *Hans. Deb.*, 1[er] ser., IX, 231, 247, 261, 340, etc. — *Lord Holland's Mem.*, II, 160, etc., App. au vol. II, 270. — *Lord Malmesbury's Corr.* IV, 367, 379. — *Lord Sidmouth's Life*, II, 448 — 472.

(2) M. Henry Erskine dit à la duchesse de Gordon : « C'est bien dommage que le pauvre lord George ne vive pas à présent : il aurait des chances d'entrer dans le cabinet au lieu d'être à Newgate. » *Romilly's Mem.*, II, 193.

(3) *Romilly's Mem.*, II, 192.

M. Perceval affirma que la mesure qu'on venait de retirer, « n'allait à rien moins qu'à mettre un jour des évêques catholiques dans la chambre des lords (1). » Des cris semblables furent répétés dans les élections. Elles donnèrent un parlement ultra-protestant, et la cause catholique parut sans espoir (2).

Pétitions catholiques, 1808.

Cependant, les catholiques d'Irlande ne laissèrent pas oublier leurs réclamations. De fréquentes pétitions, ardemment soutenues par leurs amis, continuèrent à entretenir l'intérêt pour la question catholique, au milieu des événements les plus absorbants. Mais des discussions, quelque belles qu'elles soient, ne méritent qu'une mention passagère lorsqu'elles restent sans résultat. Des pétitions furent longuement débattues dans les deux chambres en 1808 (3). De même, en 1810, le comte Grey

Pétitions catholiques présentées par le comte Grey, 22 février 1810.

présenta deux pétitions des catholiques anglais, se plaignant d'être privés des priviléges nombreux accordés à leurs frères catholiques dans d'autres parties de l'empire. Il rappela qu'au Canada les catholiques pouvaient être nommés à toutes les charges comme leurs concitoyens protestants. En Irlande, ils pouvaient devenir magistrats et membres des corporations judiciaires, prendre leurs degrés à *Trinity college*, voter aux élections, et parvenir à tous les grades dans l'armée, sauf à celui de chef d'état-major. En Angleterre, ils ne pouvaient être juges de paix,

(1) *Hans. Deb.*, 1st ser., IX, 315.

(2) Lord Malmesbury dit : « Tout le pays est avec le roi, et l'idée que l'Église est en danger, idée qui n'est peut-être pas tout à fait sans fondement, rend lord Grenville et les *Foxistes* très-impopulaires. » *Corr.*, IV, 394.

(3) *Lords' Debates*, 27 mai 1808. — *Commons' Debates*, 25 mai 1808. — *Hans. Deb.*, 1st ser., XI, 1, 30, 489, 549 — 638, 643 — 694. — *Grattan's Life*, V, 376.

ni membres des corporations ; ils ne pouvaient recevoir aucun diplôme dans les universités, ni obtenir légalement aucun grade dans l'armée (1). Les catholiques irlandais présentèrent également, dans le cours de cette session, des pétitions à la chambre des communes, par l'intermédiaire de M. Grattan (2). Mais la proposition qu'il fit de les renvoyer à un comité fut rejetée par cent quatre voix de majorité, après une discussion qui dura trois séances (3).

Proposition de M. Grattan, 18 mai 1810.

Dans la même session, lord Donoughmore proposa de renvoyer à un comité de la chambre des lords plusieurs pétitions signées par des catholiques irlandais. Mais comme lord Grenville avait refusé, avec l'approbation de lord Grey, de mettre en avant les réclamations catholiques, la question ne se présenta point sous de favorables auspices, et la proposition fut rejetée à une majorité de quatre-vingt-six voix (4).

Proposition de lord Donoughmore, 6 juin 1810.

On fit encore pendant cette session une démonstration en faveur de la cause catholique. Dans son discours sur l'état de la nation, lord Grey parla de l'ajournement continuel des concessions promises aux catholiques, comme d'une cause de danger et d'affaiblissement pour l'État dans la conduite de la guerre, et il fit appel aux ministres pour les engager à « réunir les cœurs et les mains de toutes les classes du peuple, pour la défense de leur commune patrie. » Il fit également allusion à cette question dans l'adresse à la couronne qu'il proposa (5).

Motion du comte Grey sur l'état de la nation, 13 juin 1810.

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., XV, 503.
(2) 27 févr., *ibid.*, 634.
(3) *Ibid.*, XVII, 17, 183, 235. Pour, 109 ; contre, 213. — *Grattan's Life*, 410.
(4) Pour, 68 ; contre, 154. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XVII, 353-440.
(5) *Hans. Deb.*, 1re ser., XVII, 553, 577.

Approche de la régence.

Dans l'automne de cette année, un événement bien triste pour toute la nation vint rendre l'espoir aux catholiques. Le vieux roi fut atteint de sa dernière maladie, et une nouvelle ère politique s'ouvrit, pleine d'espérances pour leur cause.

CHAPITRE XIII

Histoire de la question catholique depuis la régence. — Mesures prises pour redresser les griefs des dissidents. — Mariages des catholiques et des dissidents. — Abrogation de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test* en 1828. — L'émancipation des catholiques en 1829. — Ses résultats. — Les quakers, les moraves et les séparatistes. — Incapacités des juifs.

Les espérances que la régence avait fait naître sont bientôt déçues.

La régence faisait augurer le commencement d'une politique plus libérale dans l'Église et dans l'État. Le vénérable monarque, dont le sceptre se trouvait maintenant en des mains plus faibles, avait deux fois foulé aux pieds les pétitions de ses sujets, et, par sa résolution et son influence, avait réuni contre eux les ministres, le Parlement et le peuple. Il ne semblait donc pas oiseux d'espérer que les ministres torys seraient prochainement supplantés par des hommes d'État ardents pour la cause de la liberté civile et religieuse, et dont la politique ne serait plus contrariée par l'influence de la couronne. Le prince lui-même, il est vrai, autrefois zélé pour la cause catholique, se montrait pour elle, depuis quelques années, inconstant, sinon infidèle. Mais ce changement d'opinion pouvait provenir de son respect pour le roi, son père, ou des difficultés politiques de la question. Personne ne pouvait le soupçonner de nourrir d'intraitables préjugés

religieux (1). Assurément, il ne rejetterait pas les conseils libéraux des ministres de son choix. Mais ces visions étaient destinées à s'évanouir bientôt comme des bulles d'air (2), et la pénible lutte continua presque sans changement dans les perspectives d'avenir..

Liberté du culte accordée aux soldats catholiques.

La première année de la régence fut pourtant marquée par l'accomplissement d'un acte de tolérance. Le ministère Grenville avait échoué dans ses efforts pour assurer légalement aux soldats catholiques la liberté de leur culte (3); mais il avait en partie atteint son but par une circulaire aux chefs de corps. Depuis lors, le commandant en chef avait tous les ans donné des ordres à cet effet. Mais le code militaire ne reconnaissait point aux soldats le droit de s'absenter du service divin; et soit ignorance, soit négligence des ordres, plusieurs soldats avaient été punis pour avoir refusé d'assister au culte de l'Église établie. Pour réprimer un semblable abus, le commandant en chef publia, au mois de janvier 1811, des ordres généraux; et M. Parnell proposa ensuite d'ajouter une clause au *bill de mutinerie*, afin de leur donner force de loi. La clause ne passa pas; mais, dans la discussion, il fut acquis, de façon à ne laisser subsister aucun doute, que, par l'organisation du service, les soldats catholiques jouiraient désormais d'une tolérance complète pour l'exercice de leur religion (4).

Bill sur les ministres pro-

Ce fut dans un esprit un peu différent que l'on conçut une autre mesure concernant les dissidents. Lord Sid-

(1) *Moore's Life of Sheridan*, II, 333. — *Lord Brougham's Statesmen*, I, 186. — *Lord Holland's Mem.*, II, 196.

(2) Vol. I, 119.

(3) *Suprà*, p. 423, 424.

(4) *Hans. Deb.*, 1re ser., XIX, 350.

mouth se plaignit de la facilité avec laquelle, en vertu de l'acte de 1779 (1), les ministres dissidents obtenaient des certificats, sans la moindre preuve de leur aptitude à prêcher, ou de l'existence d'une congrégation réclamant leur ministère. On en avait admis qui ne savaient ni lire ni écrire, mais qui se disaient prêts à prêcher d'inspiration. L'un des abus qui résultaient de cette indulgence était le nombre de prédicateurs exemptés du service du jury et d'autres devoirs publics. Pour remédier à ces inconvénients, lord Sidmouth proposa certaines garanties, dont la principale était un certificat d'aptitude délivré par six *householders* respectables appartenant à la même secte que le ministre qui demanderait l'autorisation de prêcher (2). Son bill trouva peu de faveur. C'était pour le mieux une mesure triviale; mais sa tendance était mauvaise. Il ne convient point à un État qui n'admet aucune relation avec les dissidents de se mêler de leur discipline. Les dissidents se soulevèrent contre le bill, et avant la seconde lecture, la chambre fut inondée de leurs pétitions. Le ministère ne l'appuya point, tant s'en faut; l'archevêque de Cantorbéry conseilla de le retirer; les chefs du parti libéral dans la chambre des pairs l'attaquèrent, et lord Sidmouth, resté presque seul, fut obligé de laisser rejeter sa malencontreuse proposition sans qu'on en vînt même aux voix (3).

testants dissidents, 1811.

9 mai 1811.

Le bill de lord Sidmouth avait non-seulement alarmé les dissidents, mais soulevé des doutes légaux qui les exposèrent à de nouveaux ennuis (4). Et l'année sui-

Bill sur les ministres protestants dissidents, 1812.

(1) *Suprà*, p. 390.

(2) *Hans. Deb.*, 1^{re} ser., XIX, 1128 — 1140.

(3) *Ibid.*, XX, 233. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 38-65. — *Brook's Hist. of Relig. Lib.*, II, 386.

(4) *Brook's Hist. of Relig. Lib.*, II, 394.

vante, on vota, avec la reconnaissante approbation des dissidents, une loi qui les exemptait des serments et des déclarations exigés par l'*acte de tolérance* et par l'acte de 1779, ainsi que d'autres entraves vexatoires (1). L'année suivante, M. W. Smith obtint pour les unitaires les concessions que, plusieurs années auparavant, M. Fox avait vainement demandées à la législature (2).

Concessions aux unitaires 1813.

Pétitions catholiques, 31 mai, 18 juin 1811.

Rien ne vint animer les monotones annales de la question catholique en 1811, qu'une motion de M. Grattan dans la chambre des communes, et une motion de lord Donoughmore dans la chambre des lords : toutes deux subirent leur sort accoutumé (3). Mais, en 1812, l'aspect de la question catholique changea en quelque mesure. Les réclamations des catholiques, qui se liaient d'une façon si intime à la paix et au bon gouvernement de l'Irlande, furent soumises au Parlement par lord Fitzwilliam, sous la forme d'une motion pour se former en comité sur l'état de l'Irlande, et défendues plutôt par des raisons politiques que par des raisons de justice. Le débat fut surtout remarquable par un discours sage et politique du marquis de Wellesley. La motion fut rejetée à une majorité de quatre-vingt-trois voix (4). Peu de jours après, lord Morpeth fit une proposition semblable à la chambre

Question catholique, 1812. État de l'Irlande, 31 janvier.

(1) 52 *Geo. III*, c. 155. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXIII, 994, 1105, 1247. — *Lord Sidmouth's Life*, III, 65. — *Brook's Hist. of Relig. Lib.*, II, 394.

(2) 53 Geo. III. c. 160. — *Brook's Hist. of Relig. Lib.* II, 394.

(3) Pour, 83; contre, 146, à la chambre des communes — *Hans. Deb.*, 1re ser., XX, 369-427. — Pour, 62; contre, 121, à la chambre des lords. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XX, 645-685. — *Grattan's Life*, V, 376.

(4) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXI, 408-483. — La chambre s'ajourna à six heures et demie du matin.

des communes. M. Canning la combattit par un discours admirable, plus encourageant pour la cause que l'appui de la plupart des autres hommes. N'étant opposé à la motion que par des raisons d'opportunité, il fit valoir en sa faveur tous les arguments théoriques, déclara que la politique d'émancipation devait être une politique progressive, et que, puisque l'obstacle apporté par les scrupules religieux du roi avait disparu, le devoir des ministres était d'entreprendre le règlement d'une question vitale pour les intérêts de l'empire (1). Le ton général de la discussion fut aussi très-encourageant pour la cause catholique, et après une discussion qui dura deux séances, la proposition fut rejetée à une majorité de quatre-vingt-quatorze voix, nombre auquel avait contribué la conviction répandue dans la chambre que la motion impliquait un blâme pour le pouvoir exécutif en Irlande (2).

Sympathie protestante.

Un nouveau signe en faveur de la cause catholique apparut encore cette année. Non-seulement les pétitions des catholiques d'Irlande et d'Angleterre devenaient plus nombreuses et plus importantes; mais des grands seigneurs protestants, des grands propriétaires, des ecclésiastiques, des négociants, des officiers des armées de terre et de mer, et des habitants de grandes villes joignirent leurs instances à celles de leurs concitoyens catholiques (3). Les universités d'Oxford et de Cambridge elles-mêmes, tout en présentant des pétitions contre les réclamations des catholiques, étaient fort divisées intérieurement; et

(1) Ce fut dans ce discours qu'il prononça sa fameuse exclamation : « Revenir sur l'Union! Rétablir l'heptarchie! »

(2) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXI, 495, 605. La chambre s'ajourna à cinq heures et demie du matin.

(3) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXII, 452, 478, 482-706, etc.

des minorités considérables par le rang académique, par la science et par le nombre, étaient rangées du côté opposé (1).

Motion de lord Donoughmore, 21 avril 1812.

Ainsi soutenues, les motions dans les deux chambres en faveur des réclamations catholiques se renouvelèrent; et, conçues de façon à ne plus passer pour être dirigées contre le gouvernement, elles furent présentées sous de meilleurs auspices. La proposition du comte de Donoughmore à la chambre des lords amena un grand discours du duc de Sussex en faveur des réclamations catholiques, discours que Son Altesse royale publia par la suite, avec de savantes annotations. Qui eût pu croire, en écoutant les arguments de lord Wellesley et de lord Grenville, que le règlement de cette grande question dût être encore si longtemps ajourné ? L'avertissement de lord Grenville fut comme une prophétie. « Je ne demande pas, dit-il, quelle sera dans cette affaire votre décision définitive. Il est facile de le prévoir. Nous savons, et d'autres exemples l'ont amplement démontré (les événements d'Amérique et d'Irlande ne l'ont que trop prouvé), avec quelle rapidité la nécessité arrache ce que le pouvoir a obstinément refusé. Nous finirons par céder à ces pétitions. Personne n'en doute. Ne retardons pas assez cette concession pour qu'elle perde le charme d'une bienveillance spontanée, et pour que nous ne puissions plus la limiter par de sages délibérations. » La proposition fut rejetée à soixante-douze voix de majorité (2).

Motion de M. Grattan, 23 avril 1812.

M. Grattan développa une proposition analogue à la chambre des communes, avec une éloquence plus grande

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXII, 462, 507. — *Grattan's Life*, V, 467.

(2) Pour, 102; contre, 174. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXII, 509-703. La chambre vota à cinq heures du matin.

et plus chaleureuse encore que de coutume. Dans ce débat, M. Brougham éleva en faveur de la cause catholique une voix qui est toujours restée fidèle à la cause de la liberté (1). Cette fois, M. Canning appuya la motion, non-seulement de son éloquence, mais de son vote; et il resta désormais l'un des plus ardents avocats des réclamations catholiques. Après une discussion qui occupa deux séances, la motion de M. Grattan fut mise aux voix. Le vote fut précédé d'un appel nominal, un nombre inusité de membres y prit part, et la motion fut rejetée à quatre-vingt-cinq voix de majorité (2).

Mais cette session faisait augurer mieux que de stériles triomphes oratoires. Après la mort de M. Perceval, le marquis de Wellesley ayant été chargé de former un ministère, prit pour base fondamentale de sa négociation le redressement définitif des griefs catholiques. La négociation échoua (3) : mais le marquis et ses amis, encouragés par une concession royale aussi inusitée, cherchèrent à amener le Parlement à l'examen approfondi de la question dans la session suivante. M. Canning commença par remporter à la chambre des communes une victoire sans exemple. Depuis bien des années, toutes les motions favorables à cette cause avaient été rejetées à de grandes majorités; mais, cette fois, la proposition de M. Canning pour l'examen des lois touchant les sujets catholiques de Sa Majesté en Grande-Bretagne et en Irlande, passa à la majorité extraordinaire de cent vingt-neuf voix (4).

Motion de M. Canning, 22 juin 1812.

(1) M. Brougham était entré au Parlement en 1810.

(2) Pour, 215; contre, 300. — *Hans. Deb.*, 1[re] ser., XXII, 728, 866. La chambre s'ajourna à six heures et demie du matin.

(3) *Suprà*, vol. I, 125.

(4) Pour, 235; contre, 124. *Hans. Deb.*, 1[re] ser., XXIII, 633-710.

Motion de lord Wellesley, 1812.

Peu après cette résolution encourageante, le marquis de Wellesley fit une motion semblable à la chambre des lords (1), et le résultat fut presque aussi remarquable. Le lord-chancelier avait proposé la question préalable, et même, sous cette forme évasive de rejet, la proposition ne fut repoussée qu'à une seule voix de majorité (2).

La question des incapacités catholiques devient une question ouverte en 1812.

Une autre circonstance qui semblait favorable à la cause se présenta également. Le ministère du comte de Liverpool, au lieu de réunir toutes ses forces contre la cause catholique, convint de laisser « la question ouverte » ; et ce fut dans cette discussion que les divers membres du gouvernement usèrent pour la première fois de leur liberté d'action. L'introduction de ce nouvel élément dans la lutte était un hommage à la justice et à l'éclat de la cause; mais les espérances auxquelles elle donna lieu étaient illusoires. Si les hommes d'État qui avaient épousé la cause catholique s'étaient obstinément refusés à se joindre aux ministres qui continuaient à lui être hostiles, on peut se demander s'il eût été possible de former bien longtemps encore des ministères basés sur une politique rigoureuse d'exclusion. L'influence de la couronne et de l'Église eût pu soutenir quelque temps un semblable ministère, mais l'inévitable conflit des principes eût été hâté.

Réclamations catholiques, 1812-1813.

Alarmés par les progrès de la question catholique dans le Parlement, le clergé et le parti protestant se hâtèrent d'élever la voix contre les concessions. Les catholiques répondirent à ces remontrances en réitérant leurs appels. Au mois de février 1813, M. Grattan, pour donner suite à la résolution votée dans la session précédente,

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXIII, 711, 814.
(2) Contre, 126; pour, 125. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXIII, 814-868.

proposa de prendre immédiatement en considération, dans un comité de la chambre entière, les lois régissant les catholiques. Lord Castlereagh le soutint, et M. Peel l'attaqua. Après une discussion de quatre jours, riche en débuts oratoires fort appropriés à un thème qui avait trop souvent exercé les ressources d'orateurs plus expérimentés, la proposition passa à quarante voix de majorité (1).

Proposition de M. Grattan, 25 février 1813.

En comité, M. Grattan présenta une résolution affirmant qu'il était désirable de faire disparaître les incapacités politiques et militaires dont les catholiques étaient frappés, à l'exception de celles qui pouvaient être nécessaires au maintien de la succession protestante, de l'Église d'Angleterre, de celle d'Irlande et de celle d'Écosse. L'orateur de la chambre, M. Abbott, libre pour la première fois de parler sur cette question, combattit la résolution. Elle passa à une majorité de soixante-sept voix (2).

9 mars 1813.

Le bill fondé sur cette résolution autorisait l'admission des catholiques dans les deux chambres du Parlement, en ne leur imposant qu'un seul serment substitué aux serments d'*allégeance*, d'*abjuration* et de *suprématie*, et aux déclarations contre la transsubstantiation et l'invocation des saints. En prêtant ce serment, et sans recevoir la communion, les catholiques acquéraient également le droit de voter dans les élections, de remplir toutes les fonctions politiques et militaires à la nomination de la couronne, sauf celles de lord-chancelier ou de lord-lieutenant d'Irlande, et toutes les fonctions municipales ayant un caractère laïque. Aucun catholique ne devait être ad-

Bill de M. Grattan, 1813.

(1) Pour, 264 ; contre, 224. *Hans. Deb.*, 1er ser., XXIV, 747, 849, 879, 985.

(2) Pour, 186; contre, 119. *Hans. Deb.*, 1er ser., XXIV, 1194-1248.

mis à conseiller la couronne dans la distribution du patronage ecclésiastique. Tout homme exerçant des fonctions spirituelles dans l'Église catholique devait prêter ce serment, ainsi qu'un second par lequel il s'engageait à ne reconnaître pour évêques que des hommes fidèles à la couronne, et à borner ses rapports avec le pape aux affaires purement ecclésiastiques. Le bill établissait en outre que les fonctions épiscopales ne pourraient être remplies que par des hommes nés dans le Royaume-Uni ou de parents anglais et résidant en Angleterre (1).

Après la seconde lecture (2), on introduisit, du consentement de M. Grattan (3), plusieurs amendements, surtout dans le but d'établir le contrôle du gouvernement sur les évêques catholiques, et de réglementer les relations de l'Église catholique romaine avec le Saint-Siége. Ces dernières clauses furent particulièrement amères aux catholiques, qui virent dans une telle proposition l'abandon de la liberté spirituelle de leur Église en échange de leurs propres libertés politiques.

Le bill est repoussé, 24 mai 813.

Cependant la marche du bill, jusqu'alors heureuse, fut brusquement arrêtée. L'infatigable orateur de la chambre, délivré de nouveau du fauteuil, proposa d'omettre dans la première clause les mots : « Siéger et voter dans les deux chambres du Parlement, » et il fit passer son amendement à quatre voix de majorité (4). Le bill, ayant ainsi perdu sa disposition la plus importante, fut immédiatement abandonné ; et la question catholique se

(1) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXV, 1107. — *Peel's Mem.*, I, 354.

(2) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXVI, 171. — Pour, 245 ; contre, 203.

(3) Le bill ainsi amendé est imprimé dans *Hans. Deb.*, 1re ser., XXVI, 271.

(4) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXVI, 312-361. — Pour, 247 ; contre, 251. — *Grattan's Life*, V, 489-496.

trouva presqu'aussi loin que jamais d'être résolue (1).

Concessions aux officiers catholiques, 1813.

Cette session ne fut cependant pas tout à fait infructueuse pour la cause catholique. Le duc de Norfolk réussit à faire passer un bill, autorisant les catholiques irlandais à occuper en Angleterre toutes les charges civiles et militaires qu'ils avaient le droit d'occuper en Irlande d'après l'acte de 1793. Ce bill fit cesser une des anomalies choquantes de la loi, que le roi lui-même avait reconnue en 1807 (2).

Bill sur le serment des officiers dans les armées de terre et de mer, 1817.

Cette mesure fut suivie en 1817 par le bill sur le serment des officiers dans les armées de terre et de mer, qui ouvrit virtuellement aux catholiques et aux dissidents le chemin de tous les grades dans l'armée et dans la marine (3). Présentée par lord Melville comme une simple mesure de règlement, la proposition échappa à la malveillance du parti protestant, toujours sur le qui-vive pour empêcher de nouvelles concessions aux catholiques. Tous les partis acceptaient donc alors une mesure dénoncée en 1807 comme une violation du serment prêté par le roi lors de son couronnement. L'Église n'était plus en danger ; on ne se disait même plus à l'oreille : « Point de papisme ! » — « C'est une consolation pour moi de pen-

(1) L'orateur, enchanté de sa victoire, ne put se refuser le plaisir de faire allusion au rejet du bill dans son discours au prince régent à la fin de la session, acte contraire à la discrétion, sinon au bon ordre, qui le mit dans la difficile position d'avoir à se défendre du haut du fauteuil, contre la proposition d'un vote de censure. Il sortit d'embarras par la bonté de ses amis et les bienveillants égards de la chambre, plutôt que par la valeur de sa propre défense. *Hans. Deb.*, 1er ser., XXVI, 1224 ; *Ibid.*, XXVII, 465. — *Lord Colchester's Diary*, II, 453-458, 483-496. — *Romilly's Life*, III, 133.

(2) *Hans. Deb.*, 1er ser., XXVI, 639. — 58 *Geo. III*, c. 128.

(3) 57 *Geo. III*, c. 92. — *Hans. Deb.*, 1er ser., XXXVI, 1208 ; *Ibid.*, XL, 24. — *Butler's Hist. Mem.*, IV, 257.

ser, disait le comte Grey, que ce qui, venant d'un certain quartier, a été repoussé à une certaine époque comme dangereux et désastreux, est adopté, à une autre époque et venant d'un autre quartier, comme sage et salutaire (1). »

Réclamations catholiques, 1815-1817.

En 1815, les catholiques d'Irlande se trouvant en désaccord avec leurs amis parlementaires sur la question des « sûretés », leur cause languit et perdit du terrain (2). Pendant les deux années suivantes, elle ne remporta non plus aucun succès signalé (3).

En 1819, la question générale de l'émancipation catholique ne trouva faveur dans aucune des deux chambres (4), et le comte Grey proposa en vain un projet modifié de redressement. Il présenta un bill pour abroger les déclarations contre la doctrine de la transsubstantiation et contre l'invocation des saints, exigées (5) des fonctionnaires civils et militaires et des membres des deux chambres du Parlement (6). Il s'appuya sur ce que ces déclarations étaient simplement des épreuves religieuses n'ayant aucun rapport à la question de suprématie spirituelle étrangère. On avait admis de toutes parts que personne ne devait être exclu des charges uniquement à cause de sa foi religieuse, et que cette exclusion n'avait

Déclaration contre la transsubstantiation, 25 mai 1819.

(1) 10 juin 1819. *Hans. Deb.*, 1re ser., XL, 1042.

(2) 18 et 30 mai, 8 juin 1815. *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXI, 258, 474, 666.

(3) 21 mai, 21 juin 1816. *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXIV, 655, 1239; 9 et 16 mai 1817. *Ibid.*, XXXVI, 301, 600. La motion de M. Grattan du 21 mai 1816 fut la seule votée, à une majorité de 31 voix.

(4) Communes, 4 mai. Pour, 241; contre, 243. *Hans. Deb.*, 1re ser., XL, 6. — Lords, 17 mai. Pour, 106; contre, 147. *Hans. Deb.*, 1re ser., XL, 386.

(5) Par 25 *Car.* II, c. 2; et 30 *Car.* II, st 2, c. 2.

(6) *Hans. Deb.*, 1re ser., XL, 748.

pour motif que des doctrines politiques intimement liées à la religion et dangereuses pour l'État. Le *serment de suprématie* était une garantie contre ces doctrines; mais stigmatiser des doctrines purement religieuses, comme « idolâtres et superstitieuses », c'était un reste d'une législation oppressive et contraire à la politique du temps. Comme redressement pratique, le bill ne pouvait avoir aucun effet; mais cette simple législation théorique, cette affirmation du principe sans conséquences légales, fut combattue comme pleine de dangers pour la constitution; et la seconde lecture du bill se trouva refusée à cinquante-neuf voix de majorité (1).

Mort de M. Grattan.

La pénible lutte pour l'émancipation catholique dura plus longtemps que son grand champion. En 1820, M. Grattan allait recommencer ses efforts en faveur de cette cause, lorsque la mort le surprit. Ses dernières paroles témoignèrent de sa sincérité et de l'ardeur de sa conviction. « J'aurais voulu, dit-il, aller à la chambre des communes pour y exprimer avec mon dernier souffle mes opinions sur la question de l'émancipation catholique ; mais je ne puis. La main de la mort est sur moi..... Je voudrais que la question fût vidée, parce que je crois cela essentiel au repos et au bonheur permanent du pays, et que cela s'identifie en réalité avec eux. » Il conseilla également aux catholiques de se tenir à l'écart des agitations démocratiques de l'époque (2).

Bill de M. Plunket, 28 fév. 1821.

Le manteau de M. Grattan tomba sur un de ses compatriotes d'une éloquence et d'un esprit rares, M. Plunket, qui s'était déjà distingué au service de la même cause.

(1) Pour, 82; contre, 141. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XL, 1034.

(2) Déclaration faite par M. Butler, le 14 juin 1820. *Hans. Deb.*, 2d ser., I, 1065. — *Life of Grattan by his Son*, V, 541, 544, 549.

Ses premiers efforts furent d'un heureux augure. En février 1821, dans un discours plein d'éloquence, de science et de force logique, il développa devant la chambre la vieille proposition de se former en comité pour examiner les serments catholiques ; et la motion passa à une majorité de six voix (1). Son bill, fondé sur les résolutions de ce comité (2), abrogeait les déclarations contre la transsubstantiation et l'invocation des saints, et contenait une interprétation légale du *serment de suprématie*, de nature à ne point blesser la conscience des catholiques. Le 16 mars, le bill fut lu pour la seconde fois à une majorité de onze voix (3), après un débat animé, illustré par l'un des plus beaux discours de M. Canning, et caractérisé par une modération générale. En comité, des dispositions furent introduites pour régler les relations de l'Église catholique avec l'État et avec le Saint-Siége (4). Enfin le 2 avril, le bill fut lu pour la troisième fois et voté à une majorité de dix-neuf voix (5). Le sort de cette mesure, jusqu'alors prospère, fut bientôt décidé à la chambre des lords. Le duc d'York se mit en avant comme l'un de ses adversaires les plus résolus, disant que « ses objections au bill étaient basées sur des principes qu'il avait embrassés dès qu'il avait été en état de former un jugement, et qu'il espérait conserver jusqu'au dernier jour de sa vie. » Après une discussion de deux jours, la seconde lecture du bill fut refusée à une majorité de trente-neuf voix (6).

(1) Pour, 227 ; contre, 221. *Hans. Deb.*, 2d ser., IV, 961.
(2) *Ibid.*, 1066.
(3) *Hans. Deb*, 2d ser., IV, 1269. — Pour, 254 ; contre, 243.
(4) *Ibid.*, 1412-1489.
(5) Pour, 216 ; contre, 197 ; *Hans. Deb.*, 2d ser., IV, 1523.
(6) Pour, 120 ; contre, 159. *Hans. Deb.*, 2d ser., X, 220, 270.

Avant la session suivante, l'Irlande était presque à l'état de révolte, et l'attention du Parlement se trouva d'abord occupée par des mesures urgentes de répression, par un bill d'insurrection et par la suspension de l'acte d'*habeas corpus*. La question catholique se présenta ensuite de nouveau sous une forme nouvelle et exceptionnelle. Les mesures générales de redressement ayant échoué tant de fois, M. Canning pensa que l'incapacité dont les pairs catholiques étaient frappés présentait certaines circonstances qui rendaient ce terrain de discussion avantageux. Dans un discours admirable, à la fois savant, concluant et éloquent, il proposa donc une loi relevant les pairs catholiques de l'incapacité de siéger et de voter dans la chambre des lords. Les pairs avaient été spécialement exemptés du *serment de suprématie* par la reine Élisabeth, la reine se regardant comme assez assurée d'ailleurs de la foi et de la loyauté des lords temporels de sa haute cour du Parlement (1). Les catholiques de cet ordre avaient donc continué sans conteste à exercer leur droit de siéger dans la chambre haute, jusqu'aux funestes jours de Titus Oates. L'acte adopté en la trentième année du règne de Charles II avait été voté dans le paroxysme de l'agitation qui marqua cette époque. Il avait été particulièrement dirigé contre le duc d'York, qui en éluda les clauses : il avait été imposé aux lords par les menaces et la passion de la chambre des communes. Dix-huit pairs catholiques avaient ainsi été exclus, dont cinq avaient été arrêtés sous l'inculpation de trahison, et dont un, lord Stafford, fut, d'après le jugement de la postérité et de l'histoire, injustement frappé d'*attainder*. « L'acte fut voté sous l'influence du même accès de folie, il fut im-

Troubles en Irlande, 1822.

Bill sur les pairs catholiques, 1822.

30 avril.

(1) 5 *Eliz.*, c. 1, st. 17.

posé à la chambre des lords par le même mouvement, pour ainsi dire, qui conduisit lord Stafford à l'échafaud. » La mesure n'avait été adoptée d'abord qu'avec un caractère temporaire, et le roi n'y avait donné son consentement qu'à cette condition, et comme un acte « approprié à la situation. » Cependant on l'avait laissé subsister depuis lors, et dépouiller de leur droit héréditaire les innocents descendants de ces pairs. L'acte de 1791 avait déjà rendu aux pairs catholiques le droit de donner leur avis à la couronne, comme ses conseillers héréditaires, privilége dont l'acte de Charles II les avait également privés ; et maintenant on cherchait à leur rendre leurs siéges dans le Parlement. En racontant le récent couronnement, auquel, pour la première fois depuis plus de cent trente ans, les pairs catholiques avaient été invités, l'orateur décrivit avec la plus brûlante éloquence le contraste entre leur position élevée pendant cette cérémonie et leur humiliation dans le sénat, où « celui qui marchait aujourd'hui en tête de la procession des pairs, ne pouvait siéger demain comme leur égal. » D'autres catholiques ne seraient peut-être jamais envoyés au Parlement ; mais le pair catholique avait le droit inhérent et héréditaire de siéger avec ses pairs, et se voyait néanmoins personnellement et injurieusement exclu à cause de sa religion. M. Canning fut combattu par M. Peel avec talent et modération, et soutenu par M. Plunket avec son éloquence et sa force accoutumées. Il était évident que son succès enlèverait les avant-postes, sinon la forteresse même de la question catholique ; il obtint cependant l'autorisation de présenter son bill à une majorité de cinq voix (1).

(1) Pour, 249 ; contre, 244. *Hans. Deb.*, 2d ser., VII, 211.

Il enleva la seconde lecture à une majorité de douze voix (1), après quoi M. Peel voulut bien laisser passer, sans opposition, le bill par ses diverses étapes (2). Mais les lords restaient inexorables. Leur indomptable protestantisme ne pouvait être séduit, même par leur sympathie pour leur ordre, et ils refusèrent la seconde lecture du bill à une majorité de quarante-deux voix (3).

Position de la question catholique en 1823.

Après tant de désappointements, les catholiques perdaient patience et courage. Leur cause était soutenue par les membres les plus éminents du gouvernement, et cependant elle était invariablement vaincue et perdue. Rien n'y faisait, ni les arguments ni le nombre. M. Canning était secrétaire d'État des affaires étrangères et chef de la chambre des communes, et M. Plunket était *attorney general* d'Irlande ; mais on sentait que, tant que l'émancipation catholique resterait une question ouverte, il y aurait d'éloquents débats et parfois des votes satisfaisants, mais point de redressement réel. Dans la chambre des communes, un secrétaire d'État était opposé à l'autre ; dans la chambre des lords, le premier ministre et le chancelier étaient les adversaires les plus ardents de toutes les concessions. La majorité du cabinet et la grande masse du parti ministériel dans les deux chambres étaient hostiles à la cause. Cette irritation éclata lors de la présentation de pétitions, avant une motion de M. Plunket. Sir Francis Burdett l'exprima le premier. Il s'éleva contre la «farce annuelle» au moyen de laquelle on amusait le peuple irlandais, et déclara que, pour son compte, il n'assisterait pas à la représentation. Les catho- 17 avril 1823.

(1) *Hans. Deb.*, 2d ser., VII, 475.
(2) *Ibid.*, 673.
(3) *Ibid.*, 1216. *Court and Cabinets of Geo. IV*, I, 306.

liques ne pouvaient obtenir aucun soulagement tant que le gouvernement ne serait pas d'accord sur la nécessité de l'émancipation. Un amer débat et une violente passe d'armes s'engagea entre M. Brougham et M. Canning. Enfin, M. Plunket se leva pour faire sa motion, et sir Francis Burdett, accompagné de M. Hobhouse, de M. Grey Bennett et de plusieurs autres membres de l'opposition, sortit de la chambre. Malgré ces contre-temps, M. Plunket développa sa proposition. A la fin de son discours, la chambre s'impatienta, refusa d'écouter d'autres membres, et après plusieurs divisions finit, à une majorité de plus de deux cents voix, par voter l'ajournement de la chambre (1). Ce résultat, quelque défavorable qu'il pût être au succès immédiat des réclamations des catholiques, était cependant un avertissement significatif de l'impossibilité de laisser plus longtemps ouverte une question aussi importante.

Bill de lord Nugent, 28 mai 1823.

On tenta vainement ensuite d'obtenir une concession plus restreinte. Lord Nugent chercha à faire étendre aux catholiques le droit de suffrage, le droit de remplir les fonctions de juges de paix et les autres emplois auxquels les catholiques irlandais étaient admis d'après l'acte de 1793. M. Peel reconnut la justice et la modération de cette proposition (2). Le bill fut par la suite coupé en deux (3), l'un se rapportant au droit du suffrage, l'autre à la magistrature et aux fonctions municipales (4). Ils passèrent sous cette forme à la chambre des communes, mais tous deux échouèrent à la chambre des

(1) Pour. 313; contre, 111. *Hans. Deb.*, 2d ser., VIII, 1070-1123.
(2) *Hans. Deb.*, 2d ser., IX, 573.
(3) *Ibid.*, 1031.
(4) *Ibid.*, 1341.

lords (1). L'année suivante, lord Lansdowne les reprit dans la chambre des lords, mais sans plus de succès, bien qu'il fût soutenu par cinq membres du cabinet (2).

Amendement à la loi sur le mariage, 1819-1827. Bill de M. W. Smith, 18 avril 1822.

On fit à cette époque d'inutiles tentatives pour modifier les lois sur le mariage qui blessaient également les dissidents. En 1819 (3) et en 1822, M. William Smith exposa la situation des dissidents et, en particulier, des unitaires. Avant l'acte sur le mariage de lord Hardwicke, on permettait aux dissidents de se marier dans leurs propres lieux de culte; mais, d'après cet acte, les mariages de toutes les sectes, à l'exception des juifs et des quakers, devaient être solennisés dans les églises, par les membres de l'Église établie et d'après son rituel. A cette époque, les unitaires étaient une fort petite secte, n'ayant pas un seul lieu de culte. Mais ils avaient prospéré et multiplié, et demandaient qu'on leur permît de se marier à leur façon. Ils se contentaient, du reste, de l'omission, dans le service du mariage, des passages qui se rapportaient à la Trinité, et M. Smith n'osa pas proposer un mode de redressement plus rationnel et plus complet, le mariage des dissidents dans leurs chapelles respectives (4).

Bill de lord Lansdowne, 12 juin 1823.

En 1823, le marquis de Lansdowne proposa une mesure plus étendue, s'appliquant aux catholiques comme aux dissidents, et permettant la célébration de leurs mariages dans leurs lieux de culte respectifs. Le chancelier, tout en se vantant « d'avoir sur la tolérance des vues aussi justes que qui ce fût dans la chambre, » protesta cependant

(1) *Hans. Deb.*, 2d ser., IX, 1476. — *Lord Colchester's Diary*, III, 292, 299.

(2) 24 mai 1824. *Hans. Deb.*, 2d ser., XL, 817, 842. — *Lord Colchester's Diary*, III, 292, 326.

(3) 16 juin 1819. *Hans, Deb.*, 1re ser., XL, 1200, 1503.

(4) *Hans. Deb.*, 2d ser., VI, 1460.

contre « d'aussi vastes changements à la loi du mariage. » L'archevêque de Cantorbéry envisagea la mesure dans un esprit plus libéral, et s'opposa simplement aux modifications dans la liturgie qui avaient été suggérées par lord Liverpool. La seconde lecture du bill fut rejetée à une majorité de six voix (1).

Mariages unitaires.

Dans la session suivante, on chercha de nouveau, et sous une autre forme, à donner satisfaction aux unitaires. Lord Lansdowne présenta un bill autorisant les unitaires à se faire marier dans leurs propres lieux de culte, après la publication de leurs bans dans l'église et le payement des droits. Cette proposition reçut l'appui de l'archevêque de Cantorbéry et de l'évêque de Londres; mais le chancelier, d'une orthodoxie plus ombrageuse, attaqua la mesure comme « tendant à déshonorer et à dégrader l'Église anglicane. » Il offensa à juste titre les unitaires en élévant la question de savoir, si, en vertu du droit coutumier, ils n'étaient pas encore passibles de certaines peines, à cause de leur négation de la Trinité (2). La seconde lecture du bill fut autorisée à une faible majorité; mais il fut ensuite rejeté à une majorité de trente-neuf voix, sur la question du renvoi au comité (3).

Bill de lord Lansdowne, 2 avril, 4 mai 1824.

Mariages catholiques, 13 avril 1824.

Le D[r] Phillimore présenta, sans plus de succès, un autre bill autorisant la célébration des mariages entre catho-

(1) *Hans. Deb.*, 2d ser., IX, 967.

(2) Voir également v. *Rex. Curl: Strange*, 789; *State Trials*, XVII, 154.

(3) *Hans. Deb.*, 2d ser., XI, 75, 434. *Twiss' Life of Eldon*, II, 512. — M. C. Wynn écrivait au duc de Buckingham, le 6 mai 1824 : « Bien que vous ne fussiez pas convaincu de l'opportunité de l'acte sur les mariages unitaires, vous regretterez, j'en suis sûr, la majorité triomphante du parti intolérant, qui s'en vante comme d'une preuve de sa force et comme d'un signe qu'il n'y a point de pouvoir dans le pays en état de lutter avec lui. » *Court and Cabinets of Geo. IV*, II, 72.

liques, par leurs propres prêtres, et maintenant la publication des bans ou licences, et le payement des droits au pasteur protestant. Un tel changement à la loi était particulièrement désirable en ce qui regardait les catholiques, par des raisons indépendantes de la tolérance. Dans les paroisses très-pauvres, un grand nombre d'entre eux étaient mariés par leurs prêtres; leurs mariages étaient illégaux, et leurs enfants, étant illégitimes, pouvaient être mis à la charge des paroisses dans lesquelles ils étaient nés (1). Cette législation du mariage était encore plus contraire aux principes de la tolérance que le code des incapacités politiques. Elle traitait tout sujet anglais, quelle que fût sa croyance, comme un membre de l'Église anglaise, ignorait toutes les divergences religieuses, et imposait avec une uniformité rigoureuse à toutes les communions, l'autel, le rituel, les cérémonies et le clergé de l'État. Et sous quelles peines? Le célibat, ou le concubinage et le péché!

Mariages unitaires, 1827.

Trois ans plus tard, M. W. Smith renouvela sa proposition sous une nouvelle forme. Le projet permettait aux dissidents unitaires, après la publication des bans, de se marier devant un magistrat; il ressuscitait ainsi le principe d'un contrat civil qui avait existé avant l'acte de lord Hardwicke (1752). Le bill passa à la chambre des communes (2), mais échoua à la chambre des lords en raison de la prorogation qui approchait (3). La révision des lois sur le mariage eut donc à attendre une plus favorable occasion (4).

(1) *Hans. Deb.*, 2nd ser., XI, 408.
(2) *Ibid.*, XVII, 1343.
(3) *Ibid.*, 1407, 1426. — *Lord Colchester's Diary*, III, 520.
(4) *Infrà*, p. 483.

Bills pour le redressement des griefs catholiques présentés par lord Lansdowne, 24 mai 1824.

En 1824, lord Lansdowne chercha inutilement à obtenir pour les catholiques anglais le droit de suffrage et l'admission aux fonctions de juges de paix et d'employés dans l'administration du revenu (1). Mais, la même année, le Parlement consentit à un acte de courtoisie envers un pair catholique du plus haut rang. Une loi fut votée, non sans opposition, pour autoriser le duc de Norfolk à remplir ses fonctions héréditaires de *comte maréchal*, sans prêter le *serment de suprématie*, et sans signer les déclarations contre la transsubstantiation et l'invocation des saints (2).

Office de *comte maréchal*, 1824.

Agitation en Irlande, 1823-1825.

Cependant les échecs réitérés de la cause catholique avaient amené en Irlande un mécontentement dangereux. Les chefs catholiques, désespérant de l'emporter sur des majorités entêtées et inflexibles, faisaient appel aux violentes passions de la population, et cherchaient à arracher aux craintes du Parlement ce qu'ils avaient en vain demandé à sa justice. Pour assurer la paix de l'Irlande, la législature fut appelée, en 1825, à dissoudre l'association catholique (3) : mais il était trop tard pour arrêter, par des mesures répressives, les progrès de la cause catholique elle-même, et les ministres se défendaient de toute intention semblable.

Motion de sir Francis Burdett, 28 février 1825.

Pendant que cette mesure était encore soumise au Parlement, la discussion de la question catholique fut reprise avec une ardeur et une efficacité inaccoutumée, sur une motion de sir Francis Burdett. Après des débats

(1) *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XI, 842. — *Twiss's Life of Eldon*, II, 518.

(2) *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XI, 1455, 1470, 1482. 5 *Geo. IV*, c. 109. — *Lord Colchester's Diary*, III, 326. — *Twiss's Life of Eldon*, II, 521.

(3) *Suprà*, p. 244.

fort intéressants, pendant lesquels beaucoup de membres se déclarèrent convertis à la cause catholique (1), la chambre des communes vota un bill, contenant une nouvelle formule de serment destinée à remplacer le *serment de suprématie*, comme condition d'admissibilité aux fonctions publiques, et réglant les relations des sujets catholiques d'Irlande avec le saint-siége (2). En arrivant à la chambre des lords, ce bill subit pourtant le même sort que ses prédécesseurs; la seconde lecture fut rejetée à une majorité de quarante-huit voix (3).

Freeholders irlandais à 40 s. 1825.

En vue de rendre plus acceptable le bill pour le redressement des griefs catholiques et de faire cesser en même temps un grand abus électoral, M. Littleton avait proposé une mesure pour régler les conditions du droit de suffrage en Irlande. Respectant les droits acquis, il proposait d'élever à quarante schellings la condition électorale pour les *freeholders*, et d'entraver la création des électeurs fictifs qui étaient complétement dans la main de leurs propriétaires. Quelques personnes regardèrent ce bill comme une mauvaise mesure destinée à restreindre le droit de suffrage; mais, étant soutenu par plusieurs des plus fermes amis de l'Irlande et des droits constitutionnels, il fut lu pour la seconde fois. Cependant, lorsque le bill pour le redressement des griefs catholiques eut été repoussé par la chambre des lords, ce bill fut abandonné sur-le-champ (4).

(1) 28 févr., 19 et 21 avril, 10 mai 1825.

(2) *Hans. Deb.*, 2d ser., XII, 761, 1151. — *Ibid.*, XIII, 21, 71, 486. La seconde lecture fut votée à 27 voix, et la troisième à 21 voix de majorité.

(3) 17 mai. Pour, 130; contre, 178. *Hans. Deb.*, 2d ser., XIII, 662.

(4) *Hans. Deb.*, 2d ser., XIII, 126, 176, 902.

Motion de lord Francis Leveson Gower, 29 avril 1825.

Au mois d'avril de cette même année, lord Francis Leveson Gower fit passer une résolution infiniment plus choquante aux yeux du parti protestant qu'aucune mesure d'émancipation. Il amena les communes à déclarer qu'il était nécessaire de pourvoir aux besoins du clergé séculier catholique, exerçant en Irlande des fonctions religieuses (1). Ce fut l'une de ces décisions capricieuses et inconséquentes auxquelles les communes se laissèrent parfois entraîner, au milieu de cette controverse prolongée, et elle resta stérile en résultats.

Mort de M. Canning.

En 1827, les espérances des catholiques, ranimées un moment par l'avénement de M. Canning à la tête des affaires, furent tout d'un coup renversées par sa mort prématurée.

Ministère du duc de Wellington.

Lors de la réunion du Parlement en 1828 (2), le ministère du duc de Wellington s'était formé. L'émancipation des catholiques restait encore une question ouverte (3) ; mais le cabinet, représenté dans l'une des chambres par le duc, et dans l'autre par M. Peel, ne donnait pas grand espoir à la cause de la liberté. Si l'on ne pouvait s'attendre à la bienveillance, encore moins pouvait-on compter sur la crainte pour agir sur le cabinet. Le grand général qui en était le chef conservait temporairement le commandement de l'armée, et nul ministre ne savait aussi bien que lui affronter la turbulence et la révolte. En politique il était lié à la vieille école tory, et par tempérament comme par état, il était d'une fermeté incontestable. Cependant ce gouvernement était à la veille de

(1) Pour, 205 ; contre, 162. — *Ibid.*, 308.

(2) Le ministère de lord Goderich s'était formé et avait été dissous pendant les vacances.

(3) *Peel's Mem.*, I, 12, 16.

faire pour la liberté religieuse plus que tous les efforts de ses partisans n'avaient accompli en cinquante ans.

L'acte de corporation et *l'acte du test*, 1828.

Les dissidents furent les premiers à attaquer la forteresse du duc. La question de l'abrogation de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test* sommeillait depuis près de quarante ans (1), quand lord John Russell prit dignement en main la défense d'une cause qui avait été illustrée par le génie de M. Fox. En proposant à la chambre de se réunir en comité pour examiner ces actes, il récapitula habilement leur histoire et invoqua en faveur de leur abrogation des raisons concluantes. Les actes annuels d'indemnité, tout en ne donnant aux dissidents qu'une satisfaction incomplète, ne laissaient subsister aucun argument sérieux contre l'abrogation de lois qui avaient été virtuellement suspendues depuis si longtemps. On ne pouvait pas soutenir que ces lois fussent nécessaires pour la sécurité de l'Église; car elles ne s'étendaient ni à l'Écosse ni à l'Irlande. Le nombre, la variété des emplois compris dans l'*acte du test*, tout cela était absurde; il s'appliquait aux sous-officiers comme aux officiers, aux commis de l'excise, aux douaniers, et même aux colporteurs. Les peines encourues par ces diverses classes d'hommes étaient effrayantes, la perte de leur emploi, l'incapacité d'en remplir un autre, la privation du droit d'ester en jugement, d'accepter la charge de tuteur ou d'exécuteur testamentaire, de recevoir des legs; et enfin une amende de 500 liv. sterl. A supposer même que de telles peines ne fussent jamais appliquées, la loi qui les imposait était impossible à défendre. On n'oublia pas non plus de condamner la pro-

26 février 1828.

(1) *Suprà*, p. 399.

fanation qui était faite du saint sacrement, lorsqu'on le réduisait à une simple formalité civile, imposée à des personnes qui n'en admettaient pas le caractère sacré ou qui pouvaient être spirituellement indignes de le recevoir. Était-il convenable, demandait-on, « de faire du symbole de la grâce rédemptrice, la clef d'une charge, un crochet pour s'ouvrir une place (1) ! »

Ce n'était pas répondre à l'objection d'une façon bien satisfaisante, que de citer l'explication donnée par l'évêque Sherlock, d'après laquelle la participation au sacrement n'était pas la qualité requise pour obtenir un emploi, mais le signe de la qualité. On défendit la loi existante par les raisons si souvent invoquées; on dit que l'État avait le droit de prononcer, s'il le jugeait utile, l'incapacité de certaines personnes à cause de leurs opinions religieuses; qu'il y avait une Église établie, inséparable de l'État, et ayant droit à sa protection, et qu'en admettant les dissidents, on mettrait en danger la sécurité de l'Église.

M. Peel, toujours modéré dans son opposition aux mesures pour l'extension de la liberté religieuse, reconnut que le maintien de l'*acte de corporation* et de l'*acte du test* n'était pas nécessaire à la protection de l'Église, et s'opposa à leur abrogation principalement par cette raison qu'ils n'imposaient plus pratiquement aucune gêne aux dissidents. Après une discussion judicieuse et modérée des deux parts, la motion passa à une majorité de quarante-quatre voix (2). Le bill fut ensuite présenté, et lu une seconde fois sans discussion (3).

(1) *Cooper's Expostulation*, Works, I, p. 80 (Pickering).
(2) Pour, 237; contre, 193. *Hans. Deb.* 2ᵈ ser., XVIII, 676.
(3) *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XVIII, 816, 1137.

Consentement des évêques.

Le cabinet, n'étant pas disposé à se retirer à la suite du vote contraire des communes, chercha à éviter un conflit entre les deux chambres. La majorité comprenait un grand nombre de ses partisans et d'amis fidèles de l'Église établie. M. Peel se chargea donc d'entrer en communication avec l'archevêque de Cantorbéry et avec d'autres prélats, afin de leur persuader d'agir de concert avec le parti, et de concourir, de bonne grâce, à une concession devenue nécessaire (1). Ces ecclésiastiques éclairés répondirent à son désir avec une largeur d'esprit singulière, et consentirent à ce qu'une déclaration fût substituée à l'épreuve par le sacrement (2). Lord John Russell et ses amis, bien qu'ils fussent convaincus qu'aucune déclaration de ce genre n'était nécessaire, l'acceptèrent comme une garantie que cette importante mesure serait votée du consentement de tous les partis (3) ; et le bill poursuivit sa marche dans la chambre des communes sans nouvelle opposition (4).

Le bill à la chambre des lords, 17 avril 1828.

A la chambre des lords, l'archevêque d'York, exprimant l'opinion du primat en même temps que la sienne, se déclara « obligé par tous ses principes à voter pour l'abrogation d'une loi qui avait trop souvent amené, craignait-il, la profanation du rite le plus sacré de notre religion. Les épreuves religieuses imposées dans un but politique doivent toujours, par elle-mêmes, être plus ou moins sujettes à mettre en danger la sincérité religieuse. » Sa Grâce accepta la déclaration proposée comme une sûreté suffisante pour l'Église. Le bill fut

(1) *Peel's Mem.*, I, 69, 79.
(2) *Ibid.*, 70-98.
(3) *Hans. Deb.*, 2d ser., XVIII, 1180.
(4) *Ibid.*, 1330.

appuyé, dans le même esprit, par les évêques de Lincoln, de Durham et de Chester.

Mais il y avait des pairs laïques plus préoccupés des intérêts de l'Église que le banc des évêques. Lord Winchelsea prévoyait des dangers qu'il cherchait à détourner par des garanties nouvelles. Lord Eldon attaqua l'essence même du bill. Il n'aurait « jamais cru, dit-il, voir un bill comme celui qu'on proposait admis dans la chambre de leurs seigneuries, » et il tança vertement ceux qui avaient renoncé à s'opposer à sa marche dans la chambre des communes. Cet indomptable champion de l'Église ne trouva pourtant point d'appui pour le « non » emphatique dont il salua le bill, et la seconde lecture passa sans division (1).

21 et 24 avril. En comité, la déclaration fut modifiée par l'insertion des mots : « sur la vraie foi d'un chrétien, » amendement qui excluait formellement les Juifs, et qui donna lieu, par la suite, à de nouvelles mesures législatives (2). On présenta encore quelques autres amendements. Lord Winchelsea chercha à faire exclure les unitaires, et lord Eldon à substituer un serment à la déclaration et à créer des garanties plus efficaces contre l'admission des catholiques ; mais ces amendements, ainsi que plusieurs autres également en désaccord avec l'esprit libéral de la mesure, furent reje-

(1) *Hans. Deb.*, 2[d] ser., XVIII, 1450. — Dans sa correspondance particulière, lord Eldon l'appelait « un bill très-honteux, aussi mauvais, aussi dangereux et aussi révolutionnaire que le pouvait désirer le plus captieux des dissidents. » Et ailleurs : « Soit dit à la honte du ministère, il a trouvé moyen de faire soutenir ce bill révolutionnaire par la plupart des évêques et des archevêques. » *Twiss's Life of Lord Eldon*, III, 37-45. — *Peel's Mem.*, I, 99.

(2) A la troisième lecture, lord Holland demanda, mais sans succès, qu'on supprimât cette phrase.

tés, et le bill passa (1). Les amendements de la chambre des lords, bien que peu goûtés par les communes, furent acceptés pour mettre fin par un acte de tolérance éclairée à cette question si longtemps débattue. 28 avril. 2 mai.

L'acte voté.

Cet acte fut accueilli avec reconnaissance par les dissidents ; et la tolérance des évêques, comme la modération et la franchise des politiques considérables qui l'avaient d'abord combattu, accrurent la bonne grâce de la concession. L'opinion publique, qui avait subi une révolution complète sur la question, approuva pleinement la politique libérale du Parlement. « Il y a trente ans, disait l'alderman Wood, il n'y avait pas dans la cité de Londres plus de deux ou trois personnes favorables à l'abrogation : l'autre jour, quand la corporation s'est rassemblée pour demander l'abrogation, deux mains seulement se sont levées contre la pétition. »

Réclamations des catholiques.

Le triomphe des dissidents était de bon augure pour les réclamations des catholiques qui, peu de jours après, furent présentées de nouveau par sir Francis Burdett.

Motion de sir Francis Burdett. 8 mai 1828.

La motion avait pour elle le poids des autorités et des arguments. Plusieurs membres annoncèrent leur conversion, et les plus jeunes en particulier témoignèrent une adhésion de plus en plus marquée à la cause de la liberté religieuse (2). Après un débat qui dura trois séances, et pendant lequel les principaux partisans de la mesure exprimèrent la plus grande confiance en son succès, la proposition passa à six voix de majorité (3). On convint d'une résolution, portant qu'il était opportun d'étudier les lois concernant les catholiques, en vue d'un

(1) *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XVIII, 1571 ; XIX, 39, 110, 156, 186.
(2) *Peel's Mem.*, I, 102.
(3) Pour, 272 ; contre, 266. *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XIX, 375-675.

arrangement définitif et conciliateur. Des résolutions analogues avaient, en plusieurs occasions antérieures, précédé la présentation du bill, qui avait ensuite échoué; mais sir Francis Burdett prit le parti de ne point reprendre une marche aussi fastidieuse et aussi inutile. Cette résolution fut donc communiquée aux lords, dans une conférence (1). Le marquis de Lansdowne fit un vigoureux effort pour amener Leurs Seigneuries à adhérer à cette résolution; elle fut appuyée dans la discussion par les ducs de Sussex et de Glocester, par lord Goderich, par le marquis de Londonderry, lord Plunket, le marquis de Wellesley et d'autres pairs. La résolution fut combattue par le duc de Cumberland, le puissant chancelier, lord Lyndhurst, le conséquent lord Eldon, le duc de Wellington, et par un nombre écrasant d'orateurs. Après une discussion de deux séances, les lords refusèrent, à une majorité de quarante-quatre voix, de s'associer à la résolution (2).

9 juin 1828.

État de l'Irlande, 1828.

Mais pendant que ces efforts semblaient aussi illusoires que ceux des années précédentes, l'agitation populaire en Irlande approchait d'une crise (3) qui convainquit les chefs du gouvernement que des concessions ne pouvaient être plus longtemps refusées sans danger (4). Peu après cette discussion, un événement significatif vint indiquer la force et la résolution du peuple irlandais.

Élection du comté de Clare, juillet 1828.

M. Vesey Fitzgerald étant soumis à la réélection dans le comté de Clare, comme ayant accepté un emploi, ne se trouva pas en face d'un concurrent moins redoutable

(1) *Hans. Deb.*, 2d ser., XIX, 680, 767.
(2) *Hans. Deb.*, 2d ser., XIX, 1133, 1214.
(3) *Suprà*, p. 246.
(4) *Peel's Mem.*, I, 129.

que M. O'Connell. En toute autre circonstance, il eût pu compter sur sa popularité personnelle, sur l'appui qu'il avait toujours prêté à la cause catholique, sur ses services publics, sur les biens et sur l'influence qu'il possédait dans son comté. Mais, cette fois, tous ses titres furent inutiles. Le peuple était décidé à le faire échouer devant le champion de la cause catholique ; et après des scènes d'agitation et de turbulence qui menacèrent de troubler la paix publique, il fut battu avec éclat (1).

Fidélité douteuse des soldats catholiques en Irlande.

Aucune autre circonstance ne contribua peut-être autant à arracher des concessions au gouvernement. Elle prouvait la puissance et la dangereuse organisation du parti catholique. On ne pouvait songer sans crainte à une élection générale (2), au milieu d'une pareille agitation. En cas d'émeutes, le pouvoir exécutif n'était même pas assuré de la fidélité des soldats catholiques, qui avaient été travaillés par leurs prêtres. On ne pouvait compter sur eux contre des émeutiers de leur foi (3). L'association catholique continuait pourtant à être le plus gros embarras du gouvernement. Elle avait préparé l'Irlande à la rébellion. Les chefs n'avaient qu'un

(1) M. Vesey Fitzgerald écrivait à sir R. Peel, le 5 juillet 1828 : « J'ai réuni les voix de toute la *gentry* et de tous les *freeholders* à cinquante livres. Dans la *gentry* il ne m'a pas manqué une seule voix... Toutes les grandes influences ont été vaincues, et la désertion a été universelle. Quelle scène nous avons eue ! Quelle terrible perspective s'ouvre devant nous ! La conduite des prêtres a dépassé tout ce que vous pouvez imaginer. » *Peel's Mem.*, I, 113.

(2) *Peel's Mem.*, I, 117-122, etc. « Cette affaire, écrivait lord Eldon, doit amener à sa crise et à son terme la question catholique tant de fois discutée. Je ne crois pas que la conclusion soit de nature à être favorable au protestantisme. » *Twiss's Life*, III, 54.

(3) Lettres de lord Anglesey, 20, 26 juillet 1828. — *Peel's Mem.*, 127, 158, 164.

mot à dire; mais, se croyant sûrs de leur succès, ils se contentaient de démonstrations menaçantes (1). Sur une force d'infanterie de 30,000 hommes, il fallait en employer au moins 25,000 au maintien de l'ordre en Irlande. La situation était telle qu'on semblait n'avoir point d'autre alternative que la loi martiale ou la suppression des causes de mécontentement. La révolte ouverte pouvait seule justifier l'une, et les communes avaient à diverses reprises conseillé l'autre (2).

La nécessité des concessions aux catholiques est reconnue par les ministres.

Aux yeux de M. Peel, le règlement de la question catholique était enfin devenu une nécessité politique; et cette conviction était partagée par le duc de Wellington, le marquis d'Anglesey et lord Lyndhurst (3). Mais comment les ministres pouvaient-ils l'entreprendre? Les hommes d'État qui avaient été favorables aux réclamations des catholiques s'étaient retirés du ministère, et lord Anglesey avait été éloigné du gouvernement de l'Irlande (4). Il était réservé aux membres du parti protestant dans le cabinet de préparer une mesure qu'ils avaient passé leur vie à combattre. Ils devaient nécessairement perdre la confiance et provoquer l'hostilité de leurs partisans, sans pouvoir prétendre à la reconnaissance et à la bonne volonté des catholiques.

(1) Lettres de lord Anglesey, 2 juillet 1828. — *Peel's Mem.*, I, 147 — *Ibid.*, 207, 243-262. — *Suprà*, 247.

(2) *Peel's Mem.*, I, 293.

(3) Dans chacun des « cinq Parlements élus depuis 1807, à une seule exception près, la chambre des communes s'était prononcée pour la prise en considération de la question catholique, » et depuis longtemps M. Peel était frappé de la prépondérance du talent et de l'influence de ce côté. *Peel's Mem.*, I, 146. — *Ibid.*, 61, 288, 289.

(4) Les circonstances qui avaient accompagné son rappel furent discutées à fond dans la chambre des lords, le 4 mai 1829. *Hans. Deb.*, 2d ser., XX, 930.

Répugnance du roi.

Mais une autre difficulté, plus formidable encore, se présentait, difficulté qui avait suffi par le passé à paralyser les efforts des ministres. Le roi témoignait pour la mesure une répugnance égale à celle que son « excellent et vénéré père » avait montrée trente ans auparavant (1), et il avait déclaré qu'il était décidé à ne point consentir à l'émancipation des catholiques (2).

Répugnance des évêques.

Le duc de Wellington, enhardi par le succès des négociations de M. Peel avec les évêques au sujet du *test* sacramentel, chercha à leur persuader d'appuyer les concessions aux catholiques. Leur adhésion assurerait la coopération de l'Église et de la chambre des lords, et agirait sur les répugnances du roi. Mais il les trouva fermement opposés à ses vues, et le gouvernement commença à craindre que leur opinion ne vînt confirmer les objections de Sa Majesté.

Embarras des ministres.

Ce fut sous ces tristes auspices que les ministres virent s'approcher, au mois de janvier 1829, le moment où il faudrait soumettre au roi un plan d'action définitif en vue de la prochaine session. Il n'est pas surprenant que M. Peel ait regardé de pareilles difficultés comme presque insurmontables. « On avait l'avis déclaré du roi, l'avis déclaré de la chambre des lords, l'avis déclaré de l'Église, tous défavorables aux mesures que nous allions proposer; » et, comme il l'ajouta ensuite, « la majorité de la nation

(1) *Peel's Mem.*, I, 274, 276. Le roi affirma à lord Eldon que M. Canning s'était engagé à ne jamais permettre que « Sa Majesté fût tourmentée par la question catholique. » *Peel's Mem.*, I, 275. — Mais sir R. Peel exprime la conviction que M. Canning n'avait jamais pris un engagement de ce genre (*Ibid.*), et lord Eldon lui-même était convaincu que l'assertion du roi était sans fondement. — *Twiss's Life of Eldon*, 82.

(2) *Lord Colchester's Diary*, III, 380, 473.

anglaise était probablement hostile à la concession (1). »

M. Peel offre sa démission.

En raison des difficultés particulières de sa situation, M. Peel avait cru un instant sa retraite nécessaire (2) : mais, prenant en considération les embarras croissants du gouvernement, il finit par se mettre aux ordres du duc de Wellington (3).

Le roi consent à la mesure.

Enfin un travail approfondi de M. Peel ayant été soumis au roi, Sa Majesté donna audience aux membres du cabinet qui avaient toujours combattu les réclamations des catholiques, et consentit alors à ce que le cabinet lui soumît ses vues sur l'état de l'Irlande, sans s'engager toutefois à les accepter, fussent-elles votées à l'unanimité (4). On prépara donc un projet de discours du trône, abordant l'état de l'Irlande, ainsi que la nécessité de réprimer l'association catholique et de revoir les incapacités des catholiques. Le roi donna à ce projet un « consentement forcé (5) » ; et le discours fut en conséquence prononcé au commencement de la session.

Mesures du gouvernement.

Le gouvernement projetait trois mesures, basées sur ce discours, la supression de l'association catholique, un bill de redressement et la révision des lois électorales en Irlande.

Bill pour la suppression des associations, 10 février 1829.

La première mesure soumise au Parlement fut un bill pour la suppression des associations ou assemblées dangereuses en Irlande. Elle fut généralement appuyée. Les adversaires de l'émancipation se plaignaient de ce qu'on avait trop tardé à supprimer l'association. Les

(1) *Peel's Mem.*, I, 278, 308.
(2) Lettre au duc de Wellington, 11 août 1828. — *Peel's Mem.*, I, 184.
(3) Lettre, 12 janv. 1829. — *Peel's Mem.*, I, 283, 294, 295.
(4) *Ibid.*, 297.
(5) *Ibid.*, 310.

amis des réclamations catholiques, qui l'eussent condamnée séparément comme une entrave à la liberté, y consentirent comme à un élément nécessaire des mesures pour le redressement des griefs catholiques et la pacification de l'Irlande (1). Le bill passa donc rapidement dans les deux chambres (2). Mais, avant qu'il eût reçu force de loi, l'association catholique fut dissoute. Une loi de redressement ayant été promise, sa mission était accomplie (3).

M. Peel n'est pas réélu à Oxford.

Lorsque ce bill eut été voté à la chambre des communes, M. Peel accepta les *chiltern hundreds*, afin de donner à ses électeurs d'Oxford l'occasion d'exprimer leur avis sur sa nouvelle politique. Le protestantisme de l'université se manifesta d'une façon non équivoque. Il fut battu par sir Robert Inglis, et obligé de se rabattre sur Westbury.

Nouvelles difficultés avec le roi.

Le Parlement allait examiner les incapacités politiques des catholiques, le 5 mars, lorsqu'un obstacle imprévu vint à surgir. Le 3, le roi fit demander pour le lendemain le duc de Wellington, le lord chancelier et M. Peel. Il les pria de lui expliquer avec plus de détails la mesure qu'ils allaient proposer. En apprenant qu'on comptait modifier le *serment de suprématie*, Sa Majesté refusa son consentement, et ses trois ministres offrirent sur-le-champ leur démission qui fut acceptée. Tard dans la soirée, cependant, il les pria de retirer leur démission, et donna par écrit son consentement à la mesure proposée (4).

(1) *Hans. Deb.*, 2d ser., XX, 177.
(2) *Ibid.*, 280, 519, etc.
(3) Le 24 février, lord Anglesey dit qu'elle était « défunte ».
(4) *Peel's Mem.*, X, 343-349. Le roi donna à lord Eldon une version

Bill d'émancipation des catholiques, 3 mars 1829.

Ce dernier obstacle écarté, M. Peel exposa devant la chambre des communes son projet pour l'émancipation des catholiques. Il expliqua, dans un discours de quatre heures, les diverses circonstances que nous avons déjà retracées, et qui, aux yeux du gouvernement, faisaient une nécessité de l'émancipation des catholiques. La mesure en elle-même était complète ; elle admettait les catholiques romains, sur la prestation d'un nouveau serment remplaçant le *serment de suprématie*, à siéger dans les deux chambres du Parlement, à remplir toutes les fonctions municipales, toutes les fonctions judiciaires, sauf celles de membres des cours ecclésiastiques, et toutes les fonctions civiles et politiques, sauf celles de régent, de lord-chancelier d'Angleterre ou d'Irlande, et de lord-lieutenant d'Irlande. Des entraves étaient cependant imposées à l'intervention des catholiques dans la collation des bénéfices ecclésiastiques. Le gouvernement avait renoncé à l'idée d'introduire dans la loi des « sûretés, » comme on disait alors, en ce qui touchait l'Église catholique et ses rapports avec l'État. Lorsqu'on les avait suggérées précédemment par déférence pour les craintes des adversaires de l'émancipation(1), on avait offensé les catholiques sans apaiser les appréhensions du parti protestant. Mais on proposait d'empêcher que les insignes des corporations fussent portés dans d'autres lieux de culte que ceux de l'Église établie, de défendre aux évêques catholiques d'assumer les titres de siéges existants, d'interdire aux

différente de l'entrevue, évidemment pour s'excuser d'avoir consenti à une mesure que son vieux conseiller désapprouvait si fort. — *Twiss's Life of Eldon*, III, 83.

(1) En 1813. *Suprà*, p. 437.

jésuites l'entrée du pays, d'enregistrer ceux qui s'y trouvaient déjà, et de décourager le développement des ordres monastiques. Après deux nuits de débat, la proposition faite à la chambre par M. Peel de se former en comité fut votée à une majorité de cent quatre-vingt-huit voix (1). Tel était le changement que la conversion subite du gouvernement et la pression des circonstances avaient opéré dans les opinions du Parlement. Cependant l'Église et le parti protestant dans tout le pays étaient dans l'alarme et l'agitation. Ils étaient naturellement blessés de cet abandon subit de leur cause par des ministres en qui ils avaient mis leur confiance (2). La presse regorgeait de leurs remontrances indignées, et les réunions publiques, les adresses et les pétitions témoignaient de leur activité. Leurs pétitions dépassaient fort en nombre celles des avocats de la mesure (3), et les discussions journalières sur leur présentation servaient à accroître l'animation publique. Ce qu'il y avait deplus intelligent dans le pays approuvait la sage et équitable politique du gouvernement ; mais on ne peut guère nier que les sentiments de la majorité du peuple anglais fussent contraires à l'émancipation. Les ecclésiastiques la redoutaient comme dangereuse pour l'Église, et les dissidents tenaient de leurs ancêtres puritains une pieuse horreur des papistes. Mais, dans le Parlement, l'union du parti ministériel avec les vieux partisans de la cause catholique triompha aisément de toute opposition (4), et

(1) Pour, 348 ; contre, 160. — *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XX, 727-892.

(2) *Suprà*, p. 63.

(3) *Suprà*, vol. I, 521.

(4) A la seconde lecture : Pour, 353 ; contre, 173. — *Hans. Deb.*, 2ᵈ ser., XX, 1115-1290. A la troisième lecture : Pour, 320 ; contre, 142. — *Ibid.*, 1633.

le bill passa par ses diverses phases dans la chambre des communes à de grandes majorités.

Le bill à la chambre des lords, 2 avril 1829.

A la seconde lecture du bill dans la chambre des lords, le duc de Wellington justifia la mesure, indépendamment de toute autre considération, par la nécessité de détourner la guerre civile : « Si je pouvais, dit-il, par quelque sacrifice que ce fût, éviter au pays auquel je suis attaché un mois de guerre civile, je sacrifierais ma vie pour y parvenir. » Il ajouta que, lorsqu'on avait réprimé la rébellion de 1798 en Irlande, l'union législative avait été proposée l'année suivante, en vue surtout de présenter cette même mesure de concession, et que, à supposer que la guerre civile qu'il avait cherché dernièrement à éviter eût éclaté et eût été réprimée, une telle mesure aurait encore été recommandée par l'une des deux chambres du Parlement, sinon par toutes deux.

L'archevêque de Cantorbéry, le Dr Howley, combattit le bill par un discours judicieux, dans lequel il fit ressortir les inconvénients pratiques auxquels l'Église et la religion protestante pourraient se trouver exposées, si l'on employait des catholiques comme ministres de la couronne, et surtout comme secrétaires d'Etat. Dans le cours de la discussion, les archevêques d'York et d'Armagh, les évêques de Durham et de Londres, ainsi que plusieurs pairs laïques, attaquèrent également le bill. Mais lord Eldon restait le chef du parti protestant. Entouré d'un sénat converti, séparé de tous ses vieux collègues, abandonné par les pairs qui l'avaient jusqu'alors applaudi et soutenu, il éleva sa voix contre une mesure à laquelle il avait résisté pendant tout le cours de sa longue vie. Presque seul de son avis au milieu des hommes d'État de son siècle, il y avait dans son isole-

ment une dignité morale qui commande le respect. Le bill fut soutenu par le fidèle ami de M. Peel, l'évêque d'Oxford, par le duc de Sussex, le lord-chancelier, lord Goderich, le comte Grey, lord Plunket et d'autres pairs. La seconde lecture fut votée à une majorité de cent cinq voix (1). Le bill traversa l'épreuve du comité sans subir un seul amendement, et, le 10 avril, la troisième lecture fut votée à une majorité de cent quatre voix (2).

Cependant le roi, qui avait encore à donner sa sanction officielle, était aussi contraire que jamais à la mesure. Il discuta même avec lord Eldon la possibilité d'en arrêter les progrès ou de refuser sa sanction. Mais ni le roi ni son vieux ministre ne pouvaient sérieusement méditer un exercice aussi hardi de la prérogative, et la sanction royale fut donnée sans autre remontrance (3). Le temps n'était plus où la parole d'un roi pouvait triompher des ministres et du Parlement. **Sanction royale**

Il nous reste à parler de la troisième mesure du gouvernement, la loi électorale pour l'Irlande. Les abus résultant du droit de suffrage conféré aux *freeholders* à 40 shellings avaient déjà été mis au jour, et ils se rattachaient intimement à la question de l'émancipation (4). Les propriétaires protestants avaient encouragé la multiplication de petits *freeholds*, qui n'étaient en réalité que des biens affermés par des intermédiaires, afin d'accroître le nombre des électeurs votant sous leur dépendance, et d'étendre leur influence politique. En **La loi électorale en Irlande.**

(1) Pour, 217 : contre, 112. — *Hans. Deb.*, 2[d] ser., XXI, 42-394.

(2) Pour, 213 ; contre, 109. — *Ibid.*, 614-691.

(3) *Twiss's Life of Eldon*, III, 84, *Court and Cabinets of Geo IV*, II, 395.

(4) *Suprà*, p. 451. — *Reports of Committees in Lords and Commons*, 1825.

tout temps de pareils abus auraient appelé un remède, mais ces électeurs avaient en outre transféré leur allégeance du propriétaire au prêtre catholique. « Cette arme, dit M. Peel, que les propriétaires ont forgée avec tant de soins, et dont ils se sont jusqu'ici servis avec tant de succès, s'est brisée dans leurs mains. » Laisser subsister un tel droit électoral, c'était mettre la représentation des comtés à la merci des prêtres et des agitateurs. On proposa donc d'élever pour les *freeholders* la condition du droit de suffrage d'un revenu de 40 sch. à un revenu de 10 liv. sterling, d'exiger les preuves régulières de cette condition, et d'introduire un système de listes électorales.

Une si forte restriction du droit de suffrage était en elle-même sujette à bien des objections. Elle supprimait des droits acquis sans preuve de mauvaise conduite ou de corruption de la part des électeurs. Tant qu'ils avaient servi les desseins des propriétaires protestants, ils avaient été encouragés et protégés; mais quand ils revendiquaient leur indépendance, on les privait de leur droit de suffrage. On exprima vivement l'opinion que la mesure ne devait pas être rétroactive, et qu'il fallait au moins protéger ceux qui étaient sérieusement et de bonne foi *freeholders* à 40 shellings (1). Mais le lien entre cette loi et la mesure bien plus importante alors en voie d'être adoptée la sauva d'une opposition efficace, et elle passa rapidement dans les deux chambres (2). L'un des partis la salua comme une protection nécessaire contre

(1) Voir surtout les discours de M. Huskisson, du vicomte Palmerston et du marquis de Lansdowne. — *Hans. Deb.*, 2d ser., XX, 1373, 1468; XXI, 407, 574.

(2) *Ibid.*, XX, 1329.

les chefs et les prêtres catholiques; l'autre l'accepta à regret comme le prix de l'émancipation des catholiques.

Le 28 avril, le duc de Norfolk, lord Clifford et lord Dormer vinrent à la chambre des lords, et réclamèrent la place héréditaire au milieu de leurs pairs, dont ils avaient été si longtemps exclus; ils furent suivis quelques jours après par lord Stafford, lord Petre et lord Stourton (1). Respectables par l'ancienneté de leurs titres et par leur caractère personnel, ils furent une addition honorable à la chambre haute; et personne ne put affirmer que leur nombre fût de nature à altérer le caractère protestant de cette assemblée.

Les pairs catholiques prêtent serment, 28 avril, 1er mai 1829.

M. O'Connell, comme nous l'avons déjà dit, avait été élu l'année précédente par le comté de Clare; mais le privilége de prêter le nouveau serment était réservé aux membres élus depuis l'adoption de la loi. On avait remarqué, pendant la discussion du bill, que M. O'Connell serait exclu du bénéfice immédiat de la mesure, et il n'est guère douteux que le projet avait été rédigé avec cette intention positive. Une exclusion aussi personnelle était l'accompagnement bien mesquin de cette grande réforme. Elle fut qualifiée par M. O'Connell de « mise hors la loi » prononcée contre lui. Il soutint habilement à la barre son droit à être admis; mais l'acte était trop précis pour qu'on pût l'interpréter en sa faveur. Il ne fut pas autorisé à prêter le nouveau serment, et il se refusa, comme de raison, à prêter le *serment de suprématie*. On dut donc convoquer le collége électoral du comté de Clare (2). Bien que réélu sans opposition, M. O'Connell fit de son exclusion le sujet d'invectives sans mesure, et il

M. O'Connell et l'élection du comté de Clare.

13 et 18 mai, 1829.

19 et 21 mai.

(1) *Lord's Journal*, LXI, 402, 408.
(2) *Hans. Deb.*, 2d ser., 1395, 1459, 151.

entra à la chambre des communes aigri contre ceux qui venaient de lui en ouvrir les portes.

L'émancipation trop longtemps différée.

Enfin cette grande mesure de tolérance et de justice était accomplie. Mais la concession était trop tardive. Accompagnée d'une mesure de répression et d'une mesure de restriction au droit de suffrage, elle avait été arrachée par la violence à un gouvernement défavorable et malveillant. Si les conseils d'hommes d'État plus sages avaient prévalu, leur prévoyance politique aurait détourné les dangers devant lesquels le gouvernement avait enfin reculé. En rendant justice à temps et dans un esprit de conciliation et d'équité, ils auraient épargné à leur pays l'amertume, les mauvaises passions et l'agitation de cette lutte prolongée. Mais trente années d'espoir différé, de droits refusés, de mécontentement et d'agitation avaient exaspéré la population irlandaise contre le gouvernement anglais. Elle avait triomphé de ses maîtres, et, ne leur devant aucune gratitude, elle était mûre pour de nouveaux désordres (1).

Suites de l'émancipation.

L'émancipation catholique, comme tant d'autres grandes mesures, ne réalisa ni les prévisions de ses partisans ni celles de ses adversaires. Les premiers furent désappointés de voir les déchirements prolongés de l'Irlande, les luttes féroces entre les catholiques et les orangistes, les grossiers et cruels moyens d'excitation par lesquels était entretenu le mauvais vouloir du peuple contre le gouvernement, l'esprit malveillant avec lequel tous les efforts pour l'amélioration de l'Irlande étaient accueillis, et les éléments ingouvernables de la représentation irlandaise. Mais on venait d'inaugurer une po-

(1) Voir *suprà*, p. 248.

litique sage et juste, et depuis lors les hommes d'État ont cherché à guérir les maladies sociales qui avaient arrêté les progrès de ce beau pays. Avec l'acte pour le redressement des griefs des catholiques commença la régénération de l'Irlande.

Nombre des membres catholiques dans la chambre des communes.

D'autre part, les inquiétudes du parti anticatholique pour la sûreté de l'Église et de la constitution ne se sont guère réalisées. Ils craignaient l'introduction d'une proportion dangereuse de membres catholiques dans la chambre des communes. Les résultats cependant ont équitablement répondu à la représentation naturelle des trois pays. Jamais plus de six catholiques n'ont siégé dans un Parlement comme représentants de collége sanglais. Jamais l'Écosse n'en a envoyé un seul. Le nombre le plus élévé des représentants de l'Irlande catholique dans un Parlement a été de cinquante et un, ou moins de moitié de la représentation de ce pays, et la moyenne, dans les sept derniers Parlements, a été de trente-sept (1).

(1) Nombre des catholiques romains élus en Angleterre et en Irlande, depuis 1835, d'après les registres de la chambre des communes, les registres antérieurs ayant été détruits dans l'incendie en 1834.

	ANGLETERRE.	IRLANDE.
Nouveau Parlement 1835......	2	38
— — 1837......	2	27
— — 1841......	6	33
— — 1847......	5	44
— — 1852......	3	51
— — 1857-1858	1 } Arundel	34
— — 1859.	1 } Arundel	34

Ces nombres, renfermant les membres nommés par suite de vacances, sont un peu plus considérables que ceux des catholiques siégeant simultanément.

Dans ces Parlements, le nombre total des membres catholiques peut être évalué à un seizième environ de la chambre des communes. Le caractère protestant de cette assemblée n'est en rien changé.

Quakers, moraves et séparatistes.

Quelques mesures supplémentaires étaient encore nécessaires pour compléter la concession des droits civiques aux dissidents. Ils ne pouvaient user de leurs droits qu'en prêtant un serment, et certaines sectes avaient des objections consciencieuses à tout serment. On avait fait de nombreux statuts pour permettre aux quakers de remplacer le serment par une simple affirmation (1), et, en 1833, la chambre des communes, interprétant ces statuts de la manière la plus large, permit à M. Pease, le premier quaker qui eût été élu depuis cent quarante ans, de siéger après une simple affirmation (2). Dans la même année, on vota des actes pour autoriser les duakers, les moraves et les séparatistes à substituer, dans tous les cas, une affirmation au serment (3). On concéda, peu d'années après, le même privilége à des dissidents d'une dénomination plus douteuse, qui, après avoir été quakers ou moraves, avaient rompu tous rapports avec ces sectes, mais en conservant leurs scrupules au sujet du serment. Ces concessions n'ont pas été stériles ; car plusieurs membres de ces sectes ont depuis lors été admis dans le Parlement, et l'un d'eux au moins a joué un rôle considérable dans les débats.

Incapacités des juifs

On avait réclamé les concessions aux dissidents et aux catholiques au nom du grand principe qu'en leur qualité

(1) 6 *Anne*, c. 23. — 1 *Geo. I*, st 2, c. 6 and 13. — 8 *Geo. I*, c. 6. — 22 *Geo. II*, c. 46.

(2) Voir le rapport de la commission sur son cas, *Sess.*, 1833, nº 6.

(3) 3 et 4 *Will. IV*, c. 49, 82.

de sujets anglais ils pouvaient prétendre à leurs droits, sans la condition de professer la religion de l'État. En 1830, M. Robert Grant chercha à étendre aux juifs le même principe. Les cruelles persécutions dont cette race a été l'objet forment un épisode populaire dans l'histoire primitive de notre pays; mais, en 1830, ils avaient seulement à endurer, sous une forme aggravante, les incapacités dont les chrétiens avaient été récemment affranchis. Ils ne pouvaient prêter le *serment d'allégeance*, puisqu'on le faisait prêter sur l'Évangile. Ils ne pouvaient prêter le *serment d'abjuration*, qui contenait les mots : « Sur la vraie foi d'un chrétien. » Avant l'abrogation de l'*acte de corporation*, et de l'*acte du test*, ils avaient été, comme les dissidents, admis aux fonctions municipales, sous la protection des actes annuels d'indemnité; mais la mesure qui avait affranchi les dissidents avait forgé de nouveaux liens pour les juifs. La nouvelle déclaration devait être faite « sur la vraie foi d'un chrétien. » Les *serments d'allégeance* et *d'abjuration* n'avaient pas été destinés à affecter directement ou indirectement la position légale des juifs. Quant à la déclaration, elle avait bien été sanctionnée avec le sentiment de sa portée, mais c'était l'un des divers amendements que la chambre des communes avait été contrainte d'accepter de la chambre des lords pour assurer le succès d'une mesure importante (1). L'effet de la loi était fatal à presque tous les droits du citoyen. Un juif ne pouvait remplir aucune fonction politique, militaire ou municipale. Il ne pouvait prendre la carrière du droit, comme avocat, comme avoué ou comme clerc d'avoué;

Motion de M. R. Grant, 5 avril 1830.

(1) Voir *suprà*, p. 456.

il ne pouvait être ni maître d'école ni sous-maître dans une école. Il ne pouvait siéger dans aucune des chambres du Parlement, ni même exercer le droit de suffrage s'il était appelé à prêter le serment d'électeur.

Arguments des deux côtés.

La suppression de ces incapacités oppressives fut demandée par M. Grant dans un discours admirable, qui renfermait presque tous les arguments qu'on a depuis lors répétés tant de fois en faveur de la même cause. Il fut brillamment soutenu par M. Macaulay, parlant pour la première fois et annonçant déjà tout ce qu'il est devenu. Entre les mains de ses adversaires, la question de la liberté religieuse prit alors une nouvelle forme. Ceux qui avaient résisté jusqu'au bout à toute concession aux catholiques, avaient rarement osé justifier leur exclusion des droits politiques en raison de leur foi religieuse. Ils s'étaient donnés pour favorables à la tolérance, et avaient soutenu le système d'exclusion par des motifs purement politiques. On représentait les catholiques comme dangereux pour l'État : leur nombre, leur organisation, leur soumission à une puissance étrangère, l'ascendant de leurs prêtres, leurs doctrines politiques particulières, leur histoire passée, tout venait, disait-on, déposer du danger qu'il y aurait à émanciper les catholiques. Mais on ne pouvait rien alléguer du même genre contre les juifs. Ils étaient peu nombreux, puisqu'on n'en comptait pas 30,000 dans le Royaume-Uni. Ils étaient inoffensifs et inactifs dans leurs rapports avec l'État, et sans caractère politique particulier. Il était même difficile d'imaginer des raisons politiques pour leur refuser la jouissance des droits civiques : on en trouva pourtant. Ils étaient si riches, que, comme les nababs du siècle précédent, ils achèteraient des siéges dans le Parlement. Excellent ar-

gument, répondaient leurs amis, en faveur d'une réforme du Parlement plutôt que contre l'admission des juifs. S'il avait quelque valeur, il s'appliquait avec la même force à tous les riches, qu'ils fussent chrétiens ou juifs. Mais ils ne sont d'aucun pays, répliquaient leurs adversaires; ils sont étrangers sur la terre et sans sympathie avec la population. Comptant sur les promesses scripturaires pour rentrer dans la terre sainte, ils ne sont pas citoyens, mais voyageurs dans les autres pays. S'il en était ainsi, reprenaient les amis des juifs, attacheraient-ils du prix à ces droits de citoyens qu'on leur refusait? Auraient-ils le désir de servir un pays où ils seraient étrangers? Était-il vrai d'ailleurs qu'ils fussent étrangers aux intérêts qui préoccupaient les autres hommes? Étaient-ils moins ardents dans les affaires, moins occupés de la guerre, de la politique, des finances de l'État; étaient-ils moins accessibles aux délicates influences de l'art, de la littérature et de la société? En quoi différaient-ils de leurs concitoyens chrétiens, sinon «par ces liens?»
On sentit que les objections politiques contre les juifs n'étaient pas soutenables. On les combattit donc surtout sur le terrain religieux. On avait autrefois justifié l'exclusion des droits politiques dont étaient frappés les sujets chrétiens, en disant qu'ils n'étaient pas membres de l'Église établie. Maintenant que la loi reconnaissait une tolérance plus large, on dit que l'État, ses lois et ses institutions étant chrétiens, on ne pouvait admettre les juifs, qui reniaient Jésus-Christ, à partager avec les chrétiens le gouvernement de l'État. On insista surtout sur ce point qu'en les admettant dans le Parlement, on enlevait à la législature son caractère chrétien.

La chambre des communes qui, un an auparavant, Bill pour le

redressement des griefs juifs rejeté à la seconde lecture.

avait voté, à une grande majorité, le bill pour le redressement des griefs des catholiques, n'autorisa M. Grant à présenter son bill qu'à dix-huit voix de majorité (1), et repoussa ensuite la seconde lecture à

17 mai 1830.

soixante-trois voix de majorité (2). Les arguments par lesquels on le combattait reposaient sur la dénégation du grand principe de la liberté religieuse, et ce fut surtout sur ce terrain qu'on résista pendant bien des années aux réclamations des juifs. Mais il faut dire en peu de mots l'histoire de cette lutte longue et fastidieuse. Ce serait un travail sans profit que de la poursuivre à travers ses ennuyeuses annales.

Bills sur les incapacités des juifs, 1833-1834.

En 1833, M. Grant renouvela sa proposition, et réussit à la faire passer à la chambre des communes; mais les lords la rejetèrent à une grande majorité (3). L'année suivante, la mesure eut le même sort (4). La détermination des lords était évidemment inébranlable, et pendant quelques années on ne fit aucune tentative pour imposer à leur examen des mesures analogues. Les juifs étaient politiquement sans force; leur race était impopulaire, en butte à des préjugés profondément enracinés, et leur cause, quelque fermement appuyée qu'elle eût été sur le terrain de la liberté religieuse, n'avait pas été générale-

(1) *Hans. Deb.*, 2[d] ser., XXII, 1287.

(2) *Ibid.*, XXIV, 785. — Voir également *Macaulay's Essays* I, 308. — *Goldsmid's Civil Disabilities of British Jews.* — 1830. *Blunt's Hist. of the Jews in England.* — *First report of Criminal Law Commission*, 1845, p. 13.

(3) Pour, 54; contre, 104. — *Hans. Deb.*, 3[d] ser., XVII, 205; XVIII, 59; XX, 249.

(4) La seconde lecture fut rejetée à la chambre des lords à une majorité de 92 voix. — *Hans. Deb.*, 3[d] ser., XXII, 1372. — *Ibid.*, XXIII, 1158, 1349. — *Ibid.*, XXIV, 382, 720.

ment épousée par le peuple comme celle d'un droit populaire.

Les juifs admis dans les fonctions municipales.

Mais tandis que les juifs cherchaient vainement à se faire admettre dans la législature, ils étaient relevés d'autres incapacités. En 1839, par une clause dans l'acte de lord Denman pour modifier les lois sur le témoignage, chacun fut admis à jurer d'après la forme ayant le caractère le plus obligatoire à ses propres yeux (1). Dorénavant les juifs purent prêter sur l'Ancien Testament le *serment d'allégeance* et tous les serments qui ne contenaient pas les mots : « Sur la vraie foi d'un chrétien. » Ces paroles cependant les excluaient encore des fonctions municipales comme du Parlement. En 1841, M. Divett réussit à faire passer à la chambre des communes un bill pour l'admission des juifs dans les corporations municipales ; mais il fut rejeté par les lords (2). En 1845, cependant, les lords, qui avaient rejeté ce bill, en acceptèrent un autre du même genre des mains de lord Lyndhurst (3).

L eParlement seul restait donc fermé aux juifs. En 1848, les efforts pour obtenir ce privilége se renouvelèrent sans résultat. Les lords restèrent inexorables. La concession par l'autorité législative du droit de siéger dans les assemblées de la nation paraissait aussi éloignée que jamais : on chercha donc à conduire par une autre voie les réclamations des sujets juifs à bonne fin.

Le baron Lionel de Rothschild élu par la cité.

En 1847, le baron Lionel Nathan de Rothschild fut nommé membre de la chambre des communes par la

(1) 1 and 2 *Vict.*, c. 105.

(2) *Hans. Deb.*, 3^d ser., LVI, 504 ; LVII, 99; LVIII, 1458.

(3) 8 and 9 *Vict.*, c. 52. — *Hans. Deb.*, 3^d ser., LXXVIII, 407, 415. *First Report of Criminal Law Commission*, 1845 (*Religious Opinions*). 43.

de Londres, en 1847.

cité de Londres. Le choix d'un juif pour représenter un tel collége témoignait de l'état de l'opinion publique sur la question en litige entre les deux chambres du Parlement. On peut le comparer à l'élection de M. O'Connell vingt ans auparavant par le comté de Clare. Il donna à la controverse un caractère plus défini et plus pratique. Le grief n'était plus théorique : on avait à la barre un membre légalement élu par le corps électoral le plus riche et le plus important du royaume ; cependant il assistait aux séances comme un étranger. Personne ne pouvait mettre son élection en doute ; aucune loi n'affirmait son incapacité: comment donc était-il exclu? Par un serment dirigé contre les catholiques, qu'on avait relevés de leurs incapacités. Il resta là, pendant quatre sessions, dans l'attente d'une décision favorable de la législature; mais, se voyant désappointé, il voulut faire l'épreuve de son droit sous l'empire de la législation existante. En 1850, il se présenta donc au bureau pour prêter serment. Ayant été autorisé, après quelque discussion, à prêter serment sur l'Ancien Testament, la forme la plus obligatoire pour sa conscience, il procéda à la prestation des serments. Les *serments d'allégeance* et de *suprématie* furent prêtés en la forme ordinaire ; mais dans le *serment d'abjuration*, il omit les mots : « Sur la vraie foi d'un chrétien, » comme ne liant point sa conscience. On l'invita aussitôt à se retirer, et après de longues et savantes discussions, on décida qu'il ne pouvait être admis à siéger ou à voter, tant qu'il n'aurait pas prêté le *serment d'abjuration* en la forme établie par la loi (1).

Il réclame le droit de prêter serment, 26, 29, 30 juillet, et 3 août 1850.

(1) *Common's Journ.*, CV, 584, 590, 612. — *Hans. Deb.*, 3ᵈ ser., CXIII, 297, 396, 486, 769.

M. l'Alderman Salomons, 18 juillet 1851.

En 1851, on fit un nouvel et plus énergique effort pour triompher de l'obstacle que présentait le *serment d'abjuration*. M. Salomons, alderman, qui était juif, ayant été élu par le bourg de Greenwich, omit dans le serment la phrase qui était pour les juifs la pierre d'achoppement. Affectant de regarder ces mots comme sans importance, il prêta en substance le serment avec les solennités ordinaires. Il fut invité à se retirer; mais plus tard, lors de la discussion de son affaire, il vint à la chambre, prit place en dedans de la barre, refusa de se retirer, et se fit emmener par le sergent d'armes. La chambre vota une résolution en la même forme que dans l'affaire du baron de Rothschild. Cependant l'alderman avait non-seulement siégé dans la chambre, mais pris part à trois divisions (1), et si la chambre lui avait fait injustice, on avait enfin l'occasion d'obtenir une interprétation judiciaire des statuts par les cours de justice. Mais le jugement de la cour de l'échiquier, confirmé par la cour de la chambre de l'échiquier, mit bientôt hors de doute qu'aucune autre autorité que celle d'un statut ne pouvait dispenser des mots que M. Salomons avait omis dans le *serment d'abjuration*.

Nouveaux efforts législatifs.

Les juifs n'avaient donc plus d'autre ressource que de triompher de la résistance obstinée des lords, et ceci fut vainement tenté d'année en année. De récentes concessions avaient toutefois grandement fortifié la situation des juifs. Lorsqu'on insista de nouveau sur le caractère chrétien de nos lois et de notre constitution comme sur un argument contre la pleine participation des juifs aux

(1) *Common's Journ.*, CVI, 372, 373, 381, 407.—*Hans.Deb.*, 3rd ser., CXVIII, 979, 1320.

droits des sujets anglais (1), lord John Russell et d'autres amis de la liberté religieuse purent répondre : Admettons de la façon la plus complète que notre pays soit chrétien, et il l'est; que nos lois soient chrétiennes, et elles le sont; que notre gouvernement, comme représentant un pays chrétien, soit chrétien, et il l'est; qu'est-ce à dire? Ils resteront ce qu'ils sont, à moins que vous ne puissiez soutenir que le peuple anglais n'est pas chrétien, parce qu'il y a des juifs en Angleterre, et que les lois ne sont pas chrétiennes parce qu'elles autorisent les juifs à posséder des terres et des maisons, à voter dans les élections et à remplir des fonctions municipales. Nous traitons des droits civiques, et s'il n'est pas chrétien de permettre à un juif de siéger au Parlement, non comme juif, mais comme citoyen, il n'est également pas chrétien de permettre à un juif de jouir d'aucun des droits du citoyen. Faites-en de nouveau un étranger ou rejetez-le tout à fait du milieu de vous (2).

Tentative faite pour admettre les juifs au moyen d'une déclaration. 3 août 1857.

Le baron de Rothschild fut réélu à plusieurs reprises par la cité de Londres, preuve du parti pris de ses électeurs (3); mais on n'entrevoyait aucune perspective de succès. En 1857, cependant, on découvrit dans la loi une nouvelle fissure à travers laquelle un juif pourrait peut-être pénétrer dans la chambre des communes. Le bill présenté annuellement pour la suppression des incapa-

(1) Voir en particulier les discours de MM. Whiteside et Walpole, 15 avril 1853, sur cette manière d'envisager la question. — *Hans. Deb.*, 3[e] ser., CXXV, 1230, 1263.

(2) Voir en particulier le discours de lord J. Russell, 15 avril 1853, *Hans. Deb.*, 3[e] ser., CXXV, 1283.

(3) En 1849, puis en 1857, il mit son siége à la disposition de ses électeurs en acceptant les *Chiltern Hundreds*, mais il fut immédiatement réélu. *Common's Journ.*, CXII, 343. — *Ann. Reg. Chron.*, 141.

cités des juifs venait d'être rejeté à la chambre des lords, lorsque lord John Russell appela l'attention sur une disposition d'un statut(1), en vertu de laquelle les communes avaient, pensait-on, le droit de substituer une nouvelle formule de déclaration au *serment d'abjuration*. S'il en était ainsi, les mots « sur la vraie foi d'un chrétien » pourraient être omis, et le juif viendrait siéger sans attendre plus longtemps le consentement des lords (2). Mais une commission à laquelle on renvoya la matière, n'admit pas cette ingénieuse interprétation de la loi (3), et la question des juifs redevint affaire de législation.

Émancipation des Juifs, 1858.

L'année suivante, cette fatigante controverse arriva presque à son terme. Les lords, cédant aux conseils du premier ministre conservateur, lord Derby, consentirent à une concession. Le bill, tel qu'il avait été voté par la chambre des communes, faisait disparaître sur-le-champ le seul obstacle légal à l'entrée des juifs dans les chambres. Les lords refusèrent d'adhérer à cette admission générale au droit de siéger dans le Parlement, mais ils autorisèrent les deux chambres à supprimer, par résolution, dans le *serment d'abjuration*, les mots qui portaient exclusion. Les communes pourraient ainsi admettre un membre juif, et les lords exclure un pair juif. Le but immédiat de la loi était atteint; mais quel était le principe de ce compromis? Tous les autres sujets anglais tenaient leurs droits de la loi; les juifs ne devaient les tenir que du bon plaisir d'une chambre. Les communes pouvaient les admettre aujourd'hui et les exclure capricieusement demain. Si la couronne recevait le con-

(1) 5 and 6 *Will. IV*, c. 62.
(2) *Hans. Deb.*, 3[d] ser., CXLVII, 933.
(3) *Report of the Committee*, *Sess.* 2, 1857, n° 253.

seil de créer un pair juif, les lords lui refuseraient bien sûr une place au milieu d'eux. Par toutes ces raisons, les amendements des lords ne trouvèrent que peu de faveur auprès des communes; mais ils furent acceptés non sans protestation, et le bill passa (1). On reconnut bientôt les inconvénients du compromis. La chambre des communes était à la vérité ouverte au juif, mais il y venait comme un suppliant. Toutes les fois qu'une résolution était proposée conformément à l'acte récent (2), des discussions pénibles se renouvelaient; les anciennes plaies se rouvraient. En réclamant son nouveau privilége, le juif se trouvait encore en butte aux insultes et aux outrages. Deux ans après, on mit ordre à ce scandale, et le juif, tout en tenant encore son titre du règlement des communes et non de la loi, obtint cependant une décision permanente (3). Les enfants de cette ancienne race ont, jusqu'ici, rarement profité de la faculté d'entrer au Parlement (4); mais leur fortune, leur situation, leur capacité et leur caractère attestent amplement leurs droits à prendre place dans la législature.

(1) 21 and 22 *Vict.*, c. 48, 49. — *Comm. Jour.*, CXIII, 336. — *Hans. Deb.*, 3d ser., CLI, 1905.

(2) Les résolutions passaient pour n'être plus en vigueur après une prorogation. *Report of Committee*, *Sess.*, 1859, n° 205.

(3) 23 and 24 *Vict.*, c. 63. — Par cette loi, un ordre permanent qui reste en vigueur tant qu'il n'est pas abrogé, vint prendre la place d'une résolution qu'il fallait renouveler à chaque session.

(4) Quatre juifs furent élus au Parlement de 1859.

CHAPITRE XIV

Nouvelles concessions aux dissidents. — Taxes ecclésiastiques. — Histoire récente de l'Église anglicane. — Progrès des dissidents. — Agression papale en 1850. — L'Église d'Écosse. — La question du patronage. — Conflit de la juridiction civile et de la juridiction ecclésiastique. — La séparation, 1843. — L'Église libre d'Écosse. — L'Église en Irlande.

Autres questions intéressant l'Église et la religion.

Le code des incapacités politiques était enfin condamné; mais pendant la lutte prolongée qui avait conduit à ce résultat, beaucoup d'autres questions intéressant la liberté religieuse avaient demandé une solution. On avait renoncé à d'autres entraves au culte public, et l'on avait examiné, sous diverses formes, les rapports de l'Église avec ceux qui n'appartenaient point à sa communion. En même temps, l'histoire récente des Églises établies dans les trois royaumes avait été marquée par des événements mémorables intéressant leur influence et leur stabilité.

Naissances, mariages et funérailles des dissidents.

Lorsque les catholiques et les dissidents se furent délivrés de leurs incapacités politiques, ils restèrent encore exposés, dans l'exercice de leur religion et jusque dans leur vie domestique, à des vexations bien plus irritantes et sentant bien plus l'intolérance. Leurs mariages étaient annoncés par la publication des bans dans l'église

paroissiale, et célébrés devant son autel, d'après un rituel qu'ils repoussaient. La naissance de leurs enfants restait sans constatation légale, à moins qu'ils ne fussent baptisés par un ministre de l'Église, avec des cérémonies qui répugnaient à leur conscience; et leurs morts mêmes ne pouvaient obtenir la sépulture chrétienne que par l'intermédiaire de l'Église. A part même tout scrupule religieux sur ces matières, l'assistance obligée des dissidents aux services de l'Église était un signe d'infériorité et de dépendance aux yeux de la loi. Elle n'était point d'ailleurs sans embarras et sans inconvénient pour l'Église elle-même. Célébrer ses rites sacrés à l'usage de gens qui en niaient la sainteté, n'était pas pour les membres du clergé un acte bien agréable. La cérémonie du mariage avait quelquefois provoqué des remontrances, et le caractère sacré de tous ces services était compromis lorsqu'ils s'adressaient à des oreilles récalcitrantes et lorsqu'ils devenaient une formalité légale plutôt qu'une cérémonie religieuse. Il est étrange qu'on n'eût pas redressé de semblables griefs avant même d'avoir investi les dissidents des priviléges politiques. La loi n'avait pas été primitivement destinée à les infliger; mais, tenant simplement pour acquis que tous les sujets du royaume étaient membres de l'Église anglicane, elle n'avait point pourvu à des cas de conscience exceptionnels. Cependant, lorsque les conséquences oppressives de la loi du mariage avaient été signalées (1), des Parlements intolérants avaient obstinément refusé de la corriger. Il était réservé au Parlement réformé d'étendre à toutes les sectes religieuses une liberté de

(1) *Suprà*, p. 447.

conscience absolue, combinée avec de grandes améliorations dans la législation générale sur les registres de l'état civil. L'Église seule, accomplissant tous les services religieux qui se rapportent aux baptêmes, aux mariages et aux décès, était également seule chargée du soin et de la garde des registres. La concession aux dissidents entraînait donc à porter de graves atteintes aux priviléges de l'Église, ce qui ne pouvait se faire qu'avec de judicieux ménagements.

Bill sur le mariage des dissidents, 25 février 1834.

On s'attaqua d'abord à la loi du mariage. En 1834, lord John Russell, auquel les dissidents devaient déjà tant, présenta un bill pour permettre aux ministres dissidents de célébrer les mariages dans les lieux de culte autorisés à cet effet. Il fut proposé cependant de conserver la publication accoutumée des bans dans l'église, ou bien une dispense. De tels mariages devaient être enregistrés dans la chapelle où ils étaient célébrés. Il y avait dans cette mesure deux points faibles que lord John Russell voyait fort bien, la publication des bans et l'enregistrement. Ces difficultés ne pouvaient entièrement être surmontées qu'à condition de regarder le mariage, au point de vue légal, comme un contrat civil, constaté sur un registre civil; mais il s'abstint de faire une telle proposition par égard pour les sentiments de l'Église et des autres corps religieux (1). Le bill, sous une telle forme, n'avait aucune chance de satisfaire les dissidents; aussi fut-il mis de côté (2). Il était évident qu'une mesure bien plus étendue pouvait seule régler une question aussi délicate.

Bill de sir Robert Peel sur

Dans la session suivante, sir Robert Peel ayant profité

(1) *Hans. Deb.*, 3d ser., XXI, 776.
(2) *Com. Jour.*, LXXXIX, 226.

le mariage des dissidents, 17 mars 1835.

de cette expérience malheureuse, présenta un autre projet basé sur des principes différents. Revenant au principe de la loi antérieure à l'acte de lord Hardwicke (1754), qui envisageait le mariage, au moins à certains égards, comme un contrat civil, il proposa que les dissidents ayant de la répugnance pour les services de l'Église pussent contracter devant un magistrat un mariage civil, suivi ailleurs de telles cérémonies religieuses qu'il conviendrait aux parties de faire célébrer. Il proposa de substituer à la publication des bans une notification au magistrat, qui aurait alors à transmettre au pasteur de la paroisse un certificat destiné à être enregistré. L'esprit libéral qui inspirait cette mesure lui assura une réception favorable; mais ses dispositions donnaient lieu à des objections insurmontables. Traiter le mariage des membres de l'Église comme une cérémonie religieuse, et celui des dissidents comme un simple contrat civil, indépendant de toute sanction religieuse, c'était élever une distinction offensante entre les deux classes de mariage. L'enregistrement ecclésiastique d'un contrat civil, fait par des dissidents, était également une anomalie évidente. Lord John Russell exprima la conviction qu'aucune mesure ne serait satisfaisante, tant qu'on n'aurait pas établi un système général d'enregistrement civil, question sur laquelle il avait déjà dirigé son attention (1). La retraite de sir Robert Peel vint

22 mai 1835.

interrompre la marche du bill. Le nouveau ministère, après avoir consenti à ce qu'il fût lu pour la seconde

29 juin.

lecture, le laissa tomber; mais promit pour la session suivante des projets sur l'enregistrement civil des nais-

(1) *Hans. Deb.*, 3[d] ser., XXVI, 1073.

sances, des mariages et des décès, ainsi que sur le mariage des dissidents (1).

Enregistrement des naissances, des mariages et des décès, 12 février 1836.

Au commencement de la session suivante, lord John Russell présenta deux bills à cet effet. Le premier portait sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Son but immédiat était d'accorder satisfaction aux dissidents; mais il était également destiné à d'autres objets publics d'un intérêt plus général. Les registres existants, étant ecclésiastiques, ne constataient point les naissances, et n'embrassaient que les baptêmes, les mariages et les enterrements qui avaient appelé les services de l'Église. Le projet proposait d'établir l'enregistrement civil des naissances, des mariages et des morts, enregistrement pour lequel les fonctionnaires se rattachant à l'administration de la nouvelle loi des pauvres donneraient de grandes facilités. L'acte constatant les naissances et les décès devait être purement civil; l'acte constatant les mariages devait être dressé par le prêtre officiant, et transmis par lui au fonctionnaire chargé de tenir les registres (*registrar*). Le projet établissait également à Londres un bureau général d'enregistrement, et divisait le pays en districts d'enregistrement (2).

Bill sur le mariage des dissidents, 12 février 1836.

Le bill sur le mariage n'était pas moins vaste. Il ne touchait aux mariages des membres de l'Église anglicane que pour y ajouter l'obligation d'un enregistrement civil. La publication des bans, ou la dispense, était maintenue, à moins que les intéressés eux-mêmes ne préférassent donner avis au *registrar*. Les dissidents étaient autorisés à célébrer leurs mariages dans leurs propres chapelles, enregistrées à cet effet, après avis

(1) *Hans. Deb.*, 3d ser., XXIX, 11.
(2) *Hans. Deb.*, 3d ser., XXXI, 367.

dûment donné au *registrar* du district. Quant aux dissidents, en petit nombre, qui ne voulaient aucune cérémonie religieuse, ils pouvaient faire un contrat purement civil devant le *superintendent registrar* (1). Des mesures aussi complètes et aussi bien étudiées ne pouvaient manquer d'obtenir l'approbation du Parlement. Toutes les sectes religieuses étaient satisfaites, tous les intérêts publics étaient sauvegardés. L'Église était appelée sans doute à de grands sacrifices, mais elle les fit avec une noble libéralité. Le clergé supporta sans murmure ses pertes pécuniaires, par amour de la paix et de la concorde. Les redevances furent abandonnées de bon cœur avec les services auxquels elles se rattachaient. Les concessions faites de si bonne grâce étaient de celles auxquelles les dissidents avaient un droit incontestable, et les vrais intérêts de l'Église ne lui permettaient pas de les refuser plus longtemps.

Funérailles des dissidents.

En cas de baptême et de mariage, le ministère de l'Église ne s'exerçait donc plus que sur ses membres ou sur ceux qui le réclamaient de leur plein gré. Mais, en cas de mort, ceux qui n'appartenaient pas à sa communion avaient encore besoin d'elle. L'Église ne prétendait à aucune juridiction sur les tombes de ses frères non conformistes; mais, dans toutes les paroisses, le lieu de sépulture lui appartenait. Le cimetière dans lequel dormaient de nombreuses générations attachées à l'Église n'était pas moins sacré que l'église du village elle-même; cependant, c'était là seulement que le dissident pouvait

(1) *Hans. Deb.*, 3[e] ser., XXXI, 367. — 6 and 7 *Will. IV*, c. 85, 86, amendé par 1 *Vict.*, c. 22. — En 1852, l'enregistrement des chapelles pour tout objet aussi bien que pour les mariages, fut transférée au *registrar-general.* — 15 and 16 *Vict.* c. 36.

trouver un lieu de repos. Il avait renoncé à la communion de l'Église de son vivant, et il y rentrait par la mort. Les derniers devoirs de la sépulture chrétienne lui étaient rendus, dans un terrain consacré, par le pasteur de la paroisse, et d'après le rituel de l'Église. En nulle autre circonstance l'amertume du schisme ne se faisait sentir plus profondément des deux côtés. L'ecclésiastique célébrait à regret le solennel service de son Église en face d'affligés qui semblaient en rire jusqu'au milieu de leur douleur. Quelques membres du clergé, obéissant à des scrupules que n'autorisaient pas les lois de leur Église, refusaient même la sépulture chrétienne à ceux qui n'avaient pas reçu le baptême des mains d'un prêtre régulièrement ordonné (1). De son côté, le dissident avait pour la terre sainte et les offices de l'Église une profonde répugnance. La haine et la discorde l'accompagnaient au tombeau et éclataient en face de ses cendres.

Dans les paroisses rurales, ce pénible contact du nonconformiste avec l'Église était impossible à éviter ; mais, dans les villes populeuses, les dissidents avaient soin de se ménager des lieux de sépulture séparés, ou de se réserver dans les cimetières une partie non consacrée (2). Ils ont même récemment réclamé pour leurs ministres le droit d'accomplir le service funèbre dans le cime-

(1) Affaire Kemp contre Wickes, 1809. *Phil. III*, 264.— Affaire Escott contre Masten, 1842. *Notes of Eccl Cases*, I, 552. — Affaire Titchmarsh contre Chapman, 1844. *Ibid.*, III, 370.

(2) *Local Cemetery Acts*, et 8, 16 and 17 *Vict.*, c. 134, s. 7.—L'évêque de Carlisle ayant refusé de consacrer un cimetière à moins que la partie non consacrée n'en fût séparée par une muraille, la législature intervint pour empêcher cette odieuse distinction. — 20 and 21 *Vict.*, c. 81, s. 11.

tière de la paroisse avec la permission du bénéficier (1). En Irlande, les ministres de toutes les dénominations ont depuis longtemps accès au cimetière de la paroisse (2). Une concession de ce genre est nécessaire pour répondre aux relations particulières de la population du pays avec l'Église; mais, en Angleterre, elle n'a pas encore trouvé faveur aux yeux de la législature.

Admission des dissidents dans les universités.

En 1834, un nouveau conflit s'éleva entre l'Église et les dissidents, lorsque ceux-ci demandèrent à partager avec les membres de l'Église les bienfaits des universités anglaises, ces grandes écoles de science et d'orthodoxie. La position des dissidents n'était pas la même dans les deux universités. A Oxford, on était obligé, depuis 1581, de souscrire aux trente-neuf articles en prenant sa première inscription, en sorte que les étudiants dissidents étaient complétement exclus de cette université. C'était une école réservée aux membres de l'Église. Cambridge avait été moins exclusive. Elle avait admis les non-conformistes à ses leçons, et primitivement même à ses grades. Mais, depuis 1616, elle avait exigé de ceux auxquels elle conférait des grades l'adhésion aux trente-neuf articles. Les dissidents, tout en pouvant profiter de ses leçons, étaient donc exclus de tous ses honneurs et émoluments, bourses, grades ou chaires, et de toute participation au gouvernement de l'université. De cette exclusion résultait une quasi-incapacité dont les universités n'étaient pas responsables. Ceux qui avaient pris leurs degrés dans les universités étaient admis au barreau par les *inns of court* en trois ans au lieu de cinq,

(1) 19 févr., 24 avril 1861 (sir Morton Peto.), *Hans. Deb.*, 3ᵈ ser., CLXI, 650; CLXII, 1051. — 2 mai 1862. *Ibid.*, CLXVI, 1189.
(2) 5 *Geo. IV*, c. 25.

et, une fois clercs d'avoués, ils pouvaient pratiquer au bout de trois ans; les colléges de médecins et de chirurgiens n'admettaient dans leur sein que ceux qui avaient pris leurs degrés dans les universités. L'exclusion des dissidents des universités n'existait qu'en Angleterre. Depuis 1793, l'université de Dublin était ouverte aux catholiques et aux dissidents (1), qui y étaient admis à prendre leurs grades littéraires et médicaux, et dans les universités écossaises, il n'y avait point de *test* pour exclure les dissidents.

Pétitions aux deux chambres.

Plusieurs pétitions au sujet de ces réclamations amenèrent de longues discussions dans les deux chambres. De ces pétitions, la plus remarquable était signée par soixante-trois membres du sénat de l'université de Cambridge, distingués dans les lettres et les sciences, et occupant dans l'université une position élevée. Elle demandait que les dissidents fussent admis à prendre les grades de bachelier, maître et docteur ès-lettres, en droit et en médecine. Le comte Grey, en la présentant à la chambre des lords, exposa la situation des dissidents dans un discours sage et modéré, qui fut suivi d'une équitable discussion sur les prétentions rivales de l'Église et des dissidents (2). A la chambre des communes, M. Spring Rice soutint habilement les réclamations des dissidents; il fut appuyé au nom du gouvernement par M. le secrétaire Stanley et par lord Palmerston, et combattu par M. Goulburn, sir Robert Inglis et sir Robert Peel (3). On discuta également les pétitions contre les réclamations des dissidents, entre autres une contre-pétition

21 mars 1834.

24 mars.

(1) 33 *Geo. III*, c. 21. (Irlande.)
(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXII, 497
(3) *Ibid.*, 570, 623, 674.

signée par deux cent trente-neuf membres résidants de l'université de Cambridge (1).

Bill sur les universités, 17 avril 1834.

Outre la discussion à laquelle ces pétitions donnèrent lieu, les demandes des dissidents furent présentées par M. George Wood sous la forme mieux définie d'un bill (2). On soutint contre l'admission des dissidents qu'il faudrait, ou porter atteinte à l'éducation religieuse des universités, ou l'imposer aux dissidents. Ce serait introduire dans les universités des discordes et des controverses, violer leurs statuts et troubler la discipline intérieure des colléges. Les universités étaient instituées pour l'enseignement religieux de l'Église anglicane; c'étaient des corporations ayant reçu dans ce but des chartes et des actes du Parlement, en vertu desquels elles exerçaient leur autorité et leurs priviléges. Si les dissidents désiraient obtenir pour eux-mêmes une meilleure éducation, ils étaient riches et zélés, ils pouvaient fonder des colléges à leur propre usage, pour rivaliser d'érudition, de piété et d'illustration avec Oxford et Cambridge.

D'un autre côté, on soutenait que l'admission des dissidents ferait naître de meilleurs sentiments et amènerait de meilleurs rapports entre eux et l'Église. Leur exclusion était irritante et choquante. L'enseignement religieux des universités avait plutôt un caractère scientifique qu'un caractère orthodoxe; les probabilités n'étaient point que les dissidents fissent tort, par leur présence dans les universités, à l'influence et aux ensei-

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXII, 1009.

(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXII, 900. Pour, 185; contre, 44. Le colonel Williams ayant proposé une adresse, le bill fut présenté comme amendement à cette question.

gnements de l'Église, mais bien plutôt qu'ils fussent attirés vers l'Église. L'expérience de Cambridge avait prouvé que leur admission aux études ne portait aucune atteinte à la discipline, et le refus des grades à des étudiants qui s'étaient distingués créait des incapacités irritantes que les partisans de l'Église ne devaient pas chercher à maintenir. On insista également sur l'exemple de l'université de Dublin, dont le caractère protestant n'avait pas souffert, et dont la discipline n'avait pas été altérée par l'admission des catholiques romains. Ce bill, 20 juin. chaudement épousé par le parti libéral tout entier, passa dans la chambre des communes à de grandes majorités (1). 28 juin. A la chambre des lords, au contraire, il fut accueilli avec une défaveur marquée. L'archevêque de Cantorbéry, le duc de Gloucester, le duc de Wellington et l'évêque d'Exeter le combattirent ardemment, et le nouveau premier ministre lui-même, lord Melbourne, qui appuya la seconde lecture, avoua qu'il ne pouvait entièrement approuver la mesure. A son avis, il était plus facile d'atteindre le but par un compromis et un accord entre les deux partis que par la force d'un acte du Parlement. La seconde lecture fut rejetée à une majorité de cent deux voix (2).

Fondation de l'université de Londres, 1836.

Peu après, cependant, les justes prétentions des dissidents aux distinctions académiques furent pleinement satisfaites, sans empiéter sur l'Église ni sur les antiques demeures de la science, par la fondation de l'université de Londres, ouverte aux étudiants de toute croyance (3).

(1) A la seconde lecture : pour, 321 ; contre, 147. — A la troisième lecture : pour, 164 ; contre, 75. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIII, 632, 635.

(2) Pour, 85 ; contre, 187. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXV, 815.

(3) *Debates*, 26 mars 1835. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVII, 279. — *London University Charters*, nov. 1836 ; déc. 1837.

Actes sur les universités d'Oxford et de Cambridge, 1854-1857.

Quelques années plus tard, l'éducation, la discipline et les dotations des anciennes universités appelèrent l'intervention du Parlement qui, en statuant sur leur organisation future, n'oublia pas les réclamations des dissidents. Des dispositions furent prises pour l'ouverture de colléges destinés à les recevoir, et les grades universitaires ne furent plus refusés à leur honorable ambition (1).

Bill sur les chapelles dissidentes, 1844.

Nous venons de raconter les luttes entre l'Église et les dissidents. Mais les sectes rivales ont eu leurs contestations; et, en 1844, la législature intervint pour empêcher les communions dissidentes de se spolier entre elles de leurs biens. Des décisions de la cour de chancellerie et de la chambre des lords, dans l'affaire de la fondation de lady Hewley, avaient troublé la sécurité des biens que les non-conformistes tenaient par fidéicommis pour des œuvres religieuses. La foi du fondateur, même lorsqu'elle n'avait été expressément définie par aucun testament et par aucun acte, et lorsqu'elle n'était constatée que par voie de témoignage, était regardée comme obligatoire pour toutes les générations successives de dissidents. Le changement ou le développement de la croyance entraînait la perte de la dotation, et ce qu'une secte perdait, l'autre pouvait le réclamer. Un vaste champ était ainsi ouvert à la chicane. Les administrateurs fidéicommissaires de la fondation de lady Hewley avaient été dépossédés après un procès ruineux qui avait duré quatorze ans. Au milieu des obscures annales de la dissidence, il était difficile de suivre les variations doctrinales

(1) *Oxford Univ. Act.* 17 *and* 18 *Vict.*, c. 81, s. 43, 44, etc. — *Cambridge Univ. Act.* 19 *and* 20 *Vict.*, c. 88, s. 45. Ces grades ne leur donnaient pas cependant droit aux charges occupées jusqu'alors par des membres de l'Église.

d'une fondation religieuse, et peu d'administrateurs se sentaient en sûreté contre les réclamations de rivaux excités à la fois par l'amour du gain et par l'hostilité religieuse. Une législature malveillante aurait pu assister avec complaisance au gaspillage des dotations et au déchaînement des rivalités religieuses. La dissidence serait tombée entre les griffes de la cour de chancellerie si le gouvernement ne lui avait tendu une main secourable. Mais le sage chancelier de sir Robert Peel, lord Lyndhurst, intervint pour prévenir des luttes futures. Son projet établissait que, toutes les fois que le fondateur n'avait pas nettement défini les doctrines ou les formes de culte qu'il voulait faire observer, une possession de vingt-cinq années donnerait aux fidéicommissaires un titre à leur dotation (1), et le Parlement accepta cette solution d'une difficulté grave. La mesure ne fut pas votée sans exciter une vive opposition religieuse et un mouvement violent contre les unitaires, dont les dotations avaient été les plus menacées. Mais c'était en réalité une judicieuse réforme légale plutôt qu'une mesure touchant à la liberté religieuse (2).

Actes sur les écoles dotées, 1860.

C'est dans le même esprit qu'un acte récent du Parlement autorise les administrateurs des écoles dotées à y admettre des enfants de religions diverses, à moins que l'acte de fondation ne limite expressément le bénéfice de la dotation à l'Église ou à toute autre communion religieuse (3).

Abrogation des peines con-

Les chambres avaient depuis bien des années franchement reconnu la liberté complète du culte religieux, que des dispositions intolérantes témoignaient encore de

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXIV, 579, 821.
(2) *Hans. Deb.*, LXXV, 321, 383; LXXVI, 116. — 7 *and* 8 *Vict.*, c. 45.
(3) 23 *Vict.*, c. 11.

tre la liberté des cultes.

la rigueur de nos lois. La liberté avait été concédée avec tant de répugnance; elle avait été accablée de tant de conditions, que le code pénal n'avait pas encore disparu du livre de nos statuts. En 1845, la commission des lois criminelles fit l'énumération des restrictions et des peines qui avaient échappé jusqu'alors à la vigilance de la législature (1). Et le Parlement a depuis effacé bien des lois odieuses touchant au culte ainsi qu'à l'éducation des catholiques romains et des autres sujets en dehors du giron de l'Église (2).

Taxes ecclésiastiques.

L'Église acquiesça d'assez bonne grâce à toutes ces mesures justes et nécessaires pour assurer aux dissidents la liberté du culte et du sacerdoce, ainsi que l'exemption des incapacités politiques. Mais il s'était élevé une question plus grave qui touchait à ses droits légaux, à sa position comme établissement national et à ses antiques dotations. Les dissidents refusaient le payement des taxes ecclésiastiques (*church rates*). Beaucoup d'entre eux se laissaient mettre en prison, ou contraindre par saisie de biens, plutôt que de satisfaire aux demandes légitimes de l'Église (3). D'autres, plus pratiques et plus habiles, se rendaient aux réunions paroissiales (*vestries*) et résistaient à l'imposition de la taxe annuelle sur les paroissiens. Et

(1) *First Report of Crim. Law Commission.* (*Religious Opinions*), 1845.

(2) Voir 2 *and* 3 *Will.* 4, s. 115 (*Catholic Chapels and Schools*), 7 *and* 8 *Vict.*, c. 102. *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXIV, 691; LXXVI, 1165. — 9 *and* 10 *Vict.*, c. 59. *Ibid.*, LXXXIII, 495. — Parmi les lois abrogées par cet acte, se trouvait la célèbre ordonnance de Henri III « *pro expulsione Judæorum.* » — 18 *and* 19 *Vict.* 6, 86 (*Registration of Chapels*).

(3) Voir les débats, 30 juill. 1839, 24 juill. 1840. (*Thorogood's Case*). *Hans. Deb.*, 3rd ser., XLIX, 998; LV, 939. *Appendix to Report of Committee on Church Rates*, 1851, p. 606-645.

pendant que ces querelles locales suivaient leur cours, les dissidents faisaient appel au Parlement et lui demandaient une intervention législative en faveur de leurs réclamations.

Principes engagés dans la question.

Les principes impliqués dans la question des taxes ecclésiastiques, tout en différant sur plusieurs points importants de ceux qui étaient engagés dans d'autres querelles entre l'Église et les dissidents, peuvent cependant se rattacher à une commune origine : la reconnaissance légale d'une Église nationale, avec tous les droits qui sont la conséquence d'un tel établissement, en face d'un corps puissant de non-conformistes. En vertu du droit coutumier, les paroissiens étaient obligés de soutenir la fabrique de l'église paroissiale et de pourvoir à la célébration convenable des offices. L'édifice consacré au culte public était entretenu par une taxe annuelle votée par les paroissiens en conseil (*vestry*) assemblés, et perçue sur tous ceux qui occupaient des terres ou des maisons dans la paroisse, en proportion de leurs ressources (1). Pendant des siècles, les paroissiens payant cet impôt avaient été membres de l'église. Ils contemplaient avec respect l'antique tour, ils se hâtaient le dimanche de répondre à l'appel des cloches et de se rendre à la prière, ils s'asseyaient sous le toit qu'entretenaient leurs contributions, ils recevaient le pain et le vin consacrés que leur libéralité avait fournis. La taxe était administrée par des marguilliers laïques de leur choix, et tous payaient volontiers ce qui était à l'usage

(1) *Lyndwood*, 53. — *Wilkin's Concil.*, I, 253. — *Coke's* 2e *Inst.*, 489, 653. — 13 *Edw. I* (statute *Circumspecte agatis*). — *Sir J. Campbell's Letter to lord Stanley*, 1837. — *Report of Comm. on Eccl. Courts*, 1832.

et à l'avantage de tous. Mais les temps avaient changé. Le schisme avait grandi, puis s'était étendu et avait jeté des branches dans le pays tout entier. Dans certaines paroisses, les dissidents surpassaient même en nombre les membres de l'Église. Soutenant leurs propres ministres, bâtissant et entretenant leurs propres chapelles, fuyant le culte et le clergé de l'église paroissiale, ils regardaient à la fois le payement de la taxe ecclésiastique comme un impôt onéreux et injuste, et comme une atteinte à leurs consciences. Ils soutenaient que le fardeau devait être exclusivement porté par les membres de l'Église. Telle avait été, disaient-ils, l'intention première des taxes ecclésiastiques, et l'État devait reconnaître de nouveau ce principe dans une situation différente. L'Église tenait ferme pour ses droits légaux. La loi n'avait jamais reconnu la distinction de personnes qu'invoquaient les dissidents; et, qui plus est, la taxe portait moins sur les personnes que sur les propriétés, et ayant plusieurs siècles d'existence, la somme qu'elle produisait entrait en réalité en déduction des fermages. Si les tenanciers dissidents étaient affranchis de l'impôt, leurs propriétaires en réclameraient l'équivalent sous forme de fermage. Mais on soutenait surtout que la fabrique de l'église était une propriété nationale, un édifice consacré par la loi au culte public de la religion nationale, ouvert à tout le monde, invitant tout le monde à ses services, et autant la propriété commune de tout le monde qu'un musée public ou une galerie de tableaux, que tant de gens ne se soucient pas d'aller visiter et ne savent pas apprécier.

Projet de conversion de

Les principes invoqués par les deux partis étaient inconciliables, et des querelles de plus en plus amères

s'engagèrent dans un grand nombre de paroisses, querelles pénibles pour les partisans de l'Église, irritantes pour les dissidents et funestes à la religion. En 1834, le ministère du comte Grey, entre autres efforts qu'il fit pour apaiser autant que possible les dissentiments entre l'Église et les dissidents, voulut donner une solution à cette difficile question. Le projet du gouvernement, tel que l'expliqua lord Althorp, était de substituer aux taxes ecclésiastiques existantes un crédit annuel de 250,000 liv. sterling sur le fonds consolidé, pour la réparation des églises. Cette somme équivalant, disait-on, à la moitié environ de l'impôt, devait être distribuée proportionnellement aux diverses paroisses. En un mot, la taxe ecclésiastique, au lieu de rester un impôt paroissial, devait devenir un impôt national. Cet expédient ne trouva point de faveur auprès des dissidents, qu'il laissait astreints, sous une nouvelle forme, à payer pour le soutien de l'Église. Il n'était guère plus agréable aux hommes d'Église, qui trouvaient un subside parlementaire fixe de si peu d'importance un bien faible dédommagement pour la perte de leurs droits actuels. Le bill fut donc abandonné, n'ayant guère servi qu'à prouver les difficultés inextricables de tout remède législatif (1).

lord Althorp, 21 avril 1834.

En 1837, le gouvernement de lord Melbourne aborda sans plus de succès cette embarrassante question. Son projet établissait un fonds pour la réparation des églises sur les excédants de recette devant résulter d'une meilleure administration des terres ecclésiastiques (2). Cette mesure devait naturellement satisfaire les dissidents,

Projet de M. Spring Rice pour le règlement des taxes ecclésiastiques, 3 mars 1837.

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XX, 1012. — *Comm. Journ.*, LXXXIX, 203, 207.
(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXXVI, 1207; XXXVIII, 1073.

mais elle fut absolument rejetée par l'Église (1). C'était l'abandon des taxes ecclésiastiques auxquelles elle avait droit, et l'application de ses propres revenus à des besoins auxquels la loi pourvoyait d'une autre façon. Elle jouissait des deux sources de revenus, et l'on proposait tout simplement d'en supprimer une. Si ces revenus pouvaient s'accroître, elle avait droit aux avantages de cet accroissement, pour les appliquer à d'autres besoins spirituels. S'il fallait renoncer aux taxes ecclésiastiques, l'Église réclamait de l'État la formation d'un autre fonds, comme dédommagement raisonnable.

La première affaire de Braintree.

Mais les droits légaux de l'Église et les moyens de les exercer allaient être rudement contestés dans une longue série de procès. En 1837, la majorité du *vestry* de Braintree ayant retardé d'un an le vote de la taxe ecclésiastique, les marguilliers prirent sur eux, de leur propre autorité et en dépit du *vestry*, de lever l'impôt. Cette étrange manière d'agir fut soutenue pour un temps par la cour du consistoire (2), sur la foi d'un précédent obscur (3). Mais la cour du banc de la reine fit inhibition aux marguilliers de percevoir une taxe que lord Denman déclara « absolument invalide, et n'ayant d'une taxe ecclésiastique que le nom » (4). La cour de la chambre de l'échiquier fut du même avis (5). Le *chief-justice* Tindal cependant, en prononçant l'arrêt de cette cour, suggéra un doute sur la question de savoir si les marguilliers, d'accord avec la

(1) *Ann. Reg.*, 1837, p. 85.

(2) *Veley v. Burder*, 15 nov. 1837. — *App. to Report of Church Rates Com.*, 1851, p. 601.

(3) Affaire Gaudern contre Selby devant la cour des Arches, 1799.

(4) Jugement de lord Denman, 1er mai 1840. — *Burder v. Veley*; *Adolph. and Ellis*, XII, 244.

(5) 8 fév. 1841. *Ibid.*, 300.

minorité du *vestry*, ne pouvaient pas voter valablement l'impôt dans la réunion paroissiale assemblée à cet effet. Cette suggestion était fondée sur le principe que les votes de la majorité qui refusait de remplir un devoir étaient perdus et annulés, tandis que la minorité, dans l'accomplissement du devoir pour lequel la réunion était convoquée, représentait le nombre total.

La seconde affaire de Braintree, 1841-1853.

Cette subtile invention technique fut promptement essayée à Braintree. La majorité ayant de nouveau refusé de voter la taxe, un mandement fut obtenu de la cour du consistoire, enjoignant aux marguilliers et aux paroissiens d'établir la taxe conformément au vœu de la loi (1). En vertu de ce mandement, une nouvelle réunion fut convoquée, et l'impôt ayant été de nouveau refusé par les membres de la majorité, fut immédiatement voté en leur présence par les marguilliers et la minorité (2). On refusa naturellement de payer une taxe ainsi établie. La cour du consistoire la déclara illégale; la cour des arches la déclara valide. La cour du banc de la reine, qui avait repoussé l'autorité des marguilliers, respecta le droit à peine moins équivoque de la minorité à engager la paroisse tout entière, et refusa d'interdire la perception de l'impôt. La cour de la chambre de l'échiquier soutint cette décision. Mais la chambre des lords, se mettant au-dessus des subtilités auxquelles on avait eu recours pour éluder les grands principes de la loi, affirma les droits incontestables d'une majorité. La taxe de Braintree, que le *vestry* avait refusée et qu'une faible minorité avait prétendu lever, fut déclarée invalide (3).

(1) 22 juin 1841.
(2) 15 juillet 1841.
(3) *Jurist*, XVII, 939. — *Clark's House of Lord's Cases*, IV, 679-814.

Ses effets sur les droits de l'Église.

Cette interprétation de la loi affectait sérieusement les relations de l'Église avec les dissidents. A partir de ce moment, les taxes ecclésiastiques ne pouvaient plus se percevoir en fait dans aucune paroisse où la majorité du *vestry* refusait de les établir. L'Église, tout en ayant le droit abstrait de les recevoir, était impuissante à l'exercer. L'obligation légale d'entretenir l'église paroissiale subsistait, mais la taxe ecclésiastique prenait la forme d'une contribution volontaire plutôt que d'une taxe obligatoire. En vain aurait-on menacé les paroissiens de censure ecclésiastique et toute une paroisse d'excommunication (1). De pareils procédés n'étaient plus de saison. A supposer même que les assemblées générales de la paroisse eussent perdu leurs droits par une interprétation forcée de la loi, aucune taxe n'aurait pu être perçue contrairement au sentiment général des paroissiens. L'exemple de Braintree fut bientôt suivi. Partout où le corps des dissidents était puissant, l'agitation et les manœuvres s'établirent si bien qu'en 1859, les taxes ecclésiastiques avaient été refusées dans non moins de quinze cent vingt-cinq paroisses ou districts (2). C'était une sérieuse atteinte aux droits de l'Église.

Bills pour l'abolition des taxes ecclésiastiques.

En même temps que les dissidents étaient ainsi actifs et heureux dans leur résistance locale aux taxes ecclésiastiques, ils n'étaient pas moins ardents dans leurs appels au Parlement pour obtenir de la législature le redressement de leurs griefs. Le gouvernement ayant

(1) *Church Rates Committee*, 1851, *Dr. Lushington's Ev.* Q, 2358-2365. — *Courtald's Ev.* Q, 489-491. — *Pritchard's Ev.* Q, 660, 661. — *Terrel's Ev.* Q, 1975-1982. — *Dr. Lushington's Ev. before Lord's Committee*, 1859.

(2) *Parl. Return. Sess.*, 2, 1859, nº 7.

vainement cherché le moyen d'accommoder l'affaire d'une façon compatible avec les intérêts de l'Église, les dissidents organisèrent une vaste agitation pour l'abolition complète des taxes ecclésiastiques. Les deux partis repoussaient également la proposition d'exempter les dissidents du payement (1). Les membres de l'Église regardaient un tel compromis comme un encouragement au schisme, et les non-conformistes le tenaient pour attentatoire à leurs droits et à leurs prétentions comme corps religieux indépendant. Sir John Easthope proposa en 1841 le premier bill pour l'abolition des taxes ecclésiastiques, mais il fut écarté sans division (2). Pendant plusieurs années des propositions analogues subirent le même sort à la chambre des communes (3). En 1855, puis en 1856, les communes accordèrent une seconde lecture à des bills de cette nature (4), mais sans aller plus loin. Dans cette dernière année, sir George Grey suggéra, au nom des ministres et comme compromis entre les parties contendantes, l'idée d'affranchir des taxes ecclésiastiques toutes les paroisses où elles avaient cessé d'être perçues pendant un temps déterminé, suffisant pour indiquer le parti pris des habitants (5). Mais cette suggestion, fondée sur les anomalies de la loi exis-

(1) Le 11 février 1840, une motion à cet effet de M. T. Duncombe fut rejetée à une grande majorité : pour, 62 ; contre, 117. *Comm. Journ.*, XCVI, 74. — De même, le 13 mars 1849, un amendement dans le même but ne trouva que vingt partisans. En 1852, un bill présenté par M. Packe pour exempter les dissidents de la taxe fut retiré.

(2) 26 mai 1841. *Comm. Journ.*, XCVI, 345, 414.

(3) 16 juin 1842. *Comm. Journ.*, XCVII, 385. — 13 mars 1849. *Ibid.*, CIV, 134. — 26 mai 1853. *Ibid.*, CVIII, 516.

(4) 16 mai 1855 ; pour, 217 ; contre, 189. — 8 fév. 1856 ; pour, 221 ; contre, 178.

(5) 5 mars 1856. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXL, 1900.

tante, ne fut pas soumise à la décision du Parlement. La controverse continua, et enfin, en 1858, une mesure proposée par sir John Trelawny pour l'abolition complète des taxes ecclésiastiques, fut votée par les communes et rejetée par les lords (1). En 1859, un autre compromis fut suggéré, et M. le secrétaire Walpole présenta un bill pour faciliter la substitution aux taxes ecclésiastiques de contributions volontaires; mais une grande majorité refusa la seconde lecture (2). En 1860, l'une des chambres vota un second bill d'abolition qui fut rejeté par l'autre (3).

Réaction en faveur de l'Église.

D'autres compromis furent suggérés par des amis de l'Église (4), mais aucun d'eux ne trouva faveur, et la majorité de la chambre des communes continua d'insister pour l'abolition absolue. Pour les ministres, c'était une question ouverte, et entre les députés et leurs commettants, c'était une source d'embarras continuels. Cependant une contre-agitation active en faveur de l'Église commençait à exercer une certaine influence sur les votes, et, à partir de 1858, l'ascendant du parti opposé à la taxe ecclésiastique fut visiblement sur le déclin (5). Une telle réaction était favorable à l'adoption d'une combinaison donnant satisfaction aux dissidents à des condi-

(1) La troisième lecture de ce bill fut votée le 8 juin à une majorité de 63 voix. Pour, 266; contre, 203. *Comm. Journ.*, CXIII, 216.

(2) 9 mars 1859; pour, 171; contre, 254. *Comm. Journ.*, CXIV, 66.

(3) La troisième lecture de ce bill fut votée à une majorité de neuf voix. Pour, 235; contre, 226. *Comm. Journ.*, CV, 208.

(4) Notamment, l'archevêque de Cantorbéry, MM. Alcock, Cross, Newdegate et Hubbard.

(5) En 1861, au delà des limites de cette histoire, le bill annuel fut rejeté à la troisième lecture par la voix prépondérante de l'orateur; en 1862, à une majorité de 17 voix, et en 1863 à une majorité de 10 voix.

tions plus équitables pour l'Église; mais, jusqu'à présent, les termes de cet accommodement ont déjoué la sagacité des politiques.

État de l'Église à la fin du siècle dernier.

En même temps que la discorde régnait ainsi entre l'Église et d'autres corps religieux, des changements importants s'accomplissaient dans l'Église et dans l'état religieux de la nation. L'Église grandissait en influence spirituelle et en ressources temporelles. Les dissidents faisaient des progrès plus remarquables encore.

Pendant de longues années après l'avénement de George III, l'Église continua sa marche tranquille, sans grand changement de condition ou de circonstances (1). Elle jouissait d'une existence paisible et en apparence prospère. Favorisée par l'État et par la société, à l'abri de tout danger visible, dominant les catholiques et les dissidents, ne redoutant aucune atteinte à son pouvoir et à ses priviléges, elle se contentait de la sécurité et de la dignité d'une Église nationale. Les ecclésiastiques les plus instruits se vouaient à l'éducation classique et à la théologie scholastique, le clergé des paroisses à l'accomplissement facile mais convenable de ses devoirs accoutumés. La discipline de l'Église était douce et indulgente. On permettait sans difficulté le cumul et la non-résidence; on regardait plus à la commodité du clergé qu'au bien-être spirituel de la population. Le pasteur cultivait ses champs, chassait, tuait les perdrix du *squire*, buvait son vin de Porto, faisait jovialement son whist et prenait franchement part à tous les plaisirs de la vie de campagne. Il était bon et cordial, et, lorsqu'il en avait le moyen, sa charité était généreuse. Prêt à répondre à

(1) *Suprà*, p. 381, 382.

l'appel de tous ceux qui recherchaient les consolations religieuses, il n'était pas ardent à s'enquérir des besoins spirituels de son troupeau. On ne lui demandait pas de zèle; la société ne songeait pas encore à en exiger de lui.

Changements dans la condition de la population.

Pendant que le laisser-aller et l'inaction caractérisaient l'Église, un grand changement s'opérait dans la condition religieuse et sociale de la nation. Le mouvement religieux, commencé par Wesley et Whitefield (1), se répandait fort avant dans les classes moyennes et inférieures. Un siècle de léthargie spirituelle finissait, et une période d'émotions religieuses, de zèle et d'activité commençait. En même temps, la population du pays atteignait un développement extraordinaire et sans précédent. L'Église n'était pas préparée à faire face à ces nouvelles conditions de la société. Les pasteurs furent lents à les apercevoir, et, lorsqu'ils furent pressés par l'exigence du temps, ils ne purent prendre soudainement le caractère de missionnaires. C'était une nouvelle vocation à laquelle leur éducation et leurs habitudes ne les rendaient pas propres, et ils avaient à lutter contre des difficultés inouïes. Une nouvelle société s'élevait autour d'eux avec une rapidité effrayante. Un village de campagne se transformait souvent comme par magie en une ville populeuse; une ville devenait une vaste cité. Des tisserands, des forgerons et des mineurs peuplaient les vallées et les bruyères solitaires. Comment l'Église pouvait-elle embrasser tout d'un coup dans son ministère une communauté nouvelle et nombreuse? L'église de la paroisse n'aurait pu les contenir s'ils avaient eu le désir

Accroissement soudain de la population.

(1) *Suprà*, p. 281, 282.

de s'y rendre; le clergé des paroisses n'était ni assez nombreux ni assez riche pour les visiter dans leurs demeures. La spoliation et l'abandon avaient condamné à la pauvreté une grande partie du clergé, et ni l'État ni la société n'étaient encore venus à leur aide. S'il y avait de leur part quelque négligence, l'État et les laïques la partageaient. Il n'y avait aucune organisation pour faire face à l'urgence des besoins locaux, et la population devenait trop considérable pour les moyens d'action ordinaires de l'Église. Le champ, qui était trop vaste pour elle, fut envahi par les dissidents, et, jusqu'à présent, il s'est trouvé trop étendu encore pour l'Église et les dissidents réunis (1).

Dans ses rapports avec les populations industrielles et grossières, le clergé avait du désavantage en comparaison des autres sectes qui l'entouraient, et surtout des méthodistes. Quelque zélés que fussent les hommes d'Église dans leur ministère, ils étaient trop au-dessus des ouvriers par le rang et l'éducation pour gagner aisément leur confiance. C'étaient des gens bien élevés, généralement alliés aux grandes familles du comté, formés dans les universités et vivant dans une société raffinée. Ils lisaient les services de l'Église avec une grave convenance, et prêchaient sans emphase et

Causes d'infériorité du clergé en face des dissidents.

(1) On compte que le dimanche du recensement, en 1851, 5,288,994 personnes en état d'assister une fois au moins au culte en furent complétement absentes. Et l'on a calculé qu'à Southwark 68 pour 100 de la population ne fréquentaient aucun lieu de culte; 62 pour 100 à Sheffield; 61 1/2 pour 100 à Oldham. Dans trente-quatre grandes villes embrassant une population de 3,993,467 âmes, 2,197,388, c'est-à-dire 52 1/2 pour 100 ne fréquentent, dit-on, aucun lieu de culte. — *Dr. Hume's Ev. before Lord's Comm. on Church Rates*, 1859, Q. 1290 1300.

sans passion de savants sermons. Leur calme de bon ton et leur bon goût ne flattaient point l'exaltation religieuse. Mais à côté de l'église du village, un forgeron ou un charpentier méthodiste haranguait son humble troupeau avec une dévotion passionnée. Il était l'un d'entre eux, il parlait leur rude dialecte, il employait leur langage accoutumé. Ayant été converti lui-même au méthodisme, il leur racontait sa propre expérience et ses consolations. Comment s'étonner que des foules nombreuses abandonnassent la monotonie décente du service de l'église pour écouter les ferventes prières et les émouvantes exhortations du méthodiste? Au sein de la population plus éclairée des villes, le clergé trouvait de formidables rivaux dans une classe plus élevée de ministres non conformistes, qui attiraient les congrégations non-seulement par des doctrines en harmonie avec leur foi et leurs sentiments, mais par une éloquence plus passionnée, par une chaleur et un sérieux plus grands, par un langage plus simple et par des relations plus intimes avec leurs troupeaux. Lorsqu'il s'agissait de visiter les malades, les dissidents avaient également plus de ressources que l'Église. Leurs ministres connaissaient mieux les habitudes et les sentiments religieux de la population; ils étaient admis plus librement dans les maisons, et ils étaient secondés par une organisation laïque fort active que l'Église tarda trop à imiter.

Causes sociales des progrès des dissidents.

Des causes sociales contribuaient aussi au progrès des dissidents. Bien des gens étaient ravis de ne plus se trouver en présence de leurs supérieurs. Les fermiers et les boutiquiers étaient de plus grands personnages dans la chapelle dissidente qu'à l'ombre de la chaire et du banc du *squire*. Les ouvriers étaient bien aises de se trou-

ver une fois par semaine loin du toit du maître. C'était un plaisir pour eux que de savourer leur indépendance, et de jouir de leurs dévotions comme de leurs amusements, entre eux, sans contrainte ni embarras. La rusticité même de leur costume les engageait à ne pas se rendre à l'église, de même que les haillons éloignent de tout lieu de culte une classe plus misérable.

Les dissidents dans le pays de Galles.

Dans le pays de Galles, la dissidence offrait un attrait de plus. Comme les Irlandais lors de la réforme, la population ignorait le langage employé trop souvent dans les services religieux. Dans bien des paroisses, on lisait à des Gallois la liturgie en anglais et on leur prêchait en anglais. Les consolations religieuses étaient même rarement administrées dans le langage familier aux gens du peuple. Les prédicateurs non conformistes les haranguant au contraire dans leur propre langue, en attirèrent bientôt un grand nombre. Les doctrines et les cérémonies n'étaient rien pour eux en comparaison d'un culte intelligible. Ce qu'ils suivaient, c'étaient des Gallois bien plutôt que des dissidents; mais ils finirent par se trouver hors de la communion de l'Église (1).

L'Église conserve la société anglaise.

Par toutes ces raisons religieuses et sociales, la dissidence marchait à grands pas. L'Église perdit de nombreux membres de son troupeau, et ne parvint pas à embrasser la multitude de cette population croissante qui se développait en dehors de son action. Mais le rang, la richesse, l'influence et l'intelligence du pays ne l'abandonnèrent jamais, et les pauvres restèrent son héritage incontesté. Les nobles et les propriétaires du sol furent ses disciples et ses champions zélés ; les membres des

(1) Pour des renseignements sur la condition de l'Église et des dissidents dans le pays de Galles, voir *Wales*, by Sir. T. Philips, ch. v, 6.

professions libérales, les grands négociants et les grands manufacturiers lui restèrent fidèles. La société anglaise tint ferme pour elle. Les gens qui aspiraient à se faire une situation fréquentaient ses services. La partie la moins opulente de la classe moyenne et la population industrielle encombraient les chapelles dissidentes; mais ceux qui devenaient riches et prospères les abandonnaient pour l'Église.

Régénération de l'église.

Ce ne fut qu'au commencement de ce siècle que les chefs et le clergé de l'Église ouvrirent les yeux au sentiment de leur responsabilité en face de ce nouvel état de la société et du sentiment religieux. Troublés par l'explosion de l'incrédulité en France, effrayés par les empiétements des dissidents, ils s'aperçurent enfin que l'Église avait devant elle une nouvelle mission. Il fallait à ses ministres plus de zèle, à son gouvernement une meilleure organisation et une meilleure discipline, à son établissement de nouvelles réformes. Il fallait développer ses moyens d'action; il fallait invoquer le concours de l'État et des laïques pour lutter contre les difficultés qui l'entouraient. Il fallait adapter l'Église du seizième siècle à la population et aux besoins du dix-neuvième.

Les premiers efforts tentés pour la régénération de l'Église ne furent pas bien vigoureux, mais ils furent dans la bonne direction. En 1803, on prit des mesures pour restreindre les occupations agricoles des pasteurs, pour exiger la présence des titulaires et pour encourager la construction des églises (1).

Acte pour la construction des églises, 1818.

Quinze ans plus tard, un vaste plan fut arrêté pour la construction et la dotation de nouvelles églises dans les

(1) 43 *Geo. III*, c. 84, 108; voir *Stephen's Eccles. Statutes*, 892, 985.

endroits populeux. La disproportion entre les moyens d'action de l'Église et la population croissante devenait tous les jours plus évidente (1), et, en 1818, le Parlement pourvut à l'accroissement systématique du nombre des lieux de culte. Comptant surtout sur les souscriptions locales, le Parlement ajouta des secours publics pour aider à la construction et à la dotation d'églises supplémentaires (2). Des encouragements furent encore donnés sous une autre forme par la remise des droits sur les matériaux de construction (3).

L'extension de l'Église en Angleterre.

L'œuvre de l'extension de l'Église fut entreprise avec un zèle exemplaire. La piété de nos ancêtres, qui avaient construit des églises dans toutes les paroisses du pays, fut imitée par les laïques de notre siècle, qui pourvurent comme eux aux besoins spirituels de leur propre temps. De nouvelles églises s'élevèrent partout au milieu d'une population croissante et prospère; les paroisses furent divisées, et des dotations créées pour des milliers de pasteurs supplémentaires (4).

(1) *Lord Sidmouth's Life*, III, 138. — *Returns laid before the House of Lords*, 1811.

(2) 58 *Geo. III*, c. 45. — 3 *Geo. IV*, c. 72, etc. On vota 1,000,000 sterling en 1813, et 500,000 livres sterling en 1824. On émit également des bons du trésor pour la même valeur. *Porter's Progress.*, 619.

(3) En 1837, ces remises s'étaient élevées à 170,561 livres sterling; et de 1837 à 1845, à 165,778 livres sterling. *Parl. Papers*, 1838, nº 325; 1845, nº 322.

(4) De 1801 à 1831, on a bâti environ 500 églises avec une dépense de 3,000,000 livres sterling. En vingt ans, de 1831 à 1851, plus de 2,000 églises neuves ont été construites avec une dépense de plus de 6,000,000 livres sterling. Dans cet espace de cinquante ans 2,529 églises ont été construites avec une dépense de 9,087,000 livres sterling, sur lesquels 1,663,429 livres sterling ont été fournies sur les fonds publics, et 7,423,571 livres sterling par des dons particuliers. — *Census*, 1851. — *Rel. Worship*, p. xxxix. — Voir également *Lord's Debate*, 11 mai

Autres dotations de l'Église.

Les membres pauvres du clergé ont également reçu des secours fort utiles par l'augmentation du fonds connu sous le nom de « Largesse de la reine Anne » (*Queen Anne's Bounty*) (1). Il est bon de remarquer aussi que l'opulence générale du pays a contribué sous une autre forme à l'amélioration des bénéfices pauvres. Des membres du clergé en grand nombre ont ajouté leurs ressources personnelles aux faibles dotations de leurs cures, et par un noble esprit de dévouement et de sacrifice, ont consacré leur vie et leur fortune au service de l'Église.

Revenus ecclésiastiques.

Pendant que la générosité publique et particulière encourageait ainsi les efforts de l'Église, la législature cherchait les moyens de développer les ressources existantes de l'Église établie. Les revenus étaient considérables, mais mal administrés et inégalement répartis. En dépit des spoliations du seizième siècle, le revenu net s'élevait encore à 3,490,497 livres sterling, somme sur laquelle les évêques et autres dignitaires prélevaient 435,046 livres sterling, tandis que de nombreux ecclésiastiques tiraient une maigre pitance de l'ample patrimoine de l'Église (2). La bonne politique et les intérêts de l'Église elle-même demandaient une meilleure administration et une répartition plus équitable de ces grands

1854. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXXXIII, 153. — De 1801 à 1858, il paraît que 3,150 églises ont été bâties avec une dépense de 11,000,000 livres sterling. *Lords' Report on Spiritual Destitution*, 1858. — *Cotton's Ev.*, Q, 141.

(1) 2 and 3 *Anne*, c. 11. — 1 *Geo. I*, st. 2, c. 10. — 45 *Geo. III*, c. 84. — 1 and 2 *Will. IV*, c. 45, etc. — De 1809 à 1820, les administrateurs du fonds de la reine Anne n'ont pas distribué moins de 1,000,000 livres sterling au clergé pauvre. Du 5 avril 1831 au 31 déc. 1835, ils ont déboursé 687,342 livres sterling; de 1850 à 1860 inclusivement, ils ont distribué 2,502,747 livres sterling.

(2) *Report on Ecclesiastical Duties and Revenues Comm.*, 1831.

revenus: en 1835, on constitua donc une commission qui recommanda, par cinq rapports successifs, de nombreuses réformes ecclésiastiques. En 1836, les commissaires ecclésiastiques furent constitués en corps (1), avec pouvoir de préparer un plan pour la mise à exécution de ces recommandations. Le Parlement sanctionna par la suite de nombreuses réformes dans l'Église établie. Les limites des divers diocèses furent revues; les siéges de Glocester et de Bristol furent réunis; les nouveaux siéges de Manchester et de Ripon furent créés; les revenus et le patronage des évêques furent remaniés (2). Les fondations des églises cathédrales et collégiales furent réduites, et leurs revenus attribués au soulagement du dénuement spirituel. L'excédant de recettes provenant de ces réformes a été assigné depuis lors, sous l'autorité des commissaires, à l'augmentation des petites cures et à d'autres dépenses destinées à accroître l'efficacité de l'Église (3). En même temps, la pluralité des bénéfices devint de plus en plus rare, et la résidence de plus en plus obligatoire pour le clergé (4).

Commission ecclésiastique, 1836.

Dans son travail pour étendre son ministère à une po-

Munificence privée.

(1) 6 and 7 *Will. IV*, c. 77. — La constitution de la commission fut modifiée en 1840 par 3 and 4 *Vict.*, c. 113. — 14 and 15 *Vict.*, c. 104. — 23 and 24 *Vict.*, c. 124.

(2) Voir 6 and 7 *Will. IV*, c. 77. — 3 and 4 *Vict.*, c. 113. — Les siéges de St.-Asaph et de Bangor furent d'abord ainsi réunis; mais l'acte 10 and 11 *Vict.*, c. 108, qui constitua l'évêché de Manchester, abrogea les dispositions sur l'union de ces deux siéges.

(3) En 1860, non moins de 1,388 bénéfices et districts avaient été augmentés et dotés sur le fonds commun des commissaires pour une valeur de 98,900 livres sterling par an; à quoi il faut ajouter des terres et des dîmes montant annuellement à 9,600 livres sterling. 14 th. *Report of Comm.*, p. 5.

(4) 1 and 2 *Vict.*, c. 106.

pulation croissante, l'Église a encore été soutenue sous une autre forme. Diverses sociétés charitables ont largement contribué à cette bonne œuvre (1), et la libéralité privée, dans un siècle non moins remarquable par sa pieuse charité que par son opulence, a noblement encouragé le zèle et le dévouement du clergé.

Conversion des dîmes en Angleterre.

Le revenu principal de l'Église provenait cependant des dîmes, et le clergé continuait à les percevoir « en nature », selon l'ancien usage. Le pasteur avait droit à la dixième gerbe de blé, au dixième porc, au dixième sac de pommes de terre du cultivateur. Cette coutume primitive des Juifs n'était plus adaptée à un temps civilisé. Elle gênait le fermier, décourageait l'agriculteur et était nuisible au pasteur. Une grande partie des terres étaient franches de dîmes, et les dîmes appartenaient souvent à des possesseurs laïques de bénéfices sécularisés; cependant l'Église portait tout l'odieux d'une loi antique et bizarre. Depuis longtemps le mal était reconnu. Avant les actes d'Elisabeth pour restreindre l'aliénation des biens d'Église (2), des propriétaires avaient acheté l'exemption des dîmes par des donations en terre à l'Église; et dans beaucoup de paroisses existait une cer-

(1) En vingt-cinq ans, la *Church Pastoral Aid Society* a recueilli et dépensé 715,642 livres sterling, et distribué des secours à 1,015 paroisses. En vingt-quatre ans, l'*Additional Curates Society* a recueilli et dépensé 531,160 livres sterling. En trente-trois ans, la *Church Building Society* a dépensé 680,233 livres sterling, qui correspondent, en outre, à une dépense publique de 4,451,405 livres sterling. *Rapports de ces sociétés pour* 1861. Indépendamment des sociétés diocésaines et autres sociétés locales, les fonds réunis des sociétés se rattachant à l'Église, se sont élevés, pour l'année 1851, à plus de 400,000 livres sterling, dont 250,000 livres sterling ont été appliquées aux missions étrangères. *Census of* 1851. *Religious Worship*, p. XLI.

(2) 1 *Eliz.*, c. 19. — 13 *Eliz.*, c. 10.

taine coutume, connue sous le nom de *modus*, par laquelle les dîmes en nature avaient été converties en sommes fixes. Le long Parlement avait projeté une conversion plus générale (1). Adam Smith et Paley avaient fait ressortir les mauvais effets des dîmes, et ce dernier avait conseillé de les transformer en une rente en blé (2). Cette idée ayant été appliquée dans quelques lois d'intérêt local sur le partage de communaux, M. Pitt soumit, en 1791, à l'archevêque de Cantorbéry, un projet pour l'adoption générale du système; mais, malheureusement pour l'Église, on n'accueillit pas ses sages avis (3). Il fallut encore quarante ans pour que le Parlement reconnût la nécessité d'une mesure générale de conversion. En 1833 et 1834, lord Althorp présenta des projets imparfaits (4), et en 1835, sir Robert Peel proposa une mesure destinée à faciliter la conversion volontaire, mesure évidemment insuffisante (5). En 1836, le ministère de lord Melbourne conçut un projet plus étendu qui fut adopté par le Parlement. Il contenait des dispositions pour la conversion générale des dîmes en une redevance foncière payable en argent, mais variant d'après le prix moyen du blé dans les sept années précédentes. Des conventions volontaires basées sur ce principe étaient d'abord encouragées, et là où il ne s'en faisait pas, une conversion obligatoire était opérée par des commissaires nommés à cet effet (6). Le succès de cette excellente mesure fut

(1) *Collier's Eccl. Hist.*, II, 861.

(2) *Moral and Political Philosophy*, c. XII.

(3) *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 131.

(4) 18 avril 1833; 15 avril 1834. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XVII, 281; XXII, 834.

(5) 24 mars 1835. *Ibid.*, XXVII, 183.

(6) 9 fév. 1836. *Hans. Deb.*, 3dr ser., XXXI, 185. — 6 and 7 *Will. IV*,

complet. En quinze ans, l'entière conversion des dîmes fut accomplie dans presque toutes les paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles (1). Depuis la réforme, l'Église n'a dû à aucune mesure autant de paix et de sécurité. Toutes les querelles entre le clergé et les paroissiens au sujet des dîmes furent évitées, et les droits de l'Église, assimilés à ceux des possesseurs laïques de bénéfices sécularisés, eurent pour immuable garantie la terre elle-même.

Zèle soutenu de l'Église.

Dans tout le cours de ces diverses mesures, l'Église a été gagnant en force et en influence, grâce à sa régénération spirituelle. En même temps que les judicieuses décisions de la législature ont enlevé bien des prétextes à la jalousie et au mauvais vouloir dont elle était l'objet, et ont accru ses ressources temporelles, elle a déployé un zèle et une activité dignes de sa noble vocation et de ses grandes destinées. Son clergé, sérieux, intelligent, accompli, a marché de pair avec les progrès intellectuels du temps. Il a travaillé de toutes ses forces et de toute son influence à l'éducation du peuple, et il s'est associé de grand cœur avec les laïques pour développer par des moyens séculiers la culture et le bien-être moral de la société. A un certain moment, on a pu craindre de nouveaux schismes provenant de controverses qui avaient été fatales lors de la réforme. Le parti de la haute Église penchant, comme jadis, vers le cérémonial imposant du

c. 71. — 7 *Will. IV* and 1 *Vict.*, c. 69. — 1 and 2 *Vict.*, c. 64. — 2 and 3 *Vict.*, c. 32. — 5 and 6 *Vict.*, c. 54. — 9 and 10 *Vict.*, c. 73. — 10 and 11 *Vict.*, c. 104. — 14 and 15 *Vict.*, c. 53.

(1) Au mois de février 1851, les commissaires déclarent que « la grande œuvre de la conversion était réellement accomplie. » — 1851, n° 1325. En 1852, ils parlent de difficultés de formes pour cent affaires, environ. 1852, n° 1447.

culte catholique, éveilla les appréhensions de ceux qui voyaient dans chaque symbole de l'Église romaine le retour de ses erreurs et de ses superstitions. Mais l'extravagance de quelques membres du clergé se trouva heureusement tempérée par la modération des autres et par le bon sens général et le jugement des laïques. Le schisme fut évité. Quelques membres du parti évangélique ou de la basse Église furent également sur le point d'amener un schisme à l'occasion de l'affaire Gorham ; mais on réussit encore à l'éviter. Le bercail de l'Église s'est trouvé assez vaste pour renfermer de nombreuses diversités dans les doctrines et les cérémonies. Les convictions, les doutes et les préférences du seizième siècle règnent encore, ainsi que plusieurs autres de date plus récente ; mais les ecclésiastiques éclairés, sans avoir entre eux une identité absolue d'opinions, sont fiers de reconnaître la même communion religieuse, comme des citoyens divisés en partis politiques restent cependant de loyaux et patriotiques enfants du même État. Et si les fondateurs de l'Église réformée se sont trompés en prescrivant une trop rigide uniformité, les plus sages de ses chefs, dans un temps d'activité d'esprit et de libre discussion, ont généralement fait preuve de prudence et de tolérance, en ce qui touche aux controverses religieuses. Les cours ecclésiastiques ont cherché de même à donner de la largeur à ses articles et à sa liturgie. Jamais largeur ne fut plus politique. Le temps est venu où tout schisme de quelque importance pourrait perdre l'Église.

Tels ont été les progrès de l'Église. Quels ont été ceux des dissidents ? Nous avons vu quel vaste champ était ouvert aux travaux des hommes pieux. La religion avait à combattre l'incrédulité dans un pays chrétien ; et dans

Progrès des dissidents.

ce combat les dissidents ont été longtemps au premier rang. Ils étaient à la fois prédicateurs et missionnaires. Leur œuvre a prospéré, et, en luttant contre l'ignorance et le péché, ils sont devenus de formidables rivaux de l'Église. Les anciens schismes issus de la réforme n'avaient aucunement perdu leur force vitale. Il y avait eu assez de persécutions pour aliéner et exciter les non-conformistes, jamais assez pour les réprimer. Et quand ils entrèrent dans une nouvelle carrière, au siècle dernier, ils jouirent de la tolérance. Les doctrines pour lesquelles un si grand nombre d'entre eux avaient souffert jadis furent alors prêchées librement et trouvèrent une foule de nouveaux disciples. En même temps la liberté des cultes et de la discussion favorisait le développement d'autres diversités dans la foi, le cérémonial et la discipline.

Statistique de la dissidence.

L'histoire récente de la dissidence, de ses progrès, de son rapide développement, de son activité et de ses ressources merveilleuses se trouve dans ses statistiques. Dans l'extension qu'elle a donnée à ses travaux, l'Église a été soutenue par les secours de l'État et par la générosité de son riche troupeau. La dissidence n'a reçu ni appui ni encouragement de l'État, et ses disciples se sont recrutés en général dans les classes les moins opulentes de la société. Cependant, qu'a-t-elle fait pour l'instuction religieuse du peuple? En 1801, les Wesleyens avaient 825 chapelles ou lieux de culte; en 1851, ils avaient atteint le chiffre énorme de 11,007 lieux de culte, pouvant contenir 2,194,298 personnes! La *secte primitive*, à elle seule, comptait 1,034 ministres et plus de 13,000 prédicateurs laïques ou locaux. En 1801, les Indépendants avaient 914 chapelles; en 1851, ils en avaient 3,244, con-

tenant 1,067,760 personnes. En 1801, les Baptistes avaient 652 lieux de culte; en 1851, ils en avaient 2,783, pouvant contenir 752,346 personnes. Et d'autres sectes religieuses en grand nombre grossissaient les rangs des dissidents protestants.

Les catholiques romains, qui forment un corps relativement petit, sont cependant devenus, en ces dernières années, plus nombreux et plus actifs. En 1824, ils ne comptaient que 346 chapelles; en 1851, ils en avaient 574, pouvant contenir 186,111 personnes. De 1841 à 1853, leurs maisons religieuses s'étaient élevées du chiffre de 17 à celui de 88, leurs prêtres de 557 à 875. Leurs troupeaux se sont naturellement accrus d'un nombre considérable d'Irlandais et d'étrangers qui se sont établis avec leurs familles dans la capitale et d'autres grandes villes.

Statistique des lieux de culte.

Pour la population de l'Angleterre et du pays de Galles, s'élevant, en 1851, à 17,926,609 âmes, il y avait 34,467 lieux de culte sur lesquels 14,077 appartenaient à l'Église d'Angleterre. Ils contenaient 9,467,738 places, sur lesquelles 4,922,412 dans l'Église établie. Le 30 mars, 4,428,338 personnes assistaient au culte du matin, et, dans le nombre, 2,371,732 membres de l'Église (1). On a calculé, d'après ces chiffres, qu'il y avait 7,546,948 membres de l'Église suivant habituellement le culte religieux, et 4,466,266 membres nominaux, assistant rarement ou jamais au service de leur Eglise. Les deux classes réunies formaient environ 67 pour cent

(1) *Census of Great Britain*, 1851. *Religious Worship.* — Il est curieux de suivre les progrès successifs des dissidents par le nombre des lieux de culte permanents et temporaires enregistrés de dix ans en dix ans. *Parl. Paper*, 1853, n° 156.

de la population. Le même calcul portait les Wesleyens à 2,264,324, et les catholiques romains à 610,786 (1). Les ministres de l'Église établie étaient au nombre de 17,320 ; ceux des autres communions au nombre de 6,405 (2).

Relations de l'Église avec les dissidents.

Un si énorme accroissement de la dissidence a sérieusement compromis la situation de l'Église comme établissement national. Un tiers environ de la génération présente a grandi hors de sa communion ; mais son pouvoir reste prépondérant. Elle garde sa noble position dans l'État et dans la société ; elle gouverne l'organisation paroissiale du pays ; elle a la plus large part à l'éducation du peuple (3), et depuis longtemps elle fait des efforts incessants pour accroître son influence. Les traditions et les sentiments du pays sont de son côté. Et tandis qu'elle forme un corps compacte de membres fidèles, les dissidents sont divisés en plus de cent sectes ou congrégations diverses, sans sympathie et sans cohésion, différant par la doctrine, l'organisation et la forme du culte. Des sectes que ne liait aucune confession de foi ont été divisées par des schismes. Les Wesleyens se sont coupés en neuf fractions différentes (4), les Baptistes en

(1) *Dr Hume's Evid. before Lords' Com. on Church Rates*, 1859, Q. 1291. Les Indépendants et les Baptistes classés ensemble sont évalués à 9 3/4 pour cent, et les autres à 6 3/4 de la population.

(2) *Census*, 1851 : *occupations*, *table*, 27.

(3) En 1860, elle a reçu environ 77 pour cent des fonds accordés pour l'instruction publique par le conseil privé, et sur les 1,549,312 enfants allant à l'école dans la semaine, elle en comptait 1,187,086 ; tandis que, dans les écoles du dimanche, les dissidents avaient une majorité de 200,000 élèves. *Rep. of Education Com.*, 1861, p. 593, 594. — *Bishop of London's Charge*, 1862, p. 25.

(4) L'*Original Connexion*, la *New Connexion*, les *Primitive Methodists*, les *Bible Christians*, la *Wesleyan Methodist Association*, les *Indepen-*

cinq (1). Les éléments discordants de la dissidence se sont souvent unis contre l'Église afin d'obtenir le redressement de griefs communs à tous. Mais chaque acte de tolérance et de justice de la part de l'État a tendu à dissoudre la coalition. L'odieux des mauvaises lois pesait lourdement sur l'Église, et sa position s'est fortifiée lorsqu'on a renoncé à une politique maladroite. L'Église n'a plus à redouter un sentiment général d'hostilité de la part des non-conformistes protestants. Un grand nombre d'entre eux fréquentent ses services et sont encore mariés à ses autels (2). Les Wesleyens, qui habitent au seuil de ses portes, sont des amis et des voisins plutôt que des adversaires. Les plus formidables et les plus aggressifs de ses adversaires sont les Indépendants. Chez eux « le principe volontaire » en fait de religion est un article de foi. Ils blâment toutes les Églises établies, et l'Église anglicane est le premier exemple à signaler et à attaquer.

Rapports de l'Église et du Parlement.

Quelles que puissent être les destinées futures de l'Église, les plus graves réflexions naissent des développements postérieurs de la réformation. L'Église était alors unie à l'État. Sa *convocation*, dépendante dès l'origine, n'occupe plus qu'une place nominale dans l'organisation ecclésiastique du royaume. Et que sont devenus les éléments dont se compose la législature qui a autorité sur le gouvernement, la discipline, les revenus, voire même les doctrines de l'Église? Les communes,

dant Methodists, les *Wesleyan Reformers*, les *Welsh Calvinistic Methodists* et la *Countess of Huntingdon's Connexion*.

(1) *General, Particular, Seventh Day, Scotch, New Connexion General.*

(2) 80 pour cent de tous les mariages sont encore célébrés par l'Église. *Rep. of Registrar Gen.*, 1862, p. VIII.

qui ont acquis l'influence prépondérante, représentent l'Angleterre dont un tiers est non-conformiste, l'Écosse qui est presbytérienne, et l'Irlande qui est catholique. En formant l'union de l'Église et de l'État, nulle anomalie de ce genre n'avait été prévue ; cependant, elle était la conséquence naturelle de la réformation, suivie de la fusion de ces royaumes, et de la reconnaissance inévitable de la liberté religieuse dans un État libre.

Influence de la dissidence sur la liberté politique.

Quelque pénible que soit l'histoire des schismes et des conflits religieux, leurs inconvénients ont été contre-balancés par de grands avantages. Ils ont développé l'instruction religieuse, ils ont été favorables à la liberté politique. Si l'Église et les dissidents réunis sont encore hors d'état de satisfaire aux besoins spirituels de ce populeux pays, que pourrait l'Église seule et sans appui ? Quand même les ressources des dissidents se fussent trouvées entre ses mains, l'émulation qui a stimulé le zèle de chacun eût manqué. La liberté doit beaucoup au schisme. Il a terrassé les fières prérogatives des Tudors et des Stuarts, et il a été un puissant auxiliaire dans plusieurs mouvements nationaux. La puissance indivise de l'Église, combinée avec celle de la couronne et de l'aristocratie, eussent pu l'emporter sur celle du peuple ; mais, pendant qu'elle était affaiblie par le schisme, un parti populaire se formait pour combattre l'organisation politique exclusive à laquelle elle se rattachait. Les dissidents se joignirent naturellement aux membres de ce parti, et ils combattirent côte à côte dans la longue lutte pour la liberté politique et religieuse.

L'agression papale, 1850.

L'Église et les dissidents, généralement divisés sur les questions politiques qui intéressent la religion, sont toujours prêts à faire cause commune contre l'Église

catholique. L'énergique esprit protestant qui les avait unis contre Jacques II et sa maison, les a depuis rapprochés en d'autres circonstances. Les dissidents, tout en réclamant la justice pour eux-mêmes, n'ont point été favorables à l'émancipation des catholiques, et ils se sont montrés plus hostiles que les membres de l'Église à la dotation de Maynooth (1). En 1851, ils se sont unis à l'Église pour repousser un mouvement agressif du pape, regardé par eux comme une insulte au peuple protestant de l'Angleterre.

Depuis quelque temps, l'excitation populaire allait croissant contre l'Église de Rome. L'activité du clergé catholique était partout apparente. Il bâtissait des chapelles, il fondait des maisons religieuses (2), il élevait à Londres une cathédrale catholique. Des sœurs de charité, dans leurs habits monastiques, choquaient les yeux protestants. Les récits d'actes secrets de prosélytisme abondaient. Aucune famille ne se croyait à l'abri des projets des prêtres et des jésuites. Des héritières protestantes avaient pris le voile et doté des couvents, des femmes de grands seigneurs ou de gentilshommes protestants avaient secrètement renié la religion dans laquelle elles avaient prononcé leurs serments de mariage; des pères mourants avaient déshérité leur chair et leur sang, grâce aux captations des confesseurs. A Oxford, des jeunes gens, se préparant au saint ministère, avaient été entraînés dans le catholicisme. En même temps, au sein même de l'Église, le clergé *tractarien*, ou de la haute Église, revenait à des cérémonies qui se rattachaient à la foi catholique; et plusieurs membres de ce parti avaient passé à l'Église

(1) *Infrà*, p. 564, 565.
(2) *Suprà*, p. 519.

de Rome. Au moment où les protestants, alarmés par ces symptômes, étaient disposés à exagérer leur portée, les ultramontains catholiques, encouragés par un succès illusoire et sans valeur, conçurent l'absurde projet de ramener la protestante Angleterre dans le giron de l'Église catholique.

Bref du pape. 1850.

Au mois de septembre 1850, le pape Pie IX, convaincu que le temps était venu de soutenir ses anciennes prétentions sur ce royaume, publia un bref destiné à pourvoir au gouvernement ecclésiastique de l'Angleterre. Jusque-là, l'Église romaine en Angleterre avait été gouvernée par huit vicaires apostoliques; mais alors le pape, considérant « le nombre déjà considérable des catholiques » et « la diminution journalière des obstacles qui arrêtaient l'extension de la foi catholique, » jugea à propos « d'établir dans ce royaume la forme ordinaire du gouvernement épiscopal, » et divisa en conséquence le pays en douze diocèses épiscopaux subordonnés à un métropolitain. Il accorda à son archevêque et à ses évêques « tous les droits et priviléges que les archevêques et évêques catholiques exercent dans d'autres États, conformément aux communes ordonnances des saints canons et des constitutions apostoliques. » Le bref ne manquait pas de déclarer que l'objet de ce changement était « la prospérité et l'avancement du catholicisme dans toute l'Angleterre (1). »

Mandement du cardinal Wiseman.

Le bref fut suivi d'un mandement du cardinal Wiseman, à l'occasion de sa promotion à l'archevêché de Westminster, triomphant de la prétendue victoire de son Église. « Votre bien-aimé pays, disait-il, a reçu une

(1) *Papal Brief.*, 30 sept. 1850. — *Ann. Reg.*, 1850. App. 405.

place parmi les nobles églises qui, normalement constituées, forment l'admirable ensemble de la communion catholique ; l'Angleterre catholique a repris son orbite dans le firmament ecclésiastique, d'où sa lumière avait depuis longtemps disparu, et elle recommence sa course régulière autour du centre de l'unité, de la source de la justice, de la lumière et de la force (1). »

Intronisation des évêques catholiques.

L'intronisation des nouveaux évêques fut célébrée avec une grande pompe, et des sermons triomphants furent prêchés sur la résurrection de l'Église catholique. Dans l'un de ces sermons, le docteur Newman, lui-même récemment converti, déclara que « le peuple d'Angleterre, depuis si longtemps séparé du Saint-Siége, allait de son plein gré être ajouté à la sainte Église. »

Indignation populaire.

Peu d'actes et peu de paroles pouvaient blesser plus profondément la susceptibilité traditionnelle de la nation anglaise. Depuis trois cents ans, elle avait rejeté la suprématie du pape et tenu en abomination la foi catholique. L'interdiction de tous rapports, même diplomatiques, avec le souverain des États romains, comme prince temporel, était à peine levée (2). Et maintenant le pape venait prétendre à partager le royaume en évêchés catholiques, et à embrasser dans sa juridiction la nation tout entière. Jamais, depuis le complot papiste, la nation n'avait été aussi émue de colère et d'indignation. Au début de novembre, le premier ministre, lord John Russell, accrut l'agitation publique en écrivant une lettre

(1) *Pastoral*, 7 oct. 1850. — *Ann. Reg.*, 1850. App 411.

(2) En 1848, on avait fait passer avec quelque difficulté un bill autorisant les relations diplomatiques avec le souverain des États romains. — 11 and 12 *Vict.*, c. 108. — *Hans Deb.*, 3rd ser., XCVI, 169; CI, 227, 234.

à l'évêque de Durham, dans laquelle il dénonçait « l'agression du pape comme insolente et insidieuse » et la rattachait aux pratiques du clergé *tractarien* de l'Église anglicane (1). Le clergé et les laïques, les membres de l'Église et les dissidents rivalisèrent de démonstrations hostiles ; et lors des feux de joie du 5 novembre, amusement ordinaire des enfants, les effigies détestées du pape et du cardinal Wiseman furent brûlées au milieu des insultes de la multitude. Nul ne pouvait douter du protestantisme de l'Angleterre. Les observateurs de sang-froid voyaient dans ces démonstrations une ample preuve que les prétentions du pape, quelque insolentes qu'elles fussent, n'offraient aucun danger; et le cardinal Wiseman s'apercevant que, dans son excès de confiance, il s'était mépris sur les dispositions des masses, chercha à modérer leur colère par une lettre conciliante. L'ambitieux épiscopat prit tout d'un coup les modestes proportions d'une organisation destinée au soin spirituel d'un petit nombre de catholiques.

Difficultés de la situation.

Cependant le gouvernement et la grande majorité de la nation étaient décidés à repousser l'agression papale, mais comment? Si le mépris et l'indignation générale pouvaient repousser une insulte, elle avait déjà été amplement repoussée, mais le public s'attendait à voir agir le gouvernement, et comment agir? Les lois de l'Angleterre avaient-elles été violées? L'acte de 1829 pour le redressement des griefs catholiques interdisait de prendre des titres appartenant aux évêques de l'Église d'Angleterre et d'Irlande (2) ; mais les titres des nouveaux évêques catholiques n'étant pas ceux des siéges existants, la qualité

(1) 4 nov. 1850. *Ann. Reg.*, 1850, p. 198.
(2) 10 *Geo. IV*, c. 7, s. 24.

qu'ils prenaient n'était pas illégale. Il existait bien encore des statuts interdisant l'introduction dans ce pays des lettres ou bulles papales (1); mais ils étaient depuis longtemps tombés en désuétude; et le gouvernement avait laissé circuler sans difficulté les communications de ce genre, comme des conséquences naturelles de la discipline intérieure de l'Église catholique. C'eût été un acte de vengeance impuissante que de poursuivre le cardinal Wiseman pour un semblable délit. A l'abri de tout châtiment, il eût recherché le martyre. La suprématie de la reine dans toutes les affaires ecclésiastiques et temporelles était incontestable; mais y avait-on porté atteinte? Au temps où l'Angleterre était catholique, la juridiction du pape était souvent entrée en conflit avec celle de la couronne. Toutes deux avaient alors leur part dans le gouvernement de la même Église; mais la suprématie spirituelle de la couronne ne s'exerçait plus que sur l'Église anglicane. Les catholiques romains, comme tous les autres sujets qui n'étaient pas en communion avec l'Église, jouissaient d'une tolérance complète pour leur culte religieux; et c'était une partie essentielle de leur organisation et de leur foi que de reconnaître l'autorité spirituelle du pape. Pouvait-on, par conséquent, sans porter atteinte à la liberté religieuse, mettre des entraves légales au gouvernement intérieur de l'Église catholique? Il est vrai que le bref du pape, par sa forme et son langage, revendiquait une juridiction sur tout le royaume, et le cardinal Wiseman avait dit en parlant de lui-même : « Nous gouvernons, et continuerons de gouverner, les comtés de Middlesex,

(1) En 1846, la partie de l'acte d'Élisabeth qui attachait à ce crime la peine de la trahison, avait été abrogée, mais la loi restait en vigueur.

d'Hertford et d'Essex. » Mais était-ce autre chose que l'application des formules immuables de l'Église romaine à une situation changée? En gouvernant les catholiques, le pape enlevait-il à la reine quelque chose de sa suprématie ecclésiastique?

Bill sur les titres ecclésiastiques, 7 février 1851.

Telles étaient les difficultés de l'affaire, et les ministres cherchèrent à les résoudre par une loi. Établissant une profonde distinction entre la juridiction spirituelle du pape sur les membres de son Église et la prétention de faire acte de souveraineté sur le royaume, ils proposèrent d'interdire tous les titres ecclésiastiques empruntés à des lieux dans le Royaume-Uni. Que les catholiques, disaient-ils, soient gouvernés par leurs év ques, que le pape les nomme librement; laissez une ple ne liberté au culte et à l'organisation catholique ; mais réservez au gouvernement civil du pays, et à lui seul, le droit de créer des titres territoriaux. Ce fut d'après ce principe que lord John Russell présenta un bill à la chambre des communes. Les titres pris par les évêques catholiques étaient interdits ; le bref ou rescrit qui les avait créés était déclaré illégal ; les actes de ceux qui les portaient devaient être nuls, et les dons ou dotations religieuses reçus par eux confisqués au profit de la couronne (1). Les ministres abandonnèrent par la suite ces dernières dispositions (2), et la mesure se borna à l'interdiction des titres territoriaux. On démontra qu'aucun pays de l'Europe, catholique ou protestant, ne permettrait au pape d'exercer une semblable autorité sans le consentement de l'État, et qu'il n'était pas convenable que l'Angleterre seule se soumît à ces empiétements sur le pouvoir civil. Mais

(1) 7 fév. 1851. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXIV, 187.
(2) 7 mars. *Ibid.*, 1153.

à mesure que le bill avançait, les difficultés législatives augmentaient. Le bill s'appliquait à l'Irlande, où des titres de ce genre avaient été tolérés sans difficulté depuis la loi de 1829 pour le redressement des griefs catholiques. Il retirerait donc un privilége déjà concédé aux catholiques, et viendrait déranger ce grand accommodement. Cependant, comme la mesure reposait sur la nécessité de protéger la souveraineté de la couronne, il était impossible d'en excepter aucune partie du royaume. Et ainsi, pour repousser une agression contre la protestante Angleterre, la catholique Irlande eut à subir cette nouvelle prohibition.

Objections au bill.

Le bill rencontra les objections les plus diverses et les plus contradictoires. D'une part, on l'attaqua comme portant atteinte à la liberté religieuse. Les catholiques, disait-on, étaient partout gouvernés par des évêques, auxquels étaient assignés des districts universellement connus sous le nom de diocèses, et désignés par quelque appellation locale. Intervenir dans l'organisation intérieure de l'Église romaine, c'était revenir sur la politique de tolérance; cela pouvait conduire un jour à ressusciter les lois pénales. S'il y avait de l'insolence dans le langage traditionnel de la cour de Rome, il fallait la repousser par une proclamation royale ou par des adresses des deux chambres maintenant l'incontestable prérogative de Sa Majesté; mais le Parlement ne devait pas reprendre la guerre contre la liberté religieuse. D'autre part, on soutenait que les empiétements de la cour de Rome sur le pouvoir temporel réclamaient des mesures plus rigoureuses que celle qui était proposée, des pénalités plus sévères et des garanties plus efficaces.

Ces vues contraires accroissaient l'embarras du gouver-

nement et mettaient en péril le succès de la mesure Pendant quelque temps, les ministres furent soutenus par une grande majorité qui, tout en différant sur bien des points, s'accordait sur la nécessité de condamner législativement les mesures récentes de la cour de Rome. Mais lors du rapport sur le bill, sir F. Thesinger proposa des amendements pour accroître la rigueur de ses dispositions. Ils déclaraient illégal, non-seulement le bref en question, mais tout bref de ce genre; ils donnaient à tout le monde le droit de poursuivre ce genre de délit, avec l'autorisation de l'*attorney general*, et frappaient d'une peine l'introduction des bulles ou rescrits.

Une semblable sévérité allait fort au delà des vues des ministres, et ils combattirent les amendements ; mais un grand nombre de membres, pour la plupart catholiques, espérant que les ministres renonceraient au bill s'ils étaient battus par l'opposition, s'abstinrent de voter et laissèrent les ministres en minorité. Les amendements passèrent, et le bill finit par être voté (1).

Résultats du bill.

C'était une protestation contre un acte du pape qui avait blessé les sentiments du peuple anglais; mais comme mesure législative, ce fut une lettre morte. L'Église de Rome ne recula pas d'un pas; le cardinal Wiseman et les évêques catholiques, en Angleterre comme en Irlande, continuèrent à porter sans entrave les titres que le pape leur avait conférés. L'agitation populaire et les violentes discussions du Parlement ravivèrent des haines que la législation moderne avait tendu à adoucir ; et cependant ces événements ne furent pas sans bons effets.

(1) 14 and 15 *Vict.*, c. 60. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXIV, CXV, CXVI, *et passim*. *Ann. Reg.*, 1851, ch. II, III.

Ils dissipèrent les folles visions du parti ultramontain, mirent un frein au mouvement *tractarien* dans l'Église anglicane, et prouvèrent le ferme et fidèle protestantisme de la nation. Le parti ultramontain n'avait pas lieu de se réjouir de son triomphe apparent sur l'État. Il avait gravement offensé les plus vaillants champions de la cause catholique; sa conduite fut déplorée par les laïques de sa propre Église; il avait accru la répugnance de la population pour une foi qu'elle avait à peine appris à tolérer.

L'Église d'Écosse : schismes et dissidence.

L'Église d'Écosse, comme sa sœur l'Église anglicane, a été, elle aussi, déchirée par des schismes. Les efforts prolongés du gouvernement anglais pour maintenir l'épiscopat dans l'établissement ecclésiastique de l'Écosse avaient eu pour résultat la fondation d'une Église épiscopale distincte. Comparativement petite par le nombre, cette communion renfermait une partie considérable de la noblesse et de la *gentry*, qui avait du goût pour l'organisation anglaise, et de l'éloignement pour l'esprit et la constitution démocratiques de l'Église presbytérienne. En 1732, l'Église établie d'Écosse se trouva encore affaiblie par la retraite d'Ebenezer Erskine et d'une secte ultra-puritaine qui fonda l'Église séparée d'Écosse (*Secession Church of Scotland*) (1). Puis se produisirent bientôt après la fondation par Gillespie, Boston et Colier (2), d'une autre Église séparée appelée le presbytère de

(1) *Cunningham's Church Hist. of Scotland*, I, 427-440, 450-455. — *Moncrieff's Life of Erskine*. — *Fraser's Life of Erskine*. — *Thomson's Hist. of the Secession Church.*

(2) *Cunningham's Ch. Hist.*, II, 501, 518. — En 1847, l'Église séparée et le synode de la délivrance s'amalgamèrent sous le nom d'Église presbytérienne unie.

la délivrance (*Presbytery of Relief*), et le développement des indépendants, des volontaires et d'autres sectes. Mais le schisme le plus important est de date récente; et ses causes mettent en lumière les principes fondamentaux de l'organisation presbytérienne, et les rapports de l'Église d'Écosse avec l'État.

Histoire du patronage.

Le patronage laïque avait été reconnu en Écosse comme ailleurs par l'Église catholique; mais l'Église presbytérienne manifesta bientôt une vive répugnance pour son maintien. Partout où le patronage laïque a été toléré, l'Église a eu le droit de juger de la valeur des ecclésiastiques présentés par le patron. Le patron nomme au bénéfice, l'Église approuve et institue le candidat. Mais cette fonction limitée, qui a toujours été exercée dans l'Église d'Angleterre, ne suffit pas à satisfaire les réformateurs écossais qui, dans l'esprit des autres Églises calvinistes, réclamèrent pour le peuple une part dans la nomination de ses pasteurs. Knox alla jusqu'à dire, dans son premier livre de discipline, qui ne fut cependant pas adopté par l'Église, qu'il « appartient au peuple et à chaque congrégation d'élire son ministre (1). » Le second livre de discipline, adopté en 1578 comme la règle de l'Église, atténua cette doctrine, mais déclara que « nul ne pourrait être investi des offices de l'Église contrairement au vœu de la congrégation ou sans la voix des anciens (2). » Mais le patronage étant un droit civil, le gouvernement entreprit de le définir et de limiter les fonctions de l'Église. En 1567, le Parlement déclara que la présenta-

(1) A. D., 1560, ch. IV, s. 2. — *Robertson's Auchterarder Case*, I, 22. — *Buchanan's Ten Years Conflict*, I, 47.

(2) Ch. III, s. 4 et 5. — De même, sous une autre forme, ch. XII, s. 9 t 10.

tion aux bénéfices « était réservée aux justes et anciens patrons, » tandis que l'examen et l'admission des ministres appartenait à l'Église. Si l'installation d'un ministre venait à être refusée, le patron pourrait faire appel à l'*assemblée générale* (1). De même, par un acte de 1592, les conseils presbytéraux étaient requis de recevoir et d'admettre tout ministre qualifié, présenté par la couronne ou par les patrons laïques (2). Au milieu des agitations de 1649, l'Église étant souveraine, le Parlement balaya tout patronage laïque, comme une « coutume papiste » (3). Le patronage ressuscita sous la restauration, rendu doublement odieux par la persécution du temps. La révolution de 1688 releva l'ascendant de l'Église et du parti presbytérien; et le patronage fut de nouveau aboli. Par un acte de 1690, les anciens et les patrons devaient présenter un ministre à l'approbation de la congrégation; si celle-ci n'approuvait pas le choix, elle devait faire connaître ses raisons au conseil presbytéral, qui était chargé de trancher la question (4). Malheureusement cette règle, si conforme aux traditions et aux idées presbytériennes, ne resta point permanente. Lors de l'union, la constitution et les droits existants de l'Église d'Écosse furent garantis; cependant, cinq ans après, les patrons résolurent de réclamer leurs droits. Le moment était favorable : les jacobites et les torys de la haute Église étaient au pouvoir; ils détestaient les presbytériens écossais non moins que les dissidents anglais; et un Parlement épiscopalien favorisait naturellement les prétentions des patrons. On obtint

(1) *Scots Acts*, 1567, c. 7.
(2) *James VI. Parl.*, XII, c. 116.
(3) *Scots Acts*, 1649, c. 171. — *Buchanan* I, 98-105.
(4) *Scots Acts*, 1690, c. 23.

donc en 1712 un acte abrogeant l'acte écossais de 1690, et rétablissant les anciens droits de patronage (1). Ce fut un acte malheureux, conçu dans l'esprit des temps antérieurs à la révolution. L'*assemblée générale* protesta alors contre cette violation du traité d'union, et continua longtemps à renouveler sa protestation (2). La population écossaise fut blessée. Son ancienne lutte avec les épiscopaliens durait toujours, et la plupart des patrons appartenaient à cette communion. Pendant quelque temps les patrons n'osèrent pas exercer leurs droits; les pasteurs continuèrent à être appelés par les congrégations; et un certain nombre de ministres qui avaient accepté la présentation de patrons laïques furent dégradés par l'Église (3). Le patronage, après avoir été une cause de lutte avec l'État et avec les laïques, amena ensuite des luttes au sein de l'Église elle-même. L'*assemblée générale* fut souvent en discussion avec les conseils presbytéraux sur l'institution des ministres. L'Église se trouva également divisée sur la question des présentations; le parti modéré, comme on l'appelait, favorisant les droits des patrons, et le parti populaire l'appel par la congrégation. Ce fut principalement à cette cause que furent dues la séparation d'Ebenezer Erskine (4) et de Gillespie (5), ainsi que la fondation de leurs Églises rivales. Mais à partir du

(1) 10 *Anne*, c. 12.

(2) *Carstares State Papers*. App. 796-800. — *Cunningham's Church Hist. of Scotland*, II, 362. — *Claim of Rights of the Church of Scotland*, may 1842, p. 9. — *D'Aubigne's Germany, England and Scotland*, 377-385. — *Buchanan's Ten Years Conflict*, I, 124-133.

(3) *Cunningham's Church Hist.*, II, 420.

(4) *Ibid.*, 419-446, 450-455. — *Thomson's Hist. of the Secession Church* — *Moncrieff's Life of Erskine*. — *Fraser's Life of Erskine*.

(5) *Cunningham's Church Hist.*, II, 501, 513.

milieu du dernier siècle, le parti modéré ayant obtenu la majorité dans l'assemblée, maintint les droits des patrons, et ainsi, sans aucun changement dans la loi, l'acte de 1712 se trouva enfin régulièrement appliqué (1). L'appel par la congrégation avait toujours fait partie de la cérémonie d'installation ; et aux époques où le patronage laïque avait été abandonné, cet appel avait constitué incontestablement une vraie élection du ministre par sa congrégation (2). On continua bien à reconnaître un appel pour la forme; mais les conseils presbytéraux n'osèrent pas rejeter une personne remplissant les conditions voulues, dûment présentée par le patron. A la fin du siècle, la question du patronage semblait enterrée (3).

Le patronage laïque est une cause de dissidence.

Mais l'application de la loi continua à engendrer des dissidents. Lorsque l'autorité du conseil presbytéral ou de l'assemblée générale imposait un ministre à une congrégation, le peuple, au lieu de se soumettre à la décision de l'Église, se rattachait à l'*Église séparée*, au *presbytère de la délivrance* ou aux *volontaires* (4). Aucun peuple dans la chrétienté n'est aussi attaché à la chaire que les Écossais. C'est dans la chaire que se concentrent tous les services de l'Église. Aucune liturgie ne guide leurs dévotions : le ministre est tout pour eux, dans la prière, dans la méditation, dans le sermon. S'il convient à ses ouailles, elles s'associent pieusement à ses prières et ne se lassent

(1) *Cunningham's Church Hist. of Scotland*, II, 491-500, 511, 527, 558. — *D'Aubigne's Germany, England and Scotland*, 388-391. Jugements dans la première affaire d'Auchterarder.

(2) Jugements de lord Brougham et du lord-chancelier dans la première affaire d'Auchterarder, p. 239, 334, 335.

(3) *Cunningham's Church Hist. of Scotland*, II, 581.

(4) *Ibid.* — *Report on Church Patronage (Scotland)* 1834. *Evidence.*

jamais de ses discours; s'il ne trouve point de faveur auprès d'elles, les services sont sans intérêt et sans édification. Aussi un parti considérable dans l'Église était-il persuadé que le rétablissement de l'ancien principe de leur foi, qui reconnaissait à la voix du peuple une influence prédominante dans la nomination des ministres, était essentiel à la sécurité de l'établissement.

Acte de véto, 1836.

L'hostilité contre le patronage laïque allait toujours croissant, et se manifestait par des pétitions et des discussions au sein du Parlement (1). Cependant le « parti de la non-intrusion », conduit par le Dr Chalmers, gagnait du terrain dans l'assemblée générale. En 1834, il avait conquis la majorité; sans attendre que le remède vînt du Parlement, il réussit à faire voter le fameux « acte de véto » (2). Cet acte déclarait que la loi fondamentale de l'Église était de ne point imposer un pasteur à une congrégation, contrairement au vœu du peuple, et il établissait que si, sans aucune objection particulière au caractère, à la doctrine ou à la convenance du ministre présenté, la majorité des pères de famille manifestait son opposition, le conseil presbytéral devait, par ce seul motif, le rejeter. Adopté de bonne foi, avec l'intention d'introduire dans les lois et coutumes de l'Église une modification n'outrepassant pas les pouvoirs de l'assemblée, cet acte touchait cependant à des droits déjà définis par le Parlement. Le patronage était un pays frontière que l'Église avait déjà disputé à l'État, et il était à regretter que l'assemblée, quelque bien éclairée qu'elle fût d'ailleurs

(1) 16 juill. 1833, sur la motion de M. Sinclair. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XIX, 704.

(2) Pour un récit complet de toutes les circonstances qui se rapportent à l'état des partis dans l'Église, et à l'adoption de cet acte, voir *Buchanan's Ten Years Conflict*, I, 174-296.

sur son propre pouvoir constitutionnel (1), y eût ainsi mis le pied sans le concours du Parlement. Jamais le moment n'avait été si propice à l'examen consciencieux des questions religieuses. On faisait des réformes dans l'Église, on redressait les griefs des dissidents, le parti populaire était en faveur, et l'influence de l'agitation sur les délibérations de la législature venait d'être démontrée. Un acte de véto, ou tout autre compromis sanctionné par le Parlement, aurait donné la paix à l'Église. Mais l'État se trouvait avoir fait une loi, et l'Église une autre : jusqu'à quel point elles étaient compatibles, c'est ce qu'on ne devait que trop tôt constater.

La même année, lord Kinnoull présenta M. Young pour la paroisse vacante d'Auchterarder ; mais la majorité des chefs de famille s'étant opposée à cette présentation, sans donner les motifs particuliers de son opposition, le conseil presbytéral refusa d'examiner le ministre, suivant les formes ordinaires, pour juger de son aptitude. M. Young fit alors appel au synode de Perth et de Stirling, puis à l'assemblée générale; mais ces deux cours, soutenant le conseil presbytéral, repoussèrent M. Young. Affaire d'Auchterarder, 1834 1839.

Ayant vainement fait appel aux cours ecclésiastiques supérieures, lord Kinnoull et M. Young réclamèrent de la *cour de session* l'application de leurs droits civils. Ils soutinrent que le conseil presbytéral, comme cour ecclésiastique, était tenu d'apprécier l'aptitude du ministre présenté, et ne devait pas déléguer ce devoir au peuple, dont la loi ne reconnaissait pas les droits, et que son rejet, basé sur ce véto, était illégal. Le conseil presbytéral soutint que l'admission aux fonctions pastorales Jugements contraires des cours civiles.

(1) La juridiction de l'assemblée avait été soutenue par l'opinion des conseillers judiciaires de la couronne en Écosse. *Buchanan*, I, 442.

appartenant à l'Église, elle avait le droit de regarder le véto de la congrégation comme une épreuve d'aptitude, et de prescrire des règles pour la conduite des conseils presbytéraux. Dans l'exercice de semblables fonctions, la juridiction de l'Église était souveraine, et au-dessus du contrôle des tribunaux civils. La cour tint cependant que ni la loi de l'Église avant l'acte de véto, ni la loi du pays ne reconnaissaient à une congrégation le droit de refuser un ministre remplissant les conditions voulues. Le conseil presbytéral devait juger de son aptitude d'une façon régulière et raisonnée ; et l'acte de véto, en conférant un semblable pouvoir aux congrégations, violait les droits civils et héréditaires des patrons, qui leur avaient été assurés par des statuts, et qui avaient été protégés jusqu'alors par l'Église elle-même. Sur la question de juridiction, la cour maintint son droit incontestable de donner satisfaction aux demandeurs qui se plaignaient de la violation de leurs droits civils; et tout en admettant la compétence de l'Église en matière de doctrine et de discipline, elle déclara qu'en portant atteinte à des droits civils, celle-ci avait dépassé les limites de sa juridiction. Nier à la cour de session le droit d'appliquer les dispositions d'un statut, lorsqu'elles étaient violées par les cours ecclésiastiques, c'était établir la suprématie de l'Église sur l'État (1). Le conseil presbytéral appela de cette décision devant la chambre des lords, où elle fut de tous points confirmée, après d'habiles plaidoiries et un savant jugement du lord-chancelier Cottenham et de lord Brougham (2).

(1) *Robertson's Report of the Auchterarder Case*, 2 vol. in-8, 1838.— *Buchanan* I, 340-487.

(2) *Maclean and Robinson's Cases decided in the House of Lords*, 1839, I, 220.

La soumission à la loi, accompagnée d'une protestation et d'un appel à l'équité réparatrice du Parlement, aurait encore pu éviter un conflit irréconciliable entre les pouvoirs civils et ecclésiastiques, sans compromettre les principes que l'Église défendait. Mais cette occasion ne fut point saisie. L'assemblée suspendit, il est vrai, pour un an, l'application de l'acte de véto, et reconnut qu'en tout ce qui touchait au temporel d'Auchterarder, le procès était perdu pour l'Église. Le presbytère, le sol qui en dépendait, les émoluments devaient être abandonnés; mais tout ce qui concernait les devoirs d'un conseil presbytéral, quant au soin des âmes et au ministère de l'Évangile, était une question purement ecclésiastique et supérieure à la juridiction d'une cour civile quelconque. Un conseil presbytéral étant une cour ecclésiastique exerçant des pouvoirs spirituels, ne relevait, comme tel, que de l'assemblée générale, et ne pouvait être contraint par le pouvoir civil. D'après ces raisons, on se décida à refuser obéissance aux cours, et une lutte sans issue s'engagea entre les deux juridictions, lutte envenimée par de vifs dissentiments dans l'assemblée et parmi les laïques écossais. Le Parlement seul eût pu y mettre fin; mais la résistance de l'Église ne lui permettait pas d'intervenir, et l'assemblée rejeta un compromis proposé par lord Aberdeen.

Résistance de l'assemblée générale.

Le jugement de la cour de session ayant été confirmé, le conseil presbytéral fut sommé d'examiner l'aptitude de M. Young; mais il refusa de nouveau. En raison de ce refus, lord Kinnoull et M. Young intentèrent alors, devant la cour de session, une action en dommages et intérêts contre la majorité du conseil presbytéral, et ob-

Seconde affaire d'Auchterarder.

tinrent une déclaration unanime qu'ils avaient droit à une réparation pécuniaire pour le tort civil qui leur avait été fait. Sur appel à la chambre des lords, ce jugement fut confirmé à l'unanimité (1). Dans d'autres cas, la cour de session intervint sous une forme plus péremptoire. Le conseil presbytéral de Dunkeld ayant mis un ministre en possession de la paroisse de Lethendy, malgré la défense de la cour de session, fut cité devant cette cour, et faillit être condamné à la prison (2). La couronne présenta M. Mackintosh pour la cure de Daviot et Dunlichity. Plusieurs paroissiens, qui avaient fait des tentatives en faveur d'un autre candidat dont ils avaient en vain fait valoir les titres auprès du secrétaire d'État, se préparèrent à exercer le véto. Mais la chambre des lords ayant déclaré ce procédé illégal, M. Mackintosh obtint de la cour de session un décret interdisant aux chefs de famille de comparaître devant le conseil presbytéral, et de déclarer leur opposition sans faire valoir des objections bien spécifiées (3).

Affaire Lethendy.

Affaire Daviot 17 déc. 1839.

Affaire de Strathbogie.

Pendant que cette affaire était pendante, les autorités civiles et ecclésiastiques étaient mises plus directement et plus violemment en collision. M. Edwards fut présenté par les fidéicommissaires de lord Fife, pour la cure de Marnoch, dans la circonscription du conseil presbytéral de Strathbogie; mais la majorité des chefs de famille ayant prononcé son véto, les sept pasteurs composant le conseil presbytéral, pour obéir à la loi de l'Église et à un ordre de l'assemblée générale, refusèrent de l'ad-

(1) 11 juil. 1842. *Bell's Cases decided in the House of Lords*, I, 662.
(2) *Buchanan*, II, 1-17.
(3) *Dunlop, Bell, and Murray's Reports*, II, 253.

mettre à ses épreuves. M. Edwards fit intervenir la cour de session, et obtint un décret ordonnant au conseil presbytéral de l'admettre, s'il remplissait d'ailleurs les conditions voulues. Les ministres du conseil presbytéral se virent donc dans la dure alternative de désobéir, soit au décret de la cour civile, soit aux ordres de la cour suprême de l'Église. Dans l'un des cas, ils seraient punis pour résistance à la chose jugée, dans l'autre pour indiscipline. Ayant reçu d'une *commission d'assemblée* l'interdiction d'aller plus loin avant la prochaine assemblée générale, ils résolurent néanmoins, comme ministres de l'Église établie, ayant juré fidélité à la couronne, d'obéir à la loi, constitutionnellement interprétée et déclarée. Ils furent, pour cette offense envers l'Église, suspendus par la commission d'assemblée; et leurs actes comme conseil presbytéral furent annulés (1).

Les ministres de Strathbogie, 14 février 1840.

La cour de session, ainsi défiée par l'Église, suspendit l'exécution de la sentence de la commission d'assemblée contre les ministres suspendus, défendit la signification de la sentence de suspension, et interdit à tout ministre de prêcher ou de remplir les fonctions pastorales dans leurs églises et leurs écoles (2). Un rapport ayant été fait à l'assemblée générale sur toute l'affaire, ce corps approuva les actes de la commission, suspendit à son tour les ministres, et pourvut de nouveau à l'accomplissement de leurs fonctions pastorales. La cour de session in-

(1) 11 déc. 1839.

(2) *Dunlop, Bell and Murray's Reports*, II, 258, 585.— Lord Gillies dit sur la question de juridiction : « Les prétentions actuelles de l'Église d'Écosse sont exactement celles du saint-siége, il y a quelques siècles. Non-seulement ils rejettent la juridiction des cours civiles, mais ils nient que le Parlement les puisse lier par des lois qu'il leur convient de regarder comme incompatibles avec la loi du Christ. »

tervint encore, et défendit l'exécution des décisions de l'assemblée qui avaient été prises au mépris de ses interdictions antérieures (1). L'Église n'était pas d'humeur à rien rabattre de ses prétentions. Jusqu'alors, les membres du conseil presbytéral de Strathbogie n'avaient subi qu'une sentence de suspension. Ils avaient vainement cherché la protection du Parlement; et le 27 mai 1841, l'assemblée générale les déposa du saint ministère. En proposant leur déposition, le D[r] Chalmers laissa voir l'esprit qui animait l'assemblée, et les dangers qui menaçaient alors l'Église établie. « L'Église d'Écosse ne peut jamais céder, dit-il, et elle renoncera plutôt à son existence comme établissement national que de renoncer à son droit, comme corps agissant et se gouvernant par lui-même, de faire ce qu'elle croit le plus conforme à la gloire du rédempteur et aux intérêts de son royaume sur la terre (2). » Il était évident que le parti dominant dans l'assemblée était prêt à braver à tous risques l'autorité civile.

Les commissaires de Strathbogie.

La lutte entre les juridictions civiles et ecclésiastiques fut poussée plus loin encore. La majorité du conseil presbytéral de Strathbogie, qui avait été déposée par l'assemblée générale, mais réintégrée par la cour de session, nomma des commissaires à l'assemblée générale; la minorité en nomma d'autres. La cour de session interdit aux commissaires élus par la minorité de prendre place dans l'assemblée (3). En réprimant la résistance de ces

(1) 11 juin 1840. *Dunlop, Bell and Murray's Reports,* II, 1047, 1380.

(2) *Ann. Reg.*, 1841, 71-73. — *Hans. Deb.*, 3[rd] ser., LVII, 1377; LVIII, 1503. — *Buchanan* II, 17-285.

(3) 27 mai 1842. *Dunlop, Bell and Murray's Reports,* IV, 1298. — Lord Fullerton, qui ne partagea point l'avis de la majorité de la cour, dit:

commissaires rebelles, la cour civile fut obligée de régler la constitution et les droits de l'assemblée ecclésiastique. Toutes ces décisions étaient fondées sur ce principe qu'on ne pouvait laisser les ministres et les membres de l'Église d'Écosse refuser obéissance aux décrets des cours civiles du royaume, ou prétendre à l'exercice des droits que ces cours avaient déclarés illégaux. L'Église les regarda comme des empiétements sur ses fonctions spirituelles.

Il était évident qu'un semblable conflit de juridictions ne pouvait durer beaucoup plus longtemps. L'une ou l'autre des parties devait céder, sans quoi la législature devait intervenir pour empêcher la confusion et l'anarchie. Au mois de mai 1842, l'assemblée générale présenta à Sa Majesté une réclamation, déclaration et protestation, se plaignant des empiétements de la cour de session, ainsi qu'une adresse demandant l'abolition du patronage. Ces communications furent suivies d'un mémoire adressé à sir Robert Peel et aux autres membres du cabinet, demandant qu'on répondît aux plaintes de l'Église et déclarant que, si ses griefs n'étaient pas redressés, ils auraient pour conséquence inévitable la rupture de l'Église établie. Sir James Graham, secrétaire d'État au département de l'intérieur, y fit, au nom du gouvernement, une réponse dure, inflexible, et plutôt sur le ton de la réprimande que sur celui de la conciliation. L'agression, disait-il, venait de l'assemblée qui avait voté l'acte illégal du véto, acte incompatible avec les droits des patrons,

Réclamations et déclarations de l'assemblée générale.

Réponse de sir J. Graham, 4 janvier 1843.

« D'après mon impression actuelle, cette cour n'a pas plus le droit de prononcer une pareille interdiction, que d'empêcher quelqu'un de prendre place, d'agir et de voter comme membre de la chambre des communes. » *Ibid.*

tels qu'ils étaient garantis par les statuts. Les principes de l'Église défendaient à l'assemblée de se mêler de la juridiction civile, et cependant elle avait osé contrevenir à un acte du Parlement, et résister aux décrets de la cour de session, l'interprète légal des intentions de la législature. La loi existante respectait le droit des patrons à présenter, celui de la congrégation à objecter, et celui des cours ecclésiastiques à entendre et à juger, à admettre ou à rejeter le candidat. Mais l'acte de véto privait les patrons de leurs droits et les transférait aux congrégations. Le gouvernement était décidé à maintenir les droits établis et la juridiction des cours civiles, et ne consentirait certainement pas à l'abolition du patronage L'assemblée générale fit à cette lettre une réponse d'une force logique extraordinaire; mais la controverse était arrivée à un point qui dépassait le domaine de l'argumentation (1).

Ministres *quoad sacra*, 20 juin 1843.

L'Église était brouillée sans retour avec le pouvoir civil. Le patronage n'était pas entre eux la seule cause de conflit. L'assemblée générale avait admis les ministres des paroisses *quoad sacra* et des chapelles succursales (*chapels of ease*) aux priviléges du clergé paroissial, y compris le droit de siéger dans l'assemblée et dans les autres cours ecclésiastiques (2). La légalité des actes de l'assemblée fut mise en question, et au mois de janvier 1843, la cour de session les déclara illégaux (3). Lors de la réunion de l'assemblée, le 31 janvier, le Dr Cook fit la proposition d'exclure de ce corps les ministres *quoad*

(1) *Papers presented in answer to Addresses of the House of Commons*, 9 and 10 feb. 1843. *Buchanan*, II, 357.

(2) *Acts of Assembly*, 1833, 1834, 1837, 1839.

(3) *Stewarton Case, Bell, Murray*, etc. *Reports*, IV, 427.

sacra, comme frappés d'incapacité par la loi; mais la proposition fut rejetée à quatre-vingt-douze voix de majorité. Le Dr Cook et la minorité, après avoir protesté contre la constitution illégale de l'assemblée, se retirèrent, et les ministres *quoad sacra* continuèrent à siéger en dépit de la cour de session. La lutte approchait de la crise, et en dernier ressort l'assemblée s'adressa au Parlement, par voie de pétition, pour se plaindre des empiétements des cours civiles sur la juridiction spirituelle de l'Église, ainsi que des abus du patronage.

Pétition de l'assemblée générale, 7 mars 1843.

Ce fut M. Fox Maule qui appela l'attention des communes sur cette pétition. Il exposa habilement toute l'affaire au point de vue de l'Église, et les débats firent connaître l'opinion des ministres et des membres les plus éminents de tous les partis. Au milieu d'expressions de respect pour l'Église et d'estime pour la science, la piété et l'ardente gravité de ses chefs, le sentiment prévalut que, tant que l'assemblée générale n'aurait pas retiré l'acte de véto par déférence pour la décision de la chambre des lords, il serait bien difficile de réclamer l'intervention du Parlement en sa faveur. Elle avait pris position au mépris de l'autorité civile, et rien ne pouvait la satisfaire que la soumission à sa juridiction spirituelle. Peut-être aurait-il encore été possible de faire là-dessus quelque loi; mais cette pétition réclamait une reconnaissance des prétentions de l'Église, à laquelle la majorité de la chambre n'était pas disposée à souscrire. Sir Robert Peel regardait ces prétentions comme entraînant « l'établissement d'une domination ecclésiastique, au mépris de la loi, domination qu'on ne pouvait admettre sans exposer ultérieurement au danger le plus grave et les libertés religieuses et les droits civils du peuple. » La

chambre fut de cet avis, et refusa, à une majorité de cent trente-cinq voix, d'accueillir les réclamations de l'Église (1).

La séparation, 18 mai 1843.

Cette décision fut acceptée comme concluante par le parti de la *non-intrusion*, et il prit immédiatement des mesures pour se séparer de l'Église (2). L'assemblée générale se réunit le 18 mai ; le modérateur lut une protestation, signée de cent soixante-neuf commissaires de l'assemblée, y compris les ministres *quoad sacra* et les anciens laïques. Cette protestation déclarait que la juridiction réclamée par les cours civiles « était incompatible avec la liberté chrétienne et avec l'autorité que le chef de l'Église a conférée à l'Église seule. « Elle établissait que l'État ayant récemment déclaré de la façon la plus formelle que la soumission aux cours civiles était une des conditions de l'Église établie, les signataires ne pouvaient, sans pécher, continuer à jouir des avantages auxquels de semblables conditions étaient attachées, et qu'ils se retiraient conséquemment de l'Église, en conservant toutefois sa confession de foi et ses principes. Après avoir lu cette protestation, les signataires quittèrent l'assemblée, et un grand nombre d'autres ministres s'étant joints à eux, ils constituèrent « l'Église libre d'Écosse ». Leur schisme était fondé sur les premiers principes de l'organisation presbytérienne, la répugnance pour le patronage laïque et la résistance à la juridiction civile dans les affaires ecclésiastiques. Ces

(1) Pour, 76 ; contre, 211. *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXVII, 354, 441. — Voir également le débat des lords sur les résolutions de lord Campbell, 31 mars. *Ibid.*, LXVIII, 218. — Débat sur les ministres *quoad sacra*, 9 mai. *Ibid.*, LXIX, 12.

(2) *Minute of Special Commission of the Gen. Assembly*, 20 mars. — *Ann. Reg.*, 1843, 245. *Buchanan*, II, 427.

principes, qui avaient été une occasion de lutte dès la fondation de l'Église, venaient de la déchirer en deux (1).

L'acte de véto abrogé.

Peu de jours après, l'assemblée générale abrogea l'acte de véto et l'acte admettant dans cette cour les ministres *quoad sacra;* et elle annula également la sentence contre les ministres de Strathbogie. Elle déclara, en outre, que les séparatistes avaient cessé de faire partie de l'Église, et que leurs cures étaient vacantes (2). L'Église se soumit ainsi de nouveau à l'autorité de la loi, et renouvela sa loyale alliance avec l'État.

L'Église libre d'Écosse.

La séparation embrassait plus du tiers des pasteurs de l'Église d'Écosse, et s'accrut considérablement par la suite (3). Plusieurs des membres les plus éminents du clergé, entre autres le Dr Chalmers et le Dr Candlish, étaient ses chefs. Leur éloquence et leur caractère répondaient de la popularité du mouvement, et ceux qui n'admettaient pas la justice de leur cause et qui les blâmaient comme les auteurs d'un schisme funeste, ne pouvaient s'empêcher d'admirer leur ferveur et leur désintéressement. Des hommes en haute estime dans l'Église avaient sacrifié tout ce qu'ils prisaient le plus à un principe auquel leur conscience leur commandait de faire ce sacrifice. Laissant à d'autres les Églises où la foule accourait naguère à leurs voix, ils allèrent prêcher

(1) *Sydow's Scottish Church Question*, 1845. — *Allemagne, Angleterre et Écosse*, par M. Merle Daubigné, 377-459. — *Buchanan's Ten Years' Conflict.*, 433-449.

(2) *Ann. Reg.*, 1843, p. 250. — *Allemagne, Angleterre et Écosse*, par M. Merle Daubigné, 443-459.

(3) Sur 947 pasteurs de paroisse, 214 se séparèrent; et sur 246 ministres *quoad sacra*, 144 se séparèrent. *Ann. Reg.*, 1843, 255. — Disc. de lord Aberdeen, 13 juin 1843. *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXIX, 1414. — *Buchanan*, II, 464-468. — *Hannay's Life of Dr. Chalmers.*

sur le flanc des montagnes, dans des tentes, dans des étables. Mais ils comptaient à juste titre sur la sympathie et la libéralité de leurs troupeaux (1); et au bout de peu d'années les clochers de leurs libres églises s'élevaient dans la plupart des paroisses de l'Écosse.

Acte de patronage, 1843.

Lorsque cette lamentable séparation fut accomplie, le gouvernement entreprit enfin de régler législativement la question si irritante du patronage. En 1840, lord Aberdeen avait proposé un bill, dans le vain espoir de concilier les vues contraires des deux partis dans l'Église, et il présenta de nouveau ce bill amendé, pour régler les droits des patrons, de l'Église et du peuple. L'acte de véto avait été déclaré illégal, parce qu'il déléguait au peuple les fonctions des cours ecclésiastiques; et la chambre des lords avait établi dans son arrêt qu'un conseil presbytéral, en jugeant de l'aptitude d'un ministre, devait se borner à l'examen de « sa vie, de sa culture d'esprit et de sa doctrine ». Le bill, tout en refusant à la congrégation un véto capricieux, lui reconnaissait le droit d'élever contre une présentation des objections, « soit générales, soit particulières à la paroisse, relativement aux qualités et aptitudes pastorales, » objections dont le conseil presbytéral serait juge. En d'autres termes, la congrégation pouvait démontrer qu'un ministre, quelle que fût sa valeur générale, ne convenait pas à une paroisse particulière. Il pouvait ignorer la langue gaélique au milieu d'une population gaélique, ou avoir la voix trop faible pour prêcher dans

(1) En dix-huit ans, ils fournirent 1,251,458 livres sterling pour bâtir des Églises, des presbytères et des écoles; et en tout pour la nouvelle Église on ne trouva pas moins de 5,229,631 livres sterling. *Tabular abstracts of sums contributed to free church of Scotland*, 1858-1859, avec des additions manuscrites pour les deux années suivantes, dues à la bonté de M. Dunlop, membre du Parlement.

une grande église, ou être trop délicat pour visiter les malades dans les rudes gorges des Highlands. On fit remarquer qu'avec un champ d'objections aussi étendu, le véto passait en fait de la congrégation au conseil presbytéral, et que le bill étant en partie déclaratoire, équivalait à la réformation partielle du jugement des lords, dans l'affaire d'Auchterarder. Mais, après de savantes discussions dans les deux chambres, il fut voté par le Parlement, dans l'espoir de satisfaire les vœux raisonnables du parti modéré au sein de l'Église, qui, tout en respectant les droits des patrons, était fortement attaché au principe calviniste qui reconnaît le concours de la congrégation (1). Au peuple fut ainsi donné le droit complet d'objection, et aux corps ecclésiastiques le droit exclusif de jugement.

Divisions religieuses en Écosse.

La séparation de 1843 succédant à des schismes antérieurs, augmenta la division religieuse de l'Écosse, et plaça une grande majorité du peuple en dehors de la communion de l'Église d'État, que la nation elle-même avait fondée lors de la réformation (2).

L'Église en Irlande.

Retournons maintenant à l'histoire de l'Église en Irlande. Église d'une minorité dans l'origine, elle n'avait jamais agrandi son bercail. Au contraire, la rapide mul-

(1) *Lords' Deb.*, 13 juin, 3, 17 juil. 1843. *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXIX, 1400; LXX, 534, 1202. — *Commons' Deb.*, 31 juil., 10 août 1843. *Hans Deb.*, LXXI, 10, 517. — 6 and 7 *Vict.*, c. 61. *Buchanan*, II, 458.

(2) En 1851, sur 3,395 lieux de culte, 1,183 appartenaient à l'Église établie, 889 à l'Église libre, 465 à l'Église presbytérienne unie, 112 à l'Église épiscopale, 104 aux catholiques romains, et 642 à d'autres dénominations religieuses, comprenant la plupart des sectes dissidentes de l'Angleterre. Le dimanche du recensement, 228,757 fidèles assistèrent au culte du matin de l'Église établie, et 255,482 à celui de l'Église libre *Census Returns*, 1851). En 1860, cette dernière Église avait 234,953 communiants.

tiplication des paysans catholiques avait accru la disproportion entre les membres de sa communion et une nation nombreuse. Lors de l'union, sans doute, elle s'était réunie à sa puissante sœur, l'Église anglicane; et la faiblesse de l'une avait trouvé un appui dans la force de l'autre (1). La loi les avait unies, et, constitutionnellement, elles étaient devenues une même Église. Mais aucune loi ne pouvait changer le caractère essentiel de l'Église établie en Irlande, ou ses relations avec la population du pays. En vain, les protestants anglais étaient-ils comptés parmi ses membres. Nulle théorie ne pouvait modifier la proportion des catholiques et des protestants en Irlande. Tant que la grande masse de la population s'était vu refuser les droits des sujets anglais, à cause de sa religion, ce grief avait causé les plaintes les plus bruyantes. Mais au milieu des souffrances et des mécontentements de ce malheureux pays, la jalousie qu'inspirait l'Église protestante, l'aversion pour son riche clergé et la répugnance à contribuer au maintien de la religion établie, furent toujours proclamés comme les principales causes de désaffection et de désordre.

Refus des dîmes.

Au premier rang parmi les maux dont l'Église et le peuple étaient affligés, se trouvait la loi des dîmes. Quelque défectueuse qu'elle pût être en Angleterre, ses défauts politiques étaient aggravés par la situation particulière de l'Irlande (2). En Angleterre, les dîmes étaient payées par quelques riches fermiers, généralement membres de l'Église. En Irlande, elles étaient levées sur de nombreux paysans, misérablement pauvres, et presque

(1) *Act of Union*, art. 5.
(2) *Suprà*, p. 514.

tous catholiques (1). Aussi la levée des dîmes en nature occasionnait-elle de pénibles conflits entre le clergé et les paysans. La loi des dîmes avait depuis longtemps donné de grandes anxiétés aux hommes d'État. Dès 1786, M. Pitt avait conseillé une conversion générale comme une mesure destinée à faire disparaître bien des griefs et à fortifier l'influence de l'Église (2). En 1807, le duc de Bedford, attribuant la plupart des désordres du pays à la rigide perception des dîmes, avait conseillé de les convertir en impôts fonciers et finalement en terres (3). Des discussions réitérées au sein du Parlement avaient révélé la gravité des maux qu'entraînait la loi. Sir John Newport, en 1822 (4), et sir Henry Parnell, en 1823 (5), les avait décrits. En 1824, lord Althorp et M. Hume leur avaient assigné une place importante parmi les griefs de l'Irlande (6). Le mal étant notoire et restant sans remède, il devenait chronique et incurable. Les paysans apprenaient par leurs propres prêtres et par une longue suite d'agitations politiques à regarder les réclamations du clergé comme injustes ; leur pauvreté aggravait le fardeau, et leur

(1) Dans une seule paroisse, 1,600 personnes payaient entre elles 200 livres sterling ; dans une autre, 2,000 personnes payaient entre elles 700 livres sterling. *Second report of Commons' Committee*, 1832. — Dans une paroisse du comté de Carlow, sur 446 payeurs de dîmes, 221 payaient moins de 9 pence ; et sur un corps de 7,005 personnes dans plusieurs paroisses, un tiers payait moins de 9 pence par personne. *Discours de M. Littleton*, 20 févr. 1834.

(2) Lettre au duc de Rutland. *Lord Stanhope's Life*, I, 319. — Voir également *Lord Castlereagh's Corr.*, IV, 193 (1801).

(3) *Discours de lord John Russell*, 23 juin 1834 *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIV, 798.

(4) *Hans. Deb.*, 3rd ser., VI, 1475. — *Mr. Hume*, 4 mars 1828. *Ibid.*, VIII, 367.

(5) *Ibid.*, IX, 1175.

(6) *Ibid.*, XI, 547, 660.

nombre rendait la perception des dîmes non-seulement difficile, mais dangereuse. Elle ne pouvait être tentée que par des agents de perception, hommes ruinés et sans considération, dont le cœur s'endurcissait contre le peuple au milieu des dangers de leur ingrate mission, et qui aggravaient l'impopularité de la loi en l'appliquant avec une impitoyable rigueur. Afin de mitiger le mal, on vota en 1824 un acte pour la conversion volontaire des dîmes; mais le remède était partiel, la résistance et les conflits continuèrent à s'accroître en même temps que l'âpreté de la lutte entre les protestants et les catholiques. Enfin, en 1831, la perception de dîmes devint impossible dans beaucoup de paroisses. La police et l'armée vinrent au secours du clergé, mais en vain. Les agents de perception étaient assassinés, et de nombreux meurtres eurent lieu dans les rencontres entre les paysans et la police. Des hommes qui eussent volontiers payé ce qu'ils savaient devoir, étaient intimidés et violentés par des ennemis plus acharnés de l'Église. On ne pouvait plus lever les dîmes qu'à la pointe de la baïonnette, et la guerre civile semblait menacer un pays qui, depuis des siècles, était ravagé par les conquêtes, les révoltes et les luttes intestines. Le clergé recula devant l'idée de faire répandre du sang pour sa cause et renonça à ses droits sur un peuple furieux et révolté.

L'État pourvoit aux besoins du clergé. 1832-1833.

La loi était en défaut, et le clergé, privé de ses moyens d'existence légaux, mourait de faim ou était à la charge de la charité privée (1). Il était manifeste que la loi avait besoin d'être revue; mais en attendant il fallait pourvoir sur-le-champ aux besoins des membres du clergé. L'État

(1) *Reports of Committees in Lords and Commons*, 1832. — *Ann. Reg.*, 1831, p. 324; 1832, p. 281.

ne pouvant les protéger dans l'application de leurs droits, se regarda comme responsable de leurs souffrances et leur tendit une main secourable. En 1832, le lord-lieutenant fut autorisé à avancer 60,000 livres sterling aux membres du clergé qui n'avaient pu recueillir les dîmes de l'année précédente (1), et le gouvernement entreprit imprudemment de percevoir les arrérages de l'année pour se rembourser de cette avance. La tentative n'avait aucune chance de succès et resta vaine. On partit avec une armée d'agents de perception, d'hommes de police et de soldats; mais la population résista. Des combats acharnés s'ensuivirent, beaucoup de personnes furent tuées, le pouvoir exécutif devint aussi odieux que le clergé ; mais les dîmes ne furent pas levées. Sur 100,000 l. sterling à recouvrer, on ne put percevoir que 12,000 l. sterling, au prix de tumultes graves et d'une grande effusion de sang (2). Le peuple était en révolte contre la loi, et il triomphait. Le gouvernement, reconnaissant sa faute, abandonna d'inutiles efforts, et en 1833 il obtint du Parlement une avance d'un million pour soutenir les pasteurs dans la détresse, et couvrir l'arriéré des dîmes pour l'année courante et les deux années précédentes. On chercha cependant à s'indemniser de cette avance sous la forme d'une taxe foncière qui devait, ce qui n'était pas dificile à prévoir, rencontrer la même résistance que les dîmes (3). C'étaient là des expédients temporaires destinés à satisfaire les besoins immédiats du clergé irlandais; et jusqu'alors la seule mesure générale sanctionnée par la législature

(1) 2 and 3 *Will. IV*, c. 41.
(2) Discours de M. Littleton. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XX, 342.
(3) 3 and 4 *Will. IV*, c. 100. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XX, 350.

avait eu pour but de rendre obligatoire et permanente la conversion d'abord volontaire des dîmes (1).

Réforme de l'Église d'Irlande.

Cependant les embarras de la question des dîmes mettaient vivement en relief la situation anormale de l'Église d'Irlande. La résistance au payement des dîmes était accompagnée d'un déchaînement d'injures contre le clergé, et de déclamations contre une grande Église d'État protestante au milieu d'une population catholique. Les prêtres et les agitateurs catholiques eussent voulu fouler aux pieds l'Église comme une usurpatrice ; les protestants et les orangistes étaient disposés à défendre ses droits l'épée à la main. Le gouvernement de lord Grey, ne penchant ni vers l'un ni vers l'autre extrême, reconnut la nécessité de réformes et de réductions considérables dans l'établissement ecclésiastique. Malgré la spoliation de Henri VIII et d'Élisabeth, elle était dotée sur le pied ambitieux d'une Église nationale. Avec moins de membres qu'un diocèse ordinaire en Angleterre, elle était gouvernée par quatre archevêques et dix-huit évêques. Un nombre proportionné d'autres dignitaires se partageaient ses bénéfices, et beaucoup de sinécures ne donnaient même pas la charge d'un troupeau protestant.

Bill sur le temporel en Irlande, 1833.

On ne pouvait défendre un semblable établissement, et en 1833, les ministres proposèrent une mesure de réforme très-étendue. Elle supprimait, après la mort des titulaires existants, deux archevêques et huit évêques, et réduisait les revenus de plusieurs évêchés qu'elle laissait subsister. Toutes les sinécures dans les églises cathédrales étaient abolies ou liées à des devoirs effectifs. Il était interdit

(1) 2 and 3 *Will. IV*, c. 119.

de pourvoir aux cures dans lesquelles aucune fonction ecclésiastique n'avait été remplie dans les trois dernières années. Les premiers fruits étaient abolis. Le cens ecclésiastique (*church cess*), impôt analogue aux taxes ecclésiastiques d'Angleterre, levé sur les catholiques, mais administré par des conseils protestants, était supprimé. Un impôt progressif sur le clergé était affecté à la réparation des Églises. Des dispositions étaient prises pour l'amélioration des terres ecclésiastiques, pour l'augmentation des petites cures, et pour la construction des églises et des presbytères, sous la direction d'une commission qui devait administrer l'excédant des revenus de l'Église (1).

Ces réformes étaient si hardies, que M. O'Connell lui-même en exprima d'abord sa satisfaction; cependant, tout en abolissant les abus les plus choquants de l'Église établie, elles augmentaient à tout prendre son influence. Sans doute, dans l'opinion de quelques torys exaltés, la mesure violait le serment de couronnement et les stipulations de l'union avec l'Irlande, c'était un acte de spoliation, ses principes étaient révolutionnaires. Mais les hommes plus modérés reconnurent en général la justice et la nécessité de cette loi (2).

Principe de l'application par le Parlement de l'excédant des revenus ecclésiastiques.

L'un des principes engagés dans la loi devint cependant la source de pénibles discussions, et entrava longtemps la marche des autres mesures conçues dans l'intérêt de l'Église. On comptait tirer une somme considérable de la concession à bail perpétuel des terres ecclé-

(1) *Discours de lord Althorp*, 12 Feb. 1833. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XV, 561.

(2) Débat sur la seconde lecture, 6 mai. — *Hans Deb.*, 3rd ser., XVII, 966.

siastiques, et l'on se demanda naturellement quel emploi serait fait de cette somme. Admettant que l'Église y pouvait prétendre la première, que deviendrait l'excédant lorsqu'on aurait pourvu à tous ses besoins? D'une part on soutenait que les biens de l'Église étaient inaliénables, et que tout ce qui était permis, c'était d'en faire une distribution entre les divers services ecclésiastiques. De l'autre, on affirmait que l'Église n'avait aucun droit sur la plus-value donnée à ses terres par un acte du Parlement, et que, dans tous les cas, la législature avait le droit de disposer des revenus de l'Église dans l'intérêt public. Le bill décidait que les sommes provenant de ces concessions à perpétuité seraient affectées d'abord à délivrer les paroisses de toutes charges pour construction d'églises; et que l'excédant serait employé à telle destination que le Parlement jugerait à propos d'indiquer (1). Les ministres, craignant que la reconnaissance de ce principe de l'application de l'excédant, toute vague qu'elle fût, ne compromît la mesure dans la chambre des lords, l'abandonnèrent en comité, au grand scandale de M. O'Connell, de ses adhérents et de beaucoup de membres du parti libéral. M. O'Connell demanda quel autre avantage le peuple irlandais pourrait espérer de la mesure que l'abolition du cens ecclésiastique? L'établissement ecclésiastique serait réduit sans doute ; mais le peuple ne gagnerait pas un shilling à cette réduction (2). En réalité cependant la clause n'avait pas expressément déclaré que les revenus de l'Église seraient applicables aux autres services publics. La conserver n'eût pas été affirmer le principe; l'omettre n'était pas abandonner les droits que

21 juin 1833.

(1) *Clause* 147.
(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XVIII, 1073. — *Ann. Reg.*, 1833, p. 104.

la législature pourrait ultérieurement trouver bon d'exercer. Si jamais l'excédant venait à se produire, le Parlement pourrait statuer sur son application. Cependant les deux partis interprétèrent autrement le sens de la clause, et elle devint entre les amis et les ennemis de l'Église le grand sujet de discussion : ils voyaient les uns et les autres dans la reconnaissance d'un principe abstrait l'aliénation définitive des revenus de l'Église d'Irlande. Pour le moment, une concession étant faite aux craintes du parti de l'Église, le bill fut adopté par les deux chambres (1). Mais le conflit des partis sur le principe controversé ne fut en aucune façon évité.

L'Église en Irlande. Motion de M. Ward, 27 mai 1834.

Dans la session suivante, M. Ward, dans un discours singulièrement habile, invita la chambre des communes à adopter une résolution portant que l'établissement ecclésiastique en Irlande dépassait les besoins spirituels de la population protestante, et que l'Etat ayant le droit de régler la distribution des biens d'Église, les possessions temporelles de l'Église en Irlande devraient être réduites (2). Cette résolution n'affirmait pas seulement le principe de l'application de l'excédant, elle dérangeait encore le dernier règlement de l'établissement ecclésiastique en Irlande. Elle était grosse de difficultés politiques. Le cabinet avait déjà été divisé sur les principes engagés dans cette motion, et la discussion fut interrompue pendant quelques jours par la démission de M. Stanley, de sir James Graham, du duc de Richmond et du comte de Ripon. L'embarras des ministres fut accru par une déclaration personnelle

(1) *Church Temporalities (Ireland)*. — *Act.* 3 and 4 *Will. IV*, c. 37.
(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIII, 1368.

La motion est remplacée par la nomination d'une commission, 2 juin 1836.

du roi contre toute innovation dans l'Église, en réponse à une adresse des évêques et du clergé d'Irlande (1). La motion cependant se trouva heureusement écartée par la nomination d'une commission chargée de s'enquérir des revenus et des charges de l'Église, ainsi que de l'état général de l'instruction religieuse en Irlande. Jusqu'alors on n'avait eu aucun renseignement certain sur les revenus de l'Église, ni sur le nombre des membres des différentes communions religieuses dans le pays; et les ministres soutenaient que, tant que ces faits n'auraient pas été précisés, on ne pouvait convenablement affirmer que l'établissement ecclésiastique fût excessif. En même temps, la nomination de la commission impliquait que le Parlement serait prêt à employer tout excédant dont l'existence viendrait à être démontrée, après avoir pourvu aux besoins de la population protestante. Par ces motifs, la question préalable fut proposée et votée à une grande majorité (2).

Débat dans la chambre des lords sur l'application de l'excédant, 6 juin 1834.

Peu de jours après, la convenance de constituer cette commission, et les droits de l'État sur la distribution des biens d'Église, furent vivement discutés dans la chambre des lords. En même temps que l'un des partis montrait la spoliation comme conséquence nécessaire de l'enquête proposée, et que l'autre se défendait de toute intention hostile à l'Église, tout le monde reconnaissait que, par cette enquête, l'État s'attribuait un pouvoir discrétionnaire sur l'application des revenus ecclésiastiques (3). Le comte Grey convint hardiment que, si l'on venait à

(1) 28 mai 1834. *Ann. Reg.*, 1834, 43.

(2) Pour la motion, 120; pour la question préalable, 396. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIV, 10.

(3) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIV, 243.

découvrir un excédant de revenu dépassant considérablement ce qui était nécessaire à l'efficacité de l'Église et à la propagation de la vérité divine, « l'État aurait le droit de l'employer en vue des besoins de l'État et des intérêts généraux du pays (1). »

Cependant les difficultés de la question des dîmes irlandaises devenaient pressantes. Dès le début de la session, les ministres avaient présenté un bill pour la conversion des dîmes en un impôt foncier, payable au gouvernement par les propriétaires et susceptible d'être racheté. En cas de rachat, le prix devait être placé en terres au profit de l'Église (2). On discuta à plusieurs reprises les avantages de cette mesure, et le projet subit de nombreuses modifications en traversant les diverses épreuves parlementaires ; mais la question de l'application de l'excédant tint toujours la première place dans les discussions. M. O'Connell voyait avec inquiétude un projet qui assurait à l'Église un revenu permanent provenant de dîmes qu'on ne pouvait plus percevoir, et il menaçait les propriétaires de refus du fermage si le fermage venait à couvrir des charges pour le soutien de l'Église protestante. Après avoir attaqué la mesure en elle-même, il chercha à faire voter par la chambre une résolution portant que l'excédant des fonds à percevoir en remplacement des dîmes serait, après satisfaction des droits acquis et des besoins spirituels de l'Église, consacré à des objets d'utilité publique (3). Se défendant de toute intention d'affecter ces

La question des dîmes irlandaises se mêle à la question de l'application de l'excédant.

23 juin 1834.

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIV, 254.
(2) Explication de M. Littleton, 20 fév. 1834. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXI, 572.
(3) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIV, 734.

fonds à un emploi catholique ou religieux, il proposa de les appliquer à des œuvres de charité ou d'éducation. Au nom des ministres, lord Althorp et lord John Russell soutinrent de nouveau le droit de l'État à remanier la distribution des biens ecclésiastiques et à appliquer l'excédant possible suivant qu'il le trouverait bon. Ils ne cachèrent pas, d'ailleurs, qu'à leur avis la combinaison la plus convenable serait d'appliquer l'excédant des revenus ecclésiastiques à des services du même genre, se rattachant à l'instruction morale et religieuse du peuple. Mais ils résistèrent avec succès à la motion, comme à une proposition abstraite et prématurée (1). Peu après, le ministère de lord Grey se trouva soudainement dissous; mais lord Melbourne donna suite au projet de loi sur les dîmes. Plusieurs modifications y furent cependant introduites, entre autres un amendement que M. O'Connell imposa aux ministres, et qui soulagea sur-le-champ les payeurs de dîmes de quarante pour cent. Après tous ces changements, le bill fut rejeté à la seconde lecture par la chambre des lords (2). Le soin de percevoir les dîmes se trouva ainsi de nouveau laissé au clergé, au milieu de difficultés et d'ennuis toujours croissants.

Mesure de sir Robert Peel pour convertir les dîmes irlandaises, 1835.

Dans la session suivante, sir Robert Peel avait hérité de tous les embarras de la question des dîmes irlandaises et de l'application de l'excédant. Quant aux dîmes, il présenta un projet fort pratique de conversion en redevance foncière, avec une déduction de vingt-cinq pour cent. La loi pourvoyait également au rachat et au

(1) Elle fut repoussée à une majorité de 261 voix. Pour, 99; contre, 360. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXIV, 805.

(2) 11 août 1834. *Ibid.*, XXV, 1143.

placement de la valeur en terre au profit de l'Église. Sir Robert proposait en outre de suppléer à l'arriéré des dîmes en 1834 (1), sur le million déjà avancé au clergé. Mais la conversion des dîmes n'était pas encore destinée à être traitée comme une mesure pratique. Dans la session précédente, elle avait été liée au principe controversé de l'application de l'excédant, qui était devenu le point de ralliement des partis. Cette question avait séparé lord Grey de quelques-uns de ses collègues les plus capables, et les avait jetés dans le parti de l'opposition.

Question de l'application de l'excédant adoptée par les whigs dans l'opposition, 1835.

Sir Robert Peel, en acceptant le pouvoir, saisit promptement l'occasion de déclarer qu'il ne consentirait pas à ce que, dans aucune partie du Royaume-Uni, les biens de l'Église fussent appliqués à d'autres objets que des objets strictement ecclésiastiques. D'un autre côté, dans la première discussion sur les dîmes irlandaises, lord John Russell dit qu'il lui semblait douteux que l'abolition des dîmes pût avoir le moindre avantage, sans une décision préalable sur la question de l'application de l'excédant ; et M. O'Connell proclama que le mot « d'application exerçait une influence magique en Irlande. » Les whigs, exaspérés par leur soudain renvoi (2), brûlaient de reconquérir leur terrain ; mais les mesures libérales du nouveau ministre ne leur laissaient que peu de points d'attaque. Sir Robert Peel cependant avait pris nettement position sur la question de l'inviolabilité des biens d'Église, et l'assertion de la doctrine contraire servit à unir les diverses sections de l'opposition. Les whigs, il est vrai, étaient embarrassés par le fait qu'ils s'étaient naguère opposés

(1) *Hans. Deb.*, XXVII, 13.
(2) *Suprà*, vol. I, p. 144.

à l'adoption de toute proposition, tant que la commission n'aurait pas fait son rapport, et ce rapport n'était pas encore prêt. Mais les besoins de la politique voulaient que les partis en vinssent promptement à une épreuve décisive de leur force. Lord John Russell se porta donc en avant avec des résolutions déclarant que l'excédant des revenus de l'Église d'Irlande, non exigé pour le soin spirituel de ses membres, serait appliqué à l'éducation morale et religieuse de toutes les classes du peuple, et que nulle mesure au sujet des dîmes ne serait satisfaisante si elle n'embrassait pas ce principe. Ces résolutions furent votées à de faibles majorités (1), et sir Robert Peel se trouva renversé.

Application de l'excédant sous lord Melbourne.

Ce fut une victoire malencontreuse. Les whigs s'étaient engagés à combiner le règlement de l'affaire des dîmes avec l'application de l'excédant des revenus ecclésiastiques en Irlande. Les conservateurs étaient décidés à combattre ce principe, et comme ils avaient une grande majorité dans la chambre des lords, on ne pouvait triompher de leur résistance.

Revenus de l'Église d'Irlande.

Cependant la position des ministres se trouva fortifiée par la mise au jour du véritable état de l'Église. Sur une population de 7,943,940 âmes, il y avait 852,064 membres de l'Église établie, 6,427,712 catholiques, 642,356 presbytériens, et 21,808 protestants dissidents d'autres dénominations. L'Église de l'État ne contenait donc guère

(1) Le 2 avril, la chambre entière se forma en comité à une majorité de 33 voix. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVII, 362, 770. — Le 6 avril, la première résolution passa en comité à une majorité de 25 voix ; et le 7, la seconde résolution fut acceptée par la chambre, sur la lecture du rapport, à une majorité de 27 voix. *Com. Journ.*, XC, 202, 208. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVII, 790, 837, 878.

plus d'un dixième de la population (1). Son revenu se montait à 865,525 l. sterling. Dans 151 paroisses, il n'y avait pas un seul protestant; dans 194, ils étaient moins de dix: dans 198, moins de vingt, et dans 860 paroisses, ils n'étaient pas cinquante (2).

L'application de l'excédant est abandonnée, 1838.

On insista sur ces faits à l'appui de l'application de l'excédant qui faisait partie de tous les bills pour la conversion des dîmes. Mais les lords avaient pris position sur un principe, et ne pouvaient être ébranlés. Les dîmes étaient toujours refusées au clergé; et les sentiments de la population s'aigrissaient par suite des discussions continuelles au sujet de l'Église, pendant que bill après bill succombait sous les clauses relatives à l'application de l'excédant dont il était chargé. Ce funeste combat des deux chambres se termina enfin en 1838, par le sacrifice que firent les ministres eux-mêmes de la clause sur l'application de l'excédant. C'était sans doute bien dur et bien humiliant, mais c'était inévitable. On ne pouvait ni retarder le règlement des dîmes, ni espérer une concession de la part des lords. Quoi qu'il en soit, l'abandon par les whigs d'une position qu'ils avaient eux-mêmes choisie pour champ de bataille, porta un rude coup à leur influence et à leur réputation. Ils perdirent la confiance de bien des gens de leur parti, ils descendirent dans l'estime publique, et ils cédèrent à l'opposition un triomphe éclatant qui servit beaucoup à lui rendre la faveur publique et enfin le pouvoir (3).

(1) 1st *Report of Commissioners on public instruction, Ireland* (1835), p. 7.

(2) Discours de lord Morpeth, 1835. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVIII, 1339. Le dernier chiffre comprend les paroisses énumérées auparavant.

(3) Voir surtout les débats des 14 mai et 2 juillet 1838. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XLII, 1203; XLIII, 1177.

Conversion des dîmes irlandaises, 1838.

Mais si la ruine menaçait les whigs, le salut était proche pour l'Église d'Irlande. Les dîmes furent enfin converties en une redevance permanente sur les biens-fonds, et le clergé fut amplement indemnisé de la perte d'un quart de la valeur par une sécurité inaccoutumée et une paisible jouissance de ses droits. Il fut dédommagé de la perte de l'arriéré, sur ce qui restait du million avancé par le Parlement à titre de prêt en 1833, et abandonné en définitive à titre gratuit (1). L'Église avait traversé une période d'épreuves et de dangers; elle retrouvait la paix. Les abus les plus choquants de son établissement furent peu à peu réformés, sous la surveillance des commissaires ecclésiastiques; mais ses revenus diminués furent exclusivement consacrés au développement de son efficacité spirituelle.

Instruction nationale en Irlande.

Pendant que l'État protégeait ainsi l'Église protestante, il n'oubliait pas la grande masse de la population qui ne profitait pas de son ministère. En 1831, on établit un système d'éducation nationale embrassant les enfants de toutes les dénominations religieuses (2). L'instruction se développa et fleurit si bien, qu'en 1860 on comptait dans les écoles 803,364 élèves, dont 663,145 catholiques (3), avec une dépense annuelle pour l'État de 270,000 l. sterling (4).

Collége de Maynooth, 1845.

En 1845, sir Robert Peel mit en avant une mesure hardie pour favoriser l'éducation des prêtres catholiques

(1) 1 and 2 *Vict.*, c. 109.

(2) Le 9 septembre 1831, on vota d'abord 30,000 livres sterling dans ce but. *Hans. Deb.*, 3rd ser., II, 1249. — Des commissaires furent nommés en 1832 par le lord-lieutenant pour faire fonctionner le système, et ils furent constitués en corporation par lettres-patentes en 1845.

(3) 28th *Report of Commissioners*, 1861 (N° 3026), p. 10, 11, etc.

(4) La somme votée en 1860 fut de 270,722 livres sterling.

en Irlande (1). Avant 1795, la loi défendait de doter en Irlande aucun collége ou séminaire pour l'éducation des catholiques, en sorte que les jeunes gens qui se destinaient à la prêtrise étaient obligés de se rendre dans les colléges du continent, et surtout en France, pour se préparer à recevoir les ordres sacrés. Mais la guerre révolutionnaire française leur ayant à peu près fermé l'Europe, le gouvernement se décida à fonder le collége catholique de Maynooth (2). C'était une concession amicale aux catholiques, de nature à faire bien augurer de la fidélité future du clergé. Le collége était soutenu par des crédits annuels que votait tous les ans le Parlement d'Irlande, et qui furent continués après l'union par le Parlement-uni. Les rapports de l'État avec ce collége avaient été sanctionnés dans le temps de la suprématie protestante en Irlande, et maintenus sans objection par George III, le plus protestant des rois, ainsi que par les plus protestants de ses ministres, à une époque où les préjugés contre les catholiques étaient excités au plus haut point. Mais lorsque des sentiments plus libéraux à l'égard des droits politiques des catholiques eurent enfin prévalu, un grand nombre d'hommes sérieux, et dans l'Église et dans les autres corps religieux, furent choqués de voir doter par l'État une institution destinée à enseigner les doctrines de l'Église catholique. « Pratiquons la plus large tolérance envers les catholiques, disaient-ils, encourageons-les à fonder eux-mêmes des colléges ; mais qu'un État protestant ne favorise pas l'erreur et la superstition, qu'une nation protestante ne contribue pas à une œuvre

(1) 3 avril 1845. *Hans. Deb.*, LXXIX, 18.
(2) *Irish act*, 35 *George III*, c. 21. — *Cornwallis' Corr.*, III, 365-375. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 311.

qui répugne à ses sentiments et à sa conscience. » Par ces motifs, on avait combattu depuis quelque temps le crédit annuel ; et le collége, malheureux objet de la discussion, était négligé et tombait en décadence. Dans cette situation, sir Robert Peel proposa de voter 30,000 livres sterling pour constructions et améliorations, d'autoriser les administrateurs du collége à posséder des terres pour une valeur de 3,000 livres sterling par an, et de porter la dotation de moins de 6,000 livres sterling à 26,360 livres sterling. Pour rendre cette dotation permanente et éviter tous les ans des discussions irritantes, elle était mise à la charge du fonds consolidé.

Après avoir défendu avec succès les revenus de l'Église protestante, il donnait, dans un esprit libéral et bienveillant, satisfaction aux réclamations du clergé catholique. La concession ne portait atteinte à aucun principe qui n'eût déjà été entamé par les votes mesquins des années précédentes ; mais elle avait à la fois pour but de rendre le collége digne du patronage de l'État et de concilier les catholiques. Sir Robert Peel fut soutenu par les hommes d'État les plus éminents de tous les partis, et par une grande majorité dans les deux chambres ; mais la virulence avec laquelle on attaqua sa politique conciliante et les doctrines de l'Église romaine, enlevèrent tout caractère de bonne grâce à un acte bienfaisant (1).

Si la conscience des protestants était blessée de contribuer, pour si peu que ce fût, au soutien de l'Église catholique, quels devaient être les sentiments de l'Irlande catholique envers une Église protestante, maintenue dans l'intérêt du dixième de la population ? Il eût mieux valu

(1) 3 avril 1845. *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXIX, 18.

éviter une si pénible controverse; mais elle était soulevée, et l'acte de 1845, au lieu d'être accepté comme le règlement d'une question irritante, sembla pendant plusieurs années accroître l'amertume de la lutte. Mais l'État, supérieur aux animosités des sectaires, reconnut avec calme les droits des sujets catholiques à sa justice et à sa libéralité. Gouvernant un vaste empire et régnant sur des hommes de races et de religions diverses, il avait déjà aidé à la propagation de doctrines qu'il ne professait pas. En Irlande, l'État avait pourvu à l'entretien de chapelains catholiques dans les prisons et les maisons de travail. Une politique différente eût privé les habitants de ces établissements de tous les services et de toutes les consolations de la religion. L'État avait pourvu à l'instruction religieuse des soldats catholiques, et depuis le règne de Guillaume III, les presbytériens d'Irlande avaient reçu de l'État des secours connus sous le nom de *Regium Donum*. Au Canada, à Malte, à Gibraltar, à Maurice et dans d'autres possessions de la couronne, l'État a contribué aux dépenses du culte catholique. Sa politique a été séculière et gouvernementale, non religieuse.

Secours donné par l'État à d'autres religions.

Ce fut dans le même esprit de large équité, que sir Robert Peel assura, en 1845, la fondation de trois nouveaux colléges en Irlande, pour y perfectionner l'instruction académique sans distinction de religion. Ces dotations libérales étaient surtout destinées aux catholiques, puisqu'ils formaient la grande masse de la nation; mais eux, qui avaient volontiers profité des bienfaits de l'éducation nationale, fondée sur le principe d'une instruction littéraire commune et d'une instruction religieuse séparée, repoussèrent ces institutions nouvelles.

Colléges de la reine en Irlande. 1845.

Destinées à l'usage de toutes les dénominations religieuses, les dogmes particuliers d'aucune secte ne pouvaient y faire partie des cours généraux, mais on avait établi des salles de classes consacrées à l'enseignement religieux, suivant la foi des divers élèves (1). Les catholiques cependant refusèrent leur confiance à un système où la suprématie de leur foi n'était pas reconnue, et traitèrent « d'impies » les nouveaux colléges. Le synode catholique de Thurles interdit au clergé de sa communion de prendre part à l'administration de ces établissements (2), et sa décision fut confirmée par un bref du Pape (3). Les colléges furent partout décriés comme des séminaires pour les fils de parents catholiques. Les intentions libérales du Parlement furent ainsi déjouées dans une certaine mesure; cependant, en dépit de tant de circonstances décourageantes, les colléges ont obtenu une large part de succès. Les élèves de toutes les dénominations y augmentent régulièrement (4) ; l'éducation y est excellente, et les meilleurs amis de l'Irlande continuent à espérer qu'un peuple doué de si rares aptitudes pour la science ne se laissera pas entraîner par des jalousies religieuses à rejeter les moyens de culture intellectuelle que l'État l'a invité à accepter.

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., LXXX, 345. — 8 and 9 *Vict.*, c. 66.

(2) Août 1850.

(3) 23 mai 1851.

(4) En 1858, les commissaires de l'enquête rapportent : « Les colléges ne peuvent être regardés autrement que comme ayant réussi. » *Report of Commissioners*, 1858 (n° 2413). En 1860, le chiffre des admission s'était élevé de 168 à 309; et celui des élèves de 454 à 752. Sur ce dernier nombre, il y avait 207 anglicans, 204 catholiques, 247 presbytériens, et 94 jeunes gens appartenant à des communions diverses. — *Report of President for* 1860-1861, 1862 (n° 2999).

CHAPITRE XV

L'administration locale est la base de la liberté constitutionnelle. — Les assemblées paroissiales (*vestries*). — Les corporations municipales en Angleterre, en Écosse et en Irlande. — Lois de police et d'amélioration locale. — Commissions locales constituées en vertu de lois générales. — Cours de sessions trimestrielles.

L'administration locale, base de la liberté constitutionnelle.

Les Anglais doivent surtout leur aptitude à jouir de la liberté politique à ces anciennes institutions locales qui leur ont appris à se gouverner eux-mêmes. Les affaires de la nation sont conduites, non-seulement par le Parlement, mais par l'assemblée paroissiale (*vestry*), par le conseil municipal (*town council*), par la commission locale (*board-meeting*), et par la cour des sessions trimestrielles (*court of quarter sessions*). De toutes les nations du monde, l'Angleterre est la seule qui ait su conserver pendant des siècles une organisation constitutionnelle, et l'on peut attribuer, avant tout, ses libertés politiques à ses libres institutions locales. Depuis le temps de leurs ancêtres saxons (1), ses fils ont appris, à leurs portes, les devoirs et la responsabilité du citoyen. S'associant pour le bien commun, ils se sont formés aux affaires publiques. Des milliers de petites communautés ont joui du privilége du *self-government*, s'imposant elles-mêmes dans un intérêt local par l'intermédiaire de leurs représentants, se réunissant pour décréter et pour ad-

(1) *Palgrave's English Commonwealth*, I, 628. — *Allen's Prerog.*, 128.

ministrer, animées par des rivalités et des ambitions locales. L'histoire du gouvernement local présente une ressemblance frappante avec celle du gouvernement général du pays. Toutes les fois que l'aristocratie a empiété sur le pouvoir populaire dans le gouvernement de l'État, elle a fait des progrès analogues dans les institutions locales. Le petit nombre s'est d'abord approprié peu à peu les franchises qui étaient l'héritage du grand nombre; puis, quand les libertés politiques ont été étendues, le droit au gouvernement de soi-même a été recouvré.

La paroisse.

Toute paroisse est l'image et le reflet de l'État. La terre, l'Église et le peuple s'en partagent le gouvernement; les éléments aristocratiques et démocratiques se combinent dans cette petite société. Le droit coutumier, dans sa noble simplicité, reconnaissait à tous les paroissiens contribuables le droit de prendre part à l'assemblée générale de la paroisse, et d'administrer les affaires de la paroisse (1). Mais, dans beaucoup de paroisses, ce principe populaire tomba peu à peu en désuétude, et un petit nombre d'habitants, désignés par eux-mêmes et irresponsables, s'emparèrent du droit d'imposer les taxes, d'administrer les fonds de la paroisse, et d'exercer en toutes choses l'autorité locale. Cette usurpation, longtemps supportée, devint un usage reconnu par les cours comme exception légale au droit coutumier. La population avait perdu ses droits, et des assemblées restreintes de la paroisse (*select vestries*) régnaient à sa place. Leur pouvoir était si absolu qu'elles pouvaient se réunir sans prévenir personne, et engager

L'assemblée générale de la paroisse (*vestry*).

L'assemblée restreinte de la paroisse (*select vestry*).

(1) *Shaw's Par. Law*, c. 17. — *Steer's Par. Law*, 253. — *Toulmin Smith's Parish*, 2nd *edit.*, 15-23, 46-52, 288-330.

par leur vote tous les habitants de la paroisse (1).

Acte de M. Sturges Bourne, 1818.

L'acte de M. Sturges Bourne, en 1818, corrigea ce seul abus (2) ; mais ce même acte, sans réformer autrement les assemblées restreintes, porta une nouvelle atteinte à la constitution populaire des assemblées générales. Jusqu'alors, toute personne ayant qualité pour y assister avait joui d'une voix égale; mais cet acte donna aux membres de l'assemblée un nombre de voix proportionné à l'importance de leurs biens imposés : un homme pouvait ainsi avoir six voix, tandis qu'un autre n'en avait qu'une seule.

Acte de sir John Hobhouse, 1831.

Mais l'acte sur les assemblées paroissiales de sir John Hobhouse, adopté pendant l'agitation en faveur de la réforme parlementaire, fit une importante brèche au système exclusif de gouvernement local (3). La majorité des contribuables dans toute paroisse dépendant d'une ville ou d'une cité, ou dans toute autre paroisse renfermant plus de 800 *householders* inscrits au rôle de la taxe des pauvres, reçut le droit d'adopter cet acte. En vertu de ses dispositions, les assemblées paroissiales étaient élues par tous les paroissiens contribuables; les votes des électeurs se recueillaient au scrutin secret; à quelques exceptions près (4), tout *house-*

(1) *Gibson's Codex*, 219. — *Burn's Eccl. Law*, IV, 10, etc. — *Steer*, 251.

(2) 58 *Geo. III*, c. 69, modifié par 59 *Geo. III*, c. 85; 7 *Will. IV and* 1 *Vict.*, c. 35. — *Report on Poor Laws*, 1818. — *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXVIII, 573.

(3) 1 *and* 2 *Will. IV*, c. 60, 20 oct. 1831. — *Toulmin Smith's Parish*, 240.

(4) Dans la capitale, ou dans toute paroisse ayant plus de 3,000 habitants, il fallait payer 40 livres sterling. Dans la capitale, cependant, l'acte fut remplacé, en 1855, par l'acte sur l'administration locale de la capitale.

holder à 10 livres sterling pouvait être élu membre de l'assemblée, et aucun membre n'avait droit à plus d'une voix. Cette mesure, toute démocratique qu'elle fût dans son principe, ne faisait guère que rentrer dans l'esprit du droit coutumier. Elle fut adoptée dans quelques paroisses populeuses de la capitale et ailleurs; mais elle n'eut du reste qu'une action fort limitée (1).

Corporations municipales en Angleterre.

L'histoire des corporations municipales nous offre un autre exemple d'empiétements sur les droits populaires. Le gouvernement des villes, sous les Saxons, n'était pas moins populaire que les autres institutions locales de cette race (2); et la constitution des corporations fut fondée plus tard sur les mêmes principes. Dans les villes constituées en corporations (*corporate towns*), tous les habitants et commerçants résidants et inscrits aux rôles des contributions locales avaient une voix dans l'administration de leurs propres affaires municipales (3). La communauté, jouissant des droits et des priviléges d'une corporation, s'accroissait constamment par l'admission d'hommes qui se rattachaient à la ville par naissance, mariage, apprentissage, compagnonnage, ou bien encore par donation ou achat de la bourgeoisie. Pendant des siècles après la conquête, les bourgeois se réunirent en personne pour traiter leurs affaires. Ils nommaient un maire, ou quelque autre magistrat principal, mais point de corps gouvernant,

(1) En 1842, neuf paroisses seulement l'avaient adopté. — *Parl. Pap.*, 1842, n° 564.

(2) *Palgrave's English Commonwealth*, I, 629. — *Merewether and Stephen's Hist. of Boroughs. Introd.*, VIII. — *Kemble's Hist.*, II, 262. — *Lappenberg's England. App.* — *Hallam's Middle Ages*, II, 153.

(3) *Report of Commissioners on Municipal Corporations*, 1835, p. 16. — *Merewether and Stephen's Hist. Int.*, V, 1, 10, etc. — *Hallam's Middle Ages*, II, 155.

ou de conseil municipal, à qui l'autorité fût déléguée. La loi ne connaissait que les bourgeois. Mais, lorsque les villes et le commerce se développèrent, la pratique plus commode de la représentation fut adoptée pour le gouvernement municipal comme pour le gouvernement parlementaire. Les habitants les plus riches et les plus influents se trouvant toujours choisis, empiétèrent peu à peu sur les priviléges de leurs concitoyens d'une classe inférieure, s'arrogèrent toute l'autorité municipale, et se nommèrent eux-mêmes au lieu de recourir aux votes des bourgeois et des citoyens. On ne se soumit pas sans des luttes nombreuses à cet empiétement sur les droits populaires; mais à la fin du quinzième siècle, il était un fait accompli dans la plupart des corporations en Angleterre.

Les chartes depuis le règne de Henri VII jusqu'à la révolution de 1688.

Jusqu'au règne de Henri VII, ces empiétements étaient restés locaux et spontanés. La population s'y était soumise, mais la loi ne les avait pas imposés. A partir de cette époque cependant, les droits populaires furent supprimés sous une nouvelle forme. La couronne se mit à accorder aux bourgs des chartes, ayant généralement pour but de leur conférer ou de leur rendre le privilége d'envoyer des membres au Parlement; et la plupart de ces chartes investissaient de tous les pouvoirs municipaux le maire et le conseil municipal, nommés pour la première fois par la couronne, puis se recrutant eux-mêmes. Le mépris des Tudors pour les droits populaires ne s'arrêta point là. Par un grand nombre de leurs chartes, le même corps gouvernant reçut exclusivement le droit d'envoyer des représentants au Parlement. Pour le gouvernement national comme pour le gouvernement local, les bourgeois furent mis en dehors de la consti-

tution. Et afin de placer les municipalités sous l'influence directe de la couronne et de la noblesse, la charge de grand-sénéchal (*high steward*) fut souvent créée, et le seigneur occupant cette charge devenait alors le patron du bourg et nommait ses représentants au Parlement. Le pouvoir de la couronne et de l'aristocratie s'accroissait ainsi au détriment des libertés du peuple. Les Stuarts poursuivirent la même politique, et les deux derniers souverains de cette race violèrent les libertés du petit nombre de corporations qui, après les empiétements de tant de siècles, conservaient encore une constitution populaire (1).

Les corporations municipales de la révolution de 1688 à George III.

Après la révolution de 1688, les corporations n'eurent plus à craindre les envahissements de la prérogative; mais le principe de la liberté municipale fut aussi peu respecté que par le passé. On en était venu à regarder une corporation comme une oligarchie fermée, jouissant de priviléges particuliers. On suivit les anciens errements, et les chartes de George III ne favorisèrent pas plus les droits municipaux des bourgeois que les chartes d'Élisabeth ou de Jacques Ier (2). Même lorsqu'elles ne limitaient pas expressément l'autorité locale à un petit nombre de personnes, l'usage et l'usurpation la restreignaient tantôt au conseil municipal, tantôt à ce corps et à ses propres créatures, les *freemen*. En même temps que cette forme oligarchique de gouvernement municipal se maintenait, les villes grandissaient en richesse et en population, et leurs habitants n'avaient aucune part au maniement de leurs propres affaires. Deux millions d'hom-

(1) *St. Tr.*, VIII, 1039. — *Hume's Hist.*, VI, 201. — *Hallam's Const. Hist.*, II, 238.

(2) *Report of Comm.*, p. 17.

mes se voyaient refuser le privilége constitutionnel du *self-government*.

Abus des corporations oligarchiques.

Les corporations irresponsables et nommées par elles-mêmes jouirent d'un long règne. Composées de coteries locales, et souvent héréditaires, elles étaient absolument maîtresses de leurs concitoyens. Appartenant généralement au même parti politique, elles excluaient les hommes d'opinions différentes, soit en politique, soit en religion, et usaient de toute l'influence que leur donnait leur charge pour maintenir l'ascendant de leur propre parti. Nommées à vie, il ne leur était pas difficile de consolider leur influence, et elles agissaient sans aucun sentiment de responsabilité (1). Leurs séances étaient habituellement secrètes ; bien mieux, le secret leur était même quelquefois imposé par un serment (2).

En dépit de leur étroite constitution, il y avait quelques corporations qui remplissaient dignement leurs fonctions. Conservant une dignité et une splendeur dignes du moyen-âge, elles honoraient leur autorité par leurs vertus publiques, leur courtoisie et leur délicatesse. Des grands seigneurs prenaient part à leurs conseils et à leurs fêtes ; les premiers personnages du comté s'unissaient aux citadins, et tout en gouvernant sans responsabilité, ils conservaient l'allégeance volontaire de la population, par la tradition des services rendus, par des actes de munificence et de charité, et par le respect dû à leur situation élevée. Mais le plus grand nombre des corporations étaient d'un type inférieur. Négligeant leurs véritables fonctions, la surveillance de la police, l'administration des prisons, l'éclairage et le pavage des rues, l'amé-

(1) *Report of Comm.*, p. 36.
(2) *Ibid.*, 36.

nagement des eaux, elles ne songeaient qu'aux avantages personnels attachés à l'emploi. Elles faisaient main-basse sur tout le patronage laïque ou ecclésiastique au profit de leurs parents, amis ou partisans politiques, et gaspillaient les fonds municipaux en gras festins et en réjouissances vulgaires (1). Un grand nombre d'entre elles étaient littéralement insolvables. Les établissements de bienfaisance étaient au pillage; les biens municipaux étaient négligés ou détournés de leur emploi ; la corruption et la vénalité étaient favorisées sous toutes les formes (2). Les bourgeois voyaient d'un œil méfiant les actes de conseils sur lesquels ils n'avaient aucun contrôle, dont la constitution était oligarchique, et dont les sentiments politiques étaient souvent odieux à la majorité. Dans quelques villes, les classes moyennes se voyaient gouvernées uniquement par un conseil fermé; dans d'autres, par le conseil et un ramassis de *freemen*, créatures du conseil, tirés en général des plus basses classes, et n'ayant aucun titre à représenter les intérêts généraux de la communauté. Aussi des pouvoirs municipaux de grande importance étaient-ils souvent confiés, en vertu de certains actes locaux, à des commissaires indépendants en qui les habitants avaient confiance (3). L'administration de la justice elle-même n'était pas à l'abri de tout soupçon de partialité politique (4). Les magistrats des bourgs étaient à la fois incompétents et inféodés au même parti ; le jury était composé de *freemen* appartenant à la même coterie. Cette classe favorisée possédait également

(1) *Report of Comm.*, p. 46.
(2) *Ibid.*, 31, 46, 47, 48.
(3) *Ibid.*, 43.
(4) *Ibid.*, 26-29, 30.

des priviléges commerciaux qui excitaient la jalousie et entravaient le commerce (1).

Monopole des droits électoraux.

Mais le pire abus de ces corps corrompus était précisément la cause qui leur assura trop longtemps l'impunité. C'étaient les forteresses de l'influence et de la corruption parlementaires. Les priviléges électoraux qu'ils avaient usurpés ou acquis par des chartes étaient des instruments commodes entre les mains des deux partis politiques qui se disputaient le pouvoir. Dans un grand nombre des villes érigées en corporation, la représentation était autant à la disposition de certaines familles que dans les *nomination boroughs ;* dans d'autres elle était achetée par de nouveaux enrichis que les deux partis accueillaient volontiers dans leurs rangs. Dans celles où les *freemen* jouissaient du droit de suffrage, l'élection se faisait par corruption, et souvent avec le concours actif des corporations elles-mêmes, qui ne rougissaient pas d'employer à l'achat des électeurs les fonds qui leur étaient confiés (2). Les *freemen* étaient habituellement nécessiteux, corrompus, inférieurs en nombre et en considération aux autres habitants (3), mais ils avaient souvent un droit de suffrage exclusif, et toutes les fois qu'on prévoyait une élection générale, de nombreuses additions étaient faites à leur nombre (4). La bourgeoisie (*freedom*) d'une cité s'évaluait d'après les dimensions de la bourse du candidat. Les corporations n'avaient rien à craindre tant que la société consentit à tolérer les abus notoires de la représentation parlemen-

(1) *Report of Comm.*, 40.
(2) *Ibid.*, 45.
(3) *Ibid.*, 33.
(4) *Ibid.*, 34, 35. — Voir le tableau des créations de *freemen.*

taire. L'organisation parlementaire et l'organisation municipale étaient inséparables; elles étaient toutes deux les instruments au moyen desquels la couronne, l'aristocratie et les partis politiques avaient dépouillé le peuple de ses droits constitutionnels, et elles se maintinrent et tombèrent ensemble.

Le bill sur les corporations municipales, 1835.

L'acte de réforme enleva aux corporations leurs priviléges électoraux exclusifs, et les rendit au peuple. Cet acte tardif de justice fut suivi de la nomination d'une commission d'enquête, qui exposa rudement les nombreux abus du pouvoir irresponsable, partout où on l'avait laissé s'établir. En 1835, le Parlement fut appelé à renverser ces oligarchies municipales. Le projet fut présenté à bon droit par lord John Russell, qui avait combattu au premier rang en faveur de la réforme parlementaire (1). Il proposait de donner le droit de suffrage municipal aux habitants imposés à la taxe des pauvres et l'ayant payée depuis trois ans dans le bourg. C'était par eux que devait être élu le corps gouvernant, composé d'un maire et d'un conseil communal (*common council*). L'ancien ordre des *aldermen* était supprimé. Les droits pécuniaires des *freemen* existants étaient maintenus leur vie durant; mais leur droit de suffrage municipal était aboli, et l'on ne devait plus créer de *freemen*, cette classe étant destinée à disparaître. Les droits exclusifs en matière de commerce devaient cesser. Aux conseils constitués de manière à mériter l'estime publique, le projet conférait des pouvoirs plus étendus pour la police et le gouvernement local de la ville, ainsi que pour l'administration de la justice; il assurait la publi-

(1) 5 juin 1835. *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXVIII, 541.

cité de leurs délibérations, la bonne administration de leurs fonds, ainsi que la révision et la publication de leurs comptes.

Il est amendé par la chambre des lords.

Aucune opposition efficace ne pouvait être faite aux grands principes de cette mesure. On reconnaissait généralement la nécessité de rendre à la population le droit de se gouverner elle-même, et de faire disparaître la corruption léguée par un long passé. Mais de grands efforts furent faits pour protéger plus complétement encore les droits existants et pour modifier le caractère populaire de la mesure. Ces efforts, inefficaces dans la chambre des communes, réussirent dans la chambre des lords. Des avocats furent entendus, et des témoins interrogés dans l'intérêt de plusieurs corporations; mais les principes fondamentaux du bill ne furent pas contestés. On y inséra cependant d'importants amendements. Les priviléges pécuniaires et le droit de suffrage des *freemen* furent plus amplement protégés. En vue de mitiger la constitution démocratique des conseils, on imposa aux conseillers municipaux certaines conditions d'éligibilité en terre, et des aldermen élus à vie furent introduits dans le conseil, les premiers aldermen étant choisis dans le corps existant des aldermen (1). Les ministres et la chambre des communes accueillirent ces amendements dans un esprit de concession et de compromis. Les avocats les plus ardents de la cause populaire voulaient les faire rejeter sans condition, au risque de compromettre le bill; mais des avis plus modérés l'emportèrent, et les amendements furent acceptés avec quelques modifications. Les conseillers furent soumis à certaines

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXX, 426, 480, 579, etc.

conditions d'éligibilité, mais sous une forme moins irritante ; les aldermen furent élus pour six ans au lieu de l'être à vie, et l'on n'insista point sur l'éligibilité exclusive des aldermen existants (1). Ce fut ainsi que passa une loi populaire qui ne le cède en importance qu'à la loi de réforme (2). Les corps municipaux qu'elle créa, moins populaires sans doute qu'ils ne l'auraient été avec le projet primitif, reposaient cependant sur une large base de représentation qu'on a encore étendue depuis (3). Le *self-government* local était rétabli d'une manière efficace. Les magistrats élus ont depuis généralement mérité et possédé la confiance de leurs commettants ; les charges municipales sont devenues un honorable objet d'ambition pour les bourgeois occupés des affaires publiques ; et l'administration locale, sans être toujours exempte d'abus (4), s'est exercée sous le poids de la responsabilité et sous le contrôle populaire. En outre, la jouissance des droits municipaux a encouragé et entretenu chez les habitants des villes un esprit de liberté politique.

Corporation de Londres.

Une seule institution ancienne ne fut pas comprise dans cette grande mesure de réforme, la corporation de la cité de Londres. C'était une principauté municipale d'une grande antiquité, d'une juridiction étendue, d'une grande richesse en propriétés et en revenus, et d'une organisation complexe. Distinguée par son esprit public, son influence indépendante avait souvent été le boulevard des droits populaires. Ses magistrats avaient bravé le ressenti-

(1) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXX, 1132, 1194, 1335.

(2) 5 et 6 *Will. IV*, c. 76.

(3) *Municipal Corporations Act*. 1859. 22 *Vict.*, c. 35.

(4) Voir *Reports of Lords' Committees on Rates and Municipal Franchise*, 1859, and *Elective Franchise*, 1860.

ment des rois et des Parlements, ses citoyens avaient été au premier rang pour défendre la cause de la liberté civile et religieuse. Ses traditions s'associaient à l'histoire et aux gloires de l'Angleterre. Ses potentats civiques avaient reçu, avec une splendeur princière, les rois, les conquérants, les ambassadeurs et les hommes d'État. Sa richesse et sa majesté, son vieux *Guildhall* et ses magnificences antiques étaient célèbres dans toute l'Europe. Comme une ancienne monarchie, elle unissait à tous les souvenirs du passé la fierté et la puissance d'une institution vivante.

Efforts pour la réformer.

On ne pouvait toucher légèrement à une semblable corporation. La constitution de son corps gouvernant, ses puissantes compagnies ou guildes, ses cours de juridiction civile et criminelle, ses fonctions municipales variées, ses coutumes particulières, son pouvoir considérable pour imposer des taxes locales, tout cela exigeait des enquêtes et des réflexions sérieuses. Ce ne fut qu'en 1837 que les commissaires se trouvèrent en état de préparer leur rapport, et il fallut bien du temps avant qu'un projet pour la réorganisation de la municipalité fût proposé. Quelque supérieure qu'elle fût aux corporations fermées que le Parlement venait de condamner, des défauts et des abus nombreux réclamaient une réforme. La corporation en réforma elle-même plusieurs, et chercha, en 1852, à en corriger d'autres au moyen d'un bill particulier. En 1853, on nomma une nouvelle commission composée d'hommes éminents, dont le savant rapport devint la base d'une mesure présentée par le gouvernement en 1856 (1). Mais on ne donna point suite

(1) *Sir George Grey*, 1er avril 1856. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLI, 314.

à ce bill, et aucun projet postérieur n'a été accepté jusqu'ici par le Parlement (1); il n'est pas cependant douteux que cette importante institution ne soit destinée à être mise en harmonie avec les principes reconnus du libre gouvernement municipal.

Les corporations en Écosse. Les bourgs royaux.

L'histoire des corporations municipales en Écosse ressemble dans ses traits essentiels à celle de l'Angleterre. Les bourgs royaux, étant une propriété de la couronne, furent les premiers à recevoir les priviléges d'une corporation. Les premiers bourgeois furent les tenanciers de la couronne, auxquels on associa par la suite les arts et métiers du lieu, qui renfermaient la plus grande partie des habitants. Au quatorzième siècle, la constitution de ces municipalités paraît être devenue populaire, et l'influence et l'activité croissante du tiers-état excitèrent la jalousie de personnages plus importants (2). Ceux-ci, sans avoir recours au lent procédé de l'empiétement, obtinrent, en 1469, un acte du Parlement d'Écosse, qui dépouillait les bourgeois de leurs droits électoraux, et établissait le principe oligarchique du recrutement des corps municipaux par eux-mêmes. L'ancien conseil de chaque bourg devait choisir le nouveau conseil pour l'année, et les deux conseils réunis, avec le concours d'une personne représentant chaque métier, devaient nommer les fonctionnaires du bourg (3).

Autres bourgs.

D'autres bourgs, sous le patronage des grands seigneurs territoriaux ou de l'Église, obtinrent également des priviléges municipaux. Les droits des bourgeois variaient

(1) *Sir George Grey*, 1858. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CXLVIII, 738. — *Sir George Lewis*, 1859 et 1860. *Ibid.*, CLIV, 946; CLVI, 282.
(2) *Rep. of Commrs.*, 1835, p. 18.
(3) *Scots Acts*, 1469, c. 5.

dans les divers lieux, mais ils dépendaient généralement de leurs patrons.

Caractère oligarchique de ces municipalités.

Aucune de ces deux classes de municipalités n'avait possédé depuis des siècles la moindre apparence de constitution populaire. Leurs propriétés et leurs revenus, leur droit d'imposer des taxes locales, leur patronage, leur justice et leurs représentants au Parlement, tout cela dépendait de petits corps se nommant eux-mêmes. L'administration de cette autorité importante se distinguait par les mêmes abus que ceux des corporations anglaises. Les biens étaient malhonnêtement aliénés ou mis au pillage, vendus à vil prix à des seigneurs ou à d'autres personnes favorisées, quelquefois au *provost* lui-même, loués pour rien à des membres du conseil, ou grevés imprudemment de dettes (1). Les revenus étaient dissipés en salaires excessifs, en tripotages honteux, en travaux publics exécutés aux conditions les plus onéreuses, et en amusements civiques (2). La mauvaise administration réduisit plusieurs bourgs à l'insolvabilité (3). Les fonds charitables étaient gaspillés et détournés de leur usage (4) ; un abus scandaleux se faisait du patronage distribué entre les familles influentes. On donnait des emplois de confiance à des gens incompétents, voire même à des enfants. A Forfar, un idiot remplit pendant vingt ans les fonctions responsables de greffier de la ville. Les emplois lucratifs étaient vendus par les conseils (5). Les fonctions judiciaires étaient exercées sans convenance et sans responsabilité. La représentation faisait partie de

(1) *Rep.*, 1835, p. 30.
(2) *Rep.*, 1821, p. 14. — *Rep.*, 1835, p. 34.
(3) *Rep.*, 1819, p. 15, 23. — *Ibid.*, 1835, p. 36.
(4) *Rep.*, 1819, p. 23. — *Ibid.*, 1835, p. 38.
(5) *Rep.*, 1820, p. 4. — *Ibid.*, 1835, p. 67.

l'étroite organisation parlementaire qui régissait alors l'Écosse comme l'Angleterre et l'Irlande.

Réforme municipale en Écosse, 1833.

Plusieurs de ces abus étaient déjà notoires à une époque fort ancienne ; et le Parlement d'Écosse intervint fréquemment pour les réprimer (1). Ils continuèrent cependant à fleurir, et furent de nouveau dénoncés, dans des enquêtes parlementaires, en 1793, puis en 1819 et dans les deux années suivantes (2). Cette dernière enquête fut suivie, en 1822, d'une loi qui imposait des règles à la comptabilité et à l'administration des bourgs royaux, mettait un frein aux dépenses, et réprimait les abus dans la vente et la location des biens communaux, ainsi que dans la façon de contracter des dettes (3). Mais il était réservé au premier Parlement réformé de porter la main sur le plus grand mal, cause première de tous les autres abus, la constitution oligarchique de ces bourgs. L'acte écossais de réforme avait déjà balayé le monopole électoral qui avait placé toute la représentation du pays entre les mains du gouvernement et de quelques individus ; et l'année suivante le droit de suffrage à dix livres sterling fut établi comme la base des nouvelles constitutions municipales. Le système du recrutement des conseils par eux-mêmes fut renversé, et le gouvernement populaire restauré. La population écossaise attendait impatiemment cette mesure réparatrice, et les abus des anciennes corporations étant notoires : le Parlement n'attendit même pas le rapport des commissaires chargés de l'enquête, mais se mit à l'œuvre sur-

(1) *Scots Acts*, 1491, c. 19 ; 1503, c. 36, 37 ; 1535, c. 35 ; 1593, c. 39. — *Rep. of* 1835, p. 22-28.

(2) *Rep. of Comm. Committees*, 1819, 1820, 1821.

(3) 3 *Geo. IV*, c. 91.

le-champ pour appliquer un remède. L'ancien édifice de l'administration municipale s'écroula sans résistance et presque sans bruit; il ne trouva pour toute défense que la protestation d'un seul pair (1).

Dans les corporations d'Irlande, les droits populaires avaient été reconnus au moins pour la forme, bien que la situation particulière de ce pays n'eût jamais été favorable à leur exercice. Les chartes de Jacques I[er] lui-même, destinées à rétrécir les fondements de l'autorité municipale, admettaient généralement aux priviléges de la corporation les habitants ou la *communauté* des bourgs (2). Cependant les corps gouvernants ayant le droit de créer des *freemen* résidants ou non, s'approprièrent aisément tout le pouvoir et le patronage de l'administration locale. Dans le plus grand nombre des bourgs, le conseil, ou le corps gouvernant quel qu'il fût, se recrutait en réalité lui-même. Quant aux *freemen*, tantôt ils étaient sans droits, tantôt ils étaient placés par l'usurpation dans l'impossibilité d'en user. Dans d'autres bourgs où les droits des *freemen* étaient reconnus, le conseil pouvait maîtriser les habitants au moyen des *freemen* non résidants, qui étaient ses créatures. Le recrutement oligarchique du corps municipal par lui-même, et l'irresponsabilité du pouvoir, telles étaient les bases de presque toutes les corporations irlandaises (3). Dans bien des bourgs, les patrons remplissaient les conseils de leurs clients, et exerçaient ainsi une autorité sans contrôle sur les biens, les revenus et le gouvernement de la municipalité.

Les corporations en Irlande.

(1) *Hans. Deb.*, 3[rd] ser., XX, 563-576. — 3 et 4 *Will. IV*, c. 76, 77.
(2) *Rep. of Commrs.*, 1835, p. 7.
(3) *Rep. of Commrs.*, p. 13-18.

Leurs abus.

Il serait trop long de raconter les abus les plus ordinaires de ce système. Les biens communaux usurpés ou irrégulièrement acquis par les patrons ou autres personnages en autorité, des baux passés par corruption, des dettes follement contractées, des droits excessifs perçus aux dépens du commerce et au désespoir des pauvres, des priviléges commerciaux accordés aux *freemen* au détriment des autres habitants, le monopole du patronage exercé par un petit nombre de familles, les intérêts généraux de la communauté sacrifiés à des intérêts particuliers; tels étaient les résultats naturels du gouvernement oligarchique en Irlande comme ailleurs (1). Les fonctions régulières du gouvernement local étaient négligées ou exercées d'une façon abusive, et les habitants des villes principales étaient obligés de pourvoir au pavage, à l'éclairage et à la police des rues au moyen de commissions séparées, constituées en vertu d'actes locaux, ou de la loi générale votée à cet effet en 1828(2). Mais il y avait des maux constitutionnels encore plus grands que ceux-là. Les villes érigées en corporation envoyaient des représentants au Parlement, et les patrons, usurpant le droit d'élire qu'avait le peuple, réduisaient les localités à la situation de *nomination boroughs*. En outre, et c'était là ce qu'il y avait de pis, les catholiques étaient partout exclus des priviléges du gouvernement municipal. La loi réformatrice de 1793 qui leur avait rendu leurs droits restait illusoire (3). On refusait non-seulement de leur donner accès au conseil, mais même de les admettre au droit de bourgeoisie dans leur ville

Exclusion des catholiques.

(1) *Rep. of Commrs.*, 17-38.

(2) 9 *Geo. IV*, c. 82. — *Rep. of Commrs.*, p. 21.

(3) 33 *Geo. III*, c. 21 (*Irish.*). — *Suprà*, p. 407, 408.

natale. Une influence étroite et exclusive l'emportait, dans les questions politiques, administratives, locales et commerciales, sur la population catholique, quelque nombreuse et quelque importante qu'elle pût être (1). Les catholiques ne pouvaient avoir aucune confiance ni dans le gouvernement des affaires locales ni dans l'administration de la justice. Au sein même de leur propre ville, leur religion les mettait hors la loi.

Bill sur les corporations irlandaises.

L'acte de réforme établit sur des bases plus larges les conditions du droit de suffrage, et la législature s'occupa bientôt après des inconvénients du régime municipal. Mais les corporations irlandaises n'étaient pas destinées à succomber sans combat comme les bourgs écossais.

Bill sur les corporations (Irlande), 1835.

En 1835, le ministère de lord Melbourne proposa un bill pour la réorganisation des corporations irlandaises, d'après les principes déjà appliqués dans d'autres parties du Royaume-Uni. La chambre des communes le vota sans grand débat, mais les lords ne purent s'en occuper, vu l'état avancé de la session (2). On le reprit l'année suivante avec quelques modifications (3), et il rencontra alors de nouveaux obstacles. Le parti protestant en Irlande se trouvait dans une situation bien décourageante. L'émancipation des catholiques et la réforme parlementaire avaient renversé sa domination; son Église était appauvrie par le refus des dîmes, et menacée de l'application de l'excédant; et les corporations, ses antiques places fortes, se trouvaient maintenant investies. Il résolut de les défendre. Ses chefs, cependant, ne pouvant poser ainsi la question, combattirent la mesure sous d'autres pré-

Ce bill est repris en 1836.

(1) *Rep. of Commrs.*, p. 16.
(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXX, 230, 614, etc.
(3) *Ibid.*, XXXI, 496, 1019.

textes. Rappelant la situation particulière de l'Irlande, ils réclamèrent une forme exceptionnelle d'administration locale. Jusqu'alors, dirent-ils, toute l'autorité locale avait été exercée par un seul parti. L'élection populaire la mettrait entre les mains d'un autre parti, également dominant. Si l'ancien système avait fait naître des sentiments de défiance à l'égard du gouvernement local et de l'administration de la justice, le système proposé créerait dans l'autre sens des jalousies analogues. La suprématie catholique deviendrait la règle du gouvernement municipal. Il n'y avait point d'ailleurs en Irlande de classe moyenne, propre aux fonctions qu'on lui destinait. La richesse et l'intelligence des protestants se trouveraient maîtrisées par le nombre et opprimées par les classes inférieures catholiques. On niait d'ailleurs que les bourgs eussent jamais possédé un gouvernement populaire. Les corporations, avant le règne de Jacques Ier, avaient été fondées comme les avant-postes de l'autorité anglaise au milieu d'une population hostile, et depuis lors elles avaient été les citadelles de la suprématie protestante. On soutenait, en outre, que les bourgs irlandais ayant besoin d'une organisation municipale étaient peu nombreux. Par ces motifs, sir Robert Peel et l'opposition proposèrent un changement fondamental dans le projet ministériel. Ils consentirent à l'abolition des anciennes corporations, mais se refusèrent à établir à leur place de nouveaux corps municipaux. Ils proposèrent de pourvoir à l'administration de la justice locale au moyen de sheriffs et de magistrats nommés par la couronne, de remettre l'administration des biens communaux à des commissaires royaux chargés de les appliquer à des objets d'intérêt municipal, et de confier la police et le gouver-

nement local des villes à des commissions élues en vertu de la loi générale de police et d'éclairage, de 1828 (1).

Les communes ne voulurent pas entendre à des propositions qui refusaient à l'Irlande le gouvernement municipal, et plaçaient l'autorité locale entre les mains de fonctionnaires nommés par la couronne ; mais les lords les acceptèrent avec empressement, et le bill fut rejeté (2).

L'année suivante, les communes votèrent de nouveau une mesure analogue, mais elle échoua dans l'autre chambre par suite de divers retards et de la mort du roi. En 1838, la situation des partis et la résistance obstinée que les lords opposaient à la politique du gouvernement en Irlande, amenèrent des concessions et des transactions. Les ministres, en abandonnant le principe de l'application de l'excédant des revenus ecclésiastiques en Irlande, obtinrent enfin le règlement de la question des dîmes, et l'on put croire que les lords accepteraient un bill sur les corporations. Cependant, ni cette année-là ni l'année suivante, les deux chambres ne purent s'entendre sur le droit de bourgeoisie et sur d'autres dispositions, en sorte que les mesures du ministère furent encore abandonnées. En 1840, on proposa un sixième bill, qui faisait aux lords de larges concessions (3). Leurs seigneuries introduisirent cependant de nouveaux amendements que les ministres et les communes furent obligés d'accepter. Cette longue lutte de six années était enfin terminée, mais elle aboutissait en réalité à la suppression de nombreuses corporations municipales.

Bill de 1837.

Bill de 1838-9.

Bill de 1840.

(1) Débats sur la seconde lecture, 29 février ; et sur les instructions de lord F. Egerton, 7 mars. — *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXXI, 1050, 1308.

(2) *Hans. Deb.*, 3rd ser., XXXIV, 963, etc.

(3) *Ibid.*, LI, 641 ; LIII, 1160 ; LV, 183, 1216.

Acte sur les corporations irlandaises, 1840.

Dix corporations seulement étaient réorganisées par le bill, avec le droit de suffrage à 10 livres sterling. Cinquante-huit étaient abolies (1); mais tout bourg possédant une population dépassant trois mille âmes pouvait obtenir une *charte d'incorporation*. Les affaires locales et les biens des bourgs privés de corporations devaient être administrés, soit par des commissaires élus d'après les dispositions de la loi générale de police et d'éclairage, soit par les commissaires de la loi des pauvres (2). La mesure n'était qu'un compromis, et quelque imparfaite qu'elle fût comme plan général d'administration locale, elle portait au moins remède aux maux de l'ancien système, et mettait fin à un conflit irritant entre deux partis puissants.

Lois sur la police et les améliorations locales.

La réorganisation des corporations municipales sur des bases populaires a fort étendu le principe du *self-government* local. Le même principe a été appliqué sans réserve à l'administration d'autres affaires locales. La plupart des grandes villes du Royaume-Uni ont obtenu, à différentes époques, des actes locaux pour diverses améliorations, pour l'éclairage, le pavage, la police, les eaux, les docks et les ports; et dans toutes ces mesures le principe de commissions électives et responsables a été accepté comme règle de l'administration locale. Les fonctions exercées en vertu de ces lois sont fort importantes, non-seulement pour les localités directement intéressées, mais pour le bien-être général de la société. L'administration locale de Liverpool ressemble à celle d'un État maritime. La sécurité générale du royaume repose sur le sage gouvernement de populations très-

(1) *Schedules* B *and* C *of Act.*
(2) 3 *and* 4 *Vict.*, c. 108.

nombreuses par l'autorité locale. Et cette autorité est partout basée sur la représentation et sur la responsabilité. En d'autres termes, on a permis aux habitants des villes de se gouverner eux-mêmes.

Commissions locales constituées en vertu de lois générales.

On a également confié des pouvoirs administratifs fort étendus à des commissions locales (*local boards*), constituées en vertu de statuts généraux sur les règlements sanitaires, l'embellissement et la police des villes et des districts populeux (1). On a adopté le même principe dans l'élection des commissions d'administrateurs (*boards of guardians*) pour l'application de la nouvelle loi des pauvres dans tout le Royaume-Uni. Enfin, en 1855, on a confié les affaires locales de la capitale à la « commission métropolitaine des travaux » (*metropolitan board of works*), assemblée municipale libre, élue par un corps électoral populaire, et exerçant des pouvoirs étendus sur l'établissement des taxes et l'administration locale (2).

Cours de sessions trimestrielles.

La seule administration locale qu'on ait laissée jusqu'ici sans représentation, est celle des comtés : les taxes y sont perçues et les dépenses sanctionnées par des magistrats nommés par la couronne. Choisis dans la noblesse et la *gentry* du comté, en raison de la position, de l'influence et de la considération dont ils jouissent, ces magistrats offrent sans doute une représentation véritable de ses intérêts. Les hommes les plus importants se rassemblent et discutent les affaires qui

(1) *Public Health Act*, 1848. — *Local Government Act*, 1858. — *Toulmin Smith's Local Government Act*, 1858. — *Glen's Law of Public Health and Local Government*. — *Police* (*Scotland*) *Acts*, 1850. — *Town's Improvement* (*Scotland*) *Act*, 1860. — *Police and Improvement* (*Scotland*) *Act*, 1862.

(2) *Metropolis Local Management Acts*, 1855, 1862. — *Toulmin Smith's Metropolis Local Management Act.*

les intéressent plus que personne; mais le principe de l'élection et celui de la responsabilité sont absents. En 1836, la commission sur les taxes de comté remarqua cette anomalie (1), et depuis, M. Hume (2) d'abord, et ensuite M. Milner Gibson (3), ont cherché à introduire la responsabilité dans l'administration des comtés. Il a été proposé d'établir des commissions financières, composées de membres élus par les administrateurs des pauvres et de magistrats choisis par eux-mêmes. Peu d'objections ont été adressées au principe représentatif lui-même, mais aucun des projets destinés à l'appliquer n'a encore trouvé faveur auprès de la législature.

Caractère distinctif des comtés et des villes

Les comtés représentent le principe aristocratique, et les villes le principe démocratique de notre constitution. Dans les comtés, la domination appartient à la puissance territoriale, aux honneurs héréditaires, aux relations de famille et aux traditions locales. Les maîtres du sol jouissent encore d'une influence et d'un respect presque féodaux. Quelque forme d'administration qu'on puisse établir, leur ascendant est assuré. Leur pouvoir repose sur les larges bases de la société anglaise, non sur les lois ou les institutions locales. Dans les villes, le pouvoir est fondé sur le nombre et l'association. L'empire y appartient aux classes moyennes, aux descendants et aux représentants des bons bourgeois de l'ancien temps. La richesse, la capacité et les vertus publiques de citoyens

(1) Les commissaires dirent : « Aucune autre taxe aussi lourde n'est imposée au sujet, si ce n'est par ses représentants... L'administration de ces fonds est l'exercice d'un pouvoir irresponsable confié à un corps d'une composition flottante. »

(2) En 1837 et 1839. *Hans. Deb.*, 3rd ser., CVI, 125.

(3) En 1840 et depuis. *Ibid.*, CVIII, 738.

éminents peuvent les revêtir d'influence; mais ils tirent leur autorité des libres suffrages des concitoyens au milieu desquels ils vivent. La diversité sociale des comtés et des villes a naturellement agi sur les conditions de leur administration locale et sur leur esprit politique; mais les uns et les autres ont contribué, par des moyens divers, au bon gouvernement de l'État.

CHAPITRE XVI

Gouvernement de l'Irlande avant l'union. — Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — Domination protestante. — L'Irlande est une dépendance. — Entraves commerciales. — Les volontaires. — Indépendance législative et judiciaire accordée en 1782. — Les Irlandais unis et autres associations. — La rébellion de 1798. — L'union. — Ses bienfaits retardés. — La liberté et l'égalité enfin assurées.

Progrès de la liberté en Irlande.

Nous avons vu la liberté pénétrer régulièrement sous toutes les formes et tous les aspects dans toutes nos institutions politiques et religieuses. Et nulle part les progrès de la liberté n'ont été plus remarquables qu'en Irlande. Dans ce pays, la constitution et les lois anglaises avaient été établies comme par dérision (1). Pendant des siècles, les Irlandais avaient été gouvernés par une race conquérante et privilégiée, comme des étrangers et des gens hors la loi (2). Leurs terres leur avaient été arrachées, leurs droits avaient été foulés aux pieds, leur sang et leur religion avaient été proscrits (3).

Gouvernement de l'Irlande avant l'union.

Avant l'avénement de George III, l'aurore de jours meilleurs apparaissait déjà à l'horizon ; cependant quelle

(1) *Ireland Hist.*, I, 80. — *Plowden's Hist.*, I, 33.

(2) *Davis*, 100, 109.

(3) Pour l'histoire des premiers temps de l'Irlande, voir *Plowden*, I, 1332 ; — *Ireland*, *Prelim. Discourse* ; — *O. Halloran* ; — *Moore* ; et un résumé succinct mais très-complet dans l'*Hist. const. de Hallam*, chap. XVIII.

était la condition politique des sujets irlandais? Ils étaient gouvernés par un Parlement d'où tous les catholiques étaient exclus. La chambre des lords était composée de prélats de l'Église protestante et de grands seigneurs appartenant à la même croyance, propriétaires de bourgs, patrons de corporations, maîtres de la représentation, en étroite alliance avec le château (1). La chambre des communes avait la prétention de représenter le pays; mais le droit de suffrage, d'ailleurs restreint et illusoire à tant d'autres égards, était absolument refusé aux cinq sixièmes de la population (2), à cause de sa religion (3). Tous les vices du système représentatif anglais avaient été exagérés en Irlande. Les *nomination boroughs* avaient été encore plus prodigués par la couronne (4). Dans les villes, les députés étaient nommés par des patrons ou par des corporations oligarchiques; dans les comtés par les grands propriétaires. Vingt-cinq propriétaires nommaient, à eux seuls, cent seize membres sur trois cents (5). Un nombre comparativement petit de patrons nommait la majorité; et, en agissant de concert, ils pouvaient dicter leurs conditions au gouvernement. On connaissait si bien leur influence et leur tactique qu'ils étaient

Les lords.

Les communes.

(1) *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 102.

(2) Le primat Boulter admettait qu'il y avait cinq catholiques pour un protestant sous le règne de George II. — *Plowden's Hist.*, I, 269, 271. — *Grattan's Life*, I, 64.

(3) 2 *Geo. I*, c. 19. — 1 *Geo. II*, c. 9, *s.* 7.

(4) *Ireland*, II, 437. — *Plowden's Hist.*, I, 109. App. xv, xvi. — *Carte's Ormond*, I, 18. — *Lord Mountmorre's Hist. of the Irish Parliament*, I, 166; — *Desiderata Curiosa Hibernica*, 308. — *Moore's Hist.*, IV, 164.

(5) *Massey on the authority of the Bolton Ms. Hist.*, III, 264. — Voir également *Wakefield's Statistical and Political Account of Ireland*, II, 301.

connus sous le nom « d'entrepreneurs parlementaires (1). » Leur ambition n'était pas de celles que le pouvoir politique et la prépondérance politique peuvent satisfaire ; il leur fallait des récompenses plus sensibles, des titres, des pensions, des charges, pour eux-mêmes, leurs parents et leurs clients. L'intérêt personnel et la corruption étaient le ressort général de tout le gouvernement parlementaire. Les deux tiers de la chambre des communes, sur lesquels comptait le gouvernement, lui étaient attachés par des charges, des pensions ou des promesses de places (2). Les patrons et leurs créatures exigeaient des faveurs avec un égal acharnement, et en vingt-cinq ans, la liste des pensions irlandaises fut triplée (3). Les places et les pensions, prix des services parlementaires, étaient publiquement achetées et vendues au plus offrant (4). Mais ces récompenses, avec quelque prodigalité qu'elles fussent distribuées, ne suffisaient pas à satisfaire les plus nécessiteux et les plus avides, et leur fidélité s'achetait de temps en temps pour de l'argent comptant (5). La corruption parlementaire était un moyen avoué de gouvernement, et personne n'en rougissait. L'orateur lui-même, que sa charge aurait dû élever au-dessus des basses intrigues et des sordides intérêts des factions, était la personne sur laquelle on comptait le plus pour le maniement de la chambre des

(1) *Wilkinson's Survey of South of Ireland*, 57. — *Adolphus' Hist.*, I, 161.

(2) *Plowden's Hist.*, I, 360, 375. — Voir l'analyse de la majorité ministérielle en 1784, dans les manuscrits de Bolton, *Massey's Hist.*, III, 265.

(3) *Plowden's Hist.*, I, 451. — *Suprà*, vol. I, 252.

(4) *Plowden's Hist.*, I, 364, 378.

(5) *Ibid.*, 374. — *Irish Debates*, I, 139. — *Grattan's Life*, I, 97. — *Walpole's Journ.*, I, 399.

communes (1). Et cette assemblée servile et corrompue, une fois en possession du pouvoir, pouvait continuer à en abuser pendant un temps indéfini. Si elle n'obéissait pas à la couronne, elle était dissoute. Mais, d'ailleurs, elle avait beau négliger les droits et les intérêts du peuple, elle restait fermement installée, comme la maîtresse du pays. La loi ne fixait d'autre terme à son mandat que la mort du souverain.

Le Parlement n'expirait qu'à la mort du souverain.

Telle étant la législature à laquelle les droits du peuple étaient confiés, le pouvoir exécutif se trouvait nécessairement entre les mains de ceux qui disposaient par la corruption de son autorité. Le lord-lieutenant, choisi parmi les grands seigneurs anglais du plus haut rang, s'élevait, en général, au-dessus des vues mesquines des politiques locaux; mais il était au pouvoir d'un cabinet composé d'hommes appartenant à la faction dominante, appliqués avant tout à se maintenir aux affaires et à servir l'ambition et l'insatiable avidité de leur famille et de leurs clients. Entouré d'intrigues et de difficultés, il échappait autant qu'il le pouvait à l'intolérable esclavage de la résidence en Irlande; et, en son absence, trois hommes gouvernaient absolument en qualité de lords-juges. Se disputant entre eux l'influence et le patronage, ils s'entendaient pour maintenir la domination d'une étroite oligarchie, et le régime de la suprématie protestante (2). Comme pour marquer le principe de ce gouvernement, le primat tenait le premier rang dans l'administration des affaires (3).

Le pouvoir exécutif.

(1) *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 88.

(2) *Plowden's Hist.*, I, 370. — *Adolphus' Hist.*, 159-161. — *Grattan's Life*, I, 97.

(3) A l'avénement de George III, les lords-juges étaient le primat,

Monopole du pouvoir et des emplois.

La proscription des catholiques assurait le pouvoir au parti dominant et servait sa cupidité. Tout juge, tout magistrat, tout fonctionnaire civil, militaire ou municipal était membre de l'Église. Aucun catholique ne pouvait suivre la carrière du droit, ni faire partie d'un jury (1). L'administration de la justice, comme le pouvoir politique, était monopolisée par les protestants. Une petite junte distribuait tous les honneurs et tout le patronage de l'État à une suite choisie de clients. Toutes les carrières étaient fermées à l'ambition des catholiques : le barreau, les cours, l'armée, le sénat, la magistrature locale. Les non-conformistes protestants, à peine inférieurs en nombre aux membres de l'Église, n'étaient guère mieux traités que les catholiques. Ils étaient sans doute admis à siéger dans la législature, mais, par l'acte du test, ils étaient exclus de toutes les charges civiles, de l'armée, des corporations municipales ; et alors même que la loi ne les frappait pas d'incapacité, ils eussent en vain attendu de l'avancement de la part d'une coterie qui ne voyait de mérite que chez les membres de l'Église. Tels étaient les droits et les libertés du peuple irlandais ; tels étaient le caractère et la politique de tous ceux qui le gouvernaient.

Subordination de l'Irlande au gouvernement anglais.

Et en même temps que l'organisation intérieure de l'Irlande était ainsi exclusive, illibérale et corrompue, le pays, dans ses rapports avec l'Angleterre, portait encore les stigmates d'une province conquise. Le Parlement n'était pas une législature libre, avec ample juridiction pour faire les lois et voter les impôts. D'après l'un des *Poynings'*

D[r] Stone, lord Shannon, ancien orateur, et M. Ponsonby, orateur en exercice.

(1) *Plowden's Hist.*, I, 271.

Acts (1) adoptés sous le règne de Henri VII, le parlement irlandais n'était convoqué que lorsque les actes qu'il était appelé à voter étaient déjà approuvés et certifiés en Angleterre sous le grand sceau. Il pouvait discuter et rejeter ces actes, mais non les amender. Cette restriction fut cependant modifiée par la suite, et les lois furent certifiées de la même manière, mais après l'ouverture du Parlement (2). Le Parlement pouvait dire « oui » ou « non » aux édits de la couronne, mais il ne pouvait exercer aucune initiative. Les lois de finances elles-mêmes arrivaient aux communes revêtues de la même forme souveraine. Peu après la révolution de 1688, les communes avaient en vain réclamé le privilége de prendre, comme leur modèle anglais, l'initiative des subsides accordés à la couronne; mais le vice-roi les réprimanda au sujet de leur présomption, et les juges des deux pays déclarèrent leurs prétentions insoutenables (3). Le rejet d'une loi de finances amena également une réprimande et une protestation (4).

Le Parlement d'Irlande s'affranchit cependant de cet étroit esclavage par un procédé plus conforme aux usages anglais et portant moins la marque de sa dépendance. Des projets de bill étaient préparés par les deux chambres, et proposés au conseil privé d'Irlande, qui les transmettait au roi ou les retenait selon son bon plaisir. Si Sa Majesté les approuvait, avec ou sans amendement,

(1) 10 *Henry VII*, c. 4. (*Irish.*)

(2) 3 *and* 4 *Philip and Mary*, c. 4. (*Irish.*) — *Lord Mountmorre's Hist. of Irish Parliament*, I, 48-50. — *Blackrone's Com.* (*Kerr.*), I, 84.

(3) *Lord Mountmorre's Hist.*, I, 47; II, 142, 184.

(4) En 1692. *Com. Jour.* (*Ireland*), II. 35. — *Lord Mountmorre's Hist.*, I, 54. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 246.

on les renvoyait à la chambre qui les avait proposés ; ils y étaient lus trois fois, mais ne pouvaient être amendés (1). La couronne ne renonça cependant en rien à ses prérogatives, et les lois de finances continuèrent à être transmises par le conseil privé pour être acceptées par les communes (2).

Suprematie du Parlement d'Angleterre.

Ces restrictions étaient les signes de la dépendance de la législature à l'égard de la couronne; d'autres lois et d'autres coutumes proclamaient sa subordination à l'égard du Parlement anglais. Le sénat souverain s'arrogeait et exerçait le droit de faire des lois « obligatoires pour le peuple et le royaume d'Irlande »; et dans la sixième année du règne de George Ier, il vota une loi affirmant explicitement ce droit au détriment de l'autorité législative du conseil national siégeant à Dublin (3). Son autorité judiciaire était également entamée. La juridiction d'appel de la chambre irlandaise des lords fut d'abord subordonnée à celle de la haute cour d'appel en Angleterre, puis formellement annulée et supprimée par un statut du Parlement anglais (4). La législature de l'Irlande était celle d'une colonie anglaise. Peu importait peut-être aux véritables intérêts des Irlandais que ce Parlement fût libre ou non, puisqu'ils ne lui devaient que la servitude; mais l'orgueil national était

(1) *Lord Mountmorre's Hist.*, I, 58, 63.— *Plowden's Hist.*, I, 395, n.

(2) En 1760, il y eut un bill transmis et voté de cette manière. — *Grattan's Life*, I, 57.

(3) 10 *Henri VII*, c. 22. (*Irish.*) — *Carte's Life of Ormond*, III, 55. — *Lord Mountmorre's Hist.*, I, 360. — *Comm. Journal* (*England*), 27, 30 juin 1698. — *Parl. Hist.*, V, 1181. — *Plowden's Hist.*, I, 244. *Statute* 6 *Geo. I*, c. 5.

(4) 6 *Geo. I*, c. 5. — *Parl. Hist.*, VII, 642. — *Lord Mountmorre's Hist.*, I, 339.

blessé par un sentiment d'infériorité et de dépendance.

Restrictions commerciales.

La subordination de l'Irlande se traduisait encore sous une autre forme, à la fois humiliante pour son orgueil et funeste à sa prospérité. Pour satisfaire les instincts jaloux des négociants anglais, on avait surchargé son commerce de prohibitions et de restrictions intolérables. L'exportation en Angleterre de ses produits naturels ou manufacturés était presque interdite; tout commerce direct avec les pays étrangers ou avec les colonies anglaises était défendu. On avait eu recours à toutes les inventions du système protecteur et prohibitif pour assurer un monopole au commerce et aux manufactures anglaises. On appauvrissait l'Irlande pour enrichir les commerçants anglais (1).

Une ère nouvelle s'ouvre sous George III.

Tels étaient le gouvernement et les lois de l'Irlande, lorsque George III monta sur le trône; tels ils restèrent bien des années encore. Déjà un parti « patriote » s'était formé pour exposer les griefs de sa patrie et pour défendre ses droits à l'égalité; mais ses efforts étaient jusqu'alors restés vains. Une nouvelle ère allait cependant s'ouvrir; un siècle de réformes, destiné à réparer les maux du mauvais gouvernement antérieur, allait commencer.

Résidence du lord-lieutenant.

L'un des premiers progrès dans l'administration de l'Irlande, fut la résidence plus habituelle du lord-lieutenant. La funeste autorité des lords-juges se trouva ainsi diminuée, et l'influence des entrepreneurs parlemen-

(1) L'acte 32 *Charles II*, c. 2, interdit l'exportation des bestiaux, moutons et animaux vivants. — L'acte 10 et 11 *Will. III*, c. 10, interdit l'exportation de la laine; et d'autres statuts imposèrent de semblables restrictions. — Voir *Parl. Hist.*, XIX, 1100, etc. — *Swift's Tract on Irish Manufactures*, 1720, *Works*, VII, 15. — *Short View of the State of Ireland*, 1727. — *Ibid.*, 324.

taires fut atteinte : mais le vice-roi restait encore enchaîné par son cabinet exclusif (1).

Acte *octennal*, 1768.

Dès 1761, des efforts réels furent faits pour obtenir un acte septennal en faveur de l'Irlande : ils aboutirent, en 1768, au vote d'un acte *octennal* (2). En l'absence de toute intervention populaire dans les élections, cette mesure n'était pas une grande garantie de liberté; mais au début du règne d'un jeune roi, et au moment où la discussion et les sentiments populaires commençaient à exercer une plus grande action sur la législature, la nouvelle loi interrompait le bail indéfini de puissance dont une confédération corrompue avait joui jusqu'alors.

Conflit entre le pouvoir exécutif et les communes, 1769.

Un nouveau Parlement fut convoqué après le vote de la loi, et le parti patriote y gagna du terrain. Le gouvernement chercha vainement à supplanter les entrepreneurs dans le maniement de la chambre des communes, et se trouva bientôt en lutte avec cette assemblée. Les communes rejetèrent une loi de finances, parce qu'elle n'avait « pas pris naissance dans cette chambre, » et afin de prouver qu'elles n'avaient pas l'intention de refuser les subsides à la couronne, elles votèrent une somme plus considérable que le crédit demandé. Le lord-lieutenant, lord Townshend, témoigna cependant le déplaisir que lui avait causé ce procédé, en prorogeant le Parlement dès que les subsides furent votés, et en protestant contre le vote et la résolution des communes, comme

Les communes réclament l'initiative des lois de finances, 1769.

(1) *Adolphus' Hist.*, I, 331.

(2) Cette différence dans les lois des deux pays fut introduite afin d'éviter la confusion d'une élection générale des deux côtés du canal à la fois. *Walpole's Mem.*, III, 155. — *Lord Chesterfield's Letters*, IV, 468. — *Plowden's Hist.*, I, 352, 387. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 248-261.

violant la loi et portant atteinte aux justes droits de la couronne (1). Ce dissentiment était si grave que le lord-lieutenant suspendit pendant quatorze mois les séances du Parlement (2), au moyen de prorogations répétées, conduite qui provoqua un blâme sévère dans le Parlement anglais (3). Le Parlement, lorsqu'il fut enfin convoqué, ne se montra guère plus traitable que par le passé. Au mois de décembre 1771, les communes rejetèrent une loi de finances parce qu'elle avait subi des amendements en Angleterre (4); et pour le même motif, elles tinrent de nouveau la même conduite, en 1773, au sujet de deux autres lois de finances (5). En 1775, ayant consenti à ce que quatre mille hommes de troupes fussent retirés à l'établissement militaire de l'Irlande, elles refusèrent de les laisser remplacer par des troupes protestantes venues d'Angleterre (6), résolution qui indiquait l'esprit croissant d'indépendance nationale. Et dans la même année, ayant adopté le projet de deux lois de finances (7), qui furent renvoyées par le cabinet anglais

Prorogations répétées.

21 déc. 1771.

Oct. et nov. 1775.

(1) *Lords' Journ.* (*Ireland*), IV, 538. Le lord-lieutenant, non content de ce discours lors de la prorogation, fit insérer, en outre, une protestation dans le journal des lords. *Commons' Journ.* (*Ireland*), VIII, 323.— *Debates of Parliament of Ireland*, IX, 181. — *Plowden's Hist. of Ireland*, I, 396; II, 251. — *Grattan's Mem.* I, 98-101. *Lord Mountmorre's Hist.* I, 54. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 290.

(2) Du 26 décembre 1769 au 26 février 1771. *Comm. Journ.* (*Ireland*), XIII, 354. *Plowden's Hist.*, I, 401.

(3) *M. G. M. Walsingham*. 3 mai 1770, *Parl. Hist.*, V, 309.

(4) *Comm. Journ.* (*Ireland*), VIII, 467.— *Adolphus*, II, 14. — *Life of Grattan*, I, 174-185.

(5) 27 déc. 1773, *Comm. Journ.* (*Ireland*), IX, 74.

(6) *Comm. Journ.* (*Ireland*), IX, 223. *Grattan's Life*, I, 268.

(7) Savoir un bill pour des impôts additionnels sur la bière, le tabac, etc., et un autre imposant des droits de timbre.

avec des amendements, elles manifestèrent leur ressentiment en rejetant ces lois et en en proposant d'autres, non sans inconvénient pour le public et sans perte pour le trésor (1). Le premier Parlement octennal donna d'autres preuves d'une humeur intraitable, et fut dissous en 1776 (2). Et pendant près de dix-huit mois le gouvernement n'osa point affronter le nouveau Parlement (3).

Effet de la guerre d'Amérique.

En même temps, des causes supérieures aux actes d'un gouvernement, aux efforts des patriotes et aux combinaisons des partis faisaient faire de rapides progrès à l'indépendance de l'Irlande. Les colonies américaines s'étaient irritées des entraves apportées à leur commerce et des taxes imposées par la mère-patrie, et elles étaient en révolte contre l'autorité de l'Angleterre. Qui pouvait manquer d'apercevoir l'analogie entre la situation de l'Irlande et celle de l'Amérique? Les patriotes l'acceptèrent comme un encouragement, et leurs maîtres comme un avertissement. La pénible condition du peuple trahissait également les conséquences d'une politique tyrannique et égoïste. Les Irlandais s'étaient multipliés avec une fécondité étonnante. Leur aliment économique et facile, la pomme de terre, et leurs simples besoins, bien moindres qu'ils ne le sont habituellement dans la vie civilisée, détruisaient tout obstacle à l'accroissement d'une race vigoureuse et forte. La guerre, la famine, l'émigration n'avaient pu entraver leur développement;

Condition de la population.

(1) 21 déc. 1775, *Comm. Journ.* (*Ireland*), IX, 244. — *Plowden's Hist.*, I, 435.

(2) *Plowden's Hist.*, I, 441.

(3) L'ancien Parlement fut prorogé au mois de juin 1776, et le nouveau Parlement ne se réunit que le 14 octobre 1777. *Comm. Journ.*, IX, 289. *Plowden's Hist.*, I, 441.

mais le mauvais gouvernement les privait de tout moyen de travail. Leur pays était riche de tous les dons de Dieu, fertile, abondant en rivières et en ports, également propre à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Mais son agriculture était ruinée par des propriétaires absents, par des fermiers négligents et inhabiles, par des paysans à demi-civilisés, et par les entraves imposées à la libre exportation des produits. Ses manufactures et son commerce, ressource habituelle d'une population croissante, étaient étouffés par la jalousie de rivaux anglais. En 1776, un embargo sur l'exportation des denrées alimentaires vint s'ajouter aux entraves ordinaires qu'avait à supporter son industrie (1). Et en même temps que l'activité du peuple était réprimée par de mauvaises lois, elle était écrasée par la profusion et la vénalité d'un gouvernement corrompu. A quoi pouvait-on s'attendre dans un pareil pays, sinon à une population servile, pauvre, ignorante et turbulente, et à des attentats contre la propriété? Ces maux se trouvèrent accrus par le poids de la guerre d'Amérique, suivie des hostilités avec la France (2). Grâce aux dangers qui menaçaient l'État, les ministres et le Parlement anglais ouvrirent les yeux sur la condition du pays voisin, et le péril de l'Angleterre devint le salut de l'Irlande.

Certaines entraves commerciales disparaissent, 1778.

En 1775, quelque encouragement avait déjà été donné aux pêcheries en Irlande (3) ; et en 1778, lord Nugent, soutenu par M. Burke et favorisé par lord North, obtint du Parlement anglais le relâchement partiel des entraves

(1) *Grattan's Life*, I, 283.

(2) *Grattan's Life*, 283-289, 298, etc. *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 368-379.

(3) 15 *Geo. III*, c. 31. — *Plowden's Hist.*, I, 130.

imposées au commerce irlandais. La législature était disposée à des concessions infiniment plus larges; mais, arrêtée par les clameurs des négociants anglais, elle refusa les plus importantes, celles que les hommes d'État de tous les partis s'accordaient à déclarer justes (1). Les Irlandais, confirmés dans leur foi en la justice de leur cause par l'expression de ces opinions, furent blessés de l'influence excessive de leurs jaloux rivaux, et pensèrent que la liberté commerciale ne pouvait être conquise que par l'égalité nationale.

Suppression d'autres entraves, 1779.

Les malheurs et les déficits financiers de l'Irlande attirèrent l'attention du Parlement anglais dans la session suivante (2). L'Angleterre se chargea de payer les troupes de l'armée irlandaise servant au dehors (3), et soulagea certaines branches de l'industrie (4), mais refusa encore au commerce une vraie liberté. Cependant les Irlandais, échauffés par une éloquence émouvante, par des souffrances prolongées, et par les succès des Américains dans une situation analogue, voyant s'évanouir l'espoir qu'ils avaient conçu d'être soulagés par le Parlement anglais, formèrent des associations pour l'exclusion des denrées anglaises et l'encouragement de l'industrie nationale (5).

Les volontaires, 1779.

Un autre mouvement décisif précipita la crise des affaires irlandaises. La guerre avec la France avait amené

(1) *Parl. Hist.*, XIX, 1100-1126.—*Plowden's Hist.* I, 459-466. — 18. *Geo. III*, c. 45 et 55. — *Adolphus' Hist.*, II, 551-554. — *Grattan's Life*, 330.

(2) *Parl. Hist.*, XX, 111, 136, 248, 635, 663.

(3) Message du roi, 18 mars 1779. *Parl. Hist.*, XX, 327.

(4) Par exemple le chanvre et le tabac. 19. *Geo. III*, c. 37, 53.

(5) *Plowden's Hist.*, I, 485. — *Grattan's Life*, I, 362-364. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 389.

la formation de divers corps de volontaires pour la défense du pays. Les plus actifs promoteurs de ce déploiement de forces militaires appartenaient au parti patriote ; et leurs sentiments politiques se répandirent bientôt parmi les volontaires. Au début il n'y avait, entre les différents corps, ni concert, ni communication (1); mais dans l'automne de 1779, ils reçurent un grand développement et furent amenés à une action commune. Le pays avait été privé de son armée régulière par suite de la guerre d'Amérique, et ses côtes étaient menacées par l'ennemi. Dans cette extrémité, le gouvernement s'adressa aux volontaires, distribua seize mille fusils, et invita le peuple à s'armer, sans lui demander de garanties d'obéissance. Les volontaires se trouvèrent bientôt quarante-deux mille. Ils choisirent eux-mêmes leurs officiers, principalement dans le parti patriote, firent cause commune avec le peuple contre le gouvernement, demandèrent à grands cris la liberté commerciale, et reçurent les remerciments du Parlement pour leur patriotisme (2). On avait laissé passer le pouvoir des mains du gouvernement et de la législature dans celles d'associations d'hommes armés, n'ayant reçu de la couronne aucune commission, et également indépendants de l'autorité civile et de l'autorité militaire. Le gouvernement était rempli d'inquiétude et de perplexité, et le Parlement anglais retentissait de remontrances contre la conduite des ministres et d'arguments pour le prompt redressement des griefs irlandais (3). Le Parlement d'Irlande

(1) *Plowden's Hist.*, I, 487. — *Grattan's Life*, I, 343.

(2) *Plowden's Hist.*, I, 493.— *Lord Sheffield's observations on State of Ireland*, 1785.

(3) Débat dans la chambre des lords sur la motion de lord Shelburne.

montra sa détermination en ne votant les subsides que pour six mois (1), et le Parlement anglais, se mettant sérieusement à l'œuvre, adopta quelques mesures importantes pour le soulagement du commerce irlandais (2).

Les volontaires demandent l'indépendance législative, 1780.

Cependant les volontaires faisant tous les jours des progrès en discipline et en organisation militaire, prenaient de plus en plus le caractère d'une association politique armée. Les différents corps se réunissaient pour s'exercer et pour discuter, votaient des résolutions et établissaient entre eux des communications étendues. Dès le commencement de 1780, les volontaires demandèrent, d'une seule voix, l'indépendance législative de l'Irlande et son affranchissement de la souveraineté du Parlement anglais (3). Et M. Grattan, le plus capable et le plus modéré des patriotes irlandais, donna à ces prétentions une expression éloquente dans la chambre irlandaise des communes (4).

Le bill de mutinerie est rendu permanent.

Dans cette conjoncture critique, l'esprit public fut surexcité par un nouvel acte d'ingérence du gouvernement anglais. Jusqu'alors, l'Irlande avait été comprise dans l'acte annuel de mutinerie voté par le Parlement anglais. Cette année-là cependant, le sentiment général des magistrats et celui de la population étant contraires

1er décembre 1779. *Parl. Hist.*, XX, 1156. Débat sur la motion de lord Upper-Ossory à la chambre des communes. 6 déc. 1779. *Ibid.* 1797. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 380-382. — *Grattan's Life*, I, 368, 389, 397-400. *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 187.

(1) Nov. 1779, *Plowden's Hist.*, I, 506.

(2) Propositions de lord North, 13 déc. 1779. *Parl. Hist.*, XX, 1272-20. *Geo. III*, c. 6, 10, 18.

(3) *Plowden's Hist.*, I, 513.

(4) 19 avril 1780. *Grattan's Life*, II, 39-55.

à l'application d'un pareil acte sans la sanction de la législature irlandaise, l'Irlande fut omise dans l'acte anglais de mutinerie, et le projet d'un bill de mutinerie séparé fut envoyé d'Irlande. Le cabinet anglais métamorphosa ce bill en un acte permanent. Il fit également des modifications importantes dans une loi destinée à ouvrir à l'Irlande le commerce du sucre (1). Nulle garantie constitutionnelle n'était plus chère à la nation que le bill annuel de mutinerie, qui place la couronne dans l'impossibilité de maintenir une armée permanente sans le consentement du Parlement. Cette garantie était alors refusée à l'Irlande, au moment même où elle se montrait le plus émue par le sentiment de ses droits et le plus jalouse de la souveraineté de l'Angleterre. Le Parlement irlandais se soumit à la fantaisie de ses maîtres anglais, mais les volontaires se réunirent pour le dénoncer. Ils déclarèrent que leur propre Parlement avait été acheté avec l'argent de l'Irlande elle-même, et réclamèrent plus bruyamment que jamais l'indépendance législative (2). Une pareille innovation n'était pas d'ailleurs indifférente au point de vue des droits constitutionnels de l'Angleterre, puisque, pour la première fois, elle sanctionnait le maintien d'une force militaire dans le royaume sans limitation de nombre ni de temps. Des troupes levées en Angleterre pouvaient être transférées en Irlande, et maintenues là sous la loi martiale, indépendamment des Parlements des deux pays. Ce que cette mesure avait d'anormal fut énergiquement représenté dans le Par-

(1) *Parl. Hist.*, XXI, 1293. — *Plowden's Hist.*, I, 515. — *Grattan's Life*, II, 60, 71, 85-100.
(2) *Grattan's Life*, II, 127.

lement anglais par M. Fox et par les chefs de l'opposition (1).

Les volontaires, 1780-1781.

Les volontaires, dont le nombre s'était accru et l'organisation perfectionnée, continuèrent, sous la conduite du comte de Charlemont, leurs revues et leurs démonstrations politiques, et ils reçurent de nouveau les remercîments du Parlement irlandais (2). Mais, pendant qu'ils agissaient d'accord avec les chefs du parti patriote dans la chambre des communes, le gouvernement s'y était assuré, par des moyens trop familiers au château, une majorité qui refusait obstinément toute concession nouvelle (3). Dans cette situation, les délégués de tous les volontaires de l'Ulster furent invités à se réunir à Dungannon le 15 février 1782, « pour chasser du corps législatif la corruption et l'influence de la cour », et pour « délibérer sur l'état alarmant des affaires publiques. » La réunion se tint dans l'église; elle se conduisit avec une modération et une convenance exemplaires, et vota presqu'à l'unanimité des résolutions déclarant le droit de l'Irlande à l'indépendance législative et judiciaire, ainsi qu'à la liberté commerciale (4). Le 22, M. Grattan, dans un beau discours, proposa une adresse de la chambre des communes à Sa Majesté, proclamant les mêmes

La convention de Dungannon.

Motion de M. Grattan, 22 février 1782.

(1) 20 et 23 février 1781, *Parl. Hist.*, XXI, 1292.

(2) *Plowden's Hist.*, I, 529. — *Grattan's Life*, II, 103.

(3) *Plowden's Hist.*, I, 535-555. M. Eden, écrivant à lord North le 10 nov. 1781, lui apprend que l'opposition est gagnée. « J'ai eu une semaine fatigante sous tous les rapports. Jeudi, j'ai eu à voir séparément cinquante-trois personnes dans le cours de la matinée, de huit heures à deux heures. » *Beresford Corr.*, I, 188. — *Corresp. of Lord Lieutenant. Grattan's Life*, II, 153-177.

(4) *Plowden's Hist.*, I, 564-569. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*. II, 1. — *Life of Grattan*, II, 203, etc.

principes (1). Sa motion fut rejetée, ainsi qu'une autre de M. Flood affirmant l'indépendance législative du Parlement irlandais (2). Motion de M. Flood, 26 février 1782

Ce fut au milieu de ces luttes que se forma l'administration libérale de lord Rockingham. Il rappela lord Carlisle, et nomma le duc de Portland lord lieutenant. Pendant que les nouveaux ministres concertaient des mesures pour le gouvernement de l'Irlande, M. Eden, le secrétaire de lord Carlisle, qui avait résisté à toutes les réclamations des patriotes dans le Parlement irlandais, se rendit en toute hâte en Angleterre, et vint effrayer la chambre des communes par un sombre tableau des dangers qu'il avait laissés derrière lui, et par une motion pour assurer l'indépendance législative de l'Irlande. Sa motion fut retirée au milieu de l'indignation générale causée par les motifs factieux qui l'avaient inspirée (3). Le jour suivant, le roi envoya aux deux chambres un message recommandant l'état de l'Irlande à leur plus sérieuse attention. Elles y firent une réponse générale indiquant l'intention de s'assurer la coopération du Parlement irlandais. A Dublin, le duc de Portland communiqua aux chambres un message semblable, auquel elles répondirent par une adresse remarquablement digne et modérée, justement appelée la déclaration irlandaise des droits (4). Le Parlement irlandais réclamait unani- Mesures du ministère Rockingham, avril 1782. 16 avril 1782.

(1) *Irish Parl. Deb.*, I, 266.

(2) *Ibid.*, 279.

(3) 8 avril 1782. *Parl. Hist.*, XXII, 1241-1264.— *Wraxall's Mem.*, III, 29, 92. — *Fox's Mem.*, I, 313. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 287-289. — *Grattan's Life*, II, 208. — *Walpole's Journ.*, II, 538.

(4) *Plowden's Hist.*, I, 595-599. — *Irish Debates*, I, 332-346.— *Grattan's Life*, II, 230.

mement le droit exclusif de faire des lois pour l'Irlande et l'abrogation de l'acte permanent de mutinerie. Le Parlement anglais, animé d'un esprit sage et libéral, admit ces réclamations sans répugnance et sans hésitation (1). Le statut adopté en la sixième année du règne de George I[er] fut abrogé, et l'autorité judiciaire et législative du Parlement anglais abandonnée. Le droit que s'arrogeait le conseil privé de modifier les bills envoyés d'Irlande fut supprimé, et l'acte perpétuel de mutinerie abrogé. La concession fut faite honorablement et de bonne grâce, et les hommes d'État qui, dans l'opposition, avaient constamment soutenu les droits de l'Irlande pouvaient repousser fièrement le reproche d'avoir cédé à la crainte (2). Le Parlement et le peuple irlandais reconnurent avec joie et reconnaissance la magnanimité de cet acte.

L'indépendance législative et judiciaire accordée, 1782.

Difficultés qui naissent de l'indépendance de l'Irlande.

Mais les hommes d'État anglais, en accordant à l'Irlande son indépendance, sentaient bien quelles seraient les difficultés de son gouvernement futur, et ils cherchèrent à concerter quelque plan d'union qui garantît les intérêts des deux pays (3). Ils ne purent cependant parvenir à combiner aucun plan de ce genre, et pendant près de vingt ans les ministres anglais eurent à résoudre l'étrange

(1) 17 mai 1782. *Parl. Hist.*, XXIII, 16-48. — *Rockingham Mem.*, II, 469-476.

(2) *Fox's Mem.*, I, 393, 403, 404, 418. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, I, 290-295. — *Grattan's Life*, II, 289. — *Court and Cabinets of Geo. III*, I, 65.

(3) Adresses des deux chambres au roi, 17 mai 1782. — Correspondance du duc de Portland et du marquis de Rockingham, *Plowden's Hist.*, I, 605. Le projet d'une union parait avoir été sur le tapis dès 1757. *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 107. Il en fut de nouveau question en 1776, *Cornwallis' Corr.*, III, 129.

problème de gouverner un État divisé, et de mettre en harmonie les décisions de deux législatures indépendantes. La solution se trouva naturellement dans le maintien de la corruption, et le Parlement irlandais, ayant conquis la liberté, la vendit sans scrupule au château (1). L'Irlande était gouvernée par sa législature nationale, mais elle n'en était pas moins sous la domination d'une oligarchie étroite, factieuse, turbulente, exclusive et corrompue. Et comment eût-il pu en être autrement? Le peuple, les armes à la main, avait remporté un triomphe. « La grande charte, disait Grattan, n'a pas été conquise au sein du Parlement, mais sur le champ de bataille, par les barons armés (2). » Mais quelle influence le peuple avait-il sur les élections? Dépouillé du droit de suffrage et frappé d'incapacité, il ne pouvait prétendre à en exercer aucune. La condition anormale du Parlement et du peuple irlandais devint de plus en plus évidente, à mesure que les fonctions nouvelles du *self government* se développèrent. Les volontaires, non contents d'avoir obtenu l'indépendance nationale, demandèrent à leur Parlement la réforme parlementaire (3). Cette question, alors

Les volontaires demandent la réforme parlementaire.

(1) Voir une analyse curieuse de la majorité ministérielle en 1784, d'après l'autorité des manuscrits de Bolton (*Massey's Hist.*, III, 264), et le discours de M. Grattan sur l'adresse (19 janv. 1792. *Irish Deb.*, XII, 6-8), et le discours de M. Fox (23 mars 1797). Ce dernier déclarait qu'on avait entendu dire à une personne considérable qu'il avait été dépensé 500,000 livres sterling pour étouffer l'opposition en Irlande, et qu'il en faudrait dépenser encore autant « pour animer d'un bon esprit la législature de ce pays. » *Parl. Hist.*, XXIII, 143. Discours de M. Spring Rice, 23 avril 1834. *Hans. Deb.*, 3e série, XXII, 1189. *Plowden's Hist.*, II, 346, 609.

(2) *Irish Debates*, 16 avril 1782, I, 335.

(3) *Plowden's Hist.*, II, 28. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, I, 93-334. — *Grattan's Life*, III, 102-146.

discutée dans le Parlement anglais, fut avidement soulevée en Irlande. Des hommes armés organisèrent une vaste agitation politique, envoyèrent des délégués à une convention nationale (1), et parurent disposés à soutenir leurs arguments à la pointe de la baïonnette. Leur attitude était menaçante, mais leur cause n'était qu'un vain prétexte. L'émancipation des catholiques n'entrait pas dans leurs projets. Afin de s'assurer l'appui de ces derniers, dans la récente lutte en faveur de l'indépendance, ils avaient, il est vrai, recommandé l'adoucissement des lois pénales en matière religieuse; une cause commune avait tempéré l'intolérance des protestants, et quelques-unes des incapacités les plus oppressives dont souffraient leurs frères catholiques avaient été abolies (2); mais jusqu'alors les patriotes et les volontaires n'avaient nullement l'intention de leur confier la moindre part de pouvoir civil ou politique.

Motion de M. Flood pour la réforme, 29 novembre 1783.

M. Flood était l'organe des volontaires dans la chambre des communes : c'était un patriote qui ne le cédait qu'à M. Grattan en influence et en talent, et il était jaloux de la popularité et de la supériorité de son grand rival. Au mois de novembre 1783, il demanda la permission de présenter un bill pour la représentation plus égale du peuple. On lui objecta sur-le-champ que la proposition venait d'une association armée dont les prétentions étaient incompatibles avec la liberté de discussion, et elle fut rejetée à une grande majorité (3).

(1) *Plowden*, II, 56.

(2) En 1778 (17 *and* 18, *Geo. III*, c. 49, *Ireland*) et en 1782. *Plowden's Hist.*, I, 555, 559, 564, 579, et *suprà*, p. 407.

(3) Pour 49, contre 158. *Irish Debates*, II, 353. — *Fox's Mem.*, II, 165, 186. — *Grattan's Life*, III, 146. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, II, 135.

M. Flood renouvela sa tentative l'année suivante ; mais le parti patriote était divisé ; les possesseurs de bourgs étaient décidés à ne pas renoncer à leur pouvoir ; le ton impérieux des volontaires blessait justement, et la divergence des opinions sur l'admission des catholiques au droit de suffrage devenait de plus en plus tranchée. Sa mesure fut rejetée de nouveau (1). La populace accueillit ce rejet avec une violente fureur ; mais le grand corps de la nation, dont les patriotes et les agitateurs niaient les droits, le vit avec indifférence. L'agitation armée continua, mais les volontaires restèrent divisés sur les réclamations des catholiques, auxquelles leur chef, lord Charlemont, était lui-même hostile (2). Une agitation protestante armée, et un conseil vendu de propriétaires de bourgs, c'étaient là des instruments de mauvais augure pour réformer la représentation populaire (3).

Il la renouvelle 18-20 mars 1784.

Insuccès de la cause de la réforme.

Un Parlement exclusif et corrompu resta en pleine possession du pouvoir, et l'Irlande, après s'être réjouie avec chant de triomphe de sa récente émancipation du joug anglais, s'aperçut bientôt que son commerce n'était pas libre, et que son indépendance n'était pas assurée. Il n'était pas au pouvoir de la législature irlandaise de régler son commerce ; les restrictions qui l'entravaient intéressaient les deux pays et rendaient nécessaire le concours des deux Parlements. M. Pitt, sage et libéral dans sa politique à l'égard de l'Irlande, regardait la liberté com-

Mesures commerciales de M. Pitt, 1785.

(1) 13 et 20 mars 1784. *Irish Deb.*, III, 13.— *Plowden's Hist.*, II. 80, — Pour, 85, contre, 159.

(2) *Plowden's Hist.*, II, 105.— *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 189, 198.— *Hardy's Life of Lord Charlemont*, II, 129.

(3) Pour la liste des propriétaires de bourg en Irlande, voir *Plowden's Hist.*, II, app. n° 96.

merciale comme essentielle à sa prospérité et à son contentement, et, en 1785, il prépara un vaste projet pour atteindre ce but. L'Irlande avait récemment acquis le droit de commercer avec l'Europe et les Indes occidentales; mais le commerce avec l'Angleterre elle-même, avec l'Amérique et avec l'Afrique, lui était à peu près interdit. M. Pitt offrit sur tous ces points des concessions libérales, qu'il fit d'abord soumettre au Parlement irlandais, sous la forme de onze résolutions (1). Elles furent accueillies et adoptées avec reconnaissance; mais, lorsque le ministre les présenta au Parlement anglais, il ne put, dans toute la plénitude de son pouvoir, réussir à vaincre les intérêts et la jalousie des négociants, ni l'ignorance, les préjugés et l'esprit factieux de ses adversaires dans la chambre des communes. Il fut obligé de retirer plusieurs des concessions qu'il avait offertes, y compris le droit de commercer avec l'Inde et avec les Indes occidentales étrangères; et il y substitua une nouvelle proposition exigeant que les lois anglaises de navigation fussent votées par le Parlement irlandais. La mesure modifiée fut accueillie avec humeur et ressentiment par le Parlement et le peuple irlandais, comme une marque de l'injustice et de la jalousie de l'Angleterre, et comme un signe de la sujétion de l'Irlande (2). Les résolutions du Parlement irlandais avaient été mises de côté, les intérêts du pays sacrifiés à ceux des commerçants anglais, et la législature était appelée à enregistrer les actes nuisibles du Parlement anglais. Cette mesure, conçue dans l'esprit politique le plus élevé, ne servit donc qu'à exciter le mauvais

(1) 7 fév. 1785. *Irish Debates*, IV, 116. — *Plowden's Hist.*, II, 113 *n.*

(2) Débats du 22 fév. et du 12 mai à la chambre des communes. *Parl. Hist.*, XXV, 311, 575; à la chambre des lords, 7 juin. *Ibid.* 820.

vouloir qu'elle était destinée à apaiser, et elle fut abandonnée avec désappointement et dégoût (1). L'échec cependant servit à prouver la difficulté de gouverner le royaume au moyen de deux Parlements indépendants, et fit entrevoir la nécessité d'une union législative. La conduite du Parlement irlandais quatre ans après, dans l'affaire de la régence, fournit un autre exemple du danger qui pouvait résulter de la division dans les conseils (2).

Mesures libérales, 1792-1793.

Peu d'années après, dans un temps de péril et d'inquiétude pour l'Angleterre, une politique de conciliation fut de nouveau adoptée en Irlande. Les années 1792 et 1793 furent signalées par la concession du droit de suffrage aux catholiques, par leur admission aux charges civiles et militaires (3), par la réduction de la liste irlandaise des pensions (4), par la fixation d'une liste civile régulière pour la couronne en remplacement de ses revenus héréditaires, par l'exclusion de quelques-uns des coureurs de places et des pensionnaires qui encombraient les communes, et par l'adoption de la loi protectrice de M. Fox sur le libelle (5). Mais l'Irlande dut ces concessions de bon augure à la sage politique de M. Pitt et d'autres hommes d'État anglais, plutôt qu'à son Parlement national. Le cabinet irlandais ne s'y prêta pas de

(1) *Irish Debates*, V, 329. *Plowden's Hist.*, II, 120-136. — *Tomline's Life of Pitt*, II, 69-92. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 263-273. — *Beresford Corr.*, I, 265.

(2) *Suprà*, vol. I, 190. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, II, 168-188. — *Grattan's Life*, III, 341, etc.

(3) *Suprà*, p. 406 (1792-3). *Plowden's Hist.*, II, 407. — *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 205, 216, 217.

(4) *Suprà*, vol. I, 252. *Plowden's Hist.*, II, 146, 188, 279.

(5) *Suprà*, p. 135.

bonne grâce, et elles furent accompagnées de mesures coercitives rigoureuses (1). Ce fut la dernière période heureuse dans l'histoire de l'Irlande, et elle allait bientôt finir au milieu des tumultes, de la rébellion et de la guerre civile. A de brûlants éléments de discorde sociale, religieuse et politique vinrent s'ajouter les dangereux ingrédients des sentiments et des sympathies révolutionnaires.

Les Irlandais unis. 1791.

Les volontaires avaient eu de nobles objets en vue; mais leur association était fondée sur des principes révolutionnaires incompatibles avec le gouvernement constitutionnel. Les clameurs et les plaintes sont légitimes dans un État libre, mais l'agitation produite par des hommes armés prend la forme de la révolte. Leur exemple fut suivi en 1791 par les Irlandais unis, dont le but primitif ne fut pas moins élevé. Cette association fut fondée par les protestants de Belfast, et elle tendait à « une réforme complète de la législature, reposant sur les principes de la liberté civile, politique et religieuse (2). » Pendant quelque temps, on poursuivit sérieusement et de bonne foi ce but raisonnable. M. Ponsonby présenta à la législature des motions de réforme, fondées sur la large base de l'égalité religieuse, et elles furent amplement discutées (3). Mais l'association devait bientôt se trouver

(1) *Plowden's Hist.*, II, 471. En 1805, M. Grattan déclara que cette politique de conciliation avait eu pour auteurs les ministres anglais, mais qu'ayant été combattue par le ministère irlandais, elle avait perdu de sa bonne grâce et de sa popularité. *Hans. Deb.*, 1re Ser., IV, 926. — *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 218. — *Hardy's Life of Lord Charlemont*, II, 294-300. — *Grattan's Life*, IV, 53-114.

(2) *Plowden's Hist.*, II, 330-334, et App. n° 84. — *Report of Secret Committee of Lords. Lords' Journ. Ireland*, VII, 580. — *Madden's United Irishmen.* — *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 197.

(3) 4 mars 1794. 15 mai 1797. *Plowden's Hist.*, II, 452, etc.

compromise par des chefs républicains; elle se laissa entraîner dans une alliance avec les jacobins français, et dans une correspondance avec les ennemis de son pays, pour les engager à venir en aide au mécontentement de l'Irlande (1). La trahison prit la place du patriotisme. Ce malheureux pays était encore troublé par des associations dangereuses de paysans armés, connus sous le nom de « défenseurs, » ou « gars du point du jour (2). » La société était bouleversée par la violence, les attentats à la propriété et la trahison sourde.

Luttes entre les protestants et les catholiques.

En même temps, les animosités religieuses, que la politique libérale du gouvernement et l'union des protestants et des catholiques dans les rangs des volontaires avaient un peu calmées, se ranimèrent avec une violence croissante. En 1795, le court gouvernement de lord Fitzwilliam, destiné à amener une conciliation, ne fit qu'exciter les espérances des catholiques et les craintes des protestants (3). Les paysans, ceux qui troublaient la paix du pays, professaient généralement une foi, et la *gentry* en professait une autre. La haine traditionnelle de la foi catholique s'alliait naturellement, dans les esprits de ces derniers, au sentiment monarchique et à la défense de leur vie et de leurs biens. Pour eux, papiste et « défen-

(1) En 1795, les sociétés d'union irlandaises sortirent de la société des Irlandais unis. La correspondance paraît avoir commencé en 1795. — *Plowden's Hist.*, II, 567. — *Report of Secret Committee of Commons*, 1797. *Irish Deb.*, XVII, 522. — *Grattan's Life*, IV, 259, etc. — *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 164-166, 256-260, 273, 296. — *Life of Wolfe Tone*, I, 132-136, II, 14. — *Report of Secret Committee of Commons, Ireland*, 1797. — *Comm. Journ. Ireland*, XVII, App. 829. — *Castlereagh Corr.* I, 189, 296, 366. — *Cornwallis' Corr.*, II, 398.

(2) *Plowden's Hist.*, II, 335. *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald.*, II, 6.

(3) *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 260. *Grattan's Life*, IV, 182; *Castlereagh Corr.*, I, 10.

seur » signifiaient la même chose. Tous les désordres étaient attribués à la religion détestée. Les papistes ennemis de l'ordre et ceux qui conspiraient contre leur pays faisaient cause commune; et les fidèles protestants étaient appelés à s'unir pour défendre leur vie, leurs biens et leur religion. Dans ce but, des *sociétés orangistes* se formèrent rapidement; et animées par la crainte, par le zèle et par l'esprit de parti, elles enflammèrent encore davantage l'ardeur des protestants contre les catholiques. Leur hostilité ne resta point passive. En septembre 1795, un combat furieux, connu depuis sous le nom de Bataille du diamant, s'engagea entre les orangistes et les défenseurs, et vint accroître l'animosité des deux partis. Les orangistes cherchèrent, par le renvoi de leurs tenanciers et de leurs domestiques, et même par des moyens de persécution plus mauvais encore, à chasser du comté d'Armagh tous les catholiques (1); et les défenseurs prirent leur revanche par des assassinats (2). En 1796, l'état d'agitation du pays provoqua de nouvelles mesures répressives, que les magistrats et les militaires appliquèrent avec une sévérité impitoyable, trop souvent contraire à la loi (3). L'irritation causée par l'oppression et l'injustice vint s'ajouter à d'autres causes de mécontentement. Le pays était déchiré par la haine, la discorde et le mécontentement, et menacé du dehors par des invasions étrangères, encouragées par des traîtres irlandais (4). Enfin toutes ces mauvaises passions,

Sociétés orangistes.

(1) Discours de M. Grattan, 22 fév. 1796. *Irish Parl. Deb.*, XVI. 107.
(2) Discours de l'*attorney-general*, 20 fév. 1796. *Ibid.*, XVI, 102.
(3) *Plowden's Hist.*, II, 544-567, 573, 582, 624. Discours de lord Moira, 22 nov. 1797. *Parl. Hist.*, XXXIII, 1058.
(4) *Report of Secret Committee of Lords*, 1798. — *Lords' Journ.*

fomentées par la trahison d'un côté et par la cruauté de l'autre, éclatèrent dans la rébellion de 1798.

La rébellion de 1798.

Les chefs de cette rébellion étaient protestants (1). La *gentry* et le clergé catholiques répugnaient à tout contact avec les athées et les jacobins français; ils n'avaient aucune sympathie pour les républicains, mais ils ne pouvaient s'empêcher de déplorer les souffrances et l'oppression des malheureux paysans qui professaient leur foi. Le parti protestant cependant, exalté par la peur, par l'intolérance et par l'esprit de parti, dénonçait en masse tous les catholiques comme des rebelles et des ennemis publics. Les scènes hideuses de cette rébellion n'ont d'autre pendant que les atrocités de la révolution française. Les rebelles étaient des sauvages déchaînés, fous de haine et de vengeance, brûlant, détruisant et massacrant; les royalistes et les soldats étaient d'une férocité et d'une cruauté incroyables. Non-seulement on chassait les paysans armés comme des bêtes fauves, mais les districts révoltés étaient livrés à la licence d'une soldatesque brutale. Les misérables paysans (*croppies*) étaient fouettés, enduits de poix, mis au pilori, à moitié pendus, torturés, mutilés et fusillés ; leurs maisons étaient pillées et brûlées, leurs femmes et leurs filles violées avec une barbarie révoltante (2). Avant l'explosion de la révolte, les soldats n'étant plus contenus par le pouvoir civil, avaient été entièrement démoralisés par la licence et

Ireland, VIII, 588. — *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, I, 282.

(1) *Plowden's Hist.*, II, 700.

(2) *Plowden's Hist.*, II, 701, 705 et note 712-714. C'était un jeu favori que d'attacher sur la tête des paysans des bonnets remplis de poix brûlante, ou de les obliger à se tenir sur un piquet pointu. *Ibid.*, 713. *Moore's Life of Lord E. Fitzgerald*, II, 74, 203.

la cruauté (1). Sir Ralph Abercromby, dans un ordre du jour, avait déclaré que « l'armée était dans un état de licence qui la rendait formidable à tout le monde sauf à l'ennemi (2). » En vain ce soldat humain et éclairé avait-il cherché à réprimer les excès militaires. Contrarié par la faiblesse de lord Camden et par la bigoterie et le féroce esprit de parti de son cabinet, il abandonna avec dégoût le commandement d'une armée qui avait dégénéré en bandes de coquins et de brigands (3). De nouveau déchaînée, la licence des troupes en faisait de dignes instruments de la vengeance furieuse de la faction dominante.

Lord Cornwallis, lord lieutenant.

Ce fut au milieu de ces scènes effroyables que lord Cornwallis prit le gouvernement civil et militaire de l'Irlande. Modéré, sensé et humain, il fut épouvanté, non moins des atrocités des rebelles que de la cruauté et de l'indiscipline révoltantes des troupes, et des passions vindicatives de tous ceux qui étaient mêlés à l'administration des affaires (4). On ne trouvait quelque modé-

(1) Une proclamation avait ordonné à l'armée d'agir sans réquisition préalable des magistrats civils. *Plowden's Hist.*, II, 622. App. CIV, CV. — *Lord Dumfermline's Mem. of Sir Ralph Abercromby*, 69.

(2) *Memoir of Sir Ralph Abercromby*, 93.

(3) *Ibid.*, 89-138.

(4) Il écrivait, le 28 juin 1798 : « Je crains que tout homme en habit brun, trouvé à quelques milles du champ de bataille, ne soit massacré sans examen. » — « Ce sera un de mes premiers soins que d'adoucir la férocité de notre armée, qui, j'en ai peur, dans les troupes irlandaises du moins, n'est point particulière aux simples soldats. » *Cornwallis Corr.*, II, 335. — Parlant de la milice, il dit : « Ils sont féroces et cruels à l'excès, lorsque de pauvres malheureux, avec ou sans armes, tombent en leur pouvoir ; en un mot, le meurtre paraît être leur passe-temps favori. » *Ibid.*, 358. — « Les personnes considérables de ce pays-ci et les membres des deux chambres du parlement sont en général opposés à tout acte de clémence... et voudraient des mesures qui ne pourraient se terminer que par la des-

ration et quelque humanité que dans les régiments anglais (1). Pour les officiers indigènes, la rapine et le meurtre n'étaient pas des crimes (2).

On pense à l'union.

La rébellion était étouffée, mais comment gouverner un pays agité par de si mauvaises passions? Lord Cornwallis trouva installée au château qu'elle avait longtemps dominé, une administration ou junte, « aveuglée par la passion et les préjugés. » Convaincu que la politique de ce parti avait envenimé les plaies de son malheureux pays, il chercha à sauver les Irlandais des maux qu'ils accumulaient sur eux-mêmes, par ce projet d'union qu'un plus grand homme d'état avait depuis longtemps conçu (3). Sous l'ancien système de gouvernement, les concessions, la conciliation et la justice étaient impossibles (4). L'unique chance de tolérance et d'équité était dans le gouvernement impartial et doux d'hommes d'État anglais et d'un parlement uni. Ce fut dans cet esprit que M. Pitt, « méprisant et repoussant la fureur bigote des protestants

truction de la plupart des habitants et la ruine complète du pays. » *Ibid.*, 358. — Plus loin, il déplore « les meurtres innombrables commis par notre monde, sans procès ou examen quelconque. » — « La conversation des gens considérables du pays tend à encourager ce système sanguinaire, et même à table, où vous pensez bien que je fais ce que je peux pour l'empêcher, on ne parle guère que de pendre, de brûler ou de fusiller, etc., etc.; et, si un prêtre a été mis à mort, toute la compagnie exprime la plus grande joie. » *Ibid.*, 369.

(1) En envoyant le 100e régiment et « quelques troupes sur lesquelles on pouvait compter, » il écrivait : « Les atrocités révoltantes de nos troupes nationales sont plutôt faites pour provoquer la rébellion que pour la supprimer. » *Ibid.*, 377. Voir également son ordre du jour du 31 oct. 1798. — *Ibid.*, 395.

(2) Par exemple le meurtre de Dogherty. *Ibid.*, 420. Voir également *Lord Holland's Mem.*, I, 105-114.

(3) *Cornwallis Corr.*, II, 404, 405.

(4) *Ibid.*, 414, 415, 416.

irlandais, » désira l'union (1); ce fut dans cet esprit que lord Cornwallis chercha à l'amener (2). Le *self government* était devenu impossible. « S'il y a jamais eu un pays incapable de se gouverner lui-même, disait lord Hutchinson, c'est l'Irlande : une aristocratie corrompue, un tiers état féroce, un gouvernement insensé, un peuple divisé (3). » Des considérations non moins importantes pour les intérêts généraux de l'empire britannique conseillaient également l'union. Les divisions du peuple irlandais n'avaient pas seulement rendu insurmontables les difficultés du gouvernement intérieur; elles étaient encore devenues une source de faiblesse et de danger à l'extérieur. On ne pouvait laisser plus longtemps l'Irlande à l'état de royaume séparé ; il fallait la fondre et la relier en un seul État avec la Grande-Bretagne.

Difficultés que présente le projet d'union.

Mais les difficultés de ce grand projet n'étaient pas faciles à surmonter. Quelque désirable, quelque nécessaire qu'elle fût, même en se plaçant au point de vue des intérêts de l'Irlande, une invitation à renoncer à son indépendance, si récemment acquise, blessait profondément ses susceptibilités nationales. Se fondre avec un royaume plus grand et plus puissant, c'était perdre sa nationalité distincte. Et comment pourrait-elle être assurée contre la négligence et l'oppression, quand elle serait à la merci du parlement de la Grande-Bretagne, dont elle avait si récemment rejeté la souveraineté? Elle allait perdre et abandonner les libertés qu'elle avait acquises en 1782. A toute autre époque, le sentiment national seul eût rendu l'union impossible. Mais le pays, dé-

(1) *Journal de Wilberforce*, 16 juillet 1798.
(2) *Cornwallis Corr.*, II, 418, 419, etc. *Castlereagh Corr.*, I, 442.
(3) *Memoir of Sir Ralph Abercromby*, 136.

solé par une guerre de classes et de religion, n'avait pas encore retrouvé l'unité de sentiment d'une nation.

Objection du parti dominant.

Mais on avait à affronter d'autres difficultés non moins formidables. Le parti irlandais était appelé à renoncer au pouvoir et au patronage du château, les pairs à abandonner leur grande situation comme conseillers héréditaires dans le Parlement, les grandes familles à se dépouiller de leurs bourgs. Il fallait briser la coalition compacte des influences et de la corruption (1). Mais le gouvernement, convaincu de la nécessité de l'union, était décidé à triompher de tous les obstacles.

Moyens par lesquels l'union fut accomplie.

Le Parlement de la Grande-Bretagne reconnut que l'union était une mesure nécessaire, et les puissants arguments de M. Pitt (2) ne permettaient qu'une faible résistance (3). Mais la première proposition au Parlement irlandais échoua, et un amendement en faveur du main-

(1) « Il y a, dans le Parlement, deux classes d'hommes que les désastres et les malheurs du pays ont très-imparfaitement éclairés sur la nécessité d'un changement, à savoir, les propriétaires de bourgs et les agents immédiats du gouvernement. » Lord Cornwallis au duc de Portland, 5 janv. 1799. *Corr.*, III, 31. Et plus loin : « Il y a certainement beaucoup d'éloignement pour la mesure chez beaucoup de propriétaires de bourgs, et une répugnance non moins marquée chez beaucoup de fonctionnaires, et particulièrement chez ceux qui ont depuis longtemps l'habitude du système actuel. » Le même au même, 11 janv. 1799. *Ibid.*, 34. A une époque plus avancée de la lutte, Sa Seigneurie écrivait : « Plus le grand événement approche, plus les sénateurs besoigneux et intéressés sont effrayés de l'effet qu'il pourra avoir sur leurs intérêts et sur l'avenir de leur famille ; et je crois que la moitié de notre majorité serait au moins aussi enchantée qu'aucun de nos adversaires, si la mesure était rejetée. » *Ibid.*, 228.

(2) 23 et 31 janvier 1799.

(3) A la chambre des communes, ses propositions passèrent à 149 voix contre 24, à la chambre des lords sans division. *Plowden's Hist.*, II, 896.

tien d'une législature indépendante ne fut rejeté qu'à une voix (1). Il était évident qu'on ne pouvait triompher des influences corrompues que par la corruption. Il fallait acheter les *nomination boroughs*, indemniser les membres, se concilier les influences dans les comtés, compenser les pertes des fonctionnaires et des légistes en espérance, gagner à prix d'argent les adversaires. Lord Castlereagh estimait à un million et demi la dépense que devaient entraîner tous ces expédients, et la somme était disponible (2). Le rachat des bourgs n'était pas une idée nouvelle : M. Pitt l'avait proposé lui-même comme base de son projet de réforme parlementaire en 1785 (3), et on l'appliqua systématiquement en Irlande. Les patrons de bourgs reçurent 7,500 livres sterling par siége ; et le droit d'élire fut enlevé à quatre-vingt-quatre bourgs (4). Lord Downshire reçut 52,500 livres sterling pour sept

(1) 22 janv. 1799. Pour, 106; contre, 105. *Cornwallis' Corr.*, III, 40-51.

(2) *Castlereagh's Corr.*, II, 151. Sa Seigneurie divisait les dépenses comme il suit : Bourgs, 756,000 livres sterling ; comtés, 224,000 ; avocats, 200,000 ; acheteurs de siéges, 75,000 ; Dublin, 200,000 ; total : 1,433,000. *Cornwallis' Corr.*, III, 81. — *Stanhope's Life of Pitt*, III, 180. — Lord Cornwallis écrivait le 1er juillet 1799 : « Il ne peut y avoir de plus grand argument en faveur de la mesure que l'excessif pouvoir parlementaire de cinq ou six de nos opulents marchands de bourgs, qui sont devenus très-formidables pour le gouvernement par leur longue possession de tout le patronage de la couronne dans leurs districts respectifs. » *Corr.* III, 110.

(3) *Suprà*, vol. I, 393.

(4) « Sur les 34 bourgs conservés, il n'y en avait que neuf où l'élection fût vraiment libre. » *Cornwallis' Corr.*, III, 234, 324. Voir la liste des bourgs qui perdirent le droit d'élire, et des indemnités accordées aux propriétaires. *Ibid.*, 321-324. Les Ponsonby exerçaient leur influence sur 22 siéges, lord Downshire et les Beresford exerçaient respectivement la leur sur un nombre de siéges presque aussi grand. 23 bourgs sur les 34 conservés restèrent des bourgs fermés jusqu'à l'acte de réforme de 1832. *Ibid.*, 324. Plusieurs des comtés restèrent

siéges, lord Ely 45,000 livres pour six siéges (1). L'ensemble des indemnités s'éleva à 1,260,000 livres sterling (2). En outre, les pairs reçurent, en échange de leurs priviléges dans le sénat national, de nombreuses promesses de pairies anglaises ou de promotions dans la pairie d'Irlande. Des *commoners* furent gagnés par de nouveaux honneurs (3) et par les largesses du gouvernement anglais. On donna ou on promit des places, on multiplia les pensions, on épuisa les fonds secrets (4). En vain lord Cornwallis se plaignait-il de « la sale besogne » et des « tripotages politiques auxquels il était condamné d'une façon vraiment intolérable » ; en vain avait-il envie d'allonger des « coups de pied à ceux que son devoir politique l'obligeait à courtiser » ; en vain « se méprisait-il, se détestait-il lui-même, tout en négociant et en tripotant avec le peuple le plus corrompu qu'il y eût sous le ciel (5) ». On fai-

également entre les mains des grandes familles. *Ibid.*, Voir *suprà*, vol. I, 351, 352.

(1) *Plowden's Hist.*, II, 1018, 1067 ; — *Castlereagh's Corr.*, III, 56-67. — *Cornwallis' Corr.*, III, 324. — *Stanhope's Life of Pitt*, III, 227.

(2) *Cornwallis' Corr.*, III, 323.

(3) *Castlereagh's Corr.*, III, 330. — *Cornwallis' Corr.*, III, 244, 252, 257, 262. Vingt-neuf pairies irlandaises furent créées, sur lesquelles sept sans rapport avec la question de l'union. Vingt pairs reçurent un rang plus élevé dans la pairie d'Irlande, et six pairies anglaises récompensèrent des services rendus en Irlande. *Ibid.*, 318. Voir également *Stanhope's Life of Pitt*, III, 180.

(4) *Cornwallis' Corr.*, III, 278, 340. — *Grattan's Life*, V, III.

(5) *Cornwallis' Corr.*, III, 102. Le malheureux vice-roi s'appliquait ces lignes de Swift : « Ainsi, pour accomplir les desseins de son maître, un démon vice-roi monte de l'abîme ; son budget est bourré de corruption, contributions des damnés, qu'il sème d'une main libérale sur son passage à travers les cours et les sénats; puis, dans le noir séjour de Belzébuth, il se plaint que son budget soit trop petit. »

sait venir l'or d'Angleterre, on le distribuait (1), et enfin, malgré des menaces de résistance armée (2), malgré les promesses insidieuses faites aux catholiques (3), malgré les trahisons et les défections des partisans du gouvernement (4), la cause fut gagnée. Un grand but avait été atteint par les moyens les plus vils et les plus éhontés. Grattan, lord Charlemont, Ponsonby, Plunket et quelques autres patriotes continuèrent à protester contre la vente des libertés et de la libre constitution de l'Irlande. Leur éloquence et leurs vertus publiques commandent le respect de la postérité, mais la misérable histoire de leur pays ne lui permet pas de leur donner sa sympathie (5).

Conditions de l'union.

Les conditions de l'union furent alors bientôt réglées et ratifiées par les Parlements des deux pays (6). L'Irlande devait être représentée dans le Parlement du Royaume-Uni par quatre lords ecclésiastiques pris dans l'épiscopat au moyen d'un roulement annuel; par vingt-

(1) *Cornwallis' Corr.*, III, 151, 156, 201, 202, 226, 309. *Coote's Hist. of the Union.*

(2) *Ibid.*, 167, 180.

(3) *Ibid.*, 51, 55, 63, 149. *Castlereagh's Corr.*, II, 45, et *suprà*, p. 413.

(4) « Sir R. Butler, Mahon et Fetherstone ont été gagnés par des cabales de comté pendant les vacances, et Whaley a été littéralement acheté par la bourse de l'opposition. Il a reçu, je crois, 2,000 livres sterling, et il doit en recevoir autant, une fois l'affaire faite. Nous avons des preuves indubitables, bien qu'elles ne soient point de nature à pouvoir être divulguées, qu'ils sont en état d'offrir jusqu'à 5,000 livres sterling pour un seul vote, et je regrette de dire qu'il y a encore parmi nous des individus qui céderaient probablement à la tentation. » Lord Castlereagh au duc de Portland, 7 fév. 1800. *Cornwallis' Corr.*, III, 182. « A ma connaissance, l'ennemi offre 5,000 livres sterling argent comptant pour un vote. Lord Cornwallis à l'évêque de Lichfield. *Ibid.*, 181.

(5) *Grattan's Life*, V, 17, 73 — 180.

(6) 39 and 40. *Geo. III*, c. 67 ; 40. *Geo. III*, c. 38. (*Ireland.*)

huit pairs temporels, élus à vie par la pairie irlandaise, et par cent membres de la chambre des communes. Son commerce obtint enfin des libertés qu'il n'eût jamais acquises dans d'autres circonstances (1).

Résultats de l'union.

Ainsi s'accomplit l'incorporation des deux pays, et désormais l'histoire de l'Irlande devint l'histoire de l'Angleterre. Si la politique libérale et éclairée de M. Pitt avait été appliquée, les catholiques irlandais eussent été admis sur-le-champ à participer aux priviléges de la constitution; une dotation eût été accordée à leur clergé, et les abus du système des dîmes eussent été réformés (2). Mais nous savons comment son beau plan échoua devant les scrupules du roi (3), et combien longue et pénible devait être la lutte par laquelle la liberté religieuse fut conquise. Les Irlandais se virent refuser les droits que leur avaient destinés les hommes d'État anglais. Et ce ne fut pas le plus grand des maux qui suivirent la chute de M. Pitt et le rejet de sa politique. Tant que d'étroits principes torys prévalurent dans les conseils de l'Angleterre, le château et le gouvernement de l'Irlande restèrent livrés à la coterie qui se rattachait à ces principes. La suprématie protestante fut maintenue aussi rigoureusement que jamais. Des catholiques furent gouvernés par des orangistes; l'oligarchie exclusive qui avait régné sur l'Irlande avant l'union continua d'y exercer un pouvoir absolu. La répression et les moyens coercitifs restèrent les principes de cette dure domination (4). La représentation de

(1) 39 and 40. *Geo. III*, c. 67.

(2) Lettre de M. Pitt, 17 nov. 1798. *Cornwallis' Corr.*, II, 440. — *Stanhope's Life of Pitt*, III, 160.

(3) Vol. I, 93, et *suprà*, p. 414, 415.

(4) Lord Cornwallis avait prévu ce mal. Il écrivait le 1er mai 1800 : « Si l'on nomme un successeur qui se jette dans les bras de ce parti,

l'Irlande dans le Parlement uni resta entre les mains du même parti, qui soutenait les ministres torys et les encourageait à repousser toutes les concessions proposées par des hommes d'État plus libéraux. Les libertés politiques et l'égalité restèrent refusées à l'Irlande ; cependant la modération et les lumières supérieures des politiques anglais lui assurèrent une administration plus équitable des lois, et de nombreuses réformes destinées à l'amélioration de la condition sociale et matérielle de la population. Ces hommes faisaient, dans la mesure de leurs étroites idées, de sérieux efforts pour bien gouverner l'Irlande. Les quelques entraves que l'union avait encore laissé peser sur son commerce disparurent (1) ; on revit ses lois, on en améliora l'application, on allégea les impôts, on encouragea l'instruction populaire, on stimula la prospérité par des travaux publics. En dépit de l'insuffisance du capital et du désordre social, son commerce, sa marine marchande et son industrie se développèrent avec sa liberté (2).

comme l'ont fait presque tous les lords-lieutenants, l'union ne produira aucun résultat avantageux. » *Corr.*, III, 237. — Et le 1er décembre 1800 : « On soutient que les catholiques irlandais (les sept dixièmes de la population du pays) ne seront jamais des sujets fidèles pour un gouvernement protestant. Si cela est, qu'avons-nous fait ? Nous nous sommes unis à un peuple qu'en bonne politique nous aurions dû détruire. » *Ibid.*, 307. Et le 15 fév. 1801. « Aucune considération ne pourrait me décider à jouer un rôle responsable dans un gouvernement assez aveuglé sur les intérêts, et même sur la sécurité immédiate du pays, pour persévérer dans l'ancien système de proscription et d'exclusion en Irlande. *Ibid.*, 337. »

(1) *Corn. Trade*, 46. *Geo.* III, c. 97. — *Countervailing Duties*, 4. *Geo.* IV, c. 72. — *Butter trade*, 8. *Geo.* IV, c. 61, 9. *Geo.* IV, c. 88.

(2) Voir le débat sur le rappel de l'union, avril 1834, et surtout le discours de M. Spring Rice. *Hans. Deb.*, 3e ser., XXII, 1092, etc. *Martin's Ireland, before and after the Union.* 3e édition, préf. et chap. II et III, etc.

Enfin, au bout de trente ans, le peuple irlandais fut admis aux droits des citoyens. L'acte pour le redressement des griefs catholiques fut bientôt suivi de l'acte de réforme, et depuis, l'esprit de liberté et d'égalité a toujours présidé à l'administration des affaires irlandises. Le parti de la suprématie protestante était définitivement renversé; et des gouvernants liés à une politique plus libérale guidaient les conseils de l'État. L'Irlande a partagé avec l'Angleterre tous les progrès des droits populaires. Le plein développement de ses libertés a pourtant été retardé par la violence des factions, par les divisions des orangistes et des partisans du rappel, par d'anciennes haines religieuses, par des luttes sociales et des attentats à la propriété, et par la misère d'une population dont les bras ont toujours été trop nombreux pour trouver un emploi. L'horrible famine de 1846, suivie d'une émigration sans exemple, a fait disparaître du sol irlandais plus d'un quart de sa population (1). Les souffrances de l'Irlande ont été généreusement soulagées par l'Angleterre, et, quelque cruelles qu'elles aient été, la main de Dieu a fait aux survivants plus de bien qu'aucune législation humaine n'eût pu en accomplir.

Les libertés des Irlandais garanties par l'acte pour le redressement des griefs catholiques.

Famine en Irlande.

Au milieu des circonstances les plus décourageantes, en dépit des clameurs, des calomnies et des factions hostiles, le pouvoir exécutif et la législature ont noblement travaillé à amener la régénération sociale et politique de l'Irlande. Les grands partis anglais ont noblement rivalisé d'efforts pour arriver à ce résultat. La gué-

La liberté et l'égalité de l'Irlande.

(1) En 10 ans, de 1841 à 1851, elle a décru de 8,175,124 âmes à 6,552,385, ou de 19, 85 pour 100. Mais la perte totale a été évaluée à 2,466,414 personnes. La diminution équivalait à 49 personnes par mille carré. *Census Report*, 1851.

rison des maux de l'Irlande et l'administration de ses affaires ont, à certains moments, plus occupé l'attention que l'empire britannique tout entier. On a encore d'anciennes ardeurs à éteindre, des querelles religieuses à apaiser; mais rien de ce que la sagesse et la bienveillance de l'État pouvaient imaginer n'a manqué pour assurer la liberté, la justice et les priviléges de la constitution à toutes les classes du peuple irlandais. De bonnes lois ont été bien appliquées; les libertés politiques ont été reconnues comme des droïts, non admises comme des prétentions. L'égalité n'a pas été une théorie légale, mais un fait indubitable. Nous avons vu comment les catholiques s'étaient trouvés exclus de tous les droits des citoyens. Quelle est maintenant leur situation? En 1860, sur les douze juges de la haute magistrature irlandaise, huit étaient catholiques (1). Dans les comtés méridionaux de l'Irlande, des catholiques ont été choisis de préférence aux protestants pour remplir l'office de sheriff, afin d'assurer à l'administration de la justice la confiance de la population. L'Angleterre a aussi libéralement ouvert aux fils de l'Irlande la glorieuse carrière des armes, de la politique, de la diplomatie, des honneurs parlementaires. Les noms de Wellington, de Castlereagh et de Palmerston prouvent que les premières places de l'État peuvent être conquises par le génie irlandais.

Le nombre des Irlandais distingués qui ont été ajoutés à la liste des pairs anglais montre assez le bon accueil qui a été fait à l'incorporation du royaume voisin. Les autres dignités n'ont pas été moins libéralement accordées à

(1) Sir Michael O'Loghlen fut le premier catholique promu au rang de juge, comme maître des rôles. *Grattan's Life*, I, 66.

l'honorable ambition de leurs compatriotes. Un seul exemple suffira. En 1860, sur les quinze juges de la haute magistrature anglaise, quatre étaient Irlandais (1). La liberté, l'égalité et l'honneur ont été les fruits de l'union; et l'Irlande a échangé une nationalité asservie contre une glorieuse incorporation avec le premier empire du monde.

(1) MM. Willes, Keating, Hill et Martin, auxquels est venu s'ajouter depuis M. Shee, Irlandais et catholique.

CHAPITRE XVII

Constitutions libres des colonies anglaises. — Souveraineté de l'Angleterre. — Restrictions commerciales. — Impôts établis dans les colonies américaines. — Leur résistance et leur séparation. — Les colonies de la couronne. — Le Canada. — L'Australie. — L'administration coloniale après la guerre d'Amérique. — Nouvelle politique commerciale à l'égard des colonies. — Gouvernement responsable. Constitutions coloniales démocratiques. — L'Inde.

Les colons ont emporté avec eux les lois de l'Angleterre.

Il a été dans la destinée de la race anglo-saxonne de déployer, dans toutes les parties du monde, son courage et sa patience, sa vigoureuse activité et son amour de la liberté. Partout où les Anglo-Saxons ont fondé des colonies, ils ont emporté avec eux, comme patrimoine, les lois et les institutions de l'Angleterre, en ce qui était applicable à un établissement naissant (1). Dans les territoires acquis par conquête ou par traité, ils ont respecté les lois et les coutumes existantes de la population, jusqu'à ce qu'elle fût devenue apte à partager les libertés des Anglais. Quelques-uns d'entre eux, occupés seulement comme points stratégiques, ou peuplés de races, soit hostiles à notre domination, soit impropres à la liberté, ont

(1) *Blackstone's Comm.*, I, 107. — *Lord Mansfield's Judgment in Campbell v. Hall. Howell's St. Tr.* XX, 289. — *Clark's Colonial Law.* 9, 139, 181. — *Sir G. C. Lewis on the Government of Dependencies*, 189-203, 308. — *Miles' Colonial Constitutions*, 18.

été nécessairement gouvernés d'après des principes différents. Mais, en quittant le sol de l'Angleterre pour fonder des colonies nouvelles, les Anglais n'ont jamais renoncé à la liberté. Tel est le noble principe de la colonisation anglaise ; et les circonstances ont favorisé de bonne heure le développement des libertés coloniales. Les puritains qui, fuyant la tyrannie de Charles Ier, fondèrent les colonies de la Nouvelle-Angleterre, emportèrent avec eux un austère amour de la liberté politique, et établirent des institutions républicaines (1). Les catholiques persécutés qui colonisèrent le Maryland, et les quakers proscrits qui se réfugièrent en Pensylvanie, n'étaient guères moins démocrates (2). D'autres colonies, fondées au dix-septième siècle, en Amérique et dans les Indes occidentales, dans un but purement commercial ou agricole, adoptèrent des institutions moins démocratiques, il est vrai, mais basées sur des principes de liberté et de self government (3). Dans celles qui relevaient de propriétaires, comme dans celles qui avaient reçu directement des chartes de la couronne, les colons étaient également libres.

Forme ordinaire des constitutions coloniales.

La constitution anglaise servait généralement de type à ces gouvernements coloniaux. Le gouverneur était le vice-roi de la couronne; le conseil législatif, ou chambre haute, nommé par le gouverneur, prenait la place

(1) Dans trois de leurs colonies, le conseil était électif : dans le Connecticut et le Rhode-Island, les colons choisissaient également leur gouverneur. *Adam Smith*, liv. IV, ch. VII. Mais le choix du gouverneur était soumis à l'approbation du roi en vertu de l'acte 7 *and* 8. *Will.*, III, c. 22.

(2) *Bancroft's Hist., of the Colonisation of the United States*, 64, III, 394.

(3) *Merivale's Colonisation*, éd. 1861, 95, 103.

de la chambre des lords; et l'assemblée représentative, choisie par le peuple, était l'image positive de la chambre des communes. Ce Parlement en miniature, complet dans toutes ses parties, faisait des lois pour le gouvernement intérieur de la colonie. Le gouverneur le convoquait, le prorogeait et le dissolvait; il donnait ou refusait son assentiment à tous les actes votés par les chambres. La chambre haute imitait la dignité de la chambre des pairs (1), et la chambre basse maintenait tous les priviléges des communes, surtout en ce qui regardait l'initiative des impôts et des subsides pour le service public (2).

Elections.

Les élections étaient également conduites suivant les habitudes de la mère-patrie (3). On n'imitait pas moins fidèlement d'autres lois et d'autres institutions. La Jamaïque, par exemple, avait une cour du banc du roi, une cour des plaids communs, une cour de l'échiquier, une cour de chancellerie, une cour de l'amirauté et une cour des testaments (*court of probate*). Elle avait de grands et de petits jurys, des juges de paix, des cours de sessions trimestrielles, des *vestries*, un coroner et des constables (4).

Souveraineté de l'Angleterre.

Chaque colonie était un petit État, ayant, au complet,

(1) En 1858, une querelle s'éleva entre les deux chambres à Terre-Neuve, la chambre haute soutenant qu'elle avait le droit de recevoir la chambre basse dans une conférence, assise et couverte, prétention que rejetait la chambre basse. Le gouvernement, n'ayant pu accommoder ce différend, prorogea le Parlement avant le vote du budget. Dans la session suivante, ces disputes furent réglées à l'amiable. Message du conseil, 23 avril 1858, et réponse de l'assemblée. — Correspondance particulière de sir A. Bannerman.

(2) *Stokes' British Colonies*, 241. — *Edward's Hist. of the West Indies*, II, 419. — *Long's Hist. of Jamaica*, I, 56.

(3) *Edwards*, II, 419. — *Haliburton's Nova Scotia*, II, 319.

(4) *Long's Hist. of Jamaica*, I, 9.

son pouvoir législatif, son pouvoir judiciaire, et son pouvoir exécutif. Mais elle reconnaissait en même temps la souveraineté de la mère-patrie, les prérogatives de la couronne et la suprématie législative du Parlement. L'assentiment du roi, ou de son représentant, était nécessaire pour valider les actes de la législature coloniale; son veto les annulait (1); le Parlement de l'empire pouvait lier les colonies par ses actes, et supprimer ou remplacer toute loi locale. Toutes les cours coloniales étaient également soumises à un appel au roi en son conseil à Westminster. La dépendance des colonies se faisait, cependant, peu sentir dans leur gouvernement intérieur. Elles étaient protégées contre l'intervention de la mère-patrie par son éloignement (2), et par l'ignorance, l'indifférence et les préoccupations de ceux qui les gouvernaient. Dans les affaires qui intéressaient l'empire, l'Angleterre leur imposait sa politique; du reste, elle les laissait libres. Ne lui demandant aucun secours, elles échappaient à sa domination. Toutes leurs dépenses civiles et militaires étaient défrayées par des impôts levés par elles-mêmes. Elles pourvoyaient à leur propre défense contre les Indiens et contre les ennemis de l'Angleterre. Pendant la guerre de Sept Ans, les colonies américaines maintinrent à grands frais une armée de vingt-cinq mille hommes. Comme le disait Franklin, « la Grande-Bretagne les gouvernait au prix d'un peu de papier, d'un peu d'encre et de

(1) Dans le Connecticut et le Rhode-Island, ni la couronne ni le gouverneur ne pouvaient rejeter des lois votées par les assemblées.

(2) Plus de mille lieues de mer vous séparent d'eux, » avait dit M. Burke. « Nulle habileté ne peut éviter l'effet de cette distance au point de vue de l'affaiblissement du gouvernement. » Adam Smith disait : « Leur situation les a placés moins sous le regard, et moins sous le pouvoir de la mère-patrie. » Liv. IV, ch. VII.

quelques plumes; elles étaient conduites par un fil (1).

Restrictions commerciales.

Mais si la mère-patrie s'inquiétait peu du gouvernement politique de ses colonies, elle déployait une vigilance jalouse à l'égard de leur commerce. Le monopole commercial était, à vrai dire, le premier principe de la politique coloniale de l'Angleterre, comme des autres États maritimes de l'Europe. Elle ne souffrait pas qu'aucun autre pays pourvût à leurs besoins; elle s'appropriait en grande partie leurs exportations, et, dans l'intérêt de ses propres manufacturiers, elle exigeait que leurs produits lui fussent envoyés à l'état brut et non manufacturé. En vertu des actes de navigation, les colonies ne pouvaient expédier leurs produits en Angleterre que sur des vaisseaux anglais (2). Cette politique était ouvertement maintenue au profit de la mère-patrie, de son commerce, de sa marine marchande, et de son industrie, auxquelles l'intérêt des colonies était sacrifié (3). Mais, en échange de ce monopole, elle donnait, par des droits protecteurs et prohibitifs, la préférence aux produits de ses colonies sur les denrées étrangères. En réclamant le monopole de leurs marchés, elle leur accordait en même temps le monopole du sien. Dans certains cas, elle encourageait la production de leurs denrées par des primes. Un système commercial aussi artificiel, création de lois en opposition avec la nature, marquait la dépendance des colonies, entravait leur industrie, fomentait des mécontentements et provoquait même la guerre avec les pays étrangers (4).

(1) Témoignage devant les communes, 1766. *Parl. Hist.*, XVI, 139-141.

(2) Le premier acte de navigation fut voté pendant la république, en 1651. *Merivale*, 75, 84, 89. — *Adam Smith*, *book* IV, 7.

(3) *Ibid.*

(4) *Adam Smith's Wealth of Nations*, *book* IV, 7.

Mais cette politique resta commune à tous les États européens, tant qu'ils ne furent pas éclairés par la science économique; et pendant plus d'un siècle, les priviléges commerciaux furent à peu près le seul avantage que l'Angleterre vit à posséder des colonies.

Les impôts et les tributs sont le trait caractéristique des dépendances.

Dans tous les siècles, les impôts et les tributs ont été les traits caractéristiques des dépendances. Les provinces sujettes des monarchies asiatiques, dans les temps anciens et modernes, ont été dépouillées par la rapacité des satrapes et des pachas, et par l'avidité du gouvernement central. Les colonies grecques, qui ressemblaient à celles de l'Angleterre plus que toutes les autres dépendances de l'antiquité, étaient tenues d'envoyer leurs contributions au trésor de la mère-patrie. Carthage tirait tribut des villes et des territoires qui lui étaient soumis. Les provinces romaines « payaient le tribut à César. » Dans les temps modernes, l'Espagne recevait un tribut de ses dépendances européennes, et un revenu des mines d'or et d'argent de ses colonies américaines. Telle était également la politique de la France, de la Hollande et du Portugal : tous ces États tiraient un revenu de leurs colonies (1).

Les colonies anglaises franches d'impôts levés au profit de la métropole.

Mais l'Angleterre, se contentant du commerce colonial qui enrichissait ses sujets européens, leur imposait à eux seuls les charges de l'État (2). Le pays dominant portait seul le poids de guerres dispendieuses, d'une

(1) *Sir G. C. Lewis on the Government of Dependencies*, 99, 101, 106, 112, 124, 139, 149, 211 etc. — *Adam Smith*, IV, 7. — *Raynal*, livres I, II, VI-IX, XII, XIII.

(2) « Les colons anglais n'ont encore contribué en rien à la défense de la mère-patrie, ni aux dépenses de son gouvernement civil. » *Adam Smith*, IV, 7.

dette toujours croissante, d'établissements militaires et maritimes proportionnés à la défense d'un vaste empire. Jacques II aurait voulu lever des impôts sur les colons du Massachusetts ; mais il reçut de sir William Jones l'assurance que le roi ne « pouvait pas plus percevoir de l'argent chez eux sans le consentement d'une assemblée, qu'ils ne pouvaient eux-mêmes renoncer à leur allégeance (1). » Cinquante ans plus tard la finesse instinctive de sir Robert Walpole repoussa une tentative semblable (2). Mais enfin, par une fâcheuse inspiration, George III et son ministre, M. Grenville (3), décidèrent que les colonies américaines seraient appelées à contribuer aux revenus généraux du gouvernement. Ce nouveau principe semblait avoir pour lui bien des raisons de justice et d'utilité. Une grande partie de la dette nationale avait été causée par la défense des colonies, et par des guerres pour la cause commune de tout l'empire. Les autres États avaient coutume de s'enrichir par des impôts tirés de leurs colonies ; pourquoi l'Angleterre seule se priverait-elle de ressources si naturelles? Si les colonies étaient exemptes de toutes les charges communes de l'Empire, pourquoi l'Angleterre s'inquiéterait-elle de les défendre en cas de guerre, pourquoi s'imposerait-elle des dépenses pour elles en temps de paix? Les avantages du lien étaient réciproques, pourquoi les charges seraient-elles toutes d'un seul côté?

Arguments pour les soumettre à l'impôt.

(1) *Grahame's Hist. of the United-States*, I, 366.

(2) *Walpole's Mem.*, II, 70. « Je me suis mis la vieille Angleterre à dos par l'affaire de l'excise, disait-il, croyez-vous que je veuille aussi me mettre à dos la Nouvelle-Angleterre? *Coxe's Life*, I, 123.

(3) *Wraxall's Mem.*, II, 111. — *Nicholl's Recoll.*, I. 205. — *Bancroft's Amer. Rev.* III, 307.

Une fois admis d'ailleurs qu'il fût équitable de soumettre les colonies à des impôts levés par la mère-patrie, le Parlement ne semblait pas incompétent pour les établir. La toute-puissance du Parlement était une théorie favorite des légistes, et depuis un siècle et demi, la validité des statuts britanniques avait été reconnue sans discussion dans toutes les affaires concernant le gouvernement des colonies.

Aucune charte n'exemptait les colons de la souveraineté de la mère-patrie, en matière d'impôt; et il ne manquait point de précédents pour prouver qu'ils avaient accepté sans difficulté des taxes établies par la métropole. Dans l'application de son étroit système commercial, le Parlement avait voté des actes nombreux pour la perception de droits d'exportation et d'importation dans les colonies. De tels droits étaient par nature improductifs, puisqu'ils imposaient des entraves au commerce et offraient une prime à la contrebande. Ils avaient plutôt pour but de réglementer le commerce que de produire un revenu; mais ils étaient perçus par les officiers du roi et versés à l'échiquier. En outre, l'État levait les droits de poste dans les colonies (1).

Mais les raisons en faveur des colonies l'emportaient sur toutes ces considérations. Admettant que les Arguments contraires.

(1) *Evidence of Dr. Franklin*, 1766; *Parl. Hist.*, XVI, 143. *Stedman's Hist. of the American War*. I, 10, 44. — *Rights of Great Britain Asserted*. 102. —*Adolphus' Hist.*, I, 145.—*Bancroft's Hist. of the American Revolution*, II, 260. — *Dr. Johnson's Taxation no Tyranny. Works.*, XII, 177.— Discours de lord Mansfield, janv. 1766, *Parl. Hist.*, XVI, 166. — Discours de Burke sur les impôts en Amérique, 1774. *Works*, II, 380. — Discours du gouverneur Pownall, 16 nov. 1775. *Parl. Hist.*, XVIII, 984.

dépenses militaires de la mère-patrie eussent été accrues en raison de ses colonies, qui donc était responsable des guerres européennes et des armements coûteux qui en résultaient? Ce n'étaient pas les colonies, qui n'avaient pas voix au conseil, mais le gouvernement anglais, qui tenait entre ses mains les destinées de l'empire. Et si le trésor anglais avait souffert pour la défense des colonies, les colons s'étaient lourdement imposés eux-mêmes pour se défendre contre des ennemis de la mère-patrie avec lesquels ils n'avaient point de querelle (1). Mais à part la justice de la prétention, le droit de lui donner force de loi était-il de la compétence du Parlement? Les colons pouvaient être amenés à accorder une contribution; mais le Parlement pouvait-il constitutionnellement leur imposer une taxe sans leur consentement? Il est vrai que le pouvoir législatif de l'empire britannique pouvait décréter des lois pour le gouvernement des colonies, mais les impôts faisaient exception au droit général de législation. D'après les principes, l'usage et les traditions de la constitution, le peuple accordait les taxes par l'intermédiaire de ses représentants. Depuis des siècles, ce privilége était reconnu dans la mère-patrie; et les colons l'avaient soigneusement conservé, avec une vénération traditionnelle, dans le pays de leur adoption. Ils s'étaient imposés pour leurs besoins locaux, par l'intermédiaire de leurs représentants; ils avaient répondu aux demandes d'argent que leur avait adressé la couronne; mais jamais jusqu'alors on n'avait cherché à les soumettre directement, et par l'autorité du Parlement, à des taxes destinées à pourvoir aux dépenses générales de l'empire britannique.

(1) *Dr. Franklin's Ev. Parl. Hist.*, XVI, 139.

Un homme d'État pénétré du libre esprit de notre constitution n'eût pu manquer de reconnaître ces principes dominants. Il eût vu que, s'il était équitable que les colonies concourussent à alimenter le trésor de l'empire, c'était à la couronne à leur demander leur concours par l'intermédiaire des gouverneurs, et aux législatures coloniales à l'accorder. Mais ni le roi ni son ministre n'étaient sensibles à ces raisons. L'un se sentait trop roi pour peser délicatement les droits de ses sujets, l'autre était aveuglé par un pédant respect pour l'autorité du Parlement (1).

Acte du timbre, 1765.

En 1764, le Parlement vota, sans grande discussion, une loi qui établissait certains droits de douane sur différentes denrées à leur importation dans les colonies américaines, et le produit de ces droits fut affecté à la défense des colonies elles-mêmes (2). En même temps les communes adoptèrent, comme base d'une loi future, une résolution portant qu'il pourrait être convenable « d'établir en Amérique certains droits de timbre (3). » Les colons, accoutumés à une intervention continuelle dans leurs affaires commerciales, ne contestèrent point à la mère-patrie le pouvoir de mettre des droits sur leurs importations; seulement ils cherchèrent à éluder autant

(1) *Walpole's Mem.*, II, 70, 220. — *Bancroft's Hist. of the American Revolution*, II, 88.

(2) 4 *Geo.* III, c. 15. M. Bancroft regarde une mesure, présentée dans la session précédente par M. Townshend pour abaisser certains droits prohibitifs et les rendre productifs, comme le germe du projet d'établir des taxes en Amérique; mais cette mesure ne touchait qu'à des droits existants. Ce ne fut qu'en 1764, qu'une nouvelle question s'éleva entre la métropole et les colonies. *Hist. of Amer. Rev.*, II, 102.

(3) 10 mars 1764. *Parl. Hist.*, XV, 14, 27. *Grahame's Hist.* IV, 170.

que possible l'impôt, en encourageant les manufactures indigènes. Quant à l'acte de timbre dont on les menaçait, ils l'attaquèrent dès le début, comme portant atteinte au droit, commun à tous les Anglais, de n'être soumis à l'impôt que par leurs représentants. Mais, sourd à leurs remontrances, M. Grenville s'entêta dans la session suivante à présenter son bill du timbre. On n'y fit que peu d'attention en Angleterre; le peuple voyait sans déplaisir soumettre d'autres que lui à l'impôt, et jamais Parlement n'avait été plus indifférent aux principes constitutionnels et aux droits populaires. Les colons néanmoins, ainsi que leurs agents en Angleterre, s'élevèrent contre la proposition.

Les ministres avaient demandé leur avis, et l'on était convenu de leur donner un délai d'un an pour qu'ils pussent l'exprimer. Cependant, lorsqu'ils firent des pétitions contre le bill, la chambre des communes refusa de les recevoir, en vertu d'un usage n'engageant en aucune façon sa liberté, usage qui excluait les pétitions contre les impôts proposés pour le service de l'année courante (1). Une humeur arbitraire et une étroite pédanterie l'emportèrent sur la justice et la bonne politique. On allait imposer sans même les entendre des sociétés non représentées. Le bill fut voté sans grande opposition (2); mais les colons s'entendirent pour résister à son exécution. M. Pitt était malade et dans son lit lorsqu'on

(1) Ce règlement ou cet usage étrange, qui mettait à néant le droit de pétition sur les affaires publiques les plus importantes, datait de la révolution de 1688, et n'a été aboli qu'en 1842. *Hatsell Prec.*, III, 226. — *May's Proceedings and Usage of Parliament*, 5[d] éd., 515.

(2) *Parl. Hist.*, XVI, 34. « Nous aurions tout aussi facilement empêché le soleil de se coucher, » écrivait Franklin. *Bancroft*, II, 281.

vota l'acte du timbre; mais, dès que le mécontentement des Américains devint un sujet de discussion, il attaqua les impôts votés sans représentation, et conseilla de retirer au plus tôt l'acte du timbre: « Lorsque, dans cette chambre, dit-il, nous accordons des subsides au roi, nous disposons de ce qui nous appartient en propre. Mais quand nous imposons une taxe aux Américains, que faisons-nous? Nous, les communes d'Angleterre, que donnons-nous à Sa Majesté? Notre propriété personnelle? Non; nous donnons et nous accordons à Sa Majesté la propriété des communes d'Amérique. » En même temps il proposait de sauver l'honneur de l'Angleterre par un acte déclaratif de l'autorité législative générale du Parlement sur les colonies (1). Lord Rockingham, qui avait succédé à M. Grenville, effrayé de l'unanimité et de la violence des colons, adopta avec empressement l'idée de M. Pitt. L'acte du timbre fut abrogé, en dépit de la résistance obstinée du roi, de ses amis, de M. Grenville et des partisans du dernier ministère (2). M. Pitt avait demandé qu'on exceptât formellement de l'acte déclaratif, le droit d'établir des impôts sans le consentement des colons; mais les jurisconsultes de la couronne et lord Mansfield repoussèrent la distinction entre la législation et l'établissement des impôts, que ce grand homme d'État constitutionnel avait nettement indiquée; et le bill fut présenté sans cette exception. A la chambre des lords, Lord Camden, le seul grand jurisconsulte constitutionnel de son temps, soutint avec une remarquable éloquence les idées de M. Pitt; mais la loi passa sous sa forme

(1) *Parl. Hist.*, XVI, 93. *Life of Lord Chatham*, I, 427.

(2) *Walpole's Mem.*, II, 258, 285. — *Rockingham Mem.*, I, 291-295; II, 250, 294.

primitive, affirmant le droit absolu de l'Angleterre de faire des lois pour les colonies (1). Dans la même session, on supprima quelques-uns des droits d'importation établis en 1764, et l'on en modifia d'autres (2). Les colons furent apaisés par ces concessions, et ne s'inquiétèrent guère des termes abstraits de l'acte déclaratif. Leur victoire sur le Parlement anglais encouragea sans doute chez eux l'esprit d'indépendance; mais leur fidélité n'était pas encore ébranlée (3).

Taxes coloniales de M. Charles Townshend, 1767.

A peine la faute de M. Grenville était-elle réparée, qu'un acte de fatuité politique amena une rupture irréparable entre la mère-patrie et ses colonies. Lord Chatham avait, par son intervention opportune, conservé les colonies à l'Angleterre, et sa malencontreuse administration allait maintenant les lui faire perdre. Son chancelier de l'échiquier, M. Charles Townshend, homme spirituel et instruit, mais frivole et incapable, ayant perdu un demi-million de ses voies et moyens par un vote contraire de la chambre des communes sur l'impôt foncier (4), s'aventura, avec une légèreté incroyable, à renouveler la désastreuse expérience des taxes coloniales. Les Américains, pour fortifier leur thèse contre l'acte du timbre, avaient établi une distinction entre les impôts intérieurs et les impôts extérieurs, distinction plausible

(1) 6 *Geo. III*, c. 11, 12.—*Parl. Hist.*, XVI, 163, 177. — *Walpole's Mem.*, II, 277-298, 304-307. — *Rockingham's Mem.*, I, 282-293.—*Bancroft*, II, 459-473. — *Chatham's Corr.*, II, 375.

(2) 6 *Geo. III*, c. 52.

(3) *Stedman's Hist.*, I, 48. — *Bancroft's Hist. of the American Revol.*, II, 523. — *Burke's Speech on American Taxation*. Voir également *Lord Macaulay's Life of Lord Chatham* (*Essays*); *Lord Campbell's Lives of the Chief-Justices* (*Lord Camden*).

(4) *Suprà*, vol. I, 556.

et ingénieuse dans la bouche d'un aussi adroit jouteur politique que le D[r] Franklin (1), mais en réalité sans fondement. Les deux genres d'impôts étaient également payés par les colons eux-mêmes; et si leur droit naturel était de n'être soumis à des impôts que par leurs propres représentants, cette doctrine s'appliquait évidemment aux douanes aussi bien qu'à l'*excise*. Mais, induit en erreur par la distinction imaginaire que les Américains avaient eux-mêmes établie, M. Townshend proposa une série de petits droits de douane coloniaux sur le verre, sur le papier, sur les couleurs et enfin sur le thé. Le produit de ces misérables impôts n'était pas estimé à plus de 40,000 liv. sterling. Lord Chatham aurait dédaigneusement repoussé un projet, à la fois aussi mesquin, aussi impolitique et aussi attentatoire aux principes qu'il avait récemment soutenus; mais il était malade et hors d'état d'agir, au moment où son téméraire lieutenant se lançait tête baissée dans une voie périlleuse. Lord Camden aurait voulu arrêter la mesure dans le conseil; mais, se trouvant isolé dans un ministère désorganisé, il accepta, en protestant, un projet qu'aucun de ses collègues n'approuvait (2). Quelles que fussent la témérité du financier et la faiblesse des ministres, le Parlement partagea complétement la fatale responsabilité de cette mesure. Elle fut votée avec approbation et presqu'en silence (3). M. Townshend ne vécut pas assez pour voir le mal qu'il avait fait ; mais ses collègues eurent bientôt lieu de déplorer leur erreur. Les colons résistèrent aux

(1) *Parl. Hist.*, XVI, 144.

(2) Voir le récit de Lord Camden. *Parl. Hist.*, XVIII, 1222.

(3) 7 *Geo. III*, c. 46. — *Rockingham's Mem.*, II, 75. — *Bancroft's Hist. of the American Revol.*, III, 83.

droits d'importation, comme ils avaient résisté à l'acte du timbre; et, pour la seconde fois, les ministres furent obligés d'abandonner une situation fausse. Mais ils effectuèrent leur retraite maladroitement et de mauvaise grâce. Ils poussèrent la concession aux colons jusqu'à abandonner le système général des droits d'importation; mais ils s'entêtèrent à maintenir les droits sur le thé (1).

Tous les droits sont supprimés, sauf celui sur le thé.

Ce misérable reste des droits d'importation ne pouvait pas rapporter plus de 12,000 liv. sterling, et n'en donna en fait que 300, grâce à la contrebande et à la résolution prise par les colons de ne point consommer l'article sur lequel portait l'odieux impôt. Le peu d'importance de la taxe, en même temps qu'il rendait les ministres inexcusables d'avoir maintenu une telle cause d'irritation, était de nature à amener la résignation des colons. Mais leur mécontentement, accueilli sans calme et sans prudence, fut tout à coup enflammé par une autre mesure qui ne les touchait qu'indirectement. Pour aider dans la vente de ses thés la compagnie des Indes orientales, alors à deux doigts de la banqueroute, on lui accorda le *drawback* complet du droit anglais sur les chargements pour les plantations américaines (2). Grâce à cette concession à la compagnie des Indes orientales, les colons, affranchis du droit anglais, recevaient par le fait leurs thés à meilleur compte que lorsqu'il n'y avait point de taxe coloniale. La compagnie était également autorisée à embarquer les thés directement au sortir de ses magasins. L'exportation de l'article même qui causait seul l'irritation et la querelle

Faible importance des droits sur le thé.

Drawback accordé sur le thé.

(1) 10 *Geo. III*, c. 17.—*Parl. Hist.*, XVI, 853. *Cavendishs Deb.*, II, 484.

(2) 12 *Geo. III*, c. 60 ; 13 *Geo. III*, c. 44. Le premier de ces actes n'accordait que le drawback des trois cinquièmes.

se trouva ainsi subitement stimulée. Les colons virent, ou affectèrent de voir, dans cette mesure, une manœuvre habile pour encourager la consommation du thé taxé et pour faciliter le développement des impôts coloniaux. Ils y répondirent par un audacieux attentat. Les premiers navires chargés de thé qui arrivèrent à Boston furent pris à l'abordage par des hommes déguisés en Indiens Mohawks, et leurs cargaisons furent jetées à la mer (1). Cet acte étant le couronnement d'une série de provocations et d'insultes, par lesquelles les colons, et surtout la population de Boston, avaient manifesté leur ressentiment contre l'acte du timbre, les droits d'importation et d'autres mesures récentes, le gouvernement de la métropole le vit avec une juste indignation. Tout le monde fut d'avis que les révoltés méritaient un châtiment, et que réparation était due à la compagnie des Indes orientales. Mais le châtiment infligé par le Parlement, sur la proposition de lord North, fut de nature à provoquer la révolte. Au lieu de demander une indemnité et d'attacher une peine au refus, on ferma sommairement le port florissant de Boston; on défendit à tout navire de charger ou de décharger sur ses quais; on mit à l'interdit le commerce et l'industrie des habitants. La ruine de la cité était décrétée; aucune pénitence ne pouvait conjurer son sort; mais une fois le châtiment enduré et l'expiation accomplie, lorsque Boston humilié et contrit aurait baisé la verge et fait réparation à la compagnie des Indes, le roi en son conseil pourrait, par un acte de grâce, rapporter la fatale condamnation (2). C'était une

Attaque des vaisseaux chargés de thé à Boston, 1773.

Acte du port de Boston, 1774.

(1) *Adam's Works*, II, 322. — *Bancroft's Hist. of the American Rev.*, III, 514-541 etc.

(2) *Boston Port Act.* 14 *Geo. III*, c. 19. — *Parl. Hist.*, XVII, 1159-

vengeance plus digne de la violence et de l'arbitraire d'un prince oriental que de l'équité modérée d'un État libre.

La constitution du Massachusetts est supprimée.

Et ce ne fut pas le seul acte de répression. La constitution républicaine du Massachusetts, que chérissaient les descendants des puritains, fut supprimée. Le conseil, jusqu'alors électif, dut être nommé par la couronne, et la nomination des juges, des shériffs et des magistrats passa des mains du conseil à celles du gouverneur (1). L'administration de la justice était si suspecte, qu'en vertu d'un autre acte les accusés pouvaient être envoyés dans d'autres colonies, et même en Angleterre, pour y être jugés (2). Des troupes furent aussi dépêchées pour imposer à la population turbulente du Massachusetts.

Résistance des colons.

Les colons, cependant, loin d'être intimidés par les rigueurs de la mère-patrie, s'associèrent pour y résister. Le Massachusetts ne fut pas abandonné dans ses malheurs. Un congrès de délégués des douze colonies se réunit à Philadelphie, et condamna les mesures récentes comme une atteinte aux droits des Anglais. Il convint en outre de suspendre toute importation et toute exportation, dans les rapports avec la Grande-Bretagne ou ses dépendances, à moins que les griefs des colonies ne fussent redressés. D'autres mesures menaçantes furent adoptées, et qui prouvaient trop bien que l'opiniâtreté des colons ne pouvait être vaincue. Selon l'expression de lord Chatham, l'esprit qui résistait aux impôts en Amérique, était « le même esprit qui avait naguère résisté en Angleterre aux em-

1189. — *Chatham. Corr.*, IV, 342.— *Rockingham's Mem.*, II, 238-243 — *Bancroft's Hist.*, III, 565, etc.

(1) 14 *Geo. III*, c. 45. — *Parl. Hist.*, XVII, 1192, 1277, etc.

(2) 14 *Geo. III*, c. 39. *Parl. Hist.*, XVII, 1199, etc.

prunts, aux bénévolences et à la taxe des vaisseaux(1). »

Plan de conciliation de lord Chatham, 1er février 1775.

En vain lord Chatham, reparaissant après sa longue prostration, vint-il proposer une mesure de conciliation abrogeant les lois qui avaient provoqué la résistance des colonies, renonçant explicitement au droit de leur imposer des taxes, mais exigeant qu'elles accordassent au roi des subsides annuels. Cette mesure eût encore pu conserver les colonies à l'Angleterre (2); mais les lords la rejetèrent avec mépris, à la première lecture (3).

Propositions de lord North et de M. Burke, 20 février 1775.

Lord North lui-même fit, peu après, une proposition conciliante, promettant que, si les colons se chargeaient de pourvoir à leur propre défense et aux frais du gouvernement civil, la métropole ne lèverait plus sur eux aucun impôt. Sa résolution fut votée, mais dans l'état d'esprit où se trouvaient alors les colons, elle était impraticable (4). M. Burke proposa également d'autres résolutions analogues au projet de lord Chatham, qui furent rejetées à une grande majorité (5). 22 mars 1775.

La guerre civile éclate le 19 avril 1775.

Les Américains étaient déjà mûrs pour la révolte, lorsqu'une malheureuse collision eut lieu à Lexington entre les troupes royales et la milice coloniale. Il y eut du sang versé, et le peuple courut aux armes. La guerre de l'Indépendance était commencée. On ne sait que trop sa triste histoire et sa fin. En vain le congrès adressa-t-il au roi une pétition pour demander le redressement de ses griefs et la conciliation. Elle resta sans réponse. En

Pétition au roi, 1er septembre 1775.

(1) Discours du 20 janv. 1777. *Parl. Hist.*, XVIII, 154, *n.*
(2) *Voir Lord Mahon's Hist.*, VI. 43.
(3) 1er février 1775. *Parl. Hist.*, XVIII, 198.
(4) *Parl. Hist.*, XVIII, 319. — *Chatham's Corr.*, IV, 403. — *Gibbon's Posthumous Works*, I, 490.
(5) *Parl. Hist.*, XVIII, 478. — *Burke's Works*, III, 23.

vain lord Chatham consacra-t-il les dernières forces d'une vie qui s'éteignait (1) à effectuer une réconciliation sans renoncer à la souveraineté de l'Angleterre. En vain le Parlement anglais, s'humiliant devant ses sujets rebelles, supprima-t-il le droit sur le thé en Amérique, et renonça-t-il à sa prétention d'établir des impôts dans tout l'empire (2). En vain des commissaires parlementaires furent-ils autorisés à suspendre les lois dont se plaignaient les colons, à accorder tout ce qu'ils pourraient réclamer, sauf l'indépendance, et presque à demander la paix (3). Il était trop tard pour arrêter la guerre civile. Les armes anglaises trouvèrent la défaite sur le sol américain, et l'indépendance des colonies fut enfin reconnue (4).

Ouvertures de paix, 1778.

Telles furent les conséquences fatales d'une méprise sur les droits et les prétentions de sociétés coloniales qui avaient emporté avec elles les lois et les franchises des Anglais. Ici finit la première période de l'histoire constitutionnelle des colonies.

Colonies de la couronne.

Nous avons à étudier maintenant une autre classe de dépendances, celles qui n'ont pas été primitivement fondées par des sujets anglais, mais qui ont été acquises

(1) Lord Chatham resta complétement éloigné de la vie politique et sociale, du printemps de 1767 jusqu'au printemps de 1769, et du printemps de 1775 au printemps de 1777.

(2) 28 *Geo. III*, c. 12. — *Parl. Hist.* XIX, 762. *Ann. Reg.*, 1778, 143.

(3) 28 *Geo. III*, c. 13.

(4) Aucune partie de l'histoire d'Angleterre n'a été plus mise en lumière que la révolte des colonies américaines. Outre les histoires générales d'Angleterre, on peut consulter les ouvrages suivants : *Franklin's Works.* — *Spark's Life of Washington*, *Marshall's Life of Washington*, *Randolph's Mem. of Jefferson*, *Chalmer's Political Annals*, *Dr. Gordon's Hist. of the American Revolution*, *Grahame's Hist. of the United States*, *Stedman's History*, *Bancroft's Hist. of the American Revolution.*

par conquête ou par cession. Un droit public différent a longtemps passé pour leur être applicable. Elles étaient des domaines de la couronne, gouvernées par le roi en son conseil, conformément aux lois en vigueur au moment de leur acquisition (1). On les distinguait des autres établissements sous le nom de colonies de la couronne. Quelques-unes d'entre elles, la Jamaïque et la Nouvelle-Écosse, par exemple, avaient cependant reçu les libres institutions de l'Angleterre, et se gouvernaient en fait elles-mêmes, comme les autres colonies anglaises. Le Canada, la plus importante des colonies de cette espèce, fut conquis sur les Français en 1759 par le général Wolfe, et cédé à l'Angleterre en 1763, par le traité de Paris. En 1774, l'administration de ses affaires fut confiée à un conseil nommé par la couronne (2); mais en 1791, il fut divisé en deux provinces, à chacune desquelles des institutions représentatives furent accordées (3). Ce n'était pas un facile problème que de pourvoir au gouvernement d'une semblable colonie. Elle contenait une population nombreuse et ignorante de colons français, conservant des sympathies pour leur pays d'origine, accoutumés au gouvernement absolu et aux institutions féodales, et sous l'influence du clergé catholique. Elle contenait également une race active de colons anglais, parlant une autre langue, professant une autre religion, et réclamant les libertés de leur pays. La division des provinces était en même temps la séparation des races, et la liberté fut également accordée à toutes

Institutions libres accordées aux colonies de la couronne.

Le Canada.

(1) *Clark's Colonial Law.*, 4.; *Mills' Colonial Constitutions*, 19, etc.
(2) 14 *Geo. III*, c. 83.
(3) 31 *Geo. III*, c. 31. — *Parl. Hist.*, XXVIII, 1377.

deux (1). Le but immédiat de cette mesure était de s'assurer l'attachement du Canada, et de délivrer les colons anglais des lois françaises; mais elle marquait la fidélité du Parlement aux principes du *self-government*. En discutant les avantages de la mesure, M. Fox posa un principe qui était destiné, cinquante ans plus tard, à devenir la règle de l'administration coloniale : « Je suis convaincu » dit-il, « que le seul moyen de conserver avantageusement des colonies éloignées est de les mettre en état de se gouverner elles-mêmes (2). » Des institutions représentatives furent accordées en 1785 au Nouveau-Brunswick, en 1832 à Terre-Neuve; et, en définitive, toutes les colonies anglaises de l'Amérique se trouvèrent aussi libres, dans leurs formes de gouvernement, que les colonies qui avaient conquis leur indépendance. Mais la mère-patrie, en accordant ces constitutions, exerça d'une façon marquée les droits d'un État dominant. Elle pourvut à la vente des terres incultes, à l'entretien de l'Église établie, et à d'autres intérêts de politique intérieure.

Colonies australiennes.

De vastes possessions dans un autre hémisphère vinrent bientôt indemniser l'Angleterre de la perte de ses colonies américaines. Mais les circonstances au milieu desquelles l'Australie fut colonisée étaient défavorables aux institutions libres. La déportation dans les plantations américaines (3), commencée sous le règne de Char-

(1) Voir la description des deux races par lord Durham. *Report.* 1839, p. 8-18.

(2) 6 mars 1791. *Parl. Hist.*, XXVIII, 1379. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 259. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, II, 89.

(3) 4 *Geo. I*, c. 26; *Geo. I*, c. 23. Le bannissement devint un châtiment en 1597 par l'acte d'Élisabeth, 39, c. 4, et la déportation par des ordres du conseil, en 1614, 1615 et 1617. *Mills' Colonial Constitutions*, 314.

les II, était depuis longtemps un châtiment pour les criminels. La révolte de ces provinces amena l'établissement de colonies pénitentiaires en Australie. La Nouvelle-Galles du Sud fut fondée en 1788 (1), et la Terre de Van-Diemen en 1825 (2). Les colonies pénitentiaires étaient nécessairement sans constitution, puisqu'elles n'étaient guère que des prisons d'État. Ces beaux pays, au lieu de servir de demeure à des Anglais libres, étaient peuplés de criminels condamnés à de longues années de châtiment et de servitude. Une telle origine ne semblait pas promettre à l'Australie un bien bel avenir moral et politique ; mais les séductions qu'elle offrait aux émigrants libres firent entrevoir de bonne heure sa grandeur future. L'Australie méridionale et la Nouvelle-Zélande, d'où les déportés étaient exclus, furent ensuite fondées, dans la même région, sans constitutions libres. La primitive condition politique des colonies australiennes forme même un contraste frappant avec celle des établissements plus anciens où les Anglais avaient porté leurs droits héréditaires. Mais l'émigration libre développa leurs ressources, et réduisit bientôt la population criminelle à n'être qu'un élément secondaire dans la société ; et en 1828, des législatures locales furent accordées à la Nouvelle-Galles du Sud et à la Terre de Van-Diemen (3).

On renonce à envoyer des déportés à la Nouvelle-Galles du Sud et à Van-Diemen.

Tant que ces colonies n'eurent pas une population suffisante, les colons firent cas de la déportation, comme moyen d'assurer régulièrement des bras au travail ; mais à mesure que l'émigration libre se développa,

(1) 24 *Geo. III*, c. 56. *Orders in Council.* 6 déc. 1786.
(2) *Mills' Colonial Constitutions*, 325.
(3) 9 *Geo. IV*, c. 83.

les services des déportés devinrent moins essentiels à la prospérité coloniale, et la souillure morale de la classe criminelle fut plus vivement ressentie. En 1838, le comité de sir William Molesworth fit ressortir les énormités de la déportation comme élément d'un système de colonisation; et en 1840, on renonça à envoyer des déportés à la Nouvelle-Galles du Sud. Dans la Terre de Van-Diemen, après plusieurs tentatives pour améliorer le système des travaux forcés et de la discipline, la transportation fut définitivement abolie en 1854. Dans l'intervalle, on avait tenté, en 1848, d'envoyer des condamnés au Cap de Bonne-Espérance; mais les colons avaient résisté, et l'on avait renoncé au projet. L'année suivante, on établit une nouvelle colonie pénitentiaire dans l'Australie Occidentale.

Constitutions libres des colonies australiennes.

L'abandon de la déportation dans les colonies libres de l'Australie, et un prodigieux développement de l'émigration et de l'activité productive, les préparaient à recevoir, dans un avenir peu éloigné, une plus forte dose de liberté.

Administration des colonies après la guerre d'Amérique.

A dater de la guerre d'Amérique, le gouvernement de la métropole, ouvrant les yeux à l'importance de l'administration coloniale, déploya plus d'activité et se montra plus disposé à s'occuper des affaires des colonies. Jusqu'au commencement des difficultés avec l'Amérique, il n'y avait même pas eu de département séparé pour le gouvernement des colonies; mais le conseil du commerce (*board of trade*) exerçait sur les affaires des colonies une surveillance qui n'était guère que nominale. En 1768, cependant, on nomma un troisième secrétaire d'État, aux soins duquel on confia les colonies. En 1782, lord Rockingham supprima ce ministère, après la perte des provinces

américaines; mais on le rétablit en 1794, et il devint un département important et actif (1). Son influence se fit sentir dans toutes les colonies anglaises. Quelque populaire que fût la forme de leurs institutions, elles étaient réellement gouvernées de Downing Street, par des ministres anglais.

Les colonies gouvernées de Downing Street.

Dans les colonies de la couronne, acquises par conquête ou par cession, le pouvoir de la couronne était absolu, et l'autorité du ministère des colonies s'exerçait directement, par des instructions au gouverneur. Dans les colonies libres, elle s'exerçait d'ordinaire indirectement, par l'influence des gouverneurs et de leurs conseils. Le *self-government* existait en théorie; mais, dans la pratique, les gouverneurs, soutenus par des influences dominantes dans les diverses colonies, s'arrangeaient à gouverner selon la politique que dictait Downing Street. De même que, dans la métropole, la couronne, les grands seigneurs et le parti dominant exerçaient le pouvoir suprême dans les conseils de l'État, de même, dans les colonies, les gouverneurs et leur aristocratie officielle trouvaient en général moyen de disposer des législatures locales.

Souvent même le gouvernement de la mère-patrie exerçait une intervention plus directe. Les ministres n'hésitaient pas à refuser leur sanction aux lois coloniales qui ne leur convenaient pas, même lorsqu'elles ne concernaient que les affaires intérieures de la colonie. Ils disposaient librement des terres publiques comme propriété de la couronne, faisant souvent des concessions désagréables aux colons, et insistant de la manière la plus péremptoire

(1) *Mills' Colonial Const.*, 2-13.

sur les conditions auxquelles elles devaient être vendues et colonisées. Ils se mêlaient également de tout ce qui touchait aux établissements et aux dotations ecclésiastiques, aux salaires officiels et aux listes civiles coloniales. Les malentendus et les dissentiments étaient constants, mais la politique et la volonté du gouvernement central l'emportaient habituellement.

Le patronage.

Un autre trait distinctif de l'administration coloniale était le patronage. Les colonies offraient un vaste champ aux amis, aux parents et aux partisans politiques du gouvernement central. Les places dont on pouvait disposer en Angleterre pour assurer la majorité dans le Parlement ne suffisaient pas aux demandes, et l'on multipliait en conséquence les fonctions au dehors. Beaucoup des plus lucratives s'exerçaient par délégation. Les favoris des ministres, enchantés de toucher les appointements d'une place, étaient peu disposés à se condamner au bannissement dans une colonie anglaise. On dotait les enfants au berceau de charges dans les colonies, destinées à être remplies, leur vie durant, par de commodes mandataires. Des honoraires et des émoluments extravagants, accordés à Downing Street et dépensés en Angleterre, étaient payés sur les revenus des colonies. D'autres charges, pour lesquelles la résidence était obligatoire, se donnaient trop fréquemment à des hommes hors d'état de rien faire en Angleterre, mais qu'on supposait à la hauteur du service colonial, où l'indolence, l'incapacité et la malhonnêteté pouvaient échapper aux regards du public (1). Cependant de pareils hommes

(1) « Quant aux fonctionnaires civils envoyés en Amérique, la plupart des places à la disposition de la couronne ont été données à des membres du Parlement cassés aux gages, gens de détestables ou nuls

étaient plus dangereux dans une colonie qu'en Angleterre. Les fonctionnaires supérieurs étaient associés au gouverneur dans l'administration des affaires; les fonctionnaires inférieurs étaient moins surveillés et moins dirigés. Chez les uns comme chez les autres, l'incapacité et la négligence étaient funestes aux colonies. A mesure que les sociétés coloniales se développaient, ces nominations du gouvernement central excitaient de plus en plus la jalousie des colons, dont un grand nombre étaient plus aptes aux emplois que les étrangers qui venaient jouir parmi eux d'un pouvoir, d'une richesse et d'une distinction qu'on leur refusait (1). Cette jalousie et cette ambition naturelle des colons furent au nombre des causes qui les poussèrent à demander une plus forte dose de *self-government*. Au moment où ce sentiment grandissait dans la société coloniale, le gouvernement central prenait des mesures pour mettre à la charge des revenus coloniaux le maintien permanent des établissements civils. On ne pouvait à la fois continuer à remplir d'Anglais toutes les places, et appeler des colons jaloux à les payer. En conséquence, le pouvoir central abandonna aux gouverneurs la nomination à toutes les charges au-dessous de 200 liv. sterling par an, et disposa de la plupart des autres fonctions au profit de colons recommandés par les gouverneurs (2). L'un des griefs coloniaux se trouva ainsi

principes, à des valets de chambre, à de misérables courtiers électoraux, et même à des gens de livrée. En un mot, pendant bien des années, l'Amérique a été l'hôpital de l'Angleterre. » Lettre du général Huske en 1758 (*Phillimore's Life of Lord Lyttleton*, II, 604), citée par Lord Mahon.

(1) *Long's Hist. of Jamaica*, I, 27, 79. — *Edward's Hist. of the West Indies*, *II*, 390. — *Sir G. Lewis on Dependencies*. 278-284. — *Ms. Memorandum by the Right Hon. Edw. Ellice. M. P.*

(2) *Earl Grey's Colonial Policy*, I, 37-41. — *Rules and Regulations*

redressé; une plus grande influence fut accordée aux colons, et la mère-patrie renonça à l'un des avantages de la colonisation.

Nouvelle politique commerciale à l'égard des colonies.

Au moment où l'Angleterre entrait dans une nouvelle ère de liberté, après l'acte de réforme, les circonstances modifiaient gravement ses rapports avec les colonies, et c'est ce qu'on peut appeler la troisième et dernière phase de l'histoire coloniale. D'abord, l'abolition de l'esclavage, en 1833, relâcha les liens qui unissaient à la mère-patrie les colonies à sucre. Elle fut suivie de l'adoption graduelle d'une politique commerciale nouvelle, qui abolit l'ancienne protection et le monopole du commerce colonial. Le principal motif pour lequel les deux parties avaient tenu à leur connexion disparut alors. Les colons virent leurs denrées exposées à la concurrence du monde entier, et, dans les colonies à sucre, avec un travail réduit. Le consommateur anglais, devenu indépendant de la production coloniale, fut libre de choisir le marché où il trouverait les meilleures denrées au meilleur compte. Les sucres de la Jamaïque eurent à lutter contre les sucres produits par le travail esclave à Cuba, et les bois du Canada contre les sapins de la Norwége et de la Baltique.

Ses effets sur les relations politiques avec les colonies.

Cette nouvelle condition des affaires coloniales modifia d'une façon très-sérieuse les relations politiques de la mère-patrie avec ses dépendances. Son intervention dans leurs affaires intérieures s'était généralement liée à des règlements commerciaux; elle avait maintenant moins d'intérêt à la continuer, et les colons, s'étant soumis à cette intervention à cause des avantages qui s'y ratta-

for her Majesty's Colonial Service, c. 3. — *Mill's Colonial Constitutions*. App. 378.

chaient, étaient moins disposés à en tolérer l'exercice. La population, la richesse et l'intelligence croissantes d'un grand nombre des colonies, leurs communications plus fréquentes avec l'Angleterre et l'exemple des libertés anglaises développaient d'ailleurs les aspirations politiques des sociétés coloniales et leur aptitude à se gouverner elles-mêmes.

Le Parlement réprime la résistance de la Jamaïque.

Au début de cette période de transition, l'Angleterre eut deux fois l'occasion d'affermir son autorité souveraine ; mais elle apprit en même temps à estimer la force de l'opinion locale, et à chercher dans le développement plus complet des institutions libres la solution du problème du gouvernement colonial. La Jamaïque, mécontente de l'abolition de l'esclavage, avait négligé de pourvoir d'une manière suffisante à la dépense des prisons que cette mesure avait rendues nécessaires. En 1838, le Parlement de l'empire intervint, et combla bientôt cette lacune dans la législation coloniale (1). L'assemblée locale, blessée de cet acte d'autorité, résista, arrêta les subsides, et refusa d'exercer les fonctions régulières d'une législature. Le Parlement affirma de nouveau son autorité. La législature rebelle reçut l'ordre de reprendre ses fonctions, et se soumit à temps pour éviter la suspension de l'ancienne constitution de la Jamaïque (2).

Insurrection dans le Canada.

Vers la même époque, l'état périlleux du Canada exigea toute l'autorité de l'Angleterre. En 1837 et en 1838, le mécontentement du Bas-Canada se manifesta par une insurrection. Le Parlement anglais suspendit sur-le-champ la constitution de cette province, et établit un gouvernement provisoire avec de grands pouvoirs exécutifs et

(1) 1 *and* 2 *Vict.*, c. 67.
(2) 2 *and* 3 *Vict.*, c. 26.—*Hans Deb.*, 3ᵉ ser., XLVI, 1243 ; XLVII, 459.

Réunion des provinces.

législatifs (1). Cet acte d'autorité si nécessaire fut suivi de la réunion des deux provinces du Haut et du Bas-Canada en une seule colonie, sous un gouverneur-général (2).

La métropole admet le droit des colonies à se gouverner elles-mêmes.

Mais tout en recourant à ces mesures énergiques, le gouvernement britannique définit soigneusement les principes qui justifiaient l'intervention parlementaire. Le ministre des colonies, lord Glenelg, écrivait à cette occasion : « Tout acte législatif du Parlement, sur une question d'intérêt purement intérieur pour une colonie anglaise possédant une assemblée législative, est généralement inconstitutionnel. C'est un droit dont il faut réserver l'exercice pour les cas extrêmes, où la nécessité crée et justifie à la fois l'exception (3). » Jamais on n'avait reconnu aussi nettement le droit des colonies à se gouverner elles-mêmes.

Principe du gouvernement responsable.

Mais on allait établir au Canada un nouveau principe qui devait encore étendre le pouvoir des assemblées coloniales et diminuer l'influence de la mère-patrie. Ce principe est connu sous le nom de doctrine du gouvernement responsable. Jusqu'alors les conseillers du gouverneur, dans cette colonie comme dans toutes les autres, étaient les principaux fonctionnaires nommés par la couronne et occupant en général des charges permanentes. Quelles que fussent les fluctuations de l'opinion dans la législature ou dans la colonie, quelle que fût l'impopularité des mesures ou des personnes des fonctionnaires exécutifs, ils continuaient à diriger les conseils de la colonie. Pendant bien des années, ils

(1) 1 *and* 2 *Vict.*, c. 9; 2 *and* 3 *Vict.*, c. 53.
(2) 3 *and* 4 *Vict.*, c. 35.
(3) *Parl. Papers.* 1839. nº 118, p. 7.

avaient réussi, à force de concessions, de manœuvres et de moyens d'influence, à éviter des collisions fréquentes avec les assemblées; mais, à mesure que les principes du gouvernement représentatif s'étaient développés, les gouverneurs irresponsables s'étaient nécessairement trouvés en conflit avec l'assemblée populaire. Les conseillers du gouverneur suivaient une politique, l'assemblée en adoptait une autre. Les mesures préparées par le pouvoir exécutif étaient rejetées par l'assemblée; les mesures votées par l'assemblée étaient repoussées par le conseil ou frappées de veto par le gouverneur. Et toutes les fois que de telles collisions venaient à se produire, les moyens constitutionnels manquaient pour rétablir la confiance entre les pouvoirs rivaux (1). Des dissolutions fréquentes irritaient le parti populaire et finissaient généralement par lui donner la victoire. L'hostilité entre l'assemblée et des fonctionnaires permanents et impopulaires devint chronique. Ils luttaient sans cesse; et les institutions représentatives, en collision avec un pouvoir irresponsable, menaçaient d'amener l'anarchie. Ces difficultés ne se produisaient pas seulement au Canada; elles étaient communes à toutes les colonies du nord de l'Amérique, et prouvaient l'incompatibilité de deux principes contraires de gouvernement (2).

Le principe du gouvernement responsable appliqué au Canada.

Après la réunion des provinces canadiennes, on chercha un remède aux dissentiments qui existaient entre le pouvoir exécutif et la législature, en adoptant ce principe de la responsabilité ministérielle, qui avait été depuis si longtemps accepté en Angleterre comme la base du gouvernement constitutionnel. Au début, les

(1) Voir *lord Durham's Report on Canada*, 1839, p. 27-39.
(2) *Ibid.*

ministres anglais craignaient que l'application de ce principe dans une dépendance n'amenât l'abandon virtuel de tout contrôle exercé par la mère-patrie (1). Et le Canada n'était pas encore assez remis des passions de la révolte récente, pour faciliter l'expérience. Mais on prit immédiatement des arrangements pour modifier la condition des principales fonctions coloniales, et, en 1847, le gouvernement responsable fut complètement établi sous lord Elgin (2). A dater de ce moment, le gouverneur-général choisit ses conseillers dans le parti qui possédait la majorité dans l'assemblée législative, et accepta la politique qu'ils lui recommandaient (3). Le même principe fut adopté, à peu près vers la même époque, dans la Nouvelle-Écosse (4) ; et, depuis lors, il est devenu la règle de l'administration dans d'autres colonies libres (5).

Résultats de ce système.

Par l'adoption de ce principe, une constitution coloniale est devenue l'image et le reflet du gouvernement parlementaire en Angleterre. Comme le souverain qu'il représente, le gouverneur se tient à l'écart et au-dessus des partis, et il gouverne par des conseillers constitutionnels qui ont acquis de l'ascendant dans la législature. Il laisse les partis rivaux se livrer bataille entre

(1) Dépêche de Lord J. Russell à M. Poulett Thomson, gouverneur-général du Canada, 14 et 16 octobre 1839. — *Parl. Pap.* 1848, n° 621.

(2) *Earl Grey's Colonial Policy*, I, 200-234, 269. — Dépêches de lord Elgin. *Parl. Papers* 1848.

(3) Voir les *Résolutions du Parlement Canadien*, 3 sept. 1841. *Parl. Pap.* 1848, n° 621.

(4) Dépêche du comte Grey à sir John Harvey., 3 nov. 1846. (*Parl. Pap.* 1848, n° 621, p. 8.)

(5) *Mills' Colonial Constitutions*, 201, 205, 209, etc. Les seules colonies libres auxquelles le gouvernement responsable n'ait pas été étendu sont le Cap de Bonne-Espérance et l'Australie occidentale.

eux; et, en admettant le parti le plus fort dans ses conseils, il met le pouvoir exécutif en harmonie avec les sentiments populaires (1). Et, de même qu'en Angleterre, la reconnaissance de cette doctrine a pratiquement fait passer l'autorité suprême des mains de la couronne dans celles du Parlement et du peuple, de même, dans les colonies, elle a enlevé au gouverneur et à la mère-patrie la direction des affaires coloniales. Mais en revanche, de même que la couronne a gagné en repos et en popularité ce qu'elle a perdu en puissance, de même la mère-patrie, en acceptant pleinement les principes du self-government local, a établi entre elle et ses colonies les relations les plus étroites d'amitié et de confiance.

Intérêts contraires de l'Angleterre et de ses colonies.

Il y a cependant des cas où le parallèle ne se soutient pas. La couronne et le Parlement ont un intérêt commun à la prospérité de leur pays; mais l'Angleterre et ses colonies peuvent avoir des intérêts contraires ou des politiques inconciliables. La couronne s'est donc réservé le droit de veto sur les actes des législatures coloniales; mais, dans les colonies pas plus qu'en Angleterre, on n'a trouvé l'application de ce droit compatible avec le gouvernement responsable. Les colonies ont pu ainsi adopter des principes de législation en désaccord avec la politique et les intérêts de la mère-patrie. Par exemple, lorsque l'Angleterre eut adopté le libre-échange comme base de son régime commercial, le Canada resta fidèle au système protecteur, et établit un tarif nuisible au

(1) « Le conseil exécutif est un corps amovible, suivant l'usage établi dans la constitution anglaise... Il est entendu que les conseillers qui auront perdu la confiance de la législature locale offriront leur démission aux gouverneurs. » *Rules and Regulations for the Colonial Service*, c. II.

commerce anglais (1). Le gouvernement central n'aurait pu repousser de telles lois sans ranimer les luttes et les mécontentements des temps passés, et, par égard pour les principes du self-government, elles furent confirmées à regret.

Constitutions démocratiques.

Mais les principes populaires, dans le gouvernement colonial, n'en sont point restés là. En même temps que des pouvoirs plus étendus ont été confiés aux législatures locales, ces institutions ont été reconstituées sur des bases plus démocratiques. La constitution accordée au Canada en 1840, lors de la réunion des provinces, était populaire, mais pas démocratique (2). Elle se composait d'un conseil législatif, nommé par la couronne, et d'une assemblée représentative. Tout *freeholder* ou roturier possédant 500 livres sterling était éligible. Le droit de suffrage était accordé aux *freeholders* à 40 shellings, aux propriétaires de maisons à 5 livres sterling, et aux locataires à 10 livres sterling; mais des actes provinciaux l'ont établi depuis lors sur une base plus populaire (3).

Le droit de suffrage au Canada.

Constitutions australienne.

La démocratie avait fait de plus rapides progrès dans les colonies australiennes. En 1842, la Nouvelle-Galles du Sud avait obtenu une constitution qui, s'éloignant du modèle ordinaire des constitutions coloniales, confiait à une seule chambre le pouvoir législatif de la colonie.

(1) *Report on Colonial Military Expenditure*, 1861.—*Ev. of M. Gladstone*, 3785.—*Manuscrit du très-honorable Edw. Ellice. M. P.* Voyez le compte rendu des difficultés qu'éprouva le gouvernement central lorsqu'il voulut entraver le Nouveau-Brunswick dans la distribution des primes. *Earl Grey's Colonial Policy*, I, 279.

(2) 3 *and* 4 *Vict.*, c. 35. *Mills' Colonial Constitut.*, 184.

(3) *Canadian Acts*, 16 *Vict.* c. 153; 22 *Vict.*, c. 82.

Le principe d'une chambre unique.

Cela avait toujours été un problème difficile que de constituer une chambre haute dans une société coloniale, n'ayant point d'aristocratie, et ne renfermant qu'un petit nombre de gens de mérite et de loisir. Nommée par le gouverneur et composée de ses principaux fonctionnaires, la chambre haute n'avait presque jamais réussi à exercer une influence sérieuse sur l'opinion publique, et s'était vu aisément dominée par l'assemblée populaire. On tenta donc l'expérience de combiner dans une chambre unique les éléments aristocratiques et démocratiques du gouvernement colonial. On espérait que des hommes éminents auraient plus de poids dans les délibérations de l'assemblée populaire que siégeant à part et exerçant un veto impuissant. L'expérience trouva faveur auprès d'hommes d'État expérimentés; cependant il n'est guère douteux que c'était une concession à la démocratie. La lenteur nécessaire à l'élaboration des lois, l'examen attentif des mesures publiques, la résistance à la tyrannie d'une majorité et aux violences d'une faction, le moyen d'effectuer de judicieux compromis, tout cela manquait dans une semblable constitution. La majorité d'une chambre unique était absolue (1).

Constitutions de 1850.

En 1850, il devint nécessaire de diviser en deux les vastes territoires de la Nouvelle-Galles du Sud, et de former de la partie méridionale la nouvelle colonie de Victoria. On saisit cette occasion pour réviser les constitutions de ces colonies, ainsi que celles de l'Australie

(1) Les avantages relatifs d'une chambre unique et des deux chambres sont pleinement discutés dans *Earl Grey's Colonial Policy*, II, 96; et dans *Mills' Colonial Constitutions*, *Introd.* p. 57.

méridionale et de la Terre de Van-Diemen (1). Le Parlement adhéra au modèle de la Nouvelle-Galles du Sud, et il établit dans chacune de ces colonies une chambre unique, dont un tiers devait être nommé par la couronne, et les deux autres tiers élus par un corps électoral restreint. Le droit de suffrage n'était accordé qu'à ceux qui possédaient des terres pour une valeur de 100 livres sterling, ou qui occupaient une maison ou une ferme d'un loyer de 10 livres sterling. Une dépense fixe pour l'entretien des services civils, judiciaires et religieux fut aussi mise à la charge des revenus de la colonie. En même temps, on concéda au gouverneur et au conseil législatif de chaque colonie le droit de modifier avec l'assentiment de la reine, en son conseil, toutes les parties de la constitution ainsi accordée (2). L'expérience d'une chambre unique fut bientôt abandonnée par ces colonies elles-mêmes, et le principe électif fut en même temps introduit dans les conseils législatifs (3). Mais la tendance de sociétés semblables était d'ailleurs favorable à la démocratie, et, au bout de quelques années, le suffrage restreint fit place, dans presque toutes les colonies, au suffrage universel ou suffrage des hommes, et

(1) L'application de cette constitution fut ajournée, en ce qui touchait l'Australie occidentale, à l'époque où la colonie aurait pris l'engagement de payer les frais de son gouvernement civil.

(2) 13 *and* 14 *Vict.*, c. 59. — *Earl. Grey's Colonial Policy*, I, 4, 422, II, 88-111. — *Mills' Colonial Const.*, 291.— *Hans. Deb.*, 3e sér. CVIII, 634 ; CIX, 1384.

(3) *New South Wales Colonial Act.*, 17 *Vict.*, c. 41. — *Mills*, 29[illegible]. — *Victoria Colonial Act.*, 25 mars 1854 ; *Mills*, 309. — *South Australia*, 1854 ; *Mills*, 316.— *Van Diemen's Land Colonial Act.* 18 *Vict.* c. 18. — *Mills*, 326. L'Australie occidentale est la seule colonie ayant aujourd'hui une chambre unique.

au vote secret (1). La reine en son conseil était libre de ne point donner sa sanction à ces lois; le Parlement pouvait s'interposer et les suspendre (2); mais, par respect pour le principe du self-government, l'application de ces graves changements fut tolérée.

La Nouvelle-Zélande et le Cap de Bonne-Espérance.

En 1852, après quelques retards, une constitution représentative avec deux chambres fut accordée à la Nouvelle-Zélande (3), et, vers la même époque, au Cap de Bonne-Espérance (4).

Autres libertés coloniales.

Pour terminer ce rapide sommaire des libertés coloniales, il faut ajouter que les colonies jouissent en outre de libres institutions municipales (5), de la liberté de la presse (6), de l'égalité et de la liberté religieuses. Aucune des libertés et des franchises chères aux Anglais dans leur patrie n'a été refusée à leurs compatriotes dans les pays lointains.

Démocratie coloniale.

C'est ainsi que les dépendances les plus considérables de la couronne anglaise ont traversé à grands pas les phases successives de la liberté politique, si bien qu'une antique monarchie est devenue la mère de républiques

(1) *Colonial Acts Victoria*, 24 nov. 1857; 21 *Vict.*, n° 33; — *South Australia*, 27 janv. 1858; 21 *Vict.*, n° 12. — *New South Wales*, 24 novembre 1858; 22 *Vict.*, n° 22. A la Nouvelle-Zélande, le droit de suffrage a été donné à ceux qui travaillent aux mines d'or.

(2) Aussi les lois coloniales devaient-elles être mises sous les yeux du Parlement trente jours avant que Sa Majesté signifiât son bon plaisir à leur égard.

(3) 15 and 16 *Vict.*, c. 72. Une loi antérieure avait été votée en 1846, mais son action fut suspendue l'année suivante. *Earl Grey's Colonial Policy*, II, 153-158. — *Mills*, 335. — *Hans. Deb.*, 3d ser., CXXI, 922.

(4) *Earl Grey*, II, 226-234. *App. C. and D.* — *Cape of Good Hope Papers, presented by command*, 5 fév. 1850. — *Mills*, 151.

(5) *Earl Grey's Colon. Polic.* I, 32, 235, 437; II, 327. — *Mills*, 185. — *Merivale, Colonisation*, 1861, 651-656.

(6) *Earl Grey's Colonial Policy*, I, 29.

démocratiques, disséminées sur tous les points du globe. C'est tout au plus si la constitution des États-Unis est aussi démocratique que celle du Canada ou des colonies australiennes. La durée fixe des fonctions du président et le grand pouvoir exécutif dont il est investi, la situation indépendante et l'autorité du sénat, le contrôle de la cour suprême, sont des freins à l'esprit démocratique du congrès(1). Mais, dans ces colonies, la majorité de l'assemblée démocratique est, pour un temps, maîtresse absolue du gouvernement colonial ; elle peut surmonter la résistance du conseil législatif, dicter des conditions au gouverneur et indirectement à la mère-patrie. La transition d'un état de servitude et de tutelle à cette liberté effrénée semble avoir été trop rapide. La société, surtout en Australie, avait à peine eu le temps de se préparer à l'épreuve d'une représentation aussi libre. Les colons d'un pays nouveau se sont tout d'un coup trouvés en possession d'un pouvoir sans contrôle, avant que l'éducation, la propriété, les traditions et la pratique eussent donné quelque stabilité à l'opinion publique. Ils n'avaient pas d'ailleurs été préparés à la liberté, comme leurs pères anglais, par de nobles luttes et par le patient exercice des vertus publiques. Mais une telle transition, plus ou moins rapide, était l'inévitable effet du gouvernement responsable, joint au pouvoir donné aux assemblées coloniales de réformer leurs constitutions. Le principe du self-government, une fois admis, a été appliqué sans réserve et sans hésitation. Jusqu'ici il y a eu bien des insuccès et des désappointements dans l'expérience de la démocratie coloniale; cependant l'avenir

(1) *De Tocqueville*, I, p. 143, 151, 179.

politique de ces sociétés florissantes donne certainement lieu à l'espoir plutôt qu'au découragement.

Les colonies sont devenues des États affiliés.

L'Angleterre a cherché à imposer des taxes à ses colonies, et elle les a perdues; elle a voulu les gouverner de Downing-Street, et elle a provoqué le mécontentement et la révolte; enfin elle a donné la liberté, et recueilli la sympathie nationale et la satisfaction. Mais en même temps ses dépendances coloniales sont devenues des États affiliés. Le lien qui les rattache à elle est un lien de sentiment plutôt que d'autorité. On a abandonné de part et d'autre les priviléges commerciaux; on a mis fin à la déportation, en vue de laquelle plusieurs des colonies avaient été fondées; la couronne a renoncé au patronage, à la disposition des terres publiques et à la domination politique. En un mot, la dépendance des colonies est à peu près nominale, sauf en ce qui concerne la défense militaire.

Défense militaires des colonies.

Nous avons vu, au début de l'histoire des colonies, comment elles cherchèrent à se défendre elles-mêmes. Mais, pendant les hostilités prolongées de la guerre révolutionnaire avec la France, les attaques contre nos colonies firent naturellement partie de la tactique de nos ennemis, et nous y répondîmes par des armements considérables sur terre et sur mer. Après la paix, l'Angleterre conserva dans ses colonies des garnisons nombreuses entièrement payées par elle, et continua à construire des fortifications exigeant des garnisons plus considérables encore. Des guerres furent entreprises contre les indigènes, comme au Cap de Bonne-Espérance et dans la Nouvelle-Zélande, guerres dont toute la dépense fut à la charge de l'Angleterreet tout le profit pour les colonies. Les soldats anglais ont en outre fait le ser-

vice de la police coloniale. Au lieu de soumettre ses colonies à des taxes, l'Angleterre s'est lourdement imposée à leur occasion. Les dépenses militaires annuelles, occasionnées par les colonies, ont fini par atteindre 3,225,081 liv. sterl., dont 1,715,246 livres pour les colonies libres, et 1,509,835 pour des garnisons et des établissements militaires ayant avant tout un caractère d'intérêt national (1). Plusieurs de ces colonies ont déjà contribué à l'entretien des troupes anglaises, et ont levé en outre des corps considérables de milice et de volontaires; mais le Parlement a récemment décidé qu'il était juste que les colonies qui jouissent du self-government prissent à leur charge la responsabilité et les frais de leur propre défense militaire (2). L'application de cette politique doit être l'œuvre du temps. Mais lorsqu'on sera arrivé à la mettre en pratique, le dernier lien matériel qui rattache les colonies à la mère-patrie sera rompu, et les États coloniaux, reconnaissant la souveraineté honoraire de l'Angleterre, et pleinement armés pour leur propre défense, aussi bien contre elle que contre d'autres, auront échappé à la dépendance de l'empire britannique. Ils attendront encore d'elle, en temps de guerre, au moins une protection navale; en temps de paix, ils continueront à imiter ses lois et ses institutions, et à se glorifier d'être des citoyens anglais. De son côté, l'Angleterre peut être plus fière de la vigoureuse liberté de ses prospères enfants que de

(1) *Report of Committee on Colonial Military Expenditure*, 1861.

(2) *Report of Comm. on Col. Mil. Expend.*, 1861. — *Evidence and Resolution of Commons*, 4 mars 1862. — *Hans. Deb.*, 3e ser., CLXXV, 1032. — *Earl Grey's Col. Policy* I, 265. — *M. Adderley's Letter to Mr. D'Israeli on the Relations of England with the Colonies*, 1861.

cent provinces soumises à la verge de fer de proconsuls anglais. Et quand même les seuls liens de parenté, d'affection et d'honneur, qui subsistent encore, viendraient à se rompre, elle se rappellerait toujours avec une juste fierté que sa domination a pris fin, non au milieu de l'oppression et de l'effusion du sang, mais par suite de l'énergie expansive de la liberté, et de l'aptitude héréditaire de ses nobles fils aux priviléges du self-government.

Dépendances hors d'état de se gouverner elles-mêmes.

D'autres parties de l'empire britannique ont été, par les conditions de leur occupation, par les relations de l'État avec la population indigène, et par d'autres circonstances, privées de la faculté de participer aux institutions libres des colonies plus favorisées (1); mais elles ont largement eu leur part de cet esprit éclairé et libéral qui caractérise depuis vingt ans l'administration des affaires coloniales.

L'Inde.

De toutes les dépendances de la couronne anglaise, l'Inde est la plus considérable par le territoire, la population, les revenus et les ressources militaires. En elle-même, c'est un grand empire. Originairement conquise et gouvernée par une compagnie commerciale, l'Angleterre n'était responsable de son administration que dans la mesure indiquée par les chartes et les actes du Parlement qui investissaient les sujets anglais de la souveraineté dans ces régions éloignées (2). Le commerce était le but principal, la domination le but secondaire de

(1) Savoir l'Inde, Malte, Gibraltar, Ceylan, Hong-Kong, Sainte-Hélène, Falklands, Labuan, Sierra-Leone, la Gambie, la Côte-d'Or.

(2) La première charte fut accordée en 1600; le premier acte concernant la compagnie des Indes orientales fut voté en 1698. 9 *and* 10 *Will.* III, c. 44.

La Compagnie des Indes orientales.

la compagnie. Dès le début du règne de George III, ses possessions étaient devenues si étendues, que lord Chatham forma le projet de les réclamer comme domaines de la couronne (1). Entre les mains de ses collègues, ce grand projet n'aboutit qu'à une convention avec la compagnie, par laquelle celle-ci s'obligeait à payer une redevance annuelle de 400,000 l. sterling, comme prix de ses priviléges (2). L'État ne jouit pas longtemps de ce tribut; car la compagnie, appauvrie par des guerres incessantes et par une mauvaise administration, tomba dans des embarras financiers, et, en 1773, elle fut relevée de cette obligation (3). Ce fut cette même année que, pour la première fois, le Parlement entreprit de régler la constitution du gouvernement dans l'Inde (4). La cour des directeurs, composée de vingt-quatre membres, élus par les actionnaires de la compagnie et virtuellement indépendants du gouvernement, devint l'autorité centrale, qui nomma le gouverneur et envers laquelle seule il fut responsable. Un empire asiatique restait confié à une compagnie ayant une vaste organisation civile et militaire, faisant la guerre, opérant des conquêtes, négociant des traités, et exerçant une domination sans contrôle. Une compagnie commerciale était devenue un empereur collectif. Le génie de Clive et de Warren Hastings avait acquis l'empire du Grand Mogol.

Abus de l'administration dans l'Inde, 1781-1782.

Mais un pouvoir exercé par des gouvernants despotiques et irresponsables devait produire de nombreux

(1) *Lord Mahon's Hist.* V, 262. — *Chatham's Corr.* IV, 264.

(2) 7 *Geo. III*, c. 57 ; 9 *Geo. III*, c. 24. — *Parl. Hist.*, XVI, 350. — *Walp. Mem.* II, 394, 427, 449. III, 39-57.

(3) 13 *Geo III*, c. 63.

(4) *Ibid.*, c. 64.

abus, et en 1773, puis en 1780, les directeurs furent placés sous le contrôle partiel d'un secrétaire d'État (1). Bientôt après, quelques-uns des excès les plus flagrants du mauvais gouvernement de l'Inde s'imposèrent à l'attention du Parlement (2). Les hommes d'État anglais reconnurent que les anomalies d'un gouvernement ainsi constitué ne pouvaient être plus longtemps tolérées. Il était indigne de l'Angleterre de laisser ses sujets pratiquer les iniquités des princes asiatiques sans responsabilité ni contrôle sérieux. Ce fut à M. Fox et au ministère de coalition qu'échut d'abord la tâche de prendre des mesures contre l'oppression et le mauvais gouvernement prolongé, que de récentes enquêtes avaient mis au jour. Ils s'attaquèrent hardiment aux maux qui exigeaient un remède. Convaincus qu'on ne pouvait avec sécurité et honneur confier à une compagnie commerciale le gouvernement d'un empire, ils proposèrent sur-le-champ de le transférer à un autre corps. Mais à qui pouvait-on remettre une semblable puissance? Pas à la couronne dont ils dénonçaient déjà l'influence comme exorbitante, ni à aucun département du pouvoir exécutif qui pût se faire complice de la corruption parlementaire. La compagnie avait été en grande mesure indépendante de la couronne et des ministres en place; on proposa donc de confier le pouvoir dont elle avait abusé à un conseil indépendant. Ce corps important devait se composer de sept commissaires, nommés en premier lieu pour quatre ans par le Parlement, et

Bill de l'Inde de M. Fox, 1783.

(1) Discours de Burke, *Works*, II, 115.

(2) Voir les débats des 1er et 12 février, du 8 mai 1781, et du 15 avril 1782. *Parl. Hist.*, XXI, 1162, 1182; XXII, 200, 1275. — *Reports of Secret and Select Committees*, 1782 et 1783.

ensuite par la couronne. Les affaires principales de la compagnie devaient être conduites par huit assesseurs, nommés en premier lieu par le Parlement, et ensuite par les actionnaires de la compagnie des Indes (1). C'était une mesure hardie et hasardeuse, sur le succès de laquelle M. Fox et ses collègues risquaient leur pouvoir. Conçue dans un esprit de sagesse et d'humanité, elle reconnaissait qu'il y avait devoir pour l'État à redresser les griefs et à assurer la prospérité future d'un empire éloigné; mais elle était sujette à des objections qu'une violente lutte de parti défigura en les exagérant. Les principales objections présentées contre le bill étaient celles-ci : il violait les droits de la compagnie, garantis par une charte; il augmentait l'influence de la couronne; enfin, il assurait au parti de la coalition, alors en possession de la majorité dans le Parlement, une puissance supérieure à celle même de la couronne. Quant à la première objection, il était frivole de soutenir que le Parlement n'avait pas le droit de déposséder la compagnie du pouvoir qu'elle exerçait sur des millions d'hommes, puisqu'elle l'avait déshonoré par la fraude, les rapines, l'oppression, la cruauté et l'effusion du sang. Elle avait évidemment perdu pour forfaiture le droit d'exercer le pouvoir politique qui lui avait été confié pour le bien public. Un mandat solennel ayant été scandaleusement violé pouvait être justement révoqué. Mais avait-elle perdu ses priviléges commerciaux? Elle était endettée et dans l'embarras; ses affaires étaient dans le plus grand désordre; la mauvaise gestion la plus énorme n'était que trop prouvée. Mais de pareils maux dans une com-

(1) Discours de M. Fox, 18 nov. 1783. *Parl. Hist.*, XXIII, 1187.

pagnie commerciale, quelque impérieusement qu'ils appellent un remède, ne justifient pas la perte des droits établis. Les deux dernières objections étaient évidemment contradictoires. La mesure ne pouvait à la fois accroître l'influence de la couronne et élever un parti au-dessus d'elle. La première n'était réellement pas soutenable, et fut abandonnée. Mais le roi, l'opposition, les amis de la compagnie et la nation firent cause commune pour soutenir la seconde. Et c'était bien attaquer le côté faible du projet. Le bill prenait tous les commissaires dans le parti ministériel, et leur confiait pour quatre ans tout le pouvoir et tout le patronage de l'Inde. Dans un temps où l'influence de la corruption était si puissante dans les conseils de l'État, il n'est pas douteux que les commissaires eussent été en mesure de favoriser les intérêts politiques de leur parti. Pour ajouter à leur poids, ils étaient autorisés à siéger dans le Parlement. Déjà l'influence parlementaire de la compagnie avait éveillé la jalousie, et la concentration de cette influence entre les mains d'un parti puissant et bien organisé excitait naturellement l'inquiétude. Quelqu'exagérée qu'elle fût par la violence des partis, cette objection était incontestablement bien fondée, et il aurait fallu en tenir grand compte. Sans doute, la couronne avait le droit de pourvoir aux vacances, et les commissaires étaient amovibles, mais pratiquement ils devaient jouir pendant quatre ans d'une autorité indépendante. Il était juste d'enlever le pouvoir à un corps qui n'eût jamais dû être admis à l'exercer, et qui en avait abusé d'une manière flagrante ; mais c'était un tort que de faire du nouveau gouvernement un instrument de parti, non contrôlé par la couronne, hors de la portée immédiate de cette responsabilité parle-

mentaire que notre constitution libre reconnaît comme nécessaire à l'exercice régulier de l'autorité. L'erreur fut fatale à la mesure, comme au parti qui l'avait commise (1).

Bill de l'Inde de M. Pitt, 1784.

Le projet de M. Fox ayant été rejeté, M. Pitt se mit à l'œuvre pour préparer une mesure, dans laquelle il sut éviter habilement toutes les difficultés sous lesquelles son rival avait succombé. Il laissait la compagnie en possession de sa grande puissance, mais il la soumettait à un conseil de contrôle (*board of control*) représentant la couronne (2). La compagnie devenait responsable de son administration envers les ministres; et les ministres, s'ils laissaient faire le mal, étaient responsables envers le Parlement. Jusqu'à un certain point, la théori de la mesure était bonne ; mais le pouvoir et la responsabilité étaient divisés ; et, dans un gouvernement double, il était presque impossible d'éviter la confusion dans les conseils, la faiblesse dans l'exécution, l'embarras et la gêne dans l'administration (3). Les affaires de l'Inde passèrent souvent sous les yeux du Parlement (4) ; mais, à chaque renouvellement des priviléges de la compagnie, on maintint ce système de gouvernement double ou divisé. Ce fut en 1833 qu'eut lieu le premier grand changement dans la situation de la compagnie. Jusqu'à cette époque, elle avait joui du commerce exclusif avec

Le gouvernement double.

Mesures ultérieures.

(1) *Suprà*, vol. I, 68-72. — *Parl. Hist.*, XXIII, 1224, 1255. — *Burke's Works*, IV, 1.—*Adolphus' Hist.*, IV, 34-65. — *Massey's Hist.*, III, 196-218. — *Fox Mem.*, II, 212-221. — *Lord J. Russell's Life of Fox*, II, 24-48. — *Lord Stanhope's Life of Pitt*, I, 138.

(2) 24 *Geo. III*, c. 25.

(3) Discours de M. Fox, *Parl. Hist.*, XXIV, 1122. — *Fox. Mem.*, II, 254. — Débats de 1858 sur le bill de l'Inde.

(4) 28 *Geo. III*, c. 8 ; 33 *Geo. III*, c. 52 ; — 53 *Geo. III*, c. 155.

la Chine et d'autres priviléges commerciaux. Ce monopole fut retiré, et la compagnie cessa d'être une société commerciale; mais sa domination sur l'Inde fut confirmée pour une nouvelle période de vingt ans (1). Le Parlement se réserva cependant le droit de législation dans l'Inde. Ce fut le dernier renouvellement périodique des pouvoirs de la compagnie. En 1853, on fit des changements importants : les pouvoirs de la compagnie furent simplement prolongés jusqu'à ce que le Parlement en eût décidé autrement, et ses territoires furent tenus par elle en dépôt pour la couronne. La cour des directeurs fut reconstituée, et composée désormais de douze membres élus et de six membres nommés par la couronne. En même temps, le conseil du gouverneur-général dans l'Inde fut agrandi et investi d'un caractère plus législatif. Le gouvernement de l'Inde se trouvant ainsi en relation plus étroite avec les ministres, ils répondirent aux objections contre l'accroissement du patronage, qui avaient été funestes au plan de M. Fox, en mettant au concours les fonctions du service civil et du service médical (2). Cette mesure prépara les voies à une identité plus complète entre le pouvoir exécutif de l'Angleterre et celui de l'Inde. L'épreuve fut courte et douloureuse. La révolte de l'armée indigène, en 1857, découvrit les périls et la responsabilité de l'Angleterre, en même temps que la nécessité d'établir une autorité suprême et unique.

Bill de l'Inde, 1853.

Le double gouvernement de M. Pitt fut enfin condamné ; les pouvoirs et les territoires de la compagnie furent transférés à la reine, et l'administration de l'Inde fut confiée à un secrétaire d'État et à un conseil. Mais ce

Le gouvernement de l'Inde passe aux mains de la couronne, 1858.

(1) 3 *and* 4 *Will.* IV, c. 85.
(2) 16 *and* 17 *Vict.*, c. 95.

grand changement ne pouvait s'accomplir sans un compromis, et sur les quinze membres du conseil, sept furent élus par le corps des directeurs, et huit nommés par la couronne. De même, dans le but de restreindre le patronage de l'État, on mit au concours les places de cadet dans le génie et dans l'artillerie (1).

Administration subséquente de l'Inde.

La cession de l'Inde à la couronne eut pour conséquence une administration plus vigoureuse de ses vastes domaines. Son armée fut amalgamée avec celle de l'Angleterre (2); la constitution du conseil dans l'Inde fut établie sur une base plus large (3); les cours de justice furent réformées (4), les services civils furent développés (5), et les finances épuisées du pays furent régénérées. Le *self-government* n'était évidemment point applicable à un empire composé d'États subjugués, et peuplé de races asiatiques. Mais il a déjà profité de la civilisation et des connaissances politiques des Européens. La liberté lui est nécessairement refusée, et pourtant ses administrateurs sont dirigés par les principes d'après lesquels les États libres sont gouvernés; et ses intérêts sont protégés par un libre Parlement anglais, par une presse vigilante, et par un peuple humain et éclairé.

Liberté de l'empire britannique.

Au delà des limites de ses étroites îles, l'Angleterre a conquis sans doute un vaste et glorieux empire. Dans l'histoire du monde entier, jamais peuple n'a su gouverner des territoires aussi étendus et aussi éloignés, ni des races d'hommes aussi diverses; donnant aux colo-

(1) 21 *and* 22 *Vict.*, c. 106.

(2) 23 *and* 24 *Vict.*, c. 100; 24 *and* 25 *Vict.*, c. 74. — *Parl. Pap.* 1860, nos 364,471, etc.

(3) 24 *and* 25 *Vict.*, c. 67.

(4) *Ibid.* c. 104.

(5) *Ibid.* c. 54.

nies peuplées par ses enfants la plus complète liberté, et gouvernant avec une équité éclairée les dépendances impropres à la liberté. Virgile chantait fièrement aux Romains :

> Tu regere imperio populos, Romane, memento :
> Hæ tibi erunt artes.

Ne peut-on pas dire à l'Anglais avec un orgueil plus légitime encore : « Tu as conquis pour toi la liberté, tu en as usé sagement, tu l'as donnée à tes enfants qui ont peuplé la terre, et tu as exercé ta domination avec justice et humanité ! »

CHAPITRE XVIII

Coïncidence des progrès de la législation et des progrès de la liberté. Administration de la justice. — Adoucissement du code pénal. — Peines capitales et secondaires. — Prisons. — Police. — Les lois des pauvres. — Les aliénés. — Mesures destinées à accroître la prospérité sociale du peuple. — Éducation populaire. — Système financier et commercial. — Activité du Parlement depuis la loi de réforme. — Conclusion.

Progres de l'esprit de la législation moderne.

Nous venons de suivre le progrès de la liberté et de l'influence populaire dans toutes les institutions de l'Angleterre. Partout nous avons vu les droits et les libertés du peuple assurés, et des relations plus étroites établies entre l'État et le corps de la nation. L'esprit libéral de la législation générale a marché du même pas que ce remarquable développement de la liberté constitutionnelle. Lorsque la base du pouvoir était étroite, les gouvernants avaient peu de sympathie pour le peuple. Animés d'un esprit dur et égoïste, ils favorisaient le petit nombre aux dépens du grand; ils protégaient les priviléges et les abus qui profitaient aux classes gouvernantes, mais s'inquiétaient peu du bien-être des gouvernés. La responsabilité et le contrôle populaire leur ont peu à peu imposé des vues plus larges sur les intérêts publics, ainsi que plus d'égards pour le droit de toutes les classes à jouir des bienfaits d'un gouvernement éclairé. Avec la liberté, le sentiment du devoir s'est développé chez les gouver-

nants; les lumières et l'humanité ont fait des progrès parmi le peuple; les lois sont devenues plus sages et la politique plus douce. Les aspérités du pouvoir se sont atténuées, et l'État a été gouverné dans un esprit qu'approuvait la société.

Ces progrès se sont manifestés dans tout le vaste domaine de la législation moderne; mais ils dépassent les limites de l'histoire constitutionnelle proprement dite. Il faut nous borner à jeter un rapide coup d'œil sur les exemples les plus remarquables.

Émoluments des places.

Rien ne montre mieux la modification qui s'est opérée dans les rapports entre les gouvernants et le peuple que la réforme introduite dans les émoluments officiels. Les ministres s'enrichissaient autrefois sur les profits de leurs charges ; ils pourvoyaient leur parenté de sinécures monstrueuses et de places grassement appointées. Faire une grande fortune au service de l'État : telle était souvent leur première pensée. On fondait des familles, on dotait des titres, on rétablissait des fortunes délabrées aux dépens du public. On demandait ce que valait une charge, non ce qu'elle imposait de services à rendre. Ce système égoïste et malhonnête périt sous le scandale ; mais la tâche d'en mettre les abus au grand jour fut pénible et ingrate. Les recherches commencèrent au début de notre siècle, mais ne furent suivies que de faibles résultats pratiques. A cette époque, « tous les abus étaient des propriétés (*freeholds*) » (1), sur lesquelles le gouvernement n'osait porter la main. M. Joseph Hume, au premier rang parmi les gardiens des intérêts publics, ap-

(1) Cette heureuse expression est attribuée à Richard Bentley, fils du docteur Bentley. *Walpole's Mem.* II, 391.

pliqua ensuite à cette œuvre son activité patiente et son indomptable esprit public, et, sans s'inquiéter des découragements et du ridicule, il vécut assez pour la voir s'accomplir. Peu après la loi de réforme, les ministres d'État acceptèrent des appointements à peine suffisants pour couvrir les charges de leurs hautes fonctions (1); les sinécures et les réversions furent abolies; des emplois en grand nombre furent supprimés ou réunis; l'échelle des salaires officiels dans tous les services publics fut revue et proportionnée au travail accompli. Le changement attestait un sentiment plus élevé du devoir chez les ministres, et une responsabilité plus grande vis-à-vis de l'opinion publique.

Administration de la justice.

Les abus de l'administration de la justice, qu'on avait laissés grandir et se développer sans obstacle, caractérisent la disposition inerte et stationnaire du dix-huitième siècle. Les nobles principes de la loi anglaise avaient été exposés par des juges éminents, et appliqués aux circonstances variées de la société, jusqu'à former un vaste système de jurisprudence digne de respect et de vénération. Mais, quelque admirables que fussent les principes du droit anglais, la pratique s'était éloignée de la simplicité de l'ancien temps, et ses défauts aboutissaient souvent à déjouer les fins de la justice. Les légistes, obéissant toujours aux précédents, étaient aveugles pour les principes. Les fictions légales, les rubriques, les

(1) *Reports on Sinecure Offices.* 1807, 1810-12 et 1834. — *Debates on Offices in Reversion Bill.* 1807, 1808; *Hans. Deb.,* 1re ser., IX, 178, 1073, etc.; X, 194, 870, etc. — *Romilly's Life*, II, 219, 302; III, 9. *Twiss's Life of Lord Eldon*, II, 116, 225. — *Reports of Commons on offices held by Members*, 1830-31, n° 322; 1833, n° 671. — *Report on Miscellaneous Expenditure*, 1847-1848, n° 543; *and on Public Offices* 1856, n° 368.

formes surannées, les procédures compliquées, s'accumulaient les unes sur les autres. Des esprits distingués se perdaient dans les subtilités étroites d'une spécialité juridique, et les clients perdaient ou gagnaient leur cause, comme une partie d'échecs, non par la force de la vérité et du droit, mais par l'habileté et les ruses des joueurs. Des délais désolants et des frais ruineux étaient le lot des plaideurs. La justice était lente, dispendieuse, incertaine et éloignée. Pour les riches, c'était une loterie coûteuse; pour les pauvres, c'était la négation de leurs droits ou la ruine certaine. La classe qui profitait le plus des sombres mystères de la justice était celle des hommes de loi eux-mêmes. Un plaideur pouvait être réduit à la mendicité et à la folie, mais ses avocats se délectaient dans la chicane et les artifices d'un éternel procès, et s'enrichissaient. La multiplicité des formes et des procédures multipliait indéfiniment les honoraires et les charges fructueuses. Une foule de fonctionnaires inférieurs, occupant des sinécures ou des postes superflus, recevaient des émoluments plus considérables que les juges de la cour; et c'était toujours sur les malheureux plaideurs que retombait le poids de ces places inutiles. Si des plaintes s'élevaient, elles étaient repoussées comme des inspirations de l'ignorance; si des amendements à la loi étaient proposés, ils étaient combattus comme des innovations. Mettre en question la perfection de la jurisprudence anglaise, c'était douter de la sagesse de nos ancêtres, hérésie politique qui ne pouvait espérer aucune indulgence.

Délais de la cour de chancellerie.

Les délais de la cour de chancellerie, du temps de lord Eldon, furent une cause fréquente de plaintes, et devinrent l'objet d'un examen parlementaire dans les deux

chambres (1). En 1813, on nomma un vice-chancelier pour expédier les affaires de la cour, mais sans améliorer sa procédure lente et complexe. Des plaintes répétées furent faites par M. Michael Angelo Taylor, par M. Williams et par d'autres; enfin, en 1825, on nomma une commission chargée de faire une enquête sur l'administration de la justice dans cette cour (2).

Defauts des cours de droit coutumier.

En 1828, M. Brougham exposa les abus compliqués des cours de droit coutumier (*courts of common law*), et l'état de la loi sur la propriété réelle. Son admirable discours de six heures déploya les qualités combinées du jurisconsulte philosophe, de l'habile praticien, de l'homme d'État et de l'orateur (3). Suggérant la plupart des réformes légales exécutées depuis lors, et plusieurs autres qui ne sont pas encore accomplies, ce discours reste un monument de sa gloire comme législateur (4).

Réforme du droit anglais.

Des commissions d'enquête furent immédiatement nommées, et, lorsque leurs travaux furent achevés, une ère nouvelle de réforme et de rénovation commença. A partir de ce moment, on poursuivit sérieusement et avec vigueur la révision des lois. Les juges et les légistes n'y mirent plus obstacle, mais servirent eux-mêmes au premier rang la cause de la réforme du droit. Lord Brougham put, du haut du sac de laine, réaliser lui-même quelques-uns de ses projets les plus chers, et jamais de-

(1) *Romilly's Life*, II, 368, 386, 392 ; III, 13, etc. — *Twiss's Life of Lord Eldon*, II, 167, 199.

(2) *Ibid.*, II, 474, 486, 567 ; III, 321, etc.

(3) 7 fev. 1828, *Hans. Deb.*. 2nd ser., XVIII, 127. — *Lord Brougham's Speeches*, II, 311.

(4) *Acts and Bills of Lord Brougham, by Sir Eardley Wilmot*, Intr. XV, *et seq.* LVI, *et seq.* LXXX. Discours de Lord Brougham sur la réforme du droit, 12 mai 1848, *Hans. Deb.*, 3rd ser., XCVIII, 877.

puis lors il n'a faibli dans sa tâche. Les chanceliers qui lui succédèrent marchèrent sur ses traces; lord Denman, lord Campbell, sir Richard Bethell et d'autres jurisconsultes éminents travaillèrent avec succès dans ce noble champ de la législation. L'œuvre était lente et pénible, hérissée de nombreuses difficultés, et généralement ingrate; mais elle fut accomplie. La procédure de la cour de chancellerie fut simplifiée, son organisation fut étendue et refondue, ses offices furent réglés, ses lenteurs corrigées et ses frais de justice réduits. Les cours de droit coutumier subirent une révision semblable. La magistrature surannée du pays de Galles fut abolie, le nombre des juges anglais porté de douze à quinze, la juridiction d'équité de la cour de l'échiquier supprimée. Les fictions et les artifices disparurent de la procédure des cours; le faux système de plaidoirie prit fin; la loi sur les preuves changea, et la justice reprit sa simplicité naturelle. On révisa la loi sur la banqueroute et la faillite, et l'on établit, pour l'administrer, une cour avec une juridiction générale et locale fort étendue. La constitution des cours de comté amena la justice à la porte de chacun. Le divorce, dont la loi avait réservé le privilége aux riches, devint le droit commun de tous. On reconstitua les cours ecclésiastiques; on révisa leur procédure et leur juridiction. Une nouvelle cour d'appel, d'une science et d'une autorité éminentes, fut trouvée dans un comité judiciaire du conseil privé, qui, en sa qualité de juge en dernier ressort des affaires portées devant les tribunaux de l'Inde et des colonies, devant les cours ecclésiastiques et la cour de l'amirauté, ne le cède qu'à la chambre des lords pour l'étendue de la juridiction. L'antique loi sur la propriété réelle fut refondue, et

des dispositions furent prises pour simplifier les titres et faciliter la vente des terres. On fit beaucoup, et l'on tenta plus encore, pour la codification des lois. Et l'Angleterre n'a pas eu seule le privilége de ces remarquables changements dans les lois. L'Écosse et l'Irlande, l'Irlande surtout, ont eu leur large part dans l'œuvre de réformation. De toutes les réformes introduites dans les lois à cette époque, aucune n'a été plus éclatante que l'établissement de la cour des propriétés obérées en Irlande.

Telles ont été les améliorations les plus saillantes de notre législation dans les trente dernières années. Avant d'y avoir mis la main, lord Brougham annonçait éloquemment le légitime orgueil du souverain qui pourrait se vanter d'avoir trouvé la justice chère et de l'avoir laissée à bon marché; de l'avoir trouvée un livre fermé, et de l'avoir laissée une lettre vivante; de l'avoir trouvée le patrimoine des riches, et de l'avoir laissée l'héritage des pauvres; de l'avoir trouvée l'épée à deux tranchants de la ruse et de l'oppression, et de l'avoir «laissée le soutien de l'honnêteté et le bouclier de l'innocence.» Tout le plan de réforme n'est pas encore exécuté; mais la reine Victoria peut déjà éprouver ce sentiment de légitime orgueil.

Esprit et disposition des juges.

En passant en revue l'administration de la justice, il ne faut pas oublier l'esprit et la disposition des juges aux différentes époques. L'un des premiers actes de George III fut de mettre le sceau à l'indépendance des juges en décidant que leurs commissions n'expireraient plus à la mort du souverain (1). C'était une mesure nécessaire, qui

(1) Message du roi, 3 mars 1761. — 1 *Geo. III*, c. 23. — *Walpole's Mem.* I, 41. — *Cook's Hist. of Party*, II, 400. En 1767, on appliqua la même loi à l'Irlande, sur l'avis de lord Townshend, lord-lieutenant. *Walp. Mem.*, III, 109.

consommait la politique de la révolution de 1688, et si elle ne méritait pas les adulations de ceux qui la saluèrent alors, elle était digne au moins d'approbation et de respect. L'inamovibilité des juges se trouva ainsi assurée, et leurs appointements furent mis d'une façon permanente à la charge de la liste civile.

La loi avait garanti leur indépendance à l'égard de la couronne; mais l'esprit du temps les liguait étroitement avec son autorité. Jamais règne ne fut plus honoré par la science et le mérite des juges. Aucune influence corruptrice ne pouvait les atteindre; mais toutes leurs sympathies appartenaient au pouvoir. Les ennemis de lord Mansfield affirmaient « qu'il était plus fait pour remplir l'office de préteur sous Justinien, que pour présider comme premier juge criminel du royaume sous le règne de George III (1). » Ni lord Mansfield, ni aucun des juges ne méritaient un aussi grave reproche; mais, à l'exception de lord Camden, les magistrats les plus éminents de ce règne étaient contraires à la liberté. Quels hommes furent jamais aussi liés avec la cour, aussi fidèles aux principes du gouvernement arbitraire, aussi hostiles aux droits populaires et aux réformes, que lord Mansfield, lord Thurlow, lord Loughborough, lord Eldon et lord Ellenborough? Le premier et le dernier de ces magistrats faisaient si peu de cas de leur indépendance comme premiers juges criminels du royaume, qu'ils entrèrent dans le cabinet en qualité de ministres de la couronne, et s'identifièrent avec le pouvoir exécutif du temps. Quel autre exemple est-il nécessaire de donner des relations intimes de la magistrature avec le pouvoir?

(1) *Wraxall Mem.*, II, 307.

Mais à peine les principes de la liberté et du gouvernement responsable eurent-ils triomphé, que les juges furent animés d'un esprit libéral et indépendant. Ils administrèrent désormais la justice à la manière de lord Camden, et poussèrent à la révision des lois avec la sagesse d'hommes d'État.

Le code pénal.

La plus grande tache au système du gouvernement irresponsable se trouve dans l'histoire de la loi criminelle. La vie des hommes était sacrifiée avec une barbarie indifférente, plus digne d'un despote oriental ou d'un chef africain que d'un État chrétien. Le vieux droit coutumier anglais était innocent de cette sévérité. Mais à mesure que le pays avança en richesse, les législateurs devinrent inexorables pour les criminels. La vie ne pesa plus rien en comparaison de la propriété (1). Pendre des hommes était le facile expédient d'un pouvoir irréfléchi. De la restauration à la mort de George III, dans un espace de cent soixante ans, on ajouta au code criminel une liste de cent quatre-vingt-sept offenses capitales. Tous les ans, la législature trouvait moyen de découvrir au moins un crime odieux méritant la mort. Le Parlement vota, sous le règne de George II, trente-trois (2), et, dans les cinquante premières années de George III, non moins de soixante-trois actes créant des offenses capitales (3). Dans cette multiplication des offenses, tout principe était oublié;

La peine capitale.

(1) « Les lois pénales qui sont aux mains des riches pèsent sur les pauvres, et nos plus méchants domaines sont entourés de gibets. » *Goldsmith's Vicar of Wakefield.*

(2) Discours de sir W. Meredith, 1777. *Parl. Hist.*, XIX, 237.

(3) Discours de lord Grenville (2 avril 1813) sur le bill de sir S. Romilly, relatif au vol dans les magasins. *Hans. Deb.* 1re ser. XXV, 525. Cet excellent discours est à peine reproduit dans Hansard; mais la société des peines capitales l'a publié séparément.

des crimes profondément divers par le caractère et la gravité étaient indistinctement confondus devant la peine de mort. Toutes les fois qu'un genre de délit devenait plus fréquent, quelque sénateur empressé demandait de nouvelles rigueurs (1), si bien qu'aux yeux de la loi, le meurtrier cessait d'être un plus grand criminel que le filou qui prenait un mouchoir dans la poche d'un passant, qui enlevait un ruban dans une boutique, ou qui volait un pot d'étain. De semblables législateurs étaient aussi ignorants que cruels : fermant obstinément les yeux à l'inutilité de leurs lois sanguinaires, ils persistaient à les maintenir, lorsqu'elles étaient depuis longtemps condamnées par les philosophes, par les jurisconsultes, par le bon sens et l'humanité de la nation. Le docteur Johnson, qui n'était assurément pas un moraliste bien difficile, les attaqua (2). Sir W. Blackstone, chez qui l'admiration de notre jurisprudence était presque un faible, les dénonça (3). Beccaria, Montesquieu et Bentham (4) démontrèrent que la certitude du châtiment avait plus d'effet

(1) M. Burke remarqua ironiquement que, si un gentilhomme de province ne pouvait obtenir du gouvernement aucune autre faveur, on lui accordait au moins quelque nouvelle félonie, sans bénéfice de clergé. Paley justifiait cette sévérité égale pour des degrés inégaux de culpabilité en disant « qu'il fallait empêcher le renouvellement du délit. » *Moral and Political Philosophy. Book*, VI, c. 9.

(2) « Quoi que puissent dire les casuistes et les politiques, la plus grande partie de l'humanité ne pensera jamais qu'il soit également criminel de voler un mouchoir et de percer la poitrine, et par conséquent ne comprendra pas que deux malfaiteurs dont le délit est si inégal puissent être justement condamnés à la même peine. » *Rambler*, I, 114; *Works*, III, 275. — Dans cet admirable essai, publié en 1751, Johnson soutenait que la peine de mort ne devait être appliquée qu'en cas de meurtre.

(3) « Il y a de la part du gouvernement une sorte de charlatanisme, indiquant un défaut de solide habileté, à appliquer le même remède universel, l'*ultimum supplicium*, à toutes les difficultés. » *Comment.* IV, 15.

(4) La théorie des peines et des récompenses de Bentham parut en 1811.

que la sévérité pour réprimer le crime; mais les législateurs restèrent inexorables. Il ne manquait cependant pas, dans le sein même du Parlement, d'hommes éclairés et humains pour protester contre la barbarie de nos lois. En 1752, les communes votèrent une loi pour commuer, en certains cas, la peine capitale en travaux forcés dans les ports; mais elle fut rejetée par les lords (1). En 1772, sir Charles Bunbury fit passer à la chambre des communes un bill qui abrogeait quelques-unes des lois pénales les moins soutenables; mais les lords le repoussèrent comme une innovation (2). En 1777, sir W. Meredith, en combattant un des nombreux bills d'extermination, prononça un discours mémorable qui s'élève encore en témoignage contre ses contemporains. Ayant décrit d'une manière touchante l'exécution d'une jeune femme pour un vol qu'elle avait commis dans une boutique, après avoir été réduite à la misère par la presse qui lui avait enlevé son mari, il continua : « Je ne crois pas que jamais crime plus odieux ait été commis contre la loi que le meurtre de cette femme par la loi ; » et plus loin : « le vrai bourreau est le membre du Parlement; celui qui rédige la loi sanguinaire répond du sang qu'elle fait verser (3). » Mais de semblables paroles tombaient sans effet sur les oreilles endurcies d'hommes décidés à offrir au bourreau de nouvelles victimes (4).

On négligeait également des avertissements plus significatifs encore. Les terreurs de la loi, bien loin de prévenir le crime, en entravaient le juste châtiment. La

(1) *Comm. Jour.*, XXVI, 345. — *Lords' Journ.*, XXVII, 661.

(2) *Parl Hist.*, XVII, 448. — *Comm. Journ.*, XXXIII, 695, etc. — Discours de sir W. Meredith, 1777. — (3) *Parl. Hist.*, XIX, 237.

(4) Sir William Meredith disait : « Toutes les fois qu'un membre du Parlement présente un nouveau bill de pendaison, il commence par

Incertitude du châtiment.

société se révoltait contre les barbaries que prescrivait la loi. Des hommes lésés par des crimes répugnaient à verser le sang, et renonçaient à poursuivre; les jurés oubliaient leurs serments et acquittaient les prisonniers, contre toute évidence ; les juges recommandaient les coupables à la clémence royale (1). Il n'y avait pas une sentence sur vingt qui fût mise à exécution. De là naissait une grande incertitude, l'un des pires défauts dans la jurisprudence criminelle. Le châtiment perdait à la fois ses terreurs et son effet comme exemple. Les criminels n'étaient pas détournés du crime, quand ses conséquences étaient une loterie: la société ne profitait pas des souffrances du criminel, quand personne ne pouvait comprendre pourquoi on pendait l'un et pourquoi l'autre échappait au gibet. La loi était dans le cœur du juge; la vie des hommes était à la merci de son humeur ou de son caprice (2). Dans une ville d'assises, « un juge dresse-potence » laissait derrière lui vingt victimes pour le supplice; dans une autre, un magistrat plus doux accordait un sursis aux misérables que condamnait la loi. Le crime n'était pas contenu; mais, selon l'expression d'Horace Walpole, « le pays était devenu un grand abattoir, » et le peuple s'abrutissait devant le hideux spectacle des exécutions publiques.

citer quelque atteinte à la propriété qui n'entraîne pas encore la pendaison du coupable, et ensuite il propose le gibet comme un spécifique et un moyen infaillible de guérison et de prévention. »

(1) *Blackstone Com.* IV, 15.

(2) Lord Camden disait : « La discrétion du juge, c'est la loi des tyrans. Elle reste toujours inconnue ; elle est différente chez les différents hommes ; elle est incertaine et dépend de la constitution, du caractère et de la passion. Chez les meilleurs, c'est souvent du caprice. Chez les plus mauvais, ce sont tous les vices, toutes les folies et toutes les passions auxquelles la nature humaine est sujette. » *St. Tr.* VIII, 58.

Bills de sir Samuel Romilly, 1808-1818.

Tel était l'état de la loi criminelle quand sir Samuel Romilly commença ses généreux travaux. Il les entreprit avec précaution. En 1808, il obtint que la peine capitale ne fût plus appliquée aux simples filous. En 1810, il chercha vainement à faire étendre la même clémence à d'autres petits vols. L'année suivante, il parvint à faire passer quatre lois à la chambre des communes. Une seule, sur les vols dans les prés à blanchir, obtint le concours des lords. Il n'osa toucher qu'aux délits pour lesquels la sentence était rarement mise à exécution ; mais lord Eldon, lord Ellenborough, et presque tous les grands légistes de son temps résistèrent fermement aux innovations qu'il prétendait introduire dans le code sacré. D'année en année, jusqu'au jour de sa fin prématurée, il travailla à triompher de l'entêtement des hommes au pouvoir. Les communes étaient avec lui : lord Grenville, lord Lansdowne, lord Grey, lord Holland, et d'autres pairs éclairés l'appuyaient ; mais les lords, sous la direction de leurs chefs judiciaires, refusaient de se laisser convaincre. Il fit beaucoup pour émouvoir le sentiment public en faveur de sa cause ; mais il obtint peu pour l'amélioration des lois (1).

Sir James Mackintosh.

Ses travaux furent continués, au milieu des mêmes difficultés, par sir James Mackintosh (2). En 1819, il obtint un comité, en dépit du gouvernement ; dans le cours de l'année suivante, il parvint à faire passer trois des six mesures que le comité avait recommandées. Ce fut tout ce que purent accomplir ses efforts soutenus. Mais sa philosophie et le poids de ses arguments ne furent pas perdus

(1) *Romilly's Life*, II, 303, 315, 325, 333, 383 ; III, 95, 233, 331, 337. — *Twiss's Life of Lord Eldon*, II, 119.

(2) *Hans. Deb.*, 1re ser., XXXIX, 784, etc.

auprès des hommes d'État les plus éclairés parmi ses contemporains. Il vécut assez pour voir un grand nombre de ses mesures mises à exécution, et pour constater un si grand changement dans l'opinion, qu'il « eût pu croire qu'il avait vécu dans deux pays différents et conversé avec des gens qui parlaient deux langues différentes (1). »

Sir Robert Peel fut le premier des ministres de la couronne à oser se lancer dans une révision du code criminel. Il réunit, dans l'étroit espace de quelques statuts, les peines accumulées par les siècles. Il fit disparaître certaines applications de la peine de mort qui étaient pratiquement tombées en désuétude; mais il mitigea fort peu la sévérité effective de la loi. Dans son code révisé, plus de quarante espèces de faux étaient punis de mort (2). Mais le sentiment public commençait à prévaloir sur les délibérations arriérées des légistes et des hommes d'État. Mille banquiers, de toutes les parties du royaume, firent une pétition contre l'extrême rigueur de la peine de mort en cas de faux (3); les communes la rayèrent du bill présenté par le gouvernement; mais les lords la rétablirent (4).

Lois pénales de sir Robert Peel, 1824-1830.

Avec l'époque de la réforme commença une ère nouvelle dans la législation criminelle. Les ministres et les conseillers juridiques de la couronne luttèrent d'ardeur avec les philanthropes pour détruire l'œuvre impie de nombreuses générations. En 1832, lord Auckland, directeur de la monnaie, amena l'abolition de la peine capitale

Révision du code criminel, 1832-1860.

(1) *Mackintosh's Life*, II, 387-396.
(2) 11 *Geo. IV*, and 1 Will. IV, c. 66.
(3) Présentée par M. Brougham, 24 mai 1830. *Hans. Deb.*, 2d ser., XXIV, 1014.
(4) *Ibid.*, XXV, 838.

pour tous les crimes se rapportant à la fabrication de la monnaie ; l'*attorney general*, M. Denman, proposa d'affranchir de la même peine les divers genres de faux, à deux exceptions près, projet que les lords ne voulurent pas accepter ; et M. Ewart obtint le même adoucissement pour le vol des moutons et autres crimes du même genre. En 1833, la commission des lois criminelles fut nommée et chargée de réviser le code tout entier. Avant que ses travaux fussent achevés, M. Ewart, toujours au premier rang dans cette œuvre de miséricorde, et M. Lennard firent apporter plusieurs modifications importantes à la loi (1). La commission conseilla un grand nombre d'autres adoucissements (2), que lord John Russell fit promptement appliquer en 1837. Mais tous ces adoucissements restaient encore au-dessous du sentiment public, qui trouva expression dans un amendement de M. Ewart, pour restreindre la peine de mort au seul crime de meurtre. Cette proposition fut rejetée à une voix de majorité (3) ; mais, par des mesures successives, la législature l'a depuis acceptée, le meurtre seul et le crime exceptionnel de haute trahison ayant été réservés à l'extrême rigueur de la loi (4). La réforme du code criminel a donc été grande et rapide. On a calculé que, de 1810 à 1845, plus de quatorze cents personnes ont souffert la mort pour des offenses qui ont, depuis, cessé d'être capitales (5).

Pendant que ces modifications étaient en voie de progrès, d'autres dispositions fort sages étaient introduites

(1) En 1831, 1834 et 1835.
(2) *Second Report*, p. 33.
(3) *Hans. Deb.*, 3[d] ser., XXXVIII, 908-922.
(4) 24 *and* 25 *Vict.*, c. 100.
(5) *Report of Capital Punishments Society*, 1845

dans la loi criminelle. En 1834, on abolit la coutume barbare de pendre avec des chaînes. En 1836, M. Ewart, après une lutte de bien des années, obtint, pour les prisonniers accusés de crimes emportant la peine capitale, le juste privilége d'être défendus par un avocat, privilége que la froide cruauté de notre jurisprudence criminelle leur avait jusqu'alors refusé (1). La même année, M. Aglionby mit fin au rigoureux usage de ne laisser aux criminels condamnés à mort que quarante-huit heures pour se repentir ou prouver leur innocence. Et les efforts des philanthropes ne s'arrêtèrent pas là. A partir de 1840, M. Ewart, secondé par de nombreux partisans, a réclamé à diverses reprises, de la chambre des communes, la complète abolition de la peine capitale. Cette dernière tentative a échoué, et la loi demande encore vie pour vie. Mais telle est la sensibilité extrême, pour ne pas dire maladive de la société, que des crimes odieux en grand nombre ont depuis échappé au châtiment suprême, et que l'incertitude vient porter atteinte à l'influence morale de la justice.

En même temps que la vie humaine était épargnée, les châtiments secondaires n'étaient pas moins mitigés par l'humanité et la charité chrétiennes. En 1816, la peine dégradante et inégale du pilori fut réservée au parjure; et en 1837, elle fut complétement abolie (2).

Peines secondaires.

En 1838, on découvrit de graves inconvénients au système de la transportation : les colonies pénales protes-

(1) Cette mesure avait d'abord été proposée en 1824 par M. George Lamb. Voir les articles admirables de Sydney Smith à ce sujet. *Works*, II, 259; III, 5.

(2) 56 *Geo. III*, c. 138; 1 *Vict.*, c. 23. En 1815, les lords rejetèrent une loi pour l'abolition totale de cette peine. *Romilly's Life*, III, 144, 166, 189.

La transportation.

tèrent contre son maintien, et l'on y renonça en grande partie. Quelles que pussent être les objections à son principe, quelque graves que fussent ses défauts dans l'application, c'était, au moins à deux points de vue, le châtiment secondaire le plus efficace jusqu'alors découvert. Il délivrait notre société des criminels, et leur fournissait la meilleure occasion de travailler et de se réformer dans l'avenir. Il n'était pas aisé de trouver l'équivalent d'un pareil châtiment (1). L'emprisonnement devint à peu près la seule ressource de l'État; et ce fut l'un des problèmes les plus difficiles du temps que de punir et de réformer les criminels par la discipline des prisons.

Les prisons.

La condition des prisons, au siècle dernier, était une honte pour l'État et la société. Elles étaient humides, sombres et malsaines; les détenus à peine nourris de pain et d'eau, vêtus de haillons malpropres, étaient en proie à la faim, à la misère et à la fièvre des prisons. Leurs souffrances étaient accrues par la brutalité des geôliers et des porte-clefs, maîtres absolus de leur sort. Un semblable châtiment n'était guère moins terrible que la potence, et était infligé dans le même esprit de rigueur. La vengeance et la cruauté en étaient les seuls principes : tout sentiment de charité et toute idée de régénération étaient étrangers au système. Des prisons où les sexes, les âges et les situations diverses se trouvaient confondus, étaient des écoles de crime et d'iniquité. Le condamné corrompait le prévenu peut-être innocent.

(1) *Reports of Sir W. Molesworth's Committee*, 1837, n°518 ; 1838, n° 609. — *Théorie des Peines de Bentham*. — *Dr Whately's Letters to Earl Grey*. — *Reply of Colonel Arthur* ; — *Innes on Home and Colonial Convict Management*, 1842.

Les malheureux qui entraient en prison capables de progrès moral, en sortaient perdus, endurcis, incorrigibles.

Telles étaient les prisons que visita Howard; tels étaient les maux qu'il dévoila. Quelque inerte que fût la législature, elle ne resta pourtant pas indifférente à ces révélations, et elle chercha aussitôt à améliorer les règlements et la discipline des prisons (1). La cruauté et les maux les plus graves de la vie des prisons diminuèrent peu à peu. Les philanthropes pénétrèrent dans ces demeures du crime, et les prisons en vinrent à être gouvernées dans l'esprit d'Howard et de madame Fry. Mais, au bout d'un demi-siècle, on s'aperçut qu'on n'avait pas encore découvert de système général pour concilier un châtiment équitable avec la réformation du condamné : une classification convenable, un emploi judicieux des prisonniers et une bonne instruction manquaient encore (2). La législature se mit enfin à l'œuvre pour améliorer systématiquement les prisons. En 1835, on nomma des inspecteurs pour réprimer les abus et pour assurer l'uniformité dans la direction (3). La science et l'humanité s'allièrent pour combiner un châtiment qui pût à la fois réprimer le crime et réformer le criminel. Dans tout le pays, les magistrats se consacrèrent à cette grande expérience sociale. L'État éleva de grandes maisons de détention modèles, les comtés con-

(1) Deux lois furent votées en 1774, et d'autres par la suite; voir les rapports des commissions des communes sur les prisons, 1819, 1822; et *Sydney Smith's Works*, II, 196, 244.

(2) *Five Reports of Lords' Committee*, 1835 (*Duke of Richmond*) *on Gaols and Houses of Correction*.

(3) 5 *and* 6, *Will*. IV, c. 38.

struisirent de coûteuses prisons, claires, aérées, spacieuses, saines. La souffrance physique ne faisait pas partie du système. Les prisonniers étaient bien logés, bien nourris, bien vêtus et bien soignés. Mais on établit une classification sévère ; on essaya tous les systèmes de réclusion, le système cellulaire, le système solitaire, le système du silence ; on imagina toutes sortes d'occupations. On ne se contenta point de travailler à la réformation des criminels par la règle et la discipline, par l'instruction industrielle, par l'éducation et les enseignements religieux ; on encourageait la bonne conduite par l'espoir d'un élargissement anticipé avec billet de congé (*ticket of leave*). Dans certains cas la servitude pénale était suivie de la transportation ; dans d'autres cas, elle restait la seule peine. Cependant le châtiment passait d'un extrême à l'autre. Il devenait trop léger et trop doux pour détourner du crime, et l'espoir d'amener une réformation était généralement déçu. De nouvelles expériences seront peut-être plus complètes : mais le crime est un mal intraitable qui a confondu la sagesse de tous les temps. Les hommes nés du type des réprouvés et élevés dans le crime, défieront toujours la rigueur et déjoueront la clémence. Si la génération présente s'est trompée, ses erreurs sont dues à l'humanité et à la charité chrétienne qui espère le bien. Ne pouvons-nous pas les opposer avec orgueil aux erreurs volontaires, à la négligence, à l'indifférence morale et à la cruauté des temps passés ?

Maisons de correction pour les jeunes détenus.

L'État ne se contenta pas de l'amélioration des prisons ; mais, préoccupé des dangers et des besoins particuliers des jeunes détenus et des classes d'où ils sortent, il établit des maisons disciplinaires et des écoles indus-

trielles, dans lesquelles la jeunesse peut échapper à la souillure et à l'infamie de la prison, et être formée, si possible, à la vertu (1).

La police.

Nos ancêtres, se fiant à la sévérité de leurs châtiments pour la protection de la vie et de la propriété, s'inquiétaient peu de prévenir le crime. La capitale était abandonnée aux soins de veilleurs de nuit âgés et ivrognes, et de misérables agents de sûreté, compagnons et associés des voleurs (2). Les abus de cette police, notoires depuis de longues années, étaient un sujet constant de moquerie et de reproche. Ils avaient été souvent dénoncés par des comités du Parlement; mais ce ne fut qu'en 1829 que M. Peel eut le courage de proposer sa nouvelle police métropolitaine. Ce corps admirable et efficace a plus fait pour l'ordre et la sûreté de la capitale que cent exécutions tous les ans à Old-Bailey. On établit par la suite une police semblable dans la cité de Londres ; et toutes les grandes villes du royaume s'empressèrent de suivre cet heureux exemple. Les districts ruraux cependant, ainsi que les petits bourgs, restaient sans protection. En 1836, on avait déjà organisé en Irlande un corps de constables d'une rare efficacité ; mais ce ne fut qu'en 1839 qu'on pourvut à l'établissement volontaire d'une police dans les comtés et les bourgs anglais. La vigilance exercée dans les grandes villes rendait la police rurale d'autant plus nécessaire ; et enfin, en 1856, l'entretien d'un corps suffisant de constables fut imposé à tous les bourgs et comtés.

En outre, les criminels sont maintenant jugés d'une

(1) 17 *and* 18 *Vict.*, c. 86, etc.

(2) *Wraxall's Mem.* I, 329. — *Reports of Commons' Comm.*, 1812, 1816, 1817, 1822 et 1828.

façon plus expéditive, grâce au développement de la juridiction sommaire des juges de paix. On ne doit accepter qu'avec précaution un principe de jurisprudence criminelle qui exclut le jugement par jury ; mais il a eu dans la pratique des effets avantageux. La justice est bien et promptement rendue : les coupables évitent une longue prison préventive, les innocents sont acquittés sur-le-champ. On a obtenu des résultats analogues en augmentant le nombre des magistrats salariés dans la capitale et ailleurs, en instituant la cour criminelle centrale, et en tenant plus souvent les assises.

Juridiction sommaire.

L'esprit sévère et impitoyable qui avait inspiré le code pénal dirigeait la discipline des armées de terre et de mer. La vie humaine était sacrifiée avec la même cruauté et la même légèreté ; et le fouet devenait un instrument de torture. On s'est également relâché par degrés de cette rigueur barbare, sous la double influence de l'humanité et de la liberté.

Le fouet dans l'armée et la marine.

Également humaines et sages furent les nombreuses mesures pour élever la condition sociale et morale du peuple. Au premier rang il faut placer les améliorations introduites dans l'assistance publique. Depuis le règne d'Élisabeth, la loi avait pourvu au soulagement des indigents en Angleterre. Mais cette simple et sage mesure avait été tellement pervertie par des administrateurs ignorants, que le soulagement des pauvres menaçait de plonger dans l'indigence la population industrielle de tout le pays, et de ruiner la propriété. Le système qui faisait tout ce mal prétendait être fondé sur la bienfaisance ; mais aucun mauvais génie n'eût pu imaginer un moyen plus funeste pour la corruption de la race humaine. Les fonds destinés au soulagement du besoin, de la maladie,

Les lois des pauvres.

de l'âge et de l'infirmité, étaient distribués sans distinction à tous ceux qui en mendiaient une part. Chacun apprenait à compter pour son entretien sur la paroisse, et nno sur son honnête industrie. Le paresseux qui ne faisait rien vivait aussi bien que l'ouvrier diligent qui travaillait du matin au soir. La coquine qui traînait à sa suite une demi-douzaine d'enfants, issus d'autant de pères, recevait des secours aussi abondants que la veuve indigente et ses orphelins. Mais, pis que tout cela, des ouvriers indépendants étaient attirés dans les rangs dégradés du paupérisme par des secours indistinctement accordés à titre de suppléments de salaires. On payait le loyer des chaumières, et l'on accordait des pensions d'après le nombre des enfants. On décourageait ainsi l'économie, le renoncement et l'indépendance honnête. Le courageux journalier qui dédaignait de demander l'aumône, voyait son salaire abaissé d'une manière factice, tandis que la paroisse encourageait et récompensait l'imprévoyance. A peine pouvait-il vivre sans femme ni enfants ; mais les jeunes gens et les jeunes filles prenaient le chemin de l'église sans souci du lendemain, et élevaient de nouvelles générations de mendiants destinées à être soutenues par l'inspecteur. Comment s'étonner que les ouvriers devinssent promptement des indigents sans fierté et sans respect pour eux-mêmes ? Mais le mal ne s'arrêtait pas là. Les assistés enlevaient peu à peu toute occupation aux autres ouvriers, parce qu'on donnait la préférence au travail payé en partie sur les taxes auxquelles les patrons étaient obligés de contribuer. Comme les charges du paupérisme ainsi encouragé augmentaient sans cesse, les contribuables les moins aisés étaient eux-mêmes réduits à l'indigence. Le

sol était mal cultivé par le travail des pauvres, et ses revenus étaient absorbés par la taxe des pauvres. Elle avait quadruplé dans un espace de cinquante ans ; et en 1833, elle avait atteint le chiffre énorme de 8,600,000 liv. sterling. Dans un grand nombre de paroisses, elle arrivait presque à égaler la valeur annuelle de la terre elle-même.

La nouvelle loi des pauvres.

De pareils maux demandaient un prompt et complet remède, et le premier Parlement réformé adopta, en 1834, pour bases d'une nouvelle loi des pauvres, les conseils d'une excellente commission d'enquête. Le principe de la mesure était celui de l'acte d'Élisabeth, de réserver les secours à l'indigence ; son but était de distinguer entre le besoin et l'imposture. La maison de travail devint la pierre de touche. Jusqu'alors les pauvres avaient généralement été assistés à domicile, la maison de travail de la paroisse servant d'asile aux vieillards, aux orphelins et à d'autres auxquels elle convenait mieux que l'assistance à domicile. La nouvelle loi refusait tout secours à domicile aux gens valides, et faisait de leur consentement à entrer dans la maison de travail la pierre de touche de leurs besoins. Cette expérience avait déjà été tentée avec succès dans quelques paroisses bien gouvernées, et elle fut alors généralisée. Mais, au lieu de conserver des maisons de travail paroissiales mal organisées, on réunit plusieurs paroisses, et l'on établit des maisons de travail d'union, communes à ces paroisses. L'administration locale de l'assistance fut confiée à des conseils d'administration électifs, et la surintendance générale fut réservée à un conseil central de commissaires siégeant à Londres. On ne put introduire sans mécontentements et sans malentendus un changement aussi soudain dans toutes les habi-

tudes de la classe ouvrière. Quelques-unes des dispositions de la loi nouvelle furent ensuite partiellement adoucies; mais ses principes fondamentaux furent mis en pratique avec succès. En trois ans les dépenses annuelles de l'assistance publique furent réduites de trois millions. La plaie du paupérisme fut arrêtée, et les paysans anglais arrachés à une irremédiable corruption. On n'a pas encore recueilli tous les bienfaits de la nouvelle loi des pauvres, mais une génération d'ouvriers a déjà grandi dans l'indépendance et le respect d'elle-même, et l'éducation morale et industrielle des enfants dans les maisons de travail a relevé une classe misérable, autrefois négligée et démoralisée (1).

Tandis que l'Angleterre avait été menacée de ruine par l'encouragement indistinct du paupérisme, la législation écossaise n'avait pourvu que d'une façon insuffisante aux besoins des indigents. Cette erreur à peine plus défendable fut corrigée en 1845. Mais la situation la plus triste était encore celle de l'Irlande, où la loi ne s'inquiétait absolument en aucune façon des indigents (2). Les besoins des paysans étaient effrayants; deux millions et demi de créatures humaines vivaient de charité pendant une partie de l'année. Le pauvre partageait son repas avec son voisin plus pauvre encore, et partout le vagabond trouvait un refuge. C'était une tentative hasardeuse que de toucher à une pareille accumulation de misère et à un état de société si particulier. La propriété pourrait-elle

Les lois des pauvres en Écosse.

En Irlande.

(1) *Extracts of information collected*, 1833. — *Report of Commissioners of Inquiry*, 1834. — *Debates in Lords and Commons*, 17 *April and* 21 *July* 1834. — *Nicholls' Hist. of the Poor law*, etc.

(2) 3rd *Report of Commissioners on the Poorer Classes in Ireland*, 1836, p. 25, etc.

supporter la charge de pourvoir aux besoins de pareilles multitudes? Le mécanisme ordinaire de l'administration de l'assistance publique y suffirait-il? L'expérience fut tentée en 1838, non sans de sérieuses inquiétudes, et elle réussit. Le fardeau fut souvent ruineux pour la propriété, et la maison de travail répugnait particulièrement aux paysans irlandais; mais l'application de la nouvelle loi fut facilitée par la terrible famine de 1846, et elle a contribué depuis lors, avec d'autres causes, à développer la prospérité de l'Irlande. La législation de cette époque sur l'assistance publique a été conçue dans un esprit de charité éclairée; elle a arraché l'Angleterre au paupérisme, et les pauvres de l'Écosse et de l'Irlande à la misère.

Aliénés. Le même esprit de bienfaisance caractérise la législation récente en faveur des aliénés. Dans la longue liste des souffrances humaines, nulle affliction ne mérite autant de pitié et d'égards que la folie. Les riches et les pauvres sont frappés de même et sont également sans défense. Traitée avec douceur et avec soin, elle est assez triste; aggravée par la négligence et la cruauté, elle devient terrible au delà de tout ce qui se peut dire. C'est le devoir sacré de l'État de veiller sur ces affligés, de les protéger contre l'injustice et l'oppression, de mitiger leurs souffrances, et si possible de les guérir. Mais jusqu'à une époque comparativement fort récente, ce devoir était cruellement négligé. Les aliénés riches étaient laissés aux soins de gardiens, dans leurs propres demeures, ou dans des maisons de santé qui n'étaient soumises à aucune surveillance; les pauvres restaient à la charge de leurs propres familles, ou étaient recueillis dans la maison de travail avec les autres indigents. La négligence et trop

souvent la barbarie étaient les effets naturels de cet état de choses. On ne confie pas impunément aux forts un pouvoir illimité sur les faibles. Le gardien bien rétribué, la famille pauvre, la matrone de la maison de travail pouvaient tous tyranniser des malheureux privés de raison. De tristes histoires circulaient sur les cruautés commises dans ces murs qui n'admettaient aucun surveillant vigilant. Quant aux idiots, ils erraient à leur gré, en butte à des plaisanteries grossières ou à une brutalité plus dangereuse encore.

La munificence privée ou locale avait fondé quelques établissements charitables pour le traitement des fous (1) ; mais ce ne fut que dans notre siècle que les comtés et les villes commencèrent à établir des asiles d'aliénés, et ces fondations ne devinrent obligatoires qu'après l'application de la nouvelle loi des pauvres (2). On pourvut en même temps à la surveillance de ces établissements, et l'on prit les précautions nécessaires pour éviter la détention irrégulière et l'oppression des aliénés. Les maisons de santé particulières sont autorisées ; toutes les maisons habitées par des aliénés sont soumises à des inspections, et le soin de tous les aliénés est confié à des commissaires (3). Les mêmes dispositions ont été prises pour la protection des aliénés en Écosse et en Irlande (4). Deux principes ont ainsi été appliqués, la tutelle de l'État et l'obligation pour les riches de supporter la charge des soins à donner aux aliénés pauvres. Ces deux

(1) Par exemple, *Bethlehem Hospital*, en 1547 ; *Saint Peter's Hospital*, à Bristol, en 1697 ; *Bethel Hospital*, à Norwich, en 1713 ; *Saint Luke's Hospital*, 1751.

(2) En 1845, 8 *and* 9 *Vict.*, c. 126.

(3) 8 *and* 9 *Vict.*, c. 100, etc.

(4) 9 *and* 10 *Vict.*, c. 115, etc. 20 ; *and* 21 *Vict.*, c. 71.

principes sont aussi généreux que justes ; et les ressources de la science médicale, et la charité privée, ont plus que marché de pair avec la vigilance de l'État pour adoucir les souffrances des fous.

Travail dans les manufactures, les mines, etc.

Dans d'autres cas, l'État a également étendu sa généreuse protection aux faibles, même lorsque son devoir n'était pas aussi clairement indiqué. Pour protéger les femmes et les enfants contre un travail excessif ou inconvenant, le gouvernement s'est hasardé à intervenir entre le mari et la femme, entre les parents et les enfants, entre les maîtres et les ouvriers, à se mêler du travail libre et du salaire, de la production et des profits. Le premier, sir Robert Peel avait décidé la législature à intervenir dans l'intérêt de la santé et de la moralité des enfants travaillant dans les manufactures (1). Mais c'est à l'ardente philanthropie de M. Sadler et de lord Ashley, qu'ils durent leur première protection contre un travail excessif. On constata que les enfants étaient, par la cupidité de leurs parents, condamnés à un travail immodéré dans les manufactures, et que les jeunes gens des deux sexes avaient des heures de travail funestes à leur santé et à leur caractère. L'État étendit le bras pour les secourir. L'emp'oi dans les manufactures d'enfants en bas âge fut interdit ; le travail des jeunes gens des deux sexes au-dessous de dix-huit ans, et de toutes les femmes, fut soumis à des règlements ; une inspection des manufactures fut organisée, et des dispositions furent prises pour l'éducation des enfants travaillant dans les établissements industriels (2). On étendit ces soins paternels à

(1) En 1802 et en 1819 ; 42 *Geo. III*, c. 73 ; 59 *Geo. III*, c. 66, etc.
(2) 3 *and* 4 *Will.* IV, c. 103 ; 7 *Vict.*, c. 15, etc.

d'autres branches de travaux, aux usines (1), aux blanchisseries (2), et jusqu'au ramonage des cheminées (3).

Mesures pour améliorer la condition des classes ouvrières.

L'État a cherché en outre à améliorer la condition sociale des classes ouvrières, en établissant des caisses d'épargne, des sociétés de prévoyance, des écoles de dessin, des bains, des lavoirs, des parcs et lieux d'amusement, en encourageant la construction d'habitations plus commodes, en surveillant les maisons de logeurs, et en prenant des mesures d'amélioration sanitaire, dont les avantages, bien que communs à toutes les classes, ont cependant une influence plus directe sur la santé et le bien-être des ouvriers. Cependant l'État ne peut comparativement que peu de chose dans ce champ de travail. C'est la société, ce sont la charité privée et l'activité locale qui peuvent travailler efficacement à la régénération des classes pauvres. Et ce grand devoir social est imposé à une génération qui a déjà les yeux ouverts sur l'urgence qu'il y a à le remplir.

Éducation populaire.

Parmi les mesures qui ont le plus contribué aux progrès moraux et sociaux de la population, il faut compter l'encouragement de l'éducation populaire. Les écoles de grammaire et les écoles libres ou charitables qui abondent en Angleterre, ainsi que les écoles paroissiales d'Écosse, prouvent assez que nos ancêtres n'étaient pas indifférents à l'avantage de répandre l'instruction. Mais l'État, inerte et indifférent, laissait perdre ou mal employer des dotations destinées à l'avantage de la société. Depuis la fin du siècle dernier, la charité et le zèle particuliers avaient beaucoup fait pour l'éducation des

(1) 5 *and* 6 *Vict.*, c. 99.
(2) 23 *and* 24 *Vict.*, c. 78.
(3) 4 *and* 5 *Will.*, IV, c. 35, etc.

pauvres, mais l'État ne bougeait pas (1). Il était réservé à M. Brougham d'attirer, en 1816, l'attention du Parlement sur l'ignorance des pauvres ; et c'est à sa vigilance qu'il faut attribuer le soin qu'on a mis à rendre à l'usage auquel elles étaient destinées de nombreuses fondations faites au profit des écoles. En 1820, il proposa un projet pour l'éducation systématique des pauvres (2). Cependant l'éducation générale du peuple inspirait alors non-seulement de l'indifférence, mais de la répugnance. L'élévation des classes inférieures de la société était redoutée comme dangereuse pour l'État. Une instruction de nature à leur inculquer le contentement et l'obéissance pouvait être bonne; mais toute éducation de nature à élever leur intelligence et à encourager la liberté de la pensée conduisait à la démocratie, sinon à la révolution. Il était bon d'enseigner le catéchisme aux enfants du peuple, mais il était mauvais de leur apprendre à lire le journal (3). Tant que ce sentiment prévalait, il était vain d'espérer un développement systématique de l'éducation laïque; mais l'Église et les autres corps religieux faisaient de grands efforts dans la sphère d'instruction qui leur était propre. Dans leurs écoles, l'enseignement religieux était le premier objet, mais de grands progrès se faisaient aussi dans l'éducation générale du peuple. Cependant la prospérité croissante du pays développait rapidement l'éducation indépendante des enfants appartenant à d'autres classes qui n'avaient besoin ni d'encouragement ni de secours.

(1) Voir *Porter's Progress of the Nation*, 690-699.

(2) *Hans. Deb.*, 2d ser., II, 49.—*Harvood's Mem. of Lord Brougham*, 124, 161.

(3) Voir *Lord Cockburn's Life of Jeffrey*, I, 68.—*Porter's Progress*, 694.

A mesure que la société avançait, elle devenait plus sensible aux inconvénients de l'ignorance, et dans un Parlement réformé, la répugnance politique pour l'éducation populaire fut bientôt vaincue.

Obstacles à tout système d'éducation nationale.

En Irlande, comme nous l'avons vu, un vaste système d'éducation nationale fut établi en 1831, sur le principe « d'une éducation littéraire commune et d'une instruction religieuse séparée (1). » Mais, dans la Grande-Bretagne, de graves obstacles s'opposaient à tout système général de ce genre pour l'éducation nationale. Dans les écoles de l'Église comme dans celles des dissidents, l'instruction religieuse formait la base de l'éducation. Les patrons de ces écoles étaient jaloux les uns des autres, fort en garde contre toute intervention, et fort peu disposés à prêter leur concours à un plan combiné d'éducation nationale. L'Église réclamait le droit exclusif d'enseigner le peuple; les dissidents prétendaient avoir le même titre à la direction de l'éducation des enfants appartenant à leurs sectes. Les deux partis étaient également opposés à tout projet d'éducation laïque, indépendante de leur enseignement religieux. Aussi le gouvernement était-il obligé de procéder avec une extrême prudence. Ses rapports avec l'éducation commencèrent en 1834 par un petit crédit parlementaire pour aider à bâtir des écoles. L'administration de ce fonds fut confiée à la Trésorerie, qui devait le distribuer par l'entremise de la *Société Nationale des Écoles*, représentant l'Église, et par celle de la *Société britannique et étrangère des écoles*, qui admettait dans ses établissements des enfants appartenant à toutes les dénomi-

Fonds accordés par le Parlement pour l'éducation.

(1) *Suprà*, p. 564.

nations religieuses. Cet arrangement dura jusqu'en 1839, époque à laquelle le ministère de lord Melbourne confia le maniement des fonds pour l'instruction primaire à un comité du conseil privé. Ce changement fut effectué en vue d'un système plus vaste, par lequel des secours seraient accordés directement aux écoles dépendant de l'Église et des autres corps religieux. L'Église s'alarma pour ses priviléges ; bien des gens, dans le parti conservateur, étaient encore, par des motifs politiques, contraires au développement de l'éducation, et il s'en fallut de peu que le projet du gouvernement fût repoussé. Le crédit annuel rencontra une grande opposition, et ne passa dans les communes qu'à une majorité de deux voix (1). Les lords, venant en aide à l'Église et à leur propre parti, se hâtèrent de condamner le nouveau projet, dans une adresse à la couronne (2). Mais leurs seigneuries reçurent du Trône une courtoise réprimande (3), et le plan fut mis à exécution avec vigueur. En dépit des jalousies et de la méfiance, les opérations du comité du conseil privé s'étendirent rapidement. La société en vint à comprendre le devoir d'instruire le peuple ; les libéralités locales abondèrent, la rivalité de l'Église et des dissidents les excita à de nouveaux efforts, et chaque année, de plus grands appels furent faits au trésor public, si bien qu'en 1860 le crédit annuel s'élevait à peu près à 700,000 livres sterling.

Quelque inférieur qu'un semblable système puisse être à un plan complet d'instruction publique, embrassant les classes les plus pauvres et les plus négligées, il a

(1) *Hans. Deb.*, 3d ser., XLVIII, 229 etc.
(2) *Hans. Deb.*, 3d ser., XLVIII, 1332.
(3) *Ibid.*, XLIX, 128 ; *Ann. Reg.*, 1839, 171.

cependant donné une impulsion extraordinaire à l'éducation du peuple ; et il rend amplement témoignage au zèle de l'État pour les progrès sociaux de la population.

Système commercial.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les intérêts matériels du pays, sur son commerce, son industrie, sa puissance de production. Comment ces intérêts ont-ils été administrés par un gouvernement exclusif et irresponsable? Comment le sont-ils par un gouvernement basé sur l'opinion publique, et cherchant à développer la prospérité générale et le bonheur de la nation? Notre système commercial était autrefois fondé sur des monopoles, des protections et des encouragements factices, maintenus au profit du petit nombre et aux dépens du grand. Le commerce de l'Orient était le monopole de la compagnie des Indes orientales, le commerce de la Méditerranée appartenait à la compagnie du Levant (1), le commerce d'une grande portion de l'Amérique du Nord était entre les mains de la compagnie de la Baie d'Hudson (2). Le commerce de l'Irlande et des colonies était entravé dans l'intérêt des producteurs et des manufacturiers anglais. Tous les produits naturels ou manufacturés de l'Angleterre étaient protégés par des prohibitions ou des droits élevés contre la concurrence des importations de nature semblable. Les exportations étaient souvent encouragées par des primes ou des drawbacks. Chacun cherchait la protection et l'encouragement pour soi, sans s'inquiéter de l'avantage d'autrui. Les intérêts protégés étaient favorisés par l'État, et la société tout entière souffrait de l'élévation factice des prix et du trouble artificiellement apporté dans le

(1) Cette société fut dissoute en 1826. 6 *Geo. IV*, c. 33.
(2) La charte de cette compagnie expira en 1859.

commerce. Cette politique égoïste et peu libérale s'appuyait sur de fausses doctrines économiques ; mais elle avait pour base l'intérêt privé. On avait établi d'abord un monopole, puis un autre, jusqu'à ce que les intérêts ainsi protégés eussent assuré leur domination sur un Parlement où l'ensemble de la société n'était pas représenté. Lord North et M. Pitt, qui disposaient en général de majorités soumises, furent empêchés de rendre justice à l'industrie irlandaise par l'opposition des négociants anglais (1). Aucun autre pouvoir que celui de la révolte n'eût pu entraver le monstrueux bill des grains de 1815, que réclamaient d'une seule voix tous les propriétaires fonciers. Mais la science politique et la liberté avançaient du même pas, la science indiquant les véritables intérêts du peuple, la liberté assurant leur juste prise en considération.

La liberté du commerce.

Ce ne fut que cinquante ans après qu'Adam Smith eut exposé ce qu'il appelait « les misérables et funestes expédients du système commercial, » que le gouvernement anglais dévia de cette étroite politique. M. Huskisson fut, après M. Pitt, le premier ministre à oser mettre la main sur les intérêts protégés. Une représentation exclusive régnait encore ; mais l'opinion publique commençait déjà à exercer une puissante influence sur le Parlement, et il réussit à faire disparaître quelques-unes des protections qui entravaient le commerce des soies et des laines, à rendre aux artisans le droit d'émigrer librement, et à entamer le monopole exclusif des lois de navigation. Ce furent les commencements du libre-échange : mais un développement plus complet de la liberté politique était essentiel au triomphe de ce

(1) *Suprà*, p. 615, 616.

généreux et fécond système. Une représentation plus étendue enleva le pouvoir exclusif aux classes favorisées, et les monopoles tombèrent rapidement les uns après les autres. Le commerce de l'Orient fut ouvert aux libres entreprises de nos négociants ; les produits du monde entier furent admis à fournir à la consommation et au bien-être des multitudes qui foisonnent autour de nous ; les intérêts exclusifs dans la marine, dans les colonies, dans le commerce et dans les manufactures durent céder au bien public. Par-dessus tout, le plus odieux de tous les monopoles, le plus puissant de tous les intérêts protégés fut vaincu. Les maîtres du sol, naguères tout puissants dans le Parlement, s'étaient attribués le monopole de l'alimentation du peuple. Pour s'assurer des revenus élevés, on avait voué des multitudes à la faim. Un pareil monopole n'était pas tolérable, et dès que l'opinion publique eut pleinement accepté les conclusions de la science, il tomba devant des hommes d'État éclairés, et devant un Parlement populaire.

On peut voir les fruits du libre-échange dans le merveilleux développement de l'industrie britannique. L'Angleterre gardera toujours avec reconnaissance dans sa mémoire les noms des premiers promoteurs de cette politique nouvelle, de Huskisson, de Poulett Thomson, de Hume, de Villiers et de Labouchère, de Cobden et de Bright, de Peel et de Gladstone ; mais qu'elle n'oublie pas que leur féconde politique a été vivifiée par la liberté.

Système financier.

Le système financier de notre époque a été conçu dans un esprit également libéral et éclairé, et avec une égale préoccupation du bien-être et du bonheur du peuple. L'industrie, pendant qu'elle gémissait sous le poids de

la protection, était en outre écrasée par des impôts onéreux, établis uniquement en vue de remplir le Trésor.

Le système de nos finances modernes a été d'affranchir de tout droit les matières premières sur lesquelles s'exercent l'habileté et l'activité de nos industrieux artisans. Libre carrière a été donnée à l'industrie productive. Le travail et le bien-être du peuple ont été encouragés en outre par la suppression ou la réduction des droits sur les objets manufacturés d'un usage universel, comme le verre, les briques, les tuiles, le savon, le papier, et une multitude d'autres articles.

Le luxe du grand nombre, comme ses besoins, a été dégrevé du poids des taxes. Le thé, le sucre, le café, le cacao, et presque toutes les denrées qui contribuent à l'agrément et à la jouissance de la vie journalière se trouvent maintenant à la portée des plus pauvres (1). Et parmi les réformes financières conçues dans l'intérêt de tous, la réduction à deux sous des ports de lettres par sir Rowland Hill mérite une place honorable. En dépit de l'abaissement extraordinaire des taxes, la puissance de production du pays, encouragée par un système si libéral, a fait plus que couvrir le montant de toutes ces réductions. Taxe après taxe a disparu ; cependant le revenu, toujours plein d'élasticité et de ressort, s'est maintenu, grâce au produit croissant des impôts subsistants. Ce système, conçu par sir Henry Parnell, a été inauguré par lord Althorp, hardiment développé par sir Robert Peel, et consommé par M. Gladstone.

(1) En 1842, le tarif des douanes comprenait 1,163 articles ; en 1860, il n'en comptait pas 50, sur lesquels une quinzaine formaient le revenu presque entier.

Pour pouvoir tenter sûrement cette expérience financière, sir Robert Peel proposa, en temps de paix, un impôt sur la propriété, devant tomber exclusivement sur les classes élevées et les classes moyennes. Il fut accepté; et c'est un exemple entre tant d'autres de la sollicitude du Parlement pour le bien-être du grand nombre, et de la générosité des classes qui ont le plus d'influence sur ses délibérations. L'impôt sur les successions, établi quelques années plus tard, est un autre exemple des principes désintéressés d'un Parlement populaire. En 1796, les communes, toujours prêtes à charger le peuple à la voix du ministre, mais peu disposées à porter leur part du fardeau, refusèrent d'accorder à M. Pitt un impôt analogue sur leurs propriétés foncières. En 1853, le Parlement réformé, décidé à épargner l'industrie, accepta cette pesante charge des mains de M. Gladstone.

Énorme accroissement des dépenses.

Le seul côté peu satisfaisant des finances modernes, c'est le formidable et continuel accroissement des dépenses. Les payements à faire par l'échiquier, mettant à part la charge régulière de la dette publique, ont presque doublé de 1850 à 1860 (1). Cet accroissement est dû en partie aux guerres de Russie, de Chine et de Perse, aux grands armements et à la politique incertaine des puissances étrangères, à l'insuffisance reconnue de notre organisation militaire, à la reconstruction de la

(1) En 1850, les dépenses prévues étaient de 50,763,583 livres sterling. En 1860, elles s'élevaient à 73,534,000 livres sterling. Ce dernier chiffre comprenait cependant 4,700,000 livres sterling pour la perception des revenus, qui n'avaient pas été portés en compte jusqu'en 1856. En 1850, l'intérêt de la dette publique était de 28,105,000 livres sterling. En 1860, de 26,200,000 livres sterling; en sorte qu'il faut comparer une dépense de 22,658,583 livres sterling à une époque, avec une dépense de 42,634,000 livres sterling à l'autre.

marine, et à la cherté plus grande de tout l'équipement des soldats modernes. Mais il est aussi causé en grande partie par l'esprit de libéralité et d'humanité qui anime l'administration moderne. Tout en cherchant à rendre les flottes et les armées aussi efficaces que possible, on a fait faire, à de grands frais pour l'État, des progrès considérables au bien-être et au développement moral de nos soldats et de nos marins. De même les dépenses civiles se sont fort accrues, et d'une manière permanente, par les améliorations apportées à l'administration de la justice et de la police, par l'extension des communications postales, par l'éducation publique du peuple, et par tous les besoins croissants de la civilisation dans un empire puissant et étendu. Cette augmentation des dépenses a cependant empêché le peuple de jouir de tous les avantages d'un judicieux système de taxes. L'impôt sur la propriété, qu'on avait regardé comme un expédient temporaire, a été maintenu, et quelque légers et quelque bien répartis que soient les autres impôts, les énormes contributions payées à l'État sont un fardeau qui pèse lourdement sur l'industrie, les ressources et les jouissances du peuple.

Les changements ont été opérés avec prudence.

Des lois sages, justement appliquées, une sollicitude bienfaisante pour le bien-être moral et social du peuple, la liberté du commerce et de l'industrie, des impôts moins lourds et plus équitables, tels ont été les fruits du développement de la liberté. Ces grands changements dans nos lois et notre politique n'ont pas été accomplis dans l'esprit de la démocratie. Ils ont été faits lentement, avec modération et prudence. Ils ont été précédés de laborieuses enquêtes, de discussions, d'expériences; ils ont suivi la conviction publique. Les retards et l'op-

position ont été supportés avec patience, jusqu'à ce que la vérité ait tranquillement prévalu ; et lorsque la bonne politique a été enfin reconnue, elle a été adoptée et appliquée par ses anciens adversaires eux-mêmes (1).

Le bon gouvernement produit le contentement et décourage la démocratie.

La liberté et le bon gouvernement, une politique généreuse et le dévouement des gouvernants au bonheur du peuple ont inspiré au public la confiance, la loyauté et la satisfaction. Le grand but de la liberté a été atteint par un pouvoir éclairé et responsable, approuvé par le jugement des gouvernés. La constitution ayant rempli les intentions et servi les justes intérêts de la société, a gagné sur la démocratie, tandis que la richesse et la prospérité croissantes ont été de puissants auxiliaires du gouvernement constitutionnel.

Pour atteindre à ce grand but, les ministres et les Parlements ont travaillé depuis l'acte de réforme avec une énergie et une activité croissantes. En moins de trente ans, ils ont fait l'œuvre d'un siècle. Les erreurs et l'inertie du passé avaient légué un long arriéré aux législateurs. Depuis longtemps, le Parlement oubliait son devoir « d'imaginer des remèdes aussi vite que le temps engendre des maux (2).» Il y avait d'anciens abus à corriger, des principes nouveaux à établir, des intérêts puissants et des préjugés enracinés à vaincre, l'ignorance,

Activité législative depuis l'acte de reforme.

(1) M. Guizot, qui ne cache point le peu de confiance que lui inspire la démocratie, dit : « A l'intérieur, dans la législation et l'administration quotidienne du pays, le progrès est immense ; la justice, le bon sens désintéressé, le respect de tous les droits, le ménagement de tous les intérêts, l'étude consciencieuse et approfondie des faits et des besoins sociaux exercent dans le gouvernement anglais beaucoup plus d'empire que jadis ; dans ses foyers et pour ses affaires de tous les jours, l'Angleterre est, à coup sûr, bien plus équitablement et plus sagement gouvernée. » (Sir Robert Peel, p. 348.)

(2) *Lord Bacon; Pacification of the Church.*

la négligence et la mauvaise politique des siècles à réformer. Toutes les branches de la législation, le droit civil, le droit ecclésiastique, le droit commercial, le droit administratif, étaient à revoir; et ce travail prodigieux, une fois mûri et rédigé dans le conseil, avait à traverser l'ardent creuset d'une assemblée populaire, à affronter l'opposition et la liberté illimitée de discussion, les luttes des partis, l'agitation populaire, le tumulte des élections, enfin les ajournements et la répugnance de la chambre des lords, qui conservait encore l'esprit et l'amour du passé. Et il fallait faire sortir lentement ce travail d'un Parlement qui exerce une vaste juridiction sur les abus de tout genre, et qu'on peut appeler le grand jury d'enquête de la nation. Notre Parlement n'est pas un conseil de sages, institué spécialement pour rédiger des lois et combiner des amendements à la constitution; c'est un Parlement vigoureux *et libre* qui veille sur les destinées d'un empire. Il met les ministres en accusation, dirige leur politique, et contrôle l'administration des affaires; il écoute toutes les plaintes, il s'enquiert, il blâme, il censure. Telles sont ses obligations envers la liberté, tel est son principal devoir, sa mission suprême. Son premier souci doit être que l'État soit bien gouverné, son second que les lois soient amendées. Les fonctions de grand jury d'enquête ont reçu une forte impulsion de la réforme parlementaire, et ont été exercées avec une vigueur témoignant d'une représentation plus populaire. En outre, il y avait les affaires indispensables de chaque session, le vote des fonds pour le service public, le contrôle des dépenses nationales, et ces sujets multipliés de discussion accidentelle qui surgissent sans cesse dans un Parlement libre. Cependant,

en dépit de tous ces obstacles, la législation a constamment progressé. L'effort et la presse étaient grands, mais ils ont été supportés (1), et l'on peut redire le résultat avec orgueil. Non-seulement un long arriéré a été liquidé, mais les travaux de la génération future ont été, pour ainsi dire, anticipés. Une abondante moisson a été recueillie au prix de grands labeurs, mais il y a encore un champ de travail pour les glaneurs, et un sol qui réclame une incessante culture. « Un gouvernement libre, dit Machiavel, pour rester libre, a besoin tous les jours de quelque nouvelle mesure en faveur de la liberté. » Il faut que le Parlement reste vigilant et ardent, de peur que son œuvre ne soit détruite. Sa constitution populaire ne lui permettra pas de retomber dans l'optimisme aveugle du siècle dernier, qui voyait la perfection dans tout ce qui existait, et découvrait un danger dans chaque innovation.

Les relations extérieures modifiées par la liberté.

Les relations extérieures de l'Angleterre ont elles-mêmes ressenti l'influence de sa liberté intérieure. Tant que les rois et les nobles ont gouverné, leurs sympathies ont appartenu aux têtes couronnées : depuis que le peuple a été admis à prendre part au gouvernement, l'Angleterre a favorisé la liberté constitutionnelle dans les autres États, et elle est devenue l'idole de toutes les nations qui nourrissent les mêmes aspirations vers la liberté.

Conclusion.

Cette histoire est maintenant achevée. Quelque indigne qu'elle puisse être d'un si grand sujet, elle peut cependant servir à mettre en lumière une époque remarquable

(1) On peut juger de l'étendue de ces travaux par les rapports des comités sur les affaires publiques en 1848, 1855 et 1861, par un pamphlet de l'auteur sur cette question (1849), et par un article de la *Revue d'Édimbourg*, janv. 1854, art. VII.

de progrès et de régénération dans les lois et les libertés de l'Angleterre. Retraçant les derniers developpements de la constitution, elle se rapporte à notre temps et à nos libertés actuelles. Elle montre comment les empiètements du pouvoir ont été repoussés et les droits populaires acquis sans révolution; comment la liberté constitutionnelle a été gagnée et la démocratie conciliée avec des institutions consacrées par le temps. Elle enseigne comment la liberté et le progrès des lumières ont inspiré la sagesse aux conseils de la nation, développé le bon gouvernement dans l'État, le bien-être et la satisfaction dans la société. De semblables exemples politiques appellent l'étude de l'historien et du philosophe, les réflexions de l'homme d'État et les félicitations de tous les peuples libres.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

CHAPITRE VIII.

LES PARTIS.

CHAPITRE IX.

LA PRESSE ET LA LIBERTÉ DE L'OPINION.

CHAPITRE X.

LA PRESSE ET LA LIBERTÉ DE L'OPINION (suite).

CHAPITRE XI.

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

CHAPITRE XII.

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

CHAPITRE XIII.

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE (suite).

CHAPITRE XIV.

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE (suite).

CHAPITRE XV.

ADMINISTRATION LOCALE.

CHAPITRE XVI.

L'IRLANDE AVANT L'UNION.

CHAPITRE XVII.

LES COLONIES ANGLAISES.

CHAPITRE XVIII.

PROGRÈS DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL.

FIN.

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété.

Filmed by Preservation NEH 1992

Digitized by Google

Preservation NEH 1992
BOUND
JUL 29 1929
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02433 3638

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS

JN
216
M464
v. 2
May
Histoire const.
de l'Angleterre
926827
W. C. Lucas
507 E. Kingsley
8240

Digitized by Google

Digitized by Google